



# La protection sanitaire et sociale au Liban (1860-1963)

Houssam Yehya

► **To cite this version:**

Houssam Yehya. La protection sanitaire et sociale au Liban (1860-1963). Droit. Université Nice Sophia Antipolis, 2015. Français. <NNT : 2015NICE0008>. <tel-01170628>

**HAL Id: tel-01170628**

**<https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01170628>**

Submitted on 2 Jul 2015

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITÉ NICE SOPHIA ANTIPOLIS - FACULTÉ DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

ÉCOLE DOCTORALE D.E.S.P.E.G. (E.D. 513) - LABORATOIRE E.R.M.E.S. (E.A. 1198)

Thèse pour l'obtention du grade de docteur en droit

Présentée et soutenue publiquement le 26 mai 2015

## **LA PROTECTION SANITAIRE ET SOCIALE AU LIBAN (1860 – 1963)**

Par **HOUSSAM YEHYA**

DIRECTEUR DE RECHERCHE

Monsieur Olivier VERNIER, professeur à l'Université Nice Sophia Antipolis

---

MEMBRES DU JURY

Monsieur Michel BOTTIN, professeur émérite de l'Université Nice Sophia Antipolis

Monsieur Farid LEKEAL, professeur à l'Université Lille 2, rapporteur

Monsieur Yannick MAREC, professeur à l'Université de Rouen, rapporteur

Monsieur Olivier VERNIER, professeur à l'Université Nice Sophia Antipolis



*A Ma MERE*



*A MON AMOUR PATRICIA*



## REMERCIEMENTS

Mes remerciements vont tout d'abord à mon directeur de thèse, Monsieur le professeur Olivier Vernier, pour la confiance qu'il m'a accordée en acceptant de diriger cette thèse. Je lui suis tout particulièrement reconnaissant pour son soutien, sa patience, sa diligence à lire les différents textes que je lui ai soumis, ses commentaires et ses conseils avisés, malgré ses responsabilités et son emploi de temps surchargé.

J'adresse également mes remerciements à Messieurs les professeurs Michel BOTTIN et Farid LEKEAL et Yannick MAREC qui m'ont fait l'honneur d'accepter de faire partie de mon jury de thèse.

Je tiens également à exprimer mes plus vifs remerciements à Madame Renée BERTHON pour son aide précieuse pendant mes recherches à Genève, et à toute l'équipe du Centre des archives des affaires étrangères à Nantes, et au Centre des Archives nationales à Beyrouth.

Je tiens enfin à exprimer une pensée toute particulière à ma mère et ma femme. Leur appui affectueux ne m'a jamais fait défaut.



## LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

**Affr.** : Affaires

**Arch.** : Archives

**art.** : article

**BIT** : Bureau international du travail

**chap.** : chapitre

**CPM** : Comité permanente des mandats

**éd.** : édition

**Etr.** Étrangères

**f.** : folio

**ff.** : folios

**HAP** : Hygiène et assistance publique

**HC** : Haut commissariat

**ibid.** : *ibidem*, au même endroit

**n.f.** : non folioté

**n.p.** : non paginé

**OIT** : Organisation internationale du travail

**op. cit.** : œuvre citée

**p.** : page

**pp.** : pages

**s.d.** : sous la direction de

**SDN** : Société des Nations

**SLEP** : Société libanaise d'économie politique

**univ.** : université

## **SOMMAIRE**

### **Introduction**

Chapitre préliminaire : Le Liban, aperçu général

### **Titre I : La période de domination ottomane : le temps des prémices limitées (1860-1919)**

Chapitre 1 : L'action du pouvoir central : ambitions d'envergure et changements ratés

Chapitre 2 : L'initiative privée : les origines et les débuts

### **Titre II : La période du mandat français : le temps des interventions sélectives et contraintes (1919-1939)**

Chapitre 1 : La charité publique et la charité privée et la lutte contre les épidémies : des nécessités de l'après-guerre (1920-1930)

Chapitre 2 : Des interventions publiques timides et des initiatives privées prometteuses (1930-1939)

### **Titre III : La période de la France libre à l'indépendance : le temps des interventionnismes d'envergure (1940-1963)**

Chapitre 1 : Le triomphe de l'interventionnisme public (1940-1943)

Chapitre 2 : Une protection sociale « hésitante », à l'image du pays (1944-1957)

Chapitre 3 : Vers un État moderne : l'aboutissement du projet (1958-1963)



# Introduction

---

Notre recherche, dans la continuité et le développement de notre mémoire de Master de Systèmes juridiques présenté en 2006 devant l'Université de Nice-Sophia Antipolis<sup>1</sup>, portera sur l'analyse du système de protection sanitaire (lutte contre les épidémies, établissements de soins, politiques de santé publique...) et de protection sociale (droit du travail, assistance publique, mutualité...) à partir du Gouvernorat de Mont-Liban (1860) jusqu'à la promulgation du Code de Sécurité sociale (1963).

Dans cette période, le Liban et en général tout l'Empire ottoman vont connaître des changements importants. Ainsi, au niveau de l'Empire, cette période génère un mouvement de réorganisation et de législation sans précédent, qui va entraîner la promulgation d'une constitution pour l'Empire à la fin du XIXe siècle. Une des illustrations de ce mouvement est le célèbre Majalli (le journal) dans lequel étaient publiées les nouvelles lois (d'ailleurs, plusieurs lois promulguées et publiées dans ce journal sont toujours en vigueur au Liban, notamment la loi portant statut des associations), ce mouvement était " une tentative ratée pour mettre terme à la régression de l'Empire " (surnommé dans l'Europe, " l'homme malade "). L'une des caractéristiques de cette période est encore l'influence grandissante des pays étrangers et leur ingérence dans les affaires de l'Empire, notamment la France et l'Angleterre.

Au niveau de la société libanaise, les changements ne sont pas identiques dans ses deux parties (le gouvernorat, et le reste), car grâce à son nouveau statut, le gouvernorat de Mont-Liban va bénéficier d'une indépendance relative, d'une période de paix et de liberté. Cette partie de la société libanaise va être influencée par l'Occident, soit à cause du mouvement d'immigration massive qui a commencé pendant cette période, soit à cause des missionnaires occidentaux notamment français (les Jésuites) et américains, qui ont fondé leurs institutions au Liban à partir de la seconde moitié du XIX siècle. Cependant l'autre partie de la société, rattachée directement aux autorités ottomanes va connaître une période de régression, tout comme l'ensemble de l'Empire.

A côté de ces changements, il faut prendre en considération les traditions de cette société dans ces deux parties, ces traditions de charité ou de solidarité dictées par les prescriptions religieuses dans une société multiconfessionnelle, ou bien pour des raisons professionnelles ou philanthropiques.

---

<sup>1</sup> Houssam Yehya, *La mise en place du système de protection sociale au Liban (1919-1963)*, Mémoire M2, Université de Nice Sophia-Antipolis, 2006, 121 folios.

Notre recherche se poursuivra pour couvrir la période de la Première guerre mondiale, jusqu'à l'indépendance du Liban en 1943 et la promulgation du premier code de Sécurité sociale en 1963, en passant par la période du mandat français entre 1920 et 1943.

Pendant cette période, les changements s'accélérent, et entre 1914 et 1943, le Liban passe de la Première guerre mondiale au mandat français, puis sous la domination du régime de Vichy, en passant par l'impact de la crise économique mondiale, et enfin sous la domination de la France libre, avant d'obtenir son indépendance.

En effet, chacune de ces étapes a produit de nouvelles institutions et apporté des nouvelles mesures dans le domaine de la protection sanitaire et sociale, parfois par nécessité et parfois sous les pressions internes et externes. Ainsi la situation sanitaire et humanitaire dans laquelle se trouvaient les Libanais au lendemain de la Première guerre mondiale a suscité l'instauration du premier système d'assistance publique, puis les premières campagnes modernes de lutte contre les épidémies et d'instauration de vaccination, jusqu'à la promulgation du Code du travail, dû à des juristes libanais et étrangers.

A côté du rôle de l'État, perdure sur la période le rôle d'autres institutions du secteur parapublic ou privées qui ont joué un rôle aussi important dans ce domaine, telles que les associations privées, les syndicats, les mutuelles, etc. La production de la norme libanaise sous influence internationale (le B.I.T.) mérite aussi analyse.

À l'appui de ce cadre, cette thèse cherche à proposer une lecture historicisée, pour le Liban, de l'évolution de la protection sanitaire et sociale en se concentrant sur le rôle et les relations entre les deux secteurs : public et privé, et l'influence étrangère en la matière, pendant les trois périodes majeures de l'histoire au Liban : Ottoman, Français et Le Liban indépendant.

Quelques travaux antérieurs en droit<sup>2</sup> et en histoire ont abordé de façon très limitée le domaine social au Liban ; et notre recherche doit permettre de tracer l'évolution de la protection sanitaire et sociale au Liban, et de mettre en valeur la coexistence entre les systèmes privés et les politiques publiques tout au long d'un siècle (1860-1963).

Notre recherche sera divisée en **trois parties chronologiques** représentant les trois étapes principales dans l'évolution de ce système, qui coïncidaient avec les trois détournements historiques majeurs dans l'histoire du pays :

---

<sup>2</sup> Notamment la thèse de : Adel Fayad, *La sécurité sociale au Liban*, Thèse de Doctorat, Droit civil, Université de Montpellier, 1987. Dans laquelle il se contente de présenter le Code de sécurité sociale de 1963 et les détails « techniques » du fonctionnement de la CNSS.

## **Titre I : La période de domination ottomane : le temps des prémices limitées (1860-1919)**

Chapitre 1 - L'action du pouvoir central : ambitions d'envergure et changements ratés

Chapitre 2 : L'initiative privée: les origines et les débuts

## **Titre II : La période du mandat français : le temps des interventions sélectives et contraintes (1919-1939)**

Chapitre 1- La charité publique et la charité privée et la lutte contre les épidémies : des nécessités de l'après-guerre (1920-1930)

Chapitre 2 – Des interventions publiques timides et des initiatives privées prometteuses (1930-1939)

## **Titre III : La période de la France libre à l'indépendance : le temps des interventionnismes d'envergure (1940-1963)**

Chapitre 1 Le triomphe de l'interventionnisme public (1940-1943)

Chapitre 2 - Une protection sociale « hésitant », à l'image du pays (1944-1957)

Chapitre 3 - Vers un État moderne : l'aboutissement du projet (1958-1963)

Dans ces trois parties, on a adopté l'approche chronologique à l'exception de la première, pour laquelle, malgré notre insistance, les ressources faisaient défaut pour adopter une telle approche.

Notre défi principal était de trouver les ressources pertinentes pour notre recherche, couvrant une période aussi large, pendant laquelle les «maîtres» du pays ont changé plusieurs fois.

Pour la période ottomane, nous avons l'intention de consulter les archives ottomanes à Istanbul, mais à l'issue d'un entretien avec les historiens de Tripoli : les professeurs Omar et Khaled Tadmouri qui nous ont affirmé l'impossibilité d'un tel dépouillement à cause de la masse gigantesque de ces archives<sup>3</sup> dont à peine 2% sont répertoriés, ils nous ont orientés vers les archives des tribunaux religieux, notamment ceux de Tripoli.

---

<sup>3</sup> Ils nous ont expliqué que pendant la période connue des *tamzimat*, et dans la tentative de l'Empire ottoman de créer une administration fortement centralisée, chaque «bout de papier» issue d'un fonctionnaire public avait une copie qui se trouve actuellement dans ces archives.

Ces archives sont conservées dans des registres, au nombre de cent, couvrant la période entre 1666 et 1880. L'importance de ces archives réside dans leurs richesses, non pas en matières religieuses comme leurs noms indiquent, mais en tous ce qui est en relation avec la vie sociale de la ville, notamment:

- Le développement urbain de la ville.
- Les relations de la ville avec ses voisins.
- Le commerce.
- L'artisanat et les corporations.
- Le niveau de vie.
- Les prix courants.
- Les traditions et coutumes.
- Les waqfs.
- Etc.

Mais le problème de ces archives c'est qu'ils ne sont pas répertoriés<sup>4</sup>. Dès lors, on a essayé d'en tirer profit autant que possible.

Pour le reste de notre étude on a eu recours à trois différents fonds archivistiques:

1. Les Archives du Haut-Commissariat français en Syrie et au Liban, rapatriés en France en 1968, et conservé actuellement dans le Centre des Archives diplomatiques à Nantes.

Ces Archives représentent 5000 cartons et liasses divisés en cinq versements, dont le premier est le plus important puisqu'il représente 3003 cartons, mais les instruments de recherche sont d'une valeur inégale.

---

<sup>4</sup> Nous devons indiquer ici, qu'à l'issue d'une conférence tenue sous le titre «Tripoli, une vie unique», organisé conjointement par le Centre culturel pour le dialogue et les études et l'Association Azm et Saade en 2009, un grand projet d'indexation et de classification de ces archives s'est entamé en collaboration avec l'Université libanaise, un projet inachevé jusqu'ici, mais on peut suivre son progrès à partir de ce site web (En arabe): [http://www.tourathtripoli.org/index.php?option=com\\_content&view=category&layout=blog&id=4&Itemid=8](http://www.tourathtripoli.org/index.php?option=com_content&view=category&layout=blog&id=4&Itemid=8)

2. Les Archives nationales du Liban à Beyrouth, qui sont, malgré les efforts entrepris dès l'avant-guerre civile, dans un état lamentable<sup>5</sup>.

3. Les Archives du Bureau International du Travail à Genève, ces archives qui renferment des documents depuis la création de l'OIT et son rôle dans la commission permanente des mandats, jusqu'à la mise en place du *Technical Assistant program* dont le Liban a beaucoup profité.

En outre, on a eu recours aux recherches et travaux inédits dans les bibliothèques universitaires, libanais et français, notamment:

- En France:
  - Bibliothèque de l'Université de Nice-Sophia Antipolis.
  - Bibliothèque Sainte-Geneviève à Paris.
  - Bibliothèque du Centre des Archives diplomatiques à Nantes.
- Au Liban :
  - Bibliothèque de l'Université américaine à Beyrouth.
  - Bibliothèque de l'Université Saint Joseph à Beyrouth.
  - Bibliothèque de l'Université arabe à Beyrouth.
  - Bibliothèque de l'Université libanaise à Tripoli.

Et évidemment la Bibliothèque municipale de Tripoli, et la Bibliothèque de l'Organisation Internationale du Travail à Genève<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> On note par exemple l'absence de plusieurs pièces de ces archives: à titre d'exemple, on n'a pas pu trouver les arrêtés 8585 et 8586 du 5 Juin 1952 dans leurs places présumées (c'était en 2007), et pendant notre recherche, on a trouvé un article de M. Hyam Mallat (Le directeur du centre des archives nationales du Liban), publié dans la Revue du parlement libanais en 2000, dans lequel il cite ces deux arrêtés, ce qui nous laisse croire qu'il les a empruntés mais encore, après sept ans, les a jamais rendus !

<sup>6</sup> Par contre, la Bibliothèque Nationale du Liban en réhabilitation depuis 2005 dont les travaux devaient terminer en 2008, sont inaugurés, reporté plusieurs fois, est annoncé actuellement en 2014, voir <http://www.lnl.gov.lb/french/index.html>.





# Chapitre préliminaire : Le Liban, aperçu général

---

Dans le titre de notre thèse « La protection sanitaire et sociale au Liban », paradoxalement, l'élément le plus flou reste le Liban, ce pays instable, « bouillant », issu des crises qu'il avait subies depuis l'aube de l'histoire, digne d'être nommée « mosaïque » dans toutes les dimensions, historiques, géographiques, confessionnelles... etc<sup>7</sup>, raison pour laquelle on a jugé indispensable de consacrer le premier chapitre préliminaire à une présentation succincte de ce pays, de son histoire et de ses différentes composantes, en raison de leur grande importance dans la compréhension de ce pays et comme une introduction obligée pour mieux discerner les différents aspects de notre recherche.

## Section 1 - Le Liban : exemple unique et expériences multiples

### Paragraphe 1 - Définition géopolitique

Le Liban d'aujourd'hui (dans ses frontières actuelles) n'a jamais existé avant l'année 1920, et le terme même de « Liban » n'a pas été utilisé officiellement et dans un contexte clair qu'avec l'instauration du *Moutasarifiyah* en 1861<sup>8</sup>.

Avant le *Moutasarifiyah*, et avec la chute des Mamelouks<sup>9</sup> en 1517, la montagne libanaise (Mont Liban<sup>10</sup>) passe sous la tutelle du sultan ottoman, mais celui-ci ne se souciait pas de le soumettre. Il se contentait

---

<sup>7</sup> Rares sont les articles, ouvrages ou émissions consacrés au Liban, où les auteurs peuvent passer sans utiliser cette métaphore, citons à titre d'exemple :

- Jacques Larché, Pierre Fauchon, Charles Jolibois, Michel Rufin et Jacques Mahéas. *Quel avenir pour le Liban ?* Technical Report Rapport 111 - 1996/1997, Sénat français - Commission des lois, Paris, 1997, Titre I « le Liban: une mosaïque de dix-sept communautés.»

- Gérard-François Dumont, « Le Liban : une mosaïque de populations, *Population et Avenir*, (673) : éditorial, 5-6 2005.

- La soirée « Théma » proposée par Arte mardi 29 janvier 2008 sous le titre « Le Liban, mosaïque éclatée »  
URL: <http://www.arte.tv/fr/semaine/244,broadcastingNum=818040,day=4,week=5,year=2008.html>

- Émission « Rencontre » sur la radio Judaïques FM (Paris), de 2 décembre 2007 sous le titre « La mosaïque libanaise, ou l'impossible découpage », URL: <http://rencontrejfm.blogspot.com/2006/01/la-mosaque-libanaise-ou-limpossible.html>

<sup>8</sup> Nous nous appuyons surtout dans ce paragraphe sur Kamal Salibi, *L'histoire du Liban moderne*, Dar al Nahar, Beyrouth, 2002, notamment pp. 9-28.

d'établir des liens d'allégeance ou de vassalité avec les grandes familles qui tiennent le pays, leur laissant le soin de collecter les impôts, de maintenir l'ordre et de réprimer les révoltes paysannes.

Les *Banoû Maan* sont la première et la plus illustre de ces familles qui vont gouverner le Mont Liban au nom du sultan. Les *Banoû Maan* seront qualifiés d'«émirs des Druzes» (c.a.d Princes des Druzes)<sup>11</sup>, tout comme leurs successeurs *Banoû Chéhab*, qui d'ailleurs n'étaient pas des Druzes, mais des musulmans sunnites convertis au Christianisme<sup>12</sup>.

Tout au long de cette période, la Principauté de Mont Liban ne formait pas une unité bien définie. Ses parties centrales étaient le Mont Liban (dans le sens des territoires maronites) et la montagne des Druzes, mais les *Banoû Maan* et les *Banoû Chéhab* ont le plus souvent contrôlé et dominé les territoires limitrophes (Beyrouth, Tripoli, Saida, le Bêqaâ etc. à majorité Sunnite ou Chiïte) soit par le biais de l'*iltizam*<sup>13</sup>, soit par voie militaire, raison pour laquelle les historiens définissent le Liban pendant la période ottomane, par la région située entre les crêtes de l'anti-Liban et la Méditerranée, qui était sous l'influence des «émirs des Druzes», et qui n'est pas loin du Liban dans ses frontières actuelles, cette région qui a connu l'émergence et le développement d'un pouvoir politique à partir du XVII<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours donnant au Liban son caractère spécial, et une unité politique préservée par les familles qui ont dirigé le pays, puisque les considérations politiques communes unissaient les différentes communautés, surtout au niveau des chefs.

<sup>9</sup> En Égypte, ils sont issus de la garde servile du sultan ayyoubide qu'ils renversèrent à l'occasion de la IX<sup>e</sup> croisade (Mansura, dans le delta égyptien, en 1249). L'histoire de cette dynastie non héréditaire se divise en deux lignées, les Bahrites (1250-1382) et les Burjites (1382-1517). Ils régnèrent sur l'Égypte, la Syrie et le Hedjaz, vainquirent les Mongols à Aïn Jalut (1260), devinrent les protecteurs des Abbassides rescapés, dont ils recueillirent un descendant à qui ils donnèrent le titre de calife. Ils conquièrent les dernières possessions des Francs au Levant. Les Ottomans mirent fin à cette dynastie en 1517.

<sup>10</sup> le terme «Mont Liban» signifiait jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle les territoires au Nord de la montagne peuplé par les Maronites (*Joubbet béchari, Batroun, Joubeil*), en face de lui et au Sud de la montagne existait ce qu'on appelait «la montagne des Druzes» ou bien «la montagne de *Chouf*», qui n'avait aucun rapport avec le «mont Liban» (Voir Annexe A), et c'est à la fin de la XVIII<sup>e</sup> siècle que le terme «Mont Liban» commençait à désigner la principauté du mont Liban qui comprenait les deux parties.

<sup>11</sup> Et non pas «émirs du Liban», indice supplémentaire sur l'inexistence d'une entité qui s'appelait le Liban encore.

<sup>12</sup> La famille des *Chéhab* est l'une des plus anciennes et des plus nobles de l'Orient Son premier ancêtre connu, *Malek*, appartenait à la tribu du Prophète (*Qoraïch*) et aurait pris part à la bataille de *Yarmouk*, qui livra la Syrie aux Arabes. Le Khalife *Omar* l'aurait chargé de tenir garnison à *Chabba*, dans le *Hauran*, d'où le nom de la famille. Établis au XII<sup>e</sup> siècle au Liban-Sud, dans le *Wadi-Taym*, les *Chéhab* s'y étaient distingués dans la lutte contre les Croisés. Ils avaient toujours considérés la montagne libanaise comme leur suprême refuge et avaient noué des liens d'amitié très étroits, renforcés de nombreuses alliances matrimoniales, avec la famille des *Maan*. Les *Chéhab* demeurèrent musulmans sunnites jusqu'au troisième émir, *Youssef*, qui se convertit secrètement au christianisme; son successeur *Bébir II* fut le premier émir à se proclamer officiellement chrétien, et à cette époque, la famille *Chéhab* se divisa en deux branches, l'une chrétienne et maronite, l'autre musulmane et sunnite.

Jean-Pierre Alem and Partick Bourrat. *Le Liban. Que sais-je? Presses universitaires de France, Paris, 4<sup>e</sup> édition, 1991.* p. 29

<sup>13</sup> Iltizam est un système mis en place très tôt dans l'état musulman (sous les *Abbassides*) pour collecter les impôts. d'après ce système, le *Moultazem* (le bénéficiaire de l'*iltizam*) «achète» le droit de collecter l'impôt dans une région donnée, contre un somme d'argent versé au Sultan. Ce système permettait au Sultan de recevoir les impôts plus tôt, et permettait en même temps au *Moultazem* de profiter de la différence entre la somme versée au Sultan et la somme collecter, et bien sûre de l'autorité. Voir : Mouhamad Diyaa el Dine El-Rayess, *Al kibiraj wal nouzom al maliya lil dawla al islamiya* (le Khiraj et les systèmes financiers dans l'État musulman), Dar Al Maaref, Cairo, 1969, p. 269.

Mais cette unité a connu souvent des périodes difficiles à cause des divisions profondes entre les communautés religieuses, à tel point que l'historien ne peut parler durant cette période d'un «peuple libanaise» sans réserve. Même si sous les *Banoû Maan* et les *Banoû Chéhab* les communautés ont vécu en une certaine harmonie, mais c'était au sein d'une confédération des communautés religieuses, dans laquelle le contact entre elles se limitait à la collaboration politique et militaire, à tel point que dans un même village, le contact entre les voisins (qui n'appartenaient pas à la même communauté) se limitait au cas d'urgence et au commerce<sup>14</sup>.

### A. Le Liban Central : de la principauté au *Moutasarifiyah*

L'aspiration à l'indépendance et les ambitions des Émirats de la montagne libanaise notamment *Fakreddine II (Sultan du continent)* et *Bébir II (Bébir le Grand)*, les ont toujours incités à chercher l'aide et le support de l'étranger, en mettant par conséquent leur avenir et celui de leur pays dans le cercle des enchères internationales animées sans doute par le jeu des intérêts des grandes puissances, et la fin était le plus souvent tragique<sup>15</sup>.

C'est ainsi que *Bébir II*, dans l'espoir de se débarrasser de la tutelle ottomane, rejoint *Mehmet Ali*<sup>16</sup> dans son projet de conquérir la Syrie, dans une période où le Sultan ottoman Mahmoud II n'avait pratiquement plus le plein pouvoir dans son Empire, et c'est à la fin de l'année 1832 que la Syrie tomba sous le règne de *Mehmet Ali*<sup>17</sup>. Mais, bien que les troupes libanaises aient combattu aux côtés de celles de *Mehmet Ali*, celui-ci envahit le Liban et s'y installa en maître<sup>18</sup>.

Cette nouvelle situation inquiétait les grandes puissances européennes : Russie, Autriche, Prusse et surtout l'Angleterre, qui ne pouvaient admettre qu'un souverain étroitement lié à la France étendit sa domination sur tout le bassin occidental de la Méditerranée. Tandis qu'une expédition navale était

---

<sup>14</sup> Kamal Salibi, *op. cit.*

<sup>15</sup> Je ne peux pas m'empêcher d'indiquer que cela est toujours le cas au Liban même aujourd'hui, et on n'a pas encore retenu cette leçon.

<sup>16</sup> Muhammad Ali ou Mehemet Ali pacha (1769-1849), était le vice-roi d'Égypte, d'origine albanaise supposée. Il est parfois considéré comme le fondateur de l'Égypte moderne. Il demeura officiellement pendant son règne un vassal du sultan ottoman, mais en réalité n'hésita pas à mener une politique indépendante. Il vint au secours du sultan dans la Guerre d'indépendance grecque, et réprima pour le compte de celui-ci une révolte des Wahhabites en Arabie. Mais il se brouilla avec le sultan et entra en guerre contre lui en 1831, sous la direction de son fils Ibrahim Pasha.

<sup>17</sup> Denise Ammoun, *Histoire du Liban contemporain 1860-1943*, volume 1, Fayard, Paris, 1997, p. 52.

<sup>18</sup> Jean-Pierre Alem et Patrick Bourrat, *op. cit.*, p. 32, et, M. Jouplain, *La question du Liban : étude d'histoire diplomatique et de droit international*, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, Paris, 1ère édition, 1908, p. 188.

préparée, les Anglais réussirent à généraliser et à soutenir la révolte libanaise qui a éclaté suite à une série de mesures prises par le Pacha (*Mehmet Ali*), tel que le désarmement de la population de la montagne libanaise, la généralisation de la conscription obligatoire, la création de nouveaux impôts, l'institution des corvées etc.<sup>19</sup>

La France, protectrice des Chrétiens, mais alliée de *Mehmet Ali*, était dans une situation embarrassante. Elle se trouvait également isolée en Europe au moment où les grandes puissances utiliseront l'insurrection libanaise pour justifier une intervention commune en Orient. Le 15 juillet 1840, les représentants de l'Angleterre, de la Prusse, de l'Autriche, de la Russie ainsi que la Turquie signèrent un traité qui impose à *Mehmet Ali* un délai de dix jours pour évacuer la Syrie et éviter une opération militaire destinée à le déloger. Le Pacha, peu soucieux d'affronter, outre les Libanais et les Turcs, les trois quarts de l'Europe, replia son armée vers l'Égypte, et *Béchar II* se rendit aux Anglais qui l'exilèrent à Malte<sup>20</sup>, et une page de l'histoire du Liban a été tournée<sup>21</sup>.

## B. Le double « *Qa'imaqamiyah* »

Après la destitution de *Béchar II*, le Sultan a nommé *Béchar kassem* (*Béchar III*) un lointain cousin et un homme falot<sup>22</sup>, gouverneur du Liban. C'est sous son règne que les premiers affrontements entre Druzes et Maronites auront lieu, pour des raisons historiques<sup>23</sup> attisées par la mal gérance de *Béchar III*, mais encore par les Anglais qui cherchaient une « sphère d'influence au Liban »<sup>24</sup>, et se rapprochaient de la

<sup>19</sup> Denise Ammoun, *op. cit.*, p.53, et M. Jouplain, *op. cit.*, p. 204 - 215.

<sup>20</sup> Jean-Pierre Alem and Partick Bourrat, *op. cit.*, p. 33.

<sup>21</sup> Après la réglementation définitive de la situation de *Mehmet Ali*, la France a su sortir de son isolement et rentra dans le concert européen, après l'annulation du traité de 15 Juillet 1840, et la signature de la convention des Détroits le 13 Juillet 1841, mais non pas sans dégâts: «La France avait subi un grave échec; elle était non seulement blessée de son amour-propre, mais sa situation en Orient était considérablement diminuée. C'est avec juste raison qu'on parlait d'un Waterloo de la diplomatie française.» M. Jouplain, *op. cit.* p. 244.

<sup>22</sup> Denise Ammoun, *op. cit.*, p.55.

<sup>23</sup> Sur ces raisons Denise Ammoun explique que « il y a plus d'un siècle que cette communauté (Druze) regarde avec une hargne contenue celle des Maronites. Les raisons sont nombreuses. Il y a eu au départ la conversion au christianisme de plusieurs chefs féodaux druzes, une trahison impardonnable. Il y a eu ensuite le ressentiment des Druzes contre *Béchar II*, un prince en fin de compte chrétien, qui a brisé l'autorité de leurs émirs et leurs *Chéks*. Plus grave peut-être est l'attitude de son fils, l'émir *Khalil*, qui maté la révolte de leurs coreligionnaires de *Haurane* avec un contingent de 7000 Maronites. D'autre part, dans cette montagne du *Chouf* appelée « la montagne des Druzes », les éléments chrétiens foisonnent depuis l'émir *Fakreddine II*, et de nombreux Maronites se sont taillé des positions de choix. Leur prestige dépasse souvent celui des notables druzes et provoque leur jalousie », Denise Ammoun, *op. cit.*, pp. 56-57.

<sup>24</sup> Denise Ammoun, *op. cit.*, p. 57.

communauté druze<sup>25</sup> qui acceptait volontiers cette amitié protectrice, ce qui permet à la Grande Bretagne de développer sa politique d'expansion, en cherchant l'assurance de la dominance de ses nouveaux alliés. Sans oublier le rôle des Ottomans qui cherchaient à retrouver une autorité totale sur les institutions libanaises.

Un an après, *Béchar III* est destitué, et un nouveau gouverneur est nommé, mais cette fois c'est un étranger, *Omar pacha Al-nemsawi* (l'Autrichien), un chrétien converti à l'Islam<sup>26</sup>, mais ce gouverneur n'a pas pu obtenir la coopération des Libanais accoutumés à traiter avec leurs chefs locaux. C'est à ce moment-là que les chancelleries européennes proposent à la Sublime Porte un projet de réorganisation de la montagne libanaise en le divisant en deux *Qa'imaqamiyah* (districts). Cette proposition était fondée sur l'hypothèse qu'au Nord de la route Beyrouth-Damas, la montagne libanaise était peuplée par les Maronites, au Sud par les Druzes, à la tête de la première (celle du Nord) sera un Maronite, et un Druze à la tête de la deuxième (Voir Annexe A).

Cette solution alors adoptée par la Sublime Porte, présentait du point de vue ottoman deux avantages:

- En rattachant le *Qa'imaqamiyah* nord au *Pachalik*<sup>27</sup> de Beyrouth, le *Qa'imaqamiyah* sud au Pachalik de Saida, en intégrant les parties du Liban dans de vastes provinces syriennes, elle permettait de refuser au pays son unité administrative.
- Elle contenait ensuite un ferment de discorde en créant des minorités: Druzes au Nord, Maronites au Sud.

Après quelques années de calme, ce régime aboutit aux massacres de 1860<sup>28</sup>.

### C. Le « *Moutasarifiyah* » du Mont Liban

<sup>25</sup> Qui était d'ailleurs la seule communauté accessible puisque les chrétiens rattachés à Rome - notamment les Maronites - sont protégés par la France, les Grecs-orthodoxes par la Russie, et les Musulmans, eux, n'ont pas besoins de tuteur. Leur Sultan est aussi leur Calife, le prince des croyants.

<sup>26</sup> On note ici que c'est la première fois qu'un fonctionnaire ottoman serait nommé comme gouverneur du Liban, c'est pourquoi on considère qu'à partir de cette date, « l'autonomie du Liban n'est plus qu'un souvenir » : Denise Ammoun, *op. cit.*, p.58.

<sup>27</sup> *Pachalik* est une division administrative correspondant à une région. Voir Annexe A.

<sup>28</sup> Ces massacres ont été commis principalement par les Druzes, et les Chrétiens en étaient les victimes. Sur les raisons historiques voir *supra* note 25 page 10.

Pour plus de détails voir : • Richard Edwards, *La Syrie (1840-1862) histoire, politique, administration, populations, religions et moeurs, évènements de 1860 d'après des actes officiels et des documents authentiques*, Amyot, Paris, 1862.

- Ernest Louet, *Expédition de Syrie, Beyrouth - Le Liban - Jérusalem (1860-1861)*, Amyot, Paris, 1862.
- François Lenormand, *Histoire des massacres de Syrie en 1860*, Librairie de L. Hachette et Cie., Paris, 1861.
- Eugene Poujade, *Le Liban et la Syrie (1845-1860)*, A. Bourdilliat et Cie, Paris, 1860.
- Abbé Jean-Baptiste Jobin, *La Syrie entre 1860 et 1861 lettres et documents formant une histoire complète et suivie des massacres du Liban et de Damas des secours envoyés aux chrétiens et de l'expédition française*, L. Lefort, Lille, 1862.

Suite aux «massacres de 1860», une intervention militaire paraissait inévitable pour les «gestionnaires de la question du Liban» et Napoléon III ordonne à l'escadre française de Méditerranée d'appareiller vers les côtes libanaises et syriennes, et dès Juillet, les vaisseaux des marines européennes croisaient sur les eaux de Beyrouth<sup>29</sup>. L'Angleterre qui s'inquiète des suites que pourraient avoir ces interventions armées sur l'intégralité de l'Empire ottoman, agit auprès de la Porte pour l'amener à rétablir l'ordre et à donner satisfaction aux Maronites<sup>30</sup>. Alors, un délégué spécial (*Fu'ad* Pacha) est envoyé par le Sultan, il traversa Beyrouth et le Liban, fait prononcer des jugements sommaires (près de 150 condamnations capitales)<sup>31</sup>, rassure les populations, pacifie le pays, tout cela avant le débarquement des troupes françaises<sup>32</sup>, pour lesquelles la mission se transforme en mission humanitaire. Entre-temps, des négociations se tenaient entre les puissants de l'Europe et l'Empire ottoman, qui s'achèvent à Constantinople, le 9 juin 1861, par la signature d'un protocole qui a doté le Liban d'un nouveau statut, le *Moutasarifiyah*<sup>33</sup> (Gouvernorat), non pas dans ses «frontières naturelles» selon le projet français, mais dans «les limites qu'elle avait toujours occupées, en dehors des périodes où triomphait l'ambition de -ces Émir- *Fakreddine* et *Béchar* *Ib*»<sup>34</sup> c.-à-d. la montagne libanaise avec la baie de Jounié comme débouché maritime, et une grande partie du littoral entre Beyrouth et Tripoli (voir Annexe A). Le protocole et en annexe le statut organique du Mont-Liban confèrent au Liban la constitution d'une province privilégiée -mais toujours sous la suzeraineté ottomane- dont le gouverneur sera obligatoirement chrétien, choisi par le sultan en dehors des communautés libanaises, mais avec l'accord des puissances garantes (voir Annexe B - Protocole de 1861 et Règlement pour l'administration du Liban). Malgré les vives critiques dont il fut assailli, le règlement de 1861, s'est révélé à l'épreuve pleinement satisfaisant. Le Liban jusqu'en 1914 a connu une ère de paix et de liberté.

---

<sup>29</sup> Denise Ammoun, *op. cit.*, pp 55 – 65.

<sup>30</sup> Edmond Rabbath, *Unité syrienne et devenir Arabe*, Librairie Marcel Rivière et Cie, Paris, 1937, pp 139-140.

<sup>31</sup> On trouve les listes nominales complètes des personnes condamnées et leurs peines dans: Richard Edwards, *Op. Cit.*, pp 393-421.

<sup>32</sup> Edmond Rabbath, *op. cit.*

<sup>33</sup> *Moutasarifiyah* est un mot arabe correspondant à un département administré par un haut fonctionnaire qui porte le titre *Moutasarif*. On note ici que la première fois qu'on a utilisé ce titre était pendant les négociations qui ont abouti à la signature du Protocole de 1861 concernant le Liban, quand les représentants des Puissances européennes ne pouvaient pas se mettre d'accord avec le représentant de l'Empire ottoman sur le titre du fonctionnaire qui va administrer le Liban. Prince et président, non acceptés par l'empire Ottoman, *waly* et gouverneur non acceptés par les Européens, quand l'un d'eux propose le titre «plénipotentiaire» traduit par leurs collaborateurs en arabe en *Moutasarif*, titre alors accepté par unanimité, Lahed Khater, *ahd a mourasarufiya fi loubnan 1860-1918* (la période du gouvernorat au Liban 1860-1918), Dar Lahd Khater, Beyrouth, 2 édition, 1982, pp. 11-12.

<sup>34</sup> Edmond Rabbath, *op.cit.*, p 144

## D. Le Liban périphérique : De l'unité avec la Syrie à la fragmentation entre la Syrie et Beyrouth

Si le Liban central après le Protocole de 1861 formait une unité administrative, le Liban périphérique ne l'était pas; ces territoires rattachés ultérieurement au Gouvernorat de Mont Liban pour former ensemble le Grand Liban, faisaient partie de plusieurs *Wilayahs* ottomans.

Les défaites successives infligées par les pays européens sur l'Empire ottoman, et la crise égyptienne avec les premières victoires de *Mehmet Ali* avaient pour l'Empire d'autres conséquences que l'établissement de la tutelle collective des puissances européennes. Avant la défaite finale du vice-roi de l'Égypte, une sorte de rénovation, de réforme de l'Empire avait commencé. C'est la période qu'on appelle le *Tanzimat*. Pendant cette période, une nouvelle loi modifiant la division administrative de l'Empire est promulguée en 1864 divisant l'Empire en *Wilayahs*<sup>35</sup>. Chaque *Wilayah* est une entité administrative correspondant à une province. Il est divisé en *Sanjaqs* (départements), les *Sanjaqs* en *Qada's* (cantons ou districts), les *Qada's* en *Nahiyehs* (communes). Le *Wilayah* est administré par un *wahy* (gouverneur général) dont dépendent les administrateurs des *Sanjaqs*, *Moutasarif*<sup>36</sup> (gouverneurs). Le *Moutasarif* contrôle les *Qa'imaqams* (sous-gouverneurs) du *Qada'* et les *mudirs* (maires) des *Nahiyehs*.

En Mars 1865, un *firman* est promulgué ordonnant l'organisation de la Syrie selon la nouvelle loi, en prévoyant l'annexion de tous les territoires du Liban périphériques à cette *Wilayah* dont Damas et sa nouvelle capitale<sup>37</sup>.

<sup>35</sup> Remplaçant le découpage administratif antérieur de l'Empire en *eyalets*.

<sup>36</sup> On a noté dans la note 33 page 12 que le mot *Moutasarif* est un mot arabe d'usage récent, traduit et utilisé pour la première fois durant les délibérations qui ont abouti à l'adoption du nouveau statut du Liban en 1861. Mais il paraît que, d'après M. Lahd Khater dans son ouvrage Lahd Khater, Op. Cit., p. 12, les autorités ottomanes ont donné le titre *Moutasarif* aux administrateurs des *Sanjaqs* pour humilier le *Moutasarif* du Mont Liban, et pour qu'il paraisse inférieur du *wahy*, raison pour laquelle les puissances européennes ont imposé, à l'occasion de l'amendement du statut du Liban en 1864, d'accorder au *Moutasarif* du Mont Liban les titres du Maréchal et Ministre, les plus hauts grades civils et militaires. Mais il paraît, d'après Amal Bachour, Souriya wa Loubnan fi asr al islah al osmani (hakabat al tanzimat bayn 1840 wa 1880) - La Syrie et le Liban au période du reforme ottoman (la période des tanzimat 1840 - 1880), Al Mouassassa al Hadissa lil Kitab, Tripoli, 2006. 536 pages, p. 461, que seul le premier *Moutasarif* a porté ces grades.

<sup>37</sup> Le *Wilayah* de la Syrie était divisé en 7 *Sanjaqs*:

- Jérusalem
- Beyrouth
- Tripoli
- Acre
- Hauran
- Hama
- Balqa
- Damas

Les territoires libanais faisaient partie principalement des *Sanjaqs* de Beyrouth, Tripoli, Damas, Amal Bachour, *op. cit.*, pp. 388-404.



En 1888 la division administrative de l'Empire est modifiée à nouveau, et le *Wilayah* de la Syrie a subi un changement majeur suite à la séparation d'une partie de ses territoires en faveur d'un nouveau *Wilayah*, celle de Beyrouth<sup>38</sup>. Suivant cette nouvelle organisation, les territoires libanais étaient fragmentés entre l'ancien *Wilayah* de la Syrie et le nouveau de Beyrouth de la manière suivante:

- À l'Ouest, la très importante plaine de *Béqaä*, *Baalbek*, *Has baya* et *Rachaya* faisaient partie du *Wilayah* de Damas.
- La côte libanaise faisait partie du *Wilayah* de Beyrouth, composée de cinq *Sanjaq*: Beyrouth, Tripoli, Acre, Lattaquié et Naplouse.

## Paragraphe 2 - Présentation administrative

Si on évoque ici l'organisation administrative mise en place au *Moutasarifiyah* du Mont-Liban et dans les *Wilayahs* ottomans, ce n'est pas pour en faire une analyse complète, mais juste pour mettre l'accent sur les différences qui existaient entre eux à ce niveau.

### E. Le Liban central: L'administration d'une province privilégiée

Le Gouvernorat (*Moutasarifiyah*) de Mont Liban jouissait alors d'une autonomie importante par rapport au statut des autres provinces de l'Empire<sup>39</sup>. A la tête du Gouvernorat (*Moutasarifiyah*), un Gouverneur (*Moutasarij*) qui relevait directement de la Porte et était indépendant des *walys* et amovible. Sa

---

<sup>38</sup> Les historiens considèrent que la séparation de Beyrouth et la création d'un nouveau *Wilayah* portant son nom étaient inévitables pour plusieurs raisons, on cite entre autres:

- Le développement démographique de la ville qui ne comptait pas plus de six mille habitants au début du XIX siècle contre quatre-vingts milles en 1875.
  - Le développement économique de la ville à cause du développement de l'économie européenne à l'Est de la Méditerranée.
  - La ville a bénéficié des privilèges du *Moutasarifiyah* de Mont Liban, ce qui a généré le développement des établissements financiers occidentaux dans cette ville.
  - Le recul de l'importance commerciale des grandes villes internes après l'inauguration du canal de Suez.
- Amal Bachour, *Op. Cit.*, p. 394.

<sup>39</sup> On doit noter ici les réclamations à cette période des comités et sociétés de Beyrouth ou du Caire : « il s'agit essentiellement d'obtenir pour les provinces de l'Empire un régime d'autonomie décentralisée, avec des avantages culturels (utilisation de la langue arabe à l'école et par les fonctionnaires), économiques (le partage des ressources entre les autorités centrales et régionales), douaniers et fiscaux (réorganisation des finances) et non pas de réclamer la séparation des éléments arabes d'avec l'Empire, c'est-à-dire, l'indépendance». Et il faut indiquer qu'à cette période, il n'y avait aucun pays constitué: ni Syrie, ni Irak ni Palestine etc, mais des provinces comme celle de Damas, de Basra ou de Beyrouth : Gérard Khoury, *La France et l'Orient arabe, Naissance du Liban moderne 1914-1920*, Armand Colin, Paris, 1993, p. 38

désignation et sa destitution devaient avoir l'approbation des puissances européennes:« le Sultan n'est donc pas le seul, en fait, véritable souverain du gouverneur; celui-ci dépend pratiquement aussi des puissances. Il est délégué à l'administration d'une province autonome par le Sultan et par l'Europe [...] il en ressort que la province du Liban est gouvernée sous la tutelle collective de l'Europe et de la Porte, et que son *Moutasarif*, pratiquement, relève à la fois de la Porte et de l'Europe.»<sup>40</sup>.

Le Gouverneur disposait de toutes les attributions du pouvoir exécutif:« maintien de l'ordre et de la sécurité publique, perception des impôts, nomination des agents administratifs et des magistrats, exécution des sentences légalement rendues par les tribunaux.»<sup>41</sup>, c'est « un véritable vice-roi et ses prérogatives dépassaient de beaucoup celles des gouverneurs généraux administrant les vilayets (*wilayahs*) de l'Empire; ces derniers ne pouvaient pas nommer à un emploi supérieur à celui de *môndyr* (maire) et ils n'intervenaient ni dans la justice ni dans les finances, et l'armée n'avait pas à recevoir d'ordres de leur part alors que le *Moutasarif* du Liban exerçait, au contraire, toutes ces prérogatives»<sup>42</sup>.

Le Gouverneur est assisté par un *Majlès* ou Conseil administratif, composé depuis le Règlement de 1864 de douze membres (quatre Maronites, trois Druzes, deux Orthodoxes, un Grec-Catholique, un Sunnite et un Métouali ou Chiite), augmenté à treize par le protocole de 1912 (un siège pour un Maronite de *Deir el-Kamar*). Les premiers membres du Conseil administratif furent nommés, puis ils furent élus dans les arrondissements par les *Chéks*<sup>43</sup> de village, eux-mêmes choisis par la population de chaque village, par suffrage à deux degrés (conformément à l'article 10 du règlement de 1864)<sup>44</sup>.

Ce Conseil siège en permanence auprès du gouverneur et non par sessions, contrôle les principaux services publics de la *Moutasarifiyah*: les finances, les travaux publics et les forces de sécurité, et donne un avis sur toutes les questions qui lui sont posées par le Gouverneur<sup>45</sup>, mais ses avis ne sont que consultatifs: à la fin de chaque procès-verbal du conseil, il est noté:« Ceci est notre avis mais l'ordre revient à celui qui en est le titulaire. »<sup>46</sup>.

On note à la fin l'exemption des Libanais de la plupart des impôts perçus dans le reste de l'Empire, et l'existence d'une milice libanaise, composé de quatre cents hommes afin de « maintenir l'ordre et

---

<sup>40</sup> M. Jouplain, *op. cit.*, p. 469

<sup>41</sup> Gérard Khoury, *op. cit.*, p. 40.

<sup>42</sup> Antoine Khair, *Le Moutasarifat du Mont-Liban*, Publications de l'Université libanaise. Section des études juridiques, politiques et administratives. Imprimerie catholique, Beyrouth, 1973, p. 80.

<sup>43</sup> Lahed Khater, *op. cit.*, p. 14. Et Kamal Salibi, *L'histoire du Liban moderne*, Dar al Nahar, Beyrouth, 2002, p. 148.

<sup>44</sup> Gérard Khoury, *op. cit.*, p. 41

<sup>45</sup> Idem, p. 41.

<sup>46</sup> Antoine Khair, *Op. Cit.*, p. 80, et Amal Bachour, *op. cit.*, p. 478.

l'exécution des lois», et d'une nouvelle organisation judiciaire propre au Gouvernorat<sup>47</sup>, sans oublier, toutefois, la véritable révolution apportée par l'Article 6 du règlement, qui indiquait: « égalité de tous devant la loi, abolition de tous les privilèges féodaux, et notamment de ceux qui appartenaient aux mokatadjis.»<sup>48</sup>.

## F. Le Liban périphérique : L'administration ottomane en pleine réforme

À partir de 1864 la nouvelle organisation administrative mise en place à l'Empire ottoman a suivi un modèle hiérarchique assurant une centralisation forte du pouvoir et un contrôle important des différentes parties de l'Empire étendu sur les trois continents. Ce modèle a pris le village comme base et le *Wilayah* son sommet lié directement à Istanbul.

Au niveau du village, cette organisation était basée sur deux volets: le premier, le *Moukhtar* (l'élu) considéré comme le chef administratif du village et le représentant de l'autorité publique à l'égard des habitants, et le représentant des habitants à l'égard des autorités publiques, avec des pouvoirs administratifs, financiers et policiers. L'autre volet est le *Majlès 'ikhtiyary* (le conseil des anciens) composé de trois à douze membres, dont l'*Imam* et les chefs religieux des communautés non musulmanes du village comme membres permanents et les autres sont, avec le *Môkhtar*, élus par les habitants du village pour un an<sup>49</sup>, ayant des fonctions juridiques, financières et dans tout ce qui est en relation avec la vie dans le village.

Au niveau du *Nahiyéh*<sup>50</sup>, l'organisation est pareille à celle du village, d'une part un *MÓdyr* du *Nahiyéh*, au départ nommé par le *waly* après l'autorisation du Ministère des affaires étrangères à Istanbul, puis dès 1877 il devient élu par les habitants. Le *MÓdyr* avait des pouvoirs identiques à ceux du *Môkhtar* mais au niveau du *Nahiyéh*. De l'autre part, un *Majlès al-Nahiyéh* (conseil du *Nahiyéh*) composé de quatre à huit

<sup>47</sup> Gérard Khoury, *Op. Cit.* pp. 40-43.

<sup>48</sup> Voir annexe B - Protocole de 1861.

<sup>49</sup> D'après la loi, l'électeur est toute personne mâle, habitant du village, ressortissant de l'Empire ottoman, ayant 18 ans et plus, paye une taxe de plus de 50 centimes. Les mêmes conditions pour les candidats sauf l'âge qui doit être 30 ans et plus, et paye une taxe de plus de 100 centimes : Amal Bachour, *Op. Cit.*, pp. 404-408.

<sup>50</sup>Le *Nahiyéh* est d'après la loi, un groupe de villages dont le nombre d'habitants est supérieur à 500 habitants. : Amal Bachour, *Op. Cit.*, p. 409.

membres élus par les habitants des villages du *Nahiyêh*, ayant des fonctions presque identiques à celles du *Majlê* *'ikhtiyary* (le conseil des anciens)<sup>51</sup>.

Ce système devient plus sophistiqué à chaque fois qu'on s'approche au sommet. Le *Qada'* est doté d'un *qa'êmaqam* (sous-gouverneur), d'un conseil administratif et un conseil juridique, d'un *mal-mudiri* (préposé des finances), d'un Secrétaire, et des préposés du cadastre et du recensement et le chef de la gendarmerie<sup>52</sup>.

En revanche, l'appareil administratif du *Sanjaq* est composé d'un *Montasarif* (Gouverneur), un *Môbasebjy* (sous-directeur des finances), d'un *Tabrirat-Môdiri* (Secrétaire), un préposé du *Defter-Khané*, un service du cadastre et de recensement, un chef de la gendarmerie du *Sanjaq*<sup>53</sup> et un Conseil administratif<sup>54</sup>.

Quant au *Wilayah*, il était doté d'un véritable gouvernement local composé de:

- *Waly*.
- Adjoint.
- *Defterdar* (Directeur de la comptabilité et des finances)
- *Mektoubdji* (Directeur des correspondances)
- Directeur des affaires étrangères.
- Directeur de l'instruction publique.
- Intendant de la voirie.
- Préposé du *Defter-kehane*.
- Un service du cadastre et du recensement.
- Directeur des *Anqaf*.
- *Alai-Bey* (chef de la gendarmerie)<sup>55</sup>.

---

<sup>51</sup> Amal Bachour, *Op. Cit.*, pp. 408 - 413.

<sup>52</sup> Amal Bachour, *Op. Cit.*, pp. 414 - 420, et George Young, *Corps de droit ottoman, Recueil des codes, lois, règlements, ordonnances et actes les plus importants du droit intérieur, et d'études sur le droit coutumier de l'Empire ottoman*, The Clarendon Press, Oxford, 1905. 7 volumes. pp. 57 - 58.

<sup>53</sup> George Young, *Op. Cit.*, pp. 56 - 57

<sup>54</sup> Idem, pp. 66 - 67.

<sup>55</sup> Idem, pp. 51 -56.

- Conseil général du *Wilayah*.
- Conseil d'administration du *Wilayah*<sup>56</sup>.

Au départ, les attributions et devoirs du *waly* embrassaient toutes les branches du service du *Wilayah* : les affaires administratives et financières, l'instruction publique, les travaux publics, la police et l'action civile et criminelle<sup>57</sup>. Mais dès le début des années soixante-dix du XIXe siècle, les pouvoirs du *waly* ont diminué en accord avec la politique de la Porte, qui a commencé à se pencher vers la restriction de ces pouvoirs. Par conséquent, l'Empire a promulgué plusieurs lois liant les fonctions du *waly* au gouvernement central, de sorte que ces fonctions sont devenues alors limitées à la supervision et le contrôle à tel point qu'il devenait obligatoire d'envoyer des rapports à Istanbul et attendre l'approbation de chaque solution proposée aux problèmes rencontrés<sup>58</sup>, ce qui nous montre la grande différence entre les pouvoirs du *waly* et ceux du *Moutasarif* du Mont-Liban (voir *supra*).

### Paragraphe 3 - Le système municipal

Le développement des institutions municipales est l'un des plus illustres produits des *tanzimat*, puisque depuis 1867, les *walys* ottomans ont mis en place dans les *Sanjaks* des conseils municipaux basés sur la loi municipale appliquée à Istanbul. Puis en 1871, la première loi jetant les bases de l'organisation municipale dans l'Empire est promulguée, et largement développée avec la promulgation de la loi des municipalités provinciales en 1877. Par contre, les institutions municipales dans le *Moutasarifiyah* du Mont-Liban n'ont pas connu un développement pareil, puisque le Protocole de 1861 n'a pas abordé cette question<sup>59</sup>.

#### A. Dans le Liban périphérique

Avant la période des *tanzimats*, les villes ottomanes n'ont pas connu d'institutions municipales comme entités administratives ou judiciaires, et la plupart des services municipaux étaient accomplis par la

---

<sup>56</sup> Idem, pp. 64 -66.

<sup>57</sup> Idem, volume I, p. 48.

<sup>58</sup> Amal Bachour, *Op. Cit.*, pp. 460 - 470.

<sup>59</sup> Amal Bachour, *Op. Cit.*, p. 518.

gendarmerie<sup>60</sup>. En 1868, à l'issue du travail d'un comité formé par le gouvernement ottoman de sept membres étrangers et un Ottoman, la loi municipale est promulguée et entre en vigueur à Istanbul suivie par les différents *Wilayahs* de l'Empire<sup>61</sup>.

Les premiers conseils municipaux ont été créés dans les *Sanjaqs* du *Wilayah* de la Syrie pendant le mandat du *waly* Rachid Pacha entre 1867 et 1872. Chaque conseil était composé d'un président, d'un adjoint et de membres dont le nombre variait selon les *Sanjaqs*<sup>62</sup>, et chacun d'eux comprenait un médecin, un ingénieur, un trésorier, un secrétaire et parfois un traducteur<sup>63</sup>.

Les services municipaux ont connu un certain développement pendant cette période: on voyait les quartiers élargis, les trottoirs établis, les rues propres pavées et éclairées, les arbres décorés ...etc.<sup>64</sup>. Mais ces conseils municipaux n'avaient pas encore un statut stable définissant leurs fonctions et surtout leurs budgets.

La loi des *Wilayahs* promulguée en 1871 a consacré un chapitre complet pour l'organisation municipale, précisant la mise en place des conseils municipaux, réservés jusqu'ici aux centres des *Sanjaqs*, dans la plupart des *Qada's*. Chaque conseil doit être composé d'un président, de quatre membres (un médecin, un ingénieur routier, un superviseur des bâtiments, et un secrétaire)<sup>65</sup>.

Mais la véritable évolution en la matière venait de la nouvelle loi des municipalités provinciales promulguée le 5 Octobre 1877, généralisant les conseils municipaux à toutes les villes ottomanes, composés chacun de six à douze membres selon le nombre des habitants de la ville, dont le président est nommé par le gouvernement assisté par un médecin, un ingénieur, un vétérinaire, un rédacteur, un trésorier et un certain nombre de membres de la police municipale.

La nouvelle loi définit les fonctions classiques et modernes de ces institutions municipales et l'on peut noter les mesures concernant le travail, l'hygiène et l'assistance: les constructions de tous édifices; l'élargissement et l'arrangement des rues; l'arrangement des pavés et égouts; la construction et la réparation des conduites d'eau publiques et privées dont les frais devront être payés par qui de droit; tout ce qui concerne les eaux en général, à condition que les formalités du *waqf* soient exécutées conformément à la loi; la démolition des édifices dont le Conseil municipal constatera le danger;

---

<sup>60</sup> Bernard Lewis, *The Emergence of modern Turkey*, Oxford univ. Press, London, 1965, 511 pages, pp. 387-388.

<sup>61</sup> Idem, p. 392, et Amal Bachour, *Op. Cit.*, pp. 519-520.

<sup>62</sup> Le nombre des membres dans les conseils municipaux de Beyrouth et Damas et Naplouse était neuf, tandis que les conseils de Tripoli et Saida comptaient cinq membres : Amal Bachour, *Op. Cit.*, pp. 520 - 521.

<sup>63</sup> Idem, p. 521.

<sup>64</sup> Idem, p. 521.

<sup>65</sup> Amal Bachour, *Op. Cit.*, p. 521.

l'estimation, conformément à la loi spéciale, de la construction et de la réparation des édifices publics; l'expropriation des propriétés qu'il serait jugé nécessaire d'exproprier en vue de l'élargissement des rues et pour l'utilité publique; l'administration, l'échange, la réparation et la vente des immeubles et des propriétés appartenant à la municipalité; la défense dans les procès intentés contre l'administration municipale; les procès intentés pour la défense des droits de la municipalité; l'embellissement et l'éclairage de la ville; le maintien de la propreté de la ville et le service de la voirie par le transport, dans les localités qui n'ont pas de côtes, des ordures ménagères aux dépotoirs qui seront établis hors de la ville; le recensement de toutes les propriétés immobilières avec leur valeur, leur revenu et les noms des propriétaires, l'établissement des plans de ces propriétés; le recensement de la population; l'inscription des naissances et décès; l'arrangement et l'agrandissement des échelles; l'entretien des promenades et places ouvertes et des jardins publics; les moyens de transport; l'installation et l'amélioration des foires (bazars) sur les places convenables; l'élaboration des tarifs des voitures de place, des voitures de transport et des montures; le bon état et la solidité des voitures et des montures, ainsi que leur stationnement sur les emplacements qui seront désignés à cet effet; la surveillance de tout ce qui concerne la police et la moralité publique; la surveillance, en général, des restaurants, cafés, casinos, théâtres, cirques, et de tous lieux de réunion publique, des places de promenade ainsi que des bazars se trouvant de leur compétence, réserve faite des devoirs de la police; les bains de mer, avec interdiction au public de se baigner dans la mer libre (c.-à-d. dans les zones non surveillées); l'inspection de la solidité des échelles et des caïques, ainsi que des conduits des *kaikjis* eux-mêmes et du nombre de leurs passagers; de l'exactitude des mesures de poids, des mesures de longueur et des mesures de capacité; de la propreté, de la préparation, du prix et du poids légal du pain; de la propreté des fours et des ouvriers boulangers; de l'interdiction de la vente de la viande d'animaux malades ou maigres; de la construction d'abattoirs sur les emplacements convenables, avec défense d'abattre dans l'intérieur de la ville; de l'observation des règles sanitaires pour les abattoirs actuellement existants, des fabriques de cordes et autres ateliers qui exhalent des odeurs nuisibles; de l'interdiction de la vente d'aliments nuisibles; de la construction aux endroits convenables de lieux d'aisance et de leur nettoyage; du nettoyage de toutes les rues; de la santé publique en général; de l'établissement d'hôpitaux, d'asiles pour les pauvres et les enfants trouvés, d'écoles industrielles, d'écoles pour les enfants aveugles, sourds-muets et orphelins; du soin des indigents malades et de l'administration des établissements actuellement existants; de l'encaissement des recettes et de la dépense de ces établissements; de la nomination et du renouvellement des employés municipaux; de l'achat des pompes d'incendie, crocs, haches, fûts, seaux et autres appareils pour éteindre les incendies; de la garde de ces matériels dans des locaux spéciaux et de la nomination du personnel nécessaire; de toutes autres mesures qui pourront avoir des résultats utiles pour la localité; de fournir des occupations convenables aux mendiants aptes au travail et de

l'entretien de ceux qui en sont incapables, afin de faire disparaître peu à peu la mendicité; de l'enterrement des indigents; de l'interdiction des maisons de jeu; de l'encaissement de tous les revenus municipaux et de leur dépense pour les besoins de la municipalité; des mesures contre les escrocs; et des affaires des corporations<sup>66</sup>.

Par contre, les revenus municipaux sont précisés comme suivant:

1. Les taxes qui y seront affectées par le Gouvernement, et les impôts municipaux ordinaires et extraordinaires qui seront répartis et perçus en vertu d'*Irads* impériaux;
2. Le produit des terrains restés disponibles par suite de l'alignement des rues et qui seront vendus à ceux qui en feront la demande, ainsi que le *chiéréfié* qui sera perçu de ceux à qui cet alignement profitera;
3. Les amendes que la municipalité a le droit de percevoir;
4. Les taxes proportionnelles du pesage (*kantar*); du *tcheki*, du *kilé*, des contrats, de l'abattage et des achats et ventes de bétail, ainsi que les différentes autres taxes laissées à la municipalité;
5. Les offres et donations qui seront faites en faveur des municipalités<sup>67</sup>.

Le *Wilayah* de la Syrie a connu adaptation importante pour la mise en oeuvre de la loi municipale. Dans les grandes villes comme Beyrouth et Damas, les conseils municipaux ont été élargis pour comprendre onze membres à côté du président et un ingénieur, médecin, chirurgien, vétérinaire, directeur des établissements publics, secrétaire, chef de la police municipale et son adjoint avec quinze à vingt policiers municipaux. Le greffe de la municipalité était composé d'un chef, un trésorier, un comptable et de trois à six greffiers. A chaque municipalité, il était attaché:

- Un service de pompiers composé d'un chef, deux adjoints et vingt-quatre pompiers.
- Un service de quarantaine composé d'un directeur général, un certain nombre de médecins, chirurgiens, un pharmacien, un greffier et des employés des services sanitaires<sup>68</sup>.

Les conseils municipaux dans les centres des *Qada's* ont été composés d'un président, entre quatre et six membres, un médecin, un trésorier, un greffier, un inspecteur et un policier municipal. Tandis que dans les centres des *Nabiyehs*, le conseil administratif a rempli les fonctions du conseil municipal<sup>69</sup>.

<sup>66</sup> George Young, *Op. Cit.*, Volume I, pp. 70 - 71.

<sup>67</sup> Idem, Volume I, p. 76.

<sup>68</sup> Amal Bachour, *Op. Cit.* pp. 524 - 525.



## B. Au Liban Central

Au cours des discussions du Statut de Mont Liban, on a proposé l'institution des établissements municipaux et de leur donner les garanties suffisantes pour assurer leurs succès, idée abandonnée plus tard par crainte d'affaiblir les larges pouvoirs dont jouissait le *Moutasarif* du Mont-Liban<sup>70</sup>.

La première tentative de la mise en place d'un système municipal au *Moutasarifiyah* s'est déroulée sous *Daoud Pacha*, quand il a établi à *Deir el-Kamar* un conseil municipal selon le modèle existant en Istanbul et les différents *Wilayahs* ottomans. Ce progrès a incité les Libanais à solliciter du Conseil administratif du Mont Liban la généralisation de l'expérience du *Deir el-Kamar*. La demande est alors acceptée, en 1885 le *Moutasarifiyah* du Mont-Liban comptait 35 conseils municipaux. Toutefois, de grandes différences existaient entre les conseils municipaux du Mont-Liban et ceux des provinces ottomanes, parmi elles:

- Il n'avait pas dans ces conseils des experts : médecin, ingénieur etc.
- Les membres de ces conseils n'étaient pas élus mais nommés par les autorités publiques.
- Leurs ressources financières se limitaient aux taxes sur les achats et ventes de bétail, aux revenus des terres communales et de leurs biens immobiliers.
- Ces conseils avaient nettement moins de fonctions que ceux dans les provinces ottomanes, à savoir: la gestion des fonds municipaux, supervision des projets, démolition des édifices dont le Conseil municipal constatera le danger, l'élargissement et l'arrangement des rues et Souks, construction et réparation des conduites d'eaux, le maintien de la propreté et l'éclairage de la ville, l'interdiction de la vente des produits alimentaires nuisibles, la construction d'abattoirs sur les emplacements convenables, avec défense d'abattre dans l'intérieur de la ville, la nomination et le changement des employés municipaux<sup>71</sup>.
- Ces conseils ne pouvaient pas mener des travaux donnant lieu à un engagement financier de plus de 300 Piastres sans l'autorisation du Conseil administratif du *Moutasarifiyah*<sup>72</sup>.

---

<sup>69</sup> Amal Bachour, *Op. Cit.*, p. 525.

<sup>70</sup> M. Jouplain, *Op. Cit.*, pp. 539 - 540.

<sup>71</sup> Amal Bachour, *Op. Cit.*, p. 528.

<sup>72</sup> Amal Bachour, *Op. Cit.*, pp. 526 - 529.

## Section 2 - La situation socio-économique

Si on a pu distinguer entre Liban central et Liban périphérique d'un point de vue politique et administratif, cette distinction devient plus difficile du point de vue socio-économique parce qu'il n'existe que «des inventaires partiels et superficiels»<sup>73</sup> pour cette période, d'une part, et le fait que la plupart des auteurs traitent de la «Syrie» globalement, d'autre part<sup>74</sup>. Il faut essayer tout de même de souligner les spécificités des différentes zones, en dressant un aperçu global de la situation économique et sociale de la région.

### Paragraphe 1 - Les données naturelles et les activités économiques

#### A. Les données naturelles

Le Liban, en Arabe *Loubnan*<sup>75</sup>, est une chaîne de montagnes de la Syrie centrale, qui s'allonge sur la côte orientale de la Méditerranée, dans la direction générale Nord-Est Sud-Ouest, depuis la vallée du *Nabr-el-Kabir* au Nord, jusqu'au fossé profond creusé au Sud par le *Nabr-el-Litani*, qui sur son cours inférieur, prend le nom de *Nabr-el-kacimieh*.

Le versant occidental de l'ensemble du massif libanais s'abaisse en pente généralement douce vers la mer, dont il n'est séparé que par la plaine de Phénicie, qui varie en largeur de vingt-six Kilomètres à moins d'une centaine de mètres. Sur quelques points, la côte finit par une falaise, qui plonge à pic dans la mer. Le versant oriental de la chaîne principale du Liban descend par une pente plus abrupte sur la plaine de Bêqaâ, qui divise le Liban de l'anti-Liban, constitue un plateau oblong, dont l'altitude est de six-cent mètres environ à son extrémité méridionale et s'élève à mille deux cent mètres vers la ville de Baalbek, pour aller en diminuant de nouveau dans la direction du Nord.

---

<sup>73</sup> Paul Huvelin, *Que vaut la Syrie ?*, E. Champion, Paris, 1920. 56 pages. p. 12 : « En 1948, A. Bonne, *state and economics in the middle-East*, p. 220: se plaint de l'absence de statistiques. Pour E. de Vaumas, *La répartition de la population au Liban*, p. 7 : La géographie humaine du Liban est, en 1953, peu assurée parce que la prospection géographique de ce pays ne fait que commencer.», cité dans Jacques Couland, *Mouvement Syndical au Liban (1919-1946), son évolution pendant le mandat français, de l'occupation à l'évacuation et au code du travail*, Éditions Sociales, Paris, 1970. p. 32.

<sup>74</sup> La Syrie dans ces ouvrages signifie la Syrie intérieur, le Liban central et le Liban périphérique.

<sup>75</sup> Nous appuyons dans ce paragraphe sur trois recherches majeures : Jacques Couland, *Op. Cit.* ; August Adib, *Le Liban après la Guerre*, Imprimerie Paul Barbey, Le Caire, 1919, 167 pages, et M. Jouplain, *Op. Cit.*

Le système montagneux du Liban a une longueur d'environ cent soixante-cinq kilomètres; en largeur, il mesure une quarantaine de km dans sa partie septentrionale, mais il se rétrécit graduellement vers le Sud, où il ne compte plus qu'une trentaine de Kilomètres en moyenne. Considéré dans son ensemble, c'est-à-dire en y comprenant l'anti-Liban, le massif libanais n'a pas moins de soixante-cinq Km de largeur en moyenne (Voir Annexe A).

Le régime des cours d'eau du Liban est généralement torrentueux. La plupart prennent leurs sources à des altitudes élevées, et, comme leur trajet est restreint, ils présentent de fortes déclivités. En hiver, ils roulent un volume considérable d'eau, en été, plusieurs sont presque à sec ou ne laissent couler que de maigres filets d'eau, que les riverains emploient à irriguer leurs terrains ou à mettre en mouvement leurs moulins à blé. Aucun des fleuves du Liban n'est navigable.

## B. L'agriculture

L'agriculture dans la région est naturellement très diversifiée<sup>76</sup>.

Les grandes plaines du Nord et de l'Est (Akkar, Bêqaä), les plaines et les collines du Sud sont des régions surtout productrices de céréales, blé et orge, plus rarement d'avoine au voisinage de la côte. C'est une culture sèche, de type extensif, qui occupe les hommes d'Octobre à Novembre, puis à nouveau en Avril et Mai. Le climat de la côte permet en outre dans ces plaines la culture du maïs et du sorgho, occupant les paysans de Février à Avril, puis en Août-Septembre.

La montagne et la plaine littorale sont plutôt le domaine d'une polyculture de type méditerranéen recourant à des techniques d'irrigation (par gravité le plus souvent, quelques fois par puits sur la côte). Mais l'arboriculture y tient une place privilégiée et grandissante.

Amandier, poiriers et pommiers s'élèvent respectivement des premières pentes jusqu'aux plus hautes altitudes. La vigne vient bien jusqu'à 1500 mètres, sur tout le versant occidental du massif ainsi que sur les coteaux situés au pied de son versant oriental, notamment dans la région de Zahlé. Agrumes et

---

<sup>76</sup> Nous appuyons dans ce paragraphe sur :

Jacques Weulersse, Paysans de Syrie et du Proche-Orient, *Le paysan et la terre*, Gallimard, Paris, 1946. 329 pages. pp. 144-170 et 251-310.

Jacques Couland, *Op. Cit.* pp. 34-37.

Gaston Ducousso, *L'industrie de la soie en Syrie et au Liban*, impr. catholique, Beyrouth, 1913. 239 pages.

André Latron, *La vie rurale en Syrie et au Liban - étude d'économie sociale*, Institut français de Damas, Beyrouth, 1936.

bananiers commencent à s'implanter sur la plaine côtière où ils bénéficient des conditions climatiques et des possibilités d'irrigation. Saida et Tripoli en sont les principaux centres.

Mais les plus notables des cultures et des plantations de ce qui deviendra le Liban sont: l'olivier, le tabac et le mûrier blanc.

L'olivier tient la première place pour les superficies. Ils couvrent de la mer aux hauts pays toute la longueur du Liban: Galilée, versant occidental du Liban, Akkar et au-delà; on le rencontre dans la Bêqaä sur les rives de l'Oronte. Les plantations sont très concentrées surtout dans deux régions du Gouvernorat du Mont Liban: *Chwayfat*, au Sud de Beyrouth et la cuvette du *Kôra*, au-dessus de Tripoli.

Le tabac est cultivé dans la zone côtière, des environs de Beyrouth à Lattaquié. Le tiers des surfaces qui lui sont consacrées se trouve dans le Gouvernorat du Mont Liban. Il occupe les hommes de Février à Mai, puis à nouveau en Août-Septembre.

Le mûrier blanc couvre toute la région comprise entre Saida et Tartous, de la côte à la montagne jusqu'à 1300 mètres. C'est avec l'olivier la plantation la plus généralisée, notamment dans le Mont-Liban.

Aussi l'élevage du ver à soie est-il une des activités les plus répandues dans tout le pays montagneux et la plus grande partie du pays côtier (voir *infra*).

L'élevage dans ce qui deviendra le Liban, est surtout sédentaire. L'élevage des bovins n'apparaît pas avoir été très développé et semble avoir été limité aux bêtes de travail.

La montagne pratique un petit élevage d'ovins et surtout de caprins; la transhumance de troupeaux regroupés n'est pas inconnue, l'été vers les sommets, l'hiver vers les plaines côtières ou la Bêqaä.

Ainsi, la mise en valeur des ressources de la terre apparaît logiquement répartie, en fonction des possibilités de climat et de sol. L'opposition entre un pays de plaines céréalières et les pays montagneux et côtiers spécialisés dans les cultures riches, industrielles ou non, n'est pas exclusive de leur complémentarité.

Mais cette opposition apparaît plus anormale si l'on considère les densités respectives des différentes zones de cultures, rapportées à la proportion de terres utiles.

Le gouvernorat du Mont Liban a une superficie de 4500 km (450.000 ha<sup>77</sup>). On estime à 17.500 ha (3,8%) la surface cultivée, aux alentours de 1915<sup>78</sup>. Et le territoire avoue à l'époque une population d'environ 400.000 habitants.

Il est beaucoup plus difficile d'estimer les proportions correspondantes pour les territoires de *Wilayah* de Beyrouth et de Damas qui vont devenir libanais. Elles apporteront au futur État un peu plus de 5.500 Km (550.000 ha), et 300.000 à 350.000 habitants. Même si l'on ne retient, à titre indicatif, qu'une moyenne de 10% des terres cultivées, puisque ces territoires comprenaient les plaines de Akkar et du Bêqaâ, ces territoires apparaissent largement favorisés<sup>79</sup>.

Cette opposition trouve son expression dans les types de terroirs. Ils se caractérisent tous par les techniques rudimentaires d'exploitation, l'absence généralisée de machines. C'est la famille élargie, de type patriarcal, plutôt que le ménage, qui constitue l'unité de base. Mais les parcellements sont d'origine individuelle dans la montagne et sur la côte, d'origine communautaire dans le croissant de plaines qui paraphe le massif. Dans ces dernières, la superficie moyenne dont disposent les villages est beaucoup plus élevée<sup>80</sup>.

### C. L'artisanat

« Là où il y a autoconsommation des produits du sol, une partie de ceux-ci est transformée sur place, dans le cadre d'une répartition du travail à l'intérieur de la famille, unité de base des exploitations qu'elles soient individuelles ou communautaires»<sup>81</sup>.

Au Liban le cas le plus général semble être la spécialisation, au niveau des plus gros villages, de quelques familles dans des travaux de type meunerie, pressage de l'huile etc. au niveau des bourgs, la spécialisation peut être plus complexe, et devenir exclusive de toute attache, du moins par exploitation directe, avec la terre : bourreliers, potiers, fabricants de sacs, etc. <sup>82</sup>

---

<sup>77</sup> Ha = Hectare.

<sup>78</sup> Paul Huvelin, *Op. Cit.*, p. 14

<sup>79</sup> *Idem*, 14-23.

<sup>80</sup> Jacques Weulersse, *Op. Cit.* p. 98

<sup>81</sup> Jacques Couland, *Op. Cit.* p. 40.

<sup>82</sup> *Idem.* p. 40.

Dans certains bourgs, des familles se sont spécialisées dans une activité qu'elles exercent pour une région entière et parfois bien au-delà. On cite à titre d'exemple les *Halaby* de *Chwayr*, les *Samahab* de *Khunchara*, spécialisés dans la construction de maisons et de routes, et à *Bayt Chabab* les *Mahawéj*, menuisiers-ébénistes, les *Naffaä*, fondeurs de cloches<sup>83</sup>. Enfin, d'autres bourgs sont spécialisés dans des métiers précis: coutellerie à *Jézzyyn*, tannerie à *Machgharah*, poterie à *Rachaya al-Fakhar*<sup>84</sup>.

Les villes continuent à être le siège d'un artisanat très diversifié, réparti par métiers dans les quartiers spéciaux groupés près des bâtiments administratifs et religieux. Au départ, il s'agit d'une activité familiale, élargie, quand la production prend de l'extension, au groupe ethnico-religieux auquel elle appartient<sup>85</sup>. Boulangers, pâtisseries, tailleurs, teinturiers, babouchiers, tanneurs, orfèvres, ferblantiers, chaudronniers, forgerons, armuriers, menuisiers, ébénistes, potiers, tels sont quelques-uns des plus grands groupes entre lesquels se répartissent les dizaines de métiers artisanaux recensés<sup>86</sup>.

Cet artisanat est à la fois producteur et commerçant. Cependant, une différenciation entre ces deux activités peut apparaître. Des colporteurs, par exemple, vont porter les produits de l'artisanat au-delà de la région limitée dont la cité est le marché permanent<sup>87</sup>.

Mais il y a aussi des types de production plus complexes qui débordent le cadre strict de la famille et parfois du groupe ethnico-religieux. Certaines familles limitent leur activité à se procurer des matières premières qu'elles distribuent à des artisans, propriétaires ou non de leurs outils, et au collectage des produits finis, ou demi-finis qu'elles commercialisent. C'est le cas de la dentelle, activité féminine à domicile. C'est souvent le cas des tisserands de *Dima* qui travaillent à domicile ou dans de petits ateliers sur des métiers de bois, dits «arabes». On a évalué à plusieurs milliers le nombre de métiers consacrés à la fabrication de cette étoffe<sup>88</sup>. Les principales régions où s'exerce cette fabrication sont: Beyrouth et

---

<sup>83</sup> *August Adib, op. cit.* p. 35.

<sup>84</sup> Ismail Bek Haki, *Liban études scientifiques et sociales*, Al-Adabiya Imp., Beyrouth, 1915, p. 365. Certains bourgs doivent même leurs noms à cette spécialisation, comme dans l'exemple de *Rachaya al-Fakhar* où *al-Fakhar* signifie poterie en Arabe.

<sup>85</sup> Jacques Couland, *Op. Cit.*, p. 41.

<sup>86</sup> B.I.T., « Les conditions du travail dans les industries anciennes et modernes des états du levant sous mandat français », *Revue internationale du travail*, XXXIX (4):559–572, 4 1939, p. 562.

<sup>87</sup> Jacques Couland, *Op. Cit.*, p. 41.

<sup>88</sup> 50.000 tisserands sur 87.500 ouvriers et artisans à Beyrouth, avant guerre. B.I.T., « Les conditions de travail dans les industries anciennes et modernes en Syrie », *Revue internationale du travail*, XXIX (3): 433–438, 3 1934, p 434.

son enclave, le *Meten*, dans les environs de *Bikfaya* et de *Bayt Chabab*<sup>89</sup>; le *Chouf* et dans les environs de *Deir el-Kamar* et *Baabda*<sup>90</sup>.

#### D. L'industrie

Le regroupement d'une main-d'œuvre non familiale dans des manufactures ou fabriques est plus rare, mais tend à se développer. En fait «de multiples formes de passage de l'atelier familial à ces entreprises se manifeste à partir du moment où les activités de fabrication et de vente se dissocient»<sup>91</sup>.

Les huileries sont nombreuses et bien équipées à Saida mais surtout à Tripoli; certaines fabriques traitent chimiquement les déchets des presses à Tripoli et à Beyrouth et alimentent en matière première les savonneries dont le centre le plus important est Tripoli<sup>92</sup>.

Les fabriques de cigarettes sont nombreuses. On estime leur nombre à deux cent au début du siècle<sup>93</sup>. Elles emploient environ 10.000 ouvriers<sup>94</sup>. Beyrouth possède les fabriques les mieux équipées, sous le contrôle de la Régie ottomane des tabacs. Les autres sont plus petites, concentrées à la montagne, indépendantes de la Régie, dont les principaux centres sont Bikfaya, Hammana et Zahlé<sup>95</sup>.

Il existait encore deux minoteries et une petite fabrique de pâtes alimentaires, la filature anglaise de coton «*Al-Adlbi*» et depuis 1905, la fabrique de la Société franco-syrienne des parfums (monopole octroyé par Istanbul aux Lauthier de Grasse); elles se trouvent toutes les cinq à Beyrouth et dans sa région. Enfin, une petite usine moderne de fabrication de la glace existait à Jounié<sup>96</sup>.

Les industries textiles ont subi aussi une évolution. Des ateliers de fabrication de tapis regroupent des ouvriers à Tripoli et depuis 1865 à Baäklin (dans le Chouf), puis à Akkar<sup>97</sup>, mais le cas le plus typique reste celui des filatures de soie; et vue l'importance symbolique de la soie dans l'histoire économique du pays, un paragraphe à part peut lui être consacré.

---

<sup>89</sup> Ismail Bek Haki, *Op. Cit.* p. 362, indique qu'il existe dans cette région 3.000 tisserands et tisserandes.

<sup>90</sup> Jacques Couland, *Op. Cit.*, p. 42.

<sup>91</sup> Idem, *Op. Cit.*, p. 42.

<sup>92</sup> Le quart de la production syrienne totale avec plusieurs centaine d'ouvriers: Paul Huvelin, *Op. Cit.*, p. 28.

<sup>93</sup> Jacques Couland, *Op. Cit.*, p. 43.

<sup>94</sup> B.I.T., Les conditions de travail dans les industries anciennes et modernes, *op. cit.*, 434.

<sup>95</sup> Ismail Bek Haki, *Op. Cit.*, p.365.

<sup>96</sup> Ismail Bek Haki, *Op. Cit.*, pp. 358, 362 et 365.

<sup>97</sup> Jacques Couland, *Op. Cit.*, p. 42.

## E. La sériciculture

D'après Gérard Khouri : «s'il devait y avoir un seul mot pour caractériser l'élément économique dominant de la *Moutasarifiyah*, ce serait incontestablement celui de la sériciculture»<sup>98</sup>.

Les revenus de la production de cocons et ceux de la filature de la soie et de ses sous-produits représentaient à la veille de la première guerre mondiale 80 millions de piastres<sup>99</sup>, ce qui correspond à presque 75% du montant de revenus provenant de la production de bien, et sur l'ensemble des revenus du *Moutsarifiyah*, la sériciculture représente 36,36%<sup>100</sup>.

Il existait au Liban 155 filatures de soie sur les 194 de Syrie, et elles emploient 12.000 femmes et 2.000 hommes, traitant une partie du produit du travail des 165.000 paysans occupés à l'entretien des mûriers et à l'élevage des vers à soie<sup>101</sup>.

À l'évidence, la sériciculture constitue quasiment une monoproduction destinée à être exportée essentiellement en France. On a estimé à environ 50% de la population du Mont-Liban qui en vivait. En 1911-1912, la France absorbait 93% de la soie filée au Liban<sup>102</sup>. Ces chiffres correspondent à l'apogée de la sériciculture au Mont-Liban, et doivent être situés par rapport à l'ensemble de la production mondiale : «L'industrie textile européenne, et en particulier la soierie, a connu un essor exceptionnel au cours de la seconde moitié du XIX siècle. La production mondiale de la soie est passée de 9.546 tonnes en 1871 à 27.320 tonnes en 1913, soit une augmentation de 297%. Dans cette même période la production européenne ne passait que de 3.676 tonnes à 4.245 tonnes, soit une augmentation de 15,5% »<sup>103</sup>. L'Europe, à cette époque grande consommatrice de soie, en a donc beaucoup importé.

En France, la progression des magnaneries et de l'élevage des vers à soie a d'abord été freinée par l'épidémie de la pébrine au milieu du XIX siècle, malgré les découvertes de Pasteur, mais aussi par la

---

<sup>98</sup> Gérard Khoury, *Op. Cit.*, p. 47.

<sup>99</sup> 1 franc français équivalait à 5,4 piastres, indiqué par Gérard Khoury, *Op. Cit.*, p.47, tandis que *August Adib, op. Cit*, p. 43 indique que «La monnaie en usage au Liban est celle de l'Empire ottoman. Elle a pour base la livre turque or, d'une valeur de 22 francs 92, et dont le cours officiel est de 100 piastres au tarif. La piastre se divise en 40 paras. [...] dans le commerce et les transactions journalières, cette monnaie a une autre cours: la livre turque vaut 124 piastres et 25 paras, la livre anglaise 136 piastres et 30 paras, la pièce de 20 francs 108 piastres et 30 paras», ce qui signifie que la valeur indiquée par Gérard Khouri correspond à la valeur courante du Franc (5,4 piastres = 5 piastres et 16 paras), tandis que la valeur officielle d'un Franc était 4,36 piastres (c.-à-d. 4 piastres et 14 paras).

<sup>100</sup> Ismail Bek Haki, *Op. Cit.*, pp. 472-473.

<sup>101</sup> Jacques Couland, *Op. Cit.*, p. 42.

<sup>102</sup> Boutros Labaki, *Introduction à l'histoire économique du Liban : soie et commerce extérieur en fin de période ottomane, 1840-1914*, Publications de l'Université libanaise. Section des études économiques. Librairie orientale, Beyrouth, 1984. 433 pages, p. 148.

<sup>103</sup> Idem, p. 27.



réduction du temps de travail des femmes et des enfants<sup>104</sup>. Les commerçants et industriels français de Marseille puis de Lyon trouvèrent au Mont-Liban des éléments nécessaires au développement de la sériciculture et donc à leurs investissements: conditions climatiques favorables à la croissance des mûriers et à l'élevage des vers à soie; conditions économiques et sociales avantageuses en raison d'une main-d'œuvre bon marché composée de femmes et d'enfants, principalement dans les milieux chrétiens et souvent grâce aux congrégations religieuses<sup>105</sup>, mais aussi du régime fiscal particulier - pas de dîme de soie ni d'impôt de métier - dont la Montagne jouissait suivant les stipulations des protocoles régissant son statut de province autonome<sup>106</sup>. Par ailleurs les conditions politiques étaient enfin stables grâce à la *Moutasarifiyah*.

Il est peut-être intéressant de souligner que les filatures françaises ont entraîné l'installation de filatures locales. Ces filatures de dimensions supérieures à celles des filatures autochtones, avaient pour nom les principaux fabricants français: Palluat et Testenoire, Portalis, Agelase, Bataille, Cambassedes, Veuve Guérin, Mourgue d'Algue, Eynard etc ...<sup>107</sup> La sériciculture française était accompagnée par le développement d'activités complémentaires dans les secteurs bancaires<sup>108</sup>, commerciaux (import-export) et celui également des assurances<sup>109</sup>.

Il faut noter (en 1912-1913) que les filatures locales étaient concentrées dans la région chrétienne du Meten (environ 75% des filatures et 59% des bassines, tandis que le Chouf, région mixte druzo-chrétienne accueille 17,7% des filatures, avec 25% des bassines). Cette localisation est confirmée par la répartition confessionnelle, puisque la majorité des filatures est exploitée par des chrétiens. Ceci peut se

---

<sup>104</sup> En 1841, le travail des enfants de moins de 12 ans est limité à 8 heures par jour et à 12 heures pour les enfants de moins de 16 ans. Puis en 1848, la durée maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures. Enfin en 1892 on parvenait à limiter la durée quotidienne du travail à 11 heures pour les femmes et les enfants, assortie de l'interdiction du travail de nuit dans l'industrie. : Gérard Khoury, *Op. Cit.*, p. 47.

<sup>105</sup> « à partir de 1909, la maison Guérin et Fils ne faisait travailler dans une de ses filatures que des orphelins de l'orphelinat professionnel, qu'elle avait créée près de son usine et qui était dirigé par les Soeurs de la charité de Besançon (congrégation féminine catholique française). Cet orphelinat comptait 118 pensionnaires en 1913. Deux Soeurs servaient de contremaîtres dans l'usine où travaillaient les orphelines qui y faisaient leur apprentissage du métier de fileuse. Cette institution qui fournissait à la Veuve Guérin de la main-d'œuvre docile et habile semblait prospérer du moins d'après la description enthousiaste qu'en donne Gaston Ducouso, l'attaché au consulat général de France à Beyrouth.» Boutros Labaki, *Op. Cit.*, p. 101.

<sup>106</sup> Boutros Labaki, *Op. Cit.*, p. 30 indique que «Ces besoins et des intérêt français avaient joué un rôle important dans l'intervention française de 1860/1861 au Liban, qui correspondait à une période de pénurie de soie (vu les ravages de la pébrine). De même ils joueront un rôle non moins important lors de l'institution du mandat français après la Première Guerre mondiale».

<sup>107</sup> Gérard Khoury, *Op. Cit.*, p. 48.

<sup>108</sup> « Cette importance du rôle du banquier dans le commerce de la soie et sa liaison étroite allant souvent jusqu'à la fusion avec le commerçant, nous la constatons aussi sur le plan local. En effet, au début du XX siècle, la capital fixe nécessaire à l'établissement d'une filature au Liban était estimé entre 200 et 250 francs français par bassine alors que le capital circulant, nécessaire au fonctionnement de la filature, était de l'ordre de 3.500 à 5.000 francs français par bassine. Ce dernier principalement utilisé pour l'achat des cocons, était vingt fois plus important que le capital fixe. Or à cette époque, presque aucun filateur local ne disposait de pareilles sommes (mis à part peut-être Pharaon et Chiha qui étaient banquiers, filateurs, exportateurs, assureurs, etc.). Et c'est à ce niveau qu'intervient le capital commercial-bancaire français, et lyonnais en particulier», Boutros Labaki, *Op. Cit.*, pp. 51-52.

<sup>109</sup> Gérard Khoury, *Op. Cit.*, p. 48.

comprendre dans la mesure où le développement de cette activité a été le fait des Français, particulièrement liés aux chrétiens (Maronites surtout) du Mont-Liban<sup>110</sup>.

Pour terminer il faut noter que l'activité séricicole a subi une baisse après les premières années du siècle, en raison d'une part de la concurrence extrême-orientale sur le marché lyonnais et d'autre part de nouvelles possibilités de cultures maraîchères rendues nécessaires par le développement urbain de Beyrouth, sans parler des conditions favorables à l'exportation de l'agrumiculture. On arrache des mûriers et on plante des orangers sur le littoral, tandis que dans la plaine de la Bêqaâ on favorise les plantations de vignes et de tabac<sup>111</sup>.

## Paragraphe 2 - La société libanaise

### A. La population : Données statistiques

Malgré l'absence des informations complètes qui couvrent cette période, le dépouillement de sources imprimées a permis de trouver deux tableaux statistiques concernant la population des différentes régions libanaises, le premier remonte à 1860-1861 (date de l'instauration du Gouvernorat), l'autre dressé en 1914 (à la veille de la Première Guerre mondiale)<sup>112</sup>.

District	Maronites	Musulmans Sunites	Grecs orthodoxes	Metoualis	Druzes	Grecs catholiques	Israelites	Totaux
Akkar	5.000	2500	5.000	-	-	-	-	12500
Dennych	1.000	6.000	1.000	-	-	-	-	8.000
Tripoli (ville)	1.200	18.000	4.800	-	-	25	60	24.085
El-Koura infér.	500	1.000	1.500	-	-	-	-	3.000
El-Koura	1.800	-	4.000	200	-	-	-	6.000

<sup>110</sup> Idem, pp. 48-49.

<sup>111</sup> Idem, pp. 49-50.

<sup>112</sup> Source des deux tableaux: *August Adib, op. cit.*, pp. 145-148 et on a gardé les noms de villes comme indiquées dans la source.

super.								
Ez-Zaouia	4.000	100	200	-	-	-	-	4.300
Becharri	30.000	-	-	-	-	-	-	30.000
El-Batroun	15.000	320	3.450	100	-	300	-	19.170
Gebail	17.500	200	1.500	-	-	-	-	19.200
El-Mouneitra	5.300	-	-	6.000	-	-	-	11.300
El-Fetouh								
Kesraouann	25.000	25	-	-	-	300	-	25.325
El-Matn	30.000	300	10.000	130	5.000	8.000	-	53.430
Zahlé								
Es-Sahel	6.500	50	900	1.000	-	255	-	8.705
Beyrouth (Ville)	10.000	18.000	13.500	-	200	3.500	1.000	46.200
El-Gharb	4.000	-	3.500	200	4.400	200	-	12.300
El-Manacef	8.500	50	400	-	4.600	1.100	300	14.950
Ech-chahhar								
El-Jourd	3.500	-	1.200	-	3.500	150	-	8.350
El-Arkoub	3.300	-	450	-	2.500	600	-	6.850
Ech-Chouf	1.500	-	-	-	8.500	2.000	-	12.000
Gezzin	10.100	250	-	1.490	60	1.000	-	12.900
Rihann								
El-Kharroub	6.000	5.500	-	4.200	-	6.500	-	22.200
El-Teffah								
Saida (Ville)	1.000	8.000	200	300	-	1.800	700	12.000
El-Chekif	750	-	-	15.500	-	250	-	16.500
Choumar								

Belad-Bechara	4.000	-	-	15.000	-	1.000	-	20.000
Marj-Ayoun	860	790	2.650	1.000	600	125	-	6.025
El-Houleh	150	3.140	180	-	2.220	100	-	5.790
Hasbaya	820	3.140	4.610	-	5.080	170	-	13.820
Rachaya	800	500	4.000	-	7.000	-	-	12.300
El-Beka'	4.100	7.500	3.000	2.000	500	2.100	-	19.200
Ba'albek	6.000	1.200	2.000	8.000	-	4.000	-	21.200
Totaux	208.180	76.565	68.040	55.120	44.160	33.475	2.060	487.600

Tableau 1: Tableau statistique indiquant la population des districts du Liban 1860-1861

District	Maronites	Musulmans Sunites	Grecs orthodoxes	Grecs catholiques	Druzes	Metoualis	Divers	Totaux
Districts de la province autonome du Liban								
Ech-Chouf	34.800	11.700	11.000	8.200	41.000	1.500	1.800	110.000
El-Matn	60.700	400	16.600	6.300	10.000	3.500	500	98.000
El-Batroun	77.000	600	5.400	1.100	-	6900	-	91.000
Kesrouane	55.700	400	1.900	400	-	9.600	-	68.000
Gezzin	15.200	400	800	6.700	-	3.500	400	27.000
El-Koura	3.400	2.200	20.400	-	-	-	-	26.000
Zahlé	3.200	300	900	9.300	-	-	300	14.000
Deir el-Kamar	5.000	-	-	1.000	-	-	-	6.000
	255.000	16.000	57.000	33.000	51.000	25.000	3.000	440.000

District relevant du <i>wilayah</i> de Beyrouth								
Beyrouth	31.000	39.000	38.000	10.000	-	-	12.000	130.000
Tripoli	2.500	31.000	5.000	1.000	-	-	500	40.000
Saida	5.500	9.500	3.000	3.500	-	2.500	1.000	25.000
Akkar	600	16.200	200	1.100	-	-	1.900	20.000
Sour	1.700	4.000	3.200	3.600	-	1.900	2.600	17.000
Marj- Ayoun	900	3.500	4.300	800	-	1.000	500	11.000
	297.200	119.200	110.700	53.000	51.000	30.400	21.500	683.000
District relevant du <i>wilayah</i> de Syrie								
Baalbek	2.300	9.800	4.500	6.200	-	6.600	600	30.000
Hasbaya	2.000	3.500	3.200	1.600	3.400	-	300	14.000
Rachaya	1.000	1.000	5.400	300	6.000	-	300	14.000
El-Beka	3.000	150	1.400	8.300	-	150	-	13.000
Totaux	305.500	133.650	125.200	69.400	60.400	37.150	22.700	754.000

Tableau 2: Tableau statistique indiquant la population des districts du Liban 1914.

## B. Communautés confessionnelles

La première observation à noter à partir de ces données statistiques est la diversité confessionnelle des Libanais.

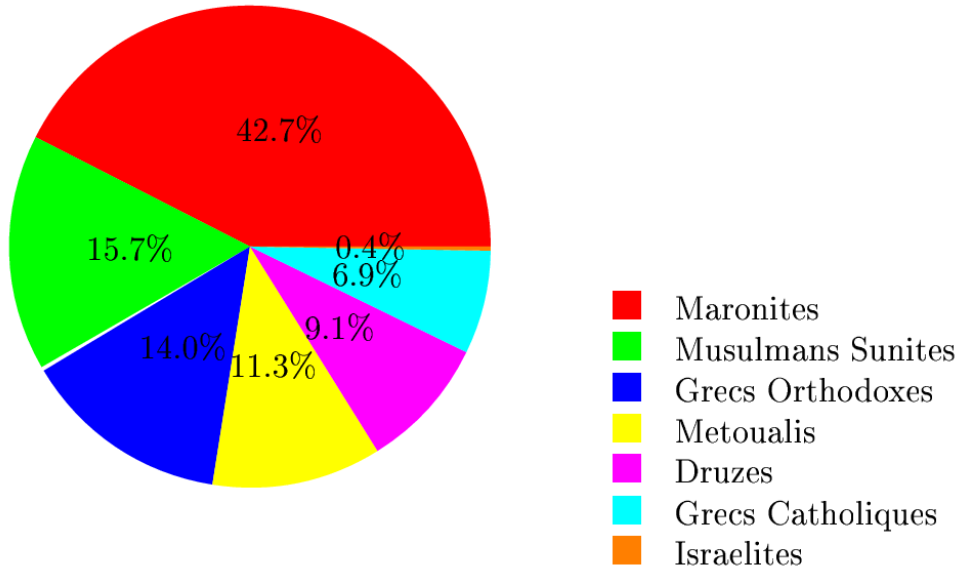


Fig. 1: Répartition confessionnelle de la population libanaise en 1860-1861.

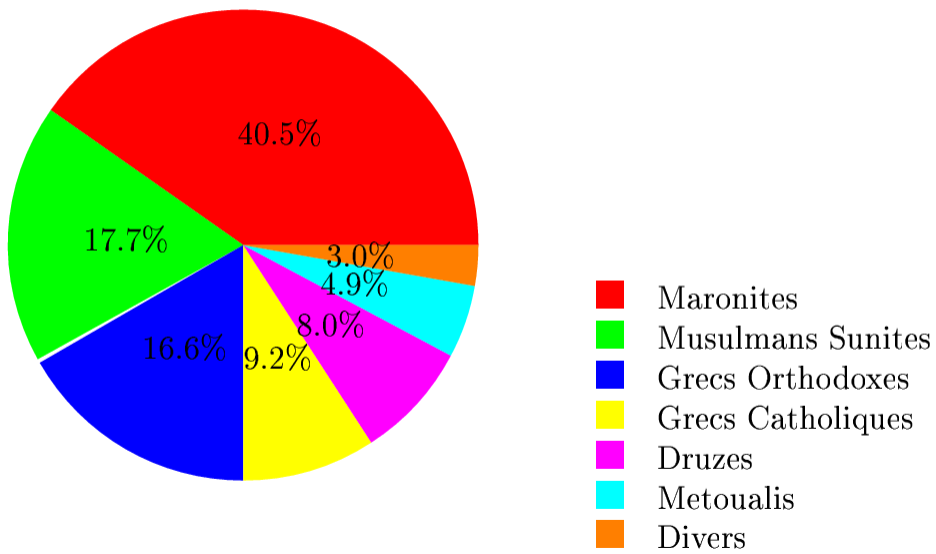


Fig. 2: Répartition confessionnelle de la population libanaise en 1914.

La plus importante est la communauté maronite, minorité chrétienne territorialement regroupée. Elle est apparue dans la région d'Antioche au V siècle, autour du couvent bâti pour perpétuer la mémoire de

l'ermite Maroun<sup>113</sup>; elle semble avoir été monothélite<sup>114</sup> et avoir connu une certaine extension sous Byzance. Elle se replie vers le nord du massif libanais au VIII<sup>e</sup> siècle pour échapper aux persécutions des Monophysites<sup>115</sup>, et elle se serait ralliée à Rome pendant les Croisades. Elle représentait 58% de la population du gouvernorat du Mont-Liban en 1913, environ 40% de celle du Grand-Liban<sup>116</sup>.

Les musulmans orthodoxes (Sunnites), majoritaires en Syrie, ne le sont au Liban que dans les villes côtières. Ils ne représentaient qu'un peu plus de 3% de la population du gouvernorat du Mont-Liban, et ils seront environ 20% dans le Grand-Liban.

Mais la région a aussi été le refuge de communautés musulmanes non Sunnites, Chiïtes, et de sectes hétérodoxes à l'islam dérivées de cette dernière confession.

Les Moutawalys (Chiïtes du Liban), sont d'origine nomade, ils se sont introduits probablement au IX<sup>e</sup> siècle, dans la Bêqaâ septentrionale. Mais le plus gros de la communauté devait se sédentariser le long de la rivière Litani, de Baalbek à Tyr, seule région où elle soit majoritaire. Ils représentaient 5,5% des habitants du gouvernorat du Mont-Liban. Ils seront environ 15% dans le Grand-Liban.

Les Druzes étaient regroupés dans la partie centrale du massif, Meten et Chouf. Ils devaient après 1860 être rejetés dans le Chouf d'où ils amorcent un mouvement d'émigration vers le Hawran et ce qui deviendra le Djebel Druzes. Ils représentaient un peu plus de 10% de la population du gouvernorat, ils ne seront qu'environ 6% de la population du Grand-Liban.

D'autres communautés, plus petites en nombre, moins concentrées territorialement, se sont insérées dans cet ensemble.

Les Grecs orthodoxes, apparus aux IX-X siècles. Ils représentaient 12% de la population du gouvernorat, seront dans la même proportion dans le Grand-Liban.

Les Grecs catholiques, leur pourcentage est de 7% dans le gouvernorat, proportion qu'ils conserveront à peu près dans le Grand-Liban. On trouve encore d'autres communautés chrétiennes : des Latins, des Protestants, des Syriens catholiques, etc. et quelques centaines de représentants de la communauté juive.

---

<sup>113</sup> Il paraît que Saint Maroun était contemporain de Saint Jean Chrysostome, *August Adib, op. cit.*, p. 62.

<sup>114</sup> Relatif au monothélisme, doctrine chrétienne qui reconnaît dans le Christ une seule volonté divine en admettant sa double nature humaine et divine.

<sup>115</sup> Qui se rapporte au monophysisme, doctrine chrétienne qui ne reconnaît au Christ qu'une seule nature et qu'elle est divine, cette dernière ayant absorbé sa nature humaine.

<sup>116</sup> Les pourcentages cités dans ce paragraphe sont basés sur les estimations parues dans Jacques Couland, *Op. Cit.*, pp. 49-56.

### C. Exode rural et émigration

La deuxième observation est celle de la croissance démographique disproportionnée dans les différentes villes libanaises dus au mouvement d'exode rural et d'émigration, qui occupe une place considérable dans l'histoire contemporaine du Liban, et n'a pas laissé d'avoir une répercussion profonde sur sa condition sociale et économique (jusqu'à aujourd'hui encore), sur lequel on revient avec plus de détails dans le chapitre suivant<sup>117</sup>.

### D. Les classes sociales

Les rapports sociaux qui découlent de la situation économique et de ses traditions culturelles sont, comme elles, très complexes. Pourtant, une différenciation existe à l'intérieur de chaque type d'activité économique : agricole, artisanale, commerciale, industrielle.

Il existait sous l'Empire ottoman un système dit «*Môchaâ*», d'après ce système la terre était possédée en commun par des familles villageoises qui s'en répartissaient équitablement par cycles les parts et vivaient de leur propre production sans échange avec l'extérieur<sup>118</sup>. Mais au fil du temps, des familles plus puissantes ont accaparé un grand nombre de parts et ont tenté de fixer leurs lots sur les meilleures terres; quand leurs dimensions dépassaient leurs possibilités de travail, elles ont eu recours à des métayers, souvent anciens bénéficiaires de ces parts qu'ils ont dû leur céder en échange de certains services rendus ou pour se libérer de dettes contractées à un taux usuraire.

La mise en oeuvre de l'enregistrement foncier, à partir de 1858, va accélérer la concentration des terres, au moment où dans le Mont-Liban le droit à la propriété privée favorise la révolution antiféodale. Mais cette propriété privée apparue dans le gouvernorat du Mont-Liban, était généralement petite, ce qui va obliger souvent la famille paysanne à chercher des contrats de métayage ou de fermage dans le voisinage.

Enfin ces petits paysans et ceux qui ont perdu leurs terres commencent à rechercher du travail salarié, saisonnier ou permanent, dans l'agriculture ou dans l'industrie naissante. Un semi-prolétariat et un prolétariat apparaissent ainsi<sup>119</sup>.

---

<sup>117</sup> Voir *infra*, page 53.

<sup>118</sup> André Latron, *op. cit.*, p. 27.

<sup>119</sup> Jacques Couland, *op. cit.*, p. 58.



L'artisanat, à la veille de la guerre, était très différencié. La hiérarchisation traditionnelle, selon les niveaux de savoir-faire : maître, compagnon, apprenti existait toujours. Mais à fur et à mesure que l'artisanat se désagrège, sous les coups de la concurrence étrangère, le changement du goût de la clientèle, les compagnons sont d'une façon assez générale maintenus à leur palier. Dans les métiers où le savoir-faire est moins important c'est de plus en plus à une couche d'ouvriers que les patrons recouraient; ils sont d'ailleurs interchangeables d'un métier à l'autre. L'enfant-apprenti<sup>120</sup> de plus en plus rarement bénéficie d'une formation professionnelle.

L'industrie proprement dite est peu développée. Les plus nombreuses se trouvent à la campagne, elles font appel en milieu chrétien à une main d'oeuvre en majorité féminine, qui n'a qu'exceptionnellement perdu tout contact avec l'agriculture à laquelle s'adonnent d'autres membres de la famille. Ces ouvrières sont donc pour l'essentiel des semi-prolétaires. Les salariés de l'artisanat et de l'industrie étaient une cinquantaine de milliers, les moyennes de leurs salaires sont comparativement plus élevées que celles de l'agriculture et du commerce. Pourtant c'est le commerce qui fait appel au plus grand nombre de salariés, (158 300 en 1921)<sup>121</sup>.

A partir de l'exploitation des paysans et des artisans, une classe de capitalistes fait son apparition. D'autre part, une classe de prolétaires se constitue à partir des paysans sans terre ou insuffisamment pourvus, des artisans sans qualification ou privés de la possibilité d'accéder à la maîtrise, des manutentionnaires et des manoeuvres de divers types. Ce mouvement est surtout net aux deux extrémités, mais entre ces deux classes restent des limites imprécises. Entre elles se développent et se défont de multiples couches moyennes aux contours encore moins nets<sup>122</sup>.

## E. La renaissance libanaise

Il faut achever ce chapitre avec l'impact de l'ère des *tanzimat* sur la société ottomane qui a apporté des changements, parfois radicaux, dans la vie sociale et culturelle. Ceci dit, ce mouvement connu comme un mouvement de renaissance, avait la plus grande influence dans le *Montasarifiyah* à cause de son statut spécial et singulier dans l'Empire.

---

<sup>120</sup> A noter qu'il n'existait pas à cette époque encore une disposition qui interdise ou régleme le travail des enfants.

<sup>121</sup> Jacques Couland, *op. cit.*, p. 59.

<sup>122</sup> Jacques Couland, *Op. Cit.*

Les défaites successives de l'Empire ottoman devant les pays européens depuis la fin du XVII<sup>e</sup> siècle ont éveillé les Ottomans sur la supériorité militaire européenne et la nécessité d'adopter leur modèle. Puis vint la campagne de Napoléon en Égypte en 1798 inquiétant le monde musulman puisqu'elle était la première invasion menée avec succès par un pays européen au coeur des pays de l'Islam. En plus, les réalisations scientifiques et artistiques occidentales apportées par Napoléon en Égypte ont attiré l'attention des dirigeants musulmans et les ont convaincus que le monde musulman ne pouvait résister devant l'Europe qu'en adoptant certaines de ces réalisations. Par conséquent, les dirigeants égyptiens et ottomans ont introduit, à partir du XIX<sup>e</sup> siècle, des changements importants aux systèmes de gouvernance et dans la vie publique en général, qui ont entraîné d'autres développements bouleversants la communauté musulmane en Turquie et en Égypte. Des changements sentis, nécessairement dans toutes les provinces ottomanes dont les territoires libanais.

Les conditions au Liban, contrairement à la plupart des provinces ottomanes, étaient favorables au progrès et au développement. Les Libanais ont bénéficié pendant la période de la principauté, d'une liberté et de sécurité incomparable. Ceci comprenait la sécurité des biens et des personnes, non pas les Libanais seulement, mais encore de tout visiteur et résident étranger au Liban, qu'il soit touriste, missionnaire, commerçant ou politicien. Du coup, le Liban devenait la partie la plus ouverte de l'Empire à l'influence occidentale.

Les missionnaires étrangers ont joué un rôle très important dans le mouvement de renaissance au Liban. Le départ en fut la mission évangélique américaine quand elle a décidé de transmettre son message et sa doctrine en diffusant et travaillant sur l'éducation au lieu de se borner au travail religieux direct. Cette initiative était suivie par les missionnaires catholiques (les pères lazaristes et les pères jésuites), suivis eux encore par les églises catholiques nationales dans le but de concurrencer les étrangers dans le domaine de l'éducation.

Ce mouvement s'est généralisé petit à petit, et les Romains orthodoxes ont fondé plusieurs écoles, puis un groupe de notables Sunnites de Beyrouth a fondé une association charitable «Al Makassed» dont l'objectif est d'assurer l'éducation des jeunes musulmans, filles et garçons. Et très vite, des écoles ont été fondées à Beyrouth, Saida et Tripoli.

A la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, le Liban devenait incontestablement la partie la plus avancée de l'Empire. L'alphabetisation était générale à Beyrouth, Saida, Tripoli et dans la plupart des villages de la montagne. L'éducation primaire est accessible à tous, mais l'éducation secondaire restait réservée à ceux qui pouvaient supporter les frais. Il existait à Beyrouth à cette époque deux facultés pour les études supérieures de lettres et de sciences y compris la médecine. Les deux imprimeries, américaine et

catholique, et les treize autres imprimeries dans les différents territoires libanais ont publié un énorme nombre des livres en Arabe dans les différents domaines, et une quarantaine de périodiques dont quinze quotidiens entre 1870 et 1900<sup>123</sup>.

---

<sup>123</sup> Ismail Bek Haki, *Op. Cit.*, pp. 478-479.

# TITRE PREMIER

## LA PERIODE DE DOMINATION OTTOMANE : LE TEMPS DES PREMICES LIMITEES (1860-1919)

Notre recherche commence dans une des périodes les plus importantes de l'histoire du Liban contemporain, où pour la première fois une de ses parties (le mont Liban) acquiert un statut indépendant au sein de l'Empire ottoman, tandis que les autres parties restent affiliées directement aux différents wilayas de l'Empire. Cette Empire qui a lancé un chantier pour réorganiser l'Etat sur des bases modernes n'a pas épargné le domaine sanitaire et social (**Chapitre I**), au moment même où ces conditions nouvelles ont permis à des nouvelles initiatives privées, locales et étrangères, de voir le jour sur des bases plus modernes mais toujours, pour la plupart d'entre eux, sur le même fond communautaire (**Chapitre II**).



# Chapitre 1 - L'action du pouvoir central: ambitions d'envergure et changements ratés

---

La seconde moitié du XIXe siècle a connu l'apogée de l'ère des *tanzimats*<sup>124</sup> ottomans dont leurs architectes ont songé à créer un État moderne sur le modèle européen en important les législations et les pratiques, parfois telles qu'elles, sans prendre en considération la réalité et les spécificités de la société ottomane, voir de chaque région particulière. On a peut-être espéré de changer cette réalité par ces pratiques, mais ce qui est certain c'est la grande différence de l'impact des *tanzimats* entre les différentes régions et wilayas ottomanes.

Le domaine sanitaire et social ne restait pas à l'abri de cette évolution, et pour un domaine quasiment jamais traité avant, il y avait un énorme travail à faire, un travail notamment législatif aspirant à l'organisation des différents aspects de ce domaine, qui seront traités dans ce chapitre après une présentation succincte de la situation originelle de la société libanaise, et finalement l'application ou l'impact de ce travail législatif sur cette société.

## Section 1 : La situation originelle

Les territoires libanais ont connu à partir de la seconde moitié du XIXe siècle de nombreuses évolutions politiques et économiques, à commencer par la création du système de *Mutassarifiya*<sup>125</sup> jusqu'à

---

<sup>124</sup> Les Tanzimat (réorganisation) furent une ère de réformes dans l'Empire ottoman qui durèrent de 1839 à 1876, date à laquelle fut promulguée la Constitution ottomane, suivie de l'élection d'un premier Parlement ottoman, dissous deux ans plus tard par le sultan Abdülhamid II, qui ne rétablit la constitution et le parlement qu'après la révolution des Jeunes-Turcs en 1908, après trente ans de stagnation et de monarchie absolue. Cf. Introduction.

<sup>125</sup> Cf. Le Mutassarifiya du Mont Liban.

la transformation de la ville de Beyrouth au centre commercial le plus important de la cote Est de la Méditerranée.

Pour pouvoir mesurer l'impact de ces changements sur les domaines sanitaire et social, nous traçons ci-après un bilan sommaire de la situation du départ.

## Paragraphe 1 : L'état de santé des Libanais

La géographie des territoires libanaise, ajoutée aux habitudes et mœurs des Libanais ont, entre autres, doté le Liban de certaines caractéristiques dont on présente les plus importants ci-dessous.

### A. Les grands traits de la morbidité

Les territoires libanais jouissaient toujours, en dehors des périodes d'épidémies, d'un niveau sanitaire généralement appréciable, dû à sa nature et climat, ajouté à la mode de vie de ses habitants qui respectaient, intentionnellement ou pas, certaines conditions de salubrité et d'hygiène dans leurs habitats.

Toutefois, la géographie de ces territoires, nécessairement accompagnée par des caractéristiques climatiques propres à chaque région, a rendu vulnérable aux maladies des régions froides les villages de la montagne, et aux maladies des régions chaudes les villes côtières. En plus, compte tenu des formes des montagnes et la diversité des vallées et pentes, ajouté parfois à l'imperméabilité des roches, Tout ceci a conduit à la formation de marécages dans certains endroits qui sont généralement accompagnés par des maladies, notamment le paludisme <sup>126</sup>.

En 1897, le docteur Benoît Boyer alors professeur à la faculté française de médecine à Beyrouth a dressé une classification des maladies répandues à Beyrouth et ses environs immédiats (dont la *Mutassarifiya* et la plupart des territoires libanais) entre 1885 et 1896 par ordre de fréquence<sup>127</sup>, dont on note ci-dessous:

<sup>126</sup> Ismail Bek Haki, *Liban études scientifiques et sociales*, Dar Lahd Khater, Beyrouth, 1993, p. 263.

<sup>127</sup> Benoît Boyer, *Conditions hygiéniques actuelles de Beyrouth et de ses environs immédiats*, Paris, 1897, pp. 98-99.

Extrêmement fréquentes		Peu fréquentes	
Maladie	Nb des malades	Maladie	Nb. des malades
Paludisme	2937	Endométrite <sup>128</sup>	98
Conjonctivite granuleuse	1276	Néphrite <sup>129</sup> chronique	96
Embarras gastrique	1145	Lymphangite <sup>130</sup>	93
Tuberculose	876	Cataracte <sup>131</sup>	92
Bronchite aiguë	858	Aménorrhée <sup>132</sup>	85
Bronchite chronique	687	Pleurésie <sup>133</sup>	85
Dyspepsie	664	Gale	84
Névralgie	652	Grippe	82
Rhumatisme	640	Leucorrhée <sup>134</sup>	79
Syphilis	632	Phlegmon	79
		Lumbago	77

<sup>128</sup> L'endométrite est une infection de l'endomètre. Elle fait le plus souvent suite à l'accouchement, mais elle peut aussi être causée par un geste endo-utérin (interruption volontaire de grossesse).

<sup>129</sup> La néphrite est une inflammation du rein.

<sup>130</sup> La lymphangite est une inflammation des vaisseaux lymphatiques.

<sup>131</sup> La cataracte est l'opacification partielle ou totale du cristallin, lentille convergente située à l'intérieur de l'œil.

<sup>132</sup> L'aménorrhée est l'absence des règles ou menstruation. Le plus souvent, la grossesse en est la cause. Dans les autres cas, l'aménorrhée peut être l'unique symptôme d'une pathologie ou au contraire, un parmi de nombreux autres.

<sup>133</sup> La pleurésie est une inflammation aiguë ou chronique de la plèvre, avec ou sans épanchement.

<sup>134</sup> Une leucorrhée est un écoulement non sanglant provenant de l'appareil génital féminin.



Très fréquentes	
Maladie	Nb, des malades
Diarrhée	466
Hystérie	417
Tænia	315
Abcès chaud	312
Métrite du col	249
Impétigo <sup>135</sup>	211
Dysenterie	205
Fréquentes	
Maladie	Nb. des malades
Amygdalite aiguë	184
Eczéma	178
Anémie	175
Cancer	173
Gastralgie	164

Prolapsus utérin	75
Stérilité	70
Antéflexion	70
Fracture simple	69
Épilepsie	67
Pharyngite granuleuse	66
Hydrocèle vaginale	66
Hernie <sup>136</sup>	65
Rhinite chronique	64
Otite <sup>137</sup> moyenne	64
Ménorragie	63
Otite externe	61
Fibrome utérin <sup>138</sup>	60
Alcoolisme	58
Hémorroïdes	57
Érysipèle	57
Salpingite	56

<sup>135</sup> L'impétigo est une infection cutanée superficielle bactérienne.

<sup>136</sup> Une hernie désigne en médecine le déplacement de tout ou partie d'un organe hors de la cavité qui le contient normalement, par un passage naturel.

<sup>137</sup> Les otites sont des inflammations de peau ou de muqueuse de l'oreille.

<sup>138</sup> Un léiomyome utérin (également nommé fibrome ou fibromyome utérin) est un myome (tumeur bénigne de tissu musculaire) touchant l'utérus oestrogéno-dépendante.

Blennorrhagie <sup>139</sup>	163	Amygdalite chronique	55
Cardiopathie	161	Arthrite aiguë	54
Rétroversion <sup>140</sup>	159	Scrofule <sup>141</sup>	53
Conjonctive aiguë	158	Blépharites <sup>142</sup>	51
Dysménorrhée	157	Neurasthénie <sup>143</sup>	53
Tumeur bénigne	141	Fièvre typhoïde	50
Dengue	133		
Plaies diverses	129		
Coqueluche	123		
Contusion	119		
Mérite parenchymateuse	114		
Constipation	113		
Lombric	106		
Antéversion <sup>144</sup>	104		

Tableau 3: Classification des maladies par ordre de fréquences entre 1885 et 1896.

<sup>139</sup> La blennorrhagie ou gonorrhée est une infection sexuellement transmissible.

<sup>140</sup> Rétroversion est l'Inclinaison vers l'arrière de l'axe vertical d'un organe.

<sup>141</sup> Scrofule ou Écrouelles est le nom désuet d'une maladie d'origine tuberculeuse provoquant des fistules purulentes localisées sur les ganglions lymphatiques du cou.

<sup>142</sup> Une blépharite est une inflammation du revêtement cutané des paupières.

<sup>143</sup> La neurasthénie est un terme psychopathologique utilisé pour désigner une condition dont les symptômes incluent la fatigue, l'anxiété, les maux de tête, la névralgie et la déprime.

<sup>144</sup> Antéversion est l'Inclinaison vers l'avant de l'axe vertical d'un organe.

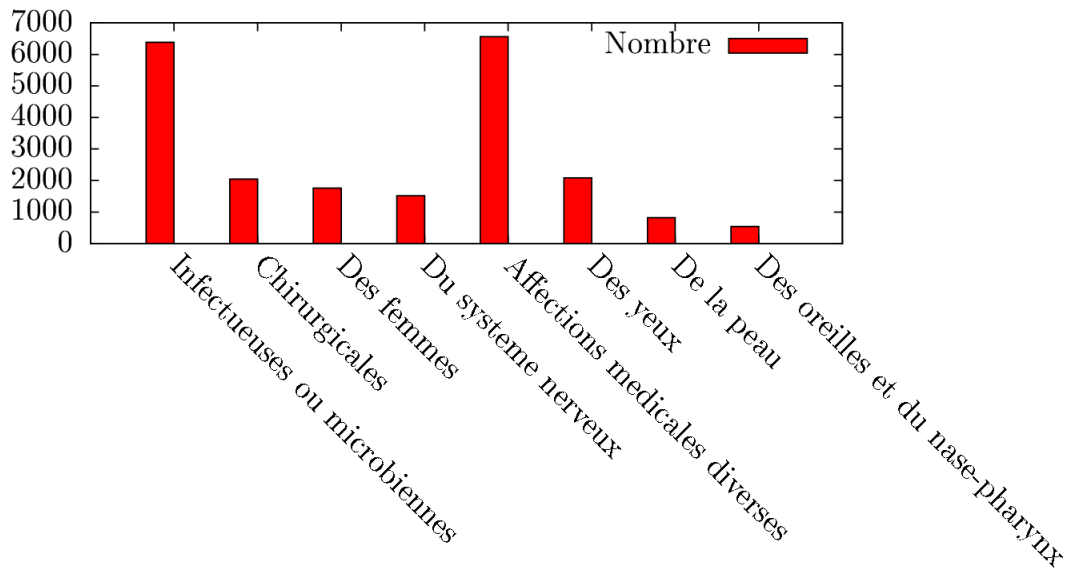


Fig. 3: Représentation graphique des maladies par catégories ou par appareils

## B. Des disparités géographiques de santé

Plusieurs facteurs ont contribué à cette disparité, précisément entre la côte et la montagne. Bien que les villes côtières étaient plus avancées et ouvertes, et elles comprenaient parfois des médecins et établissements sanitaires qui faisaient défaut dans les régions de la montagne, les conditions sanitaires restaient meilleures dans ces dernières<sup>145</sup>. On peut attribuer cette disparité aux raisons suivantes:

- Les conditions climatiques favorables à la montagne.
- Le surpeuplement des villes côtières.
- Les logements et les habitudes et comportements individuels, qui variaient entre les villes côtières et celles de la montagne.

<sup>145</sup> C'est ce qu'on a pu conclure à partir de:

- Ismail Bek Haki, *Op. Cit.*
- Riyad Ghannam, *Les districts du Mont-Liban au XIXe siècle* (Moukataan Jabal Loubnan fi al-Karn al-Tasee achar), Bissam, Beyrouth, 1 edition, 2000. 468 pages.
- Benoit Boyer, *Op. Cit.*

- Les villes côtières sont considérées comme les portes de l'Asie, ce qui engendre un mouvement continu des voyageurs avec les risques sanitaires qui peuvent présenter.
- La nature et les conditions du travail propre à chaque région.

Tout cela a permis dans les régions de la montagne un environnement plus sain et a influencé positivement l'état sanitaire général de la population poussant l'espérance de vie jusqu'à quatre-vingt voir quatre-vingt-dix ans<sup>146</sup>.

## **Paragraphe 2 : L'état social des Libanais**

Sur le plan social, le Liban a connu à partir de la première moitié du XIXe siècle une évolution démographique spectaculaire et un exode rural vers les grandes villes dans lesquelles une nouvelle couche de « prolétaires » vient d'apparaître suite à la décadence de l'artisanat d'une part et l'évolution, limitée certes, de l'industrie de l'autre part, ajoutée à une cherté de vie insupportable.

### **A. Évolution démographique, exode rural et émigration**

Le Liban a connu pendant cette période une croissance démographique spectaculaire dans la plupart des villes, comme indique la figure suivante.

---

<sup>146</sup> Ismail Bek Haki, *Op. Cit.*, p. 267.

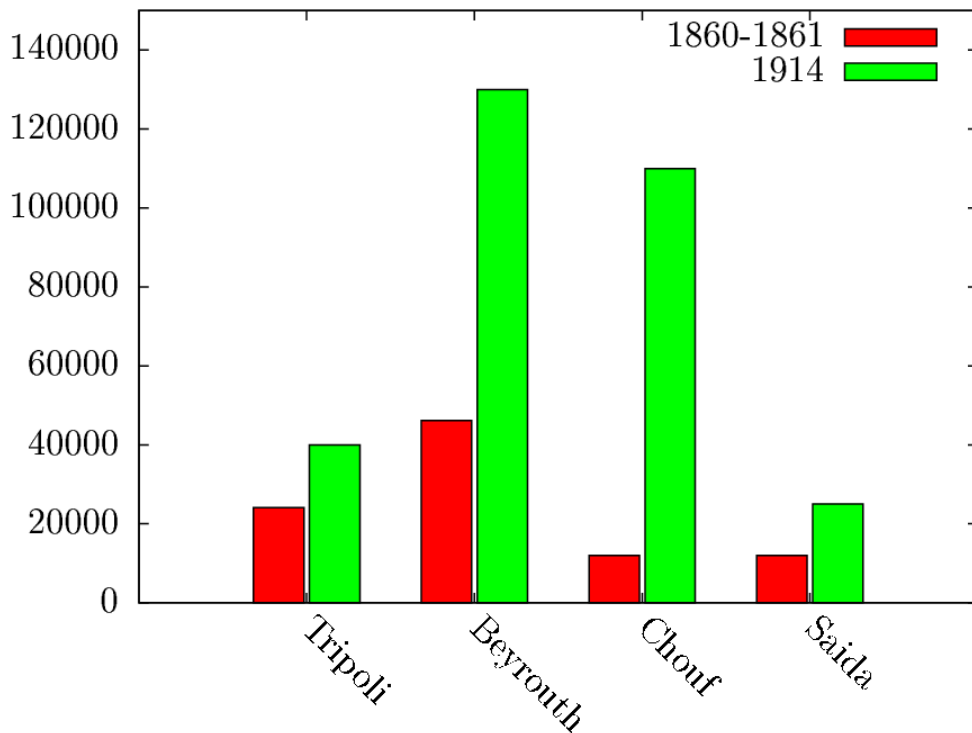


Fig. 4: Croissance démographique dans la plupart des villes côtières du Liban entre 1860 et 1914.

En fait, les Libanais conservaient des mœurs patriarcales et les Chrétiens entre eux restaient fidèles au précepte biblique « Croissez et multipliez, et remplissez la terre »<sup>147</sup>, et les Musulmans restaient fidèles à leur tour aux paroles du Prophète «Croissez et multipliez, je serai fier de vous le Jour de la Résurrection. »<sup>148</sup> Par conséquent, les familles composées de dix ou douze personnes étaient communes au Liban, et il n'était pas rare d'en rencontrer de plus de quinze<sup>149</sup>. Mais on ne peut pas attribuer à ce phénomène seul ce taux de croissance spectaculaire, notamment quand on observe certaines villes - notamment celles de l'intérieur - qui ont connu une très faible croissance voire une décroissance démographique, comme le montre la figure 3.

<sup>147</sup> Genèse 1:28.

<sup>148</sup> «*Takacarou fa inni moubabin bikom al oumam yawma al kiyama*» Cité par *Al-Chafé'i*.

<sup>149</sup> *August Adib, op. cit.*, p. 118.

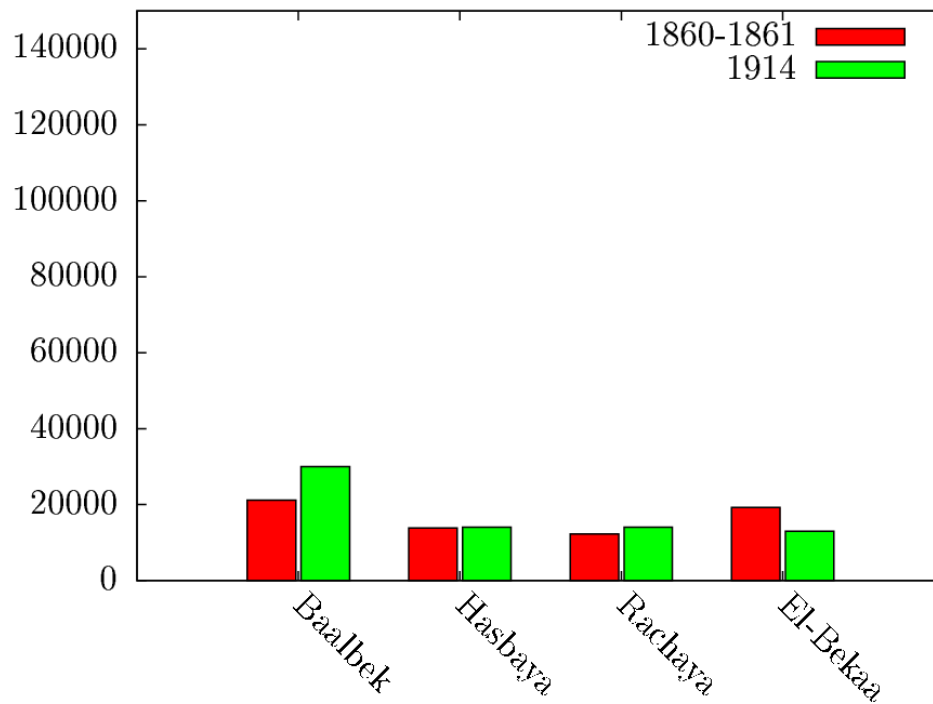


Fig. 5: croissance démographique dans la plupart des villes à l'intérieur du Liban entre 1860 et 1914.

En effet, le Gouvernorat de Mont-Liban «ne comprend que des sommets dénudés et des pentes ravines et arides. Le sol arable a dû être conquis sur le roc, au prix d'un labeur de Titans. Mais les pentes susceptibles d'être mises en culture ont une superficie limitée, et il arriva un moment où elles ne suffirent plus aux besoins de la population »<sup>150</sup>. Le malaise économique s'aggrava encore par la dépréciation des principaux produits du pays: la soie et l'huile, dont les prix avaient considérablement diminué (voir supra. la sériciculture), « de sorte que le Liban, qui, en 1861, avait pu nourrir 270.000 habitants, était hors d'état de suffire à une population, qui, sans l'émigration, aurait presque triplé »<sup>151</sup>. Alors il est clair que l'émigration, dans le sens de l'exode vers les grandes villes et l'émigration vers l'étranger, sont le responsable de cette disparité de taux de croissance démographique entre les différentes régions du pays.

Ces Libanais qui ont pris la route de l'émigration se sont disséminés dans les quatre coins du monde. Ils forment de nombreuses colonies aux États-Unis, en Argentine, au Brésil, au Mexique, au Canada et en Égypte. Des milliers se sont établis en Angleterre, en France, sur les côtes occidentales de l'Afrique, en Afrique du Sud et en Australie. On en rencontre aux Indes, en Malaisie, en Chine, au Japon<sup>152</sup>.

<sup>150</sup> Idem, p. 118.

<sup>151</sup> Idem, p. 118.

<sup>152</sup> Idem, p. 120.

Beaucoup d'entre eux après avoir débuté dans des métiers pénibles, finissent par acquérir un modeste pécule, qui leur a permis de fonder de petits commerces, industries ou exploitations agricoles. Une élite a conquis des positions honorables dans l'administration, la magistrature, l'armée, la finance, la presse, les lettres, les sciences et les arts. Les écrivains et poètes libanais expatriés ont apporté une large contribution à la renaissance de la littérature arabe<sup>153</sup>.

En fait, l'émigration a été très utile au Liban en raison des sommes considérables que les émigrés faisaient parvenir à leurs familles, et qui comblaient l'insuffisance des revenus restés stationnaires en face du flot montant des dépenses résultant de l'accroissement de la famille et de la cherté progressive de la vie.

Pour pouvoir mesurer l'importance de l'émigration de point de vue économique, il suffit de savoir que la balance commerciale du Mont-Liban était déficitaire de 49 millions de piastres, mais grâce essentiellement aux envois des émigrés (qui représente 90 millions de piastres ou 17 millions de francs français), la balance des paiements était excédentaire<sup>154</sup>. Suivant un tableau indiquant le nombre des immigrants libanais entre 1900 et 1974<sup>155</sup>.

Période	Nombre de personnes par année
1900-1914	15.000
1921-1939	4.400
1945-1950	3.300
1951-1959	2.850
1960-1969	8.566
1970-1974	10.000

Tableau 4 : Immigration des Libanais entre 1900 et 1974.

<sup>153</sup> On cite parmi eux : Gibran Khalil Gibran, Mikhael Na'imé, Rachid Ayoub.

<sup>154</sup> Gérard Khoury, *Op. Cit.*, p. 50.

<sup>155</sup> Chambre de commerce et d'industrie à Beyrouth, *The consequence of the troubles on man power in Lebanon*, Beyrouth, 1977, p. 18, citée dans Tawfik Kasbar, *L'économie politique du Liban (1948-2002) les limites de laissez faire*, 1<sup>er</sup> éd., Beyrouth : Dar Al Nahar, 2005, p. 121.

## B. La cherté de vie

Les Libanais ont, généralement, connu au début du XIX<sup>e</sup> siècle une «vie facile et sans grands frais, besoins restreints, revenus largement suffisants pour les satisfaire, tout concourait à assurer à ces peuples une large part de quiétude et de félicité.»<sup>156</sup>. Mais à partir de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, les choses ont bien changé. Les communications plus faciles avec l'Europe, les échanges d'idées, la multiplication des besoins grandissants avec la diffusion de l'instruction primaire, secondaire et supérieure, la diminution considérable, depuis l'ouverture du canal de Suez, du prix de la soie, et par suite, des revenus de l'argent et de la terre, la cherté croissante des vivres, ont fait que les Libanais avaient plus de besoins à satisfaire qu'ils n'en avaient autrefois. Par contre, ils avaient moins de moyens pour arriver à cette satisfaction<sup>157</sup>.

À cela s'ajoute un autre facteur, la déthésaurisation de la population. Au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, les meilleures pièces monétaires ottomanes et étrangères ne se trouvaient plus sur le marché, puisqu'elles étaient absorbées par les commerçants européens, et échangé contre des pièces mauvaises et de valeurs inférieures. Ces pratiques ont généré l'accroissement de la masse monétaire et la chute du pouvoir d'achat des monnaies courantes, et par conséquent, plus d'appauvrissement de la population la plus pauvre<sup>158</sup>.

Les documents de liquidation des héritages des paysans et artisans libanais montrent que pendant cette période, quelques uns d'entre eux quittent cette vie en laissant derrière eux quelques centaines de Piastres<sup>159</sup>, tandis que la plupart d'entre eux quittaient cette vie en croupissant sous les dettes<sup>160</sup>.

Le tableau suivant 3 nous donne une idée claire sur l'évolution spectaculaire des prix entre la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et le début du XX<sup>e</sup> siècle<sup>161</sup>.

---

<sup>156</sup> Benoit Boyer, *Op. Cit.*, p. 80.

<sup>157</sup> Idem, pp. 80-81.

<sup>158</sup> Riyad Ghannam, *Op. Cit.*, p. 104.

<sup>159</sup> Tribunal religieux de Tripoli - Registre N. 31 - Page 129.

<sup>160</sup> Tribunal religieux de Tripoli - Registre N. 41 - Page 166.  
Tribunal religieux de Tripoli - Registre N. 40 - Page 6.

<sup>161</sup> On a rassemblé les données de ce tableau à partir de:

- Tribunal religieux de Tripoli - Registre N. 83 - page 350.
- Tribunal religieux de Tripoli - Registre N. 109 - page 191.
- Tribunal religieux de Tripoli - Registre N. 7 - page 191.
- Tribunal religieux de Tripoli - Registre N. 31 - page 77.
- Tribunal religieux de Tripoli - Registre N. 56 - page 108.
- Tribunal religieux de Tripoli - Registre N. 83 - pages 348 - 350.
- Benoit Boyer, *Op. Cit.*, p. 86.
- Farouk Hoblos, *L'histoire administrative, sociale et économique de Akkar* (Tarik akkar al idari wal ijtimaii wal iktissadi), Dar Lahd Khater - Dar Al daïra, Beyrouth, 1987. 454 pages, Annexe N. 15, p. 405



	1769	1789	1877	1892	1911	1919
Blé			80			605
Viande				0.3	8.4	
Cheval	30		600			
Chameau		97	500			
Mule		100	400			

Tableau 5: Les variations des prix entre la fin du *XVIII<sup>e</sup>* siècle et le début du *XX<sup>e</sup>* siècle en Piastre.

Et le tableau comparatif suivant, met en évidence le fait que la vie était aussi chère à Beyrouth que dans la plupart des grandes villes d'Europe<sup>162</sup>.

<sup>162</sup> *L'illustration*, 23 avril 1892, cité dans Benoit Boyer, *Op. Cit.*, p. 86.

Ville	Pain	Lait	Beurre	Viande de bœuf 1er qualité	Viande de Bœuf 2e qualité	Viande de mouton 1er qualité	Viande de mouton 2e qualité	Viande de porc Jambon	Sucre	Bougie	Gaz	Huile de pétrole	Café en grains	Charbon de terre	Bière	Pommes de terre
	1 KG	1 L.	1 KG	1 KG	1 KG	1 KG	1 KG	1 KG	1 KG	1 KG	1 m <sup>3</sup>	1 L.	1 KG	1 Tonne	1 Hl.	100 kg
Constantinople	0.37	0.40	3	1	0.80	1.20	0.90	1.15	0.55	1.50	0.35	0.23	2.50	41	30	17
Paris	0.40	0.40	4	2.20	1.90	2.50	2	3	1.20	2.50	0.30	0.55	5.40	50	30	11.25
Lyon	0.39	0.20	2.60	1.70	1.50	1.70	1.60	1.60	1.20	1.50	0.28	0.45	5.40	27	38	6
Marseille	0.42	0.35	4	3	2.10	2.50	1.50	3.15	1.10	2	0.33	0.45	4.50	40	25	12
Bordeaux	0.40	0.25	3.90	2.50	2.20	2.60	2.20	2.40	1.15	2.20	0.21	0.45	2.80	26	30	12
Barcelone	0.45	0.50	4.50	2.50	1.85	2.50	1.90	5	1.20	1.90	0.20	0.46	5.50	40	25	15
Bucarest	0.30	0.40	3	0.60	1.85	0.60	1.90	0.80	1.10	1.50	1/2	0.60	3.50	59	92	8.50
Budapest	0.32	0.23	2.32	1.95	1.38	1.13	0.98	1.85	0.85	1.80	0.25	0.50	4.04	28.50	43.60	5.35
Naples	0.45	0.40	4	2.40	1.80	1.50	12.0	1.80	1.60	1.50	0.29	0.37	5	35	60	10
Trieste	0.40	0.34	2.45	1.45	1.15	1.20	12.0	2.55	0.90	1.24	0.25	0.60	3.30	27.60	40	10.60
Nice	0.40	0.40	3.50	3	1.80	2	1.60	3	1.20	2.20	0.25	0.32	6	45	50	12
Milan	0.48	0.25	3	1.70	1.10	1.50	1.30	5	1.60	1.50	0.25	0.50	4.80	45	50	16
Londres	0.37	0.45	3.70	2.75	1.75	2.75	1.75	2.60	0.64	2	0.13	0.65	4.50	30	27.50	22
Vienne	0.58	0.29	3.30	2.10	1.60	1.40	0.92	1.05	1.05	1	0.22	0.22	3	36.50	51.70	10.60
Beyrouth	0.50	0.25	3	1.50	1.50	1.15	1.15	3	0.55	1.50	0.25	0.19	3	40	90	20

Tableau 6 : Tableau comparatif des prix de vivre entre Beyrouth et les grandes villes de l'Europe en 1892 en Francs.

### C. L'apparition du monde ouvrier

Le Liban – et la Syrie - ont connu à la fin du XVIII siècle et à la seconde moitié du XIX siècle des changements économiques et sociaux profonds caractérisés par la généralisation des relations économiques basées sur l'échange des biens contre la monnaie, et la destruction lente de l'économie classique<sup>163</sup>.

Ce marché naissant et en cours de développement, a suscité le développement de nouveaux pôles commerciaux et artisanaux, surtout dans les villes côtières comme on peut le constater du tableau suivant, indiquant l'évolution du nombre des habitants de Beyrouth<sup>164</sup>.

année	Nb. des habitants
1772	6.000
1831	9.000
1847	27.500
1860	40.000
1885	100.000
1895	200.000

Table 7 : L'évolution du nombre des habitants de Beyrouth entre 1772 et 1895.

<sup>163</sup> Abdalla Hanna, *Al Haraka al oumaliya fi Souriya wa Loubnan 1900-1945* (le mouvement ouvrier en Syrie et au Liban 1900-1945), Dar Dimachk, Damas, 1 édition, 1973, pp. 9-10.

<sup>164</sup> Smilya Neskaya, *Le mouvement paysan au Liban à la première moitié du XIX siècle*, Dar Al farabi et Dar Al Jamahir, Beyrouth et Damas, 1 édition, 1972., p. 17.

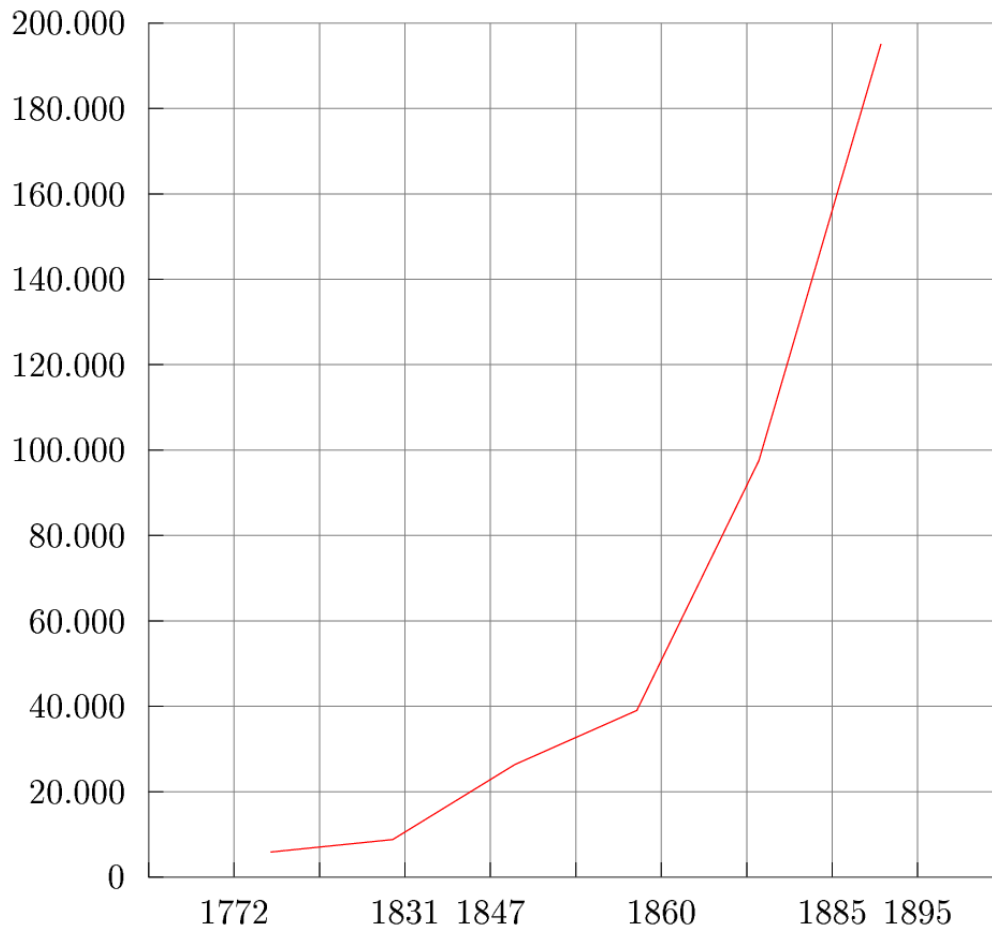


Fig. 6: Évolution du nombre des habitants de Beyrouth entre 1772 et 1895.

À ce moment, les produits industriels étrangers ont commencé à envahir les marchés locaux et à concurrencer les produits artisanaux locaux. Mais la pénétration des capitaux étrangers, dans la seconde moitié du XIXe siècle, et la liaison des pays du Levant avec les marchés capitalistes internationaux a contribué au développement de l'industrie locale, qui a eu pour conséquence le développement des relations bien-monnaie, tandis que le développement des relations capitalistes étaient très lente<sup>165</sup>, puisque ces changements, soi-disant, industriels, n'étaient pas accompagnés par le démantèlement du système féodal, cela s'est produit dans les pays de l'Europe de l'Ouest, bien au contraire, ces institutions féodales a su préserver sa place malgré les difficultés auxquelles a du faire face<sup>166</sup>.

<sup>165</sup> Robin Arthur, *La Syrie, une région économique.*, SE, Berlin-Vienne, 1920, p. 172.

<sup>166</sup> Abdalla Hanna, *Op. Cit.*, p. 11, Il note que cette situation était le plus flagrante dans le domaine de l'agriculture, ce qui a produit des affrontements entre les paysans et les féodaux pour la propriété des terres.

Les petites usines récemment créées – par des capitalistes étrangers — au Levant étaient réservées quasiment à la production des produits destinés à l'exportation<sup>167</sup>, tandis que les grandes usines étaient rares et leurs nombres ne dépassaient pas les cent usines<sup>168</sup>, créés eux encore par des capitalistes étrangers<sup>169</sup>.

Devant cet envahissement économique européen (par le biais des investissements et même des produits industriels) des pays de l'Empire ottoman en général, et notamment des pays du Levant, ajouté à une politique douanière très avantageuse à l'importation<sup>170</sup>, la ruine de l'artisanat traditionnel a pris de la vitesse laissant derrière lui une nouvelle réalité économique et sociale caractérisée par l'apparence des nouvelles classes sociales: capitalistes et prolétaires (voir page **Error! Bookmark not defined.**: Les classes sociales).

#### D. Conditions et législations du travail

Aucune législation du travail n'était en vigueur à cette époque au Liban, aussi bien en ce qui concerne la fixation de la durée ou des heures de travail que la protection des travailleurs dans le présent et l'avenir, aucune assurance contre les accidents n'est prévue, aucune organisation de caisses de retraites n'a été instaurée sous le contrôle de l'autorité<sup>171</sup>.

Les contrats sont des contrats oraux valables pour un travail et un temps déterminés<sup>172</sup>. Les ouvriers sont recrutés directement ou par l'intermédiaire d'un courtier (des contremaîtres ou des chefs d'équipes), et une partie de leur salaire peut être retenue pour s'assurer de leur présence pendant le temps nécessaire<sup>173</sup>. Mais ils ne reçoivent pas d'indemnité si le patron, pour une raison ou une autre, ferme ou licencie, ni non plus en cas d'accident<sup>174</sup>. Le travail s'effectue du lever au coucher du soleil<sup>175</sup>.

---

<sup>167</sup> Idem, p. 11.

<sup>168</sup> Ce nombre correspond au total des usines en Syrie et au Liban, *Robin Arthur, op. Cit*, p. 204.

<sup>169</sup> *Robin Arthur, op. Cit*, p. 105, indique que la plupart des filatures de soie étaient la propriété des capitalistes français, tandis que les chantiers de mécanique et les moulins étaient la propriété des Allemands.

<sup>170</sup> Abdalla Hanna, *Op. Cit.*, p. 16.

<sup>171</sup> Arch. B.I.T - Genève/Série L/ «Dossier 8/6/13»/Mémoire sur le «Régime du travail» dans les États sous mandat français, présenté par le représentant de la France M. Robert le Caix pendant la quatrième session de la CPM, 5/11/1924, p. 1.

<sup>172</sup> *Ibid.* p. 3.

<sup>173</sup> *Ibid.* pp. 11-12.

<sup>174</sup> Jacques Couland, *op. cit*, p. 60.

<sup>175</sup> Abdalla Hanna, *op. cit.*

Les femmes n'ont pas de congés de grossesse<sup>176</sup>. Il n'y a pas d'interdiction de les utiliser à certains travaux, pas plus qu'il n'y en a pour les enfants employés en grand nombre sans limitation d'âge<sup>177</sup>. La journée hebdomadaire chômée pour des raisons religieuses n'est pas payée<sup>178</sup>.

Les conflits sont réglés par des voies multiples. A la campagne l'arbitre est le *Moukhtar*, par ailleurs représentant d'un clan ou encore un notable religieux, *Imam* ou *Khouri* (curé). Dans les cités, il peut se former à certaines occasions un comité d'arbitrage groupant sous la présidence du *Moukhtar*, les chefs religieux et quelques notables<sup>179</sup>.

Mais ces comités de conciliation devaient être saisis surtout de conflits intéressant un métier déterminé dans son ensemble. À l'intérieur de chaque métier, les conflits continuaient à être réglés par arbitrage des chefs des métiers (*Amin El-Kar*, *Chaykeh* ou *Rais*)<sup>180</sup>.

### Paragraphe 3 : Acteurs et structures du domaine sanitaire et social

Jusqu'au début du XIXe siècle, les Libanais vivaient dans un état qu'on peut qualifier de moyen-âgeux, et la situation sanitaire, en absence des médecins et des établissements médicaux, était dominé par des pratiques dites populaires ou traditionnelles. Ces pratiques amalgamaient la médecine prophétique, la médecine d'Avicenne et de Rhazès et d'autres avec la médecine dite maghrébine<sup>181</sup> et des anciennes traditions basées sur la sorcellerie et le charlatanisme<sup>182</sup>. Quand ces pratiques ne guériraient pas le malade, ils se rendaient aux églises et aux lieux de culte utilisant les chandelles et l'encens, et visitaient les tombeaux des Saints, à tel point que chaque Saint avait une spécialité, par exemple: St. *Antonio Qazhiyah* pour guérir les aliénés, St. *Nobra* pour guérir les yeux, St. *Doumit* pour la guérison des bras et des jambes, et Sts. *Elias* et *Eliau* pour guérir toutes les maladies<sup>183</sup>.

<sup>176</sup> Arch. B.I.T - Genève/Série L/ «Dossier 8/6/13»/Mémoire sur le «Régime du travail» dans les États sous mandat français, présenté par le représentant de la France M. Robert le Caix pendant la quatrième session de la CPM, 5/11/1924, p. 3.

<sup>177</sup> *Ibid.*

<sup>178</sup> Jacques Couland, *op. cit.*, p. 60.

<sup>179</sup> République française-Ministère des affaires étrangères, Rapport sur la situation de la Syrie et du Liban, Imprimerie Nationale, Paris., pour 1924, pp. 44-46.

<sup>180</sup> Jacques Couland, *Op. Cit.*, p. 60.

<sup>181</sup> La médecine maghrébine est un terme connu au Liban par l'intermédiaire des personnes "médecins" ambulants qui se prétendent du Maghreb, et qui parcouraient les villes et les villages, offrant leurs services : des médicaments traditionnels avec de la sorcellerie et le charlatanisme. Hakki, *op. cit.*, p. 175.

<sup>182</sup> Riyad Ghannam, *Op. cit.*, p. 204.

<sup>183</sup> Ismail Bek Haki, *Op. Cit.*, pp. 180-181.

La chirurgie n'était pas connue à l'époque et tout ce qu'on connaissait dans les fractures étaient traitements orthopédiques, qui ont été pratiqués par les bouchers et les bergers. Par contre, les barbiers pratiquaient la circoncision et traitaient les maladies de la peau par le *Hijama*<sup>184</sup> et les sangsues<sup>185</sup>.

Cette situation chaotique subsistait jusqu'au passage du Liban sous la domination égyptienne, quand *Mehmet Ali* décida d'appliquer au Liban des procédures sanitaires avancés déjà suivis en Égypte.

## A. Les professions de santé

Ce sont Les barbiers, les bouchers, les bergers et parfois les prêtres qui traitaient les malades et les blessés. A côté d'eux, se trouvaient des médecins ayant acquis certaines célébrités, pourtant ils n'étaient pas formés ni diplômés en médecine<sup>186</sup>.

Mais les choses ont bien changé pendant le XIXe siècle, notamment après l'inauguration de la faculté impériale de médecine à Istanbul, et l'école de médecine fondée par *Mehmet Ali* en Égypte en 1828. Le doyen de cette dernière était le docteur Clot-Bey<sup>187</sup> qui a rassemblé autour de lui des médecins étrangers créant des hôpitaux fixes et mobiles<sup>188</sup>.

---

<sup>184</sup> Le Hijama dite incisionothérapie ou cupping thérapie, est une méthode thérapeutique qui consiste à réaliser des incisions épidermiques superficielles à des points bien précis du corps humain et à y appliquer des ventouses afin d'aspirer le sang par l'intermédiaire d'un appareil faisant le vide et facilitant ainsi l'évacuation du sang.

<sup>185</sup> Riyad Ghannam, *Op. cit.*, pp. 204 - 205.

<sup>186</sup> Parmi eux:

- *Jabbour Al Jaadi* connu comme Jabbour Al Tabib (Jabbour le medecin).
- *Abdullah Al Yazji*.
- *Mikhael soulayman al jalekh*.
- *Abou Yaakoub Thabet*.
- *Tannous Maalouf*.
- *Yaakoub abou nader Al Maalouf*.
- *Abou Farab Youssef al Maalouf*.
- *Abou souleiman khalil salibi*.
- *Mikhael Machakka*.

“Al-Hakim Amin” Al-Jmayyel. Al teb fi al bilad min miat sana (*La médecine dans le pays depuis cent ans*). Al-Machrek, (27), 1929, pp. 363 - 364, Et, “Issa Iskandar” Al-Maalouf. Dawani al koutouf fi tarikh bani al-maalouf (L'histoire de la famille Maalouf). Imp. Ottomane, Baabda, 1907. 801 pages, pp. 316, 428, 518, Et, Riyad Ghannam, *Op. Cit.*, pp. 211 - 212.

<sup>187</sup> Antoine-Barthélémy Clot (5 novembre 1793 - 28 août 1868), Docteur en médecine et en chirurgie, il opérait à l'hôtel-Dieu de Marseille. Un envoyé du pacha d'Égypte Mehemet Ali, était venu à Marseille pour recruter des instructeurs et des médecins pour procéder à la modernisation du pays. Antoine Clot décide de tenter l'aventure et s'embarque le 21 janvier 1825. Son contrat prévu pour 5 ans se prolongera jusqu'en 1849.

Gérard Burrow, « Clot-bey: founder of western medical practice in Egypt », *Yale Journal of Biology Medicine*, (48): 251–257, 1975.

<sup>188</sup> Riyad Ghannam, *op. cit.*, p. 212.

Le Liban était influencé par ces développements, notamment quand il entra sous la domination de *Mehmet Ali*. Les Libanais pouvaient alors envoyer leurs fils étudiés la médecine à Istanbul ou bien au Caire. Mais l'événement le plus important était l'envoi de 5 étudiants<sup>189</sup> libanais en Égypte pour étudier la médecine, et c'est à partir de ce moment que le Liban avait reçu ces premiers médecins indigènes. Certes, le nombre des médecins restait minime, mais ce n'était que le début<sup>190</sup>.

## B. Les établissements sanitaires

Les établissements sanitaires étaient presque inexistants au Liban à cette époque, et tout ce qu'on a pu recenser, est une Quarantaine et deux hôpitaux.

### La Quarantaine de Beyrouth

Cette Quarantaine est fondée en 1834 par *Mohamad Nami Bey* avec l'assistance du Docteur Gosse et Clot Bey. Plus tard, Beyrouth est devenu le Quartier Général de l'Hygiène publique sur la côte syrienne, tous les navires étaient obligés de s'y rendre pour inspection<sup>191</sup>.

Cette quarantaine était composée de trente-deux chambres, situées côte à côte et distribuées dans trois pavillons séparés, dont un pour les femmes. Chacun de ces chambres comprenait deux compartiments séparés incomplètement par un mur de refend et ait une surface d'environ trente mètres carrés<sup>192</sup>.

---

<sup>189</sup> Ces Médecins sont :

- *Ghaleb Al-Baaklini*.
- *Ibrahim Al-Najjar*.
- *Youssef Jalekb*.
- *Youssef Merbej Latif*.
- *Salim Al-Mamlouk*.

Idem, p. 212- 213.

<sup>190</sup> *Idem*, pp. 212 - 213.

<sup>191</sup> *Idem*, p. 210.

<sup>192</sup> Benoit Boyer, *op. cit*, p. 149.



## Les hôpitaux

Seuls deux hôpitaux existaient au Liban avant 1860:

- L'hôpital militaire ottoman de Beyrouth, cité par le docteur russe Artimi Alexivic Ravalovic. Cet hôpital contenait entre soixante-dix et quatre-vingts lits. Le médecin de l'hôpital était un officier ottoman de grade Amiral<sup>193</sup>.

- L'autre c'est l'hôpital fondé par les frères Mikhael et Jabbour Toubiya Avec leur fortune privée à Joubeil (Byblos), contenant dix lits<sup>194</sup>.

## Section 2 : L'intervention publique

L'ère des *Tanzimats* a apporté des changements importants à la société ottomane en organisant et intervenant dans la plupart des domaines y compris le sanitaire et le social. Ces interventions peuvent être constatées clairement dans les législations promulguées entre 1861 et le début du XXe siècle qu'on présentera dans la section suivante, avant de chercher l'influence de ces législations sur la réalité libanaise.

### Paragraphe 1 : La législation

Les autorités ottomanes ont essayé à partir des lois et règlements promulgués<sup>195</sup> pendant cette période de dresser l'image de la société ottomane qu'elle voulait réaliser. Cette ambition a poussé le législateur ottoman à aborder, dans les détails, des différents domaines dont le sanitaire et le sociale.

---

<sup>193</sup> Irina Smilia-Neskaya and Rigencov, *Syria, Liban et Palestine à la première moitié du XIXe siècle* (Souriya wa Loubnan Wa Filastine fi al-nesf al-awal men al-karn al tasee Achar), Dar Al Nahar, Beyrouth, 1 edition, 1992, traduit par Youssef Attalah, 444 pages, p. 197.

<sup>194</sup> Fouad khouri, *Min macharef al miaa - Loubnan woujough hadariya*, Publication de l'université libanaise, Beyrouth, 1 edition, 1987, 484 pages, p. 346.

<sup>195</sup> Le processus législatif ottoman est expliqué dans la loi d' "Élaboration et promulgation des lois et règlements" du 2 juillet 1872 (25/4/1289 Hejjir) :

Dans le cas où il est nécessaire de modifier totalement ou en partie les dispositions d'une loi ou d'un règlement ou d'élaborer une nouvelle loi ou un nouveau règlement, ils ne pourront avoir force exécutoire qu'après l'accomplissement des formalités d'usage, c'est-à-dire après délibération et décision par le Conseil d'État et ensuite par le Conseil des ministres, et après avoir été

## A. L'administration des affaires médicales civiles

En 1869, le règlement de l'administration des affaires médicales civiles est promulgué confiant cette administration à la direction de la faculté impériale de médecine<sup>196</sup>. Cette direction était assistée par un conseil médical composé d'un président, un secrétaire général et huit membres dont six médecins et deux pharmaciens chimistes<sup>197</sup>.

Les attributions de ce conseil étaient définies ainsi :

1. D'étudier et de décider toutes les questions qui sont du ressort de l'hygiène publique
2. D'entretenir des relations avec les comités d'hygiène et de salubrité publique qui fonctionnent à l'étranger.
3. De surveiller, sous l'action du directeur, l'exercice de la médecine et de la pharmacie civile ; de veiller à l'exécution des règlements de la médecine et de la pharmacie civile, et de faire l'inspection des médicaments.
4. De se constituer en tribunal pour juger les délits concernant l'exercice de la médecine et de la pharmacie civile, et de donner la sentence au point de vue technique des questions jugées.
5. De contrôler, sur la réquisition de l'autorité, les expertises médico-légales et de rédiger les instructions nécessaires ; au besoin le Conseil se constitue en consultation médico-légale pour faire lui-même des expertises ; il donne enfin son opinion pour tout ce qui concerne les analyses et les expertises médico-légales.
6. En cas d'épidémie, le Conseil prend les mesures préventives ou autres pour empêcher la propagation et diminuer les effets de la maladie ; il est également chargé de la surveillance des hospices, et de l'organisation de l'assistance publique pour les indigents.

---

sanctionnés par un Iradé impérial en ordonnant l'exécution.

Toute modification de la législation en vigueur et toute législation nouvelle sera exécutoire à partir de la date fixée dans la loi pour leur mise en exécution, et si cette date n'est pas fixée elle sera exécutoire quinze jours après sa publication dans le Journal officiel à Constantinople et en province dans le Journal officiel du Chef-lieu, et aux endroits où il n'existe pas de journal officiel, quinze jours après sa notification au public dans les villes et Kassabas, chef-lieu de vilayet et de sandjak.

Aucune loi ou aucun règlement ne peut avoir effet rétroactif excepte les dispositions légales atténuant une peine : Young, *op. cit.*, t1, pp. XIV-XV.

Pour une analyse de ce processus voir : Stanford J. Shaw (1970). « *The Central Legislative Councils in the Nineteenth Century Ottoman Reform Movement Before 1876* ». *International Journal of Middle East Studies*, 1, pp 51-84.

<sup>196</sup> Article 1 du règlement de l'administration des affaires médicales civiles: George Young, *Op. Cit.*, volume 3, pp. 196 - 197.

<sup>197</sup> Article 2 et 3 du règlement de l'administration des affaires médicales civiles : *Idem*, volume 3, p. 194.

7. En cas de manifestation d'une maladie contagieuse en province, le Conseil reçoit, par le canal du directeur, les rapports des médecins des pays contaminés, de prononcer sur les mesures prises et donne son avis et les instructions nécessaires à qui les droits.

8. Le Conseil réglemente et surveille l'exercice de la médecine dans la province, exerce la surveillance sur les médecins des villes et communes ; et en cas de formation de comité d'hygiène et de salubrité publique dans les villes des provinces, les soumet également à sa surveillance, rédige des règlements et des instructions à leur usage, et veille à leur exécution.

9. Le Conseil étudie et décide les questions importantes concernant l'hygiène publique dans les cercles municipaux des villes, questions qui sont au-dessus de la compétence des Conseil municipaux et de leurs médecins<sup>198</sup>.

## **B. Réglementation des professions de la santé**

À partir de 1861, une série de lois et de réglementations est promulguée réglementant les différentes professions en relation directe avec la santé, à savoir: L'exercice de la médecine, les sages-femmes, les pharmaciens, les droguistes et les *Attars*<sup>199</sup>.

### **L'exercice de la médecine et les sages-femmes.**

Les premières professions réglementées sont l'exercice de la médecine et les sages-femmes. Le 11 octobre 1861 une réglementation est promulguée interdisant l'exercice de la médecine ou de l'une de ses branches, dans l'Empire, à qui que ce soit n'ayant pas un diplôme délivré par la faculté impériale de médecine ou par une des facultés étrangères<sup>200</sup>. Cette réglementation interdisait aux médecins autorisés de fournir des médicaments sauf dans les lieux où il n'existait aucune pharmacie légalement établie<sup>201</sup>.

<sup>198</sup> Article 9 - 13: du règlement de l'administration des affaires médicales civiles : *Idem*, volume 3, pp. 195 - 196.

<sup>199</sup> *Attar* est un mot arabe qui signifie littéralement parfumeur, mais de point de vue professionnel il est plutôt herboriste que parfumeur. Les *attars* existent toujours dans les pays arabes dont le Liban.

<sup>200</sup> A condition que le diplôme étranger soit enregistré à la faculté impériale de médecine et que le diplômé passe un colloquium.

<sup>201</sup> Articles 1 - 6, Règlement sur l'exercice de la médecine civile: George Young, *Op. Cit*, volume 3, pp. 196 - 197.

Les sages-femmes étaient soumises aux mêmes conditions d'exercice que les médecins, et elles étaient également interdites d'utiliser certains instruments et certaines pratiques<sup>202</sup> pendant l'exercice de leur profession<sup>203</sup>.

### Les pharmaciens et les pharmacies

En novembre 1862, l'exercice de la pharmacie était réglementé par le «règlement sur l'exercice de la pharmacie civile»<sup>204</sup>. Ce texte établissait des règles extrêmement rigoureuses organisant l'exercice de la pharmacie, l'ouverture des nouvelles officines, les préparations officinales et les modalités et conditions de vente des médicaments.

Selon ce règlement, nul ne pourra exercer la pharmacie, ouvrir une officine, préparer, vendre ou débiter aucun médicament s'il n'a été reçu maître en pharmacie à l'école impériale de médecine ou dans une université de l'Europe et si, en outre, il n'a obtenu un permis *ad hoc* délivré par ladite école, sachant que ce permis d'exercer est accordé, de plein droit, à tout maître en pharmacie qui en fait la demande par écrit, et après que ses titres auront été reconnus valables. En outre, si le demandeur ne tient pas son diplôme de l'école impériale de médecine, il aura de plus à satisfaire à un colloquium.

En revanche, ce règlement, en affirmant le nombre illimité des officines ou pharmacies pouvant être établies, défend toute ouverture ou déplacement de ces établissements, sans en avoir fait la déclaration à l'école impériale de médecine où cette déclaration sera enregistrée. Le propriétaire d'un fonds de pharmacie doit être pharmacien autorisé, et toute officine ne peut être dirigée que par un pharmacien autorisé, sachant qu'un pharmacien ne peut gérer qu'une seule officine, et qu'il ne pourra ni servir de prête-nom à une personne non autorisée, pour l'exploitation d'une officine, ni ouvrir ou diriger, pendant trois ans, une officine à une distance plus rapprochée que mille et un pas des pharmacies où il aura été employé en tant qu'élève, à moins du consentement du ou des pharmaciens intéressés.

Toutes les officines, selon le règlement, doivent être pourvues de certains médicaments indispensables dont il sera dressé une liste réglementaire, ainsi que de poids uniformes réglés par la Direction des

---

<sup>202</sup> Elles étaient interdites d'employer les forceps, ni aucun instrument obstétrical, ni pratiquer la version. L'administration du seigle ergote et de tout médicament actif leur est absolument défendu.

<sup>203</sup> Articles 7 - 9, Règlement sur l'exercice de la médecine civile: George Young, *Op. Cit.*, volume 3, pp. 197 - 198.

<sup>204</sup> *Idem*, volume 3, pp. 199 - 203.

affaires médicales, et pour toutes les préparations officinales les pharmaciens sont tenus de se conformer au codex adopté par l'école impériale de médecine.

Aucune ordonnance ne doit être expédiée, si elle n'est revêtue de la signature d'un des médecins, chirurgiens ou vétérinaires inscrits à l'école impériale de médecine et dont chaque pharmacie doit posséder la liste officielle. En outre, toute ordonnance expédiée doit être inscrite avec un numéro d'ordre dans un registre paraphé par la direction des affaires médicales, et doit être cachetée et doit porter sur l'étiquette l'indication suivante: Médicament à tel usage pour M. X. L'étiquette des médicaments pour usage interne doit être de couleur blanche, et celle des médicaments pour usage externe, de couleur orangée.

Finalement, ce règlement défend toute entente ou association entre pharmacien et médecin dans un but d'exploitation des malades, et interdit au pharmacien d'altérer le texte d'une ordonnance, ou substituer une substance à une autre, ou modifier la dose prescrite, ni de faire aucune prescription médicale, et en général, de se livrer à la pratique de la médecine, en les soumettant à des inspections ordinaires tous les six mois et à des inspections extraordinaires par des délégués de l'école impériale de médecine.

### **3. Les droguistes et les *attars***

Parmi les professions en relation, directe ou indirecte, avec la santé on trouve les droguistes d'une part et les *attars* de l'autre part. Les droguistes sont les marchands en gros pour toutes les préparations chimiques, produits pharmaceutiques et médicaments, tandis que les *attars* sont à peu près des herboristes. Le 7 mai 1885, deux règlements ont été promulgués visant la réglementation de ces deux professions.

Le règlement des droguistes, dont le Ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution, et soumis sous la surveillance d'un employé spécial nommé par l'administration médicale civile, leur impose d'avoir un permis de vente, et leur interdisant la vente des médicaments en détail ni aux *attars*. Les droguistes étaient tenus à tenir deux registres, l'un pour y inscrire les noms des pharmaciens auxquels ils ont vendu des matières toxiques, l'autre pour y inscrire les noms des peintres, photographes, miroitiers etc. à qui ils

ont délivré des poisons. Le premier devait être scellé et légalisé par l'administration médicale civile, l'autre par la préfecture de la ville<sup>205</sup>.

Quant aux *attars*, le règlement est de cinq articles leur interdisant de vendre des matières toxiques indiquées dans une liste annexée, ni les médicaments dont la vente est réservée aux pharmaciens contre ordonnances<sup>206</sup>.

#### 4. L'organisation des cliniques privées

L'ouverture des cliniques privées était soumise à une autorisation préalable donnée par le conseil médical civil, après que ledit conseil ainsi qu'une commission envoyée par la préfecture de la ville auront constaté que les conditions requises, au point de vue sanitaire ou autre, ont été observées pour ce qui concerne l'emplacement, les environs et la propreté. Parmi les conditions que ces cliniques devaient respecter, selon le règlement des cliniques privées ou des spécialistes<sup>207</sup>:

- Il était interdit d'avoir des pharmacies dans ces cliniques.
- Chaque clinique devait comporter au moins vingt lits.
- Pour que ces cliniques soient toujours sous surveillance médicale, l'adjoint du directeur ou un médecin de son choix devra habiter à proximité.
- Le prix de traitement dans ces cliniques devait être proportionné à la situation des malades<sup>208</sup>.

#### C. L'hygiène publique

La préservation de l'hygiène publique était parmi les sujets organisés pendant cette période, qui commençait par la détermination des conditions d'hygiène et de salubrité qui devaient être respectées

---

<sup>205</sup> Idem, volume 3, pp. 209 - 210.

<sup>206</sup> Idem, volume 3, pp. 210-211.

<sup>207</sup> Idem, volume 3, p. 208, Ce règlement est publié sans date.

<sup>208</sup> La situation des malades signifie là leur situation financière et non pas leurs situations médicales.

dans les maisons, en passant par la vaccination, l'organisation des maisons publique etc. jusqu'à l'observation et le contrôle des maladies entrant aux pays et les mesures quarantaines.

Ces mesures de préservation ont été déterminées par des textes législatifs promulgués dans des périodes différentes dont, suivant, on jettera la lumière sur les plus importants entre eux.

## **La vaccination**

Le 20 juillet 1894, une loi sur la vaccination est promulguée, imposant la vaccination comme une condition préalable pour que les élèves soient admis dans les écoles publiques ou privées, et pour que les adultes soient admis dans n'importe quelle fonction civile, militaire, ou dans la police.

La vaccination et le certificat de vaccination étant gratuites, chaque individu devait être muni de ce certificat, et les directeurs et professeurs des écoles publiques ou privées qui acceptent des élèves sans ce certificat seront punis en vertu du Code pénal<sup>209</sup>(promulgué le 9 août 1858.).

## **Le contrôle des maisons publiques**

Nos recherches n'ont pas réussi à trouver un texte qui régleme l'ouverture des maisons publiques, peut être simplement parce qu'il n'existe pas une loi pareille, qui a pour effet, s'il existait, de légaliser la prostitution considéré comme un des plus graves pêchés dans l'Islam, tandis que l'empereur ottoman préservait encore le titre du prince des croyants ou bien des musulmans.

En outre, on a trouvé un texte qui organise l'inspection médicale des femmes travaillant dans ces maisons, promulgué en novembre 1901. Ce texte précise que:

- Les propriétaires des maisons publiques seront obligés de fournir les noms des femmes qui y résident qui seront enregistrées.

---

<sup>209</sup> Il paraît que l'inoculation par le pus humain était courante puisque l'article 25 de cette loi interdit ces pratiques sous peine de payer des grosses amendes.

George Young, *Op. Cit.*, volume VI, p. 168.

- Ce registre indique les noms, l'âge, la nationalité des femmes, ainsi que tout changement de résidence et leur adresse.
- Chaque femme aura un carnet contenant sa photographie, les renseignements susmentionnés et son état de santé lors de la dernière inspection.
- Les femmes seront soumises, une fois par semaine, à une inspection médicale dont la date et les résultats seront inscrits par le docteur dans le carnet.
- Ces inspections médicales sont gratuites.
- Les femmes atteintes seront immédiatement envoyées à l'hôpital, et elle sera gardée jusqu'à sa guérison<sup>210</sup>.

### **Contrôle sanitaire des frontières et système quarantenaire**

Le 17 avril 1838, une note verbale circulaire informait les Missions étrangères dans l'Empire ottoman que «Sa Hautesse a ordonné que les systèmes de la quarantaine soient appliqués dans ses États. Les personnes chargées d'établir la quarantaine s'occupent de la discussion sur la manière de l'établir et de la maintenir et sur les objets qui s'y rattachent ; plus tard le ministère des affaires étrangères fera connaître amicalement au Corps diplomatique les mesures sanitaires qui auront été définitivement arrêtées.»<sup>211</sup>.

Pour appliquer le système quarantenaire ainsi établi, le Sultan *Mahmoud* créa une administration sanitaire, sous le contrôle d'un Conseil de santé dont les membres étaient nommés par la Sublime Porte. Mais les capitulations<sup>212</sup> rendant impossible, sans l'assentiment des Puissances, l'application au commerce et à la circulation des droits et des dispositions sanitaires, on espérait avoir raison de

---

<sup>210</sup> George Young, *Op. Cit.*, volume VI, pp. 164 - 165.

<sup>211</sup> *Idem*, volume III, p. 125.

<sup>212</sup> Sont désignés sous le nom de capitulations divers actes, contrats, conventions, signés par le souverain de certains pays. Des capitulations qui réglaient le statut des étrangers dans l'Empire ottoman furent établies vers 1535-1536 entre le sultan Soliman le Magnifique et le roi de France François Ier. Celles-ci donnaient aux Français le droit de voyager, de commercer, la liberté de religion. Le consul de France pouvait seul juger les affaires opposant des Français sur le sol ottoman et les successions de sujets français étaient de son ressort. Le consul pouvait cependant s'appuyer sur les autorités de police locale pour faire appliquer ses décisions.

Ces conventions octroyaient aux ressortissants des pays européens concernés des droits particuliers (d'être jugés par des tribunaux spéciaux notamment) dans l'Empire ottoman ainsi qu'un droit de regard sur les affaires des chrétiens ottomans, dont certains, ainsi que des juifs ottomans, acquirent parfois une de ces nationalités européennes afin d'échapper aux tribunaux locaux et de bénéficier de la protection d'une Puissance étrangère. Les capitulations ottomanes ont été étendues au XIX siècle à d'autres pays asiatiques et africains. Les capitulations furent abolies en Turquie par le Traité de Lausanne de 1923 et en Égypte par la Convention de Montreux de 1937. Voir: Pélissier du Rausas, *Le régime des capitulations dans l'Empire ottoman*, A. Rousseau, Paris, 1902. 501 pages.



l'opposition de leurs Missions en admettant des délégués étrangers aux délibérations du Conseil de santé ; ils y furent incorporés comme membres permanents en 1840.

Aucune loi organique n'a jamais défini les attributions et l'autorité du Conseil de santé. Cette lacune a provoqué de nombreux « malentendus » ; car si, d'un côté, la composition mixte du Conseil lui donne l'apparence d'une institution internationale, de l'autre, ses origines et sa compétence font de lui un département ottoman créé par le Souverain ottoman en dehors et même en dépit de l'intervention étrangère.

Depuis 1884-1885 et à l'occasion d'une épidémie cholérique, une dissidence s'est manifestée entre les vues du gouvernement ottoman et celles du Conseil de santé, provenant de ce que la politique sanitaire du gouvernement n'est inspirée que par une préoccupation anxieuse d'éloigner tout danger d'épidémie et à adopter, en conséquence, des régimes ultra-quarantenaire, tandis que les délégués du Conseil, qui devaient tenir compte des intérêts commerciaux étrangers et qui ont dû reconnaître que les recherches scientifiques ont démontré l'inutilité absolue de longues quarantaines, seraient plutôt portés aux régimes moins sévères. Le conflit s'aggravait par des considérations politiques. Aussi le gouvernement ottoman semble-t-il avoir essayé de réduire l'influence du Conseil, soit en combattant ses décisions, soit en lui préférant des autorités purement ottomanes comme le Comité d'hygiène publique<sup>213</sup>.

Malgré tout, ce Conseil a continué à fonctionner jusqu'à la chute de l'Empire ottoman. Il était subdivisé en commissions: du personnel et discipline financière, des lazarets etc. Il était présidé par le Ministre des affaires étrangères et relevait de son département<sup>214</sup>.

L'administration sanitaire ottomane était divisée en trois sections, à savoir:

1. La section de la Méditerranée et la Mer Noire.
2. La section de la Mer Rouge.
3. La section de la frontière turco-persane.

L'administration sanitaire ottomane possédait dans la Méditerranée trois grands lazarets:

1. Lazaret de Tripoli d'Afrique.
2. Lazaret de Beyrouth.

---

<sup>213</sup> George Young, *Op. Cit*, Volume III, pp. 126-127.

<sup>214</sup> *Idem*, Volume III, pp. 126-127.

### 3. Lazaret de Clazomènes dans le golfe de Smyrne.

En plus, le gouvernement ottoman a assisté à toutes les conférences sanitaires internationales qui avaient pour la plupart d'entre elles l'objet d'uniformiser les règlements quarantentaires et la lutte commune contre les épidémies, à commencer par la conférence de Paris en 1852<sup>215</sup>.

### **Contrôle de l'hygiène et de salubrité publique**

Parmi les interventions du gouvernement ottoman dans le domaine sanitaire, le contrôle de l'hygiène et de la salubrité publique la réalisation la plus importante. Ce contrôle était confié aux conseils municipaux mis en place dans les différentes villes et parfois villages de l'Empire à partir de 1867<sup>216</sup>.

La loi des municipalités provinciales définit les fonctions générales de ces institutions municipales qui ont été abordées dans l'introduction<sup>217</sup>, avant d'entrer dans les détails sous les titres de ce que les municipalités doivent interdire et ce que les municipalités doivent accomplir.

Ce sont les articles 62 et 63 de la loi des municipalités provinciales promulguée le 5 octobre 1877<sup>218</sup> qui traitent ces deux questions.

L'article 62 cite « Les choses que les municipalités doivent prohiber », selon les termes du texte, dans trente-sept points entassés les uns après les autres dans un seul paragraphe sans aucune organisation claire, concernant principalement, mais pas exclusivement, le contrôle de l'hygiène et de salubrité publique en s'attaquant directement et en détails aux problèmes :

- Des rue propres est une condition basique d'un milieu sein, c'est pourquoi les municipalités doivent prohiber, selon le texte, que le public ou les passants ne jettent des ordures dans les rues et terrains, et que l'eau ou des eaux ménagères ne s'écoulent des maisons et boutiques dans les rues, ni ouvrir des voies d'eaux ou égouts sans l'autorisation de la municipalité.

---

<sup>215</sup> *Idem*, volume III, pp. 128- 133.

<sup>216</sup> Cf. «Le système municipal»

<sup>217</sup> *Idem*.

<sup>218</sup> *Idem*, Volume I, pp. 69 - 84.

- Ensuite, pour des raisons sanitaires, les municipalités doivent intervenir pour contrôler les restaurants et les bains publics pour que les ustensiles en cuivre dans les restaurants et dans les boutiques des petits restaurateurs ne demeurent sans être étamés, et que les linges essuie-mains, burnous et autres, dans les bains, ne soit sale.

- Certains actes nuisibles à la santé publique doivent être prohiber par les municipalités, tel que le transport à découvert à dos des bêtes de somme des peaux fraîches au lieu de les mettre dans une hotte, ou bien l'abattage de moutons, bœufs ou buffles faibles ou malades, d'agneaux de moins de deux mois et de veaux de moins de quatre mois. La vente de poules, dindes, oies et autres volailles après avoir soufflé dans leur poitrine<sup>219</sup> est interdit, ainsi que le débit dans les magasins et dans les rues de la viande ni du poisson pourri, de fruits pas murs ou pourrie, de denrées et aliments sophistiqués, du café, du beurre ou autres falsifiés, du pain d'un poids défectueux ou d'une mauvaise pâte.

Il est prohibé encore, de conserve dans des khane ou magasins des objets nuisibles à la santé publique, tels que des peaux fraîches, os, cornes, chiffons et autres objets putrides du même genre ; qu'on ne jette du fumier dans les rues ni au pied des murs, ni de conserver dans les magasins des boulangers et des 'eimidjtis' qui n'ont pas de sous-sol, non plus qu'à tout autre endroit où la municipalité ne le permettrait pas, des copeaux de bois, ni du foin sec ni toute autre matière facilement inflammable, non plus que tous autres objets putrides et nuisibles à la santé publique, et que les tuyaux des poêles n'arrivent au-dessous du toit des maisons. Finalement, puisque se baigner dans la mer libre est plutôt risqué, il sera interdit aussi.

- Pour garder les rues et les trottoirs accessible et dégagé, les municipalités doivent veiller à ce qu'on ne pose sur la voie publique des plateaux, barriques, zenbils, paniers, balles, kouffes, boîtes ou caisses, soit vides soit plaines, et qu'on ne laisse devant les magasins des « mangals »<sup>220</sup> ou de volets de devanture ; Qu'on ne dépasse la limite du magasin sous prétexte d'étaler des marchandises ou de placer un établi quelconque ; que, a moins d'avoir un permis spécial de la municipalité, on ne place devant les cabarets et cafés et autres lieux analogues, des chaises et escabeaux pour y faire asseoir les clients, et cela quelle que soit la largeur de la rue, et même si rien ne s'oppose cet empiétement ; qu'on ne vende dans les rues des marchandises et des denrées en y dressant des étalages, des grands plateaux ou des tentes ;

<sup>219</sup> On a cherché, par curiosité, à savoir le motif de cette pratique sans rien trouver. Nous pensons qu'il s'agit d'une faute de traduction et la traduction correcte est « La vente de poules, dindes, oies et autres volailles qui ont la poitrine gonflé » ce qui peut être un signe que la volaille est malade.

Pour confirmer cet hypothèse, nous avons cherché dans Grégoire Abistabchi Bey , *Législation ottomane, ou Recueil des lois, règlements, ordonnances, traités, capitulations et autres documents officiels de l'Empire ottoman*, frères Nikolaidis, Constantinople, 1881, 6 volumes. Mais on n'a pas trouvé ce texte dans ce recueil.

<sup>220</sup> Mangal est un appareil de cuisson correspondant à un barbecue.

qu'on ne prépare sur le devant des magasins, sur des fourneaux ou des « mangals », du kébab ou d'autres mets ; qu'on ne laisse trop élever les gouttières des toits et les tuyaux servants à l'écoulement des eaux sale des poêles ; qu'on ne laisse sur la voie les déblais provenant de puits ou d'égouts, ou tous autres objets pouvant intercepter la circulation, ou qu'on ne les transporte dans des récipients ouverts ; que les tentes des magasins ne soient pas à moins de cinq pics de hauteur, et qu'on ne les laisse pas déployées pendant la nuit ; qu'on ne coupe du bois au milieu de la rue d'une manière pouvant intercepter la circulation ; qu'on ne fusse marcher des animaux sur les trottoirs ; qu'on ne fusse courir des chevaux dans les rues ; qu'on ne laisse des bêtes de somme chargées ou non libres dans les rues, sans les attacher les unes aux autres ; qu'on ne tend ni sacs ni peaux devant les magasins d'épiciers, de marchande de fruits, ou d'autres marchands ; que les blanchisseurs, teinturiers et dégraisseurs ne sèchent des habits et du linge en tendant des cordes devant les boutiques ou d'un côté de la rue à l'autre ; qu'on ne prépare ou qu'on ne débite dans les rues sur des plateaux ou autres des boulettes « keftés » et du kébab ; qu'on ne laisse libre dans les endroits où la municipalité ne le permet pas, ni qu'on promène dans les rues des vaches, bœufs, moutons, chèvres ou d'autres animaux ; qu'on n'attache devant les magasins des moutons ou d'autres animaux ; qu'on ne transporte de fardeau la nuit dans les rues qui ne sont pas éclairées.

- Finalement c'est aux municipalités de protéger les animaux encore, en prohibant qu'on ne monte sur les bêtes chargées, ni qu'on les frappe ; que les planches et les poutrelles de fer chargées sur ces bêtes ne traînent sur le pavé ; qu'on ne charge des fardeaux sur des bêtes boiteuses, blessées ou infirmes ; qu'on ne charge plus de 120 ocques<sup>221</sup> sur les chevaux ni plus de 60 ocques sur les ânes bien portants ; Qu'on ne fasse la chasse et qu'on ne débite du gibier chassé, ni avant le 15 août ni après la fin de février.

Dans le même contexte, l'article 63 énonce :

- Les bois de construction, pierres, chaux et autres matériaux pour la construction ou la réparation d'immeubles, doivent être placés dans le jardin ou dans la cour des maisons, ou bien dans un terrain proche avec le consentement du propriétaire ; et si cela est impossible, devant la maison même sur un emplacement d'un pic au plus de largeur et qui doit être entouré d'une clôture en bois.

- Les décombres, pierres et tas de terre qui se trouvent dans les rues à la suite d'un incendie ou pour toute autre cause, devront être enlevés immédiatement par les propriétaires ; un mur d'enclos ou une clôture en bois sera élevé autour des terrains.

---

<sup>221</sup> Poids usité en Turquie, en Égypte, etc. et valant 1 kil. 250 : E. Littré, *Dictionnaire de la langue française*, Librairie Hachette et Cie, Paris, 1874.

- Les égouts et canalisations d'eau, ouverte en cas de besoin, devront être recouverts à la fin des travaux, et le pavage sera refait ; s'il est impossible de les recouvrir le même jour, les propriétaires seront tenus d'allumer pendant la nuit une lanterne sur leur emplacement.

- Les fosses mortuaires seront creusées de la manière approuvée par le médecin de la ville.

- Les puits abandonnés çà et là, ou dont l'orifice est à découvert, seront fermés immédiatement par les soins de la municipalité.

- Les boutiques des bouchers seront lavées tous les jours ; les viandes ne seront pas laissées à découvert, mais seront gardées dans des armoires à treillis de fer ne laissant pas passer les mouches, ou bien elles seront recouvertes avec une toile fine.

- Les municipalités devront aussi porter leurs soins sur toutes choses de ce genre pouvant les intéresser.

#### **D. L'assistance publique**

Cela ne peut pas être surprenant à ce stade de notre recherche de révéler l'existence, embryonnaire certes, d'un système d'assistance publique pendant cette période. Mais le problème reste de réussir à identifier ses principes à travers les textes de l'arsenal législatif ottoman.

La première loi qui a reconnu une certaine responsabilité des autorités publiques dans l'assistance des personnes nécessiteuse, et traduisant cette responsabilité en attributions des autorités locales, est la loi des municipalités provinciales de 1877, selon laquelle: parmi leurs attributions générales, les municipalités se chargeront entre autres: «de la santé publique en général ; de l'établissement d'hôpitaux, d'asiles pour les pauvres et les enfants trouvés, d'écoles industrielles, d'écoles pour les enfants aveugles, sourds-muets et orphelins ; du soin des indigents malades et de l'administration des établissements actuellement existants ; de l'encaissement des recettes et de la dépense de ces établissements »<sup>222</sup>.

C'est un texte vague certainement, mais non pas sans importance puisqu'il a consacré pour la première fois la responsabilité publique dans le domaine de l'assistance.

---

<sup>222</sup> George Young, *Op. Cit*, Volume I, p. 70.

Mais le texte fondateur dans ce domaine est le «règlement sur l'administration municipale médicale », promulgué le premier janvier 1871<sup>223</sup>, qui a instauré l'assistance médicale gratuite aux indigents.

Ce règlement composé de vingt articles consacre les règles suivantes:

- Il y aura des médecins municipaux soit dans la capitale, soit dans les provinces.
- Il sera créé un certain nombre de pharmacies municipales, embrassant une circonscription dont les limites seront fixées par l'autorité locale.
- Un local sera désigné par l'administration municipale de chaque localité, où le médecin municipal est tenu de donner des consultations gratuites deux fois par semaine à tous ceux, riches ou indigents, qui se présentent.
- Il est tenu de vacciner ou de faire vacciner par son aide tous ceux qui se présentent dans ce but à ses consultations gratuites.
- Il est tenu de visiter quiconque réclame ses soins, riches ou indigents. Il doit se rendre de sa personne chez tous ceux qui ne sont pas en état de venir le trouver.
- Le médecin municipal a le droit de se faire payer ses visites à domicile par tous ceux des malades qui en ont les moyens conformément à un tarif qui sera élaboré par la municipalité et approuvé par la Direction médicale civile.
- Le médecin municipal qui ne se conformera pas aux prescriptions des articles de ce règlement sera réputé démissionnaire.
- Les ordonnances délivrées aux indigents seront exécutées sans rétribution lorsqu'elles seront visées par le médecin municipal.
- Les ordonnances délivrées aux personnes non indigentes seront payables suivant un tarif qui sera élaboré par la Direction médicale civile.

En examinant ce règlement, on peut constater que:

- L'assistance médicale gratuite mise en place n'était pas réservée aux indigents puisque le médecin municipal était obligé de donner des consultations gratuites à tous ceux, riches ou indigents, qui se

---

<sup>223</sup> *Idem*, Volume III, p. 205.

présentent, et puisque le tarif de la visite à domicile et des médicaments n'étaient pas fixés aux tarifs courants mais élaboré ou approuvé par la Direction médicale civile, qui nous laisse croire que ce sont des tarifs avantageux.

- Il n'existe pas une procédure claire pour identifier les indigents, comme des certificats d'indigence, par exemple, et peut être c'est ce qui a poussé le législateur à obliger le médecin à donner des consultations gratuites à tous ceux qui se présentent dans son local sans distinction entre riche et indigent. Par contre, il a laissé les soins décider si le malade a les moyens de payer les visites à domicile, puisque le plus probable, est la constatation à partir du quartier dans laquelle se trouve son domicile, l'importance de sa maison et de ses meubles etc.

- Ce règlement a subordonné l'accès des indigents aux médicaments gratuits à la prescription du médecin municipal.

Finalement, le règlement des cliniques des spécialistes<sup>224</sup>, a obligé ces cliniques d'accepter dans une proportion de 10 % les malades dont la pauvreté sera constatée. Mais encore une fois, l'évaluation de l'état financier des malades est laissée aux soins de ces établissements.

## **E. La loi contre la mendicité**

Parmi les lois qui ont un aspect social, on trouve la loi contre la mendicité promulguée au début du 1911, qui essaie de remédier aux causes de la mendicité, en mettant les invalides et les orphelins à la charge d'une institution publique: l'asile des invalides. Ce texte impose l'inauguration d'un asile des invalides secourant les invalides et ceux qui ont des handicaps leur interdisant de pouvoir gagner leur vie, et qui n'ont pas des proches obligés légalement de les prendre en charge, ou bien leurs proches ne sont pas capables d'y arriver, et dans ce cas, un certificat d'indigence issue de la municipalité est requis<sup>225</sup>. Selon ce texte, cet asile doit comprendre:

---

<sup>224</sup> George Young, *Op. Cit*, Volume III, p. 208.

<sup>225</sup> Article 2 de la Loi contre la mendicité de 1911, cité dans: cité dans: Rolan Maroun, *La mendicité des enfants à Tripoli*, Mémoire pour le master de sociologie, Université Libanaise, Tripoli, 2000, p. 11.

- Des départements et des asiles pour les enfants pauvres<sup>226</sup>, équipés d'ateliers pour apprendre ces enfants un métier et continuer leurs études.

- Des hôpitaux pour hospitaliser les handicapés et les malades<sup>227</sup>.

## F. L'intervention dans le monde du travail

L'intervention publique dans le domaine du travail ne déparait pas de la tendance générale de contrôler de près, pour ne pas dire dominer, le mouvement ouvrier sans leur consacrant aucune protection. On doit tout de même noter l'existence des cas spéciaux «classiques» des travailleurs qui jouissaient, à cause de la nature risquée de leur travail, d'un certain niveau de sécurité et de protection comme, entre autres, les militaires et les gens de mer dont on abordera le cas comme exemple dans cette section.

### La loi sur les grèves de 1909

En 1845, le texte fondateur de la police ottomane est promulgué, contenant un article sur le contrôle des mouvements ouvriers et l'interdiction de la grève, alors même que l'Empire était encore très peu industrialisé et ne connaissait pas de grands mouvements sociaux<sup>228</sup>.

Après la proclamation de la constitution en 1908, la question sociale prend d'ampleur, des grandes grèves éclataient dans la capitale et les autres villes de l'Empire<sup>229</sup>.

Devant cette nouvelle situation, et par soucis de préserver les intérêts des sociétés étrangères<sup>230</sup>, une nouvelle loi sur les grèves est promulguée en 1909.

L'objectif initial de cette loi était de réprimer et de briser toute tentative d'action ouvrière collective dans les entreprises les plus grandes en interdisant aux employés et ouvriers travaillant dans les entreprises concessionnaires (Chemin de fer, Tramway, Port, Électricité ...):

- L'organisation des manifestations et de toute autre action et mouvement qui va à l'encontre de la liberté de travailler.

---

<sup>226</sup> Non pas pour les orphelins.

<sup>227</sup> Article 3 et 4 de la loi contre la mendicité, cite dans Rolan Maroun, *Op. Cit.*, p. 11.

<sup>228</sup> Noémi Lévy, *Ordre et désordres dans l'Istanbul ottomane, 1879-1909: de l'état au quartier*, Karthala, Paris, 2013, p. 77.

<sup>229</sup> *Idem.* P. 288

<sup>230</sup> Hanna, *op. cit.*, p. 18.



- La création des syndicats.

Et tout cela sous peine de l'emprisonnement entre une semaine et un an et une amende pécuniaire pour les acteurs et les provocateurs de ces faits<sup>231</sup>.

Par contre, cette loi laisse aux employés et ouvriers de ces entreprises la liberté de quitter leur emploi en cas de discordes avec leurs patrons, et finalement, elle décide la dissolution de tous les syndicats déjà créés dans ces entreprises<sup>232</sup>.

### **La loi sur les corporations de 1912**

Cette loi vise à imposer les statuts écrits à des associations corporatives dont elle précise que leurs adhérents légaux sont les maîtres-assistants, et à les soumettre au contrôle administratif. Elle fixe le mode d'élection des comités de ces associations et de leurs présidents, ainsi que leurs attributions : contrôle et développement du métier, rapports entre les artisans, conciliation des conflits, secours et prévoyance, gestion des biens de l'association. Elle les soumet au contrôle financier de l'administration et leur impose d'être, le cas échéant, des organes de transmission de certaines décisions du pouvoir<sup>233</sup>.

### **Le cas des gens de mer**

Le 20 août 1863, le Code de commerce maritime est promulgué, tenant comme base la législation commerciale française, prenant en considération les codes de commerces de Hollande, de Sardaigne, même ceux d'Espagne, de Portugal, de Deux-Siciles et de Prusse<sup>234</sup>.

Le Chapitre V de ce Code intitulé «Engagement et loyers des officiers et gens de l'équipage » pose des principes et des garanties d'ordre social pour les gens de l'équipage, dont:

- Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, capitaine et affréteurs, avant le départ du navire, les officiers et les gens de l'équipage loués au voyage ou au mois sont payés des journées par eux employées à l'équipement du navire, et en plus ils reçoivent, à titre d'indemnité à leur choix, ou ce qui leur a été avancé sur leurs gages convenus, ou le quart des gages quand ils sont loués au voyage. Si la rupture

---

<sup>231</sup> Abdalla Hanna, *op. cit.*, pp. 18-19.

<sup>232</sup> *Idem.*

<sup>233</sup> Jacques Couland, *Op. Cit.*, p. 61. Et Abdalla Hanna, *Op. Cit.*, p.348.

<sup>234</sup> George Young, *Op. Cit.*, Volume VII, p. 103.

arrive après le départ du navire, ils reçoivent les loyers dus pour le temps qu'ils ont par le paragraphe précédent, et les frais de voyage pour leur conduite de retour jusqu'au lieu de départ du navire, à moins que le capitaine, les propriétaires et les affréteurs ne leur procurent leur embarquement sur un autre navire revenant audit lieu. Néanmoins les loyers et indemnités ne pourront, dans aucun cas, excéder le montant de ce qu'ils auraient perçu, si le voyage avait été achevé.

- Si, avant le voyage commencé, il survient une interdiction de commerce avec le lieu de la destination du navire, ou, si l'exportation des marchandises pour lesquelles il est frété, était interdite, ou, si encore le navire est arrêté par ordre du Gouvernement, dans ce cas il n'est dû aux officiers et gens de l'équipage renvoyés, que les journées par eux employées au service du navire.

- Si l'interdiction de commerce ou l'arrêt du navire arrive pendant le cours du voyage, les officiers et gens de l'équipage sont payés, dans le cas d'interdiction, à proportion du temps qu'ils auront servi outre leurs frais de retour ; et dans le cas d'arrêt, ils reçoivent, s'ils sont engagés au mois, la moitié de leurs gages pendant le temps qui durera l'arrêt ; mais s'ils sont engagés au voyage, ils ne reçoivent que le prix stipulé pour le voyage sans aucune augmentation pour le temps de l'arrêt.

- Si le voyage est prolongé volontairement, le prix des loyers des marins engagés au voyage est augmenté à proportion de la prolongation.

- Si la décharge du navire se fait volontairement dans un lieu plus rapproché que celui qui est désigné par l'affrètement, il n'est fait aux marins engagés au voyage aucune diminution.

- Si les matelots sont engagés au profit ou au fret, il ne leur est dû aucun dédommagement ni journées pour la rupture, le retardement ou la prolongation du voyage occasionnés par force majeure. Si la rupture, le retardement ou la prolongation arrive par le fait des chargeurs, les gens de l'équipage ont part aux indemnités qui sont adjugées au navire. Ces indemnités sont partagées entre les propriétaires du navire et les gens de l'équipage dans la même proportion que l'aurait été le profit ou le fret. Si la rupture, les retardements ou la prolongation arrive par le fait du capitaine ou des propriétaires, ils sont tenus d'indemniser proportionnellement les gens de l'équipage en égard à la nature de leurs conventions.

- En cas de prise et confiscation, de bris et naufrage avec perte entière du navire et des marchandises, les officiers et gens de l'équipage ne peuvent prétendre à aucun loyer au sujet du voyage. Mais aussi ils ne sont point tenus de restituer ce qui leur a été avancé sur leurs loyers.

- Si quelque partie du navire est sauvée, les matelots engagés au voyage ou au mois sont payés de leurs loyers échus sur les débris du navire qu'ils sont sauvés. Si les débris ne suffisent pas, ou s'il n'y a que des marchandises sauvées, ils sont payés de leurs loyers subsidiairement sur le fret lesdites marchandises.

- Les officiers et gens de l'équipage engagés au fret sont payés de leurs loyers seulement sur le fret à proportion de celui que reçoit le capitaine ou l'affrètement.

- De quelque manière que les officiers et gens de l'équipage soient loués, ils sont payés des journées par eux employées à sauver les débris et les effets naufragés.

- Toute personne de l'équipage qui, pendant le voyage, tombe malade ou est blessé ou mutilé, soit au service du navire, soit dans un combat contre les ennemis et pirates, est payée de ses loyers, traitée et pansée, et en cas de mutilation indemnisée à l'arbitrage du juge s'il y a contestation. Les frais du traitement et du pansement et l'indemnité en cas de mutilation, sont à la charge du navire et du fret, si la maladie, les blessures et la mutilation ont été occasionnées par le service du navire ; et ils seront répartis sur le navire, le fret et le chargement par forme d'avarie grosse, si elles ont eu lieu dans un combat pour la défense du navire.

- Si le marin malade, blessé ou mutilé, ne peut poursuivre le voyage sans danger, le capitaine, avant son départ, est tenu de le débarquer dans un hôpital ou autre lieu, où il puisse recevoir le traitement convenable, et de pourvoir aux frais de sa maladie, de son entretien et de son retour si le malade vient à guérir, ou à son enterrement s'il décède. À cet effet, il déposera une somme suffisante ou une caution entre les mains du chef de la chancellerie commerciale ou de l'autorité locale si c'est en Turquie, ou du consulat ottoman et à son défaut du magistrat du lieu si c'est à l'étranger. Dans ces cas, indépendamment de ses frais de retour, le malade, blessé ou mutilé a droit à ses loyers non seulement jusqu'à sa guérison, mais jusqu'au jour où il pourra être de retour au lieu d'où le navire est parti.

- Si le marin se trouvant à bord ou sorti avec autorisation, a reçu des blessures dans une rixe, ou tombe malade par suite d'une conduite désordonnée ou immorale de sa part <sup>235</sup>, il ne sera pas moins traité et pensé aux frais du navire comme ci-dessus, sauf le recours contre lui pour le remboursement de ses dépenses. Si le marin, sorti du navire sans autorisation, est blessé, mutilé, ou tombe malade par rixe ou mauvaise conduite, les frais de ses pansements et traitement sont également à sa charge. Il pourra même être congédié par le capitaine, auquel cas il ne lui sera payé que ses loyers à proportion du temps qu'il sera servi.

---

<sup>235</sup> Cf. maladies vénériennes.

- En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, ses loyers sont dus à sa succession d'après les distinctions suivantes:
  - S'il a été engagé au mois, ses loyers sont dus jusqu'au jour de son décès.
  - S'il a été engagé au voyage la moitié de ses loyers est due s'il meurt en allant ou au port d'arrivée, et le total s'il meurt en revenant.
  - S'il est engagé au profit ou au fret, sa part entière est due après que le voyage est commencé.
  - Si le marin, de quelque manière qu'il soit engagé, est tué en défendant le navire contre l'ennemi ou les pirates, et que le navire arrive à son port, les loyers dudit marin, considéré comme vivant, seront dus en entier pour tout le voyage.
  
- Le matelot pris dans le navire et fait esclave<sup>236</sup> ne peut rien prétendre contre le capitaine, les propriétaires, ni contre les affréteurs pour le paiement de son rachat. Il est payé de ses loyers jusqu'au jour où il est pris et fait esclave.
  
- Le matelot pris et fait esclave pendant qu'il a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire, a droit à l'entier paiement de ses loyers, et en outre au paiement d'une indemnité pour son rachat, si le navire arrive à bon port.
  
- L'indemnité est due par les propriétaires du navire, si le marin a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire ; elle est due par les propriétaires du navire et du chargement, s'il a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire et du chargement.
  
- Le montant de ladite indemnité est fixé à vingt-cinq livres turques en or.
  
- Si le navire est vendu pendant le cours de l'engagement, les gens de l'équipage, qui n'ont pas acquiescé à des conventions contraires, ont droit d'être reconduits aux frais du navire et d'être payés de leurs loyers.
  
- Lorsque le capitaine congédie des officiers ou gens de l'équipage pour des causes légitimes, il ne doit payer que les loyers convenus jusqu'au jour du congé, calculé d'après la route déjà parcourue. Si le

---

<sup>236</sup> Notons que l'esclavage n'est aboli en Turquie qu'en 1876. Voir : Malek Chebel, *L'esclavage en Terre d'Islam*, Fayard, Paris, 2007. En plus, ces articles traitant de la prise en esclavage du matelot sont inspirés par les articles 266 à 269 du code de commerce français de 1807, voir : M. Maugeret, *Législation commerciale de l'Empire français ou le Code de commerce commenté*, Volume 3, Capelle et Renand, Paris, 1808.

congé a lieu avant le commencement du voyage, ils seront payés des jours qu'ils auront été en service, et rien plus.

- Pour le renvoi des gens de l'équipage sont réputées causes légitimes:

- L'incapacité dans le service.

- L'insubordination

- L'ivrognerie habituelle

- Les voies de faits à bord du navire ; et tous les autres vices de caractère qui pourraient porter le désordre dans le navire.

- L'abandon du bord sans permission.

- La rupture forcée ou permis du voyage en observant ce qui est statué par la loi à cet égard.

- Tout marin qui justifie qu'il est congédié sans cause légitime après son inscription sur le rôle de l'équipage, a droit à une indemnité contre le capitaine:

- L'indemnité est fixée au tiers des loyers que le congédié aurait probablement gagné pendant le voyage, si le congé a lieu avant le voyage commencé.

- Au montant du loyer qu'il aurait perçu depuis le moment du congé jusqu'à la fin du voyage, et aux frais de retour, si le congé a lieu pendant le cours du voyage.

Le capitaine ne peut dans aucun des cas ci-dessus répéter le montant de l'indemnité contre les propriétaires du navire, à moins qu'il n'ait été autorisé par ces derniers à donner congé.

- Les officiers et gens d'équipage inscrits dans le rôle d'équipage ne peuvent se refuser au service et abandonner le navire que dans les cas suivants:

- Si avant le commencement du voyage pour lequel ils se sont engagés, le capitaine veut changer de destination.

- Si avant le commencement du voyage, la Turquie est engagée dans une guerre maritime, ou si, le navire se trouvant dans un port de relâche, il survient entre la Turquie et l'État de la destination une guerre qui mettrait le navire en danger réel.

- Si avant le voyage commencé, ou si le navire se trouvant dans un port de relâche l'on a des nouvelles certaines que la peste, la fièvre jaune, ou une autre maladie épidémique semblable règne dans le lieu de la destination du navire.

- Si, avant le voyage commencé, le navire passe en entier à d'autres propriétaires.

- Si, avant le voyage commencé, le capitaine meurt ou est congédié par les propriétaires du navire.

## Paragraphe 2 : L'ambition du législateur face à la réalité

En observant la situation sanitaire et sociale et ses infrastructures existantes dans la société libanaise, on peut constater rapidement le grand écart entre les ambitions des autorités et la réalité existante, puisque le bilan est extrêmement médiocre, et les exemples que nous citons ci-après en donnent l'exemple dans une des régions, rappelons-le, les plus avancées de l'empire.

### A. Le Liban central

Devant le manque des ressources indiquant la situation des institutions sanitaires publiques au Liban central pendant cette période, *Ismail haki bek*<sup>237</sup> indique dans son ouvrage «Liban études scientifiques et sociales» qu'il n'existait pas au Liban pendant la période du gouvernorat que deux hôpitaux publics : l'hôpital militaire de Baabda et l'hôpital militaire de Beit-Eddin, en nous assurant qu'il n'existe pas pour la période de *Mutassarifîya* ni des dossiers ni des informations officielles concernant l'état sanitaire dans les territoires libanais<sup>238</sup>.

Après l'annulation du Protocole de 1861 qui a créé le Gouvernorat autonome de Mont Liban et la nomination de *Ali Mounif Bek* comme Gouverneur, un département sanitaire a été créé pour la première fois au Liban en 31 décembre 1914 composé d'un directeur, un médecin en chef, un médecin ambulancier et un secrétaire. Le tableau suivant indique les directeurs successifs de ce département<sup>239</sup>.

<sup>237</sup> *Ismail haki bek* est le dernier gouverneur du gouvernorat de Mont Liban

<sup>238</sup> *Ismail Bek Haki*, Op. Cit., p. 543.

<sup>239</sup> *Idem*.

Date	Nom
Décembre 1914	Dr. Sameh Bek Fakhouri
Avril 1915	Diya Fouad Afandi
Octobre 1915	Dr. Fouad Hamdi
Février 1916	Hosni Mohyeddine Bek

Table 8: Les directeurs successifs du premier département sanitaire au Liban 1914-1916

Dès le départ, ce département a nommé quatre médecins ambulants, sept médecins pour les *Kaddaa* et neuf pour les *Nahiya*, et Cela était inédit au Liban jusqu'ici.

*Ismail baki bek* cite les accomplissements de ce département:«

1. On a loué un bureau pour le département dans lequel tout était organisé dans des registres et des dossiers.
2. On a nommé un médecin et une sage-femme pour chaque *Kadaa*.
3. On a divisé la Montagne en vingt-trois zones sanitaires, à la tête de chacun un médecin et un officier sanitaire, et on a envoyé à chaque *Kadaa* une « Étuve mobile » une machine mobile à vapeur inventer par *Hosni mohyeddine Bek*, et on a imprimé et distribué les indications nécessaires concernant le travail des officiers sanitaires et leurs devoirs en cas de découverte des maladies contagieuses.
4. On a fabriqué trente «Étuve » des recettes des municipalités et ils ont été envoyés aux *Kasabat* et grandes villes et aux vingt-trois zones Susmentionné.
5. On a distribué de la Quinine avec le vaccin du Choléra et de la variole.
6. On a réhabilité l'hôpital du Baabda qui contenait cinquante lits.
7. On a ouvert des hôpitaux à Kesrouan, Batroun, Chouf qui contenait chacun vingt lits, et un hôpital à Zahlé qui contenait cinquante lits et un autre à Beit-Eddin contenant dix lits et finalement un hôpital pour les maladies vénériennes à Aley contenant quarante lits.

8. On a inauguré un laboratoire pour les maladies contagieuses, dirigé par un bactériologue.
9. On a commencé le recrutement des médecins pour les *nabiya*.
10. On a créé un dépôt sanitaire.
11. On a hospitalisé les malades vénériens gratuitement. »<sup>240</sup>.

Et on a eu droit à des statistiques sanitaires officielles pour la première fois dont les tableaux suivants indiquant les causes de mortalité et le nombre des vaccinés contre la variole au Liban central en 1916<sup>241</sup>.

---

<sup>240</sup> *Idem*, pp. 543-544.

<sup>241</sup> *Idem*.



Maladie	Nb. de morts
	1320
Maladies cardiaques	300
Maladies contagieuses	250
typhus	125
cardio-vasculaires	110
tuberculose	80
Appareil respiratoire	58
Choléra	29
Mal nutrition	20
Tumeurs	20
Maladies rénales	20
Maladies cérébrales	10
Mort Violent	10
Semi-typhoïde	10
Variole	8
Dysenterie	8
Cancer	5
fièvre puerpérale	5
fièvre récurrente	3
Diphthérie	3
rougeole	2
mort-né	1

Tableau 9 : Les causes de mortalité au Liban central en 1916.

District <sup>242</sup>	1ere vaccination			2eme et 3eme vaccination			Total	Population
	Vaccinée	Non vac.	Inconnue	Vaccinée	Non Vac.	Inconnue	Vaccinée	
Meten	7853	13685	3831	3386	3561	1574	33890	89676
Kesrouan	2977	2304	3822	1041	897	936	11977	70197
Batroun	2210	927	686	1714	2476	1108	9121	83220
Kôra	718	1230	265	649	1302	611	4775	24063
Chouf	2374	3846	2435	1338	3611	1298	14902	101938
Zahlé	299	604	973	286	783	1085	4030	12658
Jèzzyn	2162	1351	478	2781	1120	501	8393	24593
Deir el-Kamar	615	608	122	240	194	106	1885	8455
Total	19208	24555	12612	11435	13944	7219	88973	414800

Tableau 10 : La vaccination contre le Variole au Liban Central en 1916.

## B. Les territoires rattachés

La situation des ressources concernant les territoires rattachés n'est pas meilleure que celles du Liban central. Cependant, au début du XX siècle, Azmi Bey le wali du Beyrouth, a décidé de mettre « un manuel scientifique et civil »<sup>243</sup> pour la wilaya de Beyrouth, qui comprenait entre autres, les territoires rattachés ultérieurement au Liban, et il a élu pour cette mission:

1. «Rafic Bek Al-Tamimi, le directeur du Bureau de commerce à Beyrouth.

<sup>242</sup> A l'exception de Deir el-Kamar qui est une commune.

<sup>243</sup> Mouhamad Rafik Bek and Mouhamad Bahjat Bek, Wilayat Beyrouth, volume 1. Beyrouth, al khizana al tarikhia edition, 1987, p. 5.

2. Mohamad Bahjat Bek, le directeur adjoint du Bureau du Sultan. »<sup>244</sup>

Pour préparer ce manuel, ce comité a visité les différentes régions du Wilaya de Beyrouth, et il a mis finalement un manuel en deux parties, la première pour les régions Sud de la wilaya, la seconde pour les régions Nord<sup>245</sup>.

Ce manuel doit son importance aux raisons suivantes:

- C'est un manuel qu'on peut le considérer comme un rapport préparé par les autorités publiques sur la situation de ces régions.
- Ce manuel est exhaustif, puisqu'il décrit en détail la situation générale, sociale, religieuse, sanitaire, culturelle pour chaque région.

Ce Manuel nous a donné une idée plus ou moins précise sur l'infrastructure sanitaire existant et de toute une logique qui régnait à cette époque sur la répartition des responsabilités dans le domaine sanitaire et social entre les différents composants de la société.

## **L'exemple de Tripoli**

Parmi les régions citées dans ce manuel, on a choisi d'abord l'exemple de Tripoli, une des plus grandes villes de la wilaya et le centre du Sandjak de Tripoli.

## **La situation sanitaire à Tripoli**

Après un bilan sommaire sur les maladies qui ont causé le plus de mortalité à Tripoli (Voir Tableau 9)<sup>246</sup>, ce manuel indique qu'en prenant en considération la forte régression de l'indice de

---

<sup>244</sup> *Idem.*

<sup>245</sup> *Idem.*

<sup>246</sup> *Idem*, pp. 211-213.

natalité causé par l'absence des jeunes qui sont partis au service militaire obligatoire, On déduit que cette ville a perdu l'un quart de sa population pendant les trois dernières années<sup>247</sup>.

Maladie	Nb. de morts
Dysenterie	252
Typhoïde	*
Pneumonie	28
Rhumatisme	*
Tuberculose	*
Maladies cardiaques	56
Maladies rénales	48
Maladies estomac	76
Fièvre boutonneuse	57
Choléra	65
Malnutrition	240

Tableau 11 : Les causes de mortalité à Tripoli en 1913.

---

<sup>247</sup> *Idem*, p. 213.

**L'infrastructure sanitaire à Tripoli** Le manuel indique les infrastructures sanitaires existantes dans la ville (voir tableau 12)<sup>248</sup>, tout en admettant leur insuffisance.

Institution	Nombre
Médecin municipale	1
Médecin libéral	6
Hôpital municipal	1
Hôpital privé	1
Pharmacie	6
Commissaire pour la vaccination	1

Tableau 12: Les infrastructures sanitaires à Tripoli au début du XX siècle.

On doit noter là que le seul hôpital municipal de cette ville était fondé au début du XXe siècle sur l'initiative de son gouverneur Azmi Bey qui a collecté des fonds pour le bâtir à travers l'organisation de différents événements<sup>249</sup>.

### La situation sociale à Tripoli

Le Manuel divise la société tripolitaine en trois classes:

1. La classe riche, qui sont les commerçants.
2. la classe moyenne, qui sont les paysans.
3. la classe pauvre, qui sont les ouvriers.

<sup>248</sup> *Idem*, p. 214.

<sup>249</sup> *Idem*, p. 187.

Et on insiste sur le fait que personne ne tombe dans l'indigence vue la richesse de cette ville et puisque chacun peut trouver un travail qui peut assurer la vie de lui et de sa famille<sup>250</sup>.

### C. L'exemple de *Akkar*

Un autre exemple, celui de *Akkar*, le *caza* au Nord de Tripoli, qui comprenait la vaste plaine de *Akkar* et ses arrière-pays.

#### La situation et l'infrastructure sanitaire à *Akkar*

Le tableau suivant dresse un bilan sommaire sur les maladies qui ont causé le plus de mortalité à *Akkar*<sup>251</sup>.

Maladie	Nb. des malades	Nb. des morts
Paludisme	6000	-
Bronchite	50	-
Pneumonie	20	-
Pleurésie	10	-
Tuberculose	10	-
Fièvre boutonneuse	600	120
Choléra	35	25
Variole	300	50

Tableau 13 : Les maladies et les causes de mortalité à *Akkar* en 1913.

Quant aux infrastructures sanitaires, avant la première guerre, il existait à *Akkar* un médecin municipal à *Halba*, des médecins privés à *Bayno* et *Kobayyat*, un chirurgien italien à *Kobayyat*, et deux pharmacies: un à *Kobayyat* et l'autre à *Halba*. Après la Guerre, il ne restait que la pharmacie de *Halba* et le médecin

<sup>250</sup> *Idem*, p. 195.

<sup>251</sup> *Idem*, pp. 237-238.

municipal qui annonçait « qu'il a passé mille heures sur le dos de son cheval pour vérifier l'état sanitaire dans le caza »<sup>252</sup>.

Pour fermer ce chapitre, on doit noter que notre recherche menée pour définir la politique publique dans le domaine sanitaire et social a abouti à la vérité - non surprenante — que les conditions socio-économiques de la société libanaise étaient loin de favoriser une conscience de la nécessité d'une protection sanitaire et sociale quelconque, et non plus d'un rôle des pouvoirs publique dans ce domaine autre que son rôle de gendarme qui réagit au nom de la défense de la société contre les anomalies sanitaires et sociales.

De l'autre part, les autorités publiques, malgré les grandes ambitions, étaient incapables de tracer une politique claire dans ce domaine, ni de mettre en place et d'appliquer ses législations. Alors qu'en est-il des initiatives privées ?

---

<sup>252</sup> *Idem*, p. 234.

# Chapitre 2 : L'initiative privée: les origines et les débuts (1860-1919)

---

L'homme a connu la nécessité de la protection contre les risques externes depuis l'aube de l'histoire, ce qui l'a incité à vivre en groupe: la famille, le clan etc. qui peut offrir cette protection. Puis la notion des risques externes a évolué et la protection en parallèle jusqu'à ce qu'elle devienne un devoir moral de venir au secours de ceux qui en ont besoin, consacrée ultérieurement par les différentes religions.

Le Liban, terre des minorités, extrêmement attachées aux religions, et en même temps la partie la plus ouverte de l'Empire ottoman, n'a-t-il pas connu des mouvements populaires mettant en place des pratiques ou des systèmes offrant une telle protection à la population, notamment après l'échec des autorités publiques dans la mise en place d'un tel système ? C'est ce qu'on essaiera de présenter dans ce chapitre qui est ponctué par l'épreuve extrême du Premier conflit mondial.

## Section 1 - Les initiatives privées

### Paragraphe 1 - la voie altruiste

L'altruisme est la théorie selon laquelle des hommes viennent aux secours des autres au nom des principes religieux ou moraux. Cette voie altruiste peut être une voie religieuse, comme elle peut être une voie d'essence laïque (la philanthropie).

Nos recherches n'ont pas réussi à trouver un seul exemple d'une œuvre philanthropique au Liban pendant cette période, c'était toujours les principes religieux qui régnaient, ce qui n'était pas surprenant pour nous ; puisque le sentiment d'un groupe -communauté- quelconque qu'il est minoritaire, lui donne l'impression qu'il est toujours menacé dans son existence même, ce qui lui pousse à s'isoler et à se renfermer sur soi. Le Liban, terre des minorités, en donne l'exemple, peut être même, le plus flagrant :



Au Liban, en 2012 encore, chaque personne est née à l'hôpital de sa communauté, scolarisée dans ses écoles et universités, travaille dans ses entreprises, se marie avec une personne de sa communauté et dans son établissement religieux, et quand il meurt il sera enterré dans son cimetière.

Cette réalité libanaise actuelle n'a pas surgi du hasard, elle est produite à fur et à mesure des longues années de crises et de contradictions existant avant même la création du Liban. Tout cela pour souligner l'importance grandissant de la religion et, par conséquent, des principes religieux dans la vie des Libanais.

Dès lors nous nous contenterons d'aborder l'altruisme religieux et ses œuvres au Liban.

## A. Les principes religieux dans une société multiconfessionnelle

### 1. La charité chrétienne

La charité est à l'origine une des trois vertus théologiques, dans le christianisme (aux côtés de la foi et de l'espérance) - c'est la vertu reine des vertus : l'amour de Dieu et du prochain. Thomas d'Aquin ira jusqu'à dire qu'« elle est la forme de toutes les vertus théologiques. »<sup>253</sup>

La mise en pratique de la vertu de charité à l'égard du prochain est une œuvre de bienfaisance, un don, une aumône. Il s'agit alors d'une initiative privée désintéressée, dictée par la foi. Elle consiste à décider d'offrir du temps, un service, de l'amour, de l'argent etc. à une personne dans le besoin. Le terme désigne d'une façon générale la vertu qui porte à faire le bien d'autrui<sup>254</sup>.

**La charité, vertu théologique** La charité est la vertu théologique par laquelle on aime Dieu par-dessus toute chose pour Lui-même, et son prochain comme soi-même pour l'amour de Dieu.

Saint Paul a donné un célèbre tableau de la charité : « Sans la charité, je ne suis rien ... ». Et tout ce qui est privilège, service, vertu même ... « Sans la charité, cela ne me sert de rien. La charité prend patience, la charité rend service, elle ne jalouse pas, elle ne plastronne pas, elle ne s'enfle pas d'orgueil, elle ne fait rien de laid, elle ne cherche pas son intérêt, elle ne s'irrite pas, elle n'entretient pas de rancune, elle ne se

<sup>253</sup> Van Doosselaere, *La loi de Dieu sur la charité chrétienne basée sur l'écriture sainte, les saint père, et les docteur de l'église*, Gand, 1858, 278 pages.

<sup>254</sup> *Idem*.

réjouit pas de l'injustice, mais elle trouve sa joie dans la vérité. Elle excuse tout, elle croit tout, elle espère tout, elle endure tout»<sup>255</sup>.

La charité est donc supérieure à toutes les vertus. Elle est la première des vertus théologiques : «Les trois demeurent : la foi, l'espérance et la charité. Mais la charité est la plus grande»<sup>256</sup>.

**La charité, la bienfaisance** Le sens d'œuvre de bienfaisance est dérivé du précédent. Il s'agit de la mise en pratique de la vertu de charité en faveur des plus vulnérables.

La charité chrétienne est au cœur du message évangélique. Elle trouve sa formulation dans l'Hymne de la Charité de saint Paul<sup>257</sup>.

La charité figure dans la doctrine sociale de l'église, sous la forme du principe d'aide. Cette doctrine dont le texte fondateur est l'encyclique *Rerum Novarum* (Des choses nouvelles) du pape Léon XIII en 1891.

Dans une analyse rapide de cette doctrine, on trouve qu'elle s'articule autour de trois grandes lignes:

1. La propriété privée : elle est condition et garantie de la liberté personnelle. A contrario le libéralisme concentre celle-ci entre les mains d'un petit nombre et le socialisme la concentre aux mains de l'état<sup>258</sup>.

2. Le rôle essentiel des corps intermédiaires entre individu et État : familles, entreprises, métiers, professions, écoles, paroisses, associations. Anciennement appelés corporations, groupant par corps de métiers sans distinction de classes tous les membres d'un métier. Au contraire, le libéralisme tend à dissoudre les associations professionnelles pour ne laisser que l'intérêt général vidé de son sens organique<sup>259</sup>. Le Principe de subsidiarité et le principe de suppléance découlent directement de ce présupposé.

3. La société organique : elle est à l'image du corps humain comme modèle de société et elle se retrouve dans la plupart des encycliques, en particulier *Rerum Novarum*, où le Pape parle de l'homme inséré dans la création dont le Christ est la tête et chaque personne un membre. Dans un corps, chaque

---

<sup>255</sup> La Bible, 1 Corinthiens 13, 1-7 .

<sup>256</sup> La Bible, 1 Corinthiens 13, 13.

<sup>257</sup> Voir *supra*.

<sup>258</sup> Pierre Heuvelman, « Doctrine sociale de l'église : Qu'en est-il exactement ? », dans : *ID magazine*, N. 6, 2006, p. 14.

<sup>259</sup> *Idem*.

organe a sa fonction propre, différente des autres. Organes inégaux en puissance, en moyens, en attributions, en taille... ils sont complémentaires et se fondent dans un tout organique. Il en résulte un principe d'union des classes trouvant son origine dans la doctrine de l'« Amour du prochain ». Elle prend aussi un aspect laïque avec le solidarisme qui, avant d'être une nécessité economico-sociale ou un facteur politique est un impératif moral. Cette solidarité s'exprime d'abord au sein des corps intermédiaires puis s'étend au reste de la société, élément de doctrine rappelé dans *Centesimus Annus*, l'une des encycliques sociales de Jean-Paul II<sup>260</sup>.

## 2. La solidarité musulmane

La Religion, dans sa véritable signification générale, étudie les relations de l'homme avec son Dieu, avec lui-même et avec son frère l'homme. C'est pourquoi la Religion islamique s'est occupée des fondements mêmes de la vie sociale et de ses problèmes pratiques se rapportant à la fois aux mœurs et aux relations. Elle n'est donc pas une religion théorique traitant uniquement de la doctrine et du culte, mais aussi un ordre social complet s'étendant à la fois aux règles morales et à la législation.

Ainsi le caractère social est un des faits saillants de l'Islam, et il se manifeste particulièrement dans trois principes fondamentaux, qui sont: la limitation des droits individuels par les droits de la société et par le Bien Public ; la connexion des règles de la justice avec les règles des mœurs et de la bienfaisance ; la réalisation de la solidarité sociale et la justice sociale<sup>261</sup>.

### **Premier principe : la limitation des droits individuels par les droits de la société et par le Bien Public.**

L'Islam a beaucoup insisté sur la dignité de l'homme et a reconnu les droits fondamentaux de l'homme à la liberté et à l'égalité. Mais il n'a pas laissé ces droits absolument dégagés de toute restriction ; bien au contraire, il les a tous considérés sous leur aspect social et en a limité l'usage par les droits supérieurs de la Société. Le but des droits est le bien et le bonheur des hommes, ce qui ne peut se réaliser qu'en fonction du bien de l'ensemble.

---

<sup>260</sup> *Ibid.* p. 15.

<sup>261</sup> Sauf mention contraire, nous nous appuyons dans cette section sur : Soubhi Mahmassani, « l'action sociale dans le Coran », dans : *Semaines sociales du Liban*, 1955, pp. 197-206, et Saad Habib, « Al takafol wal daman al ijtima'i fil islam : La solidarité et l'assurance sociale dans l'Islam », Série : Koutob Islamiya, Cairo : Al majless al a'la lil chou'oun al silamiya, 1963.

Cette vérité se trouve établie et illustrée par les exemples et les dispositions suivantes:

- L'Islam a proclamé la nécessité de l'entraide et de la fraternité entre tous les hommes, en vue de l'institution d'une universelle fraternité humaine et d'une permanente paix mondiale.
- La loi islamique, bien qu'elle protège l'homme dans l'exercice de ses droits, interdit cependant l'abus de ces droits, c'est-à-dire qu'elle en interdit l'exercice lorsqu'il est arbitraire ou vise à nuire à autrui ou lorsqu'il en doit résulter un grand mal. Or ce principe est aujourd'hui reconnu par la plupart des législations modernes ; il trouve sa justification en ce que les droits sont fondés sur des buts sociaux et que par suite, leur exercice ne saurait être en contradiction avec ces buts.
- La Loi Islamique a confirmé le principe de libre propriété et reconnu l'inviolabilité de la propriété individuelle, conformément à la Défense du Coran<sup>262</sup> : « Ne mangez pas injustement les biens les uns des autres »<sup>263</sup>. De ce verset coranique découlent ces deux règles absolues de la loi islamique: « Personne n'a le droit de s'approprier le bien d'autrui sans motif légitime », et « Personne n'a le droit d'user de la propriété d'autrui sans la permission de ce dernier ».

Cependant cette propriété individuelle est soumise à des restrictions d'ordre social ; parmi ces dernières, on note le fait que les juristes de l'Islam ont autorisé la levée de l'impôt pour les besoins et les nécessités de l'État et ont permis à l'État d'opérer des expropriations sur les biens des particuliers dans l'intérêt du Bien Public.

- La Loi Islamique a reconnu la liberté de contracter. Néanmoins les juristes de l'Islam ont condamné unanimement la monopolisation et quelques-uns ont reconnu à l'État le droit d'imposer des tarifs aux produits nécessaires d'usage courant. D'une manière générale ces exemples et d'autres semblables nous permettent de constater que l'Islam, bien qu'il ait reconnu les droits individuels de l'homme, les a cependant limités par les droits de la Société et par les besoins du Bien Public, conformément à la règle générale de la jurisprudence islamique qui dispose : « Un mal d'ordre particulier doit être toléré pour empêcher un mal d'ordre public».

---

<sup>262</sup> Pour les musulmans le Coran a été révélé par Dieu ce qui en fait la première source de législation dans l'Islam. Les hadiths, l'ensemble des dires et faits du Prophète, est la seconde source de législation. La sunna (« tradition ») a été rassemblée et classée par les savants sunnites dans plusieurs œuvres comme *Mohammed al-Bukhari*.

La troisième source de législation est l'unanimité, *al ijmaa*. Cela en se référant à une citation de Mahomet qui dit que les musulmans ne font pas l'unanimité sur quelque chose de faux.

La quatrième source est l'analogie, *al-qiyás*, qui permet de tirer le jugement d'une chose pour laquelle il n'y a pas de législation à partir du jugement d'une chose analogue.

Voir : François-Paul Blanc, *Le droit musulman*, 2<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 2007.

<sup>263</sup> Coran, An-Nissaa : 29.

## **Deuxième principe: la connexion des règles de la Justice avec les règles des mœurs et de la bienfaisance.**

Le Coran déclare « Dieu commande la justice et la bienfaisance ». Ce verset sacré est d'une très grande importance, car il met en évidence la connexion des règles de la justice dans l'Islam avec les enseignements spirituels de la Religion et avec les règles de la morale. Sans doute beaucoup de philosophes de la jurisprudence en Occident ont étudié la Loi révélée, le Droit naturel et les principes de la morale en tant que fondements de la législation positive. Néanmoins chez eux la distinction est demeurée manifeste entre les règles de la loi positive et les règles de la religion et de la morale. C'est pourquoi les législations occidentales ont conservé leur caractère purement civil<sup>264</sup>.

Il n'en est pas de même dans la loi islamique qui a unifié toutes ces règles de sorte que leur définition est devenue vaste et comprend à la fois les préceptes du culte et des relations humaines. Ainsi la religion, les mœurs et la législation, se sont trouvées réunies dans une même science qui est la science du «Fikh» ou jurisprudence islamique, et toutes ont des origines communes et des principes communs.

La conséquence en est une influence profonde des dispositions de la religion sur les dispositions concernant les relations humaines. C'est ce qu'il nous faut illustrer à présent par quelques exemples:

- La loi islamique défend la fraude dans les relations humaines ; car il est dit dans la tradition des paroles du Prophète : « Celui qui nous trompe n'est pas des nôtres ». La loi islamique défend donc la fraude par action ou par parole et la dissimulation ; elle considère la tromperie comme une cause d'annulation des contrats. De même elle interdit le commerce illégitime ou malhonnête en raison de la déviation qu'elle implique de la concurrence normale.

- La loi islamique a défendu l'exploitation de l'homme par l'homme. Elle a ainsi interdit d'une manière absolue le prêt à usure et a considéré le dommage excessif comme une cause d'annulation des contrats.

- La loi islamique inclut dans la justice. Que l'homme ne nuise pas à l'homme ; elle considère le conseil, la sincérité, la fidélité à l'engagement, la restitution d'un dépôt comme des obligations s'imposant dans les relations humaines. Le Coran proclame en effet : « O les croyants ! Remplissez

---

<sup>264</sup> Mahmassani, *op. cit.*, p. 199.

fidèlement vos engagements »<sup>265</sup>; «Et remplissez l'engagement, car on sera interrogé au sujet des engagements. »<sup>266</sup>; « Certes, Allah vous commande de rendre les dépôts à leurs ayants droit »<sup>267</sup>.

- La loi islamique considère la bienfaisance, l'exemption, l'octroi de délai et autres actes semblables comme des corollaires ou des suites de la réclamation de ce qui est dû. Le Coran a affirmé ce devoir à propos de la manière de traiter le débiteur, lorsqu'il a dit : « A celui qui est dans la gêne, accordez un sursis jusqu'à ce qu'il soit dans l'aisance.»<sup>268</sup>. Dans ce sens nous avons dans le Hadith « Dieu fait miséricorde à l'homme conciliant, dans la vente, conciliant dans l'achat, conciliant dans le règlement des affaires, conciliant dans le recours au juge»; sur quoi les savants de la jurisprudence islamique ont fondé, pour le juge, le droit d'accorder au débiteur dans la gêne des délais pour s'acquitter de sa dette, ainsi que d'autres règles.

- L'Islam ordonne la bienfaisance et les bonnes œuvres, dans de nombreux versets du Coran et de nombreuses paroles du Prophète. En voici, pris dans le Coran:

- «Si vous donnez ouvertement vos aumônes, c'est bien ; c'est mieux encore, pour vous, si vous êtes discrets avec elles et vous les donniez aux indigents. Dieu effacera une partie de vos méfaits. Dieu est Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites.»<sup>269</sup>

- «Ils t'interrogent : «Qu'est-ce qu'on doit dépenser ?» - Dis : «Ce que vous dépensez de bien devrait être pour les pères et mère, les proches, les orphelins, les pauvres et les voyageurs indigents. Et tout ce que vous faites de bien, vraiment Dieu le sait». »<sup>270</sup>

- «Adorez Dieu et ne Lui donnez aucun associé. Agissez avec bonté envers (vos) père et mère, les proches, les orphelins, les pauvres, le proche voisin, le voisin lointain, le collègue et le voyageur, et les esclaves en votre possession, car Dieu n'aime pas, en vérité, le présomptueux, l'arrogant.»<sup>271</sup>

- «Les Sadaqats<sup>272</sup> ne sont destinés que pour les pauvres, les indigents, ceux qui travaillent à les percevoir, ceux dont les cœurs sont à gagner (à l'Islam), l'affranchissement des jougs, ceux qui sont

---

<sup>265</sup> Coran, 5:1.

<sup>266</sup> Coran, 17:34.

<sup>267</sup> Coran, 4:58.

<sup>268</sup> Coran, 2:280.

<sup>269</sup> Coran, 2:271.

<sup>270</sup> Coran, 2:215.

<sup>271</sup> Coran, 4:36.

<sup>272</sup> Sadaqats c.à.d. aumône, voir *infra*.

lourdement endettés, dans le sentier de Dieu, et pour le voyageur (en détresse). C'est un décret de Dieu ! Et Dieu est Omniscient et Sage.»<sup>273</sup>

- «Et donne au proche parent ce qui lui est dû ainsi qu'au pauvre et au voyageur (en détresse). Et ne gaspille pas indûment»<sup>274</sup>

- «Et que les détenteurs de richesse et d'aisance parmi vous, ne jurent pas de ne plus faire des dons aux proches, aux pauvres, et à ceux qui émigrent dans le sentier de Dieu. Qu'ils pardonnent et absolvent. N'aimez-vous pas que Dieu vous pardonne ? Et Dieu est Pardonneur et Miséricordieux !»<sup>275</sup>

- «Donne donc au proche parent son dû, ainsi qu'au pauvre, et au voyageur en détresse. Cela est meilleur pour ceux qui recherchent la face de Dieu (Sa satisfaction) ; et ce sont eux qui réussissent.»<sup>276</sup>

- «15. Quant à l'homme, lorsque son Seigneur l'éprouve en l'honorant et en le comblant de bienfaits, il dit : "Mon Seigneur m'a honoré". 16. Mais par contre, quand Il l'éprouve en lui restreignant sa subsistance, il dit : "Mon Seigneur m'a avili". 17. Mais non ! C'est vous plutôt, qui n'êtes pas généreux envers les orphelins ; 18. Qui ne vous incitez pas mutuellement à nourrir le pauvre »<sup>277</sup>

Et quelques exemples du *Hadith*:

- «Le Prophète a dit: "Tout musulman est tenu de faire l'aumône". - "Mais, objecta-t-on, et s'il ne trouve pas (d'argent) pour la faire ?". - "Qu'il travaille de ses mains, répondit le Prophète, pour gagner sa vie et faire l'aumône". - "Mais s'il ne le peut pas ?". - "Qu'il prête une main secourable à un besogneux victime d'une affliction". - "Et s'il ne le peut pas non plus ?". - "Alors qu'il préconise le bien". - "Qu'en est-il s'il ne le fait pas ?". - "Qu'il s'abstienne de faire le mal, ce qui lui sera compté pour aumône"»<sup>278</sup>.

---

<sup>273</sup> Coran, 9:60.

<sup>274</sup> Coran, 17:26.

<sup>275</sup> Coran, 24:22.

<sup>276</sup> Coran, 30:38.

<sup>277</sup> Coran, 89.

<sup>278</sup> Al Imam Abi Al Hussayn Muslim Ibn Al-Hajjaj Al Kachiri Al-Nisabouri, "Sahih Mouslem: L'authentic de Muslim", 1ère ed, Beyrouth: Nobilis, 2008, N. 1008, p. 242.

- «Au matin de chaque jour, deux anges descendent du ciel. L'un dit: "O Seigneur ! Compense celui qui fait l'aumône". - "O Seigneur ! Inflige une perte à celui qui s'abstient de faire l'aumône", dit l'autre»<sup>279</sup>.

- «Toute aumône faite d'un argent licite -et Allah n'accepte que le licite-, tombera dans la main droite du Miséricordieux. Même si elle était une datte, celle-ci augmenterait au creux de la main du Miséricordieux jusqu'à ce qu'elle devienne plus grande encore qu'une montagne»<sup>280</sup>.

- «Dépense en aumône, fais des dons et sois charitable. Ne lésine pas pour que Allah ne te rende pas impécunieuse»<sup>281</sup>.

- «O femmes musulmanes ! Qu'aucune de vous ne dédaigne de faire don à sa voisine, fût-ce d'un sabot de mouton»<sup>282</sup>.

- «Sept personnes seront à l'ombre d'Allah le Jour où il n'y aura plus d'ombre que la Sienne: le souverain équitable ; le jeune homme qui a éteint l'ardeur de sa jeunesse dans l'adoration d'Allah ; l'homme dont le cœur est attaché aux mosquées (qui tient à s'y rendre et à y attendre la prière) ; deux hommes qui, s'aimant en Allah, se réunissent pour Allah et se séparent selon Son décret (par la mort) ; l'homme qui refuse l'invitation à la fornication offerte par une belle femme de haute naissance, en disant: "Je crains Allah"; l'homme qui fait l'aumône en secret au point que sa main droite ignore ce que vient de dépenser sa main gauche ; et l'homme, en retraite spirituelle, qui invoque Allah et a, par attendrissement, les larmes aux yeux»<sup>283</sup>.

• La loi islamique reconnaît la légitimité du wakf de bienfaisance ; c'est une institution ayant pour but de bloquer un fonds à perpétuité pour en utiliser la rente à quelque œuvre de piété ou de bienfaisance. Cette institution se fonde sur cette parole du Prophète dans le *Hadith* « Lorsque meurt l'homme, son action cesse, sauf en trois choses : aumône courante, science dont on puisse se servir, fils bon qui prie pour lui ». L'aumône courante passe avant toutes les bonnes œuvres<sup>284</sup>.

---

<sup>279</sup> Idem, N. 1010, p.242.

<sup>280</sup> Idem, N. 1014, p.243.

<sup>281</sup> Idem, N. 1029, p.247.

<sup>282</sup> Idem, N. 1030, p.247.

<sup>283</sup> Idem, N. 1031, p.247.

<sup>284</sup> Sur la propriété dans l'Islam voir : Abdul Salam Al-Abbady, « *Al milkiya fi al-chariaa al islamiya* » *La propriété dans l'Islam*, Dar Fourkan, 2000, 1418 pages.

- Mohamad Fahmi adli Sarhani, « *Al melkiya wa nazariyat al aked fi al-chariaa al-islamiya* » *Propriété et la théorie du contrat dans la*



• La loi islamique ne se contente pas d'ordonner la bienfaisance ; beaucoup de ses dispositions en facilitent l'accomplissement. Ainsi en est-il par exemple, du legs qu'elle autorise dans des conditions et des limites déterminées. Bien que le legs soit une libéralité, il exige, selon la loi islamique, une capacité spéciale, nécessaire pour la conclusion des contrats de donation. Le legs de bienfaisance est permis, dans le système chafite, si le légataire est un mineur doué de discernement ; dans le système d'idonéité hanéfite il est permis au légataire ignorant, objet d'un interdit.

Tous ces exemples et d'autres analogues prouvent l'intervention de la bienfaisance dans les principes de justice, et montrent le caractère social que présente l'Islam sous cet aspect.

### **Troisième principe: la garantie de la solidarité sociale et de la justice sociale par le moyen du *zakât* ou don d'une part de son bien aux pauvres, par le moyen d'autres réglementations légales**

On sait, d'abord, que le devoir de pension alimentaire en Islam se fonde sur le lien de mariage ou de parenté. Mais ce devoir a pour but et fondement, d'assurer l'entraide entre riches et pauvres d'une même famille, et donc d'assurer une solidarité familiale solide et certaine.

De même les savants de la jurisprudence islamique ont disposé que si un vieillard malade ou impotent n'a pas d'ascendance, de descendance ou de parenté à qui incombe le devoir de la pension alimentaire, son entretien doit être à la charge de l'État et du Trésor. Cette obligation vient contrebalancer l'avantage que recueille l'État lorsqu'il prend l'héritage de celui qui n'a pas d'héritier.

De plus, la loi islamique établit le devoir du *zakât*<sup>285</sup> ou don d'une part de son bien aux pauvres, comme un des cinq devoirs fondamentaux de l'Islam. Au début, le *zakât* était Une aumône. Il a été organisé,

*loi islamique*, Al Maktaba Al tawfikiya, 1977, 240 pages.

- Fouad Abdul Meneem Ahmad, *Les droits de propriété entre le droit islamique et le droit statutaire*, Academy arabe Nayef, Riyad, 2001, 78 pages.

<sup>285</sup> Le premier sens du mot arabe *zakât* est purification. En effet, la *zakât* est le troisième pilier de l'Islam et est une manière, dans sa signification première, de purifier les biens légaux que l'on a acquis.

Le *zakât* est une obligation pour tous les musulmans qui en ont les moyens. Il convient de rappeler que la *Zakât* a été mentionnée 32 fois dans le Coran dont 27 fois citée en même temps que la prière, et des dizaines de fois dans le Hadith. Ceci montre la place fondamentale qu'occupe la *Zakât* dans les prescriptions religieuses du musulman.

La *Zakât* est un groupement d'impôts obligatoires, dont le musulman est tenu de calculer chaque année lunaire (hégire) ce montant et le donner aux gens les plus pauvres de sa communauté en commençant par sa famille (à l'exception de ceux qui sont à sa charge) et ses voisins, dans le but de:

- Purifier l'âme humaine de l'avarice, de l'avidité et de la convoitise
- Subvenir aux besoins des pauvres et nécessiteux ce qui était un droit dans le cadre de la responsabilité collective prônée par l'Islam.
- Rallier le coeur des fidèles
- Instaurer les oeuvres d'utilité publique (écoles, hôpitaux).
- Limiter l'accumulation des richesses chez les personnes aisées et autres

ensuite, comme un impôt en faveur des pauvres. C'est une contribution financière frappant le musulman dans quelques-uns de ses biens en des quantités déterminées conformément à des règles établies par la jurisprudence: «Fiqh». Les différents cas de dépense du Zakât en montrent le but et la sagesse. Ils sont indiqués dans le Coran. Le Zakât est divisé en huit parts qui sont réparties à égalité ; ce sont : l'aide aux pauvres, l'assistance aux impotents, l'acquittement des dettes de ceux qui sont dans la gêne, le secours aux étrangers privés de ressources, l'affranchissement des prisonniers ou otages, et des esclaves, le travail à la propagation de l'Islam, la défense de la religion (dépenses de l'armée), le paiement des salaires des percepteurs du *zakât*.

La plupart des cas de la répartition du *zakât* visent à faire le bien, à aider les pauvres, les indigents et ceux qui sont dans la gêne. Le *zakât* est une contribution obligatoire imposée aux riches en faveur des pauvres ; il constitue donc une institution pratique de solidarité sociale. De fait l'État islamique levait le *zakât* comme un impôt général et le distribuait dans le cadre de ses dépenses légales. Il en était ainsi du temps du Prophète et de ses califes (successeurs), Abi Bakr et Omar. Cependant depuis le temps du troisième calife, Osman ben Affan, le soin du *zakât* a été laissé aux contribuables eux-mêmes et à leur zèle religieux ; à eux de prélever le *zakât* sur leurs biens et de le distribuer. Mais ce relâchement dans la perception n'en modifie pas moins le caractère fondamental de contribution obligatoire en faveur des pauvres<sup>286</sup>.

On voit que le *zakât*, tout en étant une prescription de dévotion religieuse, est en même temps un devoir imposé par la loi islamique et un droit de l'être humain. Le verset coranique suivant en témoigne «Dans leurs biens mêmes se trouve un droit pour celui qui sollicite et pour celui qui est dans la privation». Le *zakât* n'est donc pas un acte libre de bienfaisance, mais c'est, pour les pauvres, un droit auquel correspond un devoir pour les riches, ayant sa source dans la «chari'a» (loi islamique). Dans

---

Pour être acquittable de la Zakat, la personne doit posséder effectivement des biens et les avoir possédés pendant un an. C'est à dire avoir préservé le minimum acquittable pendant un an.

Les biens soumis à la zakat sont:

- la monnaie (2,5 d'acquittement),
- les bestiaux
- Les marchandises
- Les métaux extraits du sol
- Les fruits et les céréales

Il existe une zakât particulière obligatoire que l'on verse avant la fin du mois de Ramadan, c'est la zakât al-Fitr. Elle est équivalente à un *saa* (*Saa* = quatre portions remplissant totalement les deux mains) d'une denrée alimentaire consommée couramment dans le pays où l'on vit (Le montant est fixé alors en fonction du prix de certaines denrées alimentaires. En 2008, elle a été fixée en France à 5 euros par personne.

Voir: <http://www.secoures-islamique.org/Zakat/zakat-al-fitr.htm>). Chaque responsable de famille est en outre tenu de la verser pour toutes les personnes dont il a la charge.

<sup>286</sup> Mahmassani, *Op. Cit.*, p. 200.

l'Islam c'est l'État qui doit l'exécuter sous forme d'impôt général et en dépenser la recette dans les buts fixés par la «chari'a».

## B. Les principes mis à l'épreuve

### 1. Les waqfs

Le Waqf qui signifie étymologiquement « l'emprisonnement d'un bien légué dans le but de l'exploiter à des fins autres que son propre usage », est l'immobilisation d'un bien pour le faire fructifier et en donner le bénéfice à une œuvre d'utilité publique, pieuse ou charitable. Le bien donné en usufruit est dès lors placé sous séquestre et devient inaliénable. En d'autres termes, le Waqf est une *sadaqa* ou aumône continue dont les récompenses, l'utilité et les effets qui en découlent augmentent durant la vie du donateur et continuent après sa mort ; ses bénéfices étant distribués chaque année.

Selon divers *hadiths*, le Prophète lui-même, à Médine, aurait encouragé ses premiers disciples à effectuer des donations de cette nature<sup>287</sup>.

En témoigne la réponse qu'il fit à l'un de ses compagnons, *Omar ibn al-Khattâb*, qui l'interrogeait pour savoir comment il devait utiliser une terre qu'il avait acquise, et s'il fallait la donner en aumône : le Prophète lui conseilla d'immobiliser le fonds et de donner en aumône le produit qu'il en retirerait<sup>288</sup>.

En fait, la pratique des donations waqfs n'a véritablement commencé à se répandre qu'après la mort du Prophète et s'est progressivement généralisée. Il pouvait s'agir de dons de terres, voire de grands domaines, de jardins, mais aussi de maisons d'habitation, de boutiques, de fours, de bains, de pressoirs, d'écuries, de caravansérails, d'auberges, etc.<sup>289</sup>.

Donation faite à perpétuité, et inaliénable, le waqf demeure toutefois la propriété du donateur (waqif) durant sa vie, et fictivement après sa mort. Dans tous les cas, il est conseillé de constituer la donation devant le qadi. Le waqf doit être géré par un administrateur qui doit utiliser les profits de la fondation

<sup>287</sup> Joseph Schacht, *An introduction to islamic law*, Oxford, Clarendon press, 1964, p. 14.

<sup>288</sup> Louis Gardet, *La cité musulmane : vie sociale et politique*, Paris : J. Vrin, 1954, p. 85.

<sup>289</sup> Juridiquement, le waqf constitue une catégorie à part entre la terre de *kharâdj* (propriété domaniale), et la propriété *milk* (privée). Les *auqâf* (pluriel de *Waqf*) «sont des biens religieux de mainmorte, immobilisés et frappés de séquestre au profit des fondations créées dans un but pieux ou d'utilité publique». Le bien ou l'ensemble des biens waqf d'une région ou d'une même fondation est, de par sa nature même, dotée de la personnalité civile.

conformément aux volontés des donateurs. Cet administrateur peut être le qadi, la personne qu'il aura nommée à cet effet, voire celle qu'aura désignée le donateur.

D'un strict point de vue juridique, si la redistribution des revenus est clairement établie, les juristes des différentes écoles ne s'accordent cependant pas sur le statut de la nue-propriété. Selon *Abou Hanifa*\* et *Malék*\*, elle continue d'appartenir au donateur et à ses héritiers, mais ils ne peuvent pas en disposer. Suivant *Ibn Hanbal*\*, la propriété devrait revenir au bénéficiaire de la fondation. De leur côté, les tenants de l'école *shafite* (Par rapport à son fondateur *Al-Shafi'i*\*), rejoints plus tard par les hanéfites, considèrent que la propriété du waqf, «sacralisée» par la donation qui en est faite, appartient tout simplement à Dieu.

À l'origine, le waqf ne s'appliquait qu'aux biens immeubles. Une controverse s'est ensuite développée à propos des biens meubles : faisaient-ils ou non partie de la donation ? Y étaient-ils attachés juridiquement ? La question était d'importance, car elle concernait le mobilier courant et professionnel, les outils, et même les esclaves attachés au fonds... Abou Hanifa ne le pensait pas, mais ses disciples ne l'ont pas suivi et se sont trouvés, à quelques nuances près, en fonction des coutumes locales, en accord avec les tenants de l'école malékite qui assuraient que les biens immeubles faisaient partie du waqf. C'est l'opinion qui a généralement prévalu<sup>290</sup>.

<sup>290</sup> Voir: Louis Milliot, *Introduction à l'étude du droit musulman*, 2<sup>ème</sup> éd., Paris : Dalloz, 2001, et Gardet, *op. cit.*

(\*) *Abou Hanifa*, *Malék*, *Ibn Hanbal* et *Al-Shafi'i*, sont les fondateurs des quatre principales écoles juridiques musulmanes (appelées encore *Mazhab*) :

1. L'école Malékite ou le Malékisme par rapport à sa fondateur l'*Imam Malék*, Elle est actuellement majoritaire en Afrique du Nord et d'une partie de l'Afrique de l'Ouest. Suivie par environ 20% des musulmans, c'est la troisième école en nombre de pratiquants, et très suivie en France qui est la première école de ce pays. Elle diffère essentiellement des trois autres écoles par les sources qu'elle utilise pour déterminer la jurisprudence. Si les quatre écoles utilisent le Coran, la *Sunna*, ainsi que l'*Ijma* (le consensus des experts) et les analogies (*qiyas*), le Malékisme utilise également les pratiques des habitants de Médine comme sources de la jurisprudence.

2. L'école Chaféite ou le chaféisme par rapport à sa fondateur l'*Iman Al-Shafi'i* est pratiqué en Indonésie, Turquie, Thaïlande, aux Comores, aux Philippines et en Inde et est la religion d'État au Brunei, Darussalam et en Malaisie, environ 25% des musulmans appliquent ses préceptes.

Adoptant l'opinion des traditionalistes, cette école limita la *sunna* aux seules traditions attribuées formellement à Mahomet, elle n'accepte le *Qiyas* que lorsque aucune indication n'a été fournie par les trois premières sources (*Coran*, *Sunna*, *Ijma*) et elle rejette catégoriquement l'opinion personnelle.

3. L'école Hanbalite ou le Hanbalisme par rapport à son fondateur l'*imam Ibn Hanbal*, est le socle du traditionalisme, est parfois présenté comme l'école la plus conservatrice de l'Islam sunnite. Les Hanbalites ne reconnaissent que l'*Ijma* à côté des trois premières sources (*Coran*, *Sunna*, *Ijma*).

Bien que minoritaire dans la population musulmane mondiale (8.5%), le Hanbalisme est prédominant dans la péninsule arabique.

4. L'école Hanafite ou le Hanafisme par rapport à son fondateur l'*imam Abou Hanifa* est la plus anciennes des quatre écoles musulmanes sunnites. Elle est la principale école de l'Islam depuis l'époque de la dynastie des Omeyyades. Elle est particulièrement rependue en Turquie, où l'Empire ottoman l'officialisa. Elle représente actuellement 30 des musulmans. Aussi appelée école de la libre opinion ou «rationnaliste», par opposition aux traditionalistes, c'est la plus libérale des quatre écoles dans le sens où elle a recourt à l'analogie (*qiyas*) pour déduire des principes, l'opinion du juge et la réflexion y tenant une large place. Cette école a été «manifestement influencé par les règles du droit romain de la tutelle et de la curatelle» (d'après : François-Paul Blanc, *Le droit musulman*, 2<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 2007, p. 104.)

## Les waqfs dans le monde arabo-musulman

Les Waqfs ont pris une grande ampleur dans tout le monde arabo-musulman à partir du V<sup>e</sup> siècle de l'Hégire. Ils concernaient des fondations religieuses (mosquées, zâwiyas), des *madrasas*<sup>291</sup>, des hôpitaux, et des donations diverses (terres, bâtiments, etc.)

Les biens waqf se multiplièrent : «Les maîtres et les étudiants en firent autant à cause des traitements attachés à ces organismes. Aussi y venait-on, d'Irak et du Maghreb, pour y faire ses études. Les marchés du savoir y étaient très fréquentés et l'océan des connaissances coulait à pleins bords.»<sup>292</sup>

En Espagne musulmane, à l'apogée de la dynastie omeyyade, dans la seule cité de Cordoue, on dénombrait quelque 500 hôpitaux et 400 écoles issues de Waqfs. Ces fondations permirent de financer, entre autres, les travaux scientifiques et médicaux d'*Ibn-Rushd* (Averroès), d'*Al-Kazî*, d'*Ibn Sîna* (Avicenne) et de l'ophtalmologue *Ali Ibn Isa*, puisque, comme à peu près dans toutes les *medersas*, les étudiants étaient pris en charge par le waqf.

Ailleurs, les fonds des waqf ont été utilisés pour la construction de l'hôpital et l'école de médecine de Dar al-Shifa en Égypte en 875 AH<sup>293</sup>, du complexe médical Mouristân à Bagdad et l'hôpital Mansouri, pour les bénéficiaires desquels *Ibn Annafiss* (celui qui découvrit le système circulatoire) donna sa maison et sa bibliothèque comme waqf.

En Perse, à Ispahan, à Hérat, ainsi qu'à Boukhara et à Samarquand, de même que dans l'Inde, des fondations identiques avaient été effectuées.

Une grande partie des donations concernait aussi des terres. Dans la Turquie ottomane, les waqf occupaient les trois quarts des surfaces cultivées, en Algérie au milieu du XIX<sup>e</sup> la moitié, en Tunisie et au Liban le tiers<sup>294</sup>.

---

<sup>291</sup> *Madrasas* c.à.d école.

<sup>292</sup> Ibn Khaldoun, *Discours sur l'histoire universelle*, éd. Par Vincent Monteil, t.3, collection UNESCO d'œuvres représentatives, Beyrouth : Commission internationale pour la traduction des chefs-d'œuvre, tome II, p. 897.

<sup>293</sup> AH c.à.d Après Hijra ou bien le calendrier Hégire (musulman), sachant que l'année 875 AH correspond à l'année 1470.

<sup>294</sup> Milliot, *op. cit.*, p. 543. Pour le Liban voir : Louis Massignon, « Les travailleurs agricoles et artisans urbains en Syrie et au Liban », dans : *Le Monde colonial illustré*, VI, 1929 p. 141, et M. Jouplain, *La question du Liban : études d'histoire diplomatique et de droit international*, 1<sup>ère</sup> édition, Paris, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, 1908, p. 563.

## Les Waqfs au Liban

Il est clair que le waqf était une tradition musulmane, mais elle a trouvé son chemin vers les autres communautés religieuses au Liban, surtout la communauté chrétienne<sup>295</sup>.

Ces Waqfs étaient réservés pour des différentes causes, même parfois pour des causes inattendues. On cite, à titre d'exemple, les grandes catégories des causes et des bénéficiaires des Waqfs au Liban:

- Les Waqfs pour les bibliothèques publiques, réserver aux bibliothèques publiques et à l'achat des livres pour les étudiants pauvres.
- Les Waqfs pour les hôpitaux.
- Les Waqfs pour les handicapés, aveugles, invalides, les voyageurs, les endettés, les veuves et les orphelins.
- Les Waqfs pour les *Khans*<sup>296</sup> des voyageurs.
- Les Waqfs pour le forage des puits.
- Les Waqfs pour acheter les suaires et enterrer les pauvres.
- Les Waqfs des bougies, pour distribuer des bougies aux pauvres<sup>297</sup>.

---

<sup>295</sup> On note ici l'existence d'un autre point de vue plus radical sur l'extension des waqfs chrétiens au Liban présenté par Paul Noujaim, *op. cit.* qui aborde cette question dans sa thèse : « Les congrégations ont, à travers les siècles, acquis des biens considérables. Elle jouissaient de l'immunité en matière d'impôts et étaient exemptes des corvées, du logement des émirs et cheiks, et de toutes les autres prestations. Beaucoup de paysans, pour échapper aux impôts et aux exactions de *Mokatedjis*, se sont jadis placés sous la protection des couvents, et leur ont donné leurs terres, pour les recevoir ensuite en fermage. Sous la dépendance des moines et des couvents, ils vivaient dans une sûreté relative, car les biens monacaux et les biens des couvents étaient entourés d'un grand respect. Les seigneurs dans leurs guerres privées, évitaient de les dévaster et de les piller; les bandes qui, pendant les guerres civiles, pendant les luttes atroces entre *Qaisites* et *Yamanites*, désolaient la montagne, ne touchaient pas aux couvents, ni à leurs biens. Cette sécurité relative a donc, pendant des siècles, déterminé beaucoup de paysans à se placer sous la dépendance d'un couvent. Mais ce dernier, une fois en possession du sol, le gardait définitivement et l'englobait dans la mainmorte. [...] Les moines, dans leurs couvents, ont toujours mené une vie simple. Leurs dépenses, pour les besoins matériels, ont été assez restreintes et n'ont jamais absorbé qu'une petite partie des revenus des couvents. Ceux-ci ont ainsi pu, rapidement, se constituer, outre la fortune immobilière, une grande fortune mobilière. Ils s'en sont servis en partie pour acheter de nouvelles terres. En effet, de nombreuses guerres, l'insécurité qui, trop souvent, régnait dans la montagne, les exactions de la noblesse, des gouverneurs, des pachas ottomans ont jeté beaucoup de paysans dans la misère. Ils ont été obligés de s'endetter et, finalement, ils ont vendu leurs biens. Les émigrants, tous les ans, depuis plus d'un siècle, ont fait de même. Ce sont les couvents qui ont acheté ces terres. Ils en ont acquis d'autres, pour arrondir leurs domaines. Aux pauvres fellahs dont ils convoitaient le champ, ils ont offert de l'argent que dans sa gêne, il a accepté, *Idem*, pp- 563-564.

<sup>296</sup> Khans c.à.d auberges.

<sup>297</sup> Hassan Hallak, *Les waqfs des musulmans à Beyrouth sous l'Empire ottoman*, 2<sup>ème</sup> éd. Beyrouth , Al Dar Al Jamiya, 1988, pp. 31-32.

Pour mieux comprendre comment cela fonction en réalité, on donne quelques exemples des œuvres financées par les waqfs au Liban dans la deuxième moitié du XIXe siècle:

- Le waqf du *kehanjy*<sup>298</sup> à Tripoli, réserver aux étrangers et aux pauvres de la ville, dans lequel ils trouvaient de quoi manger, boire et dormir gratuitement<sup>299</sup>.
- Les Waqfs du pain<sup>300</sup>, pour en acheter et distribuer aux pauvres de la ville de *Beyrouth*<sup>301</sup>.
- Le waqf du *sobfeh*<sup>302</sup> à Tripoli, consacrer à payer les prix des assiettes cassés par les employés lorsqu'ils sont envoyés pour acheter quelque chose, pour ne pas être licenciés<sup>303</sup>.
- Un Waqf similaire existait à *Beyrouth*, celui des cruches<sup>304</sup>.
- Le waqf du *Khan Al-Khijatin*<sup>305</sup> consacré pour financer le *Bimarestan*<sup>306</sup> des fous qui existait à Tripoli<sup>307</sup>.
- Le waqf de *Adhami*<sup>308</sup> à Tripoli, consacré pour l'achat des suaires pour les pauvres<sup>309</sup>.
- Le waqf des chiens, consacré à la nourriture des chiens et chats errants dans les rues de Tripoli<sup>310</sup>.
- Le waqf du lait, consacré à l'assistance pécuniaire aux enfants des femmes qui allaitent et aux veuves<sup>311</sup>.

Chacun de ces œuvres profitait de l'exploitation d'une série des biens immobilisés comme waqf à son profit. Par exemple, le Waqfs du pain profitait de l'exploitation de cinquante-trois bien Waqfs<sup>312</sup> (Voir annexe J).

---

<sup>298</sup> *Khanjy* est un nom de famille.

<sup>299</sup> Riyad Dablize, *Tripoli d'antan, traditions et coutumes*, Tripoli, Imprimerie Al Hadara, 1980, p. 147.

<sup>300</sup> En arabe: waqf *kofet el khobeż*.

<sup>301</sup> Hallak, op. cit, p. 31.

<sup>302</sup> *Sobfeh* ou *Saben*, c.à.d. Assiette.

<sup>303</sup> Dablize, op. cit, p. 147.

<sup>304</sup> En arabe: waqf al ibriq, Hallak, op. cit, p. 33.

<sup>305</sup> *Khan* c.à.d. une auberge, *Al-Khijatin* c.à.d. couturiers, ce *Khan* existe toujours à Tripoli.

<sup>306</sup> *Bimarestan* c'est l'ancien nom de l'hôpital.

<sup>307</sup> Dablize, op. cit, p. 148.

<sup>308</sup> *Adhami* est un nom de famille.

<sup>309</sup> Idem. , p. 148.

<sup>310</sup> Idem, p. 148.

<sup>311</sup> Hallak, op. cit, p. 32.

<sup>312</sup> Idem, pp. 84-87.

Nous avons cité dans cette section des exemples des œuvres charitables financés par les Waqfs, tandis que les œuvres qui profitaient des Waqfs touchaient les différents domaines de la vie dans la société libanaise<sup>313</sup> à tel point qu'on a considéré, à juste titre, que «si nous faisons la comparaison entre l'action des autorités publiques, selon la conception moderne de l'État providence, dans les domaines sanitaires et sociaux, on trouve qu'un budget assez important est réservé à ce genre d'intervention, tandis que la plupart des œuvres de ces domaines étaient financées par les Waqfs.»<sup>314</sup>.

## 2. Les associations charitables

L'apparition des associations charitables est étroitement liée à l'histoire des missions religieuses étrangères au Liban (voir *Infra* 1.1.3), puisque ce sont elles qui ont fondé les premières associations au Liban (voir tableau 14), peut être pour des raisons qui n'étaient pas toujours caritatives<sup>315</sup> ? Ces associations ont été orientées principalement vers l'éducation<sup>316</sup> avant de commencer à s'orienter vers des activités qui entrent dans le domaine de la protection sociale.

Le rôle grandissant de ces associations dans le milieu chrétien a engendré une réaction chez les autres communautés religieuses notamment la communauté musulmane qui s'est lancée dans l'expérience de la fondation des associations charitables<sup>317</sup>. Et il paraît que les associations musulmanes ont concentré leurs efforts dans le domaine de l'éducation sans toucher le domaine de la protection sociale<sup>318</sup>, puisque, à notre avis, les Waqfs restaient les moyens les plus favorables pour cette communauté quand on voulait faire de la charité et de la bienfaisance.

---

<sup>313</sup> On trouve intéressant de noter que les wafs on joué un rôle très important dans le domaine de l'éducation et le développement des écoles et universités au Liban, et il suffit de donner les exemples suivants pour pouvoir mesurer cette importance :

- L'association charitable musulmane Al-Makassed a prié le waly de Beyrouth et le gouvernement ottoman, en 1878, de gérer les waqfs non organisés ou décadents pour profiter de ces revenus afin de pouvoir fonder des écoles dans les villes musulmanes, une demande alors acceptée, l'association Al Makassed profitait de 27 waqfs.
- La faculté évangélique syrienne (Université Américaine de Beyrouth) a bâti ses locaux sur un terre waqfs par Mr. Michael Youness Al-Gharzouzi à son profit (dit waqf Bliss).
- L'université Saint Joseph est bâtie encore sur une terre Waqfs par le Père Monot, Supérieur de la Compagnie des jésuites à Beyrouth à son profit (dit waqf Monot).
- Les écoles évangéliques à Beyrouth étaient bâties aussi sur des terres waqfs par le Pasteur Henry Gisb à sa profit (dit waqf Gisb). Voir: Idem, pp. 26-27. et <http://www.yabeyrouth.com/pages/index3731.htm>

<sup>314</sup> *Idem*, p. 33.

<sup>315</sup> On accuse toujours ces missions de jouer un rôle important dans l'histoire coloniale des puissances coloniales, en gardant les intérêts des pays capitalistes et en formant des cadres liés culturellement et politiquement à eux. Sur ce thème, voir: Moustafa Khaldi et Omar Farroukh, *L'évangélisation et la colonisation dans les pays arabes*, 3<sup>ème</sup> éd., Beyrouth : Al-Maktaba Al-Asriya, 1986. Et Abdullah Moheiddine, *Les associations populaires au Liban, origine et transformations*, 1<sup>ère</sup> éd., Beyrouth : Markaz al Bouhous al Istratijiya wal bouhous wal tawsik, 2000.

<sup>316</sup> Moustafa Khaldi et Omar Farroukh, *op. cit*, p. 65 et Moheiddine, *op. Cit*, p. 21.

<sup>317</sup> *Idem*, p. 21.

<sup>318</sup> *Ibidem*, p. 21.



Au début du XX<sup>e</sup> siècle, et avec la promulgation de la loi des associations ottomane et ses amendements entre 1901 et 1909, on a connu une importante croissance du nombre des associations fondées au Liban (voir Figure 1), mais toujours selon les conditions qu'on a citées.

Parmi les traits principaux des associations créées au Liban, outre le caractère religieux, on trouve la diversité des services rendue par ces associations comme le montre le tableau suivant indiquant l'évolution en nombre et en services des associations au Liban depuis la fin du XIX siècle jusqu'à 1919<sup>319</sup>, même si les secours matériels restent l'occupation d'un grand nombre d'entre eux (Voir Fig. 7).

	Av. 1899	1900-1909	1910-1919	Total
Associations pluridisciplinaires	3	4	-	7
Service général	1	-	-	1
Services sanitaires	-	-	-	-
Services d'éducation	4	-	-	4
Services organisés dans les localités	-	-	1	1
Services de correction	-	-	-	-
Services aux handicapés	1	-	-	1
Secours matériels	5	14	6	25
Protection des enfants	7	1	-	8
Total	21	19	7	48
Pourcentage	44.6%	40.5%	14.9%	100%

Tableau 14 : Tableau indiquant l'évolution en nombre et en services des associations d'assistance privée au Liban depuis la fin du XIX siècle jusqu'à 1919.

<sup>319</sup> Ce tableau est un assemblage des informations citées dans: République libanaise – Ministère du Plan, *le service social populaire au Liban*, Beyrouth 1965, p. 21 et 23.

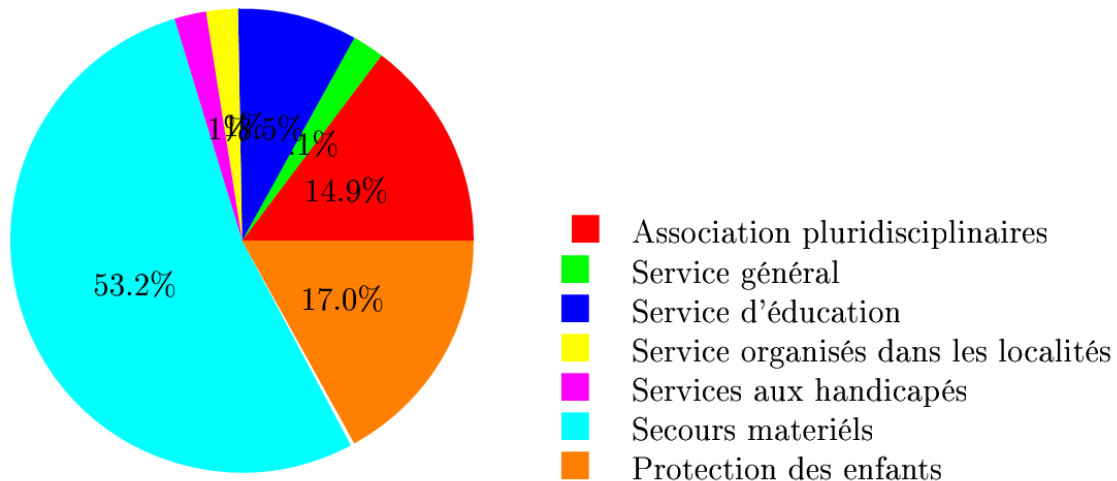


Fig. 7 : Les services rendus par les associations existant au Liban entre la fin du XIX<sup>e</sup> siècle jusqu'à 1919.

On note encore la forte concentration de ces associations à *Beyrouth* et à *Mont-Liban* dans lesquelles se trouvent plus de 65 % d'elles<sup>320</sup> (Voir Figure 8).

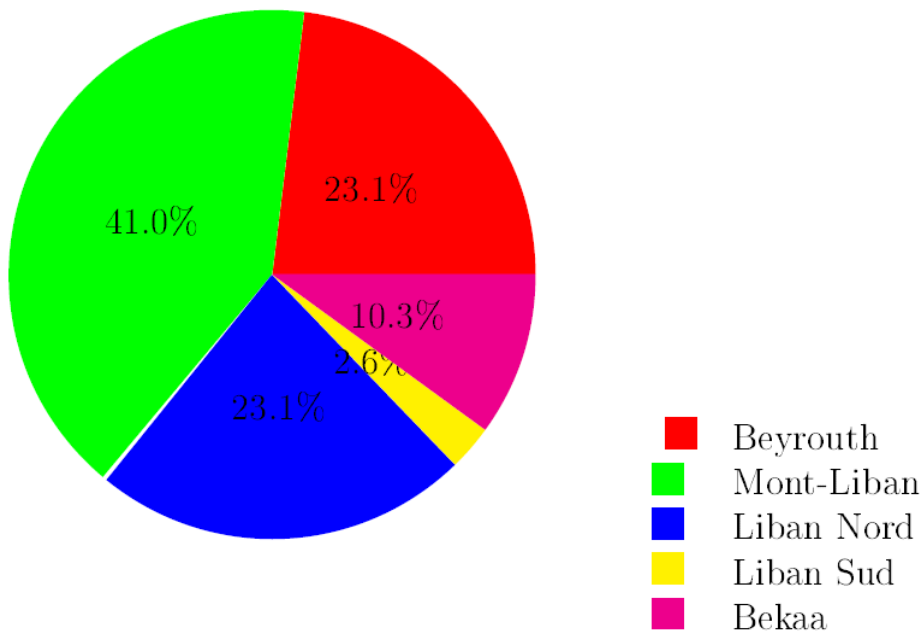


Fig. 8 : La répartition géographique des associations existant au Liban entre la fin du XIX<sup>e</sup> siècle jusqu'à 1919.

<sup>320</sup> Cette disparité géographique peut être expliquée par la forte concentration de la population dans Beyrouth et le Mont Liban qui rassemblaient plus de 75% de la population libanaise (voir tableau 1 et 2 dans l'introduction), et par la présence importante des missionnaires étrangères dans ces mêmes régions qui ont fondé des associations, ce qui a poussé les églises locales de suivre l'exemple en essayant de faire un contre-poids notamment face aux missionnaires protestants, obligeant ainsi les communautés musulmanes de suivre eux aussi l'exemple face aux œuvres chrétiennes (Voir l'Introduction).

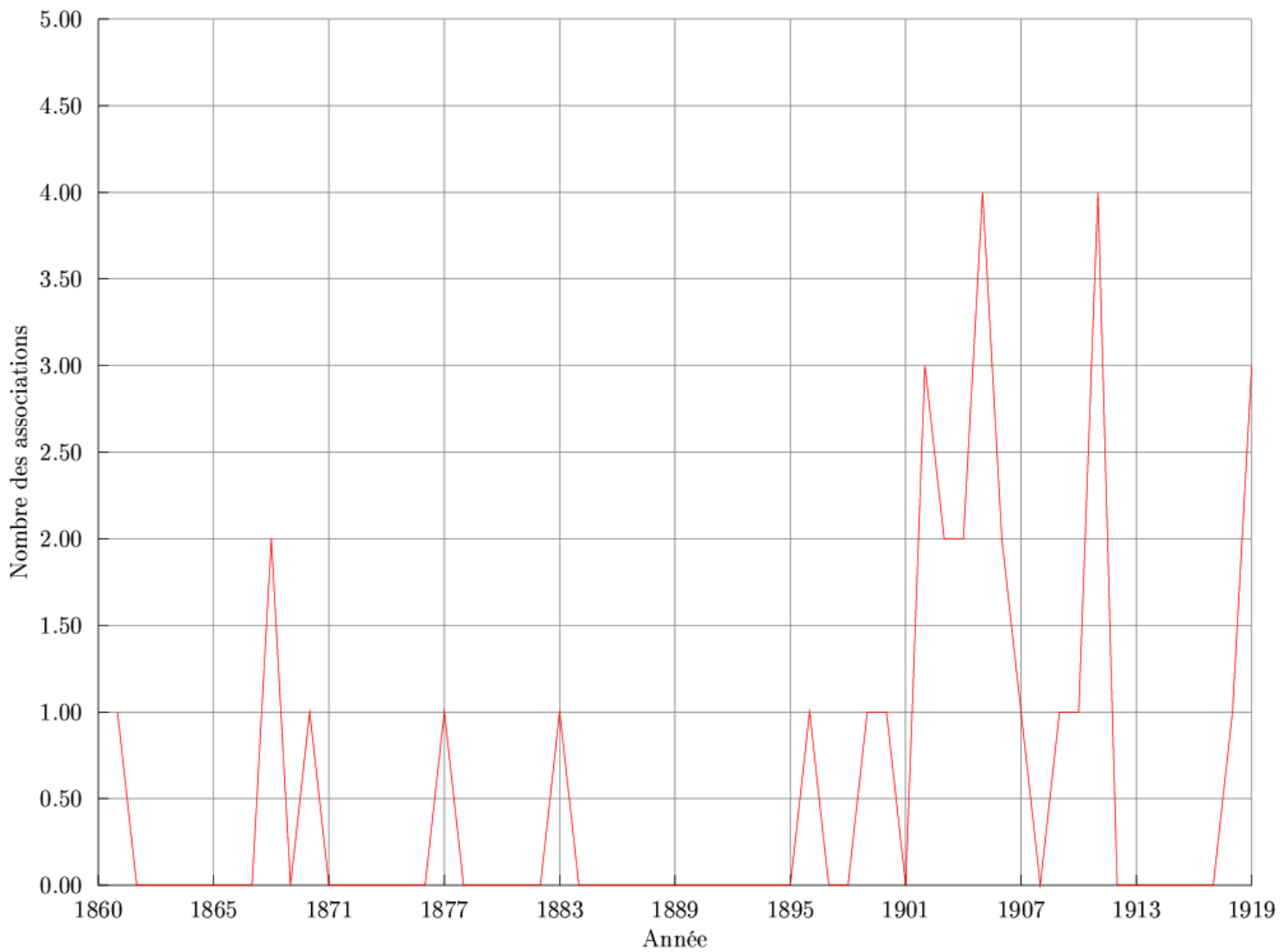


Fig. 9 : Le mouvement de fondation des associations au Liban entre 1860 et 1919.

Pour corroborer nos propos, voici un tableau comprenant les noms des associations fondées au Liban entre 1860 et 1919, avec la date de création et les objectifs de chacune<sup>321</sup>.

<sup>321</sup> Idem, pp-114-262.

*Beyrouth*

Association pour l'éducation des filles	1909
Assister les filles talentueuses en nécessité et assister les mères travailleuses	

Association de bienfaisance Maronite du Ftouh	1900
Enterrer les morts, assister les nécessiteux et soigner Les membres malades de l'association	

École Libanaise évangélique pour l'assistance des aveugles	1868
Éduquer et former les aveugles	

Association de bienfaisance Orthodoxe de <i>Beyrouth</i>	1868
Éducation primaire gratuite pour les enfants pauvres De toutes les communautés confessionnelles	

Association Musulmane <i>Al Makassed</i> <sup>322</sup>	1877
Faire le possible dans l'intérêt de la communauté musulmane, sur le plan Scientifique et civil, comme l'éducation de ses enfants, garçons et filles Assister les pauvres	

<sup>322</sup> *Al Makassed*, un mot arabe qui signifie les buts, les fins.

Association générale de bienfaisance arménienne	1906
Assister les nécessiteux arméniens	
Fonder des écoles et des dispensaires	
Assister les écoles arméniennes au Liban	

Société de bienfaisance de la communauté romaine catholique	1883
Assister les pauvres de la communauté et éduquer leurs enfants	
Enterrer les morts de la communauté	

Club de la jeunesse catholique	1911
Fonder des projets de bienfaisance	
Assurer des moyens d'habitation pour les jeunes dans une ambiance saine et culturelle	
La protection de l'enfance	

Mont Liban

Association de bienfaisance des jeunes de Baabda	1903
Fonder des projets de charité et de bienfaisance	

Association de bienfaisance des porteuses de la croix	1919
Entreprendre des projets de bienfaisance	

Association orthodoxe de saint Georges	1905
Secours des nécessiteux pécuniairement	
Éducation des pauvres	

Association de bienfaisance orthodoxe de saint Georges	1905
Entreprendre des projets de bienfaisance	

Association de Saint Élie le Vivant <sup>323</sup>	1905
Travail culturel et charitable	

Association de bienfaisance de Saint Joseph	1902
Entreprendre des projets de bienfaisances et assister les nécessiteux	

Association de bienfaisance maronite de Byblos	1902
Assister les pauvres de la communauté à Byblos	

Orphelinat du cœur de Jésus des sœurs de charité	1870
Prendre soin des orphelins	

Société <i>Mont Lebanon</i> ou bien Propitiation de l'âme purifiée	1919
--	------

<sup>323</sup> Saint Élie le Vivant, Les habitants rattachent le nom au prophète Elias (Elie), d'autres à une association Antoine - Elias.

Services spirituels
Assistance aux nécessiteux

Maison de Saint Paul des sœurs de charité	1911
Loger et prendre soins des enfants	

Association de bienfaisance du cœur de Jésus	1911
Des œuvres de bienfaisance pour toutes les communautés	

Association de bienfaisance orthodoxe	1905
Éduquer les jeunes, et fonder une ambiance de sérénité entre eux	
Assister les nécessiteux du village	

Liban Sud

Orphelinat Saint Joseph de l'Apparition	1860
Loger les orphelins et les enfants et les éduquer gratuitement	

Bêqaä

Association maronite pour l'enterrement des morts	1903
Assister les malades pauvres et éduquer leurs enfants et enterrer leurs morts	

---

Association de bienfaisance catholique pour l'enterrement des morts	1902
Assister les malades pauvres et enterrer leurs morts	

Association orthodoxe pour Soutenir les plus démunis	1904
Assister les nécessiteux et les malades	
Fonder des œuvres de bienfaisance	

Association de bienfaisance catholique	1904
Assister les pauvres	

Liban Nord

Association de charité chrétienne orthodoxe	1899
Développer la foi de ses membres	
Assister les nécessiteux pécuniairement et spirituellement pour diffuser	
La gloire du Dieu	

Association de bienfaisance maronite pour homme	1910
Assister les pauvres et les misérables	

---



Association orthodoxe pour l'enterrement des morts	1896
Entreprendre des projets de bienfaisance	

Association des dames maronites pour le secours des pauvres	1918
Assister les familles nécessiteuses	

Association Saint Georges pour l'enterrement des morts	1906
Enterrement des morts des pauvres	
Fonder des établissements de bienfaisance (orphelinats, asiles de vieillards)	
Bourse pour l'éducation des étudiants nécessiteux	
Assister les églises pécuniairement et culturellement	

Association de la main d'assistance	1919
Fonder une école primaire	
Assister les pauvres et nécessiteux	
Développer une ambiance de sérénité et de compréhension et l'esprit du volontarisme parmi ses membres	

Association pour l'évolution des filles de <i>Bterram</i> <sup>324</sup>	1911
Services généraux pour le village	

---

<sup>324</sup> *Bterram* est le nom d'un village.

Association de bienfaisance orthodoxe	1907
Assister les pauvres et misérables	

Tableau 15 : Tableau comprenant les associations de bienfaisance fondées au Liban entre 1860 et 1919, avec la date de création et les buts de chacune.

## Paragraphe 2 - La voie professionnelle : les premières tentatives d'organisation

La formation première de la classe ouvrière à cette époque ne signifie pas son inexistence et l'absence totale de ses revendications. Bien au contraire, les ouvriers avaient des revendications et ils ont lutté pour elles, et exprimé par les intellectuels révolutionnaires influencés par les contradictions sociales internes et par les mouvements ouvriers européens<sup>325</sup>. De l'autre part, la bourgeoisie progressiste et révolutionnaire qui considérait à la fin du XIX siècle le féodalisme ottoman comme son premier ennemi et l'impérialisme colonial le second, n'a pas pris une attitude hostile à l'égard du mouvement ouvrier à cette époque<sup>326</sup>.

### A. La bourgeoisie et le mouvement ouvrier

On peut décrire le positionnement de la bourgeoisie et son attitude à l'égard de la classe ouvrière et son mouvement d'après ce qu'ils ont écrit deux des intellectuels de la bourgeoisie, *Abdulrahman AL-Kawakibi* et *Rafic Rezek Salloum*, entre la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et le début du XX<sup>e</sup>.

Dans son ouvrage *Taba'e Al estebdad* (Les caractères du despotisme), *Abdulrahman AL-Kawakibi* divise la société comme suivant:

<sup>325</sup> Hanna, *op. cit.*, p. 20.

<sup>326</sup> *Idem*, pp. 20-21.

«Les Hommes ont partagé les difficultés de la vie injustement. Les politiciens et les religieux et ceux qu'ils les suivent (les féodaux) qui, leur nombre ne dépasse le 1% jouissent de la moitié, voir plus, de la peine et du sang des Hommes, en les gaspillant sans penser aux millions des pauvres autour d'eux. Puis les artisans des produits prestigieux et auxiliaires et les commerçants voraces et les accapareurs et leurs assimilés, qui eux encore leur nombre ne dépasse pas le 1% l'un d'eux vit par ce qu'il peut faire vivre une dizaine voir une centaine et millier des ouvriers et des paysans.»<sup>327</sup>.

Par ces lignes, *Al-Kawakibi* nous dessine les grandes lignes de la société syrienne (Syrie et Liban) vers la fin de la XIX siècle. Et même s'il attaque les «commerçants vorace et les accapareurs», il s'exprime en faveur de la capitalisation dans les conditions suivantes:«

1. La première condition est de gagner l'argent par les moyens légaux, c'est-à-dire de ce qui est donné par la Nature ou bien en échange d'un travail ou d'une assurance.

2. La deuxième condition est de ne pas abuser des nécessités des autres, comme l'accaparement des produits vitaux et la concurrence des ouvriers et artisans pauvres, et l'attentat à la chose publique comme l'acquisition des terres créées par Dieu pour toutes ses créatures.

3. La troisième condition est que l'argent ne doit pas dépasser beaucoup ce qui est nécessaire.»<sup>328</sup>

En 1912, dix ans après la publication de l'ouvrage d'*Al-Kawakibi*, *Rafic Rezek Salloum*, l'avocat syrien et l'un des chefs du mouvement nationaliste pendus par Djemal Pacha<sup>329</sup> pendant la Première Guerre, a publié un ouvrage intitulé «Hayat Al Bilad Fi Ilm Al Iktissad» (La vie du pays dans la science de l'économie), dans lequel on remarque le début de la réticence de la bourgeoisie vis-à-vis du mouvement ouvrier.

Dans cet ouvrage, *Rafic Rezek Salloum* a consacré un chapitre pour «Les ouvriers et la grève», dans lequel on peut lire «Le débat entre les ouvriers et les capitalistes est devenu, aujourd'hui, une guerre [...] Il n'y a pas de mal à créer des associations d'ouvriers tant qu'elles se contentent à s'occuper des problèmes économiques, mais une partie de ces associations ont choisi de se lancer dans la politique pour perdre au lieu de gagner»<sup>330</sup>

<sup>327</sup> Abdulrahman Al-Kawakibi, *Les caractères du despotisme*, Cairo : SE, 1931, p. 55. (La première édition de cet ouvrage date de 1902).

<sup>328</sup> *Idem*, p. 58.

<sup>329</sup> Djamel Pacha est l'un des plus importants administrateurs du gouvernement ottoman, commandant de la 4<sup>ème</sup> armée ottomane pendant la première guerre mondiale.

<sup>330</sup> Rafic Rezek Salloum, *La vie du pays dans la science de l'économie*, Homs-Syria, SE, 1912.

Quoi qu'il en soit, ce qui est certain c'est qu'avant la Première Guerre, la bourgeoisie nationale n'a pas éprouvé de l'hostilité à l'égard du mouvement ouvrier encore embryonnaire, puisque «sa politique générale visait à rassembler les forces anti-féodales, et à ne pas entrer en confrontations marginales avec le mouvement ouvrier qui n'est pas encore comme une menace»<sup>331</sup>.

## B. Les prémices du socialisme

Les principes et les idées socialistes ont fait apparition au Levant très tôt par rapport à l'évolution lente de la société. Ceci dit, le socialisme n'était pas aussi répandu, mais il comptait déjà, à cette période, une dizaine de porte-parole parmi les intellectuels de la petite bourgeoisie.

*Farah Antoun* (1873 - 1922) était le pionnier dans ce domaine. Il était un révolutionnaire influencé par les contradictions sociales internes, et les mouvements ouvriers et socialistes en Europe et en Amérique au début du XX siècle<sup>332</sup>.

*Antoun* a semé les premiers grains des idées socialistes dans ses ouvrages, romans et articles. On cite à titre d'exemple:

- Dans son Roman «La nouvelle Orachalime<sup>333</sup>», il dit par la bouche de ses personnages :

«Les classes supérieures ne s'inquiètent que de leurs désirs, Ils jouent et chantent puisque l'empereur leur a laissé la liberté de le faire, et tu vois la vie pour eux se limitait à manger, boire et satisfaire leurs désirs. Tandis que les classes inférieures acceptent le minimum, raison pour laquelle ils profitent d'eux en les faisant travailler dans tout et n'importe quoi. Quand est ce qu'ils vont ouvrir leurs yeux enfin ! »<sup>334</sup>

- En répondant sur un article publié dans le journal «*Al Mokatataf*» critiquant les idées et principes présentés dans son roman «La nouvelle Orachalime», *Antoun* dit:

---

*Abdallah Hanna* considère dans son ouvrage op. cit., p. 22, que l'ouvrage de *Rafic Rezek Salloum* n'était qu'une traduction d'un ouvrage économique de la bourgeoisie française, pour en déduire que cette réticence exprimée n'est que l'écho des confrontations entre les ouvriers et les capitalistes en Europe et ne reflète pas la réalité levantine.

<sup>331</sup> *Idem*, pp. 22-23.

<sup>332</sup> *Idem*, p. 23.

<sup>333</sup> Orachalime est la ville de Jérusalem.

<sup>334</sup> Farah Antoun, *La nouvelle Orachalime*, Alexandrie, SE, 1904, p. 5.

«Quand l'État de l'individualisme moderne<sup>335</sup> qui monopolise la richesse des nations et vit comme une sangsue va disparaître, laissant sa place à l'État de l'entraide sociale et de solidarité humaine, un roman comme «La nouvelle Orachalime» peut être compris.»<sup>336</sup>

• Dans son Roman «La Religion, la Science et l'argent» qui s'ouvre sur la phrase suivante «Que le monde se méfie d'un jour où les faibles deviennent forts et les forts deviennent faibles.», il dit clairement:

«Les usines et les entreprises de la nation, comme ses boutiques et ses terres, sont comme la mer, les rivières et l'air, ne peuvent pas être appropriées par qui que ce soit, puisqu'elles sont, par leurs natures, la propriété de la nation. Dès lors, la nation doit gérer elle-même ses propriétés pour distribuer les gains à ses citoyens. C'est-à-dire, le gouvernement doit rester le seul commerçant qui gère les propriétés de la nation.»<sup>337</sup>

Il n'était pas facile de s'exprimer aussi ouvertement sur ces questions dans une période où la parole coûtait cher, c'est ce qui nous permet de considérer *Farah Antoun* comme l'un des intellectuels les plus courageux de cette période.

Un autre pionnier du socialisme à cette période au Levant, le Docteur *Chebli Al-Chmayel* (1869 - 1917) qui a écrit en 1908:

«Le socialisme n'est pas un rêve chimérique, et ses partisans ne sont pas des *Tyr* ans, puisqu'il ne promet pas de porter les gens au paradis, ni les accabler et les jeter à l'enfer. Le socialisme tente à guider les gens vers le chemin du bonheur pour récupérer le paradis perdu. Ce paradis volé par les Grands de la société et ses diables, pour rapprocher finalement entre le sceptre du roi et la canne du berger.

Il paraît que je suis allé très loin quand je disais que Le socialisme tente à guider les gens vers le chemin du bonheur, et il fallait indiquer, plutôt, qu'il tente de réduire leur misère, en leur garantissant leurs besoins et leurs droits, et en contrepartie il leur impose des devoirs, et il leur enseigne qu'il est membre d'une société et qu'il ne devait pas rester un fardeau sur elle.

---

<sup>335</sup> Il désigne là les États Unis de l'Amérique.

<sup>336</sup> Hanna, *op. cit.*, p. 25.

<sup>337</sup> Farah Antoun, *La religion, la science et l'argent (Les trois cités)*, Alexandrie, SE, 1903, p. 26.

C'est le principe du socialisme, et ils ont tort tous qui croient le contraire.

...

Que pensez vous d'un système social qui prend soin de tous les membres de la société en créant des départements pour le placement des ouvriers, et qui crée les hôpitaux nécessaires, et assure l'eau pour tous, et distribue le savon et les vêtements aux nécessiteux [...] ce n'est pas un rêve, c'est absolument le système futur de la société.»<sup>338</sup>

En 1913, le philosophe et sociologue égyptien *Salama Moussa* publie un ouvrage qui s'intitule «Le socialisme». En 1915, *Moustapha al mansouri* introduit au lecteur arabe la doctrine de Karl Marx et des Partis socialistes européens<sup>339</sup>.

Il paraît clair de ce qu'on a indiqué dans les paragraphes précédents que les principes socialistes ont connu une montée dans cette région pendant cette période, ce qui explique que la première fois qu'on a fêté le 1er Mai était au Liban en 1907<sup>340</sup>.

### C. Les œuvres professionnelles

Le monde arabe a connu le régime corporatif, dans lequel des corporations d'artisans et d'apprentis se partageaient les métiers et les soumettaient à la dure règle du contrôle collectif, de la spécialisation dans le travail et de la distribution par quartiers<sup>341</sup>, et l'entraide ne leur échappait pas<sup>342</sup>.

Les origines de ces corporations dans le monde arabo-musulman sont encore inconnues. Mais d'après les historiens, il y avait une forte ressemblance entre ces corporations et celles qui existaient en Europe au Moyen âge. Et d'après la théorie qui bénéficie du soutien de la plupart des historiens, les corporations sont apparues dans le Bas Empire, et elles ont demeuré sous l'État musulman jusqu'à ce qu'elles aient pris le caractère des confréries au Xe siècle, quand la communauté Quarmat, qui

---

<sup>338</sup> Hanna, *op. cit.*, pp. 31-35.

<sup>339</sup> *Idem*, p. 38.

<sup>340</sup> *Idem*, p. 330.

<sup>341</sup> Edmond Rabbath, "Esquisse sur la populations syriennes", dans: *Revue internationale de sociologie*, IX-X, Septembre 1938, 46<sup>ème</sup> année, p. 510.

<sup>342</sup> Khalil Inalgik, *histoire de l'empire ottoman de son émergence jusqu'à sa chute*, traduit par Dr. Arna'out Mouhamad, Beyrouth : Al madar al Islami, s.d, p. 234.

représentait l'opposition religieuse, politique et sociale au « Calif abbasside » a commencé à organiser ces corporations dans le cadre de son conflit<sup>343</sup>.

On a souvent nié que des corporations aient existé au Liban sous domination ottomane. Mais en effet, celles-ci qui seraient d'après Louis Massignon - d'origine Qarmate<sup>344</sup>- et de type initiatique, ne possédaient pas de statuts écrits<sup>345</sup>, et E. Rabbath fait remarquer qu'elles obéissent «à des usages bien plus qu'à des règles positives» et fonctionnent d'elles-mêmes «loin de l'ingérence gouvernementale»<sup>346</sup>. Alors, des corporations de ce type, coutumières, pouvaient donc exister sans être enregistrées. Et des indices d'après la Grande Guerre révèlent l'existence de ces corporations chez les boulangers, les bouchers, les coiffeurs. Mais en milieu non musulman, où le rôle des chefs religieux est plus important, elles semblent n'avoir pas existé<sup>347</sup>.

En dehors de ce système corporatif classique, le Liban a connu l'existence de quelques associations d'ouvriers, que ce soit des syndicats ou bien des associations de secours mutuel, surtout dans les sociétés concessionnaires et les entreprises étrangères, on cite à titre d'exemple la société de secours mutuelle du DHLP, du fait de l'inexistence des entreprises locales rassemblant un nombre important d'ouvriers d'une part<sup>348</sup>, ajouté à l'existence des employés européens dans ces entreprises d'autre part, ce qui a favorisé l'émergence de telles associations.

Par contre, les autorités ont révélé leur hostilité à toute forme d'association en dehors du cadre corporatif classique, en promulguant les deux lois sur les grèves et sur les corporations<sup>349</sup>, ayant pour objets de briser ce mouvement d'organisation naissant et de contrôler le système corporatif.

Dès lors, les œuvres professionnelles restaient extrêmement limitées pendant cette période, et les tentatives d'organisation de ce mouvement vont s'amplifier et se concrétiser après la première Guerre.

---

<sup>343</sup> *Idem*.

<sup>344</sup> Les Qarmates ou (rarement) Karmates (al-qarāmiṭa) sont un courant dissident du chiisme ismaélien refusant de reconnaître le fatimide *Ubayd Allah al-Mahdi* comme imam, actifs surtout au Xe siècle en Irak, Syrie, Palestine et dans la région de Bahreïn où ils fondèrent un état (~903-1077) aux prétentions égalitaires - mais néanmoins esclavagiste - parfois qualifié de communiste, qui contrôla pendant un siècle la côte d'Oman. Source : Janine Sourdel-Thomine et Dominique Sourdel, *Dictionnaire historique de l'Islam*, 1re édition, Paris : Presses universitaires de France, 2004, 1028 pages.

<sup>345</sup> Louis Massignon, "Le corps de métier et la cite islamique", dans : *Revue internationale de sociologie*, Sept. 1920, pp. 473-489.

<sup>346</sup> Rabbath, *op. cit*, p. 510.

<sup>347</sup> Couland, *op. cit*, p. 62.

<sup>348</sup> Hanna, *op. cit*, p. 18.

<sup>349</sup> Voir Chapitre 1.

### Paragraphe 3 - Les rivalités entre les missions étrangères

Depuis l'aube de l'histoire, le Liban était un pays convoité par les étrangers pour des raisons historiques, géopolitiques, économique. Cette même convoitise était derrière l'intervention, voir l'ingérence des pays européens dans la question libanaise donnant naissance aux systèmes des deux districts (les deux caïmacamat) et le gouvernorat (le Moutasarrifiya) mettant le Liban sous leurs tutelles.

Bien que les pays européens aient mené des interventions collectives dans la question libanaise, ces mêmes pays étaient dans une compétition ouverte entre eux pour mettre ce territoire chacun sous sa propre autorité, et la politique n'était pas le seul moyen pour le faire, par contre, on avait besoin d'assurer leur existence sur le terrain d'une part, et gagner la sympathie du peuple de l'autre part, afin de lier la plus grande partie du peuple, culturellement, socialement et politiquement à eux, ce qui pouvait garantir leur dominance<sup>350</sup>. À partir de là, ces pays européens (Notamment la France et l'Angleterre), et plus tard les États-Unis, ont assuré leur existence économique : à travers leurs sociétés et leurs banques etc. ... leurs présences culturelle et religieuse : à travers les missions religieuses, et on a essayé de gagner la sympathie du peuple par leur présence sociale: à travers leurs hôpitaux, dispensaires, associations etc. ...

Dans ce contexte, le mouvement missionnaire a pris de l'ampleur: les missions catholiques supportées par la France d'une part, et les missions protestantes supporter par l'Angleterre et les États-Unis d'autre part, et la concurrence entre elles n'a pas tardé à se transformer en conflit dans les différents domaines: sanitaire, social, culturel et religieux<sup>351</sup>.

À partir de là, on ne peut pas tracer l'évolution de la protection sanitaire et sociale au Liban, sans évoquer le rôle des missions étrangères puisque leurs activités étaient orientées principalement vers les domaines sanitaires, sociales et l'éducation<sup>352</sup> et puisqu'elles étaient les pionnières dans ces domaines par rapport aux initiatives locales, raison pour laquelle nous avons jugé opportun de leur consacrer une section à part, let de les séparer des œuvres charitables locales.

---

<sup>350</sup> Ghannam, *op. cit.*, pp. 238-239.

<sup>351</sup> On trouve les traces de ce conflit dans la vague du fanatisme religieux qui a envahi le Liban, et on cite à titre d'exemple la décision du Patriarche maronite d'excommunié chaque personne qui approche d'un protestant, et interdisant leur visite et la charité à leur envers voir: Anis Sayegh, *Le Liban confessionnel*, Beyrouth, Dar Al-Siraa Al-Fikri, 1955, pp. 50-51.

<sup>352</sup> Ornelius Van Alen Van Dyck, « *Mémoire du docteur Van Dyck 1839-1850* », dans : Al-Hilal, 14.4 (1906).

Sur le rôle des missionnaires dans les projets coloniaux voir l'important ouvrage: Khaldi et Farroukh, *op. cit.*, expliquant en détails les moyens utilisés par les missionnaires, notamment dans :

- Chapitre 2: le secours médical un stratagème d'évangélisation.
- Chapitre 3: l'éducation, un large domaine d'évangélisation.
- Chapitre 9: Assistance sociale et évangélisation.



## A. Les missions catholiques

### 1. Les ordres masculins

**Les Franciscains** fondés en 1221 par saint François d'Assise, ils existaient depuis 1628 au Liban central, à *Harissa*, et dans plusieurs villes de la côte libanaise: Tripoli, *Beyrouth*, *Saida*, *Tyr* etc.<sup>353</sup>.

**Les Jésuites** fondés par Ignace de Loyola en 1534, La première mission des jésuites en Syrie est datée du 1625, et ils ont établi des couvents *Saida* en 1644, à *Tripoli* en 1650, et finalement au Liban central à *Ain-Toura* en 1652. Mais le véritable départ de la mission des jésuites au Liban est après la restauration de leur compagnie quand ils reviennent pour établir:

- En 1831 un couvent à *Ain-Terez*.
- En 1833 un couvent à *Bekfaya*.
- En 1834 un couvent à *Moalakat-Zableh*.
- En 1841 un couvent à *Beyrouth*.
- En 1843 un couvent et une école à *Ghazir*.
- En 1846 un couvent à *Zablé*.
- En 1856 un couvent à *Saida*.
- En 1859 un couvent à *Deir el-Kamar*.
- En 1861 l'orphelinat agricole de *Taanayel* et *Ksara*.
- En 1906 un couvent à *Akkar*.
- En 1910 un couvent à *Jézzyyn*.

En 1874, l'école de *Ghazir* est transférée à la faculté Saint Joseph à *Beyrouth*, avec l'établissement de l'imprimerie catholique dans les mêmes locaux, puis en 1883 l'école de médecine est fondée près d'eux<sup>354</sup>.

---

<sup>353</sup> Haki, *op. cit.*, p.225.

<sup>354</sup> *Idem*, pp. 225-226.

**Les Lazaristes** Ce sont les frères et les prêtres de la congrégation de la Mission fondée en 1625 par saint Vincent de Paul à Paris dont les objectifs sont : l'instruction des classes pauvres, la formation du clergé et les missions., Ils sont venus au Liban en 1776 pour remplacer les Jésuites après la suppression de leur compagnie, et se sont installés dans leurs couvents à *Saida*, Tripoli, et *Ain-Toura*, et ils les ont conservés même après la restauration de la compagnie de Jésus, et ils ont ajouté en 1850 un couvent à *Beyrouth* et une école, devenue très célèbre, à *Ain-Toura*<sup>355</sup>.

**Les Frères des écoles chrétiennes** Les Frères des écoles chrétiennes (ou Lasalliens) forment un institut religieux voué à l'éducation des jeunes des classes modestes, fondé à Reims en 1684 par saint Jean-Baptiste de La Salle. Ils sont venus au Liban en 1889 pour établir leurs écoles à Tripoli, *Beyrouth* et *Bayt Chabab*<sup>356</sup>.

**Les Frères Maristes des écoles** Les Frères maristes des écoles ou Petits Frères de Marie sont un ordre de religieux laïcs catholiques fondé à La Valla-en-Giers (Loire) France, en 1817, par Saint Marcellin Champagnat. Les frères maristes se spécialisent dans l'éducation chrétienne des jeunes gens, souvent pauvres et vivant dans les campagnes. Arrivé au Liban en 1895, ils se sont installés d'abord à *Beyrouth*, avant de fonder des couvents et des écoles à *Saida*, Jounié et Amchit<sup>357</sup>.

## 2. Les ordres féminins

**Les Sœurs de la Visitation** L'ordre de la Visitation Sainte-Marie est l'ordre religieux des visitandines. Celui-ci fut fondé en 1610 par saint François de Sales et sainte Jeanne de Chantal à Annecy. Ces religieuses avaient comme tâche principale de visiter malades et pauvres et les reconforter (d'où leur nom de Visitandines). Installées au Liban en 1744 dans un couvent à *Ain-Toura*, elles ont fondé la première école pour les filles au Liban<sup>358</sup>.

---

<sup>355</sup> *Idem*, p.226.

<sup>356</sup> *Idem*, p.227.

<sup>357</sup> *Idem*, p.227.

<sup>358</sup> *Idem*, p.227.

**Les Filles de la charité** Instituées en 1633 par saint Vincent de Paul, et dont la formation fut confiée à Louise de Marillac, elles se consacrent au service des malades et au service corporel et spirituel des pauvres. Entrées au Liban en 1863, elles ont fondé des couvents:

- à *Tripoli* en 1863.
- à *Zouk Mikael* en 1870.
- à *Broumana* en 1884.
- à *Tannourin* en 1898.
- à *Bhannès* en 1902.
- à *Ajaltoun* en 1904.

Et elles ont fondé des orphelinats, des asiles, des hôpitaux, des dispensaires dont les auteurs n'ont pas trouvé de traces<sup>359</sup>.

**Les sœurs de Saint Joseph de l'apparition** Les Soeurs de Saint-Joseph-de-l'Apparition forment une congrégation religieuse catholique apostolique fondée en 1832 à Gaillac (Tarn) par sainte Émilie de Vialar, comme une congrégation enseignante et hospitalière. Elles sont entrées au Liban et fondé des œuvres charitables et des couvents:

- à *Saida* en 1853.
- à *Deir el-Kamar* en 1866.
- à *Beyrouth* en 1872.
- à *Tyr* en 1882.
- à *Amchit* en 1893.

---

<sup>359</sup> *Idem*, p.228.

- à *Abay* en 1900<sup>360</sup>.

**Les Dames de Nazareth** Fondé en 1822 en France, à Montmirail par Madame de Doudeauville, le Père Pierre Roger et Élisabeth Rollat. Leur mission était de ramener la vie religieuse à la simplicité et à la ferveur évangéliques par l'imitation de la vie pauvre, humble et cachée de Jésus à Nazareth, et l'éducation des filles.

Elles sont entrées au Liban en 1868, et bâtirent leur premier couvent et école en 1873 à *Beyrouth*<sup>361</sup>.

**Les Sœurs du Bon Pasteur** La congrégation du Bon Pasteur, dite de « Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur d'Angers » fut fondée par sainte Marie Euphrasie Pelletier à Angers en 1835, pour venir en aide aux femmes et aux enfants en difficulté. Elles ont fondé un couvent au Liban à *Hammana* en 1895<sup>362</sup>.

**Les Sœurs de la Sainte-Famille de Bordeaux** fondées par le Père Pierre-Bienvenu Noailles à Bordeaux en 1820, composé de plusieurs branches, parmi lesquelles il y avait celles qui s'occupent de l'éducation, et celles qui s'occupent des malades dans leurs domiciles etc.

Elles sont venues à *Beyrouth* sur l'invitation du Monseigneur Youssef El-Debbes en 1894, mais cinq ans plus tard elles fondaient des établissements religieux et des écoles à *Beyrouth*, *Jounié*, *Bikfaya* et *Baabda*<sup>363</sup>.

**Les Sœurs de la charité de Besançon** fondées par Jeanne-Antide Thouret en 1799 à Besançon, elles entrent au Liban en 1903 en établissant des couvents à *Baskinta* et *Baabdat* en 1905 et à *Beyrouth* en 1908<sup>364</sup>.

---

<sup>360</sup> *Idem*, p.228.

<sup>361</sup> *Idem*, p.229.

<sup>362</sup> *Idem*, p.229.

<sup>363</sup> *Idem*, p.229.

<sup>364</sup> *Idem*, p.230.

**La société de Marie réparatrice** Fondé en Alsace par Émilie d'Oultremont de Warfusée (Baronne d'Hooghvorst) en 1857. Ils entrent et établissent leur couvent à *Beyrouth* en 1898<sup>365</sup>.

**Les sœurs de Saint Charles Borromée** Ce sont des sœurs allemandes membres de la société *borromaerinnen*, fondée à Nancy en 1652. Elles entrent à *Beyrouth* en 1908 établissant un couvent et une école<sup>366</sup>.

**Les filles de Notre Dame des douleurs** Une congrégation fondée en 1866 à Tarbes par Marie Saint-Frai, ils établissaient à *Beyrouth* un asile des invalides en 1908<sup>367</sup>.

## B. Les missions évangéliques ou protestantes

Ce sont les protestants, les premiers à entrer au Liban étaient les prêtres Issac Bird et William Goodell en 1823:

- Ils transféraient leur imprimerie de Malte à *Beyrouth* en 1834.
- Ils établissent un centre à *Abay* en 1846 et un autre à *Souk-El-Gharb* en 1858.
- En 1860, Mme Thomson inaugure sa première école anglaise à *Beyrouth* (British Syrian School).
- En 1862, on transfère l'école de *Souk-El-Gharb* à *Saida*, et on ouvre à sa place une école écossaise (*Committee of Scotland school*).
- La faculté syrienne<sup>368</sup> est inaugurée à *Beyrouth* en 1866.
- En 1873, on inaugure une école à Tripoli.
- Vers 1880, on a fondé un hôpital et des écoles à *Broumana*.
- En 1900, on a inauguré l'asile des fous à *Asfourieb*.

---

<sup>365</sup> *Idem*, p.231.

<sup>366</sup> *Idem*, p.230.

<sup>367</sup> *Idem*, p.230.

<sup>368</sup> Connue parfois comme la faculté protestante syrienne, fondée par des missionnaires protestants américains (Daniel Bliss et Henry Harris Jessup), qui est actuellement l'Université Américaine de Beyrouth AUB.

- En 1901, on a inauguré un orphelinat à *Saida* dit *Dar-Al-Salam*.
- En 1902, on a inauguré un dispensaire et un hôpital à *Jounié*.
- En 1908, on a inauguré à *Chebbaniyeh* un asile pour le traitement des tuberculeux<sup>369</sup>.

## Section 2 - L'épreuve extrême : le Liban pendant la Grande Guerre

A la veille de la Première Guerre mondiale, la Syrie et le Liban comprenaient les régions les mieux cultivées, et les villes les plus industrielles et les plus commerçantes de l'Empire ottoman<sup>370</sup>, mais la guerre va tout changer. Le 29 octobre 1914 l'Empire déclare la guerre aux pays de l'Entente, dès lors le Liban va connaître des longues années de souffrance, notamment après l'entrée de la IV<sup>e</sup> armée ottomane commandée par Djamel Pacha sur ses territoires, sous le prétexte de le défendre<sup>371</sup>. Ce pacha qui, vaincu à Suez, a adopté une politique hostile pour se venger au Levant où le mouvement arabe compte des sympathies<sup>372</sup>.

---

<sup>369</sup> *Idem*, p.232.

<sup>370</sup> Massignon, *op. cit.*

<sup>371</sup> A l'entrée des troupes ottomanes au Mont Liban, Djamel Pacha adressa au Libanais le manifeste suivant : « Le gouvernement impérial, tout en gardant au sandjak du Liban l'autonomie administrative qu'il lui a octroyée, se sent obligé actuellement, pour des nécessités militaires, d'établir dans ce sandjak le système administratif en vigueur dans les autres parties de l'Empire.

Les Libanais resteront toujours exonérés du service militaire et de tout impôt.

Un corps d'armée a été envoyé dans le Liban pour la défense de ce Mont en cas de besoin. Si les ennemis entreprenaient d'envahir ce pays, les Libanais seraient invités à combattre aux côtés de l'armée turque pour repousser les envahisseurs. Malheur à tout Libanais turbulent! Malheur à quiconque veilleraient pas à la sécurité publique! Malheur à quiconque oserait manifester ses inclinations ententistes (par référence aux Alliés de la Première Guerre mondiale, parfois appelés Forces de l'Entente) Il comparaitra devant la Cour Martiale pour rendre compte des ses sympathies et même des ses plus secrètes pensées. Le gouvernement impérial va bientôt occuper tous les établissements et toutes les écoles des Puissances ennemies pour en faire des résidences militaires provisoires et des écoles nationales civiles.

Que le Bon Dieu conserve le Liban ! Qu'il le garde toujours prospère! »

Antoine Yammine, *Quatre ans de misère, le Liban et la Syrie pendant la Guerre*, Le Caire : Imprimerie Emin Hindie, 1922, p. 12.

<sup>372</sup> Au début de la première guerre mondiale, l'Empire ottoman lance une offensive commandée par Djamel Pacha, pour récupérer le canal de Suez, et puis pour chasser les Anglais de l'Égypte. Djamel pacha comptait sur l'effet de surprise, ainsi que sur les Égyptiens qui ne cachent pas leur hostilité au protectorat britannique. Mais ses prévisions étaient totalement erronées. L'effet de surprise joue, mais dans le sens inverse, il ne s'attendait pas à la puissance de la riposte anglaise, et les Égyptiens n'ont pas bougé. Denise Ammoun, *Histoire du Liban contemporain 1860-1943*, t 1, Paris : Fayard, 1997, p. 155.

## Paragraphe 1 - « L'État de siège, la nécessité de guerre, les sauterelles » : Le Liban affamé

Le premier acte de la tragédie libanaise n'est cependant pas l'œuvre de Djamel Pacha. C'est d'abord le blocus des ports maritimes du Liban imposé par les Alliés et qui a eu pour conséquence l'arrêt brutal des échanges qui alimentaient l'essentiel de l'activité de la région<sup>373</sup>, et qui a empêché l'arrivée de l'argent provenant des émigrés qui constituaient le moyen d'existence de nombreuses familles<sup>374</sup>.

Ensuite, la matinée du 9 avril 1915<sup>375</sup>, la plaine de la Bêqaa et les cimes des montagnes environnantes sont soudain envahies par de sombres nuages. Une pluie de sauterelles s'abat sur le pays et dévore les récoltes, et aucune mesure ne parvient à juguler le fléau<sup>376</sup>. Les ravages devinrent beaucoup plus violents à partir du 15 Mai<sup>377</sup>. La population engagea alors contre ces insectes une lutte acharnée qui dura jusqu'au soir du 19 Juillet. Mais « malheureusement, blé, orge, maïs, pois, lentilles, jardins fruitiers et potagers, vignes, oliviers, toute verdure, en un mot, fut anéantie »<sup>378</sup>, dès lors les Libanais ne survivent que grâce aux sacs de blé envoyés de Syrie. Cette situation facilite la tâche de Djamel Pacha qui décrète le blocus de la Montagne libanaise et des régions syriennes<sup>379</sup>, l'interdiction d'importer le blé et les différents produits alimentaires, la confiscation des animaux de transport, le service militaire obligatoire pour les jeunes ... jusqu'à l'interdiction d'approcher aux bords de la mer pour pêcher ou pour apporter du sel, sous le motif de la crainte de contacter l'ennemi<sup>380</sup>.

Même si les éléments de la tragédie libanaise sont loin d'être terminés, ils étaient cependant suffisants pour plonger le pays dans une situation catastrophique pendant laquelle la famine et les épidémies ont

---

<sup>373</sup> Couland, *op. cit.*, p. 73

<sup>374</sup> Kamal Salibi, *L'histoire du Liban moderne*, Beyrouth, Dar al Nahar, 2002, p. 24.

<sup>375</sup> Yammine, *op. cit.*, p. 28

<sup>376</sup> Ammoun, *op. cit.*, p. 160

<sup>377</sup> Yammine, *op. cit.*, indique que les ravages devinrent plus violents quand ces milliers de sauterelles se métamorphosèrent en criquets; mais comme nous savons que les sauterelles ne peuvent jamais se métamorphoser en criquets, et que ce sont deux différentes espèces, peut-être une autre vague de criquets est arrivée au Liban à partir du 15 Mai ?

<sup>378</sup> Yammine, *op. cit.*, pp. 28-29

<sup>379</sup> Ammoun, *op. cit.*, p. 182

<sup>380</sup> Salibi, *op. cit.*, p. 25

tué le quart de la population libanaise<sup>381</sup>. Toutes les tentatives de secours ont échoué, les associations caritatives ont épuisé leurs ressources, la Patriarchie maronite par exemple a mis en gage ses biens waqfs pour venir en aide aux nécessiteux<sup>382</sup>. Par contre, les personnels des associations étrangères, ressortissants des pays ennemis de l'Empire ottoman, ont été déjà renvoyés par les autorités Turques<sup>383</sup>. Le désespoir des Libanais de l'époque est grandissant, et est illustré dans une lettre du père Boulos Akl (le secrétaire du Patriarche maronite) qui date du 18 décembre 1916 : « l'horizon se resserre devant nos yeux. Sur nos têtes, le ciel est de cuivre et sous nos pieds, la terre est de fer. Depuis huit mois, nous n'avons pas eu une seule goutte de pluie. Les récoltes sont inexistantes, et la misère générale. La mort s'abat sur tous nos compatriotes sans distinction de classes. Dans un mois, il n'y aura plus un seul Libanais»<sup>384</sup>.

## Paragraphe 2 - L'état sanitaire: le Liban victime d'épidémies

La mortalité qui se développait alors par la suite de la famine était accrue par les épidémies.

À mi-octobre 1916, la dysenterie sévit dans l'armée turque, et les Libanais succombaient, eux aussi, par dizaines « Les adolescents, un assez grand nombre de jeunes gens et des jeunes filles en furent victimes. Pour comble de calamité, cette épidémie ne tarda pas à faire rage à *Beyrouth* et dans le Liban, où un bon nombre de pauvres familles furent entièrement anéanties »<sup>385</sup>.

Cette situation fut encore aggravée par l'invasion du typhus. Ce fléau qui avait paru le 26 mars 1916 s'était plus ou moins propagé vers la mi-Mai. Au commencement de novembre il s'était développé d'une manière effrayante, et « le nombre de victimes contraignit les autorités locales à permettre l'inhumation hors des murs des cimetières »<sup>386</sup>. On évalue le nombre des individus morts du typhus, à *Beyrouth* et dans le Liban, à près de 70 mille<sup>387</sup>.

---

<sup>381</sup> La famine et les épidémies ne se limitaient pas au Liban, mais elles ont atteint la plupart des régions arabes, et on estime que le nombre des victimes a dépassé le un million, *Idem*, p. 27-28.

<sup>382</sup> *Idem*, p. 25.

<sup>383</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 391, rapport sur la conférence "l'assistance française en Syrie" fait à la foire exposition de *Beyrouth* le 29 mai 1921

<sup>384</sup> Ammoun, *op. cit.*, p. 183.

<sup>385</sup> *Idem*, p. 48.

<sup>386</sup> *Idem*, p. 48.

<sup>387</sup> *Idem*, p. 48.



Au commencement de 1917, les autorités publiques turques créèrent quatre asiles pour pauvres et orphelins à *Beyrouth* et trois dans le Liban, accueillant dans chacun plus de 800 pauvres et orphelins, et où on vit naître bientôt les germes de la Gale et des poux volants qui se propagèrent d'une façon effrayante les villes et les campagnes. « On constatait journallement trente à quarante cas de mort de misère et d'épidémies, dans ces maudits asiles. De sorte qu'au bout d'une année, le nombre des victimes de ces « maisons de charité » était évalué à plus de dix mille. »<sup>388</sup>

## Paragraphe 3 - Les secours organisés

### A. La question du ravitaillement

#### 1. La Commission d'alimentation de *Beyrouth-Liban*

La première réponse apportée par les autorités publiques (Turcs) était la mise en place des commissions temporaires d'alimentations dans chaque *vilayet*.

Ces commissions étaient chargées de la réglementation de l'achat, de la vente et de la répartition des vivres<sup>389</sup>.

On installa le bureau central de la commission de «*Beyrouth-Liban*» dans le village de *Hadet* tout près de *Beyrouth*, et pour faciliter le ravitaillement de la population, on créa des «succursales» dans plusieurs cantons du Liban et du *Vilayet* de *Beyrouth*<sup>390</sup>.

Ces commissions provoquèrent des abus criants. La répartition des denrées alimentaires étant concentrée entre les mains de certains employés de peu de confiance, ceux-ci distribuaient le dixième des vivres et vendaient le reste aux marchands, et à des prix exorbitants<sup>391</sup>.

Comme la commission de «*Beyrouth-Liban*» ne pouvait nullement subvenir aux besoins de la population, la municipalité de *Beyrouth*, sur l'ordre des autorités militaires et civiles, procéda à la mainmise sur les

---

<sup>388</sup> *Idem*, p. 51.

<sup>389</sup> *Idem*, p. 21.

<sup>390</sup> *Idem*, pp. 21-22.

<sup>391</sup> Antoine Yammine, contemporain de cette époque, donne l'exemple d'un certain «Georges Mezher» de «Bsalime» (Liban) à qui on avait confié la distribution des denrées alimentaires dans le Caza du Meten put, en quelques mois, au préjudice de la population, enfouir dans ses poches la sommes de 100 mille francs en or, *Idem*, p. 22.

moulins et les fours, moyennant indemnité équitable. On s'occupa exclusivement de la question du pain que l'on distribuait à un prix raisonnable, mais par ration minimale<sup>392</sup>.

## 2. La Société anonyme libanaise de ravitaillement

Suite à l'échec de la Commission d'alimentation de *Beyrouth-Liban*, Le gouverneur de Mont-Liban, *Ali Munif*, réussit à la remplacer par une société de droit privé, la «Société anonyme libanaise de ravitaillement». Il ordonna à tous les caïmacans des cazas de la Montagne de lui présenter, sans aucun délai, des listes où seraient inscrits les noms des personnes riches pouvant contribuer à former le capital de la société<sup>393</sup>.

Cette société entra en fonction le 8 juin 1916, et s'occupa d'abord de la question des céréales. Ayant installé des dépôts dans diverses contrées du Liban, le gouverneur et deux des actionnaires de la société, firent un voyage dans l'intérieur de la Syrie, pour y acheter les vivres nécessaires à l'alimentation de la Montagne<sup>394</sup>.

De retour au Liban, le gouverneur prescrit le mode de vente et de distribution de denrées.

Dans les premiers temps on vendait le *rothol*<sup>395</sup> de blé à raison de 5 piastres (l'équivalent de 1 Fr. 25 ct.), le *rothol* d'orge, de maïs, de lentilles, de pois, à raison de 4 piastres<sup>396</sup>. Malheureusement les fonctionnaires de la société répartissaient les vivres d'une façon très inégale entre classe riche et classe pauvre ou moyenne<sup>397</sup>. Et il était impossible d'acheter des vivres chez les marchands de céréales: Les autorités militaires et civiles avaient annihilé le commerce indépendant de vivres et empêchaient les particuliers d'acheter pour leur compte les denrées alimentaires dans les vilayets et de les faire transporter dans le Liban. Débarrassés ainsi de toute concurrence, les fonctionnaires de la Société s'entendirent en vue de voler les grosses quantités de céréales, destinées à la population, et de les vendre ouvertement à quelques Libanais ou à quelques *Beyrouthins*, et aux prix les plus exorbitants<sup>398</sup>.

---

<sup>392</sup> Tout d'abord on donnait journallement, et par tête, une miche de pain de 250 grammes. Bientôt après, cette miche était accordée trois fois par semaine. A 40 jours de là, on n'autorisa plus cette misérable miche que pour la durée d'une semaine entière. *Idem*, p. 22, 49-50.

<sup>393</sup> *Idem*, p. 43.

<sup>394</sup> *Idem*, p. 44.

<sup>395</sup> *rothol* = 2 Kg. et 2/3 du Kg.

<sup>396</sup> Yammine, *op. cit.*, p. 44.

<sup>397</sup> Antoine Yammine cite qu'on fournissait par exemple 100 *rothol* à un notable ou à une personne influente, tandis que le malheureux libanais ne pouvait toucher que trois ou quatre *rothol*, *Idem*, p. 44.

<sup>398</sup> *Idem*, pp. 44-45.

En gros, entre juin et septembre 1916, la Société fit quatre ou cinq répartitions de vivres totalisant une quantité de 20 *rothol* en moyen, pour chaque famille, une quantité qui ne peut suffire que pour vingt jours !<sup>399</sup>.

Entre septembre et octobre 1916, le gouverneur *Ali Munif* décida de restituer aux actionnaires leurs capitaux, plus un intérêt de 5%, «Et la société travailla dès lors pour le compte du gouverneur et de quelques-uns de ses amis intimes, qui formèrent aussitôt une véritable bande d'accapareurs officiels.»<sup>400</sup>. Et vers mi-October, on arrêta toute répartition, et la Société ne fournissait plus de vivres qu'aux fonctionnaires civils et militaires du gouvernement du Liban<sup>401</sup>.

Il s'ensuivit une situation très lamentable. Le pain se vendait alors, dans le Liban, à raison de 25 piastres (l'équivalent de 5 Fr. 80 ct.) la miche de 125 grammes. «Les riches seuls pouvaient payer ce prix»<sup>402</sup>.

Au début de l'année 1917 les prix des denrées alimentaires ont atteint un niveau exorbitant comme l'indique le tableau 16<sup>403</sup>.

---

<sup>399</sup> *Idem*, p. 45.

<sup>400</sup> *Idem*, p. 45.

<sup>401</sup> *Idem*, p. 45.

<sup>402</sup> *Idem*, p. 46.

<sup>403</sup> *Idem*, pp. 54-55, et le prix du pétrole s'élevait à 112 piastres l'équivalent de 27,3 Francs.

Le produit	Le prix d'un Kilo	
	Piastre	Franc
Pain	45	10,9
Riz	60	14,6
Viande	135	33
Haricots secs	135	33
Sucre	112	27,3
Café	225	54,8
Thé	200	48,7
Huile d'olive	112	27,3
Beurre de cuisine	145	35,3

Table 16 : Prix des denrées alimentaires au début de 1917.

Cette situation fut bientôt aggravée quand le gouvernement déclara officiellement que l'exportation était, dès lors, concentrée entre les mains des Allemands: «On supprima toute commission d'alimentation, in interdit tout transport de denrées alimentaires d'un vilayet à l'autre, et l'on ferma définitivement tous les fours où l'on faisait le pain pour l'entretien de la population civile.»<sup>404</sup>.

## B. L'assistance aux pauvres

Malgré cette situation, trois différents projets ont vu le jour à cette époque.

---

<sup>404</sup> *Idem*, p. 55.

## 1. L'Institut des travaux manuels

Ce qu'on a pu trouver sur ce projet indique qu'en 11 mars 1916, Le vali de *Beyrouth*, fonda à *Beyrouth* cet institut, qui comprenait douze machines à coudre, et qui rassembla 780 personnes qu'on occupait à divers travaux manuels, moyennant des salaires plus ou moins équitables<sup>405</sup>.

## 2. Les asiles

Au début de l'année 1917, le gouverneur du Liban et le vali<sup>406</sup> de *Beyrouth* créèrent quatre asiles à *Beyrouth* et trois au Liban, en vue de recueillir les orphelins et les pauvres. Mais il semble que ce projet connut un échec effroyable à cause de la situation sanitaire lamentable dont souffraient ces établissements<sup>407</sup>.

## 3. Les cuisines populaires

Toujours en 1917, le vali de *Beyrouth* organisa dans certains villages du littoral, des cuisines populaires subventionnées par le gouvernement. Mais il apparaît que les secours ne furent répartis que deux fois dans ces cuisines qui avaient fait naufrage deux semaines après leur naissance<sup>408</sup>.

## C. Les secours privés

Nous ne pouvons pas imaginer l'existence à cette époque des secours issus des initiatives privés, vu l'état lamentable dans laquelle se trouvaient les Libanais, tous les Libanais. Les seules initiatives non publiques, qui méritent d'être citées sont: Les secours envoyés par les émigrés libanais, et l'hypothèque des biens de l'église maronite pour pouvoir aider les pauvres.

### 1. Les secours envoyés par les émigrés libanais:

Au début de 1916, les émigrés libanais d'Amérique et d'ailleurs avaient commencé à envoyer quelques secours à leurs familles au Liban. Mais à partir d'octobre de la même année, ces secours étaient remis à

---

<sup>405</sup> *Idem*, pp. 39-40.

<sup>406</sup> Vali ou Wali, l'administrateur du Wilaya.

<sup>407</sup> Voir *supra*.

<sup>408</sup> *Idem*, p. 56.

la banque ottomane de *Beyrouth*. Sur l'ordre du gouvernement turc, cette banque était chargée de ne les verser aux destinataires qu'une année entière après la date de dépôt, sous forme d'allocations hebdomadaires, et en papier-monnaie<sup>409</sup>.

## **2. L'hypothèque des biens de l'église maronite:**

Face à cette situation lamentable dans laquelle se trouvait le Liban, l'église maronite, basée sur ses principes de solidarité et de compassion à l'égard du prochain en le faisant participer à leurs biens et à leurs produits, réagit : elle avait hypothéqué toutes ses propriétés au gouvernement français et avait vendu une partie de ses biens pour pouvoir secourir les victimes de la première Guerre Mondiale<sup>410</sup>.

---

<sup>409</sup> Antoine Yammine ajoute que la livre sterling n'était comptée que pour 80 piastres, au lieu de 137, son prix réel. Idem, p. 48.

Sur les secours envoyés par les émigrés voir Annexe K.

<sup>410</sup> Synode Patriarcal Maronite, 2003-2006, *Textes et Recommandations*, Bkerké, 2008, Texte 8: La Vie Religieuse dans l'église Maronite, paragraphe 40.



## Conclusion de la première partie

---

La période est celle des changements dans l'Empire ottoman en général, et au Liban en particulier. Ces changements qui ont touché les différents aspects de la société libanaise (politique, économique, sanitaire, social, etc.) ont porté et apporté des nouveaux principes et parfois des pratiques de la part des autorités publiques et des particuliers en réponse aux besoins vitaux émergeant de la société.

Ces changements et ces principes et pratiques forment, généralement, le dynamisme du mouvement donnant naissance aux systèmes et institutions d'intervention sociale, comme ce fut le cas en Europe à l'issue de la révolution industrielle. Mais la situation ne saurait être identique et transposée au Liban, selon notre avis, pour les raisons suivantes :

1. Même si ces changements et ces circonstances ressemblent à celles qui existaient en Europe à l'issue de la révolution industrielle (le développement de l'industrie, l'apparition de la classe ouvrière, l'exode rural et la formation des grands faubourgs, etc.), leurs ampleurs et par conséquent leurs impacts restent limités pour le Liban.
2. La société libanaise se métamorphose lentement pendant cette période en société de classes, et la classe ouvrière naissante n'a pas encore la conscience de son existence.
3. L'apparition des classes sociales et des principes socialistes ne portent pas en eux, jusqu'ici et pour des raisons plutôt politiques, les aspects de l'affrontement de classes puisqu'il s'agit alors de serrer les rangs contre le féodalisme et pour se libérer de l'autorité turque. Ce qui peut expliquer, à côté de l'attitude hostile des autorités turques, le grand nombre des partis politiques et des associations « politiques » qui œuvrent en secret, contre une existence extrêmement limitée des syndicats et des associations charitables qui, elles, s'activent publiquement.
4. La structure de la société libanaise basée sur la famille au sens large<sup>411</sup>, dans laquelle les liens familiaux sont encore sacrés, peut toujours protéger ses membres sans sortir de son cadre, ce qui empêche le

---

<sup>411</sup> La famille dans le sens large du mot famille, clan, groupe confessionnel etc.



développement d'une conscience collective concernant le rôle des institutions d'intervention, tant que publiques que privées.

5. Les traditions locales empêchent elles encore, le développement des institutions de protection et sanitaires, notamment les hôpitaux, puisque les personnes ont encore honte de s'y rendre. Notons ainsi ce que Dr *Dabliz* cite concernant les consultations chez le médecin municipal de Tripoli quand le malade était une femme, indiquant qu'elle restait dans une salle séparée de celle du médecin et elle lui décrivait ses douleurs pour qu'il prescrive des médicaments, et dans certains cas où le mari est beaucoup plus « strict », il servait comme messenger entre le médecin et sa femme pour qu'il n'entende pas sa voix.

Ainsi comment peut-on évaluer les premières tentatives d'intervention publique et privée dans le domaine de la protection sanitaire et sociale ? Ce qui est clair est que l'intervention publique dans le domaine sanitaire et social se limite à la législation, ce qui peut être expliqué par la tendance générale de persistance de l'ère de *tanzimat* ottoman, pendant lequel l'Empire a connu un mouvement important de législation, mais qui avait comme objectif initial de rétablir son autorité sur ses différentes parties en les reliant étroitement au gouvernement central d'Istanbul. Les résultats sont mitigés : des législations portant des idées et des principes avancés, mais avec des ambiguïtés ce qui les rendait incapables de réaliser leurs objectifs, on peut citer à titre d'exemple :

- La loi sur l'organisation des cliniques privées consacre une place dans ces cliniques (dans la proportion de 10%) pour ceux dont la pauvreté sera constatée, sans déterminer l'autorité compétente pour décider des admissions.
- La loi sur les municipalités provinciales donne accès à l'assistance médicale gratuite à tout le monde sans prendre en fait en considération leur état social.
- L'application de la loi contre la mendicité demeure dépendante de la seule mise en place d'une institution publique : l'asile des invalides.

Nous ajouterons que ces législations sont fragmentaires et manquent d'une vision claire ; et le plus important est que les mécanismes d'application sont tributaires des changements continus et importants au niveau de l'administration ottomane, cela est caractéristique lors de la période de Guerre. Pourtant seules les lois visant à contrôler le mouvement ouvrier, en extension du mouvement nationaliste, sont appliquées puisqu'elles sont considérées comme étroitement liées à la sécurité générale.

D'autre part, les initiatives privées jouent un rôle beaucoup plus réel et tangible dans le domaine sanitaire et social. Le trait principal de ces initiatives est leur origine et leur contexte religieux. Le *waqf* était une tradition charitable très répandue et il faut attendre l'expansion des missions étrangères pour voir l'apparition des associations charitables au Liban, qui ont joué un rôle considérable dans ce domaine, mais pas au détriment des *waqfs*, puisque transformer un bien en *waqf* était beaucoup plus facile de fonder une association.

Notons ici que même si ces initiatives privées étaient au fond religieuses, ses prestations ne se limitaient pas aux gens de leurs communautés, puisque la plupart des *waqfs* des musulmans étaient destinés aux pauvres en général sans distinction de religion, et puisque, pour des raisons différentes, les missionnaires fondaient plus des institutions dans les régions non chrétiennes que dans les régions chrétiennes, les musulmans eux encore ont pu profiter de leurs prestations.

On peut ainsi qualifier cette période comme la période des premiers essais d'interventions : ambitieux dans le domaine sanitaire et beaucoup plus modestes dans le domaine social pour les autorités publiques, mais en général, le résultat n'est pas atteint. Tandis que les associations privées, notamment étrangères, assurent leur présence, voir leur prépondérance dans le paysage social du pays, en tant qu'institutions d'intervention indépendantes.



## TITRE DEUX

### LA PERIODE DU MANDAT FRANÇAIS : LE TEMPS DES INTERVENTIONS SELECTIVES ET CONTRAINTES (1919-1939)

À la sortie de la Guerre, la situation dans laquelle se trouvait le Liban, alors sous mandat français, a forcé l'intervention publique dans les domaines sanitaires et sociaux, notamment à partir un partenariat trop étroit avec les œuvres privé (**Chapitre I**), jusqu'au redressement de la situation générale, doublé par la multiplication des initiatives patronales et l'intensification de la pression interne et externe aboutissant à une intervention assez timide en la matière malgré l'arrivée du front populaire au pouvoir en France (**Chapitre II**).



# Chapitre 1- La charité publique et la charité privée et la lutte contre les épidémies : des nécessités de l'après-guerre (1920-1930)

---

La Première guerre mondiale peut être considérée comme l'étape majeur de l'histoire moderne du Liban, puisqu'à l'issue de celle-ci, l'État libanais est géopolitiquement défini pour la première fois, malgré les conditions sociopolitiques graves de l'époque (Section 1) qui ont imposé l'introduction des mesures innovantes dans les domaines de l'assistance publique (Section 2) et la protection de la santé publique (Section 3), tout en écartant à tout prix l'intervention dans le monde du travail (Section 4).

## Section 1 : La condition sociopolitique après la Guerre

Si le débarquement des troupes françaises sur la côte syrienne marque la fin de la domination ottomane sur le Liban, la situation dans laquelle se trouvaient les Libanais ne leur permettait pas de fêter cette victoire (Paragraphe 2), et ne pouvait pas laisser les autorités militaires, nouvellement installées, indifférentes, même si le Liban faisait partie - au départ - des territoires ennemis occupés, avant l'institution du mandat français (Paragraphe 1).

### Paragraphe 1 : Le Liban change de tuteur : l'institution du mandat français

Après un calvaire de quatre ans, le débarquement des troupes françaises (7 au 12 octobre 1918) sur la côte syrienne<sup>412</sup>, permit au Libanais de renaître à la vie.

Le lendemain de la Première guerre mondiale, l'Empire ottoman, allié des Allemands, fut démembré. Mais en effet, c'est bien avant que la guerre ne soit terminée que les négociations du partage de l'héritage ottoman ont été commencées. La région Libano-Syrienne (le Levant), qui faisait partie de cet

---

<sup>412</sup> Edmond Rabbath, *unité syrienne et devenir arabe*, Paris, Librairie Marcel Rivière et Cie, 1937, p. 143.

héritage, était l'objet des convoitises françaises et anglaises depuis bien longtemps, et quand les Anglais étaient en train de promettre au *Chérif Hussein*<sup>413</sup> de placer les régions arabes dominées par les Turcs, sous son règne après la guerre s'il déclare la révolution contre les Ottomans ; des négociations franco-anglaises se tenaient en secret, aboutissant à l'accord Sykes-Picot<sup>414</sup>, concernant le partage de ces régions. La guerre est terminée, l'heure de la vérité est venue, et les problèmes ne vont pas tarder à surgir ; entre les Français et les Anglais d'une part, entre Français, Anglais et l'émir *Fayssal* (fils du *Chérif Hussein*) qui réclamait la Nation arabe conformément aux promesses anglaises d'autre part, mais encore entre l'émir *Fayssal* et les Libanais - qui sont les Mont-Libanais à cette époque - qui voulaient leur état indépendant. La proclamation de l'unité et de l'indépendance absolue de la Nation arabe le 22 janvier 1920 à Damas par l'émir *Fayssal* va accélérer le travail des diplomatie française et anglaise afin de parvenir à trouver un accord. Ce travail s'achève à la conférence de San Remo entre les 19 et 26 avril 1920. La France reçoit ainsi le mandat sur la Syrie et le Liban, la Grande-Bretagne celui sur l'Irak et la Palestine<sup>415</sup>.

Le 14 juillet 1920 le général Gouraud<sup>416</sup> adresse un ultimatum à l'émir *Fayssal*. Il lui donne quatre jours pour accepter les conditions exigées. Faute de réponse de la part de l'émir, Damas fut bombardé dans la nuit du 23 au 24 juillet, et le lendemain c'était le combat de *Maysaloun* et la fin du Royaume de Syrie<sup>417</sup> ainsi la France s'installe comme le maître absolu de la région. Le premier septembre 1920 le général Gouraud proclame le Grand-Liban, à peu près dans ses frontières actuelles :

«Libanais, je vous disais, il y a quelques semaines, à une heure grave : le jour que vos pères ont espéré en vain et que, plus heureux, vous verrez luire, approche. Ce jour le voici ... C'est en partageant votre fierté que je proclame solennellement le Grand-Liban, et qu'au nom de la République française je le

---

<sup>413</sup> Le *Chérif Hussein* est un *Hachémite*, chérif de La Mecque jusqu'en 1924 et roi du Hedjaz de 1916 à 1924 (né vers 1856 à Istanbul, mort en 1931 à Amman).

Durant la Première Guerre mondiale, il joua un rôle important en lançant la Révolte arabe et en s'alliant aux Britanniques contre l'Empire ottoman. Lors d'une conférence de dirigeants arabes à Damas en mai 1915, il avait été reconnu comme le porte-parole de la nation arabe entière.

<sup>414</sup> Accord négocié et signé par Sir Mark Sykes de la part des Anglais, et François Georges-Picot le consul général de France au Liban, qui sera le premier haut-commissaire Français au Levant.

<sup>415</sup> Denise Ammoun, *op. cit.*, t. 1, p. 257.

<sup>416</sup> Henri Joseph Eugène Gouraud (1867-1946) est un général français qui s'illustra aux colonies (Soudan français (actuel Mali), Mauritanie, Tchad, Maroc), puis, pendant la Grande Guerre en Argonne, aux Dardanelles et en Champagne. Haut-commissaire du Gouvernement français au Levant de 1919 à 1923. Gouverneur militaire de Paris de 1923 à 1937. D'un point de vue historique, il fut l'une des figures importantes de l'histoire de la colonisation française. Un choix de ses textes sur le Moyen Orient a été publié par Philippe Gouraud, *Le général Henri Gouraud au Liban et en Syrie : 1919-1923*, Paris, L'Harmattan, 1993, 191 p.

<sup>417</sup> Denise Ammoun, *op. cit.*, t. 1, p. 262.

salue, dans sa grandeur et dans sa force, du *Nabr-el-kébir* aux portes de Palestine et aux crêtes de l'Anti-Liban.»<sup>418</sup>

Un rêve vient d'être réalisé pour les Libanais<sup>419</sup>, qui ont ainsi tourné définitivement la page de la domination ottomane. Désormais ils ont leur propre État, mais qui n'est cependant pas indépendant.

En effet, l'article 22 du pacte de la Société des Nations (18 juin 1919) a affirmé que «certaines communautés qui appartenaient à l'Empire ottoman (Syrie, Palestine, Mésopotamie) ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement à la condition que les conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration, jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules ».

Il est donc bien établi, dans cette clause que le mandat devait être considéré comme une mission sacrée de civilisation, qu'il devait apporter le développement et le bien-être aux peuples en faveur desquels il était accepté<sup>420</sup>. Ce mandat de type A<sup>421</sup> fut confié par la S.D.N à la France sur la Syrie et le Liban, lors de la conférence de San Remo le 25 avril 1920 – par contre, le système du mandat ne rentrera en vigueur qu'au 21 septembre 1923- ; son caractère transitoire est fortement souligné. Le mandataire est un tuteur qui a pour tâche essentielle de conduire, dans les plus brefs délais, les peuples qui lui sont confiés, à s'administrer eux-mêmes. Il doit, dans les trois ans, élaborer avec leur accord une constitution. Si ses privilèges sont marqués dans les domaines militaires et des affaires étrangères, ils le sont moins dans le domaine économique, en vertu du principe wilsonien de la «porte ouverte»<sup>422</sup>.

En pratique, la mise en œuvre du mandat a révélé le fossé profond qui séparait le concept de son application. Et il paraît que le système du mandat n'avait rien de différent de la colonisation sauf le

---

<sup>418</sup> *Idem*, p. 267.

<sup>419</sup> Mais pas pour tous les Libanais. Les populations des régions amputées à la Syrie et annexées au Grand-Liban, à majorité musulmane souhaitaient faire partie de la Syrie et n'avaient pas manqué de le proclamer, voir: [?]

<sup>420</sup> V. de Saint Point, *la vérité sur la Syrie par un témoin*, Paris, les cahiers de la France, 1929, p. 37-38.

<sup>421</sup> Le Mandat international est le système de tutelle mis en place par l'article 22 du Pacte de la Société Des Nations le 28 Juin 1919, conférant l'administration des colonies et possessions des pays vaincus, à certaines puissances coloniales victorieuses. Les mandats internationaux se divisaient en trois types.

1. les pays placés sous mandat A sont les communautés qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman, jugées suffisamment développées pour donner naissance à terme à des États indépendants (dont le Liban).
2. les territoires sous mandat B sont constitués par les anciennes possessions allemandes en Afrique de l'Ouest et centrale, dont on estimait nécessaire un niveau de contrôle mandataire plus important.
3. Les territoires sous mandat C, enfin, présentent en général, une population peu dense, une superficie restreinte, et un certain éloignement des centres de civilisation (ex. le Sud-ouest africain, les anciennes îles allemandes du Pacifique)

<sup>422</sup> On trouve le texte intégral du pacte du mandat, dans : V. de Saint Point, *op. cit.* pp. 41-47.



nom<sup>423</sup>: « Je tiens à vous déclarer ... Que les Syriens et les Libanais sont nettement mécontents. Vous leur aviez promis l'indépendance, vous leur avez apporté la servitude », souligna Raymond Poincaré lors d'un débat à la Commission des Affaires étrangères du Sénat<sup>424</sup>.

Le haut-commissaire concentrait entre ses mains toutes attributions reconnues par les textes internationaux au mandataire. Selon le décret du 23 novembre 1920, qui fut le texte organique en la matière « le représentant de la République française en Syrie et au Liban porte le titre de haut-commissaire et relève du ministère des Affaires étrangères. Il exerce tous les pouvoirs de la République française en Syrie et au Liban et il est le seul intermédiaire des gouvernements locaux avec les consuls étrangers. »<sup>425</sup> Ainsi, le pouvoir exécutif absolu qu'exerçait le représentant de la France mandataire, le rendait maître incontesté du pays. Traités et accords politiques, territoriaux, relatifs à l'enseignement ... etc... même le pouvoir judiciaire, interdit au gouverneur général français des colonies<sup>426</sup>, était exercé par le haut-commissaire<sup>427</sup>. Certes, l'État du Grand-Liban était doté d'une commission administrative composée des Libanais, mais ce conseil n'avait qu'un rôle strictement consultatif, et à chaque fois qu'on songeait élargir son rôle, elle était dissoute par le haut-commissaire<sup>428</sup>, même après la promulgation de la constitution libanaise (26 septembre 1926), cette constitution était suspendue chaque fois qu'on tentait, comme l'écrit Denise Ammoun, de « faire bouger les choses ».

## Paragraphe 2 : La situation sanitaire et sociale

À l'entrée des troupes alliées, le Liban était ruiné : « La population libanaise meurt littéralement de faim, à l'arrivée de nos premiers détachements, le spectacle dans les rues de Beyrouth est horrible. Ceux qui ont un peu de littérature se croient débarqués dans une ville moyenâgeuse, au temps des grandes famines de l'histoire. Des passants couverts de haillons, décharnés, au teint terreux, les yeux brillants de fièvre au fond de l'orbite, se traînent lamentablement, tenant la main. Des cadavres gisent partout. Sur les trottoirs on heurte du pied les misérables qui râlent. Si on revient peu après sur ses pas, les râles ont

---

<sup>423</sup> Massoud Daher, *L'histoire sociale de l'état du Grand Liban (1920-1926)*, thèse pour le doctorat d'histoire, Paris : Université Paris I, 1973, Chapitre II: méthode coloniale dans un pays pauvre, pp. 46-75.

<sup>424</sup> Rabbath, *op. cit.*, p. 1.

<sup>425</sup> Daher, *op. cit.*, p. 50.

<sup>426</sup> Pour un exemple : Jean-Baptiste Pierchon, *Le Gouverneur général Martial Merlin*, thèse, Droit, Montpellier, 2010.

<sup>427</sup> *Idem.*

<sup>428</sup> Ammoun, *op. cit.*, p.272.

cessé, la mort a fait son œuvre. Des charrettes se chargent de cadavres ramassés dans tous les coins, en déversant jusqu'à cent par jour dans la fosse commune.

De secours point, chacun pense à sa propre subsistance [...]

Il y avait à notre arrivée dans ce pays, tellement de misère et de misérables, que même chaque famille secourue, la tâche n'était pas complètement remplie. Il restait à secourir, loger, nourrir et vêtir les «sans famille» de tout âge, de tout sexe de toute religion, vieillards et orphelins, mères des familles, veuves...»<sup>429</sup>

Dès lors, nous nous trouvons dans l'impossibilité de fournir des informations statistiques détaillées pour cette période. Par contre, dès que la situation commença à rentrer dans l'ordre, au début des années 1920, les données commençaient à se dégager, et nous dressons ainsi dans les tableaux suivants une récapitulation de la situation sanitaire dramatique à cette époque.

---

<sup>429</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/ premier versement/carton 391, rapport sur la conférence «l'assistance française en Syrie» fait à la foire exposition de Beyrouth le 29 mai 1921.

Ces même informations sont cités dans : Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 1362, Communication du commandant Gros De Vaud de la direction du service de renseignement sous le titre «Historique des états sous mandat français au Levant» aux conférences faites au Beyrouth aux officiers de la Garnison, 14 avril 1928.

Suivant un tableau statistique des maladies contagieuses déclarées dans le Grand Liban entre 1921 et 1924<sup>430</sup>.

	Beyrouth				Liban Nord				Liban Sud				Mont Liban				Beqaa			
	1921	1922	1923	1924	1921	1922	1923	1924	1921	1922	1923	1924	1921	1922	1923	1924	1921	1922	1923	1924
Fièvre Typhoïde	107	26	25	20	47	92	107	141	6	19	155	87	23	60	54	44	27	17	50	31
Typhus	27	2	18	-	4	-	1	2	-	-	-	-	-	4	2	-	-	-	-	-
Variole et Varioloïde	139	50	3	3	80	25	-	9	35	44	5	15	30	19	31	8	-	13	21	5
Scarlatine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	-	-	-	-	1	-
Rougeole	3	-	33	124	-	7	19	109	-	21	273	644	9	44	37	147	-	1594	67	-
Diphthérie	-	2	6	4	5	-	-	4	-	5	-	-	-	11	-	8	-	3	3	7
Choléra	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Peste	99	27	15	20	-	5	-	1	1	-	-	-	2	-	-	2	-	-	1	-
Fièvre jaune	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dysenterie	18	1	14	9	10	69	76	45	-	1	13	30	68	153	65	68	12	15	11	4
Méningite C.S	8	4	4	-	-	1	2	7	1	4	-	-	-	4	2	-	1	-	1	-
Lèpre	4	-	-	-	2	-	-	2	1	2	2	-	20	1	-	-	3	-	-	-
Encéphalite léthargique	8	7	5	1	-	-	1	118	2	-	2	-	1	6	23	2	-	4	5	-
Ophthalmie granuleuse	1	-	-	-	9	101	51	18	54	65	25	75	30	125	42	35	12	-	-	-
Poliomyélite antérieure	-	-	-	-	-	-	-	3	-	-	-	-	-	7	-	-	-	-	-	-
Affections puerpérales	4	4	-	-	7	12	13	7	-	2	1	3	7	25	10	12	2	5	-	2
Grippes compliquées	16	-	-	1	25	102	95	129	-	19	47	765	24	493	250	350	2	280	35	3
Total	434	123	123	182	189	424	365	595	100	182	523	1619	214	955	516	676	59	1931	195	52

Tableau 17: Statistique des maladies contagieuses déclarées dans le Grand Liban entre 1921 et 1924.

<sup>430</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2919/Annuaire médicale publié par les soins de la direction de l'hygiène et de l'assistance publique pour 1921-1922-1923-1924, p. 79.

Suivant un tableau indiquant les décès de l'État du Grand Liban par groupe de maladies entre 1921 et 1924<sup>431</sup>.

	Beyrouth				Liban Nord				Liban Sud				Mont Liban				Beqaa			
	1921	1922	1923	1924	1921	1922	1923	1924	1921	1922	1923	1924	1921	1922	1923	1924	1921	1922	1923	1924
Maladies infectieuses	130	19	88	76	26	9	7	46	21	12	20	34	22	19	24	18	31	46	14	15
Tuberculose Pulmonaire	86	75	78	88	32	44	36	48	11	11	5	5	8	10	7	2	4	5	5	9
Cancers	25	32	39	53	3	2	5	9	5	7	1	3	2	5	1	1	3	5	5	5
Appareil digestif	175	180	243	324	49	53	53	101	38	57	49	29	9	13	8	9	22	21	11	23
Appareil respiratoire	180	159	336	428	68	71	81	112	61	50	67	64	26	24	25	28	18	21	29	193
Appareil circulatoire	196	205	333	396	48	54	46	49	41	59	31	35	30	31	21	15	13	18	15	5
Appareil urinaire	52	86	61	84	10	14	9	2	13	36	12	14	24	31	8	2	8	20	7	4
Système nerveux	33	31	66	45	18	25	7	25	13	19	12	9	2	8	3	3	3	6	6	4
Nutrition	73	80	117	88	23	18	63	9	8	26	6	-	1	3	2	-	22	14	29	-
Traumatisme	51	58	44	41	9	10	13	7	12	14	20	-	18	47	13	4	9	11	11	-
Divers	-	-	-	-	12	5	9	171	3	1	-	102	5	-	8	268	8	1	82	113
Totaux	1001	1025	1405	1623	298	335	349	579	226	292	223	295	147	191	120	350	141	168	214	371

Tableau 18: Décès de l'État du Grand Liban par groupe de maladies entre 1921 et 1924.

<sup>431</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2919/Annuaire médicale publié par les soins de la direction de l'hygiène et de l'assistance publique pour 1921-1922-1923-1924, p. 77.

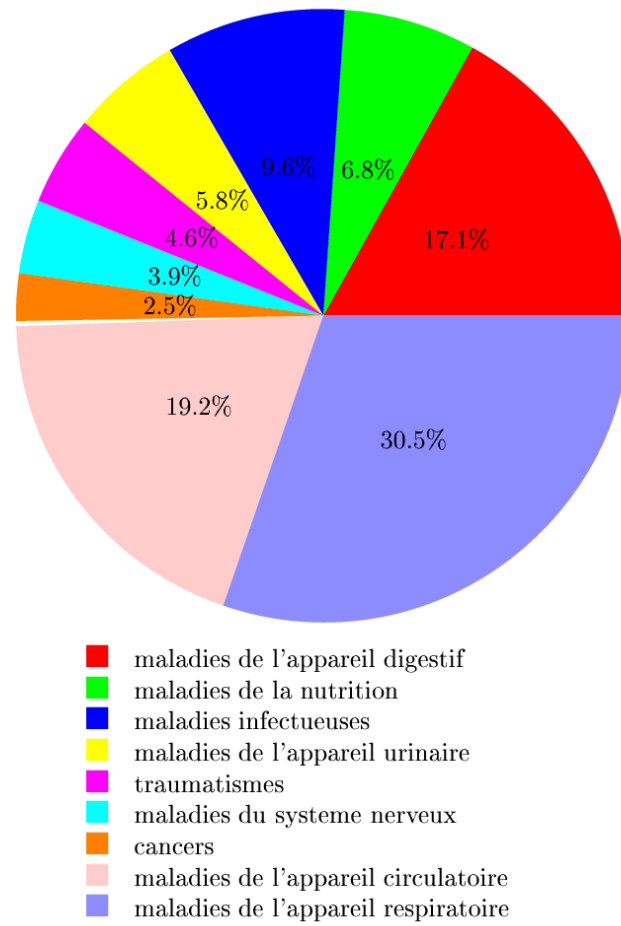


Fig. 10: Graphique de la mortalité par groupe de maladies entre 1921 et 1924.

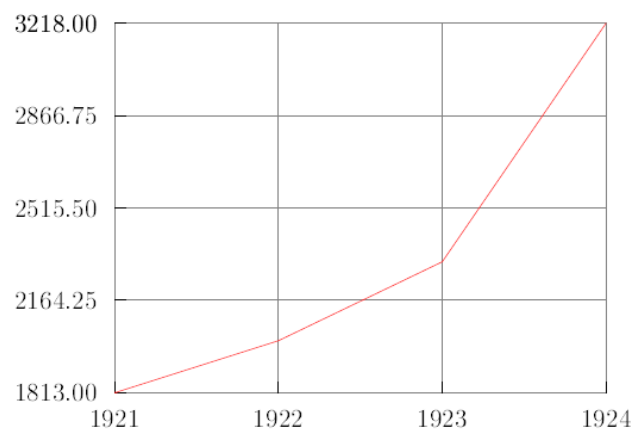


Fig. 11: Progression du nombre des décès par maladies entre 1921 et 1924.

## Section 2 : La naissance de l'assistance publique

Les Français qui ont débarqué sur les côtes libano-syriennes avaient, avant tout, une tâche humanitaire à accomplir, de secourir la population libanaise -« les protégés de la France depuis toujours», ou tout au moins depuis le XIXe siècle.

L'action primordiale était évidemment le ravitaillement ; et très vite, trois services de ravitaillement séparés furent créés pour le ravitaillement de : Beyrouth, Liban Nord et Liban Sud, et peu à peu ces services séparés s'étaient fondus pour ne constituer qu'un seul service de ravitaillement unique, celui du Haut-Commissariat<sup>432</sup>.

Mais les conséquences de la guerre ne se limitaient évidemment pas à la famine ; les malades, les orphelins, les délaissés par milliers, et les manques d'effectifs des associations d'assistance locales, et la fermeture des associations étrangères et le renvoi de ses personnels par les Turcs, ne faisaient qu'aggraver la situation.

Or à l'entrée de troupes française, les missionnaires français qui avaient quitté le Liban sont de retour, et il y en a parmi eux qui sont rentrés avec les troupes françaises<sup>433</sup>, et la tâche de secours «dictée par la solidarité chrétienne» va être confiée entre 1918 et 1919 à ces religieux<sup>434</sup>.

En revanche, dès 1920, les bases de l'assistance publique commenceront à faire face quand le haut-commissaire sera entouré par treize bureaux (voir Annexe), parmi lesquels le bureau de l'hygiène et de l'assistance publique<sup>435</sup>, comme l'État du Grand Liban, après sa proclamation le premier septembre 1920, qui va être doté d'un service d'hygiène et d'assistance publique<sup>436</sup>, et l'institution légale de l'assistance publique par l'arrêté N. 220, ajoutés à des politiques en la matière qui commençaient à se dessiner en se rapprochant et aidant les associations privées à rétablir leurs actions.

---

<sup>432</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 391, rapport sur la conférence «l'assistance française en Syrie» fait à la foire exposition de Beyrouth le 29 mai 1921.

<sup>433</sup> Idem.

<sup>434</sup> Couland, *op. cit.*, p 74.

<sup>435</sup> Daher, *op. cit.*, p. 52.

<sup>436</sup> Idem.

Il est peut-être intéressant de souligner la nuance existant dans le nom arabe de ce service qui s'appelait *Al.si.haT wa alAs'Af al'Am* ce qui veut dire littéralement Hygiène et secours publics.

## Paragraphe 1 : Une politique d'intervention adaptée aux circonstances

Au début la tâche était plutôt une tâche de sauvetage d'un peuple ruiné, dès lors on a déployé des ressources sans compter pour faire face aux besoins d'urgence du pays. Mais une fois la situation rentrée dans l'ordre, la question primordiale devenait le traitement des conséquences sociales de la guerre.

Le rapport de l'inspecteur général des services de santé, hygiène et assistance publique et des quarantenaies des Territoires occupés, le médecin Emily, du 29 janvier 1920, nous donne une idée très claire de ce qui existait et des grandes lignes de la politique suivie par le mandataire en la matière. Sous le titre «Modifications proposées à l'organisation actuelle, il indique avec précision que : « Les œuvres importantes, hôpitaux et orphelinats, subventionnées ou non par le Département, ont jusqu'ici fonctionné à budget ouvert, le Haut-commissariat, après vérification de la comptabilité, comblant le déficit.

De ce fait, certaines d'entre elles vivent, pour ainsi dire au jour le jour, attendant pour acquitter leurs dépenses ou faire de nouveaux achats, que le Haut-Commissariat leur ait versé les sommes qui leur sont indispensables.

Il en résulte pour les établissements, un certain malaise, se traduisant par de multiples démarches des Directeurs ou Directrices auprès des Chefs de service, pour obtenir les subsides nécessaires. Or, cette façon de procéder, outre qu'elle présente de réels inconvénients, est susceptible d'entraîner des erreurs dans l'attribution des crédits, délivrés sous diverses rubriques pour un même bénéficiaire.

Il peut en être de même dans la répartition des secours en nature et en argent aux œuvres de moindre importance, asiles et petits dispensaires.

Pour parer, dans la mesure du possible, à de tels errements, il semble nécessaire d'attribuer aux établissements les plus importants, une subvention mensuelle ou annuelle, déterminée d'après les données moyennes indiquées précédemment.

Cette subvention fixe, outre qu'elle permettra de prévoir approximativement le chiffre des dépenses, placera dès maintenant les Directeurs et Directrices en face d'une situation définie, en leur montrant la ligne de conduite à suivre pour la gestion de leur établissement, dans la limite des crédits mis à leur disposition.

Il semble avantageux d'adopter pour les orphelinats et asiles restant à la charge du Haut-Commissariat, le principe d'une allocation fixe, par enfant présent et par jour, plutôt que de maintenir, la subvention globale mensuelle ou annuelle.

Le crédit serait ainsi reparté d'une façon plus rationnelle et plus équitable, et le contrôle de la totalité s'exercerait avec plus de facilité.

De plus un seul chef de service, doit, pour les mêmes raisons être chargé de l'attribution des secours de toute nature, alloués aux diverses œuvres d'assistance et aucune modification ou création ne devrait être réalisée avant son avis préalable. Cette centralisation est indispensable à la bonne marche du service et la juste répartition des subventions ou des secours.

En ce qui concerne spécialement les hôpitaux et dispensaires, la question de leur ravitaillement en matériel et en médicaments doit retenir l'attention du premier chef.

Jusqu'ici le service de santé militaire leur a fourni le matériel et les médicaments par cessions à titre remboursable, mais il ne sera plus possible de compter sur ce mode de ravitaillement et il est à prévoir que dans un avenir très prochain, l'ordre sera donné de suspendre toute cession.

Or, si l'on est en droit d'espérer le retour au régime d'avant-guerre, durant lequel les hôpitaux et dispensaires faisaient leurs achats de matériel et de médicament directement dans le commerce, il y a lieu de craindre que ce ne soit pas possible, pendant plusieurs années par suite de la lenteur des transports et certainement très onéreux pour les commandes.

Pour obtenir des prix avantageux il sera indispensable de faire des achats en gros et d'utiliser, si c'est possible, les transports de la guerre pour l'acheminement des approvisionnements. De plus, pour organiser le matériel et les médicaments, faire les manutentions et les préparations officinales, ainsi que les expéditions aux diverses parties prenantes, il est nécessaire d'organiser des magasins de réserve selon le code adopté déjà par les services d'assistance des T.E.O de Syrie et de Cilicie [...]

Telles sont, dans les grandes lignes, les modifications qu'il semble possible d'apporter à l'organisation actuelle.

L'effort fait par la France pour relever et reconstituer en Palestine et en Syrie les œuvres tuées par la guerre est déjà considérable et pourtant jusqu'ici plusieurs d'entre elles n'ont fait que revivre. Pour leur donner l'essor et le développement désirables, pour réaliser de nouvelles et indispensables créations, il faudra, pendant plusieurs années encore disposer de crédits très importants prélevés sur le budget national.



Enfin, il faut considérer également que beaucoup sinon tout, reste à faire en Cilicie, dans le domaine de l'Assistance publique.

La question est encore à l'étude n'a été qu'effleurée ; mais déjà il ressort des renseignements reçus récemment que nous aurons à lutter contre les institutions étrangères concurrentes, notamment américaines, installées depuis plusieurs années dans la région, dotées d'un riche matériel et de puissants moyens financiers. »<sup>437</sup>.

Ainsi, toutes les démarches suivies par le mandataire ultérieurement furent conformes à ces propositions, que ce soit la création d'une direction chargée de l'hygiène et de l'assistance publique, l'accès à l'assistance médicale gratuite, ou bien le choix des autorités publiques d'intervenir auprès des institutions et associations sanitaires et caritatives (notamment françaises) déjà existantes dans le pays, ou bien qui existaient avant la Guerre, en les subventionnant pour qu'elles puissent être en mesure de fournir leurs prestations et services aux publics.

En plus, les autorités françaises ont choisi cette politique pour plusieurs raisons dont les plus importants, à notre avis, sont :

1. Profiter des infrastructures déjà existantes.
2. La rapidité de la mise en place du système.
3. Ne pas consacrer un rôle direct des autorités publiques locales dans le domaine social.
4. Lutter contre les institutions étrangères concurrentes par leurs mêmes armes.

Dès lors, les autorités publiques ne sont pas intervenues directement dans le domaine social sauf dans des cas exceptionnels.

---

<sup>437</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 391/Rapport d'ensemble sur les œuvres d'assistance relevant du Haut-commissariat, subventionnées par lui et par le Département, 29 janvier 1920.

## A. La Direction de l'hygiène et de l'assistance publique : organisation et services

La direction de l'hygiène et d'assistance publique est un service spécial du gouvernement libanais. Le directeur est alors un médecin du pays<sup>438</sup>, aux côtés duquel se tient un conseiller technique français<sup>439</sup>. Celui-ci représente auprès du directeur le HC, dont il reçoit les directives techniques données par l'Inspection générale des services sanitaires et les directives administratives et politiques données par la délégation du HC auprès des gouvernements locaux. Son rôle n'est pas un rôle de direction proprement dit, mais il veille au bon fonctionnement de cette direction. Il établit avec le directeur le projet de budget, approuve nécessairement les nominations de fonctionnaires supérieurs du service, les pièces de comptabilité, fait appliquer et contrôler l'exécution des règlements sanitaires, surveille le fonctionnement des œuvres d'assistance, étudie et prend l'initiative de toutes les améliorations, créations et dispositions nouvelles<sup>440</sup>. Le directeur est en plus assisté d'un inspecteur médical et d'un inspecteur administratif.

### 1. L'organisation des services de la HAP — La Direction centrale

La direction centrale de la HAP est composée de plusieurs organes consultatifs et exécutifs, qui sont présentés brièvement, ci-après, chargés de mettre en place la politique adoptée par la Direction.

#### Le Conseil supérieur d'hygiène de l'état du Grand Liban

Par arrêté N. 1909 du 23 mai 1923, a été créée sous la présidence du gouverneur de l'État du Grand Liban un Conseil supérieur d'hygiène, destiné à réunir les compétences spéciales susceptibles de contribuer à l'amélioration de la santé publique. Ce conseil, comme son homologue français<sup>441</sup>, est appelé à émettre son avis sur toutes les questions concernant l'hygiène publique, l'assistance médicale

<sup>438</sup> Le premier directeur de la HAP était le Dr. Joseph Mandour, ancien élève de la faculté française de médecine de Beyrouth; diplômé de la faculté de Paris (1895).

Il a été nommé Adjoint au chef de service de l'hygiène des T.E.O. le 1er Janvier 1920, et Directeur de l'HAP le 1er septembre 1920.

L'État de Grand Liban – Direction de l'Hygiène et Assistance publique, *annuaire médicale de l'État du Grand-Liban pour 1921-1922-1923-1924*, Beyrouth, Imprimerie Catholique, 1925, p. 16.

<sup>439</sup> Les quatre premiers conseillers techniques nommés successivement pour la direction de l'HAP sont :

- Le Médecin Major de 1er classe Chatinières.
- Le Médecin Major de 2eme classe Cristau.
- Le Médecin Major de 2eme classe Playoust.
- Le Médecin Major de 1ère classe Eschée.

Idem, p. 16.

<sup>440</sup> Haut commissariat français à Beyrouth, *Syrie et Liban, rapport mensuel d'ensemble*, Beyrouth, Novembre 1921, pp. 30-31.

<sup>441</sup> Voir en ce sens : Jacques Léonard, *Archives du corps : la santé au XIXe siècle*, Rennes, Ouest-France, 1986, 329 p.

aux indigents, l'exercice de la médecine, de la pharmacie, de l'art dentaire, de la profession de sage-femme<sup>442</sup>.

Par décision N. 1881 du 13 octobre 1923, les membres de ce conseil sont nommés, et on les cite ici pour donner une idée générale concernant les personnages nommés, en majeure partie praticiens publics, et leurs fonctions :

- Vice-président, le médecin principal de 1er classe Delmas, inspecteur général des services HAP et quarantenaies du HC.
- Le médecin-major de 1ère classe Escher, conseiller technique pour la direction de l'HAP du Grand Liban, représentant l'Inspection générale des services HAP du HC.
- Le Docteur Joseph Mandour, Directeur de l'HAP du Grand Liban.
- Le Docteur H. De Brun, Professeur de Pathologie interne à la faculté française de médecine.
- Le Docteur Calmette, Professeur d'hygiène à la faculté française de médecine.
- Le révérend père Vergille, directeur de l'Institut Antirabique de l'état.
- Le professeur Guigues, directeur de l'Institut de recherches et d'analyse chimiques de l'État.
- Le Docteur Robert Tyan, Médecin chef de l'hôpital des contagieux de Beyrouth.
- Le président de la Commission d'hygiène du Conseil représentatif.
- Le médecin-chef représentant du service de santé des Troupes françaises au Grand Liban.
- Le Docteur Wafik Bey Baydoun, Médecin Chef de la Ville de Beyrouth.
- Le Docteur Nemtallah Younes, Médecin Chef de Bureau d'hygiène de la ville de Tripoli et de Sandjak de Liban Nord.
- Le Docteur Chucri Bellan, Médecin du Caza de Metten.
- Le Docteur Philippe Awad, Médecin Chef de l'hôpital de *Saida*.
- Le Docteur Michel Braidi, Médecin Chef de l'hôpital de Zahlé.
- Le Docteur Abdel-Raouf Hamadé, Médecin praticien à Beyrouth.

---

<sup>442</sup> *L'État de Grand Liban – Direction de l'Hygiène et Assistance publique, op. cit*, p. 18.

- Le Docteur Hassan Assir, Médecin praticien à Beyrouth.
- Le Docteur Amin Gemayel, Médecin praticien à Beyrouth.
- Le Docteur Constantin R., Médecin praticien à Beyrouth.
- Le Docteur Elie Gebara, Médecin praticien à Beyrouth.
- M. Antoine Arab, Pharmacien praticien à Beyrouth.
- M. Daoud Nahoul, Pharmacien praticien à Beyrouth.
- M. Abdul-Hazif Hamade, Chef des services vétérinaires de l'état du Grand Liban.
- M. Georges Sarkis, ingénieur en chef des travaux publics.
- M. Assad Younes, Inspecteur général des services d'agriculture du Grand Liban.
- M. Joseph Mechelaby, Inspecteur de l'instruction publique.
- M. Khaled Bey, Inspecteur adjoint des services administratifs<sup>443</sup>.

### **Les Magasins centraux et dépôts sanitaires**

Cet organe, créé bien avant la formation de l'État du Grand Liban, avait rendu d'innombrable service aux diverses formations sanitaires des différentes régions de la Syrie<sup>444</sup>, il comprenait deux sections : « Médicaments » et « matériel ». Il se chargeait d'achat, transit et expédition des produits pharmaceutiques et matériels sanitaire. En plus, à ses côtés, existait un service de préparation galénique<sup>445</sup> (collyres<sup>446</sup>, pommades<sup>447</sup> etc.). En 1921, lors de la nouvelle organisation de la Syrie, les Magasins centraux subiront à leur tour une réforme nécessitée par les circonstances. Les États de la

---

<sup>443</sup> Idem, pp. 18-19.

<sup>444</sup> Idem, p. 19.

<sup>445</sup> Une forme galénique (ou pharmaceutique, ou encore médicamenteuse) est une préparation que le pharmacien met au point soit dans un laboratoire pharmaceutique industriel, soit dans son officine.  
Source: [HTTP://www.Larousse.fr](http://www.Larousse.fr)

<sup>446</sup> Les collyres ou gouttes ophtalmiques sont des préparations pharmaceutiques destinées à une application ophtalmique. Ce sont des médicaments liquides ou semi-solides qu'on applique sur la conjonctive de l'œil. Les collyres ont une action locale et permettent de traiter les infections des yeux ou des paupières.

Voir : Marc Ooteghem, *Préparation ophtalmiques*, Paris, Tec et Doc, 1995.

<sup>447</sup> Médicament de consistance molle, destiné à être appliqué sur la peau ou les muqueuses, et qui est constitué d'un excipient gras contenant un ou plusieurs principes actifs.  
Source : [HTTP://www.Larousse.fr](http://www.Larousse.fr)

Syrie<sup>448</sup> créent leurs services autonomes, et les Magasins centraux, à partir de cette date ne fonctionnent plus que pour l'État du Grand Liban. Ainsi déchargé, ce service peut développer en 1922 ces laboratoires pharmaceutiques, il installe un système de remplissage des ampoules pour injections et de confection de comprimés ; depuis, la plupart des ampoules et comprimés achetées jadis par adjudication de l'Europe seront fabriqués sur place<sup>449</sup>.

En 1923, par suite des compressions budgétaires, les Magasins centraux sont supprimés ou plutôt transformés en simple dépôt de médicament et matériel sanitaire, une partie de ses personnels est licenciée<sup>450</sup>.

### La Pharmacie de l'Assistance publique

Cette pharmacie fonctionne dans divers locaux mais d'une façon régulière, durant les années 1921, 1922, 1923, 1924. Elle est assez surchargée, à cause du personnel restreint qui la compose. Elle exécute les ordonnances qui lui venaient des policliniques, des hôpitaux, des médecins sanitaires, de la Croix rouge arménienne, de la Goutte de lait etc....

Année	Nombre d'ordonnances exécutées
1921	20.980
1922	20.316
1923	18.239
1924	27.897

Tableau 19 : Ordonnances exécutées par la Pharmacie de l'Assistance publique pendant les années 1921, 1922, 1923, 1924

<sup>448</sup> La Syrie est divisée à cette époque, pour ses raisons politiques, en quatre États :

1. L'État d'Alep : Proclamé le 1er septembre 1920, il repose principalement sur la ville d'Alep et de sa région.
2. L'État de Damas : Proclamé en septembre 1920, il repose principalement sur la ville de Damas et de sa région.
3. Un territoire autonome alaouite est créé le 2 septembre 1920 et est directement placé sous autorité française.
4. L'État du Djebel druze est institué le 24 octobre 1922.

<sup>449</sup> *L'État de Grand Liban – Direction de l'Hygiène et Assistance publique, op. cit*, p. 19.

<sup>450</sup> *Idem*, p. 19.

## L'Inspection des pharmacies

Elle est mise en place au courant de l'année 1924 par l'arrêté N. 2354 du 1er février 1924. Les droguistes, pharmaciens et *aitar*<sup>451</sup>, convaincus d'être dans l'ignorance de la loi, sont alors priés de s'y conformer, et ceux qui, dans le délai fixé, ne s'y sont pas soumis, sont poursuivis conformément à la loi, « En sorte que les inspections ultérieures auxquelles on va procéder, ainsi que les descentes inopinées aboutiront à l'épuration de la profession pharmaceutique dont l'exercice n'avait été jusqu'ici l'objet d'aucune surveillance sérieuse de la part des autorités du régime précédent. »<sup>452</sup>

Quant au commerce des stupéfiants, nombreux en raison des productions régionales, la Direction de la HAP, d'entente en cela avec les autorités policières et avec leur aide, a pris toutes les mesures nécessaires pour poursuivre les débitants de ces drogues malfaisantes « non seulement dans les pharmacies, mais aussi dans les débits de tabac, les bals louches et même chez les décrotteurs. »<sup>453</sup>

L'exercice de la pharmacie fait l'objet d'une réglementation spéciale qui a pour but de sauvegarder les droits et les intérêts de cette profession. Aussi la Direction de la HAP refuse catégoriquement « tout permis d'exercer la pharmacie, aux personnes qui n'étaient pas munies d'un diplôme régulier, même si ces personnes ont exercé longtemps et illicitement ce métier et même si elles possèdent des certificats sérieux. »<sup>454</sup>

## Les Instituts

### L'Institut antirabique

Cet institut a pris la suite du Service Antirabique fondé en 1913 par la Faculté française de médecine de Beyrouth. Il fonctionnait depuis 1919 en vertu d'un accord entre le HC et la Faculté.

Il assure le traitement antirabique<sup>455</sup> de toutes les personnes envoyées par les Services de la HAP des différents États de Syrie. Il traitait de plus, à titre onéreux, les personnes visées contaminées par des animaux suspects, et qui se présentent pour être vaccinées. Enfin « Cet institut a assuré, à titre gracieux,

---

<sup>451</sup> *aitar*, mot arabe signifie parfumeur, apothicaire, droguiste.

<sup>452</sup> L'État de Grand Liban – Direction de l'Hygiène et Assistance publique, *op. cit.*, p. 23.

<sup>453</sup> *Idem*, p. 23.

<sup>454</sup> *Idem*, p. 23.

<sup>455</sup> Voir : Jean Théodoridès, *Histoire de la rage : cave canem*, Paris, Masson.

depuis six ans, le traitement des militaires qui lui ont été adressés par le Service de Santé de l'Armée française du Levant. »<sup>456</sup>

### **L'Institut de recherches bactériologiques**

Cet institut fonctionnait depuis 1919 en vertu d'une convention passée entre le Gouvernement du Grand Liban et la Faculté française de médecine de Beyrouth. Il exécutait les analyses et recherches bactériologiques pour les hôpitaux et les polycliniques de la HAP, les examens bactériologiques pour les expertises officielles, les analyses demandées pour leurs services par les médecins de la HAP.

Cet institut faisait de plus, à titre gracieux, les analyses demandées par la Base Navale française.

Les analyses et recherches effectuées peuvent se classer ainsi:

- Recherches et analyses bactériologiques proprement dites.
- Cultures, autovaccins.
- Examens d'eau au point de vue bactériologique.
- Autopsies de rats soupçonnées de Peste.
- Examens de conserves.
- Expertises bactériologiques.
- Réaction de Wassermann<sup>457</sup> et réaction sérologiques diverses.
- Examen anatomopathologique.

### **L'Institut de recherches et d'analyses chimiques**

Cet institut fonctionnait depuis 1919 en vertu d'une convention passée entre le Gouvernement du Grand Liban et la Faculté française de médecine. Il exécutait les analyses chimiques de produits

---

<sup>456</sup> *Idem*, p. 23.

<sup>457</sup> La réaction de Bordet-Wassermann : Réaction de fixation du complément, appliquée au diagnostic sérologique de la syphilis.  
Source : [HTTP://www.Larousse.fr](http://www.Larousse.fr)

pathologiques pour les hôpitaux de la HAP, les analyses d'expertises officielles, les analyses demandées par les médecins du service de la HAP en tant qu'elles se rapportent à leurs services.

Il exécutait de plus, sur demande spéciale, les expertises judiciaires ou médico-légales.

L'activité de ce laboratoire bien équipé<sup>458</sup> semble s'orienter vers de nouveaux buts : la répression des fraudes des denrées alimentaires<sup>459</sup>, dans l'intérêt de la santé publique.

### **Le Bureau de renseignements d'hygiène**

« Une direction d'hygiène a constamment besoin de renseignements, soit pour faire des commandes de produits, d'instruments, de matériel d'hôpital (catalogues, adresses, plans, etc.), soit pour faire des rapports ou pour répondre à des demandes de l'administration (statistiques, plans, cartes, documents divers, etc.) soit pour expliquer aux entrepreneurs, à des particuliers les conditions hygiéniques exigées dans les constructions, dans l'installation d'appareils sanitaires, dans l'établissement de fosses ou dégoûts (catalogues, devis, plans, modèles, etc.) car souvent c'est l'instruction qui manque plus que la bonne volonté.

De plus, une direction d'hygiène doit se tenir au courant des progrès scientifiques, des mesures générales épidémiologiques, des décisions des congrès médicaux, de la législation sanitaire des divers pays, etc. (livres, périodiques, etc.) »<sup>460</sup>.

C'est pour répondre à ces divers besoins que la Direction de la HAP du Grand Liban décide d'organiser ce type d'organisme

## **2. L'organisation des services de la HAP — Administration provinciale**

A côté de la direction centrale oeuvre un corps d'administration provinciale composée de<sup>461</sup> :

---

<sup>458</sup> L'outillage de l'institut de chimie comprenait les appareils les plus modernes pour tout ce qui avait trait aux pesées, aux mesurages, à la titrimétrie générale, microscopie, réfractométrie, spectroscopie, colorimétrie, cryoscopie etc...  
*L'État de Grand Liban – Direction de l'Hygiène et Assistance publique, op. cit, p. 30.*

<sup>459</sup> Ainsi pour le lait par exemple, l'Institut possédait tous les appareils nécessaires pour les analyses d'après la méthode officielle française (appareil de Bordas) et ceux nécessaires pour l'application des méthodes suivies dans les pays étrangers (méthodes de Gerber, Ackermann, méthodes réfractométriques etc. ...). Il en est de même pour les beurres, graisses, huiles, vins, alcools, farines, eaux etc. ....  
*Idem., p. 30.*

<sup>460</sup> *Idem, p. 32.*



1. Dix-sept Médecins des Cazas<sup>462</sup>.
2. Trois services sanitaires municipaux, pour Beyrouth, Tripoli et Saida.
3. Dix médecins chefs d'hôpitaux.
4. Un médecin de la Gendarmerie et de la Police du Grand Liban, quatre médecins de prisons, un médecin des écoles officielles et un médecin de la lutte antipaludique.

Dès lors, au niveau institutionnel, le Liban est doté d'un organisme moderne et sophistiqué, prenant en charge l'hygiène et l'assistance sur la totalité des territoires libanais. Mais est-ce les services d'assistance et de secours sont accessibles à tous les Libanais ? C'est l'arrêté N. 220 qui va apporter la première réponse.

## **B. Le droit à l'assistance : L'arrêté du Gouverneur du Grand-Liban N. 220**

On a vu que parmi les attributions essentielles de la HAP figuraient celles de donner les soins gratuits aux malades indigents du Grand Liban, de recueillir les orphelins et les vieillards sans ressources. Mais le premier texte consacré à l'organisation de l'assistance publique marquant ainsi la naissance d'un droit à l'assistance au Liban, est l'arrêté du Capitaine Trabaud, Gouverneur du Grand-Liban, N. 220 du 17 décembre 1920<sup>463</sup>. Ce texte pose les principes suivants que l'on retrouve puisés dans le « nouveau contrat social français<sup>464</sup> » de la Troisième République :

1. Tout Libanais malade, ou infirme, privé de ressources, ou dont ces ressources sont insuffisantes peut-être soigné gratuitement dans les hôpitaux, et les dispensaires de l'assistance publique<sup>465</sup>.
2. Tout enfant qui a perdu son père ou sa mère, et dont sa famille est dans l'indigence peut être admis dans les orphelinats de l'assistance publique<sup>466</sup>.

---

<sup>461</sup> *Idem*, pp. 32-34.

<sup>462</sup> Le Caza est une division administrative correspondant à un canton ou district. Les Cazas sont : Baalbek, Hirmil, Djezzine, Merdjayoun, Hasbaya, Saida, Tyr, Rachaya, Maalaka, Batroun, Zghorta, Akkar, Kesrouan, Chouf, Deir el-Kamar, Nabatié, Kôra.

<sup>463</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2435/dossier H.A.P/document 4 bis, arrêté 220 du 17 décembre 1920.

<sup>464</sup> Au sens où l'entend Colette Bec, *Assistance et République : la recherche d'un nouveau contrat social sous la IIIe République*, Paris, Éditions de l'Atelier, 1994, 254 p. On se reportera avec profit à Yannick Marec, *Vers une république sociale ?*, Mont-Saint Aignan, Publications Université de Rouen, 2009, 543 p.

<sup>465</sup> Art. 1 et 4 de l'arrêté N. 220.

3. Tout vieillard qui a perdu sa famille, ou dont sa famille est dans l'indigence, et ne peut pas le prendre en charge, peut être admis dans les asiles des invalides de l'assistance publique<sup>467</sup>.

4. Toute personne atteinte par des affections épidermiques ou contagieuses, toute personne victime d'un accident du travail ou d'un accident de circulation, peut être soigné gratuitement dans les hôpitaux et les dispensaires de l'assistance publique<sup>468</sup>.

Néanmoins, et paradoxalement, ce texte qui marque la naissance d'un droit à l'assistance publique a, en effet, pour but d'alléger le budget alloué à l'assistance, et non pas de créer un nouveau droit. Cette intention est annoncée clairement dans le préambule de l'arrêté en indiquant :

« Vu la nécessité de réglementer l'admission des malades indigents dans les hôpitaux et œuvre d'assistance dans le but d'éviter les abus dont sont coutumières bon nombre de personnes aisées cherchant à bénéficier d'œuvres qui doivent être réservées aux indigents.

Vu la nécessité de faire participer les municipalités aux frais de traitements et d'hospitalisation des indigents à la fois dans le but d'alléger le budget du Grand Liban et d'habituer les municipalités à secourir pécuniairement leurs indigents malades. »<sup>469</sup>

En pratique, ce but sera être accompli :

- D'abord en réduisant le nombre des bénéficiaires. En effet, au lendemain de la guerre, on ne peut pas contrôler les secours organisés pour venir en aide à une population ruinée. Mais quand tout commence à rentrer dans l'ordre, le moment est venu pour réglementer l'accès aux services de l'assistance publique. Cet aspect limitatif, on peut le constater dans la forme de cet arrêté ; « Les malades indigents ou privés de ressources ne seront admis dans les hôpitaux et dans les formations hospitaliers de l'Assistance publique du Grand Liban que munis :

- De Pièces d'identité.

- D'un certificat d'indigence

---

<sup>466</sup> Art. 6 de l'arrêté N. 220.

<sup>467</sup> Art. 7 de l'arrêté N. 220.

<sup>468</sup> Art. 8 et 9 de l'arrêté N. 220.

<sup>469</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2435/dossier H.A.P/document 4 bis, arrêté 220 du 17 décembre 1920, La préambule.

- D'un billet d'admission signé ou contresigné par le directeur du service d'hygiène et d'assistance publique, par le médecin chef de la ville de Beyrouth ou par un médecin chef du sandjak<sup>470</sup>, mais encore, dans l'obligation de présenter une attestation qui confirme l'état de l'éventuel assisté : indigent, orphelin... Et finalement on voit le caractère subsidiaire, de cette assistance, face à la solidarité familiale dans les cas des orphelins et des vieillards qui doit prévaloir.

- Puis, en faisant participer les municipalités aux frais d'hospitalisation de leurs indigents malades. Pour cela, ce sont les municipalités qui doivent fournir l'attestation qui confirme l'état d'indigence de la personne assisté, et ces attestations seront considérées comme un engagement de la municipalité à contribuer à ces frais<sup>471</sup>.

Seules les personnes atteintes par des affections épidémiques ou contagieuses, ou victimes d'un accident du travail ou d'un accident de circulation, pouvaient être admises sans ces formalités dans les hôpitaux et les formations hospitalières de l'assistance publique<sup>472</sup>.

Cet arrêté a été suivi par plusieurs textes et projets, toujours avec le même esprit d'alléger le budget de l'assistance publique, mais encore dans l'espoir que l'assistance publique au Grand Liban « acquérant peu à peu des revenus, ait, dans un temps éloigné, son budget propre et fonction d'une façon autonome à la façon de l'assistance publique de Paris<sup>473</sup> ne recevant du gouvernement qu'une subvention de plus en plus réduite à mesure que les ressources augmentent. »<sup>474</sup>

La décision du Capitaine Trabaud, Gouverneur du Grand-Liban, N. 257 du 26 février 1921<sup>475</sup>, met à la disposition des malades non indigents, des chambres payantes dans les hôpitaux de l'assistance publique<sup>476</sup>, et ne manque pas l'occasion pour réaffirmer que « les indigents continueront à être admis

<sup>470</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2435/dossier H.A.P/document 4 bis, arrêté 220 du 17 décembre 1920, Art. 1.

<sup>471</sup> Art. 3 de l'arrêté N. 220. Cette disposition nous rappelle la loi française du 1893 (l'Assistance médicale gratuite) qui a fait de la commune, la principale débitrice de l'assistance.

Voir Édouard Campagnole, *L'assistance médicale gratuite : commentaire de la loi du 15 juillet 1893*, Paris, Berger-Levrault, 1920, 365 p. Pour un exemple régional : Muriel Merle, *L'assistance médicale gratuite en Gironde 1893-1911*, Mémoire, Droit social, Bordeaux IV, 1997, 148 f.

<sup>472</sup> Art. 8 et 9 de l'arrêté N. 220.

<sup>473</sup> Sur l'AP-HP, voir Françoise Salaün Ramalho (dir.), *Accueillir et soigner : l'AP-HP, 150 ans d'histoire*, Rueil-Malmaison, Doin, 1999, 274 p.

<sup>474</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2435/dossier H.A.P/document 4 bis, Note N° 993/HP, "extrait du rapport sur l'organisation actuelle de l'H.A.P du Grand Liban et prévision pour 1921", 6/11/1929.

<sup>475</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2435/dossier H.A.P/document 4 bis, décret 257 du 26 février 1921.

<sup>476</sup> Les Hôpitaux concernées par cette décision sont :

- Hôpital Saint Georges.
- Hôpital des Sablons.
- Hôpital de *Baabda*.

gratuitement dans tous les hôpitaux et formations hospitaliers de l'Assistance publique. Les États, les communes ou les sociétés à qui ces malades appartiennent devront rembourser les frais de traitements au taux de 80 P. Syr. par journée d'hospitalisation. Les sommes perçues seront versées au Trésor de Grand Liban. »<sup>477</sup>

L'arrêté 3110 du 9 juin 1925, vient modifier l'article 6 de l'arrêté 220, allant toujours dans le sens de diminuer le nombre des bénéficiaires de l'Assistance, en précisant que « ne sont assistés par l'État du Grand Liban que les orphelins de père et de mère, ressortissants de l'État, âgés de moins de 14 ans et sans moyens d'existence assurés. Exceptionnellement peuvent être assistés les orphelins de père ou de mère seulement. »<sup>478</sup>

### C. Le rôle et la situation des œuvres privées

L'importance, déjà évoquée, des œuvres d'assistance organisées par les associations privées religieuses, et surtout celles qui sont fondées par les missionnaires étrangers, et la politique du mandataire orienté vers le support des œuvres privées, aboutiront au développement, à un degré élevé, de ces œuvres.

Mais avant d'aborder la question des associations de secours, nous nous arrêterons pour chercher un rôle avéré de ces œuvres privées pendant la période dramatique après la Guerre.

#### 1. Les œuvres privées pendant la période dramatique

Le Liban alors sortant anéanti de la Guerre, n'avait presque aucune association charitable qui fonctionnait normalement ou presque. Mais nous devons, tout de même, s'arrêter sur les initiatives des Libanais émigrés pour venir en aide à leurs confrères.

- 
- Hôpital de *Tripoli*.
  - Sanatorium d'Ain Louis.

Les tarifs indiqués pour une chambre :

- 1ère classe ... 300 Piastres syriennes par jour.
- 2ème classe ... 200 Piastres syriennes par jour.
- 3ème classe ... 100 Piastres syriennes par jour.

<sup>477</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2435/dossier H.A.P./document 4 bis, décret 257 du 26 février 1921.

<sup>478</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 415/ dossier B15, arrêté 3110 du 9 juin 1925, Art. 1.

Nos recherches ont révélé plusieurs formes d'initiatives entreprises par les Libanais et Syriens dans les quatre coins du monde.

Le 26 décembre 1918, une lettre adressée de Buenos Aires au Haut-commissaire de la France au Mont-Liban, indique que : « Nous les ci-bas soussignés, *Fortunato Sellan, Antonio Dumit, Jose Saliba, Abraham Juri, Elias Simon*, originaires des villages des : *Mazraat-Yachoub* et *Zacrit*, district de *Meten* (Mont-Liban), nous avons l'honneur de nous diriger à V.E vous remettant un chèque N. 30/219, C/banque Anglo-Sud-Américaine pour valeur de quatre mille huit cents francs.

Cette somme a été collectée entre nos villageois de l'Argentine afin d'être répartie entre les pauvres de ces deux villages par quelqu'un de nos concitoyens [...]»<sup>479</sup>.

En 4 juin 1919, une autre lettre adressée de Paris note que :

« Les services français de New-York viennent de télégraphier au commissaire général des affaires de guerre franco-américaines que nous recevons aujourd'hui un télégramme du comité de secours pour la Syrie [...] qui a environ 50 à 70 tonnes produits alimentaires [...] à expédier pour Mont-Liban via Beyrouth. »<sup>480</sup>.

Une lettre datée le 12 juillet 1919 adressée du ministère des affaires étrangères français au haut-commissaire français à Beyrouth indiquant que : « Un homme d'affaires de Paris fait savoir dans une lettre à ce département qu'un de ses anciens correspondants de Buenos-Aires, syrien d'origine, s'offrait à ravitailler les régions syriennes qui ont été éprouvées par la famine. Ayant, écrit-il, toutes les relations voulues dans la république argentine, ce correspondant pourrait réunir de gros approvisionnements et les expédier là-bas où, d'autre part, il aurait les correspondants nécessaires pour recevoir ces envois et les réexpédier là où vous l'indiqueriez. »<sup>481</sup>.

Une lettre envoyée le 17 juillet 1919 de l'administrateur militaire du Liban au Haut-Commissaire indiquant que : « L'idée de la création à Paris d'une agence chargée de diriger, au moins par ses conseils, l'action des émigrants libanais, mérite d'être prise en sérieuse considération. Cependant il convient

<sup>479</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2339/Dossier B10-ravitaillement secours rapatriement/Lettre de Buenos Aires reçue le 23/2/2019.

<sup>480</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2339/Dossier B10-ravitaillement secours rapatriement/Note N. 554.

<sup>481</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2339/Dossier B10-ravitaillement secours rapatriement/Lettre N. 390 : Offre de ravitaillement pour la Syrie.

d'attendre que le nouveau courant d'émigration se dessine, car il est très possible que des modifications profondes surviennent dans les habitudes des Libanais. »<sup>482</sup>

Ce sont là des échantillons des initiatives des Libanais émigrés qui ont pris une fois la forme d'aide pécuniaire et d'autre fois la forme de ravitaillement et parfois même la fondation des comités chargés d'aider les nouveaux émigrants.

## 2. Le développement des œuvres privées

Le nombre de ces associations s'élevait à 81 en 1919, dont 21 sont fondées avant 1899, 19 entre 1900 et 1909, 7 entre 1910 et 1919, et 34 entre 1920 et 1929<sup>483</sup>.

Le tableau ci-dessous indique le nombre des associations en fonction de leurs services<sup>484</sup> :

	1920-1929
Associations pluridisciplinaires	9
Service général	—
Services sanitaires	3
Services d'éducation	4
Services organisés dans les localités	1
Services de correction	1
Services aux handicapés	—
Secours matériels	12
Protection des enfants	5
Total	35

Tableau 20 : Le nombre des associations fondées au Liban entre 1920 et 1929 par catégorie.

<sup>482</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2339/Dossier B10-ravitaillement secours rapatriement/Lettre N. 1899.

<sup>483</sup> *L'État de Grand Liban – Ministère du plan, op. cit.*, pp. 114-268.

<sup>484</sup> *Idem*, p. 23.

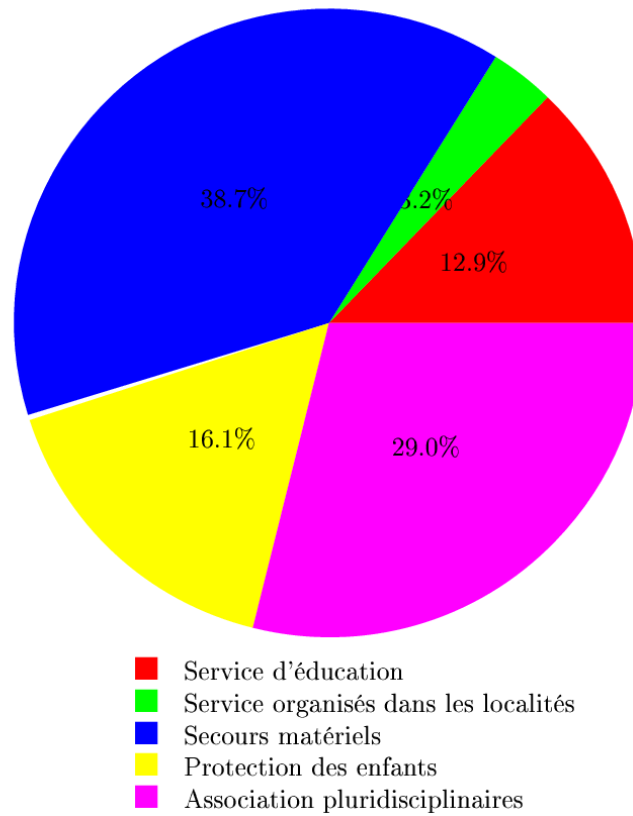


Fig. 12 : Les services rendus par les associations existant au Liban entre 1920 et 1929.

Pour mesurer l'importance de ces associations, observons le tableau suivant, dans lequel sont énumérées les institutions d'assistance au Liban, et la part de l'assistance publique parmi elles<sup>485</sup>.

<sup>485</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2919/ dossier H.A.P, annuaire médical publié par les soins de la direction de l' H.A.P pour 1921-1922-1923-1924.

Institution	Nombre total	Dirigée par l'assistance publique
Hôpitaux	10	10
Sanatorium	2	—
Asile pour aliénés	1	—
Orphelinats	19	1
Asiles de vieillard	9	—
Ouvroirs	2	1
Dispensaires	28	—

Tableau 21 : Les institutions d'assistance au Liban en 1924.

En plus, la plupart de ces 10 hôpitaux dirigés par l'assistance publique, ont un caractère « précaire », par exemple :

- L'Hôpital Saint Georges de la communauté grecque orthodoxe de Beyrouth, est loué par l'assistance publique.
- L'hôpital des contagieux, placé dans un immeuble loué.
- L'hôpital de *Zablé*, placé dans une maison louée.
- L'hôpital de *Saida*, installé dans l'ancien consulat français, etc.<sup>486</sup>

En effet, la politique de l'État dans ce domaine ne visait pas à renforcer l'assistance publique, en laïcisant et généralisant l'assistance. Bien au contraire, parce que même dans la direction de l'assistance publique on trouve des religieux, le révérend père Remy, par exemple, était le directeur des hospices de

<sup>486</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2435/dossier H.A.P/document 4 bis, extrait du rapport sur l'organisation du service d'hygiène et d'assistance publique du Grand Liban, 6 novembre 1920.



l'assistance publique<sup>487</sup>, et on ne cessait pas d'affirmer que l'assistance incombe en première ligne aux sociétés de bienfaisance. Les exemples sont nombreux, «...Mais la tâche que s'impose le haut-commissariat ne consistait d'ailleurs pas à donner une assistance complète et durable à ces réfugiés [...] par ailleurs, des sociétés charitables s'organisèrent, des initiatives privées ou confessionnelles furent heureusement orientées, de sorte qu'au bout de quelques mois, le haut-commissariat pourrait décider qu'il lui était possible, de supprimer à peu près complètement ses secours aux réfugiés arméniens »<sup>488</sup>, mais encore « le gouvernement n'est pas tenu de prendre à sa charge l'entretien de tous les orphelins qui existent dans les territoires du Grand Liban, qu'il ne fait que dans la mesure de ces ressources budgétaires, et que par ailleurs, les dépenses de cette nature incombent en première ligne aux sociétés de bienfaisance et autres œuvres philanthropiques »<sup>489</sup>. La conception traditionnelle de la bienfaisance privée demeure.

Un autre exemple, flagrant, se manifeste dans le refus de prise en charge d'une œuvre d'assistance<sup>490</sup> quand le *Near East relief*<sup>491</sup> se trouvait dans l'impossibilité d'assurer le fonctionnement, et le laissant céder l'entretien à un comité suisse<sup>492</sup>.

Cette situation nous laisse penser que l'assistance publique n'était mise en place que pour une période transitoire afin de remplir le « vide » laissé par les associations privées après la guerre, ces associations qui vont être aidées par l'assistance publique pour qu'elles se rétablissent et puissent remplir leurs missions. Le résultat sera une véritable osmose entre assistance publique et assistance privée à tel point que les œuvres de l'assistance privée occupaient une place importante dans les rapports de l'assistance publique puisqu'elles fonctionnaient « en quelque sorte comme des filiales de l'Assistance publique »<sup>493</sup>, parce qu'« En dehors des hôpitaux et de sa polyclinique, le Grand Liban utilise, en échange de

<sup>487</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2435/dossier H.A.P/document 4, Note sans numéro datant du 29 mars 1921, "les attributions de la direction du service hygiène et assistance publique du Grand Liban".

<sup>488</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 391, rapport sur le fonctionnement des services d'assistance française aux populations réfugiées en Syrie et au Liban, 27 juillet 1923.

<sup>489</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2435/ dossier H.A.P/ document 6, dossier relatif à l'organisation de l'asile musulmane de Beyrouth, 4 août 1921.

<sup>490</sup> L'orphelinat arménien d'aveugles de Ghazir.

<sup>491</sup> *Near East Relief* est le nom de l'association de bienfaisance américaine spécifiquement fondée en réponse au génocide arménien en 1915 sous le nom de *American committee for Armenian and syrian relief* transformé en *American committee for relief in the near east*, qui par une décision du Congrès deviendra en Aout 1919 le *Near Est Relief*. Voir : <http://www.neareast.org/>

<sup>492</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/Deuxième versement/carton 32/Dossier 9-orphelinat des pères capucins/Lettre du médecin principal Dalmas au R.P. Rémy, 22 décembre 1925.

<sup>493</sup> Haut commissariat français à Beyrouth, *Syrie et Liban, rapport mensuel d'ensemble, op. cit.* p. 38.

La situation n'est guère différente dans certains départements français : voir Olivier Vernier, *D'espoir et d'espérance : l'assistance privée dans les Alpes-Maritimes au XIXe siècle, 1814-1914*, Nice, Serre, 1993, pp. 503-504.

subventions, l'initiative privée pour toutes ses œuvres d'assistance »<sup>494</sup>. La collaboration est illustrée dans une phrase que l'on emprunte au directeur de l'hygiène et de l'assistance publique de l'époque : « cette collaboration de la charité publique et de la charité privée prouve encore un fois que la charité sait être anonyme. »<sup>495</sup>

Reste à noter que cette collaboration était très bien contrôlée par les autorités mandataires comme l'affirmait l'Inspecteur général des services d'hygiène et d'assistance publique du Haut-Commissariat le médecin principal Dalmas : « Mais il est de l'intérêt français qu'aucune œuvre nouvelle d'assistance ne se crée dorénavant dans les pays sous mandat sans que le Haut-Commissariat n'ait un droit de regards sur l'œuvre. Ce droit de regards ne peut s'exercer que si une subvention est accordée. Subvention qui implique la possibilité d'une coopération et par suite enlève à l'œuvre son caractère purement étranger.»<sup>496</sup>.

Dans la pratique cette collaboration différait selon le cas, ainsi on trouve par exemple l'hôpital Saint Georges, qui appartenait à la communauté grecque orthodoxe est loué par l'assistance publique, dans d'autres cas, pour l'instauration d'un nouveau dispensaire, on trouve des associations qui prêtent gratuitement des locaux et des mobiliers et l'Assistance publique se contente de fournir les médicaments et les matériels de pansement, mais encore des œuvres privées subventionnées par l'Assistance publique, comme la maternité française de la faculté de médecine, et des asiles et orphelinats ravitaillés par l'assistance publique<sup>497</sup>, et on a même rencontré le cas d'un don de fonds pour l'une de ces associations<sup>498</sup>.

## **Paragraphe 2 : Les réalisations du partenariat public-privé : « Sauver le peuple Libanais anéanti »**

Les réalisations de ce partenariat public privé sont illustrées dans les différents domaines d'assistance, dont le point de départ était le sauvetage du peuple libanais puis le rétablissement de son sort.

---

<sup>494</sup> *Idem*, p. 35.

<sup>495</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2919/ dossier H.A.P, annuaire médical publié par les soins de la direction de l' H.A.P pour 1921-1922-1923-1924.

<sup>496</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/Deuxième versement/carton 32/Dossier 9-orphelinat des pères capucins/Lettre du médecin principal Dalmas au R.P., 22 Décembre 1925.

<sup>497</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2435/dossier H.A.P/document 4 bis, extrait du rapport sur l'organisation du service d'hygiène et d'assistance publique du Grand Liban, 6 novembre 1920.

<sup>498</sup> Décision N° 3010 du 4/3/1925, l'association est " Al Makassed". Cette association est aujourd'hui l'une des plus importantes au Liban, qui gère un réseau d'écoles, des dispensaires et un hôpital, [HTTP://:www.makassed.org.lb](http://www.makassed.org.lb)

## A. Le ravitaillement

Le règlement de la question de ravitaillement est déjà commencé avant même l'entrée des troupes alliées au Liban, dans le but de se mettre, à la veille d'atteindre Beyrouth, « en mesure d'apporter en même temps que la délivrance française, l'assistance française. »<sup>499</sup> Et dès la victoire de Naplouse, dans les premiers jours d'octobre, le représentant de la France auprès du Général Allenby, Monsieur le consul Goulondre alors à Jérusalem, fait appeler auprès de lui un sergent du service des renseignements qui avait longtemps habité la Syrie, ce sergent était un père capucin, le Révérend père Remy, qui reçoit mission de partir aussitôt pour Port-Saïd<sup>500</sup>, et de s'entendre avec les autorités françaises locales pour l'achat immédiat de la plus grande quantité de vivres possible.

A Port-Saïd, un conseil de bienfaisance se réunit aussitôt, « il se compose, en plus du Révérend père Remy, du Consul de France M. Laffont, et de deux officiers bien connus, et très aimés de toute l'armée du Levant, M. l'intendant Coppin, M. le Payeur Dalmas. C'était l'époque des résolutions prompte et de l'action immédiate. En quelques jours on avait rassemblé pour un million deux cent cinquante francs de farine, de riz, de légumes secs. »<sup>501</sup>

Embarqué sans retard sur tous les bateaux disponibles, ce stock important est dirigé vers Beyrouth, et le Révérend père Remy l'y précède et va se mettre à la disposition de Monsieur le consul Coulongre venu avec les troupes françaises de Palestine, et déjà « en grande conférence avec deux autres mobilisés de la même trempe et du même caractère que lui, le Commissaire de la Marine Monsieur Martinprey<sup>502</sup> et l'Aumônier Sarloute<sup>503</sup> proviennent, eux de l'île de Rouad [...] et puisqu'au nom de la France on fait appel à leur esprit de charité et à leur connaissance du pays, ils s'engagent avec joie dans cette nouvelle Croisade du ravitaillement. »

Les rôles sont vite repartis. Il y aura trois services séparés :

1. le ravitaillement de Beyrouth confié au Commandant Doizelet<sup>504</sup>.
2. le ravitaillement du Liban Nord, confié au Révérend père Martimprey.

<sup>499</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/ premier versement/carton 391, rapport sur la conférence «l'assistance française en Syrie» fait à la foire exposition de Beyrouth le 29 mai 1921, p. 6.

<sup>500</sup> La ville égyptienne.

<sup>501</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/ premier versement/carton 391, rapport sur la conférence «l'assistance française en Syrie» fait à la foire exposition de Beyrouth le 29 mai 1921, p. 6.

<sup>502</sup> Il appartenait à la compagnie de Jésus, et Chancelier de la faculté de Médecine à Beyrouth.

<sup>503</sup> Il est Lazariste, et supérieur du collège d'Antoura.

<sup>504</sup> Chargé de l'administration de la ville à cette période.

### 3. le ravitaillement du Liban Sud confié au Révérend père Sarloute.

Dès le commencement de Novembre, le ravitaillement de Beyrouth fonctionne régulièrement. Des cartes sont réparties dans la population pauvre et la classe moyenne, par l'intermédiaire d'une commission composée de quatre notables de la ville, appartenant aux différents rites. Les distributions se font dans cinq dépôts principaux et quarante boutiques. On retrouve le système qui prévaut dans l'administration des bureaux de bienfaisance français<sup>505</sup>.

Le premier mois, toutes les cartes sont gratuites, on distribue en tout 1.269.00 Kg : de farine sans compter, 19.000 kg de riz, 60.000 kg de sucre, 10.000 kg de café.

En même temps le ravitaillement de la montagne s'organise. Les Révérends pères Martimprey et Sarloute décident de constituer des dépôts où les indigents viendront avec les cartes qui leur sont distribuées, toucher ou acheter les vivres dont ils ont tant besoin. Aussitôt une grave difficulté se présente : « comment trouver les moyens nécessaires pour le transport de millier de sacs ? Le détachement français n'a pas de camions automobiles et peu de voiture. La ville, elle, ne possède rien. Mais l'armée anglaise est riche. On lui emprunte des mulets, des chevaux, et ce sont des théories<sup>506</sup> de voitures, des caravanes de chameaux qui parcourant les routes défoncées du Liban, apportant dans les villages depuis si longtemps abandonnés un peu de joie, avec un peu de pain. On utilise également la voie de mer, et des barques, des chalutiers transportant le long de la cote les précieuses denrées, constituant à Tyr, à *Saida*, à Tripoli, à *Tartous*, à Lattaquié, à Alexandrette, des dépôts importants de vivres. »<sup>507</sup>

Peu à peu, aux caravanes de chameaux succèdent les camions automobiles, et le flot nourricier pénètre de plus en plus facilement, de plus en plus abondamment jusqu'au fond de la montagne.

Dans ces œuvres du ravitaillement, le Révérend père Remy, s'était fait une place à part. La misère était si profonde, que beaucoup de gens étaient incapables d'aller aux dépôts de vivres, et de faire l'effort voulu pour transporter leurs denrées, et même d'assurer la cuisson des aliments. Le Révérend père Remy résolut de venir au secours de ces misérables : « ils ne pouvaient aller au ravitaillement, le ravitaillement irait à eux »<sup>508</sup>, et il fonda, ce qu'il a appelé « Les soupes populaires du Liban »<sup>509</sup>.

<sup>505</sup> Voir : Hélène Crespin, *Les bureaux de bienfaisance dans le département de l'Aisne (An V-1953)*, Thèse, Droit, Paris II, 2003, 817 f.

<sup>506</sup> Suite de personnes, de véhicules qui marchent en cortège.

<sup>507</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 391/rapport d'ensemble sur les œuvres d'assistance relevant du Haut-commissariat, subventionnées par lui et par le Département, p. 8, 29 Janvier 1920.

<sup>508</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 391/rapport d'ensemble sur les œuvres d'assistance relevant du Haut-commissariat, subventionnées par lui et par le Département, p. 9, 29 Janvier 1920.

Avec l'aide de l'Armée et du Haut-Commissariat, avec le concours aussi de l'Armée anglaise, il réussit à surmonter la crise des transports, et il créa de toutes pièces des postes de distribution :

- Trois dans le *Kesrouan* : *Ghasi, Chini, Harissa*.
- Sept dans le *Meten* : *Krey, Hammana, Baabdat, Broumana, Ain-Hamade, Kernet chaboin, Baskinta*.
- Trois dans le *Chouf* : *Aley, Deir el-Kamar, Betater*.
- Un à *Zablé*.

« Chaque jour, on y distribuait à toute personne qui se présentait avec un certificat d'indigence dûment établi, par les autorités compétentes, trois cents grammes de pain et une portion chaude de légumes secs. »<sup>510</sup>

Et cette organisation complexe fonctionnait grâce au concours des religieux et religieuses, des prêtres et des personnes charitables de chaque localité, qui s'empressaient pour les préparatifs des aliments et pour aider aux distributions.

A lui seul, le Révérend père Remy, au cours de la campagne 1918-1919, distribua 3.600.000 repas, nourrissant journalièrement jusqu'à 25.000 personnes<sup>511</sup>, parmi celle-ci il faut compter, les veuves et les femmes abandonnées, les vieillards et les orphelins, dont le père s'était complètement chargé.

Le tableau suivant indique les dépenses consacrées à l'opération de ravitaillement depuis l'occupation française de novembre 1918 à mars 1921<sup>512</sup>.

---

<sup>509</sup> *Idem*.

<sup>510</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 391/rapport d'ensemble sur les œuvres d'assistance relevant du Haut-commissariat, subventionnées par lui et par le Département, p. 7. 29 Janvier 1920.

<sup>511</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 1362, Communication du commandant Gros De Vaud de la direction du service de renseignement sous le titre «Historique des états sous mandat français au Levant» aux conférences faites au Beyrouth aux officiers de la Garnison, 14 avril 1928.

<sup>512</sup> Arch. B.I.T - Genève/Série L/ «Dossier 8/6/13»/Rapport sur le rôle de la France dans l'administration de la Syrie et du Liban au 1er Juillet 1922, p.19. et République française – Ministère des affaires étrangères, *Rapport sur la situation de la Syrie et du Liban*, Paris, Imprimerie nationale, Juillet 1922 - Juillet 1923, p. 47.

On peut déduire à partir de ce tableau qu'entre 1918 et 1921 un Fr. valait 5 P.S.

	1918 - 1919		1920		1921	
	P.S.	Frs.	P.S.	Frs.	P.S.	Frs.
Farine	11.952.810	2.390.562	1.032.000	206.400	210.000	42.000
Blé	14.449.410	2.889.882	308.020	61.604	XX	XX
Riz	4.756.470	951.294	XX	XX	XX	XX
Sucre	614.640	122.928	XX	XX	XX	XX
Café	45.480	9.096	XX	XX	XX	XX
Maïs	249.500	49.900	XX	XX	XX	XX
Orge	3.038.560	607.712	XX	XX	XX	XX
Pommes de terre	1.205.200	241.040	XX	XX	XX	XX
Total	36.312.070	7.262.414	1.340.020	268.004	210.000	42.000

Tableau 22 : Opération de ravitaillement depuis l'occupation française de novembre 1918 à mars 1921.

## B. L'assistance médicale

Les institutions sanitaires existaient bien sûr au Liban avant la Guerre, mais elles ont dû faire face à des immenses difficultés allant jusqu'à la fermeture, sous la pression des autorités turques, puisque la majorité appartenait à des missions étrangères dont les personnels furent expulsés.

Après la guerre, ces institutions ont besoin d'être refondées pour être en mesure de fonctionner à nouveau, et la création d'autres établissements semble nécessaire<sup>513</sup>.

<sup>513</sup> Arch. Affr. Etr. - Centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 391/rapport d'ensemble sur les œuvres d'assistance relevant du Haut-commissariat, subventionnées par lui et par le Département, p. 7, 29 Janvier 1920.

## 1. Les Hôpitaux

Un seul hôpital français existait à Beyrouth avant la guerre : l'hôpital du Sacré-Cœur des filles de charité qui servait d'hôpital d'instruction pour les élèves de la faculté de médecine française.

Il est utilisé par le service de santé militaire en novembre et décembre 1918 pour recevoir des militaires français. Les bâtiments sont remis en état, en grande partie avec l'aide de la main-d'œuvre militaire, et le service de santé verse entre les mains de la supérieure 30.000 frs pour les frais d'hospitalisation<sup>514</sup>.

L'hôpital du Sacre-Coeur recevait en plus une proportion assez importante de malades payants, source de revenus appréciables. De plus, le fait d'être hôpital de la faculté et de posséder comme médecins et chirurgiens traitants des professeurs de cette faculté, ne pouvait manquer de lui attirer une clientèle de choix à laquelle il suffit à peine et beaucoup d'indigents resteraient sans soins, si on ne pensait à eux. Ceci est paradoxal. Dès lors, l'administration de la Zone Ouest prit à sa charge complète l'hôpital Saint Georges de la communauté Grecque-Orthodoxe, que « les Turcs avaient complètement pillé, le remet en état, lui donne literie, linge, instruments de chirurgie, médecins, et jusqu'à des infirmières de la Croix Rouge française. »<sup>515</sup>, à tel point que cet établissement avec son annexe l'hôpital des contagieux avaient 200 lits. Il était le centre d'enseignement clinique de la faculté française de médecine, et ne recevait que les indigents<sup>516</sup>.

Un quatrième hôpital est ouvert à *Ras* Beyrouth, pour les maladies rares, avec 80 lits. Dans le reste du Liban, d'autres hôpitaux sont également rouverts, ou créés, à *Saida*, à Tyr, à Tripoli, à *Merdjayoun*, à *Baabda*, à *Beit-Eddin*, à *Zablé*<sup>517</sup>.

« Au total, pour 5 à 6 hôpitaux existant avant la guerre dans toute la région administrée par la France<sup>518</sup>, 17 hôpitaux fonctionnent en 1921 et le nombre de lits réservés aux indigents passe de 250 à 1.500 lits »<sup>519</sup>, dont les plus importants sont :

---

<sup>514</sup> Le département a accordé aussi une subvention annuelle de 12.000 frs pour l'hôpital proprement dit et de 4.500 frs pour la maternité qui lui est adjointe. En même temps, le Haut-commissariat a versé en Janvier 1919 deux sommes importantes, 686 L.E. (Livres Égyptiennes) pour l'entretien de l'hôpital et 1.126 L.E. pour celui de la maternité. Ibid.

<sup>515</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/ premier versement/carton 391, rapport sur la conférence «l'assistance française en Syrie» fait à la foire exposition de Beyrouth le 29 mai 1921.

<sup>516</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/ premier versement/carton 391, rapport sur la conférence «l'assistance française en Syrie» fait à la foire exposition de Beyrouth le 29 mai 1921.

<sup>517</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/ premier versement/carton 391, rapport sur la conférence «l'assistance française en Syrie» fait à la foire exposition de Beyrouth le 29 mai 1921.

<sup>518</sup> C.à.d. La Syrie et le Liban.

1. Les **Hôpitaux réunis des Sablons** : Trois hôpitaux peu distants les uns des autres forment un groupement désigné sous le nom « hôpitaux des Sablons ».

— Hôpital des sablons (proprement dit) : Destiné exclusivement au traitement des maladies vénériennes, il peut hospitaliser une centaine de filles publiques environ.

— Hôpital annexe des Sablons : réservé aux maladies chroniques et incurables. Il compte quarante-huit lits, une infirmerie pour les détenus (trois pièces comprenant 12 lits) ; en tout, cet hôpital peut recevoir au maximum 55 malades.

— Hôpital du Liban : cet hôpital a ouvert ses portes aux malades le 18 juin 1923. Il reçoit et traite la chirurgie urologique et est muni d'un outillage spécial moderne des plus complets. Il peut recevoir vingt-huit malades.

2. L'**Hôpital des contagieux** : cet hôpital renfermait en temps ordinaire et dans son fonctionnement normal 50 lits, mais en temps d'épidémie il pouvait hospitaliser 80 malades environ, sans aucune gêne pour les uns et les autres et chacun ayant son cube d'air hygiéniquement nécessaire. « Le cas s'est présenté, en septembre 1919, pendant la première grosse épidémie de peste, où il y a eu, à un moment donné de 75 à 80 malades pesteux à la fois. »<sup>520</sup>

L'hôpital des contagieux avait son étuve à désinfection qui fonctionnait régulièrement toutes les semaines et même plusieurs fois par semaine en temps d'épidémie. Elle servait à désinfecter les matelas, couverture et linges des malades entrants.

L'hôpital possédait son petit laboratoire dirigé par son Médecin-Chef même. Il a été créé sur place pour identifier rapidement les cas. Les recherches nécessitant un outillage complet sont adressées au laboratoire de l'Institut bactériologique.

---

<sup>519</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/ premier versement/carton 391, rapport sur la conférence «l'assistance française en Syrie» fait à la foire exposition de Beyrouth le 29 mai 1921.

Et: République française – Ministère des affaires étrangères, *Rapport sur la situation de la Syrie et du Liban*, Juillet 1922 - Juillet 1923, p. 48.

<sup>520</sup> *L'État de grand Liban – Direction de l'hygiène et Assistance publique, op. cit.* p. 37.



En 1923, l'outillage technique de l'hôpital s'est vu enrichir d'appareils à la fois nouveaux et récents. Il s'est vu aussi complété d'un laboratoire de microscopie et de chimie, d'une pharmacie largement dotée, contenant des produits sériques et pharmaceutiques suffisant pour tous les cas pathologiques, « en sorte que toutes ces dotations mieux que par le passé, lui permettent actuellement de sauvegarder à la fois deux grands intérêts : l'assistance à apporter aux malades indigents d'une part et la prophylaxie d'autre part facilitée à tous et à la classe riche en particulier. »<sup>521</sup> Le dualisme demeure...

3. **L'Hôtel-Dieu de France** : Cet hôpital a été inauguré le 27 mai 1923. Les cliniques<sup>522</sup> y ont commencé le 1er janvier 1924 et y sont assurées par les professeurs de la faculté française de médecine. « Un institut de physiothérapie, doté de tous les agents physiques, y sera prochainement installé [...] à cet institut sera ultérieurement annexé un laboratoire d'anatomie pathologique.

La HAP, après la remise de l'hôpital St. Georges au comité grec auquel il appartenait, s'est trouvée heureuse de confier ses malades à l'hôtel-Dieu de France, sachant qu'ils y seraient soignés avec dévouement et compétence. Elle peut y disposer de 120 lits. »<sup>523</sup>

4. **L'Hôpital français du Sacré-Coeur** : construit en 1887 et dirigé par les Filles de la charité, il possédait en deux étages un total de 72 lits et disposait, de plus, d'une série de chambres servant soit à l'isolement de cas particuliers, soit aux malades payants. La HAP y entretenait 16 lits pour son service d'ophtalmologie<sup>524</sup>.

5. **L'Hôpital Saint Georges** : cet établissement se composait d'un 1<sup>er</sup> étage et d'un rez-de-chaussée convenablement aménagés, plus un pavillon toujours confié à un médecin nommé par le comité Grec, et servant exclusivement à l'hospitalisation des malades de cette confession.

L'immeuble renferme une cinquantaine de chambres particulières, réparties en deux services, chirurgie et médecine, une salle d'opération, un service de pharmacie, et un autre servant à la polyclinique.

<sup>521</sup> *Idem*, p. 37.

<sup>522</sup> Au Liban, le cabinet du médecin est appelé clinique, et c'est courant jusqu'aujourd'hui d'avoir des cabinets de médecins dans les hôpitaux.

<sup>523</sup> *Idem*, p. 38.

Et dans le même sens : République française – Ministère des affaires étrangères, *Rapport sur la situation de la Syrie et du Liban*, Juillet 1923 - Juillet 1924, p. 24.

<sup>524</sup> *L'État de grand Liban – Direction de l'hygiène et Assistance publique, op. cit.* p. 38.

En vertu d'un accord avec le comité Grec-Orthodoxe de Beyrouth, la HAP s'est servie, durant les années 1921-22-23, de l'hôpital St. Georges, pour y hospitaliser ses malades au nombre total de 5104.

Il faut noter encore que depuis 1921, et après convention passée avec la faculté française de médecine de Beyrouth, cet hôpital fut mis à la disposition de cette dernière pour ses cliniques d'enseignement et lui servit jusqu'en 1923 inclusivement.

6. L'hôpital **de Tripoli** : immeuble spécialement construit pour l'usage auquel il est destiné, bien compris, très bien situé. Cet hôpital quelque peu aménagé, répondait parfaitement aux besoins de cette partie du Liban nord qui ne comptait aucune formation importante en rapport avec le chiffre de la population.

Cet hôpital comprenait quatre services distincts :

— Services d'ophtalmologie.

— Pédiatrie.

— Gynécologie.

— Médecine interne.

7. L'**Hôpital de Baabda** : cet hôpital a été utilisé avec succès pour achever le rétablissement des malades convalescents envoyés par la HAP dans le double but :

(a) De leur permettre de se rétablir plus vite sous un climat sain et tempéré.

(b) pour alléger ses formations hospitalières de Beyrouth de temps à autre très chargées.

8. L'**Hôpital Saida** : géré par les Soeurs de St. Joseph de l'Apparition, cet hôpital dessert toute la partie du Liban Sud.

Le nombre des malades qui venaient y recevoir les soins appropriés à leur état était toujours en croissance.

## 9. L'Hôpital de *Zahlé* :

Situé sur la hauteur mais aménagé dans une maison privée, l'immeuble servant cet hôpital était trop petit pour le chiffre de malades à hospitaliser, et il y avait un projet de le transférer dans un autre local<sup>525</sup>.

## 2. Les sanatoria et les asiles d'aliénés

La tuberculose, autrefois rare dans le Grand Liban en dehors des agglomérations urbaines, commençait à prendre de l'extension, par suite surtout de l'émigration qui ramenait dans les localités de la montagne des sujets contaminés.

A cette période la HAP ne dispose que de deux sanatoria, *Ain-Louis* et Bhannès, réservés aux tuberculeux susceptible de guérison<sup>526</sup>, et un asile pour les aliénées, *Asile d'Asfourieh*.

### 1. Le sanatorium d'*Ain-Louis* :

Établissement dirigé par la HAP, situé à 800 m. environ de Beyrouth au milieu d'une belle forêt de pins, pour des raisons à la fois d'écart et d'air pur, contenant 40 lits environ. Ce sanatorium est exclusivement destiné aux hommes<sup>527</sup>.

Le tableau suivant indique le mouvement et la mortalité des malades dans ce sanatorium, entre 1921 et 1924<sup>528</sup>.

---

<sup>525</sup> *Idem*, p. 39.

<sup>526</sup> A la même époque se développent en Europe des sanatoria avec une architecture adaptée : voir Bernard Toulhier et Jean-Bernard Cremnitzer, *Histoire et réhabilitation des sanatoriums en Europe*, Paris, Domocomo International, 2004, 100 p.

<sup>527</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2511/Dossier Renseignements/Rapport préparé par le Médecin principal Delmas Inspecteur Général des service d'hygiène et de santé publique du HC, Joint à un Dossier adressé au président du comité central de la Fédération de la mutualité coloniale et des pays de protectorat, 1 décembre 1923.

<sup>528</sup> *L'État de grand Liban – Direction de l'hygiène et Assistance publique, op. cit.* p. 45.

Mois	Malades admis				Guéris				Décès			
	1921	1922	1923	1924	1921	1922	1923	1924	1921	1922	1923	1924
Janvier	7	—	5	3	—	-	1	7	—	—	—	5
Février	8	2	—	2	1	—	1	2	-	—	—	3
Mars	3	—	2	2	2	—	-	2	—	—	1	6
Avril	7	1	4	4	1	1	—	1	-	1	—	1
Mai	8	3	4	6	—	2	-	—	1	2	1	—
Juin	3	4	2	4	—	-	—	—	—	—	2	2
Juillet	5	4	3	6	1	—	-	1	—	—	1	1
Août	7	3	10	8	—	1	2	1	-	—	1	—
Septembre	2	—	3	3	—	-	—	2	1	—	1	3
Octobre	7	2	9	5	3	1	1	—	1	2	-	—
Novembre	5	1	6	2	2	—	-	4	—	1	4	2
Décembre	1	2	3	3	—	1	-	3	—	1	1	—
Totaux	63	22	51	48	10	6	5	23	3	7	12	23
Total général	184				44				45			

Tableau 23 : le mouvement et la mortalité des malades dans le sanatorium d'Ain-Louis, entre 1921 et 1924.

2. Le **Sanatorium de Bhannès** : Ce sanatorium est réservé particulièrement aux femmes, elle est due à l'initiative des Filles de la Charité et fondée par des donations particulières, et l'État du Grand Liban y entretient 20 lits environ<sup>529</sup>.

<sup>529</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2511/Dossier Renseignements/Rapport préparé par le Médecin principal Delmas Inspecteur Général des service d'hygiène et de santé publique

Le tableau suivant indique le mouvement et la mortalité des malades envoyées par la HAP dans ce sanatorium, entre 1921 et 1924<sup>530</sup>.

Tableau 24 : le mouvement et la mortalité des malades envoyée par la HAP dans le sanatorium de

Mois	Malades admis				Guéris				Décès			
	1921	1922	1923	1924	1921	1922	1923	1924	1921	1922	1923	1924
Janvier	11	17	20	19	—	1	1	-	1	1	1	—
Février	14	18	21	20	—	-	—	—	1	—	1	—
Mars	15	19	21	20	—	-	—	—	—	—	—	-
Avril	20	20	21	22	1	—	-	1	—	1	1	1
Mai	24	21	21	20	—	1	-	—	2	—	1	—
Juin	21	22	21	21	1	1	—	-	2	—	4	1
Juillet	20	21	21	22	—	-	1	—	2	—	—	-
Août	17	20	22	20	1	—	1	-	3	—	1	—
Septembre	15	23	20	21	—	3	-	—	—	—	—	3
Octobre	15	22	22	21	—	1	1	3	-	—	3	2
Novembre	15	20	20	19	—	-	3	—	—	—	—	3
Décembre	19	20	21	22	—	1	2	1	-	—	2	1
Totaux	206	243	253	247	3	8	9	5	11	2	14	11
Total général	949				25				38			

Bhannès, entre 1921 et 1924.

### 3. Asile d'Asfourieh :

du HC, joint à un dossier adressé au président du Comité central de la Fédération de la mutualité coloniale et des pays de protectorat, 1 décembre 1923.

<sup>530</sup> *L'État de grand Liban – Direction de l'hygiène et Assistance publique, op. cit.*, p. 46.

Les personnes atteintes d'affections mentales étaient dirigées sur l'asile d'Asfourieh situé à 5 km de la ville de Beyrouth. Cet asile était entretenu par des donations privées. Au départ, est établi un accord entre la HAP et la direction de cet asile, en vertu duquel les malades du Grand Liban y seront hospitalisés jusqu'à concurrence de 40 malades. Devant le nombre toujours croissant des malades<sup>531</sup>, la lenteur que mettent les malades pour voir leur état amélioré, et le petit nombre de places retenues, la HAP se voit dans la nécessité, au cours de l'année 1923, de modifier ce premier accord et de porter le nombre de lits de 40 à 50 lits<sup>532</sup>.

Le tableau suivant indique le nombre des malades admis dans l'Asile d'Asfourieh entre 1920 et 1924<sup>533</sup>.

		1920	1921	1922	1923	1924
Arrêts de développement physique	Idiotie	—	3	1	—	—
	Imbécillité	—	3	—	—	2
Névroses générales	Épilepsie	—	2	1	5	3
	Hystérie	—	1	2	1	3
	Aliénation causée par la peur	—	—	—	—	—
Aliénation par infection	Délire fiévreux	—	—	1	—	—
Aliénation par épuisement	Confusion mentale	—	2	—	—	3

<sup>531</sup> La question a été abordée en France par Marie Derrien, *Les "fous de guerre" : une histoire des militaires aliénés de la grande Guerre : 1914-1940*, Mémoire M2 Histoire contemporaine, Lyon II, 2011, 181 f.

<sup>532</sup> *Idem*, p. 48.

<sup>533</sup> *Idem*, p. 49.

	aiguë					
	Neurasthénie	—	—	—	—	—
	Hypocondrie	—	1	1	—	1

Aliénation par intoxication	Alcool	—	—	—	—	2
-----------------------------	--------	---	---	---	---	---

Démence précoce	Simple	1	—	1	2	1
	Hébéphrénique	4	9	12	9	8
	Catatonique	—	3	2	2	3
	Paranoïde	—	—	—	—	2

Paralyse générale		—	—	1	1	3
-------------------	--	---	---	---	---	---

Aliénation de Céphalopathie	Diffuse et circonscrite	1	1	—	1	—
-----------------------------	-------------------------	---	---	---	---	---

Démence simple		—	—	—	2	3
----------------	--	---	---	---	---	---

Aliénation manie dépressive	État de manie	3	7	13	6	11
	État de mélancolie	1	6	2	5	6
	État de Mixte et circulaire	1	3	2	2	1

Paranoïa	—	—	1	—	—
Pas aliéné	—	—	—	2	—
Total	11	41	40	38	52

Tableau 25: Tableau indiquant le nombre des malades admis dans l'Asile d'Asfourieh entre 1920 et 1924.

### 3. Les dispensaires

Avant la guerre, En raison de la rareté du corps médical, il existait au Liban plusieurs dispensaires appartenant aux congrégations religieuses : Pères jésuites, Pères capucins, Filles de la charité etc... tous ces dispensaires ont rouvert leurs portes, et à côté d'eux, 10 nouveaux établissements sont créés par l'État du Grand Liban<sup>534</sup> à *Broumana, Baabda, Ghazir, Bikfaya, Amchit* et Beyrouth et le Haut-commissariat fonde un dispensaire à Beyrouth<sup>535</sup>. Du coup on considère que « L'assistance médicale est très largement assurée, dans le Grand Liban, surtout en ce qui concerne les consultations gratuites données dans les différents dispensaires. »<sup>536</sup> Ces dispensaires, répartis un peu partout sur le territoire libanais, ont rendu de réels services, non seulement par des consultations, conseils et remèdes qui y sont délivrés aux indigents, mais aussi par le dépistage des maladies épidémiques pouvant être importées de territoires voisins<sup>537</sup>.

La clientèle de dispensaires est normalement constituée par les plus miséreux et les indigents mais à ceux-ci se mêlent parfois des personnes de condition moyenne et même parfois des gens aisés. « Les médecins des dispensaires déplorent ces abus, mais ne peuvent pas toujours les empêcher, par suite de l'absence de certificats d'indigence dûment délivrés. »<sup>538</sup>

<sup>534</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/ premier versement/carton 391, rapport sur la conférence «l'assistance française en Syrie» fait à la foire exposition de Beyrouth le 29 mai 1921.

<sup>535</sup> République française-Ministère des affaires étrangères, *Rapport sur la situation de la Syrie et du Liban*, Juillet 1922 - Juillet 1923, p. 48.

<sup>536</sup> *L'État de grand Liban – Direction de l'hygiène et Assistance publique, op. cit*, p. 52.

<sup>537</sup> *Idem*, p. 52.

<sup>538</sup> *Idem*, p. 52.



Suivant un tableau indiquant la progression du nombre des consultations dans les dispensaires du Grand-Liban entre 1921 et 1924<sup>539</sup>.

Dénomination	Consultations			
	1921	1922	1923	1924
Dispensaire de Zghorta	1585	1309	528	975
Dispensaire de Baskinta	508	—	—	—
Dispensaire de Bourj Abou Haidar	794	70	—	-
Dispensaire d'Abay	1265	75	46	—
Dispensaire de <i>Baabda</i>	1309	1008	618	822
Dispensaire de Bikfaya	4814	893	—	-
Dispensaire de Batroun	201	—	—	—
Dispensaire de Broumana	1085	865	—	-
Dispensaire de <i>Baabdat</i>	510	230	—	-
Dispensaire de Ghazir	2854	2010	—	-
Dispensaire de <i>Beit-Eddin</i>	3893	3113	2595	1685
Dispensaire de Bourj Barajneh	3310	—	—	-
Dispensaire de Tyr	6002	920	7238	8496
Dispensaire de Zouk Mikael — Ajaltoun	1703	—	—	-
Dispensaire de Hammana	344	—	—	—
Dispensaire d'Akkar-Denniye	567	851	1157	961

<sup>539</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2919/Annuaire médicale publié par les soins de la direction de l'hygiène et de l'assistance publique pour 1921-1922-1923-1924, p. 53.

Dispensaire de <i>Saida</i>	6890	3420	1725	3635
Dispensaire de Tripoli	6605	20841	22223	16255
Dispensaire de Baalbek	484	1760	263	—
Dispensaire de <i>Deir el-Kamar</i>	2278	350	320	214
Dispensaire de Hirmil	10	—	—	—
Dispensaire de <i>Merdjayoun</i>	—	—	186	119
Dispensaire de <i>Zablé</i>	—	—	580	30
Dispensaire d'El-Mina	—	—	936	2078
Dispensaire de Maalaka	—	—	330	—
Dispensaire de la Miséricorde à Beyrouth	12460	13877	—	-
Dispensaire des écoles officielles	7843	3264	4784	2108
Dispensaire de l'hôpital français à Beyrouth	8850	—	—	-
Total	76164	54856	43529	27378

Tableau 26 : Progression du nombre des consultations dans les dispensaires du Grand-Liban entre 1921 et 1924.

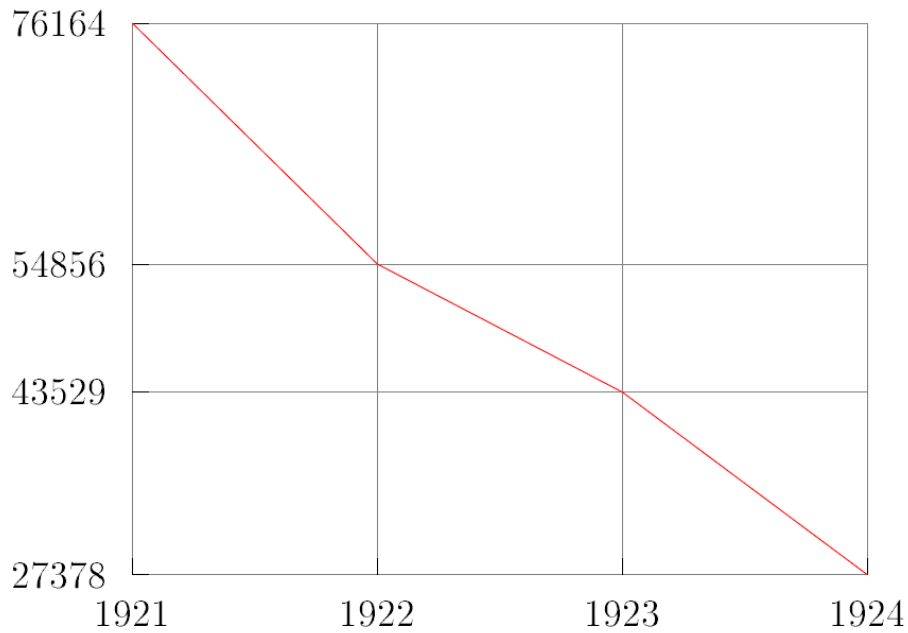


Fig. 13 : Représentation graphique du tableau 10 — progression du nombre des consultations dans les dispensaires.

On note ici que la baisse spectaculaire du nombre des consultations gratuites dans les dispensaires a baissé, non pas parce que le nombre des indigents a baissé, mais à cause de l'amélioration de la santé des populations, à l'issue des luttes menés contre les épidémies qui ont, à leur tour, ravagé le pays.

#### 4. Les Policliniques

Tandis que le dispensaire donne les consultations et distribue des médicaments, la policlinique sert au traitement des malades indigents non hospitalisés, et contribue à l'enseignement de l'art médical<sup>540</sup>.

La HAP organise trois policliniques dans lesquelles, sous la direction de professeurs titulaires ou suppléants de la faculté française, des consultations et opérations sont faites en présence et avec la participation d'étudiants en médecine ou en art dentaire<sup>541</sup>, ce qui est une innovation à cette époque.

<sup>540</sup> *L'État de grand Liban – Direction de l'hygiène et Assistance publique, op. cit.*, p. 54.

## 5. L'Assistance maternelle

La HAP s'est intéressée à l'assistance maternelle :

- En subventionnant la Maternité française de Beyrouth.
- En faisant bénéficier les femmes enceintes pauvres des soins de sages-femmes municipales à Beyrouth et à Tripoli.

Suivant un tableau indiquant le développement du nombre d'hospitalisation dans la maternité de Beyrouth entre 1914 et 1923<sup>542</sup>.

Année	Nombre d'hospitalisations
Avant 1914	10 à 30
1919 - 1920	127
1920 - 1921	235
1921 - 1922	239
1922-1923	344

Tableau 27 : Le développement du nombre d'hospitalisation dans la maternité de Beyrouth entre 1914 et 1923.

« Les femmes en couches, jadis abandonner aux mains inexpertes de matrones ou d'accoucheuses non diplômées, peuvent désormais bénéficier des connaissances et de l'asepsie moderne, grâce aux sages-femmes sorties des écoles française et américaine, et grâce aussi aux hôpitaux, dispensaires et polycliniques. »<sup>543</sup>

<sup>541</sup> *Idem*, p. 54.

<sup>542</sup> République française-Ministère des affaires étrangère, *op. cit.*, juillet 1923 - juillet 1924, p. 26.

<sup>543</sup> *L'État de grand Liban – Direction de l'hygiène et Assistance publique, op. cit.*, p. 55.

## 6. L'Assistance aux nourrissons

La pharmacie de la HAP délivrait gratuitement les remèdes nécessaires à l'œuvre de la « Goutte de lait »<sup>544</sup> de Beyrouth. C'est une œuvre fondée en 1922 par le comité de la Croix rouge de Beyrouth, pour lutter contre la mortalité infantile.

Les consultations sont données les lundi et jeudi. Elles amènent en moyenne de 20 à 30 malades. Cent mille biberons de lait sont distribués au cours de l'année 1924. Les mamans reçoivent des notions d'hygiène infantile, et du linge<sup>545</sup>.

« Ces deux organisations (La maternité de Beyrouth et Goutte de lait) poursuivent le même but : lutter contre la mortalité infantile en réglant l'allaitement artificiel ou mixte des nourrissons, d'après les directives des médecins attaches à l'œuvre »<sup>546</sup>

### C. L'assistance sociale

Certes, l'indigence et la misère ne sont pas liées exclusivement à la guerre, mais celle-ci les aggrave et leur donne de l'ampleur nécessitant une recherche de solutions pour rayer, ou tout au moins diminuer l'ampleur, des différents aspects de cette misère, que ce soit la mendicité (1), les orphelins et les sans familles (2) ou bien les indigents les plus nécessiteux (3).

#### 1. La mendicité

Il semble qu'au Liban il y ait encore un nombre considérable des mendiants à cette période<sup>547</sup>, pour la plupart étrangers et infirmes, qui étaient considérés comme « dangers pour l'hygiène »<sup>548</sup>. La question se pose - comme elle s'était posée dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle - dans le cadre de l'élaboration en 1922

---

<sup>544</sup> Sur cette institution, voir l'exemple normand : Michel Nicolle, *De l'orphelinat à la Goutte de lait en Normandie : historique des services de protection, d'assistance et de médecine de la petite enfance du XVII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*, Condé sur Noireau, C. Corlet, 2000, 157 p.

<sup>545</sup> *Idem*, p. 55.

<sup>546</sup> République française-Ministère des affaires étrangères, op. cit, juillet 1923 - juillet 1924, p. 26.

<sup>547</sup> Sur le discours officiel sur la mendicité entre assistance et répression, la littérature est abondante, voir en particulier : *Mendicité, vagabondage et contrôle social du Moyen-Âge au XIX<sup>e</sup> siècle*, *Revue d'histoire de la protection sociale*, 2008, Numéro spécial n°1, 193 p. et Marie-Thérèse Avon-Soletti (dir.), *Des vagabonds aux SDF. Approche d'une marginalité*, Saint-Etienne, Presses universitaires, 2002, 370 p.

<sup>548</sup> L'État de Grand Liban – Direction d'hygiène et Assistance publique, op. cit, p. 68.

d'un arrêté interdisant la mendicité, un projet commence par « on ne peut d'un seul trait de plume interdire la mendicité dans une ville qui n'offre pas aux invalides, sans familles, ou non secourus par elle, les ressources d'une assistance qui a toujours été considérée comme le premier devoir d'un État. Je parle en ce moment des invalides adultes, puisque les enfants bénéficient déjà de la sollicitude des pouvoirs publics. » Et il continue « Tant que nous n'aurons pas créé des asiles pour les premiers (c.à.d les adultes invalides), nous ne pouvons que réglementer, en ce qui concerne la mendicité », alors pour les enfants « interdiction totale, les Libanais orphelins seront confiés à l'Assistance publique, les non-orphelins à leurs familles, les étrangers rendus à leurs familles par leurs consulats. » Et propose comme solution pour les adultes « les mendiants d'origine grand libanaise reconnus invalides seront autorisés à solliciter directement la charité publique dans certain lieux (à l'entrée des églises et mosquées et à l'entrée des cimetières notamment) », tandis que les adultes valides seront après un premier avertissement passible des peines<sup>549</sup>.

Cette proposition n'a pas trouvé une suite favorable, d'abord, comme on peut le penser, pour son effet indirect de légaliser la mendicité, ce qui serait « intolérable », ensuite, puisque cette proposition est considérée comme un retour en arrière en la matière notamment en présence d'une loi ottomane<sup>550</sup> toujours en vigueur<sup>551</sup> qui interdit la mendicité et décide de créer des asiles et ouvriers pour les indigents, invalides et infirmes (voir *supra*). Bientôt cette proposition va être remplacée par l'affirmation du Directeur de l'hygiène et de l'assistance publique que « des mesures seront prises afin d'effectuer un recensement général des mendiants dans le but de faire éloigner les étrangers et d'hospitaliser les indigents infirmes ou malades. »<sup>552</sup> Ce qui signifie en quelque sorte, un retour à l'application de la loi ottomane citée.

---

<sup>549</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2435/ dossier H.A.P/ document 17, avis du conseiller du gouvernement sur le projet de l'arrêté interdisant la mendicité, 12 décembre 1922.

<sup>550</sup> La loi ottomane sur l'interdiction de la mendicité de 16/1/1911. Il faudrait insister sur cette persistance de la législation ottomane. On trouvera une analyse dans : Michael David Bonner, Mine Ener et Amy Singer, *Poverty and charity in Middle Eastern contexts*, Albany, State University of New York Press, 2003, 345 p. et Amy Singer, *Constructing Ottoman Beneficence: an imperial soup kitchen in Jerusalem*, New York, State University of New York Press, 2002, 240 p.

<sup>551</sup> Sur le droit sanitaire de l'empire ottoman : George Young, *Corps de droit ottoman: recueil des codes, lois, règlements, ordonnances et actes les plus importants du droit intérieur et d'études sur le droit coutumier de l'Empire ottoman, Vol. 3 : ... Droit sanitaire*, Oxford, The Clarendon Press, 1905, 415 P.

<sup>552</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2919/dossier H.A.P, annuaire médical publié par les soins de la direction de l' H.A.P pour 1921-1922-1923-1924, page 68.

## 2. Les orphelinats, asiles et ouvroirs

A la suite de la grande guerre, des malheureux, en nombre considérable remplissant les rues des villes : « des milliers d'orphelins se trouvaient sans refuge ni secours. Il était du devoir de l'Assistance de s'en occuper activement : des asiles et orphelinats furent créés ou subventionnés dans diverses localités, et la gérance en fut confiée au R.P. Remy, curé de la paroisse St. Louis de Beyrouth. »<sup>553</sup> Simples abris et refuges au début, ces établissements furent bientôt organisés en « maison d'instruction et d'apprentissage, où en même temps qu'ils recevaient une instruction générale, les orphelins apprenaient un métier leur permettant, une fois arrivés à un certain âge, de se passer de la charité publique. »<sup>554</sup>

Les femmes sans travail et sans famille furent recueillies, hébergées dans les maisons religieuses ou des maisons réquisitionnées. En janvier 1919, leur nombre était d'un million environ, réparties entre plusieurs asiles<sup>555</sup>.

Les buts de cette action étaient :

1. « mettre tous ces malheureux dont la plus grande partie étaient encore jeunes, à l'abri de la débauche<sup>556</sup>, à laquelle la misère les conduisait presque fatalement »<sup>557</sup>.
2. On songe ensuite à « les soustraire à l'oisiveté, mauvaise conseillère, et on s'ingénia à leur donner du travail, et à leur apprendre un moyen de gagner leur vie. »<sup>558</sup> L'aide n'est donc pas que matérielle mais aussi morale.

Comme assurer l'alimentation de toute une population complètement dénuée de toutes ressources ne pouvait suffire, il fallait aussi la vêtir, ces asiles devinrent des ouvroirs. Les étoffes nécessaires furent fournies par la France, et aussi par les généreux Syriens habitant l'Égypte<sup>559</sup>.

---

<sup>553</sup> *L'État de grand Liban – Direction de l'hygiène et Assistance publique, op. cit.*, p. 50.

<sup>554</sup> *Idem*, p. 50.

<sup>555</sup> Le nombre d'un million nous paraît exagéré. Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/ premier versement/carton 391, rapport sur la conférence «l'assistance française en Syrie» fait à la foire exposition de Beyrouth le 29 mai 1921, p. 10.

<sup>556</sup> Voir : Jean Jousselin, *Enquête sur la jeunesse délinquante et la prostitution au Liban en 1932*, Beyrouth, Imprimerie catholique, 1933, 48 p.

<sup>557</sup> *Ibid.*

<sup>558</sup> *Ibid.*

<sup>559</sup> *Ibid.*

Le rendement fut considérable : en janvier 1919, 6.000 costumes, en février le travail étant mieux organisé 54.000 costumes et 3.800 pièces de lingerie, en mars 8.000 costumes ou robes et 3.200 pièces de lingerie. Durant l'année plus de 85.000 pièces<sup>560</sup>.

D'autre part, le nombre des enfants que la guerre, la misère et la famine ont faits orphelins, ou réduits à l'abandon est incroyable. « À notre arrivée dans le pays, on en trouvait partout errants, sales, décharnés dans les rues de Beyrouth, comme dans la montagne. Pour les recueillir il fallait fonder des orphelinats »<sup>561</sup>, et c'est encore le Révérend père Remy qui s'en charge pour fonder et diriger les orphelinats dits de Guerre<sup>562</sup>.

Avant la guerre, la France possédait déjà à Beyrouth deux orphelinats, un pour les garçons et un autre pour les filles, dirigés tous deux par les sœurs de St. Vincent de Paul. Ils furent vite débordés : ils pouvaient en recevoir huit cents, et on en avait recueilli dix mille. « Il fallut aviser d'extrême urgence, la France généreuse fournit les moyens, et des maisons furent réquisitionnées, où, sous la direction des religieuses, des orphelinats nouveaux furent organisés. Ainsi arrive-t-on à passer la période critique l'hiver 18-19. »<sup>563</sup>.

Au printemps 1919, on songe à désencombrer la ville, et à transporter ces pauvres abandonnés à la campagne, « à les mettre en mesure de respirer un air plus salubre. »<sup>564</sup>, D'autant que nous l'avons vu la tuberculose croissait<sup>565</sup>.

D'ailleurs, leurs nombres allaient en diminuant ; beaucoup de familles parvenues à se regrouper, en réclament quelques-uns chaque jour.

---

<sup>560</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/ premier versement/carton 391, rapport sur la conférence «l'assistance française en Syrie» fait à la foire exposition de Beyrouth le 29 mai 1921, p. 10 et : Arch. B.I.T - Genève/Série L/ «Dossier 8/6/13»/Rapport sur le rôle de la France dans l'administration de la Syrie et du Liban au 1er juillet 1922, p.19. Et : République française-Ministère des affaires étrangères, op. cit., juillet 1922 - juillet 1923, p. 48.

<sup>561</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/ premier versement/carton 391, rapport sur la conférence «l'assistance française en Syrie» fait à la foire exposition de Beyrouth le 29 mai 1921, p. 10.

<sup>562</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2511/Dossier Renseignements/Rapport préparé par le Médecin principal Delmas Inspecteur Général des service d'hygiène et de santé publique du HC, Joint à un Dossier adresser au président du comité central de la Fédération de la mutualité coloniale et des pays de protectorat, 1 décembre 1923. Et : République française-Ministère des affaires étrangères, *op. cit.*, juillet 1923 - juillet 1924, p. 25.

<sup>563</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/ premier versement/carton 391, rapport sur la conférence «l'assistance française en Syrie» fait à la foire exposition de Beyrouth le 29 mai 1921, p. 11.

<sup>564</sup> Ibid.

<sup>565</sup> Pour une analyse historique en Métropole : Dominique Dessertine et Olivier Faure, *Combattre la tuberculose : 1900-1940*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1988, 244 p.



Néanmoins, le cadre d'avant-guerre ne peut suffire, les Filles de la charité, avec leurs deux maisons de Beyrouth, et leurs six de la montagne sommairement reconstituées, n'en purent recevoir que 1.500 ; Or, il fallait prendre soin des autres, 3.000 environs.

- Les sœurs de Besançon ouvrent un orphelinat à Beyrouth et quatre dans le Liban : *Aley, Baabdat, Araya, Baskinta*, et en recueillent près de 1.000.

- Les sœurs de Saint Joseph de l'Apparition en ouvrent un à Beyrouth, un autre à *Saida*, pour 300 enfants environ.

- Les sœurs du Bon Pasteur accueillent 150 filles à *Hammana*.

- Les Soeurs du Sacré Coeur, près de 700 filles et garçons à *Batroun, Ghazir, Damour*.

- Les moines maronites un garçon à *Bechari*.

Le nombre des personnes assistées dans ces asiles et orphelinats s'élève à 8.545 pour le premier semestre 1919 et à 5.151 pour le deuxième semestre de la même année<sup>566</sup>, et qui monte à 4.000 en 1922<sup>567</sup> et à 3.000 en 1923<sup>568</sup>, ce qui justifie d'ailleurs la diminution continue du nombre des orphelinats entre 1920 et 1924 (Voir tableau 14), puisque quand le pays a commencé à rétablir après la guerre, les familles dispersées ont pu se retrouver, et récupérer, par conséquence, leurs enfants et leurs vieillards des asiles et des orphelinats (vue l'esprit de la solidarité familiale encore très vif, qui ne permet pas à une famille d'abandonner ses enfants ou ses vieillards, même si elle est tombé dans l'indigence).

Suivant un tableau groupant les orphelinats existants au Grand Liban entre 1919 et 1924, en indiquant la patrie à laquelle appartiennent ces instituts, avec la progression du nombre des orphelins accueillis<sup>569</sup>.

<sup>566</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 391/rapport d'ensemble sur les œuvres d'assistance relevant du Haut-commissariat, subventionnées par lui et par le Département, p. 6, 29 Janvier 1920.

<sup>567</sup> République française-Ministère des affaires étrangère, *op. cit.*, juillet 1922 - juillet 1923, p. 47.

<sup>568</sup> République française-Ministère des affaires étrangère, *op. cit.*, juillet 1922 - juillet 1923, p. 22.

<sup>569</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2919/Annuaire médicale publié par les soins de la direction de l'hygiène et de l'assistance publique pour 1921-1922-1923-1924, p. 51.

Désignation	Ville ou localité	Direction	Sexe	1919	1920	1921	1922	1923	1924
Orphelinat Sainte Anne	Beyrouth	Sœurs de Besançon	Filles	150	125	145	113	48	27
Orphelinat Saint Charles	Beyrouth	Filles de Charité	Filles	340	325	318	241	174	85
Orphelinat <i>Tabzib-el-Fatate</i>	Beyrouth	Sœurs Grecques Orthodoxes	Filles	30	25	25	27	—	-
Orphelinat Saint Joseph	Beyrouth	Filles de Charité	Garçon	250	245	245	227	174	80
Orphelinat <i>Bourj Barajneh</i>	<i>Bourj Barajneh</i>	Filles de Charité	Filles	180	130	117	84	62	30
Orphelinat de <i>Ghazir</i>	<i>Ghazir</i>	Sœurs de Saint Cœurs	Garçon	270	135	153	194	60	—
Orphelinat de <i>Babarassaf</i>	<i>Babarassaf</i>	Moines Antonins	Garçon	—	60	75	135	87	60
Orphelinat de <i>Broumana</i>	<i>Broumana</i>	Filles de Charité	Garçon	150	160	156	138	83	60
Orphelinat de <i>Damour</i>	<i>Damour</i>	Sœurs des Saints Cœurs	Mixte	190	393	448	322	—	-
Orphelinat de <i>Saida</i>	<i>Saida</i>	Sœurs de Saint Joseph	Mixte	—	208	120	112	87	30
Orphelinat <i>d'Abay</i>	<i>Abay</i>	Sœurs de Besançon	Garçon	—	125	160	138	175	155
Orphelinat de <i>Hammana</i>	<i>Hammana</i>	Sœurs du Bon Pasteur	Filles	110	125	127	105	92	50
Orphelinat de <i>Baabdat</i>	<i>Baabdat</i>	Sœurs de Besançon	Filles	200	125	136	132	70	50
Orphelinat de <i>Baskinta</i>	<i>Baskinta</i>	Sœurs de Besançon	Filles	40	30	25	32	27	15
Orphelinat <i>d'Ajaltoun</i>	<i>Ajaltoun</i>	Filles de Charité	Filles	180	160	160	160	127	70
Orphelinat de <i>Zouk</i>	<i>Zouk</i>	Filles de Charité	Filles	140	140	145	155	110	50
Orphelinat de <i>Batroun</i>	<i>Batroun</i>	Sœurs des Saints Cœurs	Filles	70	110	128	61	—	-
Orphelinat de Tripoli	Tripoli	HAP	Garçon	—	—	—	52	55	46
Orphelinat de Tripoli-ville	Tripoli	Filles de Charité	Garçon	—	—	125	100	88	70
				2300	2621	2808	2528	1519	878

Tableau 28 : Tableau groupant les orphelinats existants au Grand Liban entre 1919 et 1924, en indiquant la patrie à laquelle appartiennent ces instituts, avec la progression du nombre des orphelins accueillis.

Suivant un tableau groupant les asiles et ouvroirs existant au Grand Liban entre 1919 et 1924, en indiquant la patrie à laquelle appartiennent ces instituts, et la progression du nombre des personnes accueillies<sup>570</sup>.

Désignation	Ville ou localité	Direction	Sexe	1919	1920	1921	1922	1923	1924
Asile des vieillards maronite	Beyrouth	Mme. Alexandre Dahdah	Mixte	—	25	25	20	18	16
Asile des vieillards	Beyrouth	Notre Dame des 7 douleurs	Mixte	—	75	70	90	60	66
Asile de l'apparition	Beyrouth	Sœurs de Saint Joseph	Filles	140	85	94	85	20	20
Asile musulman de Beyrouth	Beyrouth	Comité musulman	Garçons	—	—	60	100	120	140
Asile des Diaconesses <sup>571</sup>	Beyrouth	Comité des Diaconesses	Filles	39	—	—	—	-	—
Asile N. 3	Beyrouth	Dames de Nazareth	Filles	25	—	—	—	-	—
Asile d'Araya	Araya	Sœurs de Besançon	Garçons	400	—	—	—	-	—
Asile du Krey	Krey	Sœurs de Besançon	Filles	80	—	—	—	-	—
Asile musulman de Tripoli	Tripoli	Comité musulman	Garçons	—	—	—	—	35	42
Ouvroir musulman N. 4	Beyrouth	HAP	Filles	1070	950	840	755	520	300
Ouvroir N. 2	Beyrouth	Sœurs de Marie Réparatrice	Filles	120	117	—	—	-	—
				1874	1252	1089	1050	773	584

Tableau 29 : Tableau groupant les asiles et ouvroirs existant au Grand Liban entre 1919 et 1924, en indiquant la patrie à laquelle appartiennent ces instituts, et la progression du nombre des personnes accueillies.

<sup>570</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2919/Annuaire médicale publié par les soins de la direction de l'hygiène et de l'assistance publique pour 1921-1922-1923-1924, p. 51.

<sup>571</sup> Sur l'histoire de l'église protestante française à Beyrouth, voir les articles publiés en ligne sur le site officiel : <http://epfb.net/qui-sommes-nous/un-peu-dhistoire/>

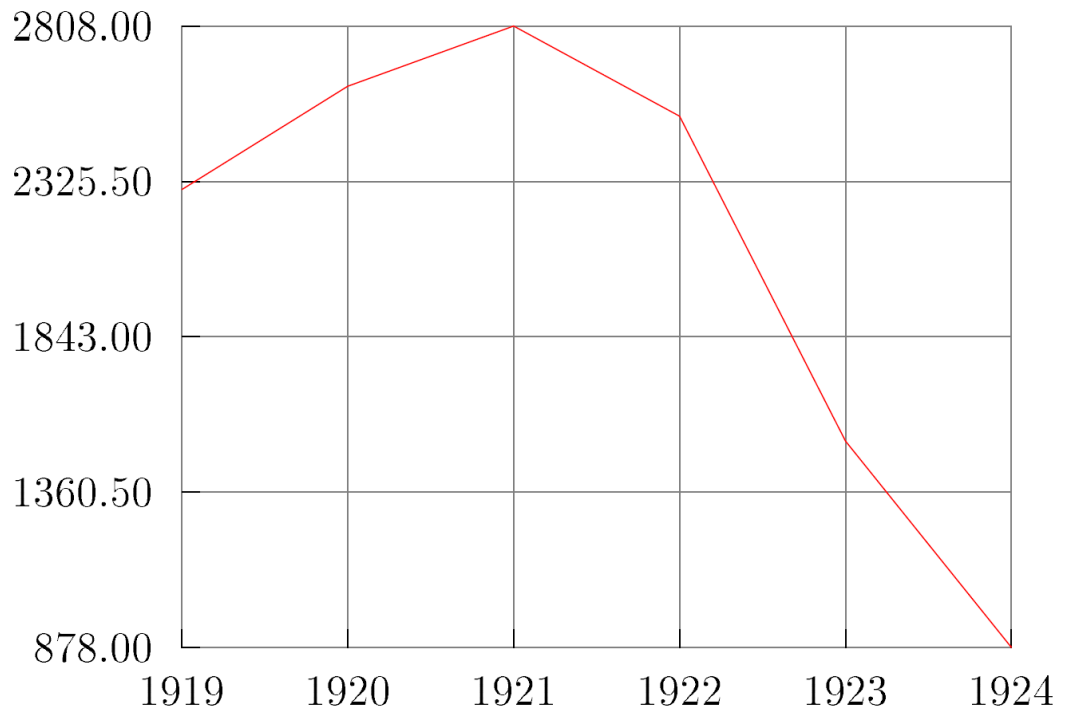


Figure 14 : Représentation graphique du tableau 12 — progression du nombre des orphelins accueillis des orphelinats de Grand Liban entre 1919 et 1924.

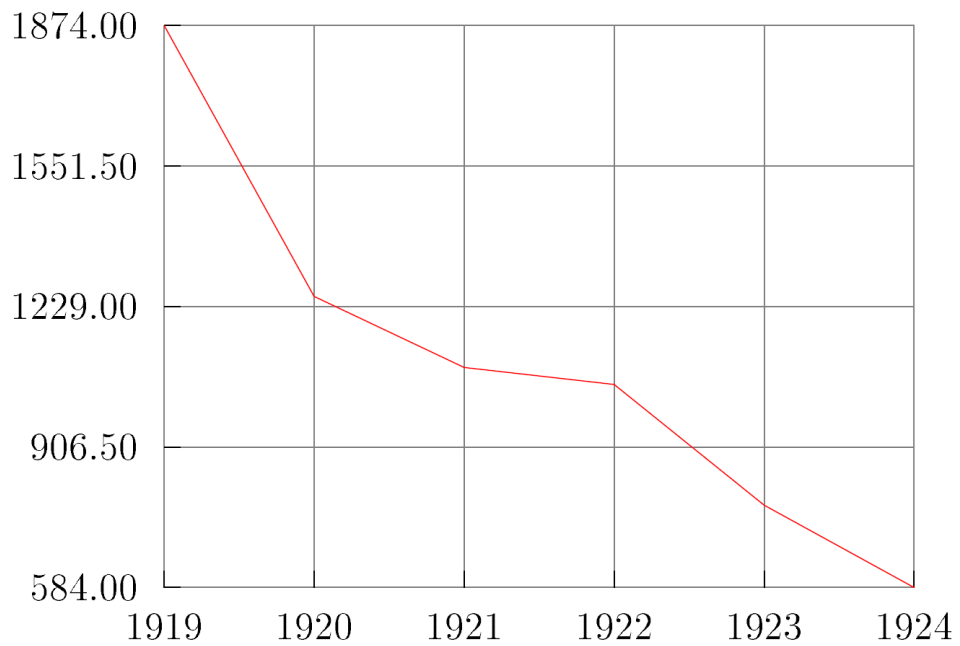


Figure 15: Représentation graphique du tableau 13 — progression du nombre des personnes accueillies des asiles et ouvriers de Grand Liban entre 1919 et 1924.

### 3. Les ateliers de charité

Toujours en relation avec l'assistance publique, on rencontre un projet tend à « utiliser les indigents hommes, femme et enfants pouvant travailler pour la constitution du réseau de routes prévues et pour l'amélioration des routes existantes. Comme le rendement des équipes même plus nombreuses composées d'indigents, de femmes et d'enfants sont certes inférieurs à celui d'une équipe entraînée, les travaux publics afin de ménager leurs ressources budgétaires, pourraient donner à ces travailleurs la moitié de leur paie normale soit 10 P. Syr. au lieu de 20 P. Syr. l'assistance publique compléterait cette paie insuffisante en distribuant aux travailleurs un secours en vivre accordé par le haut-commissariat pour leur permettre de faire vivre leurs familles. »<sup>572</sup>.

Cette proposition n'a pas trouvé aucune suite favorable en raison de son caractère assimilé aux travaux forcés, à un moment où la France était dans une situation embarrassante durant les sessions de la CPM pendant lesquelles un débat d'envergure s'est entamé entre ses membres, animé par un travail dynamique du représentant de l'OIT, sur la libération des travailleurs dans les États sous mandat et la lutte contre le travail forcé quelque soit sa forme<sup>573</sup>, notamment que la France défendait des systèmes

<sup>572</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2435/document 4 bis, Note N. 993/HP, "extrait du rapport sur l'organisation actuelle de la H.A.P du Grand Liban et prévision pour 1921", 6/11/1920. En effet, on retrouve là, la notion d'ateliers de charité, mis en place en France sous l'Ancien Régime, et le XIX siècle, en particulier en 1848 : voir Cyrille Marconi, *Les ateliers de charité en Dauphiné : l'assistance par le travail entre secours et enjeux économiques (1771-1917)*, Thèse, droit, Grenoble, 2012.

<sup>573</sup> L'évolution de ce débat a passé par trois phases principales :

- Les problèmes considérés comme très complexes, qui se posaient aux Puissance mandataires dans les territoires sous mandat se ramenaient à deux tâches principales. Les administrations devaient tout d'abord réaliser la libération des travailleurs, c.à.d. supprimer les dernières survivances de l'ancien esclavage, faire disparaître les formes serviles de travail qui ont souvent remplacé l'esclavage pour aboutir parfois à des effets aussi désastreux, sinon davantage, que ceux de l'esclavage lui-même, réglementer strictement les formes de travail forcé qui reste autorisé par les termes des mandats et dénoncée également certains modes détournés de travail forcé que l'on peut désigner sous l'expression générale de « contrainte indirecte ». La seconde grande tâche des Puissance mandataires était la réglementation des conditions du travail libre.

Les termes des mandats B et C (c.à.d. les États du Levant non inclus) interdisent « tout travail forcé ou obligatoire, sauf pour les travaux et services publics essentiels et sous condition d'une équitable rémunération ». L'interprétation de cette description et son application à des cas déterminés a donné lieu au cours des séances de la CPM à de longues et fréquentes discussions portant le débat une nouvelle phase.

- Maintenant la question se posa sous une forme plus essentielle et plus générale : Les termes des mandats, concernant le travail forcé, tels qu'ils sont actuellement rédigés, sont-ils susceptibles d'une application réelle ?

Les rapports des puissances mandataires paraissent indiquer que, d'une manière générale, les administrations interprètent comme « Travail forcé pour les services publics essentiels » les tâches suivantes :

- (a) Travaux de construction importants tels que la construction de chemin de fer, des routes principales, des bâtiments, travaux de drainage et d'irrigation sur de vastes étendues.
- (b) Entretien de ces chemins de fer, routes principales, bâtiments, systèmes de drainage et d'irrigation
- (c) Portage pour les besoins de l'administration

Dans chaque cas, le travail en question est entrepris en vertu d'une décision de l'administration et sous son contrôle. En général, il semble que les travailleurs employés obligatoirement à ces travaux sont rémunérés. Mais il existe un second groupement de tâches pour lesquelles le travail des indigènes est exigé sans que la pratique générale soit de leur allouer « une rémunération équitable ». Ce groupement comprend :

- (a) Les travaux nécessaires pour l'hygiène locale.
- (b) Le nettoyage et l'entretien des rues et des routes secondaires.
- (c) Les mesures prises contre les animaux et insectes nuisibles.
- (d) La culture obligatoire de certains produits. De cet état de fait, une partie des membres de la CPM a pu tirer les conclusions

déjà existant dans les États du Levant, mais encore dans le Cameroun et le Togo<sup>574</sup>, précisément le système de prestation<sup>575</sup>, reconnu par la CPM qu'il « était incontestable qu'une prestation est en fait du travail forcé non rémunéré »<sup>576</sup>

Reste à noter finalement l'existence d'un service de Surveillance des denrées alimentaires, et des services municipaux d'Inspection vétérinaire.

---

suivantes : puisque les termes du mandat interdisent tout travail forcé « sauf pour des travaux et services publics essentiels et sous condition d'une équitable rémunération », puisque, d'autre part, le second groupe de travaux mentionné ci-dessus n'est pas rémunéré et devrait donc être interdit, puisque, enfin, ces travaux ne sont pas interdits pour la raison qu'aucune administration indigène ne pourrait s'en passer, c'est que les clauses des mandats relatives au travail forcé sont inapplicables et appellent une révision. Une autre partie de la CPM voyait que c'était une question d'interprétation de ces termes plutôt qu'une révision, ce qui nous amène à la troisième phase.

- Pendant cette controverse, le BIT décida d'instituer une commission d'experts pour l'aider dans son étude des questions de travail indigène. Cette commission décida d'étudier en premier lieu la question du travail forcé, dans tous les territoires, colonies, protectorats, pays sous mandat, etc. où il peut se rencontrer sous quelque forme que ce soit. La CPM, estimant que les travaux de cette commission pourraient jeter quelque lumière sur certains points d'ordre pratique restés encore obscurs, a décidé d'ajourner toute nouvelle discussion sur le travail forcé jusqu'à la conclusion des travaux du BIT et de sa commission d'expert.

Cette commission a admis en premier lieu que la réglementation du travail forcé était destinée à empêcher les abus de ce régime tant qu'il subsisterait, mais que le véritable but à atteindre était de hâter la disparition de tout travail forcé, de quelque nature qu'il soit. Le travail forcé devrait être subordonné à certains critères généraux. À savoir : Le caractère essentiel des travaux à exécuter, leur urgence, l'impossibilité de se procurer la main-d'œuvre volontaire, la certitude que l'exécution de ces travaux n'entraînera pas une charge trop lourde pour la génération qui doit les exécuter. Les principes suivants devront régir l'emploi de la main-d'œuvre contrainte lorsque cet emploi paraîtra encore indispensable : on ne doit assujettir au travail forcé ni les femmes, ni les enfants, ni les vieillards, ni les indigènes reconnus médicalement inaptes. Le travail forcé devra toujours être rétribué, sauf dans le cas de force majeure ou s'il s'agit des « menus travaux de village ». La journée normale de travail ne devra pas dépasser huit heures par jour ou 48 heures par semaine. L'administration devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'acclimatement des travailleurs enlevés à leurs conditions de vie actuelle. L'administration devra se considérer comme responsable de la subsistance des travailleurs victimes d'accidents ou de maladie, due aux conditions de leur emploi. La durée du travail forcé pour tout individu ne devra pas dépasser 60 jours par an, sauf dans le cas où les indigènes sont obligés, pour effectuer leur travail, de se déplacer à de longues distances : la durée du travail pourra alors atteindre six mois. Pour une présentation détaillée du sujet, voir : Jean Goudal, *Les questions du travail dans les territoires sous mandat*, Paris : A. Pédone, 1928.

<sup>574</sup> *Idem*, p. 96.

<sup>575</sup> Le système de prestation dans les États du Levant trouve ses origines dans la législation ottomane, qui a continué à être en vigueur sous le Mandat français, il s'agissait à l'origine d'imposer le travail personnel à tous les individus mâles de 16 à 60 ans, à l'exception d'un certain nombre d'exemptés. Cette législation prévoyait la possibilité, dans certains cas, de substituer au travail personnel le versement d'une somme d'argent admise comme son équivalent. Mais il paraît que le rachat de la prestation qui, tout d'abord, n'était prévu qu'à titre de faculté exceptionnelle, a tendu à devenir la règle, le travail en nature étant l'exception. La puissance mandataire a consacré d'ailleurs cette évolution par des dispositions légales. Résultat, la prestation était représentée par un impôt de 25 piastres syriennes or par tête d'habitant mâle de 16 à 60 ans. Cette loi ottomane toujours en vigueur sous le Mandat français disposait que « Les contribuables qui refuseront de payer l'impôt des routes et qui n'ont pas de bien saisissables seront conduits par la force publique sur les chantiers des travaux de routes en constructions dans le Caza et dans l'endroit le plus proche de leur bourg ou de leur village, pour y être employés comme simple ouvriers à l'exécution de ces travaux jusqu'à l'acquittement de leur dette. Il leur sera compté le même salaire qu'aux simples ouvriers engagés pour ces travaux et l'impôt dont ils sont redevables sera perçu par des retenues équivalentes à la moitié de ces salaires. Si parmi les contribuables ainsi employés, il en est qui voudraient abandonner plus de la moitié de leurs salaires à valoir sur leurs dettes, il sera fait droit à leur demande. » Reste à noter que cette loi était appliquée avec quelques nuances dans les différents États du Levant (Syrie, Alaouites et Liban) République française-Ministère des affaires étrangères, *op. cit.*, année 1927, p. 90. Et on trouve ce système mentionné dans les rubriques consacrées aux travaux publics dans les rapports de la France au CPM. On cite à titre d'exemple : « Les États d'Alep et du Liban ont fourni les efforts les plus considérables au point de vue de la confection et de l'entretien des routes [...] Ces résultats ont été réalisés avec un minimum de dépenses par l'emploi de la main-d'œuvre prestataire et des prisonniers de droit commun » République française-Ministère des affaires étrangères, *op. cit.*, juillet 1923 - juillet 1924, p. 39.

<sup>576</sup> Cependant dans ses commentaires sur les observations de la CPM, le représentant de la France s'attacha à démontrer que les prestations en question, imposées par des arrêtés d'ordres fiscaux, ne méritaient aucune critique.

Voir Odile Tchikaya, *Le contrôle de la main d'œuvre dans les colonies françaises au XXe siècle : l'exemple de l'A.E.F; de la Première guerre mondiale à l'aube des indépendances (1914-1960)*, Thèse, droit, Nice, 2011, 547 f. Rapport sur les travaux de la seizième session de la CPM, Page 3, cité dans : Goudal, *op. cit.*, p. 97.

## **Section 3 : La protection de la santé publique : des actions primordiales**

Quand le pays avait été sorti de la situation lamentable dans laquelle il se trouvait après la Guerre et avait commencé à rentrer dans un certain ordre, un nouveau chapitre du traitement de la question sanitaire et sociale est abordé dont la finalité était : restreindre le budget alloué aux services sociaux et sanitaires, en réduisant le nombre des bénéficiaires à ceux qui remplissent des conditions définies, et en se penchant sur la mise en place d'un système de prévention sanitaire, basé sur l'arrêté N. 188 (Paragraphe 1), la lutte contre les maladies contagieuses (Paragraphe 2) et vénériennes (Paragraphe 3) et L'amélioration des conditions de villégiature (Paragraphe 4).

### **Paragraphe 1 : L'arrêté N. 188 : la protection de la santé publique**

Un pays sortant de la Guerre et de la famine souffrait évidemment de problèmes sanitaires : épidémies, pollution etc. qui devaient être résolus avant même de résoudre les problèmes politiques. C'est ainsi que le Liban sera doté le 19 avril 1920 de l'arrêté N. 188 sur la protection de la santé publique<sup>577</sup>, promulgué par le Général Gouraud, commandant de la zone ouest occupée<sup>578</sup>.

Cet arrêté traite dans ses 94 articles de cinq domaines :

- La déclaration des maladies.
- La prophylaxie des maladies transmissibles.
- Des mesures relatives aux eaux stagnantes.
- L'administration sanitaire.
- L'inspection sanitaire des écoles.
- La réglementation de la prostitution.

---

<sup>577</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2435/Dossier «Police des mœurs».

<sup>578</sup> Puisque le Grand Liban n'était pas encore proclamé.

Cet arrêté exprime entre ses lignes l'ampleur des problèmes sanitaires existants pendant cette période, pour cela et il suffit de considérer son article premier :

« Art 1 : Dans toute l'étendue des territoires occupés, les autorités administratives sont tenues d'appliquer strictement, sous la surveillance de la direction technique des autorités sanitaires, les règlements sanitaires édictés en vue de déterminer :

1. Les précautions à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies transmissibles visées par l'article 2 du présent arrêté<sup>579</sup> et spécialement :

(a) L'isolement obligatoire des malades dans les locaux affectés à cet usage, lorsque l'autorité sanitaire le jugera nécessaire.

(b) Les mesures de désinfection ou même, si la désinfection est reconnue impossible, les mesures de destruction des maisons dont la conservation constituerait un danger permanent.

(c) Les mesures de désinfection ou même de destruction des objets à l'usage des malades, ou qui ont été souillés par eux, et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicules à la contagion.

2. Les prescriptions destinées à assurer la salubrité des voies publiques, la salubrité des maisons et de leurs dépendances, des voies privées, closes ou non à leurs extrémités, des logements loués en garnis, et des autres agglomérations quelle qu'en soit la nature, notamment les prescriptions relatives à l'alimentation en eau potable, et à l'évacuation des matières usées, à la destruction des rats, des moustiques et autres insectes dangereux pour la salubrité publique. ».

---

<sup>579</sup> L'arrêté divise, dans son article 2, les maladies contagieuses en 3 groupes :

(a) Les maladies pour lesquelles la déclaration et la désinfection sont obligatoires : 1- La fièvre typhoïde ; 2- Le typhus exanthématique ; 3- La variole et la varioloïde ; 4- La scarlatine ; 5- La rougeole ; 6- La diphtérie ; 7- La suette militaire ; 8- Le choléra et les maladies cholériques ; 9- La peste ; 10- La fièvre jaune ; 11- La dysenterie ; 12- Les affections puerpérales et l'ophtalmie des nouveaux nés lorsque le secret de l'accouchement n'a pas été réclamé ; 13- La méningite cérébro-spinale épidémique ; 14- La grippe compliquée ; 15- La lèpre ; 16- L'ophtalmie granuleuse.

(b) Les maladies pour lesquelles la déclaration est facultative : 17- La tuberculose pulmonaire ; 18- La coqueluche ; 19- La pneumonie et la broncho-pneumonie ; 20- L'érysipèle ; 21- Les oreillons ; 22- La teigne ; 23- La conjonctivite purulente.

(c) Les maladies n'entraînant pas déclaration : 24- Le paludisme.

Il s'agit de la transposition du texte fondamental : l'article 15 de la loi française du 30 novembre 1892, voir Henri Batault, *De la déclaration des maladies épidémiques faite par les médecins*, Thèse, Médecine, Lyon, Rey, 1894, 60 p.



En général, cet arrêté définit des procédures de prévention pour limiter la transmission des maladies contagieuses : la déclaration obligatoire des maladies, l'interdiction d'utiliser le transport en commun par les personnes malades, l'inspection des écoles, asiles, orphelinats et ouvroirs<sup>580</sup>, l'éviction l'isolement des malades et, dans certaines conditions, de leurs familles, la vaccination obligatoire contre la variole, la réglementation de la prostitution etc.... Mais ce qui nous paraît intéressant, c'est que cet arrêté n'aborde pas la question du traitement des malades : comment, où et la charge de qui<sup>581</sup>, sauf le cas des filles publiques auxquelles l'article 79 est consacré<sup>582</sup> :

« Art 79 : Toute femme reconnue malade doit être hospitalisée immédiatement soit dans un dispensaire pour vénériens, soit à défaut, dans une salle spéciale de l'hôpital municipal.

Une indemnité journalière qui ne pourra être supérieure à 40 P.E <sup>583</sup> sera versée par le malade, ou, si elle est pensionnaire habituelle d'une maison de prostitution, par le tenancier de la maison.

En cas d'indigence, la malade sur le vu d'un certificat d'indigence, sera, admise et traitée gratuitement au dispensaire ou à l'hôpital municipal. La même gratuité sera accordée sur sa demande à toute femme qui aura pris l'initiative de déclarer sa maladie. »

## Paragraphe 2 : La lutte contre les maladies contagieuses

Les municipalités des villes du Grand Liban, surtout Beyrouth, disposaient à cette époque de moyens de désinfection sérieux et multipliés. La stérilisation par la vapeur d'eau sous pression vers 110-120 donnant une sécurité plus ou moins absolue, c'est à ce moyen que la HAP avait recours au moindre cas épidémique. « Au lieu de se contenter de mettre, comme autrefois, un cordon sanitaire, de brûler le mobilier, et de répandre des flots de phénol comme jadis, la HAP procède aux vaccinations préventives du milieu et de l'entourage, isole le patient à l'hôpital des contagieux spécialement aménagé à cet effet, désinfecte les locaux aux vapeurs de formol ou à la vapeur d'eau sous pression (étuve locomobile),

<sup>580</sup> Le titre V de l'arrêté est intitulé : L'inspection des écoles; mais l'article 67 déclare que toutes les prescriptions du titre V est applicable non seulement aux écoles mais encore aux asiles, orphelinats et ouvroirs.

<sup>581</sup> Cette lacune est comblée par l'arrêté 220 du 17 Décembre 1920 (*Voir Infra*)

<sup>582</sup> La question du péril vénérien est une question sociale primordiale dans le monde de l'entre-deux guerres : André Cavaillon, *Les législations antivénériennes dans le monde, recueil des arrangements internationaux, des lois et des réglementations nationales dans 66 pays et colonies, concernant la lutte sociale contre le péril vénérien, la communication et le traitement obligatoire des maladies vénériennes. - La prostitution, le certificat pré-nuptial, le charlatanisme* Paris, L'Union internationale contre le péril vénérien, 1931, 637 P. Seule la prostitution coloniale en Afrique du Nord a été étudiée : Christelle Taraud, *La prostitution coloniale: Algérie, Tunisie, Maroc (1830-1962)*, Thèse, Histoire, Paris I, 2002, 493 f.

<sup>583</sup> P.E = Piastre Égyptienne.

pulvérise de l'aldéhyde formique, sauvegardant ainsi, par ces moyennes sûrs et en rapport avec les progrès de la science moderne, les habitants autrefois victimes des invasions pestilentielle. »<sup>584</sup>

Pour manier convenablement ces divers engins sanitaires, des équipes de désinfection municipales, familiarisées avec le maniement de ces instruments, se tiennent toujours sur le qui-vive, prêtes à fonctionner aussitôt que les premiers cas épidémiques sont signalés.

Cette désinfection est gratuite pour les indigents et légèrement rétribuée pour les riches ou les gens aisés<sup>585</sup>.

Ces pratiques de désinfection sont accompagné par des campagnes de vaccination (A), la surveillance des bains publics (B) et la création de l'office quarantenaire (C).

## **A. La vaccination**

La vaccination<sup>586</sup> est pratiquée d'une façon intensive dès l'instauration du mandat.

### **1. Vaccination antivariolique**

Grâce à ces mesures de vaccination et de revaccination, la variole tend à diminuer, voire même à disparaître. A Beyrouth, où la vaccination est intensive et fréquemment répétée, on n'a durant les années 1923-1924, presque pas enregistré de nouveaux cas parmi la population même de la ville ; il en est aussi de même de la plupart des localités dans les Sandjaks.

Des quantités de vaccin jennérien, préparé par les soins de l'Armée, sont constamment mises à la disposition des médecins de la HAP, qui ont l'obligation de continuer sans cesse la pratique des vaccinations, tant qu'ils n'auront pas l'assurance que les habitants de leurs circonscriptions n'ont pas été soumis à cette mesure<sup>587</sup>.

---

<sup>584</sup> *L'État de Grand Liban – Direction d'Hygiène et Assistance publique, op. cit.*, p. 57.

<sup>585</sup> *Idem*, p. 57.

<sup>586</sup> Sur la vaccination : Hervé Bazin, *L'histoire des vaccinations*, Montrouge, J. Libbey Eurotext, 2008, 471 p.

<sup>587</sup> *Idem*, p. 57.

1921	1922	1923	1924	Total
.630	76.184	48.982	72.724	232.520

Tableau 30 : Nombre des vaccinés entre 1921 et 1924.

## 2. Vaccination antipesteuse

La vaccination antipesteuse se poursuit, durant les années 21-22-23-24, avec une intensité parallèle au nombre des cas survenus.

Les mesures qui ont présidé à cette lutte, et qui ont donné des résultats probants sont :

- La dératisation confiée à des équipes déjà exercées, mais qui est d'une pratique très difficile en raison des ruines existant dans certaines rues, et qui consistait soit dans la capture directe des rats, soit dans l'emploi d'un appât à base de scille<sup>588</sup> qui a donné d'assez bons résultats.

Ces rats capturés sont envoyés à l'institut bactériologique, avec indication du quartier dont ils proviennent, pour reconnaître d'une façon précise la zone infectée, en vue d'une surveillance plus vigilante et d'une dératisation plus intensive dans la mesure du possible.

- La vaccination et sérumnisation de l'entourage immédiat de la personne atteinte et la vaccination des habitants du voisinage. Ces vaccinations se graduaient suivant les indications données par le nombre des cas apparus et le nombre des rats trouvés malades. La totalité des vaccinations antipesteuses qui ont été pratiquées durant ces quatre années s'élève à<sup>589</sup> :

1921	1922	1923	1924	Total
944	755	199	1.465	9.363

Tableau 31 : La vaccination antipesteuse entre 1921 et 1924.

<sup>588</sup> La scille est une liliacée bulbeuse des bois, aux fleurs bleues, douée de propriétés diurétiques et cardiotoniques, toxique à forte dose.

Source : <http://www.Larousse.fr>

<sup>589</sup> *Idem*, p. 58.

A l'époque où sévissaient les épidémies de peste<sup>590</sup> et quelquefois même bien avant l'écllosion de ces dernières (à titre de dépistage) un certain nombre de rats capturés vivants ou trouvés morts, sont envoyés à l'institut de bactériologie à l'effet de vérifier si ces rongeurs étaient malades de peste.

La capture de ces animaux est assez difficile et, pendant les épidémies, aucun moyen pour détruire ces porteurs de maladies pestilentielles, n'est pas épargné. La HAP est même obligée, à un moment donné et à titre d'encouragement, d'allouer des primes spéciales à quiconque lui apporterait de ces animaux, morts ou vivant<sup>591</sup>.

Suivant un tableau statistique concernant la vaccination antivarioliques et antipesteuses dans le Grand Liban entre 1921 et 1924<sup>592</sup>.

Localités	Vaccinations antivarioliques					Vaccinations anti pesteuses				
	1921	1922	1923	1924	totaux	1921	1922	1923	1924	totaux
Municipe de Beyrouth	25791	31980	11969	10802	80542	6303	195	199	1415	8112
Municipe de Tripoli	560	6387	3296	1457	11700	—	480	-	50	530
Sandjak du Liban Nord	—	0865	8790	2656	22311	—	-	—	—	—
Sandjak du Liban sud	4844	16438	9610	33471	65363	254	—	-	—	254
Sandjak du Mont Liban	2795	6738	7316	7009	23798	387	80	—	-	467
Sandjak de la <i>Beqaa</i>	700	3776	7999	17329	29799	—	-	—	—	—
Totaux	34630	76184	48982	72724	232520	6944	755	199	1465	9363

Tableau 32 : Vaccination antivarioliques et antipesteuses dans le Grand Liban entre 1921 et 1924.

<sup>590</sup> Voir Frédérique Audoin-Rouzeau, *Les chemins de la peste : le rat, la puce et l'homme*, Paris Tallandier, 2007, 622 p.

<sup>591</sup> *Idem*, p. 58.

<sup>592</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2919/Annuaire médicale publié par les soins de la direction de l'hygiène et de l'assistance publique pour 1921-1922-1923-1924, p. 59.

## B. La surveillance des bains publics

Il existait au Grand Liban et particulièrement dans les villes, des bains destinés au public et qui étaient médiocrement installés. Les hommes y vont dans la matinée et les femmes dans l'après-midi<sup>593</sup>. Les installations de ces établissements étaient si défectueuses que la HAP y trouve beaucoup à faire et "devrait en principe ne plus les tolérer si d'autres bains plus perfectionnés venaient à se créer."<sup>594</sup> Toutefois les contrôleurs sanitaires, conformément aux instructions données (décision 1657 du 23 mai 1923), les surveillent et tachent dans la mesure du possible d'y maintenir une propreté relative. Ces bains ne servent en général qu'à la classe pauvre et moyenne, puisque la classe aisée a les siens à domicile et ne se rend presque pas aux bains publics.

"Aussi la Direction de l'hygiène publique ayant vu la nécessité d'une création de ce genre afin de venir en aide au public pauvre et qui a le plus besoin des soins de ce genre, a décidé de créer à côté de la nouvelle polyclinique projetée, des bains publics où il y aurait des douches à eau chaude ou à eau froide et des baignoires qui serviront, soit pour les simples bains de propreté, soit pour les bains prescrits en cas de maladie générale ou de maladie de peau."<sup>595</sup>

## C. L'Office quarantenaire

Situé au bord de la mer, au Nord de la ville, le lazaret de Beyrouth occupait un espace de trois hectares, entouré d'un mur d'enceinte de deux mètres et demi de hauteur. L'établissement est divisé en plusieurs quartiers, séparés par les murs d'une élévation moyenne de trois mètres.

Ce lazaret<sup>596</sup> est, au moment de l'occupation, dans un état de délabrement lamentable nécessitant l'intervention du Haut-Commissariat qui doit consentir de grosses dépenses afin de le remettre à niveau, avec des équipements modernes à tel point qu'« On peut considérer le lazaret actuel comme une

<sup>593</sup> Rosita d'Amora et Samuela Pagani, *Hamman : le terme nell'Islam*, Firenze, Olschki, 2011, 288 p.

<sup>594</sup> *Idem*, p. 60.

<sup>595</sup> *Idem*, p. 60.

<sup>596</sup> Sur lazarets, voir Daniel Panzac, *Quarantaines et lazarets : l'Europe et la peste d'Orient, XVIIe-XXe siècles*, Aix-en-Provence, Edisud, 1986, 219 p.

création presque nouvelle, que les voyageurs d'antan seraient agréablement surpris de trouver, et qui fait honneur à la puissance mandataire »<sup>597</sup>.

### **Paragraphe 3 : La lutte contre les maladies vénériennes**

#### **A. La surveillance des filles publiques**

D'après l'enquête officielle faite en 1893, on comptait, à Beyrouth, environ 200 femmes publiques, logées dans une quarantaine de maisons. Chaque établissement comptait quatre filles environ et la plupart des tenanciers étaient des indigènes<sup>598</sup> ;

Après la guerre, le nombre des filles publiques a doublé, et elles occupent tout un quartier, au centre même de la ville. Plusieurs rues y donnent accès, de sorte qu'il ne méritait guère le nom de « quartier réservé ». Il est mis, néanmoins, sous la double surveillance de la police et de l'hygiène.

La police veille au bon ordre, surveille les sorties et les entrées, les permissions, les débits de boisson. L'hygiène inspecte de temps en temps les immeubles, et fait passer régulièrement la visite médicale aux filles. Les filles reconnues malades sont arrêtées et conduites à l'hôpital des sablons où elles sont hospitalisées. Le médecin du dispensaire antivénérien donne à toutes les instructions hygiéniques afin de restreindre les contagions possibles.

#### **B. Le dispensaire des filles publiques**

Le dispensaire antivénérien, situé dans un local spécialement destiné à la visite médicale des prostituées, était une dotation d'après guerre. Auparavant, les visites des filles se pratiquaient dans les maisons de tolérance, rendant faciles les diverses supercheres familières aux patronnes et à leurs pensionnaires.

De plus, la nouvelle réglementation de la prostitution crée un dispensaire nouveau, dénommé "dispensaire spécial", parce que spécialement affecté aux patronnes qui ne veulent pas passer la visite avec leurs subordonnées, ainsi qu'aux prostituées libres<sup>599</sup>.

---

<sup>597</sup> *Idem*, p. 63.

<sup>598</sup> *Idem*, p. 63.

<sup>599</sup> *Idem*, p. 64.

### C. Les conférences d'hygiène sociale

Dans un but de propagande prophylactique<sup>600</sup>, la direction de la HAP fait l'acquisition de films cinématographiques et de moulages destinés à être présentés gratuitement au public dans une série de conférences explicatives, afin de le prémunir contre les dangers vénériens.

« Dans la salle des fêtes de l'université Saint-Joseph, M. le médecin-Major Escher, conseiller pour l'hygiène, a donné une première conférence au corps médical de Beyrouth, et aux étudiants de la faculté française de médecine, Il traita de la Syphilis en général et au point de vue statistique.

A l'université américaine, sur la demande de son Président, le Dr Mandour, directeur de la HAP, parla à son tour des formes cliniques de la maladie, de sa gravité et de ses conséquences pour les personnes atteintes et pour leurs descendants.

A la fin de janvier 1925, le Dr H. *Tabet* inaugura la série des conférences publiques avec explications dans les deux langues française et arabe. Il traita des "maladies sociales" en général et spécialement de la Syphilis."<sup>601</sup>

Au point de vue pratique, un dispensaire d'hygiène sociale outillé sur le modèle de l'Institut prophylactique de Paris (Dr Vernes), s'organise pour soigner gratuitement les malades indigents.

## Paragraphe 4 : L'amélioration des conditions de villégiature

Le Liban offre, dans ses montagnes, une gamme de températures et d'altitudes en même temps qu'une variété de sites pouvant contenter tous les désirs. Il est donc tout indiqué comme pays de villégiature estivale. Malheureusement, le Liban n'était pas préparé encore à bien jouer le rôle que la nature lui a octroyé.

A la suite du voyage d'étude fait au mois de septembre 1924 par un groupe de médecins égyptiens, voyage durant lequel de nombreuses « déficiences » sont mises en évidence, et signalées par les intéressés comme pouvant sérieusement compromettre l'avenir de l'estivage, la Direction de la HAP se préoccupe, pour sa part, de remédier à cet état de choses. Une série de tournées permit d'inspecter 22 stations de villégiature : hôtels, bain, latrines, alimentation d'eau, fosses d'aisance etc. Voirie, écoulement

<sup>600</sup> Que l'on retrouve en métropole : Patrice Bourdelais (dir.), *Les hygiénistes : enjeux, modèles et pratiques, XVIIe-XXe siècles*, Paris, Belin, 2001, 540 p.

<sup>601</sup> *Idem*, p. 66.

des eaux ménagères, abattage des animaux, furent examinés en détail. La question de l'eau potable retint l'attention de la commission : 32 échantillons subirent une analyse chimique complète. « L'inspection donna lieu à un volumineux dossier portant sur 22 localités réparties sur tout le Liban, disséquant par le menu 104 hôtels et un certain nombre de maisons meublées, réunissant tous les desiderata hygiéniques qui doivent être imposés aux hôteliers pour rendre leurs établissements acceptables. »<sup>602</sup>

## **Section 4 : Dans le monde ouvrier : la protection des travailleurs, une question nouvelle**

Avant le mandat français, il n'existait pas une législation qui offre aux travailleurs une protection quelconque, et l'absence d'une telle législation a été accompagnée par la faiblesse, voir l'absence du mouvement revendicatif existant pourtant dans d'autres zones de l'empire ottoman<sup>603</sup>. Mais cette situation devra changer sous le mandat, vu l'existence d'une classe ouvrière naissante (Paragraphe 1) et ses premières tentatives d'organisation (Paragraphe 2), mais encore l'intervention de l'Organisation Internationale du Travail (Paragraphe 3).

### **Paragraphe 1 : La classe ouvrière**

A cette époque, le Liban a connu un important exode rural, dû d'une part, à la politique du renforcement des *ikta'* (féodaux) dans les territoires annexés, là où persistait encore le régime de la très grande propriété foncière dite « latifundia » et plus précisément des droits qui grevaient la terre et pesaient sur le monde paysan<sup>604</sup>, et d'autre part, à la faible surface cultivée à la Montagne estimée à 3,8 %<sup>605</sup>.

En plus, la décadence de l'artisanat, déjà commencé avant le mandat français, s'accélère à cette époque :

---

<sup>602</sup> *Idem*, p. 68.

L'histoire du tourisme a été évoquée par Elias El-Khoury, *L'évolution des complexes touristiques balnéaires et de montagne au Mont Liban*, Thèse, Géographie, Tours, 1999, 381 f.

<sup>603</sup> Voir Mehmet Sehms Güzel, *Le mouvement ouvrier et les grèves en Turquie : de l'empire ottoman à nos jours*, Thèse, Science sociale du travail, Aix-Marseille II, 1975

<sup>604</sup> Daher, *op. cit.*, p. 211.

<sup>605</sup> Couland, *op. cit.*, p. 36.



- Sous les coups de la concurrence étrangère, intensifiée par le principe de « la porte ouverte ».
- La concurrence – timide — de l'industrie nationale naissante.
- Le changement du goût de la clientèle (Notamment dans les villes où le contact avec l'occident s'est intensifié).
- Les nouvelles barrières douanières qui ont eu pour conséquence la perte de l'artisanat libanais son marché traditionnel.
- La crise économique mondiale survenue vers la fin de cette époque en 1929<sup>606</sup>.

A partir de l'exploitation des paysans et des artisans, une classe de capitalistes fait son apparition, et une classe de prolétaires se constitue à partir des paysans sans terre ou insuffisamment pourvus, des artisans sans qualification ou privés de la possibilité d'accéder à la maîtrise<sup>607</sup>, des manutentionnaires et manœuvres de divers types<sup>608</sup>.

Certes, cette classe est encore peu développée et structurée, et « elle n'a pas encore conscience d'exister en tant que telle »<sup>609</sup>, mais les premières tentatives d'organisation ont déjà commencé, sous l'égide des intellectuels et des ouvriers les plus avancés du Liban, qui ont bénéficié de l'expérience acquise par le mouvement ouvrier des pays plus industrialisés.

Le nombre des travailleurs salariés au Liban est estimé à 289.600 travailleurs sur une population de 754.000. Ce chiffre se décompose comme l'indique le tableau 19<sup>610</sup>.

---

<sup>606</sup> Abdalla Hanna, *op. cit.*, pp. 123-125.

On doit noter que les artisanats qui ont pu résister, étaient ceux en relation avec les traditions (notamment dans les campagnes) qui ne pouvaient jamais être concurrencés. On cite à titre d'exemple :

— Le tannage arabe.

— La fabrication des chaussures domestiques.

— La menuiserie arabe.

— La fabrication des meubles.

*Idem*, pp. 125-126. Sur l'artisanat dans l'Empire : Suaiya Faroqhi, *Artisans of empire : crafts and craftspeople under the Ottomans*, London, Tauris, 2012, 276 p.

<sup>607</sup> Voir l'introduction, Section 2 – la situation economico-sociale.

<sup>608</sup> Couland, *op. Cit.*, p. 59.

<sup>609</sup> *Idem*, p. 123.

<sup>610</sup> Arch. B.I.T - Genève/Série L/ «Dossier 8/6/13»/Mémoire sur le «Régime du travail» dans les États sous mandat français, présenté par le représentant de la France M. Robert le Caix pendant la quatrième session de la CPM, 5/11/1924, p. 6.

	Hommes	Femmes	Enfants	Total
Industrie	20.000	4.200	2.400	26.600
Commerce	153.000	2.000	3.300	158.300
Administrations publiques ou privées	3.500	150	50	3.700
Ouvriers agricoles	49.000	17.000	13.000	79.000
Domestiques	6.000	12.500	3.500	22.000
Total	231.500	35.850	22.250	289.600

Tableau 33 : Le nombre des travailleurs salariés au Liban selon la branche d'activité et selon le sexe et l'âge des travailleurs en 1921.

Les médiocres salaires moyens payés à la fin de l'année 1921 sont indiqués dans le tableau 20<sup>611</sup>.

	Hommes		Femmes		Enfants	
	L.S.	Frs.	L.S.	Frs.	L.S.	Frs.
Industrie	20	400	11	220	7	140
Commerce	30	600	25	500	10	200
Administration	35	700	25	500	10	200
Ouvriers agricoles	16	320	8	160	6	120
Domestiques	10	200	6	120	3	90

Tableau 34 : Les salaires des travailleurs salariés au Liban selon la branche d'activité et selon le sexe et l'âge des travailleurs en 1921.

<sup>611</sup> Ibid. p. 8.

Les salaires sont indiqués dans le mémoire soit en Piastre syrienne par jour, soit en Livre syrienne par mois. Mais afin de les présenter d'une manière plus pratique, on les a recalculés tous en livre syrienne par mois (sachant que 1 L.S = 100 P.S, et 1 mois = 26 jours de travail), puis on a fait appel au tableau page 184. Pour calculer la contre-valeur de Livre syrienne en Francs et ajouter les salaires dans notre tableau en Francs français.

## Paragraphe 2 : Les pressions internes : le rôle du mouvement ouvrier

Malgré les conditions défavorables dans lesquelles se trouvent les ouvriers, cette époque n'est pas une période de vide et d'inactivité pour le mouvement ouvrier, c'est une période de « tentatives, de débats et des premiers mouvements de lutte »<sup>612</sup>.

Les recherches portant sur l'analyse et le développement de ce mouvement sont nombreuses<sup>613</sup>, raison pour laquelle nous nous contenterons d'en tracer un bilan général.

### A. La naissance du parti du travail et les réactions

Le 1er mai 1921, date symbolique, est fondé à Beyrouth un Parti général du travail du Grand Liban (*hizb Al-'Ummâl Al-'Amm Fi Lubnân Al-Kabîr*)<sup>614</sup>. Il prend la succession d'une Confédération générale du travail, fondée le 15 juin 1919 et se réclamant d'un certain nombre de syndicats<sup>615</sup>.

Le Parti du travail se fixe pour buts :

«- Défendre le drapeau du Liban composé du drapeau français avec le cèdre au milieu.

- Défendre le mandat français sur la Syrie.

- L'instauration des relations économiques et amicales entre le Grand Liban et les différentes parties de la Syrie et avec la France.

- L'amélioration des conditions de vie des ouvriers.

- La coopération entre les ouvriers et les patrons et entre le Parti et le gouvernement afin d'exposer pacifiquement à ce dernier les revendications ouvrières. »<sup>616</sup>

---

<sup>612</sup> Hanna, *op. cit.*, p. 322.

<sup>613</sup> On cite à titre d'exemple :

- Couland, *op. cit.*
- Georges Chader, *Syndicalisme et démocratie : essai d'histoire sociale libanaise (1909-1953)*, Thèse Droit, Beyrouth, Université Saint Joseph, 1954, 378 pages.
- Hanna, *op. cit.*
- Kamal Bohsali, *Contribution à l'étude de la classe ouvrière au Liban*, Thèse de Doctorat, Paris, 1951, 500 pages.

<sup>614</sup> Encore connu comme Le Parti des ouvriers du Grand Liban (*hizb Al-Chaghîla li Lubnan Al-Kabîr*): Hanna, *op. cit.*, p. 324.

<sup>615</sup> Elle avait reçu le même mois la Commission King - Crane et lui avait fait part du désir des ouvriers libanais de voir le Liban placé sous mandat français : Bohsali, *op. cit.* pp. 408-412.

<sup>616</sup> Hanna, *op. cit.* p. 324.

Patrons et ouvriers libanais et français<sup>617</sup> peuvent donc en faire partie, mais les ouvriers sont pratiquement écartés de sa direction par le barème censitaire des cotisations (Cinq Livres pour être membre actif, quinze livres pour être membre fondateur, habilité à siéger au comité exécutif)<sup>618</sup>, le résultat est que le comité exécutif élu au début de l'année 1925 se compose uniquement de notables :

- Cinq grands propriétaires.
- Cinq grands commerçants.
- Cinq propriétaires de maisons d'édition.
- Des avocats, des médecins... etc.<sup>619</sup>

Ce Parti dispose d'un journal *Al-'Ummâl* (Les ouvriers), et d'un local dans le quartier maronite de *Sayfî* à Beyrouth<sup>620</sup>.

Le nombre des adhérents au Parti du travail passe de cinquante en 1921 à deux mille cent en 1925, parmi lesquels on trouve les cheminots, les couturiers, les coiffeurs, les musiciens etc.<sup>621</sup>, et un certain nombre de « syndicats » : association des menuisiers, syndicat des cuisiniers... etc.<sup>622</sup>.

Par contre, le Parti du travail semble avoir été surtout électoraliste, comme l'affirme Jacques Couland<sup>623</sup>, « En se réclamant du nom des ouvriers, il escompte créer un courant d'adhésion sentimental en sa faveur. »<sup>624</sup> Mais il ne réussira pas à s'implanter solidement. Il est déchiré par des dissensions internes, « une lutte des notables pour les premières places » d'après Jacques Couland<sup>625</sup>, et « une lutte entre la classe inférieure (prolétariat) et les patrons capitalistes » d'après Abdallah Hanna<sup>626</sup>, sans oublier le rôle du mandataire, dont la doctrine en matière d'organisation politique ou syndicale était encore hésitante à cette époque, et qui a adopté à l'égard de ce Parti des attitudes contradictoires. Il

---

<sup>617</sup> *Idem*, p. 325.

<sup>618</sup> Couland, *op. cit.*, p. 84.

<sup>619</sup> Hanna, *op. cit.*, p. 325.

<sup>620</sup> Couland, *op. cit.*, p. 84 et Hanna, *op. cit.*, p. 325.

<sup>621</sup> Hanna, *op. cit.*, p. 325.

<sup>622</sup> Couland, *op. cit.*, p. 84.

<sup>623</sup> *Idem* p. 85.

<sup>624</sup> *Idem*.

<sup>625</sup> *Idem*, p. 86.

<sup>626</sup> Hanna, *op. cit.*, p. 326.

forme au début de grands espoirs dans son apparition, mais plus tard il semble moins soutenu : « Constat de son échec ou crainte de suivre l'exemple ? »<sup>627</sup>, on ne sait jamais.

Parmi les réactions contre le Parti du travail, le journal *AlSabâfi At-Ta'ib* (Le journaliste errant) fait apparition le 28 septembre 1922 à *Zahlé*, il se présente, en sous-titre, comme le « Journal des ouvriers et des miséreux »<sup>628</sup>. Dès le premier éditorial, Iskandar Riyâchî, son directeur propriétaire, définit ses positions politiques et sociales : « Ce journal reconnaît la fraternité entre les classes comme un droit manifeste et combattra en sa faveur ; il respecte le pauvre et le malheureux plus que le riche et l'heureux, il sera l'ami de l'ouvrier, de l'agriculteur et du faible et défendra leurs intérêts de toutes ses forces ; il reconnaît que les principes du socialisme modéré sont issus des deux livres saints de Jésus et de Mahomet. »

Ce journal est intéressant non pas parce que Iskandar Riyâchî revient plusieurs fois par ses éditoriaux sur son opposition au Parti du travail seulement<sup>629</sup>, mais c'est parce qu'il a ouvert les colonnes de son journal à un certain nombre de jeunes gens dont « les interrogations et les débats, l'effort de réflexion que l'un d'entre eux va faire, vont engendrer un des rameaux, fragile peut-être mais incontestable, du mouvement ouvrier moderne au Liban »<sup>630</sup>. On parle là de Yûsef Ibrahim Yazbek qui envoie des lettres au journal pour être publié, et qui les signe au départ du pseudonyme de *Ach-Chabab Al-Bâkê* (le spectre pleurant) suivi par la curieuse indication suivante : « De la hutte rouge dans la ville des riches, (il marque la date ici), Nième année de la III Internationale »<sup>631</sup>. Il suscite des imitateurs et des réactions, et cette expérience va s'enrichir et Yûsef Ibrahim Yazbek sera en mesure de publier une série d'articles avancés : « Étude sur le socialisme »<sup>632</sup>, « le socialisme au Liban, à l'occasion de la fête ouvrière du premier Mai »<sup>633</sup> etc... Et il préserva le mérite d'exprimer au Liban des idées neuves, et de le faire avec « une sincérité que l'avenir confirmera »<sup>634</sup>.

---

<sup>627</sup> Couland, *op. cit.*, p. 86.

<sup>628</sup> Hanna, *op. cit.*, p. 322.

<sup>629</sup> Iskandar Riyachi, *Le Parti du travail, où est-il ?*, dans *As-Sahafi At-taih* (le journaliste errant), 16, Nov. 1922 et Iskandar Riyachi, *Les chefs travaillistes, des socialistes aux pieds rouges*, dans *As-Sahafi At-taih* (le journaliste errant), 30, Jan. 1923, Et Iskandar Riyachi, *Le nouveau Parti du travail*, dans *As-Sahafi At-taih* (le journaliste errant), 30, Jan. 1923.

<sup>630</sup> Couland, *op. cit.*, p. 88.

<sup>631</sup> *Idem*, p. 88.

<sup>632</sup> Yousef Yazbek Ibrahim, *Étude sur le socialisme*, dans : *As-Sahafi At-Taih* (le journaliste errant), 13, Nov. 1922, et Yousef Yazbek Ibrahim, *Étude sur le socialisme*, dans : *As-Sahafi At-Taih* le journaliste errant), 14, Déc. 1922

<sup>633</sup> Yousef Yazbek Ibrahim, *Le socialisme au Liban, à l'occasion de la fête ouvrière du premier Mai*, dans : *As-Sahafi At-Taih* (le journaliste errant), 58, Mai 1923.

<sup>634</sup> Couland, *op. cit.*, p. 91.

## B. Les syndicats

Parmi les premières initiatives d'organisation on trouve des syndicats qui commençaient à être créés au Liban<sup>635</sup>, parmi les premiers on trouve le syndicat des ouvriers de *Zahlé* et le syndicat des ouvriers du tabac de *Bikfaya* qui ont joué un rôle important dans ce mouvement naissant.

### 1. Le syndicat des ouvriers de *Zahlé*

Rachid Suwayd, un émigré libanais rentré des Amériques, est l'initiateur de ce syndicat dont les statuts sont approuvés le 18 avril 1923, il se propose d'apporter aux ouvriers une aide en cas de maladie (médecins, médicaments) ou en cas de conflit (avocats) et dont ses ressources financières sont basés sur les cotisations des membres fixées à vingt-cinq piastres<sup>636</sup>.

Cette initiative est reçue par un grand enthousiasme par les différents composants de la société à *Zahlé*, dont on trouve le reflet dans les deux journaux de la ville *as-sahafi al-taib* et *Zahlé El-fatat* qui invite dans son numéro de 17 avril 1923 tous les ouvriers à y adhérer « pour préserver leur intérêt, à l'exemple des ouvriers du monde qui sont les piliers de tous les secteurs de la vie. »<sup>637</sup>

Reste à noter que ce syndicat a fait l'objet des attaques des cercles confessionnels représentées par le journal *Al-Bachir* dans lequel on reproche à son fondateur *Suwayd* son passé politique en Amérique, et protestait contre des déclarations sur la religion d'un de ses membre cadre, et ironise sur la non-gratuité des festivités, jusqu'à l'annonce de l'évêque grec catholique de *Zahlé* que cette organisation est la même face des francs-maçons<sup>638</sup>.

---

<sup>635</sup> Sur l'histoire du syndicalisme au Liban : Omar Abdul-Hay, *Les syndicats ouvriers au Liban*, Thèse, Droit, Montpellier, 1971, 302 f. ; Jean Charro, *Le syndicalisme et le droit syndical au Liban*, Thèse, Droit, Lyon II, 1971, 294 f.

<sup>636</sup> *Idem*, p. 92.

<sup>637</sup> Cité dans : *Idem*, p. 92.

<sup>638</sup> *Idem*, pp. 95-96.

Sur la franc-maçonnerie au Liban : Bernard H. Springett, *Secrets sects of Syria and the Lebanon.*, London, G. Allen & Unwin, 1922, 351 p.

## 2. Le syndicat des ouvriers du tabac de Bikfaya

Le 18 août 1923, *Fouad Chemali*, un Libanais ouvrier de tabac travaillant en Égypte, membre de la C.G.T constituée à Alexandrie en 1921 affiliée à l'Internationale syndicale rouge, et membre du Parti communiste égyptien adhérent à la Troisième internationale, est expulsé de l'Égypte vers le Liban pour propagande bolchevique<sup>639</sup>.

En été 1924, *Fouad Chemali*, alors ouvrier de tabac à *Bikfaya* réussit à rassembler une dizaine d'ouvriers de tabac pour fonder le syndicat général des ouvriers du Tabac de *Bikfaya*, dont les autorités ont subordonné l'octroi de l'autorisation au retrait de *Fouad Chemali* du comité constitutif<sup>640</sup>.

Ce syndicat va s'efforcer de conserver son indépendance et de rayonner hors de *Bikfaya* en appelant les autres ouvriers du tabac à y adhérer. Dans les mois qui suivent des branches se constituent à *Duhur el-chwayr*, *Khunchara*, *Btegrine* et *Chayah*. Ce mouvement d'expansion était animé par l'introduction de machines dans quelques usines créant une menace de chômage pour les ouvriers<sup>641</sup>.

La création de ce syndicat est considérée comme le début de la différenciation entre les ouvriers et leurs patrons, et le début de la lutte contre les principes diffusés et soutenus par le mandataire encourageant l'association entre les ouvriers et les patrons comme le modèle le plus adapté à la vie sociale de l'Orient<sup>642</sup>.

### C. Le parti du peuple et le journal *Al-insaniyah* (L'Humanité)

Une autre manifestation du mouvement ouvrier au Liban à cette époque se présente par la fondation du Parti du peuple en 1924 sur des principes communistes et avec le soutien des dirigeants communistes palestiniens qui envoient un des collaborateurs de la correspondance internationale M. Joseph Berger à Beyrouth pour donner son aide à cette fondation<sup>643</sup>.

Le premier noyau de ce Parti est dans sa large majorité ouvrier<sup>644</sup>, et il ressemble, pendant plusieurs mois à une société secrète. Il développe cependant des sections dans la plupart des localités où des

<sup>639</sup> Hanna, *op. cit.*, pp. 328-329 et Couland, *op. cit.*, pp. 98-99.

<sup>640</sup> Couland, *op. cit.*, p. 100.

<sup>641</sup> *Idem*, p. 100.

<sup>642</sup> Hanna, *op. cit.*, p.329.

<sup>643</sup> Couland, *op. cit.*, pp. 100-102 et Hanna, *op. cit.*, p. 335.

<sup>644</sup> Voir Tareq Yousif Ismael et Jacqueline S. Ismael, *The communist movement in Syria and Lebanon*, Gainesville, University Press of Florida, 1998, 281 p.

branches du syndicat des ouvriers du tabac sont apparues : à *Bikfaya, Khunchara, Bteghrine, Chayah, Zablé* et aussi à Beyrouth.

C'est ce Parti qui a pris la décision de donner au 1<sup>er</sup> mai 1925 un « éclat tout particulier au Liban »<sup>645</sup>, en essayant d'obtenir en même temps une existence légale en déposant ses statuts et son programme le 30 avril 1925, que résume Jacques Couland : « Nous avons fondé un parti sous le nom « Parti du peuple libanais » dont le but est de contribuer par tous les moyens au développement de l'industrie, de l'agriculture et du commerce au Liban ; de propager l'esprit de fraternité parmi la nation libanaise ; d'empêcher le clergé d'employer son influence au détriment de la chose publique ; de soutenir les écoles nationales et d'unifier le programme d'enseignement laïc ; de grouper les ouvriers et paysans en syndicats pour défendre leurs intérêts communs ; d'user de toute notre influence pour que le capital et la succession soient imposés ; de faire considérer les bien *Waqfs*, bien nationaux sous le contrôle du gouvernement et d'émanciper la femme. »<sup>646</sup>

Quelques jours après la manifestation du 1<sup>er</sup> mai 1925, le comité exécutif du Parti se réunit et décide l'édition d'un hebdomadaire pour développer sa propagande<sup>647</sup>. L'autorisation est obtenue, on l'appellera *Al-Insaniya* (l'Humanité) par référence au journal ouvrier français, dont le premier numéro sortira le 15 mai 1925.

Le titre est suivi de la mention « Journal hebdomadaire fondé spécialement pour servir les intérêts des ouvriers et des paysans, défendre leurs droits et organiser leurs rangs. », À la gauche du titre un mot d'ordre : « Pour le pauvre contre le riche, pour l'ouvrier contre le capitaliste. », Le titre est surmonté d'un second mot d'ordre : « Unissez-vous ouvriers », au-dessus de celui-ci : « *Al-insaniya* est ton journal, ouvrier, lis-le et fais-le lire. ».

Dès le premier éditorial on peut trouver déjà noter qu'il ne s'agit plus de se plaindre, mais d'organiser et d'unir les ouvriers et les paysans en vue de leur faire recouvrer leurs droits<sup>648</sup>.

Le journal a consacré aux problèmes syndicaux une place importante.

---

<sup>645</sup> Couland, *op. cit.*, p. 104.

<sup>646</sup> *Idem*, p. 105.

<sup>647</sup> En fait la presse locale n'a pas manqué de faire écho à la manifestation du 1<sup>er</sup> Mai 1925, mais pas toujours sans confusions, un des exemples est l'attribution de cette manifestation au Parti du travail au lieu du Parti du peuple, par le journal *Al-Maarad*, voir : *Idem*, p. 113.

<sup>648</sup> Youssef Yazbek, *Éditorial*, dans : *Al-Insaniya* (L'humanité), 1, Mai 1925, p.1.



## D. L'action et la portée de ce mouvement

### 1. Le 1er mai 1925

La première fois qu'on a fêté le 1<sup>er</sup> Mai dans un pays arabe était au Liban en 1907 par un groupe de personnes qui ont fait leurs études en Europe<sup>649</sup>.

En 1921, un groupe des ouvriers et des intellectuels se sont manifestés dans les rues de Beyrouth pour fêter le 1<sup>er</sup> Mai, une manifestation qui n'a pas eu la sympathie de la population, puisque pour eux, l'idée de fêter le 1<sup>er</sup> Mai est venue de l'Occident qui représente pour eux la colonisation et la persécution<sup>650</sup>.

Ces regards hostiles vis-à-vis le 1<sup>er</sup> Mai n'a pas tardé à changer, et le 1<sup>er</sup> mai 1925 marque l'entrée du mouvement ouvrier au Liban (et en Syrie) dans une nouvelle phase, puisque plus de 800 ouvriers fêtent le 1<sup>er</sup> Mai organisé par le Parti du peuple et le syndicat des ouvriers du Tabac de Bikfaya et les partis du Gauche (notamment l'Union Spartacus arménienne)<sup>651</sup>.

Le 1<sup>er</sup> mai 1925 marque l'histoire du mouvement ouvrier au Liban puisque :

- On a vu l'apparition des groupes (Syndicats) des ouvriers indépendants des employeurs.
- On a vu, encore, l'apparition d'un courant mené par des intellectuels libéraux populaires voulant sortir de l'idéologie bourgeoise révolutionnaire et faire un lien avec l'idéologie socialiste.
- Le mouvement ouvrier a commencé à recevoir l'aide de la Troisième internationale (Komintern)<sup>652</sup>.

### 2. Les grèves<sup>653</sup>

Des associations appelées syndicats mais qui s'apparentent plutôt aux associations de secours mutuels, viennent de naître, et des journaux qui portent la parole des ouvriers viennent de paraître, et dès le

---

<sup>649</sup> Hanna, *op. cit.*, pp. 330-331.

<sup>650</sup> *Idem*, p. 331.

<sup>651</sup> *Idem*, pp. 332-334.

<sup>652</sup> *Idem*, p. 334.

<sup>653</sup> Peu de travaux ont été consacrés à l'histoire des grèves au Liban dans la production académique française hormis : Jacques Kabbanji, *Grèves et syndicalisme au Liban : le cas de l'industrie métallurgique et mécanique*, Thèse, Sociologie, Caen, 1980, 291 f.

départ, les revendications portant sur la protection sociale ne leur échappent pas. Parmi ces revendications les plus courantes : «

1. La fixation d'un salaire minimum qui soit suffisant à assurer la vie de l'ouvrier.
2. L'élaboration d'un régime de protection des ouvriers.
3. Que l'éducation des enfants, l'allocation de moyens de vivre aux vieux et aux ouvriers accidentés dans l'exercice de leur travail soient à la charge des patrons et des services sociaux »<sup>654</sup>

Les grèves étaient parmi les moyens utilisés pour acquérir leurs revendications. Pendant cette période plusieurs grèves se sont éclatées, parmi eux quelques-uns ont duré plusieurs semaines.

Est présenté ci-dessous un tableau chronologique des grèves survenues entre 1920 et 1929<sup>655</sup>, en mettant l'accent sur le fait que la plupart des ouvrages et articles libanais indiquent le plus souvent que la première grève survenue au Liban était celle des typographes en 1927, tandis que la première était bien avant.

---

<sup>654</sup> Journal *Al insaniya* (l'humanité), N 1, 15 mai 1925. à noter que d'après Jacques Couland, *op. cit.* p. 113, ce journal, dont le premier numéro est sorti le 15 mai 1925, est appelé L'Humanité par référence au journal ouvrier français.

<sup>655</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 415/Note N. 2434 adressé par le chef de service de renseignement du Levant au secrétaire général en 19 décembre 1929.

Début de la grève	Lieu	Corporation Intéressé	Motif	Fin de la grève
Début 1920	Liban	Ouvriers chemins de fer D.H.P	Augmentation de salaire	inconnue
1-7-1926	Beyrouth	Ouvriers tramways	Demande élévation de solde à indemnité pour accident de travail	27-7-1926
12-7-1926	Beyrouth	Charretiers	Augmentation de salaire	13-7-1926
19-7-1926	Beyrouth	Typographes	Augmentation de salaire	28-7-1926
20-7-1926	Beyrouth	Boulangers	Majoration de prix	20-7-1926
21-7-1926	Beyrouth	Cordonniers	Augmentation de salaire	23-7-1926
6-11-1926	Beyrouth	Chauffeurs	Réduction du <i>temettu</i>	7-12-1926
31-1-1927	Beyrouth	Cochers	Diminution des taxes et augmentation des prix des courses et réduction du nombre des autos de place	5-2-1927
7-2-1927	Liban	Chauffeurs	Réduction des taxes	10-2-1927
17-2-1927	Beyrouth	Ouvriers Port	Abolition des taxes pour travail	18-2-1927
1-7-1929	Liban	Chauffeurs	Réduction des taxes et l'amnistie pour les contraventions et l'adoucissement du Code de la route	
16-8-1929	<i>Zablé</i>	Bouchers	Causer des embarras à la police	inconnue

Tableau 35 : Les grèves survenues entre 1920 et 1929.

Mais les autorités ont su briser, ou au moins entraver cette organisation. L'article 13 de la constitution ratifiée par la Chambre libanaise en 1926 affirme : " la liberté de penser par la parole ou par la plume, la liberté de la presse, la liberté d'association et la liberté de réunion, sont garanties dans les limites fixées par la loi." mais deux jours après la promulgation de cette constitution le haut-commissaire arrête ce qui suit : "toute association formée, quelle que soit sa durée ou le nombre de ses membres, toute entente établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés en vue de préconiser la transformation de la société par des moyens illégaux, constitue un crime contre la

paix publique."<sup>656</sup> En effet, cet arrêté limitatif et vague, représente un retour en arrière à l'article 3 de la loi ottomane du 3 août 1909 sur les associations. Mais celle-ci ne soumettait les associations qui désiraient un récépissé qu'à une simple déclaration accompagnée du dépôt de leurs statuts. Le gouvernement libanais va pallier cet inconvénient en l'amendant par une loi du 28 mai 1928 ; le récépissé peut être désormais refusé et l'association dissoute en conseil des ministres. Alors, mandataire et gouvernement libanais vont utiliser ces textes pour tenter de briser le mouvement ouvrier - revendicatif - chaque fois qu'il se révélera turbulent. Refus d'autorisation, retraits d'autorisation et suspension des journaux sont nombreux à l'époque<sup>657</sup>.

Ce mouvement, alors contrôlé de près par les autorités, était encore incapable de constituer une véritable pression suscitant l'intervention de l'État à son profit.

Outre le mouvement interne, les autorités doivent faire face aux pressions provenant de l'extérieur ; de l'Organisation Internationale du Travail.

### **Paragraphe 3 : Les pressions externes : le rôle de l'Organisation Internationale du Travail**

Parmi les institutions qui ont vu le jour suite au traité de Versailles se trouve l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T), dont ses conférences générales sont chargées de formuler des recommandations et d'élaborer des conventions en matière de législation du travail, en se réclamant du principe que la justice sociale est une condition de la paix<sup>658</sup>. Ces principes comme les recommandations et conventions des conférences générales sont applicables par les états membres, après ratifications par eux, et l'article 421 du traité fait une règle d'appliquer ces conventions – sous réserve de toutes modifications qui seraient rendues nécessaires par les conditions locales — dans les colonies, possessions et protectorat<sup>659</sup>. Le cas des mandats, dont le principe n'avait pas encore été décidé au moment de la conférence de Versailles, n'était pas prévu. Cependant, le Bureau International du Travail

---

<sup>656</sup> Arrêté du haut commissaire, N° 276 du 25 mai 1926 sur la police des associations.

<sup>657</sup> Couland, *op. cit.*, p. 140.

<sup>658</sup> Idem, p. 77-78.

Sur l'O.I.T, la bibliographie est abondante: dont les dernières recherches sont celles de Nadjib Souamaa, *La France et l'O.I.T (1890-1953) : vers une "Europe sociale" ?*, Thèse, Histoire, Paris IV, 2014. Et de Sandrine Kott, Isabelle Lespinet-Moret et Vincent Viet (dir.), *L'Organisation internationale du travail : origine, développement, avenir*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, 212 p.

<sup>659</sup> Goudal, *op. cit.*, p. 91.

Voir sur ce sujet : Jean-Sébastien Fiorucci, *L'émergence du droit pénal du travail en France et dans les colonies, de la Monarchie de juillet à la troisième République*, Thèse de Doctorat, Droit, Université de Nice-Sophia Antipolis, 2005.

(B.I.T), intéressé à veiller à ce que ces actes soient applicables aux territoires sous mandat, entreprit une action qui se manifesta dans la lettre du directeur de l'O.I.T Albert Thomas au secrétaire général de la S.D.N le 17 novembre 1919 dans laquelle il met l'accent sur le fait que l'article 22 du traité de Versailles proclame que « le bien-être et le développement des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne forment une mission sacrée de civilisation. »<sup>660</sup>, Et que ce même article considère « En outre, comme la meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe, le système des mandats.

L'article 427 du Traité définit plus clairement l'un des aspects de ce bien-être que le Traité de Paix s'est efforcé d'assurer à tous les peuples. Il affirme, en effet, que le bien-être physique, moral et intellectuel des travailleurs salariés est d'une importance essentielle au point de vue international et rappelle que l'organisation internationale du travail, créée par la première section de la partie XIII du Traité, a été spécialement chargée de poursuivre ce but élevé.

C'est pourquoi, dans la mesure où le bien-être et le développement des peuples qui seront soumis au régime des mandats relèvent des questions d'organisation industrielle ou touchent à l'un des points mentionnés dans le préambule de la partie XIII du Traité, il semble que la responsabilité de l'Organisation internationale du travail se trouve engagée. [...]//En ce qui concerne la première catégorie des pays dont il est question à l'article 22, "Ceux qui ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement", l'on peut présumer soit qu'ils jouiront dès le début d'une autonomie complète en matière de législation du travail, soit que l'octroi de cette autonomie constituera, l'une de toutes premières étapes dans la voie de leur développement. Dans ces conditions, les relations entre ces territoires ou les mandataires qui leur doivent conseil et assistance en matière administrative, d'une part, et l'organisation internationale du travail, d'autre part, ne manqueront pas de soulever la question de la représentation aux conférences internationales du travail, qui intéressent, nécessairement, au plus haut point l'Organisation Internationale du Travail. [...]

Les problèmes qui surgiront à propos de l'administration des mandats comprendront donc des questions intéressant directement le Bureau International du Travail [...]

J'ai donc l'honneur d'attirer votre attention sur la grande importance qu'il y a à ce que le Bureau International du Travail soit représenté dans la commission permanente créée par l'article 22, et à ce

---

<sup>660</sup> Arch. B.I.T/Genève/Série D/«Dossier 707/100/8»/Procès verbal de la 7<sup>ème</sup> Session du Conseil d'administration du Bureau International du travail, 12 avril 1921.

que ce Bureau soit consulté dans tous les cas où, en vertu de l'article 22, des mandats seront confiés par le Conseil de la Société des Nations. »<sup>661</sup>

Au cours de sa séance du 29 novembre 1920, le Conseil de la S.D.N adopte ainsi une résolution instituant la commission du contrôle des mandats et donnant, tout au moins en partie, satisfaction au désir exprimé par le B.I.T d'être représentée au sein de cette commission<sup>662</sup>.

Le directeur du B.I.T souligne dans un rapport au Conseil d'administration de la S.D.N que « La représentation accordée au Bureau ne saurait lui assurer une influence réelle sur le régime du travail dans les pays soumis au régime du mandat. Nous sommes dans cet esprit préoccupés de connaître les termes des projets de mandats soumis au Conseil », en ajoutant qu'à son avis la principale difficulté se présentait dans le cas des états soumis au mandat du type A<sup>663</sup>.

En réponse à une demande formulée par le Bureau, le secrétaire général de la société des Nations lui communique confidentiellement des exemplaires des projets de mandats qui devaient être soumis au Conseil de la S.D.N, et de l'examen de ces projets, le B.I.T se trouve « en présence de deux problèmes d'ordre général :

- Le fait que le régime des mandats a pour objet le développement graduel et l'extension plus grande de l'autonomie gouvernementale des États soumis à ce régime.
- Le caractère spécial que présente, dans sa phase finale, l'application à certains États des mandats du type A. En effet, aux termes de l'article 22, l'État doit en même temps jouir de l'autonomie gouvernementale et rester soumis au régime du mandat. »<sup>664</sup>

Par une lettre en date du 13 février 1921, le Directeur du B.I.T soumet au secrétaire général de la S.D.N un mémorandum contenant le texte proposé d'articles qu'il semblait désirable d'insérer dans les mandats afin de faire porter effet à la partie du traité de paix relative au travail, en indiquant que « Dans les mandats de la catégorie A, on a envisagé deux périodes distinctes, dont la première, prévue à l'article 1er, comporte un régime provisoire. Pendant la durée de cette période, le mandataire est tenu de promulguer une loi organique s'appliquant au territoire qui fait l'objet du mandat.

---

<sup>661</sup> *Idem.*

<sup>662</sup> *Ibid.* et Goudal, *op. cit.*, p. 92.

<sup>663</sup> *Ibid.*

<sup>664</sup> *Ibid.*

Pendant cette période préliminaire, le mandataire peut donc être considéré comme étant, aux termes mêmes du mandat, entièrement responsable pour tout ce qui concerne les attributions gouvernementales sur le territoire qui fait l'objet du mandat.

Les rapports entre les mandataires et l'État qui fait l'objet du mandat semblent donc, en ce qui concerne l'exercice du pouvoir exécutif, analogues et à beaucoup d'égards identiques à ceux qui existent entre le mandataire et l'État qui fait l'objet du mandat dans le cas des mandats des catégories B et C.

Au point de vue de l'application des projets de conventions adoptés par la conférence internationale du Travail, les circonstances peuvent être considérées comme étant les mêmes dans les trois cas. » Et il ajoute qu'« Il est à coup sûr hors de doute que le Conseil de la S.D.N et les États mandataires sont disposés à garantir l'application de ces principes aux territoires placés sous le régime du mandat et qu'ils estiment en particulier que ces territoires dont l'administration doit être considérée comme une mission civilisatrice — doivent au minimum bénéficier des mesures précises de la protection accordées par la partie XIII du traité aux colonies, protectorats et possessions de chacun des membres de la S.D.N.

Le B.I.T estime en conséquence que les mandats B et C pourraient imposer aux mandataires, en ce qui concerne l'application des projets de conventions adoptés par la conférence internationale du travail aux territoires placés sous le régime du mandat, les mêmes obligations qui ont été assumées par chacun des membres de la S.D.N, pour ses propres colonies, possessions et protectorats.

A cet effet, le Bureau international du travail propose l'insertion dans les trois catégories de mandats l'article suivant qui concrétise ce « droit social » :

Le mandataire s'efforcera d'assurer et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant, sur les territoires faisant l'objet du mandat et s'engage à appliquer à ces territoires les conventions auxquelles il aura adhéré conformément aux stipulations de la partie XIII du traité de Versailles, sous les réserves suivantes :

1. que la convention ne soit rendue inapplicable par les conditions locales.
2. que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

Le mandataire notifiera au Bureau International du Travail les décisions qu'il aura prises à cet égard.

En ce qui concerne les mandats de la catégorie A, la même argumentation et le même texte paraîtraient devoir s'appliquer, mais avec l'indication qu'ils ne s'appliquent qu'à la période pendant laquelle, en attendant la préparation d'une loi organique, le mandataire demeure pleinement responsable de tout ce qui touche au gouvernement du territoire placé sous mandat.

Lorsque le régime de la loi organique entrera en vigueur, c'est-à-dire dès que s'ouvrira la deuxième période prévue dans le mandat, il est probable que cette loi confèrera aux territoires faisant l'objet du mandat une certaine autonomie et une certaine responsabilité en matière de gouvernement, et il est probable qu'à un certain moment les pouvoirs qui seront dévolus à ces territoires comprendront la législation du travail. [...]

A cet effet, le Bureau International du Travail propose que l'article suivant insère dans les mandats A :

Le mandataire s'efforcera d'assurer et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant, sur les territoires faisant l'objet du mandat et s'engage à appliquer à ces territoires les conventions auxquelles il aura adhéré conformément aux stipulations de la partie XIII du traité de Versailles, sous les réserves suivantes :

1. que la convention ne soit rendue inapplicable par les conditions locales.
2. que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

Le mandataire notifiera au Bureau International du Travail les décisions qu'il aura prises à cet égard.

Si la loi organique, établie conformément à l'article premier du présent mandat, donne au territoire qui fait l'objet du mandat le pouvoir de légiférer lui-même sur les questions industrielles<sup>665</sup>, le mandataire s'engage à soumettre ou à faire soumettre, dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la conférence internationale du travail, les recommandations ou projets de convention adoptés par la conférence internationale du travail, conformément aux dispositions de la partie XIII du traité de Versailles, à l'autorité ou aux autorités du territoire faisant l'objet du mandat dans la compétence

---

<sup>665</sup> Au sens de législation du travail, le B.I.T. utilise encore le terme forgé au XIXe siècle, voir en ce sens : Farid Lekéal, « Les origines de l'enseignement de la législation industrielle : enjeux et qualification d'un nouveau champ d'études », *Cahiers de l'Institut régional du travail d'Aix-en-Provence*, n°9, 2001, pp. 21-41.



desquelles rentre la matière, en vue de les transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre.

Le mandataire informera le secrétaire général des mesures qu'il aura prises. »<sup>666</sup>

La réponse du mandataire est claire : droit social mais : " le projet tend à doter les travailleurs d'un certain nombre de garanties dès la première période du mandat. Il s'inspire d'une pensée d'humanité que la conférence du travail ne pouvait manquer d'avoir et dont les représentants de la puissance mandataire tiendront à honneur de prendre souci. Mais on peut se demander si la solution dans laquelle cette pensée se concrétise est pratique et si elle n'est pas de nature à porter ombrage aux états sous mandat : elle paraît en fait peu pratique, malgré les deux réserves apportées à l'engagement que prendrait la puissance mandataire. [...] Il me paraît difficile dans ces conditions d'insérer dans le texte organique du mandat la première partie de l'article rapporté à la page 6 du mémorandum"<sup>667</sup>. Ainsi la proposition a été rejetée.

Cependant, pendant longtemps, aucune des conventions et recommandations des conférences du travail, aucun principe inscrit dans la partie XIII du traité de Versailles ne seront appliqués dans les territoires sous mandat français<sup>668</sup>, même s'il était généralement admis que " la condition des travailleurs en Palestine et en Syrie tend à se rapprocher des conditions occidentales et pose dès maintenant des problèmes dont on peut chercher la solution dans les méthodes des pays industrialisés"<sup>669</sup>. Mais, en fait, il semble que le mandataire dans ces premières années du mandat " est plus soucieux de rechercher une argumentation qui puisse convaincre que d'établir un plan de travail."<sup>670</sup> Par exemple, en 1924, il rejette comme sans objet les recommandations des conférences du travail (durée du travail, repos hebdomadaire, lutte contre le chômage, accidents du travail) en répondant que leur application "donnerait lieu à toutes sortes d'abus et risquerait par ses complications de tuer l'industrie naissante"<sup>671</sup>. Même quand il admet qu'une réglementation du travail est possible, il en indique aussitôt les limites : "il y a tant de choses à faire pour assurer la protection des classes agricoles et ouvrières qu'il serait dangereux de heurter tous les obstacles de front et tous à la fois. Il paraît bien préférable, au début tout

<sup>666</sup> Ibid. Et: Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2921/ dossier travail I, mémorandum de M. Albert Thomas aux membres de conseil de la S.D.N (page 6), 15 février 1921.

<sup>667</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2921/ dossier travail I, ... 18/4/1921.

<sup>668</sup> Couland, *op. cit.*, p.78.

<sup>669</sup> Goudal, *op. cit.*, p.95.

<sup>670</sup> Couland, *op. cit.*, p.80.

<sup>671</sup> *Idem*, p.79.

au moins, de tourner la position en commençant par résoudre des questions très importantes bien qu'elles paraissent accessoires comme l'hygiène des travailleurs, l'émigration, etc., ou en s'attachant à des cas particuliers comme la protection des femmes et des enfants dans les ateliers de tapis [...] il est certain qu'on rendrait à l'heure actuelle plus de services aux travailleurs des ateliers et des champs en leur assurant l'instruction professionnelle qui leur manque qu'en les gratifiant d'une législation complète du travail"<sup>672</sup>. L'éducation contre le droit social ?

Cette période s'achève sur le rejet pour la deuxième fois du projet sur les accidents du travail proposé par M. Al-Jisr<sup>673</sup> pour la première fois en 1927, puis en 1929. Ce projet proposait à l'instar de la législation française de 1898<sup>674</sup> que la responsabilité des patrons soit reconnue en cas d'accidents du travail, qu'une indemnité soit fixée, que soit définie une procédure judiciaire rapide. La bourgeoisie libanaise reprend les arguments développés par le mandataire dans son rapport à la S.D.N du 1924 : cela amènerait des abus et tuerait l'industrie naissante<sup>675</sup>.

Enfin, malgré le nombre de ceux qui pensaient que le Liban " qui a fait la preuve de son progrès scientifique et juridique doit se préoccuper de législation sociale ", le Liban, va finir par prendre, en ce domaine, du retard sur ses voisins : en Palestine, les indemnités pour accidents du travail sont décidées dès 1927 ; en juillet 1930, la Syrie limite l'âge des enfants employés dans l'industrie ; l'Égypte et l'Iraq vont suivre ces exemples et les dépasser en 1932 et 1933<sup>676</sup>.

---

<sup>672</sup> République française – Ministère des affaires étrangères, *op. cit*, 1925, p. 91.

<sup>673</sup> M. Al-Jisr, le président du premier Sénat Libanais.

<sup>674</sup> On trouvera dans la synthèse de Stéphane Buzzi, Jean-Paul Devinck et Paul-André Rosental, *La santé au travail, 1880-2006*, Paris, La Découverte, 2006, une bibliographie pp; 195-120. La dimension coloniale n'a pas encore été étudiée.

<sup>675</sup> Couland, *op. cit*, pp. 138-142.

<sup>676</sup> *Idem*.



## Chapitre 2 – Des interventions publiques timides et des initiatives privées prometteuses (1930-1939)

---

Les premiers succès dans l'organisation du mouvement revendicatif, sont survenus à un moment où le mandataire, était sur le point d'épuiser ses arguments devant la Commission Permanente des Mandats, qui tend à repousser son intervention dans le domaine social. Par conséquent, cette période sera marquée par l'impact de la crise économique mondiale et la répression générale de toutes les formes d'associations (Section1), et par les premiers pas -timides- vers l'intervention de l'État, en posant des prémices du droit social (Section 2), avec le développement, en parallèle, des initiatives privées prometteuses (Section 3), laissant l'assistance publique inchangé (Section 4).

### Section 1 - Le contexte politique, économique et social

Cette période est surtout caractérisée par les efforts du mandataire, sur le plan politique -et économique- pour maintenir sa tutelle bien au-delà du délai de trois ans prévu au départ, et par la tentative de la bourgeoisie libanaise d'utiliser à son profit certaines conséquences de la crise économique mondiale pour le Liban<sup>677</sup>. Autorités mandataires et libanaises s'efforcent dans le même temps de se prémunir contre les effets de mouvements sociaux dont l'importance ne cesse de grandir.

---

<sup>677</sup> Jacques Couland, *Mouvement Syndical au Liban (1919-1946) son évolution pendant le mandat français, de l'occupation à l'évacuation et au code du travail*, Éditions Sociales, Paris, 1970, p. 127.

## Paragraphe 1 - Les conditions politiques internes

Pendant cette période, le mandataire a recouru plusieurs fois à des réformes constitutionnelles<sup>678</sup> pour concentrer toujours plus de pouvoirs entre les mains du Président de la république, surveillé étroitement par les services du mandat, et limiter les pouvoirs de la chambre et du gouvernement. En octobre 1927, le Sénat nommé est supprimé (par le Haut-commissaire Auguste-Henri Ponsot) au profit d'une chambre unique, mais dont le tiers des membres sont désormais nommés et non élus<sup>679</sup> ; en avril 1929 le mandat du Président de la république est porté de trois à six ans, il peut choisir les ministres hors du parlement et dissoudre la chambre sans prendre l'avis du gouvernement. Enfin, en mai 1932, la constitution est suspendue, tous les pouvoirs sont concentrés entre les mains du président<sup>680</sup>.

La constitution est remise en vigueur, en janvier 1937 par le haut-commissaire. Fin 1938, les traités sont rejetés par la France<sup>681</sup>. Le ton monte à nouveau entre les nationalistes et les communistes. Le mandataire répond le 21 septembre 1939 par la suspension à nouveau de la constitution, quelques mois avant l'éclatement de la seconde guerre mondiale.

## Paragraphe 2 - L'impact de la crise économique mondiale sur le Liban

Au début des années trente le Liban ressent les effets de la crise économique mondiale, et c'est l'agriculture qui va subir la première ces effets.<sup>682</sup> L'année 1929 connaît de bonnes récoltes, elle succède à une année de sécheresse, durant laquelle la production de céréales avait baissé de moitié, celle des olives des deux tiers, celle du tabac du tiers. Mais la chute des cours ne va pas permettre aux agriculteurs de tirer entièrement parti de ce redressement, et la tendance sera au stockage. L'année 1930 qui est

---

<sup>678</sup> Voir Antoine Hokayem, *La genèse de la constitution libanaise de 1926 : le contexte du mandat français, les projets préliminaires, les auteurs, le texte final*, Antélias, Les Éditions universitaires du Liban, 1996, 397 p.

<sup>679</sup> Le mandat français est rapidement perçu comme une entrave à la souveraineté : voir sur point : Joëlle El Turc, *La vie constitutionnelle au Liban de 1919 à 1940 : le modèle français à l'épreuve des réalités du Proche-Orient*, Thèse, histoire, Université de Nantes, 2005, 347 f. + 106 f.

<sup>680</sup> Denise Ammoun, *Histoire du Liban contemporain 1860-1943*, volume 1, Fayard, Paris, 1997, p. 345.

<sup>681</sup> Il s'agit des traités franco-libanais et franco-syrien, garantissant l'indépendance du Liban et de la Syrie et surtout leurs souverainetés et leurs intégrités territoriales. En France, des oppositions s'élèvent contre la ratification par le Parlement des traités franco-syrien et franco-libanais, en particulier dans les milieux militaires, coloniaux et religieux. Les deux premiers refusent de donner l'indépendance à ces deux États dans lesquels la France a beaucoup investi en hommes et en moyens financiers. Quant aux religieux, ils craignent pour le sort des populations chrétiennes, une fois la France partie. Devant ces contestations, et devant l'opposition du Sénat, le Parlement ne ratifie pas les traités franco-syrien et franco-libanais. Voir Edmond Rabbath, *La formation historique du Liban politique et constitutionnel*, Librairie orientale, Beyrouth, 1973, 586 pages.

<sup>682</sup> On trouvera une synthèse bibliographique dans la recherche de Moustapha Faouz, *La crise économique des années 1930 au Liban*, Thèse, Histoire, Aix-Marseille I, 1978, ff. 369-377.

encore une bonne année, rend difficile l'écoulement de ces stocks et a pour effet de maintenir les prix à un bas niveau. Les années suivantes, ce sont les conditions climatiques qui vont aggraver davantage la situation<sup>683</sup>.

D'autre part, la crise mondiale ne permet plus au Liban d'utiliser les ressources de l'émigration. Les premiers États touchés par la crise prennent des mesures pour interdire le racolage des immigrants, ferment bientôt leurs portes à toute immigration, interdisent parfois les sorties de fonds<sup>684</sup>.

Dès 1931, le nombre de ceux qui retournent au pays excède celui de ceux qui le quittent<sup>685</sup>. Parmi les émigrés de retour, beaucoup ont acquis à l'étranger une expérience technique et financière de la production. Le bas prix des produits du sol et de la main-d'œuvre, les mesures de protection relatives, les exemptions pour les importations de machines, vont favoriser la mécanisation de l'industrie et l'apparition de nouvelles industries. 44 mille tonnes de machines seront importées en franchise en 1932 contre 1420 tonnes en 1926<sup>686</sup>. L'artisanat et l'industrie manuelle sont contraints à se mécaniser à leur tour ou à périr.

Mais la jeune industrie libanaise, résultat pour une grande part des premiers effets de la crise hors du Liban, sera touchée plus tard par celle-ci.

La dévaluation de la livre sterling, les mesures protectionnistes prises par les États voisins, la baisse des prix des produits agricoles d'exportation ... Ces phénomènes conjugués avec les effets de la surproduction locale, amènent un marasme général<sup>687</sup>.

Cette période se traduit pour les travailleurs par une instabilité de l'emploi et des salaires, surtout dans l'industrie traditionnelle, dont la ruine lente s'accélère après 1930. Par exemple, le nombre des filatures à Tripoli est passé de 20 à 5 en 1930, le nombre des employés des savonneries (à Tripoli) est passé de 2000 à 400. À Zahlé, il ne restait que 150 des 2000 tanneurs<sup>688</sup>. À la montagne, seules les fabriques les plus modernes résisteront. Dès 1931, il n'y a plus que 3500 ouvriers dans les filatures de soie. En 1933,

---

<sup>683</sup> République française-Ministère des affaires étrangères, Rapport sur la situation de la Syrie et du Liban, Imprimerie Nationale, Paris, les années 1928, 1930, 1931, 1932, respectivement pp. 31, 18, 20, 24.

<sup>684</sup> Couland, Jacques, *op. cit.* p. 132.

<sup>685</sup> Voir Thibault Jaulin, *L'Etat libanais et sa diaspora : enjeux confessionnels, usages politiques et dynamiques économiques*, Thèse, Science politique, Aix-Marseille 3, 2009, 461 f.

<sup>686</sup> *Idem.*

<sup>687</sup> *Idem*, pp. 133-134

<sup>688</sup> République française-Ministère des affaires étrangères, Rapport sur la situation de la Syrie et du Liban, Imprimerie Nationale, Paris, année 1930, p. 147.

il y aura moins d'un millier d'ouvriers dans les manufactures de tabac et de cigarettes<sup>689</sup>. Mais le plus spectaculaire reste le nombre des personnes employées à la sériciculture (filature comprise) qui est passé de 179 600 en 1913 à 65 800 personnes en 1937, soit une différence de 113 800<sup>690</sup> (correspondant à une diminution de 63%).

De plus, les paysans, ruinés par les mauvaises années de récoltes, la perte des débouchés de la sériciculture et de plantation de tabac, se dirigent plus nombreux vers la cote, où les plantations ne suffissent pas à les occuper et recherchent du travail dans les villes<sup>691</sup>.

En 1933, 81 fabriques de la région de Beyrouth occupaient 1603 ouvriers. En 1932, sur les 100 fabriques modernes du Liban, on en comptait 5 de plus de 100 ouvriers et 59 de 4 à 9<sup>692</sup>.

Les grands travaux absorbaient plusieurs centaines d'ouvriers. Mais ils sont souvent affectés par les économies. L'industrie du bâtiment assure du travail à plusieurs centaines d'autres. Mais ne s'agit pas toujours d'une occupation stable.

Les seuls secteurs où la demande de main-d'œuvre augmente sont : l'imprimerie, l'industrie hôtelière, et les transports (camions, taxis, garages, ateliers : environ une dizaine de milliers d'ouvriers et artisans en 1933)<sup>693</sup>.

Si le nombre des ouvriers demeure à peu près équivalent à celui de 1922 (environ 30000), la situation de l'emploi est en général plus mauvaise qu'à cette époque, compte tenu des émigrations arméniennes<sup>694</sup> et paysannes. Le nombre des ouvriers qualifiés est peu élevé ; ils se recrutent souvent parmi les anciens maîtres artisans et compagnons ; la formation professionnelle, d'initiative privée pour l'essentiel, ne s'est pas beaucoup développée. Une écrasante majorité des ouvriers est illettrée<sup>695</sup>; elle n'est pas plus apte à une branche de l'industrie qu'à une autre, passe d'un emploi à l'autre, souvent avec rang de manœuvre, au mieux après une formation rapide sur le tas. Cette mobilité amène les services mandataires à nier à

<sup>689</sup> République française-Ministère des affaires étrangères, Rapport sur la situation de la Syrie et du Liban, Imprimerie Nationale, Paris, année 1931, p. 30.

<sup>690</sup> République française-Ministère des affaires étrangères, Rapport sur la situation de la Syrie et du Liban, Imprimerie Nationale, Paris, année 1937, pp. 218-219.

<sup>691</sup> Sur les origines de l'exode rural : Nabil EL-Khatib, *Essai sur le phénomène migratoire libanais des campagnes vers les villes (1960-1971)*, Thèse, Sociologie, Bordeaux 2, 1974, 327 f.

<sup>692</sup> Abu-izzidin, Fuad and Hakim, George, « A contribution to the study of labour conditions in Lebanon », *International Labour Review*, XXVIII: 673-682, 1933, p. 712.

<sup>693</sup> Couland, Jacques, *op. cit.*, p. 136.

<sup>694</sup> Sur cette émigration après le génocide : Raymond Haroutiun Kévorkian (dir.), *Les Arméniens, 1917-1939, la quête d'un refuge*, Beyrouth, Presses de l'Université Saint-Joseph, 2006, 320 p.

<sup>695</sup> Le recensement de 1932 dénombre 58.38 % illettrés au Liban, dont 42.06 % à Beyrouth. Les femmes sont illettrées à 82 % : Couland, Jacques, *op. cit.*, p. 136.

l'époque qu'il y ait chômage<sup>696</sup>. Plus tard, on en reconnaîtra l'existence dans l'industrie textile, celle du bois et de l'ameublement et celle des chaussures<sup>697</sup>. Il faut ajouter à cela les mises en chômage répétées que subissaient les typographes lors des suspensions administratives des journaux de la part des services du mandat<sup>698</sup>.

Ces phénomènes sont aggravés davantage par des années d'instabilité des salaires et des prix. De 1914 à 1928, on estime que la valeur de la monnaie a baissé de 500 % ; l'indice officiel des salaires atteindrait cette année-là 450 pour l'industrie<sup>699</sup>. En 1929 et 1930, le coût de la vie baissait de 10 à 30 %, mais cette baisse s'accompagnait d'une baisse des salaires, nette de 1931 à 1932 où elle pouvait dépasser 30 %, atteindra 50 %<sup>700</sup>.

En 1932 la moyenne de tous les salaires est de 11 francs par jour. Or un budget équilibré nécessite 420 francs par mois pour une famille de cinq personnes, 285 pour un célibataire, et beaucoup n'atteignent pas ces chiffres<sup>701</sup>. Et en 1937, le budget d'une famille de cinq personnes s'établit à Beyrouth est de 663,20 Francs alors que le salaire moyen est de 14 Francs par jours<sup>702</sup>. Le mandataire en tire lui-même la conclusion en remarquant qu'il fallait en 1913 travailler 22 jours et demi pour obtenir une quantité de denrées qu'il faut maintenant 48 jours pour se procurer<sup>703</sup>.

### Paragraphe 3 - Le renforcement du mouvement revendicatif

Cette période est marquée par l'importance grandissante que prennent les mouvements sociaux ; les tentatives de coordination des efforts vont être couronnées de premiers succès<sup>704</sup>.

---

<sup>696</sup> *Idem*, p. 136.

<sup>697</sup> République française-Ministère des affaires étrangères, Rapport sur la situation de la Syrie et du Liban, Imprimerie Nationale, Paris, années 1931, 1932 et 1933, respectivement pp. 31, 29, 30.

<sup>698</sup> Couland, Jacques, *op. cit.*, p. 136.

<sup>699</sup> Bohsalî, Kamal, *Contribution à l'étude de la classe ouvrière au Liban*, PhD thesis, Paris, 1951, p. 318.

<sup>700</sup> République française-Ministère des affaires étrangères, Rapport sur la situation de la Syrie et du Liban, Imprimerie Nationale, Paris, années 1929, 1930, 1931 et 1932 respectivement pp. 16,147, 31 et 29.

<sup>701</sup> Abu-izzidin, Fuad and Hakim, George, *op. cit.*

<sup>702</sup> République française-Ministère des affaires étrangères, Rapport sur la situation de la Syrie et du Liban, Imprimerie Nationale, Paris, année 1937, p. 25.

<sup>703</sup> Couland, Jacques, *op. cit.*, p. 216.

<sup>704</sup> *Idem*, p. 143.



### A. Le syndicalisme : entre la résistance, et la tentation du corporatisme

La bourgeoisie libanaise n'est pas alors monolithique. Il y a en au sein des hommes politiques ou des techniciens qui comprennent l'intérêt qu'il y a pour la classe dans son ensemble à prendre les devants dans le domaine de la législation du travail. Ce qui est déterminant dans leur attitude c'est la constatation de la volonté d'organisation des travailleurs. C'est particulièrement clair dans l'argumentation de Georges Hakîm<sup>705</sup> qui relève de nombreuses manifestations d'un désir « to organize » chez les ouvriers et regrette « l'opposition opiniâtre » (*stubbornly*) qu'ils rencontrent de la part des autorités (particulièrement libanaises précise-t-il). Et il poursuit : « que Le développement actuel dans son ensemble doit être considéré avec soin à cause des nombreux problèmes économiques et sociaux qui sont soulevés. Des changements de méthode ont occasionné et occasionneront, le mouvement s'accéléralant dans le futur, des effets à longue portée sur la vie économique et sociale du pays. Seule une étude scientifique et un contrôle systématique peuvent assurer le progrès de l'industrie avec le minimum de gaspillage de ressources économiques et le minimum de friction sociale et d'agitation du travail dans le pays dans son ensemble. »<sup>706</sup> Il s'agit donc bien de prendre le contrôle de la législation sociale avant d'être débordé par les effets sociaux du développement économique.

Quelques députés et personnalités, libéraux ou nationalistes, qu'ils cèdent dans l'immédiat à la pression des travailleurs ou, sentant celle-ci, voient plus loin que le présent, sont favorables à une évolution. On trouve en quelque sorte la transposition (tardive) libanaise de l'analyse de Patrick Topalov sur « la nébuleuse réformatrice »<sup>707</sup>

Mais la bourgeoisie libanaise dans sa majorité ne partage pas la perspicacité du technicien et de quelques politiques. Elle s'attache surtout aux conséquences immédiates que ne manqueraient pas d'avoir les mesures qui seraient concédées aux travailleurs et à leur mouvement syndical.

Quelle est son argumentation ?

Le mandataire la résume sans ambiguïté ainsi dès son rapport de 1937 : « Les milieux économiques locaux redoutent [...] les graves conséquences qui pourraient résulter d'une évolution brusquée dans les traditions et les coutumes du pays. Ils craignent surtout que les autorités responsables se laissent entraîner à introduire dans ces États des réformes imitant servilement les législations en vigueur dans les pays industrialisés d'occident, bien que la preuve n'y ait pas encore été faite que l'organisation actuelle

<sup>705</sup> Abu-izzidin, Fuad and Hakim, George, *op. cit.*

<sup>706</sup> Abu-izzidin, Fuad and Hakim, George, *op. cit.*

<sup>707</sup> Cf. Patrick Topalov (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle : la nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France, 1880-1914*, Paris, Ed. Ecole des Hautes Études en Sciences Sociales, 1999, 574 p.

soit la solution idéale. Mais ils espèrent que les pouvoirs publics auront assez d'autorité pour agir progressivement et avec la plus grande prudence en tenant compte des exigences particulières de la vie sociale de ces pays. »<sup>708</sup>

On aura remarqué combien cette argumentation est proche de celle des premiers rapports du mandataire à la S.D.N., quand il lui fallait expliquer pourquoi il ne jugeait pas opportun d'aller au Levant dans le sens souhaité par le Bureau international du travail<sup>709</sup>. Mais la situation a changé depuis : ce refus de l'innovation dans le domaine social est attribué à des milieux qui en font pour eux-mêmes un large usage, encore qu'à des degrés et à des niveaux très divers, dans les domaines des méthodes de fabrication<sup>710</sup>, de conditionnement et de commercialisation, pour ne rien dire de celles de financement et du recours au crédit, ni de l'utilisation de l'appareil juridique qui garantit et protège leur activité<sup>711</sup>. La véritable raison est révélée au début du paragraphe suivant dans une phrase qu'on nous permettra, pour l'instant, de tronquer : « Établir [] des lois sociales », c'est « armer les ouvriers contre les patrons ». Rédigé à un moment où les syndicats n'ont pas tout à fait conquis leur droit à l'existence au Liban, le compte-rendu de l'enquête incluse dans le rapport prend pour exemple les effets du décret syrien de septembre 1935 sur les associations. « Il a détruit les anciennes corporations et leur a substitué un régime assurant la prépondérance des ouvriers »<sup>712</sup>. C'est donc avant tout une raison politique. Elle a sa base économique dans la volonté de maintenir les salaires à un bas niveau, ce qui est présenté « comme le meilleur moyen pour lutter contre l'invasion des produits étrangers qui seraient une cause de chômage, et pour faciliter les exportations qui sont nécessaires à l'économie du pays »<sup>713</sup>. Toutes ces raisons sont attribuées par le mandataire à la seule bourgeoisie libanaise.

Il suffirait pourtant de reprendre ce que nous avons cité sur les revendications ouvrières pendant cette période<sup>714</sup>, pour s'apercevoir que le mouvement syndical dans sa fraction la plus avancée s'efforce, après s'être fait reconnaître, d'obtenir des avantages d'ensemble en tenant compte des réalités, c'est-à-dire de la situation économique du pays et du rapport de forces existant, plus favorable pour lui mais pas encore d'une façon décisive.

---

<sup>708</sup> République française-Ministère des affaires étrangères, Rapport sur la situation de la Syrie et du Liban, Imprimerie Nationale, Paris, année 1937, p. 28.

<sup>709</sup> Voir : Titre 1, Chapitre 1 – section : 4.

<sup>710</sup> On en trouvera un exemple à propos de la distillation des alcools et en particulier de l'arak : Rudyard Kazan, *Histoire d'une industrie au temps du mandat français : la distillerie Boutros Kazanet fils de Beyrouth*, Thèse, Histoire, Aix-Marseille 1, 2009, 392 f.

<sup>711</sup> Couland, Jacques, *op. cit.*, p. 243.

<sup>712</sup> République française-Ministère des affaires étrangères, Rapport sur la situation de la Syrie et du Liban, Imprimerie Nationale, Paris, année 1937, p. 27.

<sup>713</sup> République française-Ministère des affaires étrangères, Rapport sur la situation de la Syrie et du Liban, Imprimerie Nationale, Paris, année 1937, p. 27.

<sup>714</sup> Cf. « Les pressions internes : le rôle du mouvement ouvrier »

Il y a d'ailleurs un texte dans lequel le Parti communiste libanais répond, au nom de la classe ouvrière, à cette argumentation, utilisée par la commission parlementaire lors du rejet, en mai 1939, du projet de loi du travail<sup>715</sup>. Il rappelle que le gouverneur Cayla<sup>716</sup> avait pu le 1<sup>er</sup> mai 1925 envisager favorablement l'éventualité d'une législation du travail, alors que le Liban n'avait pas atteint le degré de développement économique et social qui est le sien en 1939. La classe ouvrière en créant « de nombreux syndicats organisés » a fait la preuve de son « haut niveau » et de sa « bonne préparation ». On ne saurait donc retarder l'établissement d'une législation « qui définirait les rapports entre les ouvriers et les patrons en accord avec les conditions particulières de notre pays et son degré de développement » ; d'autant que « les ouvriers libanais ne demandent pas aujourd'hui une législation du travail qui leur assurerait ce qu'assure la législation du travail en France<sup>717</sup> ou bien dans des pays de démocratie avancée ». Si le projet avait été accueilli favorablement par les syndicats et les travailleurs c'est parce qu'il contenait quelques mesures positives (heures de travail, indemnités d'accidents) de nature à alléger bien des malheurs.

La note aborde ensuite les aspects politiques et économiques du problème qui en font non seulement une question de justice et de démocratie, mais aussi « une question nationale très importante ». Ce sont « les milieux réactionnaires de l'intérieur et de l'extérieur » qui font pression pour le rejet « parce qu'ils y voient quelque diminution de leurs privilèges ou quelque atteinte à leur autorité. Ces milieux ne sont pas seulement anti-ouvriers, ce sont aussi les plus grands ennemis du pouvoir national et du régime républicain constitutionnel » qu'ils veulent affaiblir en jetant sur lui le doute. Leur opposition est antiéconomique : « Élever le niveau des couches ouvrières - qui sont la majorité des habitants - conduirait à l'épanouissement de la vie économique du pays » ; elle est aussi par maints aspects antinationale « A l'étape nationale actuelle, la coopération entre patrons et ouvriers, sur des bases de réciprocité, est nécessaire pour mettre en valeur les ressources du pays, de la même façon que l'est le regroupement de la nation pour faire face au danger fasciste<sup>718</sup> et protéger le régime républicain constitutionnel et le pouvoir national qui ne cessent d'être la cible des complots de la réaction locale et étrangère ».

---

<sup>715</sup> Mudhakkirat Al-La jnala Al-Markazyah Li-l-Ifizb Ech-Chugù' El-Lubndni ltd l-Fjukùmah Bi-Cha'n Machrù' Tanztm Al-Amal (Note du Comité central du PCI. au gouvernement au sujet du projet de législation du travail), brochure de 8 pages, datée Beyrouth, 31 mai 1939.

<sup>716</sup> Léon Henri Charles Cayla, Gouverneur du Grand Liban entre janvier 1925 et mai 1926.

<sup>717</sup> Sur la législation ouvrière française contemporaine : Paul Pic, *Traité élémentaire de législation industrielle. Les lois ouvrières...*, Paris, A. Rousseau, 1931-1933, 1106 + 53 p. Le professeur lyonnais s'intéressa d'ailleurs à la situation des pays sous mandat : *Syrie et Palestine : mandats français et anglais dans le Proche Orient*, Paris, Librairie Champion, 1931, 95 p.

<sup>718</sup> Sur la tentation fasciste de la jeunesse libanaise en l'occurrence dans les mouvements scouts : Jennifer M. Dueck, *The claims of culture at empire's end : Syria and Lebanon under French rule*, Oxford, Oxford University Press, 2010, 273 p.

Le Parti communiste libanais, dans cette réfutation et cette mise en garde, attribue aussi au mandataire les arguments prêtés par celui-ci à la bourgeoisie libanaise. Il n'est pas le seul. Reprenant et développant en avril 1939 les résultats de l'enquête de 1937 publiés et commentés par le rapport de cette année à la S.D.N., la *Revue internationale du travail* n'hésitent pas non plus à le faire<sup>719</sup>.

Même à l'époque où les services du mandat sont obligés de tenir compte de l'opinion métropolitaine et du rapport des forces sur le plan local, ils semblent n'avoir pas cessé d'intervenir, dans un sens le plus souvent restrictif, auprès du gouvernement et du Parlement libanais pour tout ce qui concerne les grands conflits du travail et la législation sociale<sup>720</sup>. Ils disposent encore de nombreux moyens de pression sur beaucoup d'hommes politiques<sup>721</sup>. Ils en aident d'autres à perfectionner leur argumentation<sup>722</sup>.

Certes cela ne signifie pas que tous les fonctionnaires du mandat aient eu forcément la même attitude. Le fait que l'enquête de 1937 ait abouti en est un indice, entre autres, de même que les avantages concédés dans les sociétés concessionnaires - peut-être il est vrai sous la pression des employés européens - (règlements intérieurs portant sur les indemnités de licenciement et d'accidents)<sup>723</sup>. Mais ce qui compte c'est surtout l'utilisation finale faite de ces résultats et ce qu'elle révèle d'orientation générale.

C'est ainsi que Jacques Couland ne peut pas ne pas méditer sur la présence, dans un texte de 1937 qui engage, d'après lui, non seulement la responsabilité du rédacteur, mais aussi celle du haut-commissaire et du ministère des Affaires étrangères français, de ce membre de phrase qui énonce à propos de la « législation en vigueur » dans les pays d'occident « que la preuve n' (a) pas encore été faite que l'organisation actuelle soit la solution idéale ». S'il s'agit de l'opinion de la bourgeoisie libanaise, on voit mal pourquoi le mandataire aurait admis cette ingérence dans les affaires de la métropole ? Mais si, comme il est plus probable, il s'agit d'une prise de position contre les conquêtes du Front populaire, le fait qu'elle ait pu trouver place dans un rapport officiel où elle n'avait pas à se trouver, éclaire bien des choses.

---

<sup>719</sup> Couland, Jacques, *op. cit.*, p. 244.

<sup>720</sup> Georges Chader, *Syndicalisme et démocratie : essai d'histoire sociale libanaise (1909-1953)*, Thèse Droit, Université Saint Joseph, Beyrouth, 1954, p. 69.

<sup>721</sup> Voir Dahir Mas'ud, *L'histoire socio-politique de la République libanaise sous mandat français (1926-1943)*, Thèse, Lettres, EPHESS-Paris 1, 1980, 725 f.

<sup>722</sup> Couland, Jacques, *op. cit.*, p. 244.

<sup>723</sup> Cf. « Des initiatives privées prometteuses »

Une autre phrase du rapport - elle aussi attribuée à la bourgeoisie locale et qui fait indirectement allusion au Front populaire - indique dans quel sens le mandataire entend engager ses efforts : « Avant d'établir, disent-ils, des lois sociales et d'armer les ouvriers contre les patrons, il faudrait protéger l'artisanat et le remettre à l'honneur. » Il s'agit pourtant de deux problèmes différents. Mais la phrase suivante nous donne la clé de cette confusion apparente : « Et puisque l'esprit corporatif ancien a survécu à l'abandon officiel des corporations, c'est à ce régime qu'il faudrait à leur avis revenir en l'adaptant toutefois aux nécessités du jour. »<sup>724</sup>

C'est donc d'une véritable doctrine, un « néo corporatisme »<sup>725</sup> qu'il s'agit<sup>726</sup> dont l'intérêt immédiat est de nature à désarmer certaines des interventions du B.I.T., en utilisant ses propres publications. Le B.I.T. a publié en 1935 une brochure en français sur les problèmes du travail en Afrique du Nord et au Proche-Orient<sup>727</sup>. En accordant beaucoup de place aux conventions acceptées par la France pour le Maghreb ainsi qu'aux réalisations et projets des pays sous domination anglaise, il contribue à attirer l'attention sur la carence de la législation sociale au Levant.

Mais s'il insiste sur la nécessité de ne pas « méconnaître l'importance de l'industrialisation qui en Afrique septentrionale et en Orient modernise peu à peu les conditions de travail et les rapproche ainsi de celles de l'Europe »<sup>728</sup>, il rappelle aussi l'article 19<sup>729</sup> de sa Constitution qui permet d'adapter ses propositions aux conditions locales et amorce un essai d'analyse de celles-ci. C'est pour mettre l'accent sur les problèmes posés par les artisans et les paysans qui demeurent la grande majorité des travailleurs et dont la décadence alimente le chômage. Mais la brochure concède toutefois que la permanence de traditions et de coutumes séculaires dans ces milieux, parmi lesquelles les institutions de solidarité et de charité, « contribuent grandement à adoucir la misère et à assurer que personne ne restera sans ressources. »<sup>730</sup>

---

<sup>724</sup> République française-Ministère des affaires étrangères, Rapport sur la situation de la Syrie et du Liban, Imprimerie Nationale, Paris, année 1937, p. 28.

<sup>725</sup> Sur le néo corporatisme : en France, il est théorisé avant guerre par Gaëtan Pirou, *Néo-libéralisme, néo-corporatisme, néo-socialisme*, Paris, Gallimard, 1939, 221 p.

<sup>726</sup> Couland, Jacques, *op. cit.* p. 245

<sup>727</sup> *L'Organisation internationale du travail et les pays nord-africains et du Proche-Orient*, 92 p.

<sup>728</sup> *Ibid.* p. 53.

<sup>729</sup> Surtout l'alinéa suivant : « 3. En formant une convention ou une recommandation d'une application générale, la Conférence devra avoir égard aux pays dans lesquels le climat, le développement incomplet de l'organisation industrielle ou d'autres circonstances particulières rendent les conditions de l'industrie essentiellement différentes, et elle aura à suggérer telles modifications qu'elle considérerait comme pouvant être nécessaires pour répondre aux conditions propres à ces pays. »

<sup>730</sup> *Ibid.* p. 53.

Comparons avec l'affirmation du mandataire en 1937 : « au problème du chômage, il n'y a qu'une réponse possible : la charité. »<sup>731</sup> La conception a donc évolué.

La brochure du B.I.T. aborde ensuite les problèmes de la réorientation de l'artisanat et de la paysannerie. Elle accorde beaucoup d'importance aux expériences françaises au Maghreb, et cite ce passage de 1929 de l'islamologue Louis Massignon : « A l'heure actuelle la plupart des pays musulmans n'ont pas de législation sociale du travail approprié à leurs nouveaux besoins [...] Il s'ensuit un profond malaise : pour le dissiper, il faudrait [...] réorienter, les artisans dont les métiers sont démodés vers des spécialités lucratives. »<sup>732</sup>

« [...] Protéger l'artisanat et le remettre à l'honneur », dit le mandataire en 1937. Mais au Liban cette remise à l'honneur va surtout prendre la forme d'une récréation, confiée à un organisme privé « L'Association pour le relèvement de l'artisanat libanais » créée en 1938 par Mme Émile Eddeh<sup>733</sup>, assistée de « dames libanaises et françaises ». C'est l'esprit de charité qui l'anime. L'Association « donne » du travail d'appoint, non à des artisans, mais à un millier de paysans (vannerie, tricot, dentelle, lingerie, tissage, tapis). Elle commercialise leur production et investit, les bénéfices dans des associations de bienfaisance<sup>734</sup>.

Reste le problème de la législation sociale non adaptée aux nouveaux besoins évoquée dans le texte de Massignon cité par la brochure du B.I.T. Celle-ci accorde beaucoup de prix au rapport de mission en Égypte de Harold Butler<sup>735</sup>. Une citation de ce rapport insiste sur la nécessité de ne pas « créer des charges impossibles pour l'ancien artisanat », de se préoccuper plutôt des conditions sanitaires et « d'organiser dans la mesure du possible une certaine protection contre les accidents ». La citation se termine ainsi : « Mais c'est par une administration bienveillante et éclairée, plutôt que par une législation sévère et inflexible, que la situation peut être améliorée sans exposer les anciennes industries à une disparition prématurée. »<sup>736</sup>

Toutes ces recommandations correspondent à l'argumentation et à la pratique du mandataire, bien que la législation sur les accidents du travail n'ait pas vu le jour.

---

<sup>731</sup> République française-Ministère des affaires étrangères, Rapport sur la situation de la Syrie et du Liban, Imprimerie Nationale, Paris, année 1937, p. 23.

<sup>732</sup> Ibid., page 57.

<sup>733</sup> La première dame, femme du président de la république libanaise Émile Eddeh.

<sup>734</sup> République française-Ministère des affaires étrangères, Rapport sur la situation de la Syrie et du Liban, Imprimerie Nationale, Paris, année 1938, p. 157.

<sup>735</sup> Directeur général de l'Organisation internationale du Travail, 1932-1938.

<sup>736</sup> B.I.T., *op. cit.*, p. 75.

Le mandataire peut ainsi apparaître comme répondant favorablement à une importante partie des recommandations du B.I.T.

Mais le B.I.T. faisait la distinction entre le secteur en voie d'industrialisation et celui de l'artisanat en voie de décadence. Le mandataire fait bien, sur le plan économique, cette distinction, mais il amalgame les deux secteurs sur le plan social et de la législation du travail. Il se montre soucieux de respecter les traditions et les coutumes dans un secteur dont pourtant la situation est pour une bonne part le résultat de l'« innovation » qu'il encourage dans les domaines financiers, du commerce, de l'agriculture et de l'industrie. Puis c'est au nom de ce même respect des « coutumes » qu'il attribue l'esprit de groupement des salariés à la survivance «de l'esprit corporatif ancien qu'il s'agirait d'adapter. »

Pourtant les résultats de l'enquête de 1927-1931, qu'évoquera Louis Massignon en 1953, montrent que l'esprit de groupement ne peut être ramené à cette survivance, que c'est de « syndicalisations qu'il s'agit » ; le rapport pour 1937 n'omet pas lui-même de signaler ce phénomène en Syrie ; un sociologue syrien, Edmond Rabbât, remarque que la conscience de classe que traduise cette polarisation et cette extension de la solidarité mutualiste à la revendication collective des salariés sont un «effet naturel de l'évolution... »<sup>737</sup>

La confusion n'est maintenue que pour justifier explicitement une doctrine dont le fond politique est évident : empêcher le regroupement des ouvriers pour affaiblir le mouvement national dans son ensemble, en utilisant la tendance naturelle de la bourgeoisie à maintenir un haut niveau de profits<sup>738</sup> en refusant toute charge sociale et en attirant l'attention des plus éclairés sur les dangers de la lutte de classes. Sous ce dernier aspect, il est significatif par exemple que E. Rabbât dont l'analyse des mutations sociologiques de la société syrienne (au sens large) est pertinente et contredit sur plus d'un point les analyses et les arguments du mandataire, n'hésite pas, en se plaçant sur les positions de la classe moyenne, la seule qui recèle « les élites dirigeantes qui inspireront pour la régulariser, l'évolution du peuple », à faire sienne la doctrine corporatiste proposée par le mandataire. Il écrit, en effet, des syndicats : « A considérer les ravages qu'exerce ailleurs l'esprit de classe, on peut regretter que cette tendance ne soit pas en faveur d'un régime corporatif, plus susceptible semble-t-il, d'organiser

---

<sup>737</sup> Edmond Rabbath, « Esquisse sur les populations Syriennes », *Revue internationale de sociologie*, (IX-X):443-525, 1938. 46<sup>e</sup> année, p. 513. La synthèse de son analyse est transcrite dans : *La formation historique du Liban politique et constitutionnel : essai de synthèse*, Beyrouth, Publications de l'Université libanaise, 1973, 586 p.

<sup>738</sup> C'est ce que montre Hussein Fakhouri, *La genèse et l'évolution d'un Etat périphérique : le cas du Liban*, Thèse, Science politiques, Aix-Marseille 3, 1991, 1071 f.

sainement la production et la répartition nationales, que des syndicats patron aux et ouvriers séparés et forcément hostiles. »<sup>739</sup>

## B. La théorisation et la vulgarisation des mouvements ouvriers

Outre les organisations des ouvriers qui se multiplient, cette période s'ouvre sur des efforts menés par les intellectuels et les ouvriers les plus avancés, dans le sens de théorisation et de vulgarisation des mouvements ouvriers. La traduction et la rédaction des ouvrages qui traitent de la question se multiplient, parmi eux l'ouvrage « emblématique » intitulé "Les syndicats ouvriers", de Fouad Chimali un des pionniers du mouvement ouvrier au Liban, paru fin 1929 (juste après sa sortie de prison)<sup>740</sup>. Dans cet ouvrage, l'auteur propose dix-sept points d'une "loi de protection des ouvriers" inspirée de la législation des pays industrialisée les plus avancés, dans le but d'"arriver au point où sont parvenus nos frères d'Occident"<sup>741</sup>, ces points sont: "

1. La limitation à huit des heures de travail.
2. Un préavis d'un mois à l'ouvrier avant tout licenciement, dont la loi devra préciser les circonstances qui le rendent possible.
3. Une indemnité de licenciement égale à trois mois de salaire (un mois de plus par année de service au-dessus de trois ans)
4. Le paiement par le patron du salaire complet et des frais médicaux aux ouvriers accidentés dans leur travail, une indemnité en cas d'invalidité permanente.
5. Une pension pour la famille de l'ouvrier tué pendant son travail.
6. Le paiement de la moitié de leur salaire et des frais d'hôpitaux aux ouvriers malades.
7. En cas de chômage forcé le versement par le gouvernement d'une aide financière aux ouvriers et l'interdiction faite aux propriétaires de les expulser de leur logement.
8. Le versement de pension de vieillesse par le gouvernement.
9. Le paiement à date fixe et sans retard des salaires.
10. L'interdiction de l'emploi des enfants avant quatorze ans ; la limitation à six heures de travail entre quatorze et dix-huit ans ; l'interdiction de les utiliser à des emplois dangereux et au-dessus de leurs

<sup>739</sup> Edmond Rabbath, *op. cit.*, p. 508 et 512.

<sup>740</sup> Fouad Chimali a été arrêté par les autorités françaises le 12 décembre 1926, au lendemain de la première conférence du Parti Communiste (au Liban), mais il bénéficiera de l'amnistie proclamée par le mandataire pour les faits de la révolution syrienne de 1925-1926, Couland, Jacques, *op. cit.*, p. 155.

<sup>741</sup> Fouad Chimali, *les Syndicats ouvriers*, p. 28



forces.

11. L'égalité des salaires féminins et masculins pour un même travail ; l'interdiction du travail des femmes à des emplois dangereux ou au-dessus de leurs forces.
12. Douze semaines de congés payés intégralement pour les ouvrières enceintes.
13. Un congé annuel payé de vingt et un jours aux ouvriers.
14. L'amélioration des conditions sanitaires.
15. Le droit de former des syndicats et des partis, le droit de réunion, le droit de grève.
16. La punition par la loi de tout ouvrier qui n'accompli pas son devoir envers l'organisation du travail et de tout patron qui agit à l'encontre de la loi du travail.
17. La création de commission d'inspection par le gouvernement et les syndicats pour veiller à l'application de la loi."<sup>742</sup>

Mais parallèlement, la répression anti-ouvrière s'intensifie, elle aussi, et les efforts conjugués du mandataire et des autorités libanaises, vont réussir à limiter à leur plus simple expression les organisations professionnelles légales<sup>743</sup>.

### C. Les premiers succès du mouvement ouvrier

Cette période est celle de l'extension du mouvement syndical et de ses premiers succès. À la veille de la guerre plusieurs syndicats obtiennent d'être autorisés, le principe d'une législation du travail est alors enfin admis.

Certes, il ne s'agit encore que d'une tolérance que l'on pourrait comparer aux sociétés françaises de secours mutuels au XIXe siècle<sup>744</sup>: les syndicats ne sont pas reconnus en tant que tels, mais en tant qu'«associations» ; la législation du travail demeure, quant à elle, à l'état de projet. Mais compte tenu de

---

<sup>742</sup> *ibid.*, p. 41-42.

<sup>743</sup> Couland, Jacques, *op. cit.*, p. 217.

<sup>744</sup> Voir Michel Dreyfus, *Liberté, égalité, mutualité: mutualisme et syndicalisme : 1852-1967*, Paris, Éditions de l'Atelier, 2001, 350 p.

l'ampleur des résistances et des obstacles que les travailleurs auront dû surmonter pour imposer ces premiers résultats, le bilan apparaît comme largement positif<sup>745</sup>.

L'une des caractéristiques les plus importantes de cette période est que ces résultats sont avant tout imputables au succès d'une méthode, celle-là même mise à l'épreuve par le Syndicat des typos pendant la période précédente. Il était devenu un syndicat d'action sur des bases de classe ; en son sein l'activité de propagande et d'organisation d'un groupe agissant se combinait avec l'encouragement donné à l'exercice de la démocratie interne la plus large. Il en était résulté une cohérence marquée, une capacité plus grande de résistance de l'organisation dans son entier aux coups portés de l'extérieur. Elle avait donc pu passer, sans dommage irrémédiable, le cap de l'interdiction et proclamer avec éclat sa volonté de ne pas se soumettre.

Dès avant 1936, l'exemple de cette insoumission est suivi par quelques « associations professionnelles » dissoutes, encore que leurs méthodes et leur orientation soient différentes de celles du Syndicat des typos.

Mais il y a un mouvement plus profond, révélateur des progrès de la conscience de classe, c'est la constitution de nouveaux syndicats dans plusieurs branches de l'industrie, sur des bases proches de celles des typos. Ce mouvement s'affirme déjà dès avant 1936, c'est-à-dire à une époque de répression généralisée, d'interdiction de la quasi-totalité des associations existantes, de refus systématique d'en autoriser de nouvelles. Ces nouveaux syndicats passent outre aux refus et maintiennent une organisation permanente. Leur direction se confond le plus souvent avec le comité d'initiative, quelquefois élu, qui renouvelle à intervalles réguliers ses démarches en vue de l'autorisation. Illégale du point de vue des autorités, elle tire de plus en plus sa légitimité de l'adhésion de cercles plus ou moins importants de travailleurs de la branche concernée qui le plus souvent cotisent, et parfois s'assemblent pour procéder aux élections ou se prononcer sur les décisions importantes. Ces organisations, en voie de développement dans les conditions de la clandestinité, ne connaissent évidemment pas le niveau de syndicalisation du Syndicat des typos, déjà implanté avant son interdiction. Mais elles représentent déjà quelque chose de qualitativement supérieur aux noyaux syndicaux<sup>746</sup>.

Le mérite essentiel de cette extension du mouvement syndical revient à la « Commission d'organisation syndicale ». Pour faire progresser le syndicalisme ouvrier, elle dispose d'abord de l'exemple des typos, résultat de l'application à la situation libanaise des enseignements des luttes ouvrières mondiales, mais aussi des ouvriers membres du Parti communiste et des organisations de celui-ci.

---

<sup>745</sup> *Idem*, p. 251.

<sup>746</sup> Couland, Jacques, *op. cit.*, pp. 251-253.

L'activité de la « Commission » pour impulser le mouvement et accélérer la prise de conscience, trouve sa base dans la réalité économique et sociale. Une grande importance est donnée à l'élaboration de cahiers ou de listes de revendications, ce qui suppose des discussions, la première ébauche d'une pratique démocratique, mais permet aussi de donner un contenu concret à l'action revendicative, sous quelque forme que ce soit, et de justifier la création d'une organisation permanente dont la reconnaissance par les autorités s'ajoute aux revendications précédentes.

La « Commission » dispose en outre d'une stratégie politique, élaborée en liaison avec le Parti communiste. Ce lien entre syndicat et parti avait déjà changé de contenu depuis que le Parti du travail l'avait jadis inauguré, et que ses successeurs, comme ses adversaires, l'avaient maintenu. Mais il se manifeste depuis 1933 dans un contexte différent, puisque, contrairement aux périodes précédentes, la possibilité de créer des organisations « syndicales » dans un cadre légal est systématiquement refusée par les autorités mandataires et libanaises pour les raisons politiques respectives qui sont les leurs. Ni pour la « Commission », ni pour le Parti communiste, l'implantation de syndicats illégaux n'est une fin en soi. Il s'agit de préparer les bases d'une contre-attaque, d'une transformation du rapport des forces afin d'imposer le droit des ouvriers à s'organiser légalement pour se défendre et pour agir en faveur de mesures qui leur soient favorables. Il ne peut plus s'agir des efforts d'un syndicat isolé, mais d'une activité d'ensemble, coordonnée, mettant en ligne les travailleurs du plus grand nombre de branches possibles pour conquérir des droits pour leur classe tout entière. Droit syndical, droit du travail deviennent, par le fait des refus politiques qui leur sont opposés, des objectifs politiques de l'ensemble des ouvriers<sup>747</sup>.

Le mouvement syndical va bénéficier du nouveau contexte politique né des succès du Front populaire en France et de ceux du mouvement national local. Mais moins engagée dans son ensemble dans la lutte pour l'indépendance la bourgeoisie libanaise n'a pas le même intérêt que celle de Syrie à rechercher l'« alliance » des ouvriers. Il est vrai qu'en retour, les nationalistes, plus faibles au Liban, ne concurrencent pas la (Commission), comme c'est pour une part le cas en Syrie, au niveau du syndicalisme ouvrier. Si une concurrence d'origine confessionnelle, chrétienne en l'occurrence, se dessine, elle est au départ orientée vers les employés de banque<sup>748</sup> et de commerce ; elle se fixe pour objectif de dévier ce qui existe, non de faire apparaître de nouvelles organisations. Mais s'il est plus cohérent, plus homogène

---

<sup>747</sup> Pour la France du XXe siècle, cette connexion a été étudiée par de nombreux travaux depuis : Édouard Dolléans et Gérard Dehove, *Histoire du travail en France : mouvement ouvrier et législation sociale 2. De 1919 à nos jours*, Paris, Domat-Montchestien, 1955, 508 p. jusqu'à André Narristens et Michel Pigenet (dir.), *Pratiques syndicales du droit : France, XXe-XXIe siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, 455 p.

<sup>748</sup> Sur l'histoire bancaire : Georges Achi et Ghassan C. Ayache, *L'histoire de la banque au Liban*, Beyrouth, Banque Audi, 2001, 262 p.

qu'en Syrie, le mouvement syndical ne parviendra pas à se – faire reconnaître sans luttes. Il aura fallu, dans le contexte libanais, l'intervention politique du Parti communiste syro-libanais en tant que tel, le 1er mai 1937, pour ouvrir la première brèche dans le mur des refus opposés aux syndicats, puis quelques mois d'activité de ceux-ci au grand jour avant que leur situation ne soit régularisée, il est vrai sous la forme d'« associations ».

En enregistrant ces premiers succès du mouvement syndical, nous ne perdons pas de vue que le secteur industriel, pour être en progrès n'est pas au Liban le plus développé. Si cela n'enlève rien à l'importance qualitative d'un mouvement qui progresse sur les bases du syndicalisme ouvrier, il est certain que cela contribue à atténuer son poids quantitatif. De plus, au sein du secteur considéré, si les progrès sont notables, il ne s'agit encore que d'une extension, non d'une généralisation. Cela tient pour une grande part à la structure de l'industrie libanaise. Le mouvement concerne la région de Beyrouth, secondairement Tripoli, exceptionnellement le reste du Liban.

Les plus grandes usines, d'implantation récente et à la main-d'œuvre d'origine campagnarde, ne sont pas touchées par ce mouvement ; si des grèves spontanées y éclatent, cela ne donne pas lieu au maintien de comités permanents de type syndical. Ce n'est pas dans les branches où la main-d'œuvre est la plus concentrée que la « Commission » enregistre ses succès, mais dans celles où elle est la plus stable. Encore le cas des sociétés concessionnaires doit-il être mis à part ; ce sont celles qui résistent le plus, bien que des noyaux syndicaux puissent de plus en plus souvent s'y maintenir ; quand elles cèdent, c'est en installant des mutuelles. Les succès de la Commission sont les plus marqués dans les branches où la stabilité de la main-d'œuvre s'accompagne d'une mutation, achevée ou en cours, de l'artisanat à l'industrie, donc parmi les ouvriers qui disposent d'une technicité et d'une tradition : typos, menuisiers, matelassiers, tailleurs, cordonniers, ouvriers du bâtiment, ainsi que cuisiniers et boulangers...

Mais il y a de l'une à l'autre des différences dans le degré d'expérience de la pratique syndicale. Quelques-unes doivent au niveau de leurs cadres de pouvoir les surmonter. Mais d'autres - et c'est aussi le cas d'une nouvelle profession au sein de laquelle une polarisation s'opère, comme celle des chauffeurs - ont tendance au repli sur soi.

Ces différences de niveau dans une conscience de classe en progrès vont se manifester lorsque, après l'obtention du récépissé de reconnaissance par quelques syndicats, la « Commission d'organisation » va céder la place au « Comité d'Union syndicale ». L'évolution n'est pas que terminologique. Fédération de fait, elle se fixe pour tâche de regrouper les syndicats et associations existants et d'impulser, comme auparavant la « Commission », la création de nouvelles organisations afin de renforcer le front ouvrier dans sa lutte pour de nouveaux avantages, parmi lesquels la législation du travail.

## Section 2 - Les positions des autorités publiques

Outre la pression interne, deux facteurs vont jouer dans deux périodes différentes contre l'abstention de l'État, d'abord c'est la Commission Permanente des Mandats, dans laquelle est représentée l'Organisation Internationale du Travail, puis c'est la victoire du Front populaire, soutenu par la CGT en France.

### Paragraphe 1 - De l'abstention à l'intervention marginale (1931-1936)

Le véritable problème du mandataire est la Commission Permanente des Mandats, devant laquelle il doit présenter ses rapports annuels. La recherche «des argumentations qui puissent convaincre» continue à être la solution préférée du mandataire, mais cela devient de plus en plus compliqué. C'est ce qu'on peut remarquer nettement dans les notes du directeur de l'Office d'intérêt commun, adressée au Secrétaire général du haut-commissariat, on peut citer à titre d'exemple :

- « La situation ne s'est pas modifiée depuis les cinq notes ci-jointes sur le régime du travail [...]

Il est vraisemblablement qu'elle ne se modifiera pas tant que la puissance mandataire ne croira pas devoir intervenir énergiquement, soit pour introduire les éléments d'une législation moderne du travail dans le statut des organismes administratifs qui relèvent d'elle et dans les contrats des grandes sociétés étrangères installées dans le pays et sur lesquelles elle peut exercer une action, soit pour amener les États à une réforme de ce genre dans leurs codes et leurs administrations. Il devient de plus en plus difficile de découvrir des arguments nouveaux pour répondre d'une façon satisfaisante aux demandes d'explications et aux critiques qui se produisent régulièrement sur ce point à chaque réunion de la commission des mandats alors qu'aucun progrès important n'est réalisé et que les choses demeurent en l'état. Le point faible de notre défense, c'est que rien n'a été fait dans les services ou les entreprises plus ou moins placés sous le contrôle du mandat. »<sup>749</sup>

- « En ce qui concerne le régime du travail, je me trouve, comme les années précédentes, dans l'impossibilité de fournir une documentation convenable, aucun progrès n'ayant été réalisé durant

<sup>749</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2921/Dossier «Travail régime organisation»/Note du Directeur de l'office d'intérêts communs, le 2 octobre 1933.

l'année 1933. J'ai indiqué antérieurement qu'il devenait dans ces conditions de plus en plus difficile de découvrir des arguments nouveaux pour répondre d'une façon satisfaisante aux critiques et aux demandes d'explication qui se produisent régulièrement à chaque nouvelle réunion de la commission des mandats ...»<sup>750</sup>.

- «On pourra être tenté de croire que les statuts des grandes entreprises étrangères installées dans le pays présentent du moins des dispositions protectrices des travailleurs à citer en exemple et en modèle aux administrations des États et qu'on puisse invoquer comme quelque chose d'acquis devant la société des nations.»<sup>751</sup>

Mais en même temps, le mandataire tient particulièrement à rester à l'écart – autant qu'il peut — de toute intervention dans le domaine social, et il va épuiser toutes les arguments possibles afin d'y arriver. La note suivant, qui aborde la question de la "décadence de l'artisanat, le chômage et les moyens d'y remédier", peut nous offrir un bon exemple : " ... Il est assurément pénible de constater le délabrement des ateliers qui subsistent encore et l'aspect lamentable des rares artisans qui y travaillent<sup>752</sup>. Mais ce sont là des impressions de touristes attendris par le décor. On aurait tort d'en conclure que tous ceux qui tiraient autrefois de ces petites industries leur subsistance et celle des leurs, sont devenus des sans travail. Il y a probablement beaucoup plus de misère dans les bas-fonds des métropoles d'Europe ou d'Amérique que dans ces villes d'Orient [...] ce qu'on peut affirmer, c'est que le nombre des ouvriers réellement sans ouvrage est extrêmement faible en Syrie et au Liban et infiniment moindre que dans tous les états modernes à forme industrielle.

Pourrait-on le réduire encore ?

Il ne saurait être question de distribuer des secours. Ils ne serviraient qu'à développer la paresse.

L'organisation d'offices de placement se heurterait aux habitudes individualistes de la population et ne créerait pas de nouveaux emplois. L'exécution d'un programme de grands travaux publics serait pour le moment difficile parce que les budgets des états n'ont pas les ressources nécessaires pour les entreprendre.

---

<sup>750</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2921/dossier travail (régime, organisation)/ Note N° 1, du directeur de l'office d'intérêt commun, adressé au secrétaire générale du haut-commissariat, 25 janvier 1934.

<sup>751</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2921/dossier travail (régime, organisation)/ Note du directeur de l'office des intérêts commun pour le Haut commissaire, 14 avril 1933.

<sup>752</sup> Sur cet aspect de maintien des structures traditionnelles : Dominique Chevallier, *Villes et travail en Syrie, du XIXe au XXe siècle*, Paris, Maisonneuve et Larose, 1982, 162 p.

[...] rappelons aussi que d'une manière générale toute mesure tendant à l'amélioration du sort des travailleurs par des textes législatifs notamment, est au Levant d'une application ardue. La preuve en est que parmi les nations limitrophes de la Syrie et du Liban qui avaient abordé cette œuvre, la Turquie et la Perse ont dû y renoncer au moment de passage à l'exécution. Seul la Palestine semble avoir obtenu quelques résultats. Mais elle a le privilège de s'adresser à une classe ouvrière d'origine occidentale."<sup>753</sup>.

Un autre exemple plus récent (en 1938), provient cette fois du haut-commissaire De Martel : " [...] l'application pure et simple des lois sociales actuellement appliquées en France ne saurait être envisagée. Les ateliers d'artisanats qui constituent dans le proche orient le type le plus courant d'industrie, ont beaucoup de mal à résister à la concurrence que leur livre la grande industrie étrangère et spécialement japonaise<sup>754</sup>. L'application sans transition de nos lois sociales risquerait d'avoir moins pour résultat une protection efficace de ces artisans que l'aggravation des difficultés dans lesquelles se débattent ces petites industries. Cette situation est d'ailleurs tempérée par la survivance d'un esprit de famille et de clan encore très vif qui permet à l'individu de bénéficier d'une solidarité collective non codifiée, mais ancrée dans les mœurs. L'évolution dans le sens des législations européennes est donc affaire de doigté et de mesure. "<sup>755</sup>.

Souvent on invoquait l'absence de l'esprit social «on nous dit que les caisses de retraite sont très rares : c'est bien là le malheur ! Pour faire naître l'esprit social dont on déplore si souvent l'absence, il est certain qu'il faudrait en créer. En France, la législation sociale actuelle n'a surgi en un jour, comme les champignons après la pluie. Depuis longtemps, le terrain est préparé par des initiatives privées de toutes sortes et l'esprit de solidarité s'est affiné dans ces associations, ces caisses de secours mutuel, ces caisses de retraite, ces jardins ouvriers qui ont transformé peu à peu les esprits et les cœurs. *Quid leges sine moribus?* »<sup>756</sup>.

On a même cherché des exemples dans les pays limitrophes qui ont connu des difficultés dans la codification des régimes du travail ou bien dans leur mise en œuvre, afin de légitimer leur abstention d'aborder cette question puisque: « Le régime de travail que les pays limitrophes de la Syrie qui avaient

<sup>753</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2921, Note sur la décadence de l'artisanat, le chômage et les moyens d'y remédier, office d'intérêt commun, 27 avril 1933.

<sup>754</sup> Il s'agit de la soie. Sur son histoire : Gaston Ducouso, *L'industrie de la soie en Syrie et au Liban*, Beyrouth, Imprimerie catholique, 1913, 239 p. et Maurice H. Chéhab, *Rôle du Liban dans l'histoire de la soie*, Beyrouth, Publications de l'Université libanaise, 1967, 52 p.

<sup>755</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 415/ dossier B15P/ réponse du Haut-commissaire M. De Martel, sur la lettre du ministre des affaires étrangères, 7 février 1938.

<sup>756</sup> Mazas, Pierre, « La législation sociale en Syrie et au Liban », *En terre d'Islam*, (3):261-278, 1938. 3<sup>e</sup> trimestre, pp. 273-274.

projeté ou édicté des rudiments de législation du travail avaient dû renoncer à leur application sauf dans une certaine mesure la Palestine [...]

- Turquie: Le projet de loi relatif à l'organisation du travail qui date de mai 1927 non seulement n'a pas encore été adopté mais sa mise à l'étude n'a pas même été inscrite au programme des prochaines séances de l'assemblée nationale.

- Perse: Le décret du 17 décembre 1923 fixant les conditions du travail dans les ateliers de tapis, dont le texte n'a d'ailleurs que la valeur de recommandations humanitaires dénuée de toute sanction, n'est pas appliqué.

- Palestine<sup>757</sup>: L'ordonnance du 29 décembre 1927 sur la protection des femmes et des enfants dans l'industrie et l'inspection du travail ainsi que le règlement d'administration publique qui le complète, ne sont appliqués à peu près sérieusement qu'à Tel-Aviv [...] dans les villes de population mixte et surtout dans les localités purement arabes, on peut dire que la législation est entièrement inopérante.»<sup>758</sup>

Mais en effet, les revendications internes qui ne cessaient pas de s'intensifier, jointe aux pressions de la Commission Permanente des Mandats devant laquelle le mandataire n'osait plus se présenter les mains vides, sont à l'origine de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale du 25 janvier au 15 mars 1932 qui discute et vote le "Code des obligations et des contrats"<sup>759</sup>, ensuite, la promulgation le 17 avril 1935, d'une loi sur la protection des enfants et des femmes.

## A. Le code des obligations et des contrats

D'influence doctrinale à la fois française (Louis Josserand), -on connaît le rôle de l'École de droit de Beyrouth<sup>760</sup> - suisse et italienne<sup>761</sup>, le code des obligations et des contrats est voté en 1932, et mis en

---

<sup>757</sup> La question a été analysée par Zachary Lockman, *Comrades and enemies : Arab and Jewish workers in Palestine, 1906-1948*, Berkeley, University of California Press, 1996, 440 p.

<sup>758</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2921/Dossier «Travail régime organisation/Note N. 484 du directeur de l'office d'intérêts commun, 29 Mai 1933.

<sup>759</sup> Couland, Jacques, *op. cit.*, p. 142.

<sup>760</sup> Sur cette école : Paul Collinet, *Histoire de l'École de droit de Beyrouth*, Paris, Sirey, 1925, 333 p. et *Mélanges à la mémoire de Paul Huvelin : Livre du vingt-cinquième anniversaire de l'École française de droit de Beyrouth*, Paris, Sirey, 1938, 292 p.

<sup>761</sup> Voir : Samih Jean Sfeir, *Les origines doctrinales du code libanais des obligations et des contrats*, Thèse, Droit, Poitiers, 1999, 418 f.



vigueur le 9 septembre 1934<sup>762</sup>. Le Livre V - Titre II de ce code intitulé « Du contrat de travail ou louage de service » peut être considéré comme le premier socle de législation sociale.

Au-delà de son rôle perçu comme une tentative de mise en ordre, de réforme et de définition juridique des pratiques courantes en matière de contrat de travail, de leur objet, de l'établissement de leur prix, de l'exécution du travail, son intérêt réside dans le fait qu'il aborde dans douze articles (de 644 à 656) les questions des accidents du travail, la protection des employés au travail, des soins médicaux pour les employés malades, et de l'indemnité de licenciement etc.

Selon les articles 645-646, l'employeur doit assurer pendant 20 jours les frais des soins nécessaires au cas de maladie ou d'accident survenu au locateur de services, si :

- L'employé (le «locateur de services» (sic) reprenant en quelque sorte le terme romain de *locator*<sup>763</sup>—selon le texte du code) vit dans la maison du maître.
- Ces accidents ou maladies n'ont pour cause la faute de ce dernier.
- L'employé ne peut obtenir les soins nécessaires par une association de secours mutuels dont il est membre, la compagnie d'assurances à laquelle il est assuré, ou par l'Assistance publique<sup>764</sup>.

La protection des employés au travail apparaît dans l'article 647 lorsqu'il précise que tout employeur est tenu :

- De veillée à ce que les ateliers, chambres et généralement tous locaux qu'il fournit à ses ouvriers, employés, ou gens de service pour l'exécution du louage de travail, présentent toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires.
- De veiller à ce que les appareils, machines, instruments et généralement tous autres objets qu'il fournit à ses ouvriers, employés ou gens de service pour l'exécution du louage de travail, ne créant d'autre danger pour la vie ou la santé de ceux-ci que celui que peut comporter l'exécution normale de travail.

<sup>762</sup> Il a été publié le 11 avril 1932 par le *Journal Officiel de la République libanaise*.

<sup>763</sup> Voir en ce sens : Nicole Dockès, « Autour des origines du contrat de travail », Olivier Vernier (dir), *Etudes d'histoire du droit privé en souvenir de Maryse Carlin*, Paris, Mémoire du droit, 2008, pp.317-342 .

<sup>764</sup> L'article 646 : « Le maitre est affranchi de l'obligation établie à l'article précédent lorsque le locateur de services peut se faire donner les soins nécessaires par une association de secours mutuels dont il est membre, la compagnie d'assurances à laquelle il est assuré, ou par l'Assistance publique. »

- De prendre toutes mesures rendues indispensables par la nature du travail et les circonstances dans lesquelles il est accompli, pour la protection de la vie et de la santé des ouvriers, employés ou gens de services, dans l'accomplissement des travaux qu'ils exécutent sous sa direction et son propre compte.

Et que le patron ou maître répond de toute contravention aux dispositions de cet article.

Le principe de responsabilité objective –comme en droit français<sup>765</sup>– de l'employeur dans le cas d'accident du travail est établi par l'article 648 selon laquelle «le patron ou maître répond également des accidents ou sinistres dont le locateur de travail est victime, dans l'exécution du travail qui lui a été confié» mais seulement «lorsque l'accident ou le sinistre a pour cause la violation ou l'inobservation par l'employeur des règlements spéciaux relatifs à l'exercice de son commerce, de son industrie, ou de sa profession». Par contre, l'accident occasionné par la faute ou l'imprudence de la victime, donne lieu, seulement à la réduction de l'indemnité est non pas à sa suppression (article 649), en ajoutant qu'ils sont nulles, de nullité absolue, toutes conventions ou stipulations ayant pour objet d'exclure ou de limiter la responsabilité des employeurs des dispositions de ces articles (Article 650).

Les articles 651-655 abordent la résiliation et reconduction et certains délais dans les contrats du travail en précisant que:

- Lorsqu'à la date d'expiration, le locateur continue le travail sans opposition de l'autre partie, le contrat, s'il a été fait pour une année au plus ou une période plus courte doit être réputée renouveler par tacite reconduction pour la même période ; il doit être réputé renouvelé pour une année, s'il avait été fait pour un temps plus long.
- Le délai de préavis de licenciement est d'un mois si le contrat est en cours d'exécution depuis une période inférieure ou égale à trois années, et de deux mois si ladite période est supérieure à trois années.
- Les premiers quinze jours sont considérés comme un temps d'essai, pendant lequel chacune des parties peut annuler le contrat à son gré sans indemnité sauf paiement du salaire dû au locateur et en donnant congé deux jours d'avance.
- L'employeur a le doit de résilier le contrat pour cause de maladie ou blessures survenues au locateur et mettant obstacle à l'accomplissement satisfaisant par celui-ci de ses obligations.

---

<sup>765</sup> Cette responsabilité a été étudiée par une thèse de droit positif comparé : Antonio Elias, *La répartition des risques dans le contrat de travail : étude comparative entre le droit français et le droit libanais*, Thèse, droit, cotutelle Université de Rennes 1- Université libanaise, 2012, 505 f.

Le dernier principe est celui de l'indemnité de licenciement. En réalité l'article 656 pose le principe du versement de dommages-intérêts à la partie lésée en cas de rupture abusive du contrat. Mais nombreux sont ceux qui pensaient qu'elle retenait, même si elle mettait patrons et salariés sur le même plan, le principe de l'indemnité du licenciement<sup>766</sup>, qui «permettra aux vieux serviteurs licenciés sans raison suffisante de faire face à leurs charges de famille pendant quelque temps», et qui permettra également, dans la période d'instabilité économique «de traverser avec moins de peine la période de chômage»<sup>767</sup>. Cet article qui énonçait que : «Lorsque l'une des parties rompt le contrat dans des conditions abusives, c'est-à-dire sans motif légitime, elle devient passible envers l'autre de dommages-intérêts.», est remplacé par l'article 2 de la loi du 27 mai 1937 par:

«Lorsque la résiliation du contrat provient de l'employeur et qu'elle n'est pas motivée par l'inobservation des clauses du contrat ou par la faute du salarié, celui-ci a alors droit à une indemnité égale à un mois de traitement ou de salaire par année commencée pour les cinq premières années et à un demi-mois de traitement ou de salaire par année commencée pour les années qui suivent.

Le traitement ou salaire à prendre pour base de cette indemnité sera celui que le salarié touchait au moment de la résiliation du contrat.

Faute par l'employeur d'avoir observé le délai prévu à l'article précédent, il sera tenu de payer en outre au salarié une indemnité égale aux traitements ou salaires de la période à courir ou restant à courir du délai.

Toute renonciation anticipée à cette indemnité est nulle et non avenue.

Le salarié qui rompt abusivement un contrat de travail sans observer le délai ci-dessus devient passible de dommages-intérêts envers l'employeur.»

Consacrant ainsi clairement le principe de l'indemnité du licenciement, mais voilà un nouveau principe du droit français qui apparaît : la responsabilité du nouvel employeur qui embauche un travailleur déjà lié par un contrat de travail:

«Le salarié qui rompt abusivement un contrat de travail, engage à nouveau ses services, le nouvel employeur est solidairement responsable du dommage cause à l'employeur précédent dans les deux cas suivant:

- Quand il a embauché le travailleur qu'il savait lié par un contrat de travail.

<sup>766</sup> Mazas, Pierre, *op. cit.*, p. 271 et Couland, Jacques, *op. cit.*, p. 237.

<sup>767</sup> Mazas, Pierre, *op. cit.*, p. 272.

- Quand il a continué à occuper un travailleur après avoir appris que ce travailleur était encore lié à un autre employeur par un contrat de travail. »

## B. La protection des femmes et des enfants

Le 17 avril 1935, avec un retard de cinq ans sur la Syrie, une loi sur la protection des enfants et des femmes inspirée de la France<sup>768</sup> est promulguée au Liban. Sont concernés par cette loi, les enfants au-dessous de 16 ans et les femmes qui travaillent dans l'industrie<sup>769</sup>, et sont exclus ceux qui travaillent dans l'agriculture, le commerce et les industries familiales dans lesquelles les membres de la famille sont les seuls employés, sous la direction du père, de la mère, du grand-père, du frère, de l'oncle, du mari ou du tuteur<sup>770</sup>. Cette loi intervient – pour la première fois - pour réglementer le travail des enfants imposant la réglementation française du siècle dernier :

- En interdisant l'emploi des enfants au-dessous de 13 ans dans les usines, mines, carrières, ateliers et chantiers et leurs extensions que ce soit publiques ou privés<sup>771</sup>.
- En limitant l'horaire du travail des mineurs au-dessous de 13 ans dans les associations charitables et les établissements de formation technique à quatre heures par jour<sup>772</sup>.
- En interdisant d'obliger les mineurs entre 13 et 16 ans de travailler plus de sept heures par jour et de leur donner une heure de repos de sorte qu'ils ne travaillent pas plus de quatre heures consécutives<sup>773</sup>.
- En interdisant le travail des enfants entre dix-huit heures et six heures<sup>774</sup>.

---

<sup>768</sup> L'étude de Francis Hordern et Patrick Barrau demeure essentielle : *Histoire sociale et du droit social, Première réglementation du travail (travail des enfants et des femmes...)*, Aix, *Cahiers de l'Institut régional du travail*, n°4, 1993, 140 p.

<sup>769</sup> Article 1.

<sup>770</sup> Article 2.

<sup>771</sup> Article 3.

<sup>772</sup> Article 4.

<sup>773</sup> Articles 5 et 6.

- En arrêtant aux enfants un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures consécutives<sup>775</sup>.
- En interdisant leur travail dans certaines industries, pour des raisons de sécurité et d'hygiène, par exemple le travail dans les mines (qui n'ont jamais existé au Liban), les industries de l'alcool etc. ... sauf pour raison d'apprentissage.

Cela ne sera pas autrement pour les femmes puisque cette loi:

- Fixe les horaires maximums pour l'emploi des femmes à huit heures par jour<sup>776</sup>.
- Accorde aux femmes un repos quotidien d'une heure de telle sorte qu'elles ne travaillent pas plus de quatre heures consécutive<sup>777</sup>.
- Accorde un repos hebdomadaire aux femmes de vingt-quatre heures consécutives<sup>778</sup>.
- Interdit d'employer les femmes dans certaines industries (qui sont à peu près les mêmes interdits aux enfants)<sup>779</sup>.
- Interdit le travail des femmes entre vingt-et-une heures et cinq heures<sup>780</sup>.

La loi va aborder aussi la situation de la femme enceinte. La solution adoptée sera la suivante : toute femme en état de grossesse, pourra volontairement s'absenter de son travail un mois avant ses couches, sur production d'un certificat médical indiquant la date présumée de l'accouchement. Et dans ce cas, il est interdit de la faire retravailler avant l'expiration d'une période de quinze jours après ses couches ; elle aura en outre le droit, sur sa demande, de prolonger son absence durant une autre quinzaine<sup>781</sup>.

---

<sup>774</sup> Article 5.

<sup>775</sup> Article 7.

<sup>776</sup> Article 11.

<sup>777</sup> Article 12.

<sup>778</sup> Article 15.

<sup>779</sup> Article 16.

<sup>780</sup> Article 13.

<sup>781</sup> Article 17.

La femme qui s'est absentée de son travail dans ces conditions ne pourra être licenciée par son employeur, mais elle ne pourra réclamer aucun salaire pour le temps de son absence<sup>782</sup>.

La dernière partie de la loi concerne les moyens de contrôle et les sanctions. Il est prévu que le contrôle sera assuré par des inspecteurs ou inspectrices désignés par le directeur de l'hygiène et de la santé publique, qui pourront à tout moment visiter les établissements. Non seulement le chef de l'entreprise, mais les parents ou le tuteur pourront être déclarés responsables et soumis à une amende.

Beaucoup de ces mesures répondent en partie aux revendications des travailleurs et des syndicats depuis plus de dix ans. Mais beaucoup de questions sont laissées dans l'ombre par ces textes, d'autres ne sont pas abordées, ce qui rend leur application difficile. Notons - à titre d'exemple- quelques remarques sur ces textes :

- Le code des obligations et des contrats prévoit sinon le réembauchage, du moins une indemnité. Mais ce n'est pas automatique. La partie lésée doit faire la preuve de la responsabilité de l'autre partie ; il faut qu'il puisse être établi qu'elle n'a commis elle-même aucune faute. Et il en est de même en cas d'accident du travail. "On devine qui peut dans ces conditions se faire le mieux entendre."<sup>783</sup>

- Dans le cas de l'emploi des enfants, pour la fraction d'âge entre onze et seize ans, la loi prévoit des dérogations pour raison d'apprentissage. Alors en cas d'inspection réelle les employeurs auraient donc la possibilité d'y recourir.

- Mais est ce qu'il existe une véritable inspection? En effet, il paraît que non, au moins jusqu'à 1936<sup>784</sup>. Un article de *Program Exchange*, intitulé " *industrial girls in Syria* " précise que " *Lebanese legislation exists on paper only, there being no inspection whatever...*", (la législation libanaise (il s'agit de la législation du travail) existe sur les papiers seulement, il n'y avait jamais d'inspection ...) <sup>785</sup>.

---

<sup>782</sup> Article 18. Tandis que la loi égyptienne du 10 juillet 1935 accorde à la femme le droit à la moitié de son salaire pendant les quinze jours qui suivront ses couches.

<sup>783</sup> Couland, Jacques, *op. cit.*, p. 239.

<sup>784</sup> Ce qui est confirmé par l'absence d'entrée Liban dans le *Bulletin (français) du Ministère du travail et de la prévoyance sociale*, publication qui entre 1913 et 1941 intègre une importante rubrique de droit comparé, ce que confirme Bruno Guérard, *L'inspection du travail française et le travail des enfants*, Paris, Comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Paris, 1999, 240 p.

<sup>785</sup> Mazas, Pierre, *op. cit.*, p. 274.

Par conséquent, on peut croire que ces législations sont dictées par le souci de paraître « faire quelque chose » face aux pressions de la Commission Permanente des Mandats, avec l'arrière-pensée de maintenir sur place les choses en l'état<sup>786</sup>.

## Paragraphe 2 - Les premiers pas vers l'intervention (1936-1939)

À partir de 1936, les conditions vont changer. Même si l'attitude du mandataire dans ce domaine ne se déduit pas automatiquement des changements survenus en métropole, la victoire du Front populaire en France va apporter quelques changements au Levant<sup>787</sup>. En effet, ces changements ne vont pas dans le sens d'une nouvelle législation sociale, mais plutôt vers l'application effective de ce qui existe déjà.

Les progrès les plus importants sont dans le domaine de l'hygiène<sup>788</sup>. En avril 1936, un arrêté avait rappelé les prescriptions générales imposées aux établissements industriels<sup>789</sup>. Un décret du 4 novembre 1936 va préciser (avec plus de quatre ans de retard), les "conditions d'application du décret législatif du 22 juillet 1932, relatif aux établissements dangereux, insalubre ou incommodes". Et il est prévu de soumettre désormais "la création de la plupart de ces établissements à l'autorisation préalable des services de l'hygiène"<sup>790</sup>. En 1938, des professions en contact avec la population : chauffeurs, coiffeurs, bouchers, garçons d'hôtel, de restaurant et de café sont soumis à des visites médicales périodiques<sup>791</sup>.

Et c'est en 1936 qu'on se préoccupe de faire appliquer la loi réglementant le travail des femmes et des enfants. Un inspecteur du travail<sup>792</sup> qui sera assisté par des médecins et des infirmières visiteuses est

---

<sup>786</sup> Jacques Couland cite des extraits d'une note de Robert de Caix, représentant de la France à la C.P.M, à son conseiller aux affaires économiques dans laquelle on peut lire : " on peut évidemment ne pas faire grand-chose ou même se borner, pendant assez long temps, à des projets, mais il est nécessaire de montrer que les gouvernements sous mandat étudient la question." : Couland, Jacques, *op. cit.*, p. 240.

<sup>787</sup> Couland, Jacques, *op. cit.*

<sup>788</sup> Peu d'études francophones ont été consacrées à l'histoire de l'hygiène, hormis celle de Joseph-H. Hindy, *L'hygiène au Liban de 1860 à 1949*, Thèse, Pharmacie, Strasbourg, 1950, 49 p.

<sup>789</sup> En France la synthèse normative et pratique apparaît dans Louis Grillet, *L'hygiène du travail dans les établissements industriels et commerciaux*, Paris, Masson, 1906, 192 p.

<sup>790</sup> République française-Ministère des affaires étrangères, Rapport sur la situation de la Syrie et du Liban, Imprimerie Nationale, Paris, année 1936, p. 157.

<sup>791</sup> *Idem*, année 1938, p. 157.

<sup>792</sup> Terme qui apparaît pour la première fois alors qu'en France la législation date de la fin du siècle : Vincent Viet, *Les voltigeurs de la République : l'inspection du travail en France jusqu'en 1914*, Paris, CNRS, 1994, 629 p.

désigné<sup>793</sup>. En 1937, ils sont deux ; en 1938, il y a trois "agents", et cette année-là 70 tournées et 37 enquêtes sociales auront été effectuées auprès des femmes<sup>794</sup>.

La loi du 27 mai 1937, va apporter des modifications aux articles 652 et 656 du Code des obligations et des contrats. La première modification porte sur le délai de préavis établi – selon l'ancien texte — par "l'usage des lieux"<sup>795</sup>, alors qu'il n'existe pas de recueil codifié d'usages professionnels. Désormais, ce délai est fixé à un mois pour les contrats de travail inférieur ou égal à trois ans ; à deux mois pour une durée supérieure à trois ans. La seconde, concerne le montant de l'indemnité laissée à l'appréciation du juge. Désormais cette indemnité est fixée à un mois de salaire par année de travail jusqu'à concurrence de cinq, à un demi-mois par année au-delà. "Elle généralise donc aux ouvriers et employés des avantages obtenus par les fonctionnaires dès 1930"<sup>796</sup>. Mais l'obligation d'apporter la preuve de la responsabilité du patron est maintenue. Enfin, l'article trois de la loi du 28 mai 1937 spécifie que les journaliers ne sont pas visés par cette réforme, mais en réalité, la jurisprudence va considérer que ces articles n'excluent pas les "ouvriers ou employés exerçant un emploi qui les circonstances peut rendre discontinu mais qui attache cependant le salarié à la vie normale de l'entreprise"<sup>797</sup>.

La fin de cette période est marquée, encore une fois, par le rejet du projet de loi relatif à l'indemnité en cas d'accidents du travail, soumis aux délibérations de la chambre par le décret N. 3996/EC du 21 mars 1939. D'autre part, le décret 4208/EC du 9 mai 1939, crée un " Office du travail et de la protection des travailleurs " au sein de la Direction du ministère de l'Economie nationale, qui a pour mission " de recueillir et de coordonner toutes les informations relatives au travail, notamment à son organisation, à sa durée et à sa rémunération, aux rapports entre ouvriers et employeurs, aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre nationale, au chômage, au placement, aux accidents du travail, aux œuvres et mesures d'assistance et de prévoyance sociales, à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. "

---

<sup>793</sup> *Idem*, année 1936, p. 30.

<sup>794</sup> *Idem*, année 1937, p. 164, année 1938, p.157.

<sup>795</sup> Mazas, Pierre, *op. cit.*, p. 271.

<sup>796</sup> Couland, Jacques, *op. cit.*, p. 242.

<sup>797</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2922/ arrêt du 28 mai 1941, Cour d'appel mixte de Beyrouth, affaire Chartouny c/ I.P.C.



## Section 3 - Des initiatives privées prometteuses

Face à la carence de l'état, cette période va connaître un développement important des initiatives privées, que ce soit de la part des patrons, ou de celle des ouvriers. Mais si les premières ont réussi à persister, les deuxièmes devaient faire face à une répression farouche de la part de l'État.

### Paragraphe 1 - Les initiatives patronales

La multiplication et le développement des sociétés étrangères, et probablement sous la pression de leur personnel de cadres étrangers, font que celles-ci vont apporter les modèles occidentaux des initiatives patronales. Parmi eux, on a choisi deux exemples différents. Le premier dans le domaine de l'industrie pétrolière, le second dans le domaine financier.

#### A. L'assurance maladie et les accidents du travail: l'*Iraq Petroleum Company*<sup>798</sup>

L'I.P.C associe cinq entreprises privées de nationalités différentes : un groupe britannique (*British Petroleum Co*), un groupe hollando-britannique (*Royal Dutch Shell*), un groupe américain (*Near East Development Co*), la Compagnie française des pétroles<sup>799</sup> et le groupe Gulbenkian<sup>800</sup>.

Le modèle suivi dans cette entreprise est le modèle le plus adapté, qui appréhende les risques des maladies et des accidents du travail dans ce milieu qui recrute une main d'œuvre hautement qualifiée.

Chaque travailleur est pourvu d'un livret matricule individuel. En cas de maladie, les soins médicaux gratuits sont assurés aux travailleurs et un demi-salaire leur est servi.

Les accidents du travail donnent lieu:

- En cas de blessure à une indemnité calculée sur la base de la législation palestinienne.
- En cas de mort à un secours qui peut être de 30 mois de salaire au maximum avec un minimum de 10000 Francs versés aux héritiers<sup>801</sup>.

<sup>798</sup> Sur son historique : Iraq Petroleum Company, *Handbook of the territories which form the theatre of operations of the Iraq Petroleum Company and its associated companies*, London, The Company, 1948, 152 p.

<sup>799</sup> Cette histoire a été évoquée par André Nouschi, *Luttes pétrolières au Proche-Orient*, Paris, Flammarion, 1970, 142 p.

<sup>800</sup> Bernard Vernier, « La Syrie et l'Iraq Petroleum Company », *Revue française de sciences politique*, 17(2):299-307, 1967, p. 299.

## B. L'indemnité pour charge de famille et la rente viagère: La Banque de la Syrie et du Liban

La banque de la Syrie et du Liban est une banque française, installée au Liban depuis 1919, et qui va jouer le rôle d'une banque centrale<sup>802</sup> avec privilège d'émission<sup>803</sup>.

Là encore, le modèle suivi va être le mieux adapté à ce type d'activité, loin des risques professionnels et des accidents du travail, mais celui de prévoyance et d'indemnité pour charge de famille<sup>804</sup>.

Chaque agent père de famille reçoit, en plus de son traitement, une indemnité pour charges de famille, pour chaque enfant âgée de moins de 16 ans, à partir du second enfant<sup>805</sup>.

Tout agent est affilié, après un an de service satisfaisant, à une caisse de prévoyance dont le fonctionnement est le suivant:

La banque verse de ses propres fonds au profit de chaque agent 8 % du traitement de celui-ci. L'agent de son côté verse à la caisse pour être porté à son compte 5 % de son traitement, ainsi que le premier douzième de chaque augmentation de son traitement annuel.

Lorsque l'agent quitte la banque après dix ans de service, les sommes inscrites à son nom lui sont pour partie remises au comptant et pour l'autre partie servant à lui acheter une police de rente viagère.

Si l'agent quitte la banque avant d'avoir accompli 10 ans de service, une partie seulement des sommes inscrites à son nom à la caisse lui est remise en comptant<sup>806</sup>.

## C. Épargne et prévoyance, la Régie des tabacs

La concession accordée à la Régie des tabacs<sup>807</sup> étant de durée limitée, cette société ne s'est pas trouvée en mesure de créer, en faveur de ses employés, une caisse de retraites proprement dite, Elle remplace cette organisation par un système de versements affectés au fonctionnaire, lorsque celui-ci quitte

---

<sup>801</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2921/dossier travail/Note N°4 de l'Office d'intérêt commun adressé au Haut commissaire, 14 avril 1934

<sup>802</sup> Voir *Banque de Syrie et du Liban. Statuts... à jour au 25 mars 1941*, Beyrouth, Impr. de l'Orient, 1939, 31 p.

<sup>803</sup> Couland, Jacques, *op. cit.*, p. 41.

<sup>804</sup> Question qui a été analysée pour la France par Dominique Ceccaldi, *Histoire des prestations familiales en France*, Paris, Comité d'histoire de la sécurité sociale, 2005, 180 p.

<sup>805</sup> Cette disposition, dans cet établissement français, est probablement liée à la loi française du 11/3/1932 qui a mis en place, parallèlement au régime d'assurance sociale, un régime obligatoire d'allocations familiales.

<sup>806</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2921/dossier travail/Note N°5 de l'Office d'intérêt commun adressé au Haut commissaire, 14 avril 1934.

<sup>807</sup> Sur l'histoire du tabac cultivé surtout dans le Liban-Sud : Elias Gannagé, *L'imposition du tabac au Liban*, Paris, L.G.D.J., 1956, 180 p.

l'administration, ou à ses héritiers, en cas de décès. Les fonds nécessaires à ces paiements sont fournis par deux caisses spéciales :

1. Une caisse d'épargne: alimentée par les retenues de 5 % effectuées sur les traitements du personnel et converties en actions ou obligations productives d'intérêts.
2. Une caisse de prévoyance: alimentée par les traitements afférents aux employés non pourvus de titulaires, les amendes infligées à titre de sanction disciplinaire etc.

L'institution de ces caisses permet à tout employé quittant la régie de toucher une somme proportionnelle au montant des retenues faites sur ses appointements. Mais l'employé révoqué n'a droit qu'à sa part sur la caisse d'épargne. En cas de décès, les versements sont effectués à la veuve et aux descendants mineurs qui reçoivent en outre, annuellement et pendant quatre ans, une somme égale au quart du dernier traitement du fonctionnaire décédé.

Tout employé ayant plus de soixante-cinq ans d'âge peut demander sa mise en disponibilité. Il lui est alloué, dans ce cas, la part qui lui revient sur les fonds de la caisse d'épargne et la caisse de prévoyance et un traitement spécial dit «de disponibilité» calculé proportionnellement à la durée de ses services<sup>808</sup>.

#### **D. Caisse de retraite, la Dette publique ottomane**

La caisse de retraite, instituée par la Dette publique<sup>809</sup> en faveur de ses agents, est alimentée par les versements effectués par les fonctionnaires et fixés à 12 % des traitements.

Il est prévu, en outre, une caisse de prévoyance, dont les fonds sont fournis par les contributions bénévoles des agents, qui y versent chaque mois des sommes proportionnelles à leurs appointements (de 1 à 10 %).

La retraite est accordée à partir de trente ans de services. Elle est obligatoire après quarante-cinq ans de service. Le retraité bénéficie d'une indemnité annuelle égale à la moitié de la moyenne des traitements qu'il a touchée pendant des dix dernières années de service<sup>810</sup>.

---

<sup>808</sup> Arch. B.I.T - Genève/Série L/Dossier 8-6-13/Rapport sur le régime du travail dont l'auteur et la date sont inconnus.

<sup>809</sup> La Dette publique ottomane, née au XIXe siècle sera renégociée après les traités de paix, voir : Adib Roumani, *Essai historique et technique sur la dette publique ottomane*, Paris, Imp. administrative central, 1927, 332 p.

<sup>810</sup> Arch. B.I.T - Genève/Série L/Dossier 8-6-13/Rapport sur le régime du travail dont l'auteur et la date sont inconnus.

## Section 4 - Le sort inchangé de l'assistance publique

Aucun changement majeur n'est survenu à cette époque, dans la politique d'assistance de l'État. L'assistance publique, continue à être assurée, par des établissements gérés directement par la HAP, mais encore par des œuvres d'assistance relevant des associations privées, avec lesquelles l'État a passé des conventions spéciales pour la prise en charge des nécessiteux. Et cela est justifié par la carence des institutions publiques, comme le montre le tableau suivant<sup>811</sup>:

Région	Nom de l'établissement	Gérant	Nb. de lits utilisés par la HAP
Liban Nord	Hôpital régional Tripoli	Gouvernement Libanais	55
	Hôpital du Liban	Gouvernement Libanais	35
	Hôpital des contagieux	Gouvernement libanais	40
	Hôpital des vénériennes	Gouvernement libanais	55
	Hôtel-Dieu-de France	Père Chanteur	70
	Hôpital libanais	Père Citaoui	15
Beyrouth	Hôpital Saint Georges	Sté. Bienfaisance	15
	Hôpital Makassed	Sté. Bienfaisance	15
	Hôpital français du Sacré-Cœur	Sœurs de charité	12
	Maternité française	Père Chanteur	12
	Hôpital national musulman	Dr. Malih Senno	8
	Hôpital musulman	Dr. Selim Idris	7
	Hôpital Saint Elie	Père Akl	4
	Sanatorium de Bhannès	Sœurs de la charité	148
Mont-Liban	Sanatorium Daher el Bachek	Sté. de bienfaisance	22
	Sanatorium Asfourieh	Sté. de bienfaisance	5
	Hôpital d'Amchit	Zakis Toubia	5
Liban Sud	Hôpital de Saida	Gouvernement libanais	15
Bêqaä	Hôpital de Zahlé	Gouvernement libanais	22

Tableau 36: Liste des hôpitaux de l'État ou assisté par la direction de l'hygiène et de l'assistance publique en 1939.

<sup>811</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 391/Liste des divers hôpitaux, dispensaires, asiles et orphelinats de l'État ou assisté par la direction de l'hygiène et de l'assistance publique, 27 octobre 1939.

On note ici que dans ce tableau sont indiqués tous les hôpitaux publics mais seulement les hôpitaux privés assistés par la HAP, ce qui rend le nombre total des hôpitaux publics, qui s'élevaient à six, encore plus minimes par rapport à l'ensemble des établissements hospitaliers au Liban, notamment quand on prend en considération la concentration de trois d'entre eux à Beyrouth et l'inexistante d'un hôpital public au Mont Liban, et le nombre de lits disponibles dans les hôpitaux publics du Liban Sud et de la Bêqaâ.

La situation des dispensaires était semblable : seulement neuf dispensaires publics, comme l'indique le tableau suivant<sup>812</sup>:

---

<sup>812</sup> *Ibid.*

Région	Établissement	Consultations annuelles	Gérant
Beyrouth	Disp.de la HAP	14.422	Gouvernement Libanais
	Disp. de l'hygiène sociale	-	Faculté française de médecine
	Disp. médico chirurgical	2.766	Société de Bth.?
	Disp. de l'Émir Béchir	-	Sœurs de charité
	Disp. Ras Beyrouth	3.200	Société de bienfaisance musulmane
	Goutte de Lait	5.494	Gouvernement libanais
	Disp. des maladies laryngales	-	Société protestante française
Mont Liban	Disp. Bourj-Hammoud	2.678	Gouvernement libanais
	Disp. Jounié	821	Gouvernement libanais
	Disp. Amchit	1.600	M. Toubia
	Disp. Beit-Eddin	1.367	Gouvernement libanais
	Disp. Bourj Barajneh	1.804	Sœurs de charité
	Disp. Broumana	2.700	Sœurs de charité
Béqaa	Disp. Zahlé	3.851	Gouvernement libanais
	Pouponnières (Rayak et Zahlé)	4.700	Bienfaisance français et libanais
	Disp. Baalbek	1.580	Mte ?
Liban Sud	Disp. Tyr (couvent des Soeurs)	324	Gouvernement libanais
	Dips. Saida (Hop. gouv.)	-	Gouvernement libanais
Liban Nord	Disp. Tripoli (Hop. gouv.)	4.934	Gouvernement libanais
	Disp. Croix rouge	9.910	Croix rouge

Tableau 37: Liste des dispensaires de l'État ou assistés par la direction de l'hygiène et de l'assistance publique en 1939.

Deux parmi ces dispensaires sont assurés par les hôpitaux publics des régions: Liban nord, et Liban sud.

Concernant les asiles, un seul était géré par le gouvernement libanais, celui des mendiants<sup>813</sup>:

Région	Établissement	Lits utilisés par la HAP	Gérant
Beyrouth	Asile des mendiants	50	Gouvernement libanais
	Asile des Vieillards maronites		Société de Bienfaisance maronite
	Asile des vieillards Grec-Orthodoxe		Société de bienfaisance Grec orthodoxe
	Crèche des nouveau-nées et enfants trouvés		Sœurs de charité
Mont Liban	Asile d'Assfouriyeh	150	Société Anglo suisse
	Asile des vieillards de Notre dame de 7 douleurs		Société de bienfaisance
	Asile des filles repenties		Sœurs du bon pasteur
	Asile de la Croix	165	Père Jacques

Tableau 38: Liste des asiles de l'État ou assistés par la direction de l'hygiène et de l'assistance publique en 1939.

Reste le plus spectaculaire: les orphelinats, qui sont tous gérés par des oeuvres privées, et aucun par le gouvernement<sup>814</sup>:

<sup>813</sup> *Ibid.* cette persistance de la misère est présentée dans : *Monographies beyroulines*, Beyrouth, Ecole libanaise de formation sociale, 1952, 47 p.

<sup>814</sup> *Ibid.*

Région	Établissement	Lits utilisés par la HAP	Gérant
Beyrouth	Musulman de Beyrouth	120	Ste. de Bienfaisance
	St. Charles	42	Sœurs de charité
	St. Joseph	31	Sœurs de charité
	St. Joseph de l'apparition	8	Sœurs de Besançon
	Ste. Anne	27	Sœurs de Besançon
	Syrienne orthodoxe	13	Ste. de Bienfaisance
	St. Michel	20	Ste. de Bienfaisance grec orthodoxe
Liban Nord	Miséricorde	12	Sœurs de charité
	Notre dame du Liban	40	Ste. Famille maronite
	Musulman	108	Ste. de Bienfaisance
Liban Sud	Orphelinat de Saida	15	Sœurs de Besançon
Mont Liban	Bourj Barajneh	25	Sœurs de charité
	Broumana	26	Sœurs de charité
	Ajaltoun	19	Sœurs de charité
	Baabdat	8	Sœurs de Besançon
	Baskinta	11	Sœurs de Besançon
	Abay	144	Capucins
	Ghazir	33	Capucins
	Bon pasteur	19	Sœurs de Besançon
	Deir el-Kamar	43	Capucins
	Fourzol	6	Ste. de Bienfaisance catholique

Tableau 39 : Liste des orphelinats de l'État ou assistés par la direction de l'hygiène et de l'assistance publique en 1939.

En bref, les établissements de l'assistance publique étaient répartis entre les deux secteurs publics et privés comme l'indique le tableau suivant:



	Hôpitaux	Dispensaires	Asiles	Orphelinats
Beyrouth	12	13	4	7
Mont Liban	4	6	4	10
Liban Nord	1	2	-	3
Liban Sud	1	2	-	1
Bêqaä	1	3	-	-
Total	19	26	8	21
Gérés ou assistés par la HAP	6	7	1	-

Tableau 40: Récapitulation des établissements de l'assistance publique en 1939.

Ce tableau permet de constater la nette régression de la part de l'État par rapport à la période précédente, avec quelques changements dans la répartition (qualitative) de ces établissements gérés ou assistés par l'État. Ce qui nous laisse croire, que si l'assistance publique continue à être assurée, c'est dans une logique non liée à des considérations de justice sociale ou de droit à l'assistance, ou à la santé, mais au risque potentiel que représentaient les maladies des indigents pour la santé publique. Ce qui peut renforcer cette idée, c'est la disparition terminologique de la rubrique «Assistance publique» des rapports du mandataire à partir des années trente, et son insertion dans la rubrique hygiène publique.

## Paragraphe 1 - Les associations de secours mutuels

Si les associations de secours mutuels n'ont pas eu au Liban, l'importance qu'elles ont eue en France<sup>815</sup>, c'est à cause de l'attitude des autorités mandataires et libanaises, envers les associations en général, qui

<sup>815</sup> Voir pour la période : Michel Dreyfus et Bernard Gibaud, *La mutualité dans le siècle : 1900-2000*, Paris, Mutualité française, 2000, 137 p.

était dictée par des critères politiques, mais encore par la tentation du syndicalisme au détriment de la mutualité dans la classe ouvrière.

Louis Massignon écrit : «À la fin de notre enquête, les corporations étaient devenues des syndicats par une sorte de camouflage politique ; les compagnons [...] furent séduits par l'idée syndicale que la puissance mandataire ne pouvait pas favoriser sans appréhension au Levant (puisqu'elle prenait dans la métropole le rôle de fourrier du communisme)»<sup>816</sup>. Et il ajoute un peu plus loin qu'elle devenait une arme des nationalistes contre le mandat.

Dès 1926 d'ailleurs, dans le contexte de la révolution syrienne, le mandataire s'était attaché à limiter la liberté d'association, toute sorte d'association, brisant ainsi avec le libéralisme relatif de la période précédente.

En effet, cette époque va connaître un développement important des associations de secours mutuels, mais la plupart d'entre elles, vont être ou bien démantelées, comme l'"Association de secours mutuel des ouvriers des usines de Qurayyeh", et l'"Association de solidarité des chauffeurs" etc., ou bien même interdites dès le départ, comme l'"Association national d'aide mutuelle du Meten" etc.<sup>817</sup>

Un arrêté du haut-commissaire du 23 novembre 1930 aggrave celui de mai 1926 en prévoyant une peine de travaux forcés de cinq ans pour propagande révolutionnaire. En juin 1931, un décret interdit toute réunion publique. Il est suivi en septembre 1932 du décret législatif N. 41/L qui prévoit « la poursuite des organisations et des propriétaires des lieux où une réunion interdite aura eu lieu » et « la poursuite de quiconque fera partie d'une association, d'un comité ou d'un groupement tendant à entraver le fonctionnement des services publics»<sup>818</sup>.

Dans les rapports du mandataire à la S.D.N. il faut chercher de plus en plus un reflet du mouvement ouvrier non plus à la rubrique «Travail», mais à celle de la « Sûreté générale », où elle est mêlée à l'activité communiste et nationaliste, ce qui n'est souvent pour les rédacteurs des rapports que la même chose.

Dès lors, la mutualité au Liban va être entravée initialement par la répression des autorités.

---

<sup>816</sup> Louis Massignon, « La Structure du travail à Damas en 1927; type d'enquête sociographique », *Cahiers internationaux de sociologie*, 15, 1953, p. 36.

<sup>817</sup> Couland, Jacques, *op. cit.*, p. 222.

<sup>818</sup> République française-Ministère des affaires étrangères, Rapport sur la situation de la Syrie et du Liban, Imprimerie Nationale, Paris, année 1932, p. 137.

## Paragraphe 2 - Les associations philanthropiques

À la fin de ce chapitre, il est nécessaire de chercher à savoir le rôle des associations philanthropiques à cette période, et si elles ont subi, elles aussi la répression des autorités ?

En effet, comme l'on a déjà souligné dans l'introduction, la quasi-totalité des associations de bienfaisance au Liban, sont des associations religieuses, et elles sont le plus souvent liées directement à une des "autorités" religieuses existantes, ou bien à une des missions étrangères. De ce fait, et parce que ces associations sont considérées (dans la logique d'une société multiconfessionnelle comme la société libanaise<sup>819</sup>) comme des institutions d'assistance propres à chaque communauté ; ces associations vont être épargnées (et même encouragées) par les autorités, leur nombre va même augmenter entre 1930 et 1939 de 48 associations, pour atteindre 130 en 1939<sup>820</sup>.

Par contre, on a pu trouver parmi ces 48 associations qui sont fondées à cette époque, quelques-unes que l'on peut qualifier comme associations philanthropiques, assez loin des communautés religieuses, qui se déploient dans la société libanaise, avec des nouveaux principes et des nouveaux services. On peut citer à titre d'exemple, l'"Association de la protection de l'enfance", fondée en 1936 par Madame Alice Alfred Naccache<sup>821</sup>, l'"Association pour l'amélioration des prisons", fondée en 1937<sup>822</sup>, on trouve même l'association "les phalanges", fondée en 1936<sup>823</sup>, qui organise un bureau de consultation judiciaire gratuite<sup>824</sup>, mais cette dernière est démantelée en 1937, pour son caractère quasi-militaire, dans le cadre de la lutte antifasciste.

Le tableau ci-dessus indique le nombre des associations classées en fonction de leurs services<sup>825</sup>:

---

<sup>819</sup> La dernière recherche francophone est : Valérie-Hélène Azhari, *L'invention du système multiconfessionnel au Liban*, Thèse, Histoire, Paris, IEP, 2008, 455 f.

<sup>820</sup> République libanaise - Ministère du Plan, le service social populaire au Liban, Beyrouth, 1965, p. 21.

<sup>821</sup> M. Alfred Naccache, qui va être nommé ultérieurement, Président de la république.

<sup>822</sup> République libanaise - Ministère du Plan, le service social populaire au Liban, Beyrouth, 1965, p. 21.

<sup>823</sup> Analysés par Richard Haddad, *Les phalanges libanaises : de leur fondation à l'indépendance du Liban, 1936-1943*, Beyrouth, Charlemagne, 1993, 253 p.

<sup>824</sup> S.A, *L'action sociale et économique au Liban*, takwim al bachir, 1946. , p. 186.

<sup>825</sup> République libanaise - Ministère du Plan, le service social populaire au Liban, Beyrouth, 1965, p. 23.

	1930-1939
Associations pluridisciplinaires	12
Service général	-
Services sanitaires	1
Services d'éducation	2
Services organisés dans les localités	-
Services de correction	3
Services aux handicapés	1
Secours matériels	24
Protection des enfants	5
Total	48

Tableau 41 : Le nombre des associations fondées au Liban entre 1930 et 1939 par catégorie.

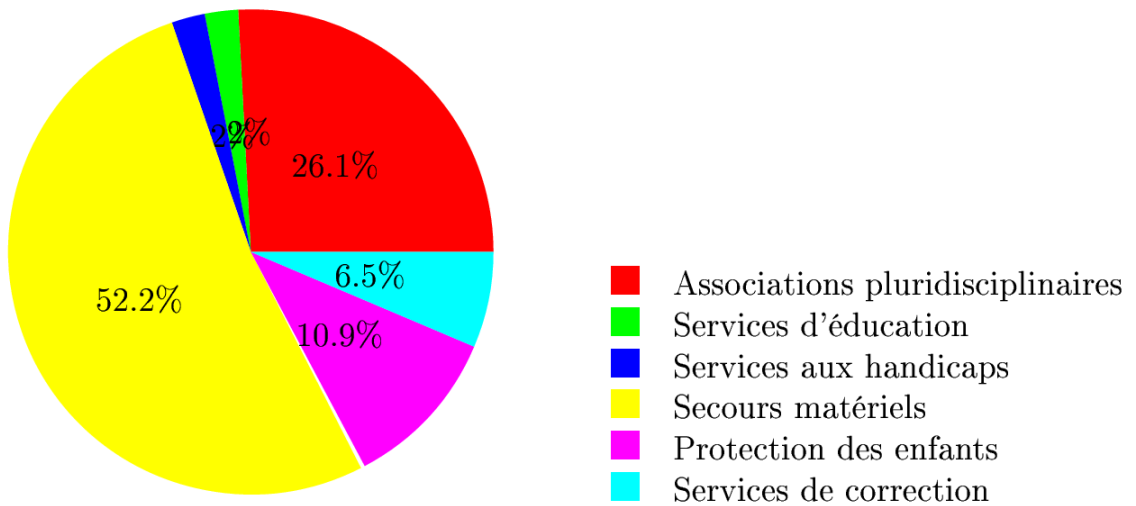


Fig. 16: Les services rendus par les associations existant au Liban entre 1930 et 1939.

### Paragraphe 3 – La question de l’assistance aux réfugiés arméniens

Suite aux accords d’Angora<sup>826</sup>, l’évacuation de la Cilicie par les forces françaises va entraîner l’émigration d’une grande partie de la population arménienne<sup>827</sup>, par crainte de représailles et du manque de sécurité que provoquent la reprise de l’occupation et l’administration ottomanes<sup>828</sup>, alors le Haut-Commissariat en Syrie et au Liban, reçoit l’ordre de la Cilicie et du gouvernement français de recueillir ces Arméniens sur les territoires placés sous mandat français<sup>829</sup>, et Beyrouth seul reçoit 10 500 sur les 30 000 émigrés<sup>830</sup> – ce n’est que la première vague d’émigration arménienne<sup>831</sup>-, sans logement ni emploi, bref, sans aucun moyen de subsistance.

En 1931, le nombre total des réfugiés arméniens au Liban s’élève à 39.936 personnes réparties dans les différentes régions du Liban comme suivant<sup>832</sup>:

---

<sup>826</sup> Cet accord signé le 20 octobre 1921 par le Ministre des Affaires étrangères du gouvernement de la Grande Assemblée nationale de Turquie Yusuf Kemal (Tengirsenk) et l’envoyé spécial du gouvernement français Henry Franklin-Bouillon mit fin immédiatement à l’état de guerre entre la France et le Gouvernement de la Grande Assemblée nationale de Turquie. Il entérinait la renonciation par la France à la « zone d’influence » de Cilicie qu’elle avait obtenue par le Traité de Sèvres (10 août 1920), conformément aux Accords Sykes-Picot de 1916. L’accord d’Angora, considéré comme un accord local, ne fut pas soumis par le gouvernement français à la ratification des Chambres. Voir Michel Paillarès, *Le kemalisme devant les Alliés : l’entrée en scène du kemalisme, le traité de Sèvres, l’accord d’Angora, vers la paix d’Orient*, Constantinople, Éditions du Bosphore, 1922, 354 p.

<sup>827</sup> Voir Karen Nakache, *La Franc et le Levant de 1918 à 1923 : le sort de la Cilicie et ses confins militaires*, Thèse, Histoire, Nice, 1999, 1175 f.

<sup>828</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 391/rapport sur le fonctionnement des services d’assistance française aux populations réfugiés en Syrie et au Liban, 27 Juillet 1923.

<sup>829</sup> La synthèse diplomatique fait l’objet des travaux d’Antoine Hokayem, en particulier : *Les bouleversements de l’année 1920 au Proche-Orient : le sort des territoires ottomans occupés.*, Beyrouth, Les Éditions universitaires du Liban, Paris, L’Harmattan, 2012, 802 p.

<sup>830</sup> *Ibid.*

<sup>831</sup> Le nombre total des émigrés arméniens était estimé à 125.000 personnes dont 80.000 d’entre eux venaient s’installer dans les pays sous mandat français. Duguet, Firmin, « La situation des réfugiés au Liban et en Syrie », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, Genève, 1927, p. 3.

<sup>832</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 576/Rapport du service politique-Bureau d’études intitulé «L’Arménie et les Arméniens», Février 1931.

Région	Nombre
Beyrouth	30.000
Zahlé	1.300
Rayak	250
Saida	300
Tyr	60
Tripoli	1.150
Enfeh	109
Chekka	200
Zghorta	67
Akkar	300
Répendus à l'état sporadique dans les villages du Liban	6.200
Total	39.936

Table 42 : Nombre et répartition des réfugiés arméniens au Liban en 1931.

La France continue à s'occuper des réfugiés d'Asie Mineure<sup>833</sup>, leur assurant les soins gratuits, les médicaments, améliorant dans la mesure du possible leurs conditions matérielles d'existence, «en un mot de les empêcher de mourir »<sup>834</sup>, tout en essayant d'organiser leur activité mais sans porter atteinte à l'équilibre économique du Liban et de la Syrie, lui-même fortement ébranlé.

Un problème redoutable en effet se posait celui de recevoir et même d'implanter, dans des pays déjà durement éprouvés par les longues années de guerre, un peuple nouveau de près de 80,000 individus, dont la détresse s'ajoutait à la gêne qu'éprouvaient déjà les habitants du Liban et de la Syrie.

Cette tâche n'est prise en charge par la puissance mandataire seule, puisque «Cette immense détresse matérielle et morale des chrétiens d'Orient, du peuple arménien en particulier, qui, après des années de

<sup>833</sup> Sur leur situation : Leïla Driff, *Alep-Beyrouth, le chemin des camps arméniens : une histoire de la pratique humanitaire au Proche-Orient, dans l'entre-deux guerres*, Mémoire recherches M2, Paris-Sorbonne, 2011, 121 f.

<sup>834</sup> Firmin Duguet, *op. cit.*, p. 3.

souffrances sans exemple dans l'histoire, voyait s'évanouir à jamais l'espoir de reconstituer son foyer national, éveillait des générosités qui s'exercèrent de la façon la plus heureuse, parallèlement à l'action de la puissance mandataire.»<sup>835</sup>

La mission française des camps arméniens, branche de la mission des Pères jésuites en Syrie, est fondée en 1923 par les missionnaires français venus d'Anatolie et subventionnée dès le début par le haut-commissariat<sup>836</sup>.

Elle comprend trois centres principaux:

1. À Beyrouth trois écoles, dont une maternelle, avec quatre cents élèves, un dispensaire qui soigne en moyenne de 3.500 malades par an, un ouvroir de broderies orientales, un bureau de placement chargé également de surveiller l'émigration en Amérique et en France<sup>837</sup>.

2. À Alep trois écoles avec 500 élèves.

3. À Damas une école qui a perdu de son importance depuis 1925, la plupart des Arméniens de Damas ayant reflué sur Beyrouth<sup>838</sup>.

D'autres œuvres françaises, subventionnées par le Haut-commissariat et confiées à la direction du Père Remy s'occupent des orphelins arméniens:

- L'orphelinat des sœurs de Besançon à Alep.
- L'orphelinat des sœurs de Saint Joseph à Saïda.
- L'orphelinat des sœurs de Saint Joseph à Baskinta<sup>839</sup>.

La Croix rouge américaine dès 1918 apporte les premiers secours des États-Unis. Elle cède en 1919 la place au Near East Relief qui réalise une contribution considérable dans les secours à assurer aux populations du Liban et de la Syrie puis à partir de 1922 aux réfugiés arméniens.

---

<sup>835</sup> *Idem*, p.4.

<sup>836</sup> *Idem*, p.4.

<sup>837</sup> Pour des exemples dans le Sud-Est : Lydie Belmonte, *“La Petite Arménie” à Marseille*, Marseille, Laffitte, 2004, 224 p. ; Jean-Luc Huard, *Présence arménienne en Rhône-Alpes : histoire d'une communauté*, Veurey, Le Dauphiné libéré, 2014, 87 p.

<sup>838</sup> Firmin Duguet, *op. cit.*, p.5.

<sup>839</sup> *Idem*, p.5.

Dès la première période sont organisées sur 60 points différents des soupes populaires fournissant jusqu'à 50.000 rations par jour, 30 centres de distribution de vêtements, 8 hôpitaux, 12 dispensaires et 16 orphelinats.

Le Young Women's Christian Association «Hut» apporte lui aussi sa collaboration humanitaire en s'occupant en particulier des petites filles : elles organisent des inspections, des jeux, des exercices physiques pour les plus jeunes, pour les autres des ateliers et un club pour jeunes filles<sup>840</sup>.

À cela s'ajoutent les associations et unions arméniennes qui commençaient à se fonder dans un but, entre autres, caritative, dont les plus remarquables sont :

- L'Union Nationale Arménienne (U.N.A): Le 19 décembre 1918 sur l'initiative de S.B. catholicos Sahag II (Sahag Kabalian) en accord avec le Maréchal Allenby et M. Georges Picot haut commissaire de la République français fut créé l'Union Nationale Arménienne.

Le conseil se composait à sa fondation de 9 membres, tous représentants des communautés religieuses sans idée de partis politiques et comprenait: 5 Grégoriens, 2 Catholiques et 2 Protestants.

Ses buts étaient

(a) d'unir et de centraliser l'action des trois communautés pour tout ce qui intéresse la Nation arménienne et en particulier les groupes de réfugiés.

(b) Faciliter les relations avec les représentants des puissances alliées et les autorités locales.

(c) Conserver l'attache avec les Unions nationales arméniennes de l'étranger et leurs délégations à Paris<sup>841</sup>.

En juin 1920 en raison de l'arrivée de nouveaux immigrants, le conseil est modifié et le nombre de ses membres porté à dix-sept, par l'adjonction de huit représentants de partis politiques, ou d'organisme divers. La physionomie du conseil change dès lors: de purement confessionnel il devient mi-parti confessionnel, mi-parti politique<sup>842</sup>, les nouveaux membres étaient les suivants:

---

<sup>840</sup> *Idem*, pp. 5-7.

<sup>841</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 576/Rapport du service politique-Bureau d'études intitulé «L'Arménie et les Arméniens», Février 1931.

Ces "réseaux "arméniens ont été présentés pour la France de l'entre-deux guerres par Michel Garin, *Les Arméniens, les Grecs et les juifs originaires de Grèce et de Turquie à Paris entre 1920 et 1936*, Istanbul, Éditions Isis, 2010, 143 p.

<sup>842</sup> Cette Dualité amène sa disparition en 1924, quand les partis politiques arméniens, et en particulier le parti Hentchak se livrent



- \* Un représentant le parti Hentchak<sup>843</sup>
- \* Un représentant le parti Tachnak<sup>844</sup>
- \* Un représentant le parti Ramgavar<sup>845</sup>
- \* Un représentant l'Union Générale de Bienfaisance
- \* Un représentant l'Union interprovinciale
- \* Un membre Grégorien (en plus)
- \* Un membre Catholique (en plus)
- \* Un membre protestant (en plus)<sup>846</sup>.

• Les Unions compatriotiques: Les Unions compatriotiques se créèrent au fur et à mesure de l'arrivée de contingents de réfugiés en provenance des points les plus divers de la République Turque. Suivant leur ville ou leur région d'origine, les Arméniens se groupèrent pour s'entraider pour se réorganiser civilement. Elles commencèrent à fonctionner des 1919.

Leurs membres élirent des représentants responsables qui furent les intermédiaires entre l'Union Nationale Arménienne puis plus tard les autorités mandataires ou locale ecclésiastiques, et les réfugiés.

Ces Unions compatriotiques furent très utiles. Leurs représentants certifiaient l'état civil des individus qui étaient la plupart du temps dépourvus de toutes pièces d'identité, ils s'occupèrent de l'installation matérielle des refuges ou de leur départ outre mer.

---

à une active propagande d'inspiration bolcheviste.

Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 576/Rapport du service politique-Bureau d'études intitulé «L'Arménie et les Arméniens», Février 1931.

<sup>843</sup> Le Parti social-démocrate Hentchakian, connu aussi sous le nom de Hentchak, est un des plus anciens partis politiques arméniens. Il est cofondé en 1887 avec pour but de gagner l'indépendance de l'Arménie de l'Empire ottoman, et fait partie du mouvement de libération nationale arménien. Au Liban, le Hentchak a été historiquement proche des partis de gauche.

Voir : <http://www.hunchak.org/>

<sup>844</sup> La Fédération révolutionnaire arménienne, en abrégé Dashnak/Dachnak ou Tashnag/Tachnag, est un parti politique arménien de gauche, fondé en 1890, Ses tendances idéologiques principales sont le socialisme.

Voir : <http://www.arfd.info/>

<sup>845</sup> Le Parti libéral démocrate arménien ou le Ramgavar est un parti politique de centre-droit de la diaspora arménienne. Ce parti présent au sein de la bourgeoisie arménienne de Beyrouth, fut traditionnellement l'allié du Parti social-démocrate Hentchakian (Hentchak) en opposition à la Fédération révolutionnaire arménienne (Tachnag).

<sup>846</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 576/Rapport du service politique-Bureau d'études intitulé «L'Arménie et les Arméniens», février 1931.

Leur nombre était très variable, on compte en général une Union compatriotique par grande ville ou par région.<sup>847</sup>

Certaines d'entre elles reçoivent de leurs riches compatriotes de l'étranger des subsides parfois importants.<sup>848</sup>

- L'Union générale arménienne de bienfaisance : à côté de ces différentes Unions, une fut créée pour faire face à un état de choses nouveau, une institution purement philanthropique sans aucun caractère politique : C'est l'Union générale Arménienne de bienfaisance<sup>849</sup>.

Elle fut créée en 1905 en Égypte à l'instigation de Boghos Zacha Eubar, richissime arménien d'Égypte.

Son but était :

- De concourir au développement intellectuel et moral des Arméniens d'Arménie et d'Asie mineure.
- De leur venir en aide pécuniairement pour améliorer leur vie matérielle et économique.

Son siège était au Caire et l'administration centrale à Paris.

La caisse de cette Union était alimentée par les droits d'entrée et les cotisations des membres, les donations et legs, les souscriptions.

Son conseil central avait des pouvoirs particulièrement étendus, c'est lui qui fixait les subventions aux hôpitaux, aux écoles, aux orphelinats, décidait la création et entretenait, les paysans recevaient des secours en espèces, des semences, des animaux de labour, des outils, etc ...

Cette Union étendait des ramifications, qui existaient dans toutes les régions où se trouvent les Arméniens.

---

<sup>847</sup> C'est ainsi qu'à Beyrouth nous trouvons les Unions de Césarée, Deurtyol, Erzeroum Adana, Hadjin, Kharpout, Marache, Valka, Ourfa, Natalia, Mersine et Tartous, Sis, Constantinople et environs, Yozgod, Sivas région de l'Amanus. Ibid.

<sup>848</sup> Hadjin a reçu 25.000 Dollars, Marache 3.000 livres or, Ourfa 500 Dollars par an pour les pauvres etc...

Ibid.

<sup>849</sup> Ses statuts édités à Alexandrie en 1906 à l'Imprimerie Gambetta (23 p.), largement diffusés sont ensuite constitués selon la législation suisse : *Statuts. Union générale arménienne de bienfaisance, association constituée d'après la loi Suisse par acte de Me H.S. Bergier..le 5 mai 1924*, Paris, Massis, 1928, 23 p. Voir Raymond Haroutiun Kévorkian et Vahé Tachjian (dir.), *Un siècle d'histoire de l'Union Générale Arménienne de Bienfaisance, T.1, 1906-1940*, Paris, UGAB, 2006, 268 p.

Partout où pouvaient se réunir plus de dix adhérents se créait une filiale. Les cotisations et en général toutes les recettes sont centralisés à l'administration centrale à Paris qui en a seule la disposition.

Tous ces organes, et bien d'autres, avaient pour but initial l'intégration de cette masse importante de réfugiés dans les sociétés libanaises et syriennes.

Pour ce faire, il fallait régler une série de problèmes, dont le logement et le travail restaient les actions primordiales pour toute intégration décente.

Le 31 décembre 1926 l'arrêté 694 du Haut-commissaire est promulgué instituant un comité central de secours aux réfugiés arméniens, dont son statut de fonctionnement est arrêté en exécution de l'article 2 de l'arrêté 694, pendant sa séance du 15 janvier 1927<sup>850</sup>.

Ce statut définit les buts à atteindre qui consistent «dans l'installation définitive de ces réfugiés comme travailleurs agricoles ou artisans urbains, dans des conditions telles qu'il leur soit possible de vivre honnêtement et de rembourser progressivement le montant de l'aide qui leur aura été départie en particulier.

1. L'achat de terrains urbains et de la construction de maison d'habitation, l'attribution de ces terrains ou maisons aux réfugiés par ventes ou locations,

L'achat de terrains ruraux et la répartition de ces terrains entre les réfugiés par ventes ou locations.

Les ventes ou locations pourront être affectées de termes ou de conditions.

2. Les placements des réfugiés dans les entreprises publiques ou privées et plus spécialement dans les exploitations agricoles comme fermiers, métayers ou ouvriers.

3. L'apprentissage professionnel.

4. L'organisation du Crédit Agricole et à la petite industrie au profit des réfugiés.»<sup>851</sup>

Dès le départ, une subvention de 150.000 Livres libano-syriennes est allouée par le Haut-commissariat dont l'emploi initial était prévu pour le déplacement de l'agglomération arménienne de Beyrouth<sup>852</sup>.

---

<sup>850</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 576/Dossier E4/Comité central de secours aux réfugiés arméniens, séance du 15 janvier 1927.

<sup>851</sup> *Ibid.*

<sup>852</sup> *Ibid.*

Rappelons que cette agglomération était à l'origine un camp de réfugiés qui s'est développé d'une manière chaotique en agglomération précaire et insalubre. Voir Annexe.

Les rapports couvrant cette période montre que la situation de ces réfugiés ne cesse de s'améliorer:

- À Beyrouth, la construction des maisons nouvelles pour remplacer les mauvaises baraques des camps s'est poursuivie avec activité, et le résultat final est le suivant<sup>853</sup>:

Villes et quartiers	Nombre de maisons	Habitants propriétaires	Habitants locataires	Habitants totaux
Hadjine	161	724	1.028	1.752
Badaoui	14	56	—	56
Marache	502	2.476	1.275	3.751
Gebeili	337	1.580	451	2.031
Parcelle 603	53	237	55	292
Les pentes	18	84	29	113
Divers	30	121	32	153
Gullabachene	131	447	142	589
Trad	206	955	347	1.302
Sis	54	239	36	275
Parechene	68	341	158	499
Adana	77	374	131	505
Norachene	129	534	63	597
Sinelfil	34	151	12	163
Tomarsa	38	164	27	191
Yozghat	88	357	7	364
Pavillons	160	640	60	700
Total	2.100	9.480	3.853	13.333

Tableau 43 : Relevé des quartiers construits avec le nombre des maisons et leurs habitants pour les réfugiés arméniens à Beyrouth en 1938.

- «Dans tous ces centres d'émigrés, la situation sanitaire a été bonne. Les services de la Croix rouge française, du *Near East relief* et du dispensaire du Père Poidebard, ont rivalisé de zèle et ont lutté avec succès contre la malaria et le trachome<sup>854</sup> qui sont presque partout en régression.»<sup>855</sup>.

<sup>853</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 576/Dossier E4p/Rapport de l'Office Nansen pour les réfugiés, 15 janvier 1938.

<sup>854</sup> Conjonctivite (inflammation de la conjonctive) granuleuse due à un germe du genre *Chlamydia*, *Chlamydia trachomatis*, et pouvant évoluer vers la cécité.

<sup>855</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 576/Dossier E4/Rapport de réunion du comité central de secours aux réfugiés, 8 Janvier 1931.

- «Cette masse de réfugiés, jeta sur la marche une nombreuse main d'œuvre, d'ailleurs appréciée et bon marché. Cette pléthore d'ouvriers ne fut pas sans inquiéter les ouvriers et commerçants autochtones qui se virent en face d'une concurrence qu'ils savaient devoir être opiniâtre.

Mais le développement urbain à Beyrouth et à Alep, les gros travaux d'urbanisme pallièrent en grande partie à ce danger [...]»<sup>856</sup>.

- «Cependant l'on peut dire que parmi les réfugiés il n'y a pas de paupérisme intégral. Les gens aisés deviennent de plus en plus nombreux et si beaucoup habitent encore dans les camps arméniens il ne faut voir là qu'une mesure d'économie», et on avance comme preuve: «Lorsque pour une raison ou pour une autre (salubrité, sécurité, urbanisme, etc.) comme cela fut le cas pour le petit camp qui s'était construit vers le fleuve de Beyrouth, l'interdiction est faite de bâtir des maisons en bois, on voit immédiatement surgir des magasins en ciment armé.»<sup>857</sup>

- «Toutes les professions sont représentées: professions libérales: médecin, dentiste, pharmacien, avocat.

Commerce et industrie: Commerçants avisés les Arméniens ont actuellement même dans les plus grandes rues des villes de très nombreuses boutiques qui se signalent par leur inscription trilingue (Français, Arménien, Arabe).

Beaucoup sont chauffeurs, cordonniers, tailleurs, horlogers, tous connus pour leur adresse professionnelle. Les femmes font des broderies très fines et très estimées.»<sup>858</sup>.

---

<sup>856</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 576/Rapport du service politique-Bureau d'études intitulé «L'Arménie et les Arméniens», Février 1931.

<sup>857</sup> *Ibid.*

<sup>858</sup> *Ibid.*

## Conclusion de la deuxième partie

---

Dès le début de cette période, le Liban passe sous le mandat français, un nouveau système international conçu comme une mission sacrée de civilisation par la Société des Nations.

Dès le départ, les autorités mandataires ont l'attitude claire de rester à l'écart de toute intervention dans le domaine social, et de ne pas consacrer de nouveaux droits à la population, une attitude qui s'est manifesté à plusieurs reprises tout au long de cette période, notamment par l'acharnement pour trouver toujours des raisons justifiant cet absentéisme devant la Commission Permanente des Mandats.

Pourtant, le mandataire aurait dû faire face à plusieurs facteurs de pression sociale devant lesquels il était obligé de céder ou bien, tout au moins, de trouver des compromis à quatre questions majeures :

1. La situation lamentable dans laquelle se trouvent le Liban et les Libanais à l'issue de la Grande Guerre.
2. La pression grandissante du mouvement ouvrier qui commence à s'organiser et à prendre d'ampleur malgré les limites de l'industrialisation très disparate.
3. La pression de la Commission Permanente des Mandats dans laquelle l'Organisation Internationale du Travail est représentée.
4. La victoire du Front populaire soutenu par la C.G.T en France.

C'est la conjugaison de l'attitude du mandataire avec ces facteurs, sans oublier la crise économique et ses effets catalyseurs, qui produisent les résultats sociaux de cette période.

Ainsi, cette attitude d'attentisme des autorités face à la situation lamentable du pays produit une émergence certes limitée des prémices du droit social :

— La création d'une Direction chargée des questions de l'hygiène et de l'assistance publique: la HAP, ayant une organisation sophistiquée.

— La mise en place d'un système d'assistance sociale réservé aux indigents et nécessiteux avec des conditions d'accès limitatives, financé par des subventions de la Direction de l'Hygiène et de l'Assistance publique et confiée aux institutions privées considérées comme des « filiales » de cette Direction, voir ses déléguées.

Ce système s'est ancré de plus en plus tout au long de cette période, à tel point qu'à sa fin, la place des institutions publiques paraît extrêmement limitée par rapport aux institutions privées dynamiques.

— Un certain degré de développement, quantitatif et qualitatif, des associations charitables, toujours sous le contrôle des autorités mandataires.

• Face aux pressions grandissantes du mouvement ouvrier à l'intérieur, et de la Commission Permanente des Mandats à l'extérieur des changements normatifs doivent intervenir :

— Une législation ouvrière embryonnaire, incluse dans le tardif Code des Obligations et des Contrats.

— Une législation protectrice des travailleurs les plus vulnérables : les femmes et les enfants.

— Un encouragement des initiatives patronales dans le domaine de la protection et de prévoyance des ouvriers. Cet encouragement est, certes, - et avant tout - un encouragement « moral », en les présentant comme des initiatives exemplaires du développement dans le monde du travail.

• La victoire du Front populaire en France a produit des conséquences libanaises :

— Un amendement en faveur du monde ouvrier du Code des obligations et des contrats.

— Une tentative d'application réelle des législations et réglementations déjà en vigueur.

— La création de « l'Office du travail et de la protection des travailleurs ».

Certes, sur une période de vingt ans, le bilan est assez ténu, notamment par le fait que toutes ces réalisations ne sont intervenues que par nécessité et non pas selon un plan ou un projet quelconque, ce qui les rendait fragmentaires, sans une vision ni des finalités bien définies, mais on ne peut pas ne pas considérer que pendant cette période, un pas crucial est franchi, aussi timide que ce soit : celui de la reconnaissance de la responsabilité de l'État libanais dans les domaines sanitaire et social, établissant ainsi la base nécessaire pour les avancées majeures survenues dans les années suivantes.

### TITRE III : LA PERIODE DE LA FRANCE LIBRE A L'INDEPENDANCE : LE TEMPS DES INTERVENTIONNISMES D'ENVERGURE

Une fois de plus, la Guerre vient bousculer le paysage existant. Le Liban a connu des changements radicaux dans l'attitude du mandataire dès l'installation de la France Libre qui va approcher le domaine social comme un outil majeur de propagande (**Chapitre I**), suivi par les premiers pas, encore hésitant, de la République libanaise indépendante (**Chapitre II**), avant d'arriver finalement à l'époque où le Liban a connu son apogée sous le mandat de Fouad Chéhab, ajoutant le social comme une dimension *sine-qua-non* de tout développement (**Chapitre III**).





# Chapitre 1 : Le triomphe de l'interventionnisme public (1940-1943)

---

Le début des années quarante est la période des changements majeurs pour le Liban, non pas aux niveaux politique et économique seulement (Section 1), puisque la question sociale, pour des raisons précises, a pris le devant, passant de l'abstention à l'intervention publique (Section 2), tout en développant l'assistance sociale (Section 3) jusqu'à l'arrivée à la limite de la création d'un ministère des affaires sociales (Section 4).

## Section 1 - Le Liban pendant la Seconde Guerre mondiale

La période de la Deuxième Guerre mondiale va marquer l'histoire du Liban pour plusieurs raisons. D'abord, pendant cette guerre, le Liban tombe sous la domination de Vichy, puis de celle des Français Libres et à la fin de cette guerre, il va obtenir son indépendance (Paragraphe 1), et ensuite, parce que cette période va laisser ces traces sur l'économie et la vie sociale du pays (Paragraphe 2).

### Paragraphe 1 - De Vichy à la France Libre

Le 3 septembre 1939, la France et l'Angleterre déclarent la guerre à l'Allemagne, et le général Weygand<sup>859</sup> sera désigné pour prendre la tête du «Théâtre d'opérations du Moyen-Orient». Dès l'ordre de mobilisation, l'état de siège est proclamé. Le haut-commissaire (à cette époque il s'agit de Gabriel Puaux<sup>860</sup>) se décharge bientôt des questions de police et de sécurité au profit du général Weygand. Une censure est créée<sup>861</sup>.

---

<sup>859</sup> Il connaissait bien le territoire : Maxime Weygand, «La situation économique et financière en Syrie et au Liban», *L'expansion commerciale de la France*, juin 1924, n° 109, 28 P.

<sup>860</sup> Gabriel Puaux, né à Paris le 19 mai 18831 et mort en Autriche le 1er janvier 1970, est un diplomate et homme politique français. Il a occupé les postes de conseiller d'ambassade, ministre de France, en Lituanie, Roumanie et Autriche. Il est également nommé haut-commissaire de la République en Syrie et au Liban, le 22 octobre 1938, pour administrer ces deux pays au nom du

Le 21 septembre, la constitution est suspendue, tous les pouvoirs sont placés entre les mains du président de la république (Émile Eddeh), maintenu à son poste, mais dont les décisions sont soumises au visa du haut-commissaire. La presse paraît, depuis le début du mois, avec de nombreux blancs, et plusieurs journaux sont suspendus. Les services de police procèdent à des nombreuses arrestations de dirigeants et militants nationalistes, communistes et syndicalistes<sup>862</sup>.

Le 10 mai 1940, l'attaque allemande bouscule les positions belges, puis françaises. Rappelé en France, le général Weygand devient le 18 mai commandant en chef de l'Armée française, et dès 12 juin, il s'emploie avec le maréchal Pétain à faire pression en faveur d'un armistice immédiat, qui va être accepté le 21 aux conditions des vainqueurs.

À l'annonce de l'armistice, le haut-commissaire Gabriel Puaux, et le général Eugène Mittelhauser<sup>863</sup> (qui a succédé à Weygand) n'entendent pas faire acte d'obédience. Les communiqués lus à Radio Levant soulignent leur intention de poursuivre la lutte. Mais l'un et l'autre, en fait, dépendent du gouvernement de Vichy, et ils sont tenus à respecter le choix du maréchal Pétain<sup>864</sup>, ainsi la période de Vichy commence au Liban, mais pas pour longtemps.

En mars 1941, un coup d'état éclate en Iraq (qui est toujours sous mandat britannique). Vu du côté des nationalistes du Proche-Orient, le fait lui-même n'est qu'un épisode de la lutte pour l'indépendance. Vu du côté des Britanniques, le fait est de nature à transformer le rapport des forces dans la guerre et à gêner les communications terrestres avec l'Inde. Ils débarquent en avril des renforts. L'auteur du coup d'état<sup>865</sup>, s'y oppose, à partir de 2 mai, par les armes, et il fait appel à l'Axe<sup>866</sup>.

C'est l'occasion pour Vichy de faire un pas de plus dans la collaboration, en acceptant de mettre les aérodromes syriens à la disposition des Allemands et de soustraire une partie du matériel au profit des

---

mandat français et y demeure jusqu'en 1940. En juin 1943, il devient résident général au Maroc. Voir : Gabriel Puaux, *Deux années au Levant, souvenirs de Syrie et du Liban*, Paris, Hachette, 1952, 248 p.

<sup>861</sup> Isaac Lipschits, *La politique de la France au Levant 1939-1941*, Paris, Pedone, Amsterdam, Systèmes Keesing, 1963, pp. 52-54.

<sup>862</sup> Couland, Jacques, *Mouvement Syndical au Liban (1919-1946) son évolution pendant le mandat français, de l'occupation à l'évacuation et au code du travail*, Éditions Sociales, Paris, 1970., p. 260.

<sup>863</sup> Eugène Désiré Antoine Mittelhauser, né le 7 août 1873, décédé le 29 décembre 1949 était un général français, chef d'état-major de l'armée tchécoslovaque en 1920. Il fut alors commandant du T.O.M.O en remplacement du général Maxime Weygand le 17 mai 1940, théâtre d'opération de la Méditerranée orientale comprenant les forces françaises stationnées au Liban et en Syrie.

<sup>864</sup> Ammoun, Denise, *Histoire du Liban contemporain 1860-1943, volume 1*. Fayard, Paris, 1997, p. 394.

<sup>865</sup> L'auteur du coup d'État est Rachid Ali Al-Kaylani.

<sup>866</sup> Lipschits, Isaac, *La politique de la France au Levant 1939-1941*, Paris, Pedone, Amsterdam, Keesing, 1963, pp. 82-96.

Iraquiens. Le 28 mai, un protocole confirme ces accords et les étend aux colonies françaises d'Afrique<sup>867</sup>.

Mais cette action devait aussi révéler sur place l'insuffisance des moyens que l'Axe pouvait mettre à la disposition des nationalistes locaux, et les Britanniques vont réussir à reprendre possession de l'Iraq.

C'est à ce moment-là que les Britanniques et les Forces françaises libres vont décider d'intervenir directement au Levant<sup>868</sup>, pour éviter qu'il ne devienne une base allemande.

Le 8 juin 1941, l'attaque générale est lancée. En même temps, et afin de gagner la sympathie (et peut-être l'aide) de la population levantine, le général Georges Catroux<sup>869</sup> lance la proclamation de l'indépendance du Liban et de la Syrie ; le même jour, des avions britanniques envoient sur le Liban et la Syrie des dizaines de milliers de tracts, contenant cette fameuse proclamation « Au nom de la France libre ... J'abolis le mandat et je vous proclame libres et indépendants, notre situation mutuelle sera celle d'alliés étroitement unis dans la poursuite d'un idéal et de buts communs », il subordonne, cependant, cette indépendance à la signature d'un traité<sup>870</sup>.

Mais la campagne sera longue et la résistance de Vichy acharnée. Ce n'est que le 21 juin que les troupes anglo-françaises pénètrent à Damas ; elles ne pénétreront à Beyrouth que le 16 juillet, deux jours après la signature de la convention d'armistice de Saint-Jean-d'Acre entre les Britanniques et le général Henri Dentz<sup>871</sup>.

Dès le début, des désaccords se font jour entre Britanniques et Français Libres. Les seconds obtiendront cependant fin Juillet que les prérogatives de la France Libre sur le Levant ne lui soient pas déniées et que ses obligations particulières soient reconnues, par l'accord De Gaulle-Lyttelton<sup>872</sup>.

Une nouvelle période s'ouvre pour le Levant.

---

<sup>867</sup> *Idem*, pp. 213-215.

<sup>868</sup> Voir : Michel Bédrossian, *Histoire de la France libre au Levant : les fronts renversés*, Paris, L'Harmattan, 2009, 376 p.

<sup>869</sup> Le général Catroux était le gouverneur général de l'Indochine quand la guerre a éclaté, il avait occupé le poste de délégué du Haut commissaire le général Gouraud à Damas entre 1920 et 1922, puis le chef du cabinet politique du Haut commissaire Henri Ponsot entre 1926 et 1927, il a rallié le mouvement du général de Gaulle dès le premier moment; général 5 étoiles, il fut le plus haut gradé de l'armée française à se rallier à lui. Voir Général Catroux, *Dans la bataille de Méditerranée : Égypte, Levant, Afrique du Nord, 1940-1944, témoignages et commentaires*, Paris, Julliard, 149, 447 p.; Georges Buis et al., *Le général Catroux, français libre et compagnon de la Libération*, Paris, Plon, 1986, 55 p.

<sup>870</sup> Denise Ammoun, *op. cit.*, volume 1, pp. 403-404.

<sup>871</sup> Qui a succédé au haut commissaire Gabriel Puaux.

<sup>872</sup> Denise Ammoun, *op. cit.*, volume 1, p. 410.

## Paragraphe 2 - L'impact socio-économique de la Guerre sur le Liban

Tout au long de cette période d'instabilité, le Liban a connu une mutation dans son économie, répondant ainsi aux besoins et nécessités de guerre.

### A. Sous le régime de Vichy

La destruction, le 3 juillet 1940 de la flotte française basée en Algérie, près d'Oran, entraîne la rupture des relations diplomatiques Anglo-françaises par Vichy, puis une décision britannique de blocus partiel des ports syriens, complété par la fermeture de l'oléoduc de l'Iraq Petroleum Company (I.P.C)<sup>873</sup>. Dans ces conditions, le Levant, menacé d'asphyxie, doit compter un peu plus sur lui-même.

Le 5 août 1940, la décision est prise de prendre en charge les installations de l'I.P.C, et de construire une raffinerie locale, dont les travaux commencent deux mois après sous le contrôle de l'Armée et de la Marine, associées aux sociétés concessionnaires et à quelques sociétés franco libanaises ou libanaises ; elle entre en service fin novembre (mais elle dépend pour ses approvisionnements de l'extérieur). Quelques ateliers artisanaux annexes sont créés ; l'un d'eux produit des articles en faïence. Une raffinerie de sucre de betterave entre en service dans les environs de Tripoli. Dans la banlieue de Beyrouth, la création d'une fabrique de coutellerie et ciseaux et d'une verrerie est encouragée, ainsi que la transformation du lignite<sup>874</sup>.

Le blocus britannique qui frappe surtout les exportations, et qui s'ajoute à la fermeture des frontières de Palestine, d'Iraq et d'Égypte, influence encore les importations, ce qui génère une raréfaction de l'offre, à un moment où la demande s'accroît par suite du maintien d'un corps de troupes important, et surtout de la course aux approvisionnements causée par le rationnement « et la psychose née des souvenirs de la famine de la Première guerre. »<sup>875</sup> Par conséquent, les prix ont monté : l'indice des prix de détail atteindra 126 en juin 1940, 271 en juin 1941, 347 en décembre 1941 (sur la base 100 : août 1938 - juillet 1939) ; l'indice des prix de gros est déjà 290 en juin 1941, il sera à 375 en

<sup>873</sup> Lipschits, Isaac, *La politique de la France au Levant 1939-1941*, Paris, Keesing, Amsterdam, 1963 p. 53.

<sup>874</sup> Couland, Jacques, *op. cit.*, p. 264.

<sup>875</sup> Couland, Jacques, *op. cit.*, p. 265.

décembre 1941 (base 100 : juin 1939)<sup>876</sup> . En décembre 1941, le coût de la vie est à l'indice 210 par rapport à juin 1939<sup>877</sup>. En revanche, les salaires sont bien loin d'augmenter dans les mêmes proportions que le coût de la vie. L'indice des salaires se situe entre 140 et 150 en août 1941 (base 100 : août 1939)<sup>878</sup> .

Certes, ce sont les travailleurs qui vont ressentir les plus les effets de cette situation économique, mais aussi les petits et moyens commerçants et les agriculteurs ne seront pas épargnés. Dans les branches qui vivent de l'échange avec l'extérieur, une véritable menace pèse sur l'emploi, on réduit les effectifs au port de Beyrouth et puis au D.H.P (Société Ottomane du Chemin de Fer Damas Hama et Prolongements) etc.<sup>879</sup>, mais le problème le plus dramatique reste celui de la hausse des prix qui se cumule avec le rationnement alors que les salaires demeurent pour l'essentiel à leur niveau antérieur. Le spectre de la famine hante à nouveau le Liban, et des « marches de la faim » éclatent dans les rues de Beyrouth<sup>880</sup>.

Le mouvement ouvrier libanais connaîtra à cette époque une période de répression comme le connaît en France le mouvement syndical<sup>881</sup>.

Le 11 septembre 1940, l'organe du Parti communiste syro-libanais, *Sant Ech-Cha'b* qui avait expliqué les raisons de la signature du pacte germano-soviétique et l'avait approuvée, lance un appel à l'enrôlement des Syriens et des Libanais pour participer à la défense de la démocratie contre le fascisme. Mais le mandataire n'entend pas encourager ce mouvement. Il entend au contraire mettre à profit la guerre pour réprimer le mouvement national, présenté comme un allié potentiel des Allemands, ainsi que la fraction ouvrière du mouvement, en utilisant contre elle, comme en France dans le même temps, le pacte germano-soviétique<sup>882</sup>.

Il s'emploie d'abord à placer le Liban dans des conditions semblables à celles qu'il a imposées par la force à la Syrie quelques mois auparavant. Le 21 septembre, la Constitution est suspendue, tous les pouvoirs sont placés entre les mains du président de la République, mais dont les décisions sont

---

<sup>876</sup> Rosenfeld, Félix, "Variations des prix et de la circulation monétaire en Syrie et au Liban au cours de la deuxième guerre mondiale", *Journal de la société statistique de Paris*, 11 pages, 1946, p. 2-3-7.

<sup>877</sup> Couland, Jacques, *op. cit.*, p. 284.

<sup>878</sup> *Idem*, p. 283. Cette dépréciation monétaire a été analysée par Abdel Razzak Haffar, *L'évolution de la monnaie au Liban et en Syrie pendant et depuis la seconde guerre mondiale*, Thèse, Droit, Paris, 1950, 399 f.

<sup>879</sup> *Idem*, p. 265.

<sup>880</sup> Ammoun, Denise, *op. cit.*, volume 1, p. 397.

<sup>881</sup> Voir le numéro spécial "Syndicalismes sous Vichy", *Le Mouvement social*, n°158, janvier-mars 1992, 181 p.

<sup>882</sup> Couland, Jacques, *op. cit.*, p. 259. Sur ce pacte, Yves Santamaria, *1939, le pacte germano-soviétique*, Bruxelles, Complexe, 199, 141 p.

soumises au visa du haut-commissaire ; et le secrétaire d'État exerce sous le contrôle d'un conseiller français.

La presse paraît, depuis le début du mois de septembre 1940, avec de nombreux blancs. Plusieurs journaux sont suspendus, à commencer le 25, par *Sawt Ech-Cha'b*. Puis la plupart des partis politiques sont interdits<sup>883</sup>.

Les services de police procèdent à de nombreuses arrestations de dirigeants et de militants nationalistes, communistes et syndicalistes. Des procès sont préparés. L'un d'eux aurait concerné les nationalistes : en avril 1940 la Sûreté avait préparé un dossier concernant un complot de juillet 1939, qui, selon les Français, n'était rien d'autre que préparation d'une insurrection générale avec appui de l'Allemagne.

Un autre procès concerne les militants ouvriers. Ils sont trente-sept, inculpés d'atteinte à la sûreté extérieure de l'État, activité ayant pour objet de propager des mots d'ordre relevant de l'Internationale communiste ; on leur a adjoint un trente-huitième, inculpé de « détention illégale d'armes et munitions de guerre, et bien d'autres.

Le 20 juin 1940, la veille de l'armistice, le commissaire du gouvernement prononce un réquisitoire tendant à une ordonnance de non-lieu à l'égard des trente-sept inculpés d'atteinte à la sûreté extérieure de l'État. Ce qui confirme la pratique de répression préventive de la part des autorités à cette époque<sup>884</sup>.

## **B. Sous la France Libre**

L'éviction de Vichy et l'entrée au Levant des Britanniques et des Français Libre créent des conditions nouvelles pour l'économie de la Syrie et du Liban. Le blocus des ports cesse, les échanges avec l'extérieur reprennent, surtout avec les territoires qui sont sous domination anglaise. Tout comme les importations qui augmentent à partir de juillet 1941, mais sans atteindre leur niveau d'avant-guerre, et qui sont même qualitativement différentes et représentent une moindre concurrence pour les productions locales<sup>885</sup>.

---

<sup>883</sup> Couland, Jacques, *op. cit.*, p. 259.

<sup>884</sup> *Idem*, p. 263.

<sup>885</sup> Rosenfeld, Félix, *op. cit.*, p.5

Le Liban - et la Syrie - continuent à devoir compter sur eux-mêmes, afin d'assurer les besoins de la population locale, mais encore ceux des troupes étrangères stationnées sur leurs territoires et coupés de leurs bases métropolitaines, dont l'ampleur de leurs besoins influencera pour une grande part le développement économique<sup>886</sup>.

On commence par remettre en état l'infrastructure précédente et la développer : routes, ponts, chemins de fer etc. Puis en février 1942, le général Catroux crée l'Office de l'économie de guerre.

Sur le plan agricole, l'Office de l'économie de guerre multiplie les encouragements ; le besoin de soie pour les parachutes est ainsi à l'origine d'un nouveau départ des plantations de mûriers et de la production de cocons ; plantations du tabac et de fruits sont elles aussi encouragées. Pour les céréales, un office spécial est créé en avril 1942, sous le nom d'Office des céréales panifiables ; il détenait le monopole de l'achat, de la commercialisation et du transport en liaison avec les services de l'Intendance et ceux du ravitaillement. Les prix de récolte qu'il impose sont en général favorables aux producteurs<sup>887</sup>.

L'Office de l'économie de guerre joue aussi un rôle important dans le développement de l'industrie locale, directement en tant que répartiteur de matières premières et fournisseur de conseillers techniques, indirectement en tant que client parmi les plus importants. Des laboratoires et ateliers vont être créés afin d'assurer les besoins les plus urgents de l'armée. Un laboratoire de chimie fabrique des huiles pour freins d'automobiles et freins récupérateurs de canons ; un atelier fabrique des chaussures etc. Pour les pièces de rechange, une aciérie, bâtie elle aussi de toutes pièces, s'est élevée, mais aussi une usine de régénération des vieux caoutchoucs, une fabrique de caoutchoucs etc.<sup>888</sup> La guerre a créé donc une situation favorable à l'industrialisation, surtout avant 1943, période pendant laquelle l'exportation des capitaux était interdite<sup>889</sup>.

Pourtant, la raréfaction de l'offre, et la croissance de la demande (toujours existants) ont continué à faire monter la courbe des prix. L'indice des prix de gros atteindra 1088 en décembre 1944 (base 100 : juin 1939), celui des prix de détail atteindra 847 en décembre 1944 (base 100 : août 1938 - juillet 1939)<sup>890</sup>. Cette période, alors favorable à l'enrichissement de la bourgeoisie libanaise, ne l'est pas pour le monde du travail. La situation à la campagne est à nouveau favorable à de nouvelles concentrations de terres entre les mains des plus riches, et des nouvelles familles paysannes vont être jetées sur le marché du

---

<sup>886</sup> Couland, Jacques, *op. cit.*, p. 278.

<sup>887</sup> *Idem.*, p. 279.

<sup>888</sup> Jean Godard, *L'œuvre économique et sociale de la France combattante en Syrie et au Liban.*, thèse pour le doctorat de droit, Ecole française de droit, Beyrouth, 1943, p. 188.

<sup>889</sup> Couland, Jacques, *op. cit.*, p. 280.

<sup>890</sup> Rosenfeld, Félix, *op. cit.*, p. 2.



travail. Or, les travaux entrepris par l'armée fournissaient du travail à une trentaine de milliers de personnes, par conséquent, cette nouvelle pression sur le marché du travail ne se traduit pas immédiatement par du chômage, du moins tant que la guerre dure.

Mais si cette période est considérée comme favorable à l'emploi, il n'en est pas de même pour les salaires. L'indice du coût de la vie va passer de 287 en 1942 à 441 en 1943 (base 100 : juin août 1939), tandis que celui des salaires est estimé à 200 en 1943 (base 100 : août 1939)<sup>891</sup>.

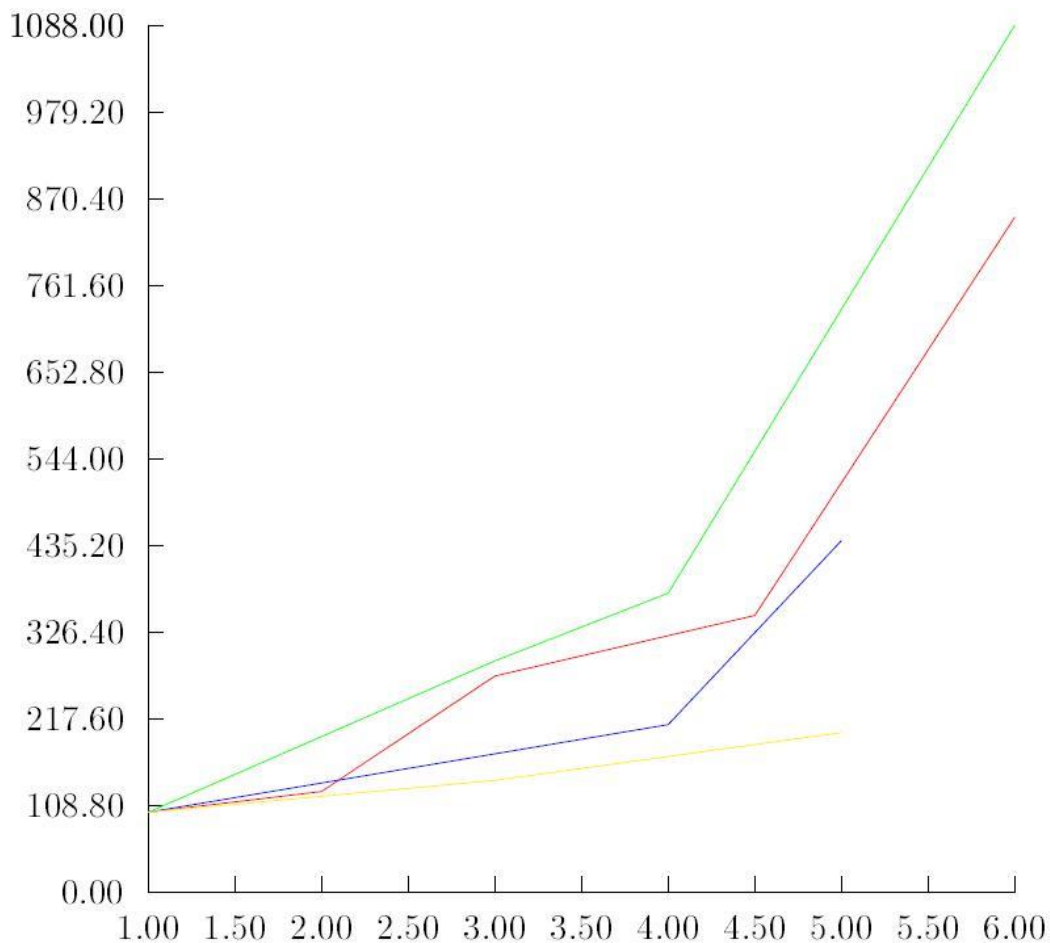


Figure 17: les indices de prix de détail, de gros, du coût de vie et de salaires entre 1939 et 1944

<sup>891</sup> Couland, Jacques, *op. cit.*, pp. 283-284.

Avec l'établissement de la Délégation générale de la France Libre, il est possible pour l'ensemble des militants syndicaux de sortir de la clandestinité, de s'employer à faire réapparaître les syndicats au grand jour.

Certes, cela demande un certain temps. Bien que des nombreux syndicaux aient été pour l'essentiel maintenus, cela ne dépend pas que de leur volonté, mais de l'accord profond de l'ensemble des travailleurs concernés.

Mais les préoccupations de l'ensemble des travailleurs ont pour origine les difficultés de ravitaillement, l'écart grandissant entre le coût de la vie et les salaires, les conditions de travail.

C'est autour de ces revendications que les organisations syndicales d'avant-guerre se reconstituent et organisent à nouveau l'action. De nouveaux noyaux syndicaux s'implantent dans d'autres branches. Des pétitions sont adressées aux autorités ; elles sont parfois portées par des délégations. Il y a quelques grèves ; quelquefois spontanées, elles sont de peu de durée, souvent partielles, et sont surtout dirigées contre les tentatives de certains patrons d'aggraver encore le sort de leurs ouvriers sous prétexte des difficultés qu'ils rencontrent.

Dès le départ, les conditions de l'exercice de l'activité syndicale apparaissaient favorables<sup>892</sup>.

## Section 2- Entre l'abstention légale et l'intervention morale

Dès l'établissement de « la Délégation de la France Libre au Levant », des changements importants dans les positions du mandataire concernant le domaine social, peuvent être notés. Il y a quelques années - 1938- le haut-commissaire, M. De Martel écrivait : « en raison du passage du mandat au régime de traité (il s'agit du traité de 1936 qui a été rejeté ultérieurement par le parlement français), l'introduction dans les législations locales de texte réglementant le droit syndical ne pourrait plus découler d'une initiative de la puissance mandataire<sup>893</sup>. Désormais, la position est la suivante : « malgré l'indépendance du Liban et de la Syrie, l'absence dans ces États, de toute législation sur les accidents du travail risque d'être imputée à la France<sup>894</sup> .

<sup>892</sup> Couland, Jacques, *op. cit.*, pp. 286-288.

<sup>893</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 415/ dossier B15P, réponse du haut-commissaire M. De Martel, sur la lettre du ministre des affaires étrangères, 7 février 1938.

<sup>894</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2922/ Note N 2068 du conseiller législatif au secrétaire général, 23 février 1943.

Ces deux citations nous permettent de réaliser le changement, et même l'opposition dans les points de vue et les positions du mandataire, entre une période pendant laquelle on refusait d'intervenir sous le prétexte du passage du mandat au régime de traité, et une période où on considère qu'on a un devoir - moral- d'intervenir, malgré l'indépendance du pays<sup>895</sup>. Et c'est le Chef de la Section Sociale qui va critiquer cette fois le retrait dans le passé du Haut-Commissariat à l'égard des problèmes sociaux en indiquant que « jusqu'à l'arrivée en Syrie et au Liban des Forces Françaises Libres, aucun service du Haut-commissariat n'était spécialement chargé des affaires sociales. Aucune politique cohérente n'avait donc été mise en œuvre dans ce domaine ni même sérieusement étudié ; les problèmes sociaux qui s'étaient posés pendant l'exercice du Mandat avaient été traités comme cas d'espèces et les solutions proposées au gré des circonstances n'étaient inspirées d'aucune doctrine stable.»<sup>896</sup>

Certes, l'ampleur des problèmes à résoudre justifie ces changements. Mais à notre avis, l'introduction des nouvelles notions ne peut être liée exclusivement à cet ordre de facteur, notamment même si la plupart de ces projets doivent beaucoup à l'action revendicative des travailleurs avant la guerre, mais ces mesures sont intervenues à un moment où leur force relative est moindre<sup>897</sup>.

Jacques Couland attribue ces changements à la présence depuis l'été 1941, parmi le personnel de la Délégation générale et au sein de la section sociale qui vient d'être créée, de fonctionnaires qui avaient adhéré avant-guerre aux partis de gauche « et ceci à un moment où les anciens cadres maintenus se croient tenus à quelque prudence, sinon à quelque pénitence, pour avoir servi précédemment Vichy »<sup>898</sup>.

On peut ajouter aux propos de Jacques Couland que parmi les causes qui ont joué en faveur de ces changements, est la situation dans laquelle la Délégation générale de la France libre se trouve : face à son alliée rivale dans la région, la Grande Bretagne d'une part (exprimé par le général Catroux: « [...] dans le Levant de mil neuf cent quarante et un où, à côté des Britanniques nous ne sommes qu'une poignée d'hommes, sans moyens financiers ni statut juridique international [...] »<sup>899</sup>), et face à la montée des nationalistes en Syrie et au Liban exigeant l'exécution des promesses d'indépendance lancée par le Général Catroux la veille de l'entrée des Alliés au Levant de l'autre part, ce qui pousse la Délégation générale à chercher à maintenir la primauté de la France dans la région en révélant la face humanitaire

---

<sup>895</sup> Nous reprenons ici les mots du conseiller législatif cités quelques lignes plus haut, dès lors, il faut entendre par « l'indépendance du pays » la proclamation lancée par le général Catroux à l'entrée des troupes alliées 1941, puisque l'indépendance du Liban n'est intervenu qu'en 1943.

<sup>896</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 1322/Note sur l'activité de la Section sociale du Cabinet de juillet 1941 au 31 décembre 1942.

<sup>897</sup> Couland, Jacques, *op. cit.*, p. 291- 292.

<sup>898</sup> Couland, Jacques, *op. cit.*, p. 288.

<sup>899</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 1543/Télégramme s.n, envoyé de Francom Beyrouth à Franelib Londres le 6 novembre 1941.

de la France exprimée par l'importance donnée aux questions sociales, espérant ainsi de gagner la sympathie de la population libanaise. Autrement dit, on a intégré les normes du travail dans le domaine social au service d'une propagande française dans la région.

## **Paragraphe 1 - La Section sociale : témoin des changements**

Les illustrations de ces changements sont nombreuses, à commencer par la création d'une « section sociale et des œuvres de jeunesse » au sein de la Délégation, par l'arrêté 140/FL du 3 septembre 1941. Cette section, incorporée au Cabinet du Général Catroux « afin de lui donner personnellement une impulsion soutenue et féconde »<sup>900</sup>, se compose :

- D'une direction centrale chargée de l'orientation générale du service, de l'étude des questions de principe, de la préparation des textes légaux, des mouvements de jeunesse de l'administration des colonies arméniennes et de la gestion de fonds d'assistance.

- D'un office du travail divisé en deux bureaux :

(a) Le bureau de l'artisanat, qui aide les artisans à surmonter les difficultés nées de la guerre, particulièrement en ce qui concerne leur approvisionnement en matières premières, le contact entre producteurs et consommateurs, rénove les techniques vieilles ou déficientes et prépare le passage difficile de l'état de guerre à l'état de paix.

(b) Le bureau du travail, qui est chargé de la lutte contre le chômage, de l'assistance aux travailleurs sous forme de restaurants ouvriers, de soupes populaires gratuites et de cantines scolaires et enfin, assure la liaison avec les œuvres publiques ou privées s'intéressant à l'assistance aux pauvres<sup>901</sup>.

Il est vrai que ce n'était pas la première fois qu'on créait dans l'administration du mandat une section ou bien une direction de ce genre, mais d'une part, cette section était particulièrement active pendant sa courte période d'existence, d'autre part, elle avait un regard d'ensemble sur les questions sociales. Certes, deux ans sont loin d'être suffisants pour mener à terme tous ses projets, mais il semble qu'elle

---

<sup>900</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 1322/Note sur l'activité de la Section sociale du Cabinet de Juillet 1941 au 31 décembre 1942.

<sup>901</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 1322/Note sur l'activité de la Section sociale du Cabinet de Juillet 1941 au 31 décembre 1942.

agissait selon un plan de travail et non pas par des mesures de détail dictées par les circonstances du moment comme avant<sup>902</sup>.

Pour engager ces actions, le général Catroux va demander au général De Gaulle<sup>903</sup> une subvention afin « d'organiser des services sociaux inexistants au Levant », dans lequel on peut lire : « dès que j'aurai votre réponse que j'espère favorable, je donnerai toute la publicité voulue à ce geste du chef des Français libres », la réponse sera favorable, à la subvention et à la publicité : « cette somme est prélevée sur les fonds du Général De Gaulle qui est alimenté par dons des milliers de Français de l'étranger et de nos colonies ralliées. Vous demande souligner particulièrement ce dernier point dans publicité que vous organiserez »<sup>904</sup>.

On note encore que parmi les attributions de la Section sociale du Cabinet, la propagande figure nettement en mission ultime : «

1. Organisation générale et intérieure.
2. Législation sociale.
3. Mouvements de jeunesse et œuvres françaises.
4. Enfance délinquante et prisons.
5. Réfugiés et Arméniens.
6. Caisse de secours.
7. Propagande.»<sup>905</sup>

---

<sup>902</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 1290/ dossier d11, on trouve dans ce dossier deux feuilles d'archives malheureusement peu lisibles en raison de leur état de conservation datées de 5/2/1942, qui représentent le brouillon d'un plan de travail, dans lesquelles on peut au moins distinguer : lutte contre le chômage, législation sociale, loi sur les licenciements, code du travail, assistance sociale, salaires, réfugiés arméniens etc...

<sup>903</sup> Cette question n'apparaît pas dans la correspondance publiée entre les deux hommes entre 1934 et 1961 : Henri Lerner, *Catroux*, Paris, A.Michel, 1990, 432 p.

<sup>904</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 1290/ dossier 11/ télégramme N 359, adressé par le général Catroux-Beyrouth, à FranceLib Londres, 1 novembre 1941 et télégramme N 203, adressé par le général Catroux-Beyrouth, à FranceLib Londres, 20 novembre 1941 et télégramme N 431, réponse de FranceLib Londres, sans date. Cet intérêt pour le Liban chez le chef de la France libre a fait l'objet de l'étude de l'écrivain et juriste libanais d'expression française Alexandre Najjar, *De Gaulle et le Liban, Vol.2, De la guerre à l'indépendance, 1941-1943*, Beyrouth, Terre du Liban, 2004, 209 p

<sup>905</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 1322/Dossier D11/Note au sujet de la Section sociale, du 31 janvier 1944.

## Paragraphe 2 - L'introduction des nouveaux droits sociaux

Pendant cette période que l'on peut qualifier comme transitoire, (le mandat est aboli, mais il ne s'agit pas encore d'indépendance dans le plein sens du mot), où la Délégation générale de la France libre ne peut plus légiférer à la place des gouvernements libanais et syriens, elle réussit tout de même à imposer sa volonté en jouant le rôle du « frère aîné » toujours soucieux de donner le bon exemple, en matière du salaire minimum et l'indemnité pour charge de famille (A) et l'indemnité pour accidents du travail (B).

### A. Le salaire minimum et l'indemnité pour charge de famille

En ces périodes difficiles, les questions techniques mais surtout idéologiques donnent lieu à des dispositions évolutives pour aboutir aux résultats escomptés par le nouveau pouvoir.

Le problème le plus urgent est celui des salaires, dans une période où « la course infernale entre les salaires et les prix est inévitable »<sup>906</sup>, « tant que les prix n'ont pas retrouvé une certaine stabilité par le libre jeu de la loi de l'offre et de la demande, ce qui suppose la liberté économique et une monnaie qui ne perde pas progressivement son pouvoir d'achat »<sup>907</sup>, ce qui est difficile en période de guerre (voir Fig.??), notamment quand on prend en considération que ce « cours infernal » a commencé depuis 1<sup>er</sup> octobre 1936, date de la première des dévaluations successives du franc survenues depuis cette époque, comme peut-on le constater dans les tableaux suivants<sup>908</sup>.

---

<sup>906</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2922/dossier « projet d'arrêté instituant salaire minimum »/Note N. 2791/ST du 10 Novembre 1941, transmettant le Rapport de M. Duraffourd (régisseur des travaux du cadastre et d'amélioration foncière) N. 2674 du 27 Octobre 1941 sur la réadaptation des salaires et traitements au coût de la vie, p.1.

<sup>907</sup> *ibid.*

<sup>908</sup> Les sources des tableaux : • Tab.1 - le rapport de M. Duraffourd, *op.cit.* Annexe 2. • Tab.2 - le rapport de M. Duraffourd, *op.cit.* Annexe 3. A noter ici, que les autorités publiques ont pris des mesures pour diminuer ce décalage entre prix et salaires, comme la suppression de la taxe exceptionnelles pour déficit budgétaire de 8,50%, et l'accord de majoration pour cherté de vie et d'indemnité exceptionnelle fixée par tranche de salaire, notamment en 1936, 1938 et 1941. Aussi le tableau Tab.2 indique l'état des salaires et traitements au 1<sup>er</sup> juin 1941 par rapport aux traitements alloués au 1<sup>er</sup> janvier 1936, en prenant en considération toutes ces mesures.

	1936	1937	1938	1939	1940	1941
Dépenses d'alimentation	1,00	1,67	1,85	2,07	2,99	4,00
Dépenses d'habillement	1,00	1,25	1,67	1,94	3,00	4,22
Logement	1,00	1,09	1,21	1,21	1,30	1,45
Divers	1,00	1,15	1,49	1,59	1,92	2,35
Coût de la vie	1,00	1,34	1,57	1,71	2,29	2,96

Tableau 44: Tableau concernant l'augmentation du coût de la vie de 1936 au mois de septembre 1941 pour une famille d'employé composée de 4 personnes (dont 2 enfants en bas âge comptés pour une grande personne).

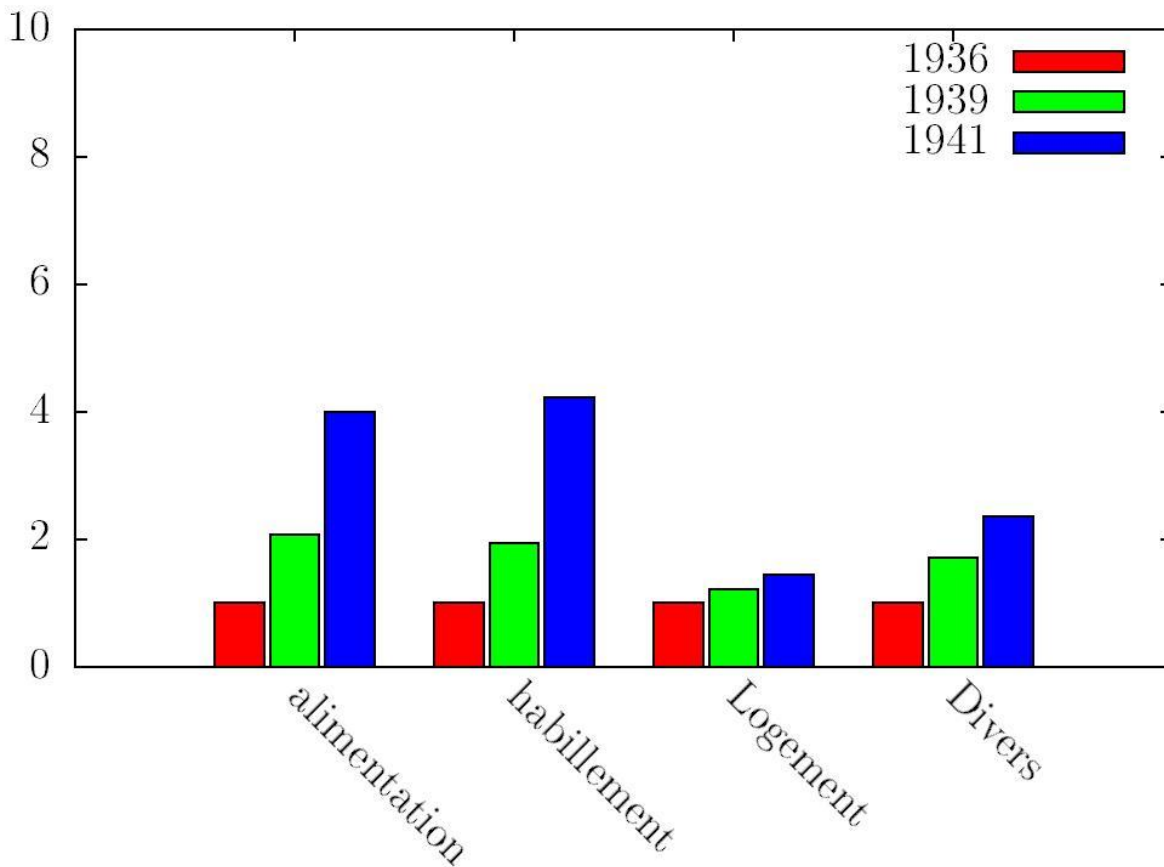


Fig. 18 : L'augmentation du coût de la vie de 1936 au mois de septembre 1941 pour une famille d'employé composée de 4 personnes (dont 2 enfants en bas âge comptés pour une grande personne).

Traitement de base	Coefficient de l'augmentation des traitements	
	Syrie	Liban
3.000	1,85	2,64
5.000	1,80	2,34
7.000	1,72	2,24
13.000	1,58	2,04
17.500	1,51	1,92
20.000	1,48	1,86

Tableau 45 : Tableau indiquant la majoration des traitements au 1-6-1941 par rapport aux traitements qui étaient alloués au 1-6-1936<sup>909</sup>.

Quelques jours après sa création, la section sociale se penche sur la question de réajustement des salaires et propose un projet d'arrêté qui tente de régler le problème en envisageant « La possibilité de procéder par étapes dans l'établissement des salaires familiaux. »<sup>910</sup> Deux points intéressants dans ce projet :

- D'abord, c'est l'introduction pour la première fois du principe de salaire minimum vital<sup>911</sup>.
- La volonté de distinguer entre le salaire minimum des célibataires, mariés et pères de famille<sup>912</sup>, dans un but clair : « si nous avons établi une distinction entre célibataires, salariés mariés et pères de famille,

<sup>909</sup> A propos de la différence de taux de majoration entre la Syrie et le Liban, on peut lire dans le rapport : Ibid., que « cette différence qui est considérable, ne repose sur aucun fondement, étant donné que la vie est aussi chère en Syrie qu'au Liban. Cette anomalie, due au manque de coordination [...] ».

<sup>910</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2922/Note du lieutenant chargé de la section sociale au conseiller législatif de la délégation générale, 16 septembre 1941.

<sup>911</sup> La notion sur le minimum de salaire insérée dans la législation française par la loi du 10 juillet 1915 dans l'industrie féminine du vêtement, a été mise en lumière pour la première fois par A.M. Martinache, *A travail égal, genre de vie égal : les tendances modernes de la rémunération du travail : salaire vital, salaire familial*, Thèse, Droit, Paris, Gentilly, Imprimerie nouvelle, 1926, 121 p.

<sup>912</sup> Le concept de salaire familial a été théorisé en France par l'ingénieur Émile Romanet, précurseur des caisses d'allocations familiales : E. Romanet, *Le salaire familial*, Grenoble, Aubert, 1918, 24 p.



c'est dans un but éducatif. Il nous semble important d'aiguiller petit à petit les patrons vers le salaire familial »<sup>913</sup>. Or la famille est capitale dans la société libanaise<sup>914</sup>.

Mais l'introduction pure et simple de ces principes n'est pas sans difficultés importantes dans une société qui ne connaît pas le concept de « juste salaire »<sup>915</sup>. Le conseiller législatif les a expliquées, dans une note manuscrite :

« Le principe s'impose - l'application difficile.

1. Le salaire minimum serait forcé en tenant compte des charges de famille: mais l'État lui-même ne majore pas les traitements de ces fonctionnaires qui ont des charges de famille.

2. L'application de l'arrêté suppose:

- Une inspection du travail qui n'existe pas.

- Une comptabilité rigoureuse des maisons de commerce et d'industrie - qui dans l'état actuel des textes n'existe pas.

- Des syndicats ouvriers assez puissants pour que des ouvriers ou employés n'acceptent pas des salaires inférieurs au minimum légal: également inexistant. »<sup>916</sup>

Et il a ajouté dans sa note officielle:«

- Il y a en Syrie et au Liban, une grande majorité de petits commerçants et de petits industriels: il faut veiller à ce que le minimum de salaire qui sera fixé ne constitue pas pour eux une charge trop lourde.

- Il n'est pas possible d'établir un salaire progressif eu égard aux charges de famille du salarié: il faudrait des caisses de compensation. »<sup>917</sup>

Tout en admettant que « l'ingérence du législateur en cette matière est une innovation considérable dans ces pays. »<sup>918</sup>

<sup>913</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2922/ Note du lieutenant chargé de la section sociale au conseiller législatif de la délégation générale, 16 septembre 1941.

<sup>914</sup> Michel Chiha (dir) et al. *La famille libanaise: 4ème semaine sociale de Beyrouth, 9-15 mai 1943*, Beyrouth, Les Lettres orientales, 1943, 164 p.

<sup>915</sup> Sur son historique : Léon Polier, *L'idée du juste salaire : essai d'histoire dogmatique et critique*, Thèse, droit, Toulouse, 1903, Paris, Giard et Brière, 1903, 388 p.

<sup>916</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2922/ Note manuscrite du conseiller législatif au chef de la section sociale, le 15 septembre 1941.

<sup>917</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2922/Dossier « Projet d'arrêté instituant salaire minimum/Note du conseiller législatif pour la section sociale du Cabinet, le 30 septembre 1941. »

La section sociale, alors consciente « que cette réforme doit être accompagnée de certaines garanties pour être efficace »<sup>919</sup> laisse la porte demi-ouverte pour « reprendre la question dans son ensemble plus tard »<sup>920</sup> et de « se contenter actuellement d'imposer un relèvement massif des traitements. »<sup>921</sup>, solution retenue par les gouvernements libanais et syrien, qui adoptent une nouvelle majoration pour cherté de vie, qui entre en application à partir d'octobre 1941.

Cependant, le 18 novembre 1941 la Délégation générale adopte le principe du salaire minimum dans les services et sociétés placés sous son contrôle par l'arrêté 405/FL<sup>922</sup> qui désigne des commissions chargées d'établir les salaires minimums dans chaque branche d'activité et pour chaque catégorie d'employés et d'ouvriers, mais provisoirement, jusqu'à ce que ces commissions aient achevé leur travail, une indemnité de vie chère doit être versée aux employés, obligeant ainsi le gouvernement libanais de suivre l'exemple par le décret législatif 125/NI du 15 décembre 1941 inspiré de celle-ci<sup>923</sup>, « sous peine d'entraîner un mouvement social justifié et les protestations des ouvriers »<sup>924</sup>.

Ces commissions, et notamment celle mise en place par l'arrêté 405/FL, débutent leurs travaux dès décembre 1941<sup>925</sup>.

Au début, la commission incline à proposer une majoration fixe pour les employés et ouvriers. À cette méthode la commission voit deux avantages principaux:

1. La majoration, par le fait même qu'elle serait fixe, respecterait entièrement les différences de salaires fondés sur les différences de productivité et les nécessités de la hiérarchie, lesquelles relèvent

<sup>918</sup> *Ibid.*

<sup>919</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2922/ Note du lieutenant chargé de la section sociale au conseiller législatif de la délégation générale, 16 septembre 1941.

<sup>920</sup> *Ibid.*

<sup>921</sup> *Ibid.*

<sup>922</sup> Et non pas l'arrêté 105/FL comme l'indique Couland, Jacques, *op. cit.*, p. 288.

<sup>923</sup> Le gouvernement syrien, a pris plus de temps pour décider de suivre l'exemple, et après un an, le décret législatif N 268 du 7 novembre 1942 reproduit à peu près littéralement l'arrêté 405/FL. Jacques Couland, dans son ouvrage *op. cit.*, p. 289, indique que le décret législatif 125/NI « décide le versement aux salariés d'une indemnité de vie chère dont il fixe les barèmes ». mais en effet, ce décret avait pour objet de désigner des commissions chargées d'établir les salaires minimum dans chaque branche d'activité, mais provisoirement, jusqu'à ce que ces commissions aient achevé leur travail, une indemnité de vie chère devait être versée aux employés.

<sup>924</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2921/Dossier accident du travail-arrêté service publique/projet d'exposé des motifs d'arrêté sur les accidents du travail, sans date ni signature (mais en raison de son contenu, il doit être rédigé entre mars et avril 1943), dans ce projet d'exposé on trouve noté : « Cependant, l'exemple donné ne peut pas ne pas être suivi sous peine d'entraîner un mouvement social justifié et les protestations des ouvriers. »

<sup>925</sup> Sauf mentions contraires, nous nous appuyons dans cette section sur : Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2922/Rapport de M. Teilhac, président du Comité du salaire minimum au général Catroux, le 24 juin 1942.

alors de la direction de l'entreprise ; et par contre, cette majoration fixe réduirait le décalage entre les salaires et le coût de la vie, ce qui relève, alors, de la commission elle-même.

2. Cette majoration fixe présenterait, cependant, un caractère d'augmentation dégressive, « par exemple: en cas de majoration de vingt-cinq livres, celui qui gagne cinquante livres bénéficie d'une augmentation de 50 %, celui qui gagne deux cent cinquante livres bénéficie d'une augmentation de 10 % etc. »<sup>926</sup>

Mais cette méthode se heurte à l'opposition du Contrôle des sociétés concessionnaires, qui, s'appuyant sur l'article 2 de l'arrêté 405, prétend que la commission n'a le pouvoir de fixer le salaire minimum que "par catégorie d'employés ou d'ouvriers". Et, par là, le Contrôle entend, tout d'abord, des catégories de travail (manœuvres, spécialistes, comptables etc.) puis, il veut bien, faisant une concession à la Commission, entendre par « catégories », des catégories de traitement.

Le Contrôle et la Commission se mettent, d'ailleurs, d'accord pour reconnaître, finalement, que catégorie de travail et catégories de traitement coïncident plus ou moins dans une entreprise bien organisée. Mais le Contrôle maintient toujours que la Commission n'a le pouvoir de relever que le minimum de chaque catégorie ; la direction de l'entreprise conservant toute la liberté dans le relèvement du maximum et des tranches de traitement intermédiaires entre le minimum et le maximum de chaque catégorie, de façon à tenir compte des exigences du rendement. La Commission, se rendant à ce point de vue, faisant une proposition d'amélioration de la condition des ouvriers et employés par d'autres moyens (Voir infra).

À la suite de ces difficultés, le président de la commission du salaire minimum démissionne, et est remplacé par M. Teilhac<sup>927</sup>, qui renonce à l'emploi d'une méthode unique et rigide, et adoptant une nouvelle méthode multiple et souple.

Les travaux de la Commission aboutissent à l'amélioration des conditions des employés et ouvriers soit par des mesures d'ordre direct, soit par mesures d'ordres indirectes :

1. Dans les mesures directes on trouve quatre systèmes différents appliqués:

- Système des salaires minimum par catégorie.
- Système du salaire minimum par majoration fixe, avec dégressivité indirecte.

---

<sup>926</sup> Ibid.

<sup>927</sup> Le président sortant était M. Gaignebet.

- Système du salaire minimum par majoration proportionnelle, avec ou sans dégressivité directe.
- Système de salaire minimum d'embauche.

2. Dans les mesures indirectes figurent aussi des dispositions innovantes :

- Institution de la majoration d'allocation familiale.
- Institution de la majoration d'allocation de maîtrise.

Mais vu la complexité de la procédure de l'établissement des salaires minimum dans chaque branche d'activité, et le coût de vie qui ne cesse pas d'augmenter, cet arrêté est abrogé et remplacé par le décret 204/NI du 27 août 1942<sup>928</sup>, qui supprime les commissions chargées de l'établissement des salaires minimum, et décide pour uniformiser que les salaires minimums sont les salaires dont ceux payés le 31 décembre 1939, majorés d'un certain pourcentage (fixé par tranches de salaires).

Le coût de la vie qui n'a cessé d'augmenter, suscite plusieurs fois l'intervention des autorités publiques, et à chaque fois, la section sociale plaide en faveur de l'institution d'une indemnité pour charges de famille<sup>929</sup>, même après l'adoption du gouvernement libanais de ce principe, pour la première fois au Liban, en faveur ses fonctionnaires et agents par le décret législatif N 231/NI du 19 octobre 1942<sup>930</sup>, la section sociale demanda sa généralisation en faveur de tous les travailleurs « parce que le problème qui se pose n'est plus, pour le plus grand nombre des travailleurs, une question de luxe, de représentation ou de tenue ; c'est au sens le plus strict du terme le problème du pain quotidien. Or le prix de la vie pèse d'un poids écrasant sur les salariés chargés de famille [...] dans tous les états socialement évolués, en dehors même des allocations spéciales, l'équilibre entre les charges des pères de famille et celles des célibataires ou mariés sans enfants est rétabli par l'impôt. La Syrie et le Liban sont des pays où cette

<sup>928</sup> Et non pas par le décret 304/NI, comme l'indique Jean Godard, *opt. cit.* p. 185.

<sup>929</sup> On note ici l'idée proposée de se servir de cette indemnité comme un moyen :

1. de favoriser l'éducation en considérant que les enfants de moins de 15 ans qui, encore, poursuivent leurs études, donnent droit à cette indemnité.

2. d'orientation en restreignant ce droit aux enfants poursuivant des études d'ordre pratique: Arts et métiers, Écoles d'agriculture, etc ..., à l'exclusion des études conduisant aux carrières libérales déjà surencombrées. Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2922/Dossier projet d'arrêté instituant salaire minimum/Note N. 2791/ST du 10 novembre 1941, transmettant le Rapport de M. Duraffourd (régisseur des travaux du cadastre et d'amélioration foncière) N. 2674 du 27 octobre 1941 sur la réadaptation des salaires et traitements au coût de la vie, p.6.

<sup>930</sup> Ce décret décide que pour profiter de cette indemnité, le fonctionnaire ou agent doit être marié et ayant charge d'enfants, le décret législatif N 27 du 8 mai 1943 le modifia, en décidant que la femme au foyer, même sans charge d'enfants, donne droit à cette indemnité.

mesure de justice sociale n'existe pas. Si par conséquent il est nécessaire de relever la rémunération des salariés, j'estime indispensable de viser en premier lieu les charges de famille et de leur appliquer un coefficient de majoration au moins double du plus élevé qui pourrait être adopté pour d'autres éléments de la rémunération globale »<sup>931</sup>.

Enfin, le travail de la section sociale a abouti au décret législatif novateur du gouvernement libanais N 29/ET du 12 mai 1943, qui a :

- Rajusté les salaires minimums.
- Décidé pour la première fois le principe de l'égalité des salariés féminins et masculins pour un même travail.
- Accordé - pour la première fois - à tous les employés une « indemnité pour charges de famille » pour la femme au foyer<sup>932</sup> et les enfants mineurs. Cette indemnité est à la charge de l'employeur.

Le chef de la Section sociale considère à ce moment, qu'« au prix d'un effort patient et intense, serrant toujours de près les possibilités, usant de la persuasion plus que de l'autorité, la Délégation Générale a donc conduit à son terme une réforme féconde, qu'au cours de 20 ans de mandat, le Haut-commissariat n'avait pas cru pouvoir entreprendre. »<sup>933</sup>

Pour assurer l'application du salaire familial, la section sociale prépare un projet de création de caisse nationale d'allocations familiales<sup>934</sup> « qui a été accueilli avec faveur par les gouvernements et qui constituera lorsqu'il aura été adopté par les chambres, un pas décisif dans la voie d'une politique sociale généreuse et réalisatrice.»<sup>935</sup>, un projet qui ne verra pas le jour à cette époque.

---

<sup>931</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 1306/Dossier D11/Note du chef de la section sociale N. 2436 du 10 décembre 1942.

<sup>932</sup> Il est certain que la mesure est, elle, inspirée de la politique familiale de Vichy : Christophe Capuano, *Vichy et la famille : réalités et faux-semblants d'une politique publique*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, 354 p.

<sup>933</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 1322/Note sur l'activité de la Section sociale du Cabinet de juillet 1941 au 31 décembre 1942.

<sup>934</sup> Sur l'institution en France, un travail pionnier demeure essentiel : Jacqueline Ancelin, *L'action sociale familiale et les caisses d'allocations familiales : un siècle d'histoire*, Paris, Comité d'histoire de la sécurité sociale, 1997, 758 p.

<sup>935</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 1322/Rapport sommaire sur l'activité de la section sociale du Cabinet au cours du premier semestre de l'année 1943.

## B. L'indemnité pour accidents du travail

Pendant cette période, alors que le mouvement d'industrialisation a pris une nouvelle impulsion, les législations ouvrières font encore défaut au Liban<sup>936</sup>.

Le projet de la section sociale est alors, de mettre en place une législation ouvrière comportant deux volets : le premier portant réglementation des conditions du travail, le deuxième sur les accidents du travail<sup>937</sup>.

Cette question suscite un travail très important de la part de la section sociale, qui est fermement décidé d'aller jusqu'au bout, afin de combler cette lacune. Or les circonstances qui ont rendu la promulgation d'un texte sur les accidents du travail de plus en plus nécessaire, ajoutées à un souci de rayer l'injustice existant en uniformisant les règlements concernant la réparation des accidents du travail, puisque la plupart des grandes entreprises avaient adopté des règlements en la matière propre à chacune d'entre elles<sup>938</sup>. Finalement, l'état d'avancement dans l'élaboration du texte concernant les accidents du travail, oblige la section sociale à renoncer à son projet initial, en admettant qu'« il n'y a aucun inconvénient, à promulguer, d'une part, un arrêté sur les accidents du travail, d'autre part, un arrêté portant réglementation des conditions du travail [...] au surplus, je pense qu'en matière sociale, les réformes doivent être faites progressivement. »<sup>939</sup> Les autorités de la France libre poursuivent en réalité la position antérieure du Haut-commissariat.

---

<sup>936</sup> Pourtant, il existait des législations fragmentaires comme par exemple :

- La Loi du 17 avril 1935 réglementant le travail des femmes et des enfants.
- Le livre V du code des obligations et des contrats, intitulé « Du louage de service ou contrat de travail et du louage d'industrie ou contrat d'entreprise » complété par la loi de 27 mai 1937, contient une série d'article (644 -654) concernant le contrat du travail en général.
- Le décret législatif du 22 juillet 1932, relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

La législation française sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes est née sous la fin de l'Empire et se renforce sous la Monarchie de juillet la Seconde et la III<sup>e</sup> Républiques (en 1917) : 1810-2010 : *200 ans d'inspection des installations classées : actes de la journée d'études du 10 novembre 2010* : Jean-Antoine Chaptal, Paris, Conseil général de l'environnement et du développement durable et de l'aménagement du territoire, 2011, 130 p. La région parisienne a été étudiée : Anne-Cécile Lefort, *L'usine en périphérie urbaine 1860-1920 : histoire des établissements classés en proche banlieue parisienne*, Thèse, Histoire des techniques, Paris, CNAM, 2002, 685 f. mais aussi la Seine-Maritime : Armelle Sentilhes, Karine Blondel et Michel Croguennec, *La ville au risque de ses usines, 1800-1940 : des établissements dangereux, insalubres et incommodes en Seine-Inférieure*, Rouen, Conseil général de la Seine-Maritime, 2003, 86 f. Pour le droit positif libanais fortement inspiré de l'ancienne loi française de 1917 : Youssef Khalil, *Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes en droit libanais*, Paris, Economica, 1991, 447 P.

<sup>937</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2922/Note du Conseiller législatif N.758 du 20 octobre 1941.

<sup>938</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2921/Dossier accident du travail-arrêté service publique/Note du conseiller législatif N 2068 du 23 février 1943.

Et Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2922/Dossier travail-protection de l'enfance et bureau de placement/Note du conseiller législatif N 1131 du 6 novembre 1942.

<sup>939</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2922/Note du Conseiller législatif N.758 du 20 octobre 1941.

Afin d'élaborer un projet le mieux adapté pour le pays, l'autorité mène une enquête de droit comparé dans les législations des pays voisins<sup>940</sup>, et conduit des enquêtes sur le terrain<sup>941</sup> etc. tout en collaborant avec le gouvernement libanais, en vue de promulguer un texte commun<sup>942</sup>.

Mais les problèmes sont nombreux, dont le plus important est l'absence d'une caisse de garantie nationale<sup>943</sup> qui se substituerait, le cas échéant, à l'employeur défaillant pour le paiement des indemnités en cas d'accident, et le gouvernement libanais fait objection à la promulgation d'un texte pareil sans mettre en place une telle caisse<sup>944</sup>. Alors on avance la proposition d'obliger les employeurs à souscrire à des assurances accidents en faveur de leurs salariés, mais le gouvernement libanais fait encore une fois objection en considérant que « ce serait imposer une très lourde charge à une industrie à peine sortie de l'enfance, d'autre part, on aboutirait à créer un monopole de fait pour les sociétés d'assurance étrangères, une mainmise sur l'économie nationale. »<sup>945</sup> Le nationalisme prévaut.

Une fois de plus, la section sociale doit renoncer à son projet de promulgation d'un texte commun et chercher une autre solution tant que « les démarches faites jusqu'ici par la section sociale auprès des gouvernements syrien et libanais pour l'adoption d'un texte législatif sur les accidents du travail [...] sont restées vaines et tout porte à penser que de nouvelles démarches dans le même sens demeureront encore très longtemps sans résultats. »<sup>946</sup>, Or « s'il ne semble pas possible aujourd'hui d'envisager la promulgation, par le Délégué Général, d'une législation sur les accidents du travail qui serait applicable à l'ensemble de l'industrie, en Syrie et au Liban, on peut toutefois penser, que le Général Catroux accepterait de prendre, en cette matière, un arrêté applicable seulement aux entreprises qui dépendent,

---

<sup>940</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2921/ on a trouvé dans ce carton des demandes de documentation sur les législations concernant les accidents du travail, adressées de Beyrouth aux consuls français en Turquie, Égypte, Iraq ... et les réponses sur ces demandes.

<sup>941</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2921/dossier travail/ il existe dans ce dossier deux notes manuscrites qu'on a pu, malgré l'écriture quasiment illisible, comprendre qu'il s'agit des Notes concernant une enquête menée sur les accidents du travail dans les usines et les ateliers du pays, et dans lesquelles le professeur chargé de cette enquête (dont on n'a pas pu décrypter le nom) cite les statistiques municipales de Beyrouth préparées par le médecin-légiste Dr. Helou, qui indique que sur les 10 dernières années, 1100 à 1300 personnes par an, ont été victimes des accidents d'automobile et d'accidents du travail, dont les accidents du travail représentent seuls 10%, soit une moyenne de 120 par année, dont 2 ou 3 seulement seraient mortels.

<sup>942</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2921//Dossier accident du travail-arrêté service publique/projet d'exposé des motifs d'arrêté sur les accidents du travail, sans date ni signature (mais vue son contenu, il doit être rédigé entre mars et avril 1943).

<sup>943</sup> dans la législation française, la question a été abordée par une bibliographie abondante dont on peut retenir : Alfred Bouchier, *Rôle de la caisse des dépôts et consignations dans la réparation des accidents du travail*, Thèse, droit, Paris, 1908, Paris, Giard et Brière, 1908, 162 p. et Maurice Bessol, *La création d'une caisse autonome pour la prévention et la réparation des accidents du travail*, Saint-Etienne, Fédération nationale des mutilés et invalides du travail, 1939, 48 p.

<sup>944</sup> *ibid.*

<sup>945</sup> *ibid.*

<sup>946</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2921/Dossier accident du travail-arrêté service publique/Note du conseiller législatif N 1293 du 14 octobre 1942.

d'une manière ou d'une autre, de la Délégation Générale »<sup>947</sup>, en reconnaissant que « du point de vue social, l'application de cet arrêté créera certainement des inégalités entre salariés appartenant aux entreprises soumises à la nouvelle législation et salariés travaillant pour le compte d'autres entreprises. Mais, d'une part, cet inconvénient, on peut l'espérer, ne sera que temporaire, la législation promulguée par le Délégué Général devant servir d'exemple et de guide pour les États. D'autre part, l'application limitée d'une réforme aussi importante et aussi radicale que celle d'une législation instituant le principe du risque professionnel et de la réparation forfaitaire des accidents du travail présente des avantages certains: souplesse et progressivité sans l'adaptation du régime nouveau aux mœurs et coutumes locales ; possibilité de faire l'expérience de ce régime et de le modifier sur tel ou tel point, avant de l'étendre à l'ensemble des entreprises, en Syrie et au Liban »<sup>948</sup>.

Ce choix, alors approuvé par les services de la Délégation générale, un projet d'arrêté sur les accidents du travail applicable sur « les entreprises dépendant de la Délégation ou contrôlées par elle »<sup>949</sup> est alors prêt début 1943, et transféré le 23 février 1943 au secrétaire général de la Délégation générale<sup>950</sup>.

Dans l'exposé des motifs, on trouve la phrase déjà citée et l'appréhension des autorités françaises : « malgré l'indépendance du Liban et de la Syrie, l'absence, dans ces états, de toute législation sur les accidents du travail risque d'être imputée à la France »<sup>951</sup>, et elle se termine par « notons en terminant, que ce projet d'arrêté n'est qu'un premier pas dans la voie des réformes sociales à réaliser »<sup>952</sup>.

Les différentes dispositions de ce projet rappellent, dans l'ensemble, « l'économie générale de la loi française du 9 avril 1898 »<sup>953</sup>, sauf sur quelques points particuliers, liés à l'économie et à la société du Liban notamment :

- L'incapacité permanente et le décès donnent lieu non pas à l'allocation d'une rente, mais au paiement d'une indemnité au capital, et pour cause « quoique seule la rente assure une juste réparation du préjudice cause par une incapacité permanente, il ne paraît pas possible d'adopter ce système, en ce moment et dans un pays où n'existe aucun organisme susceptible de se substituer, pour le paiement de

---

<sup>947</sup> *ibid.*

<sup>948</sup> *ibid.*

<sup>949</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2922/ Note N 2068 du conseiller législatif au secrétaire général, 23 février 1943.

<sup>950</sup> *ibid.*

<sup>951</sup> *ibid.*

<sup>952</sup> *ibid.*

<sup>953</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2921/Dossier accident du travail-arrêté service publique/Note du conseiller législatif N 1293 du 14 octobre 1942.

Sur sa bibliographie, voir page précédente.



la rente, au débiteur défaillant. »<sup>954</sup>, Et bien sûr, cette indemnité est à la charge de l'employeur, en occurrence la Délégation générale.

- Dans les cas les plus fréquents et les plus graves d'incapacité permanente partielle, le soin de déterminer la perte subie par la victime dans sa capacité de gain n'est pas laissé au médecin traitant et au tribunal ; le degré d'incapacité est fixé d'une façon forfaitaire, dans un barème annexe à l'arrêté<sup>955</sup>, qui reprend les conditions particulières des polices d'assurance individuelles courante contre les accidents corporels de la « Caledonian Insurance Company »<sup>956</sup>. Le droit comparé et le recours au modèle d'une société d'assurance britannique sont donc usités.

Le 3 mars 1943, ce projet est promulgué par l'arrêté N 104/FC, et le 8 mars 1943 le Haut-commissaire Helleu<sup>957</sup> adresse au représentant de la Délégation générale auprès du gouvernement libanais la lettre suivante :

« La promulgation d'une législation sur les accidents du travail qui serait applicable à l'ensemble de l'industrie au Liban nécessiterait la création d'une Caisse de garantie qui se substituerait, le cas échéant, à l'employeur défaillant pour le paiement des indemnités et les rentes dues par ce dernier aux victimes des accidents.

Je ne doute pas que le gouvernement libanais ne soit déjà préoccupé de l'institution d'un tel organisme et ne procède dès à présent, aux études minutieuses qu'exige cette institution.

Mais ces études nécessiteront encore beaucoup de temps et il m'apparaît qu'une réglementation relative à la réparation du préjudice causé par les accidents du travail présente un certain caractère d'urgence, au moins en ce qui concerne les entreprises qui dépendent de cette Délégation ou sont soumises à son contrôle, et pour lesquelles l'existence d'une caisse de garantie n'est pas absolument indispensable [...]

La promulgation de cet arrêté par mes soins n'est faite que pour lui permettre (au gouvernement libanais) d'étudier et de mettre au point un texte législatif sur les accidents du travail qui sera applicable

---

<sup>954</sup> *ibid.*

<sup>955</sup> Ce procédé été adopté en Egypte dans la loi N. 64 du 14 septembre 1936.

<sup>956</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2921/Dossier accident du travail-arrêté service publique/Note du conseiller législatif N 1293 du 14 octobre 1942.

<sup>957</sup> Jean Helleu, né le 26 juin 1885 à Paris et mort le 30 mai 1955 à Paris, est un homme politique français. Il rejoint la France libre en août 1942, où il est le premier ambassadeur de France rallié. Délégué par la France libre, haut-commissaire de France au Levant le 8 juin 1943, succédant au général Georges Catroux, il est placé à la tête des territoires sous mandat du Levant (Syrie, Liban).

à l'ensemble de l'industrie et comportera la création d'un système de garantie pour le cas de non-paiement, par l'employeur, des indemnités ou des rentes à sa charge »<sup>958</sup>.

« Cependant l'exemple donné ne peut pas ne pas être suivi sous peine d'entraîner un mouvement social justifié et les protestations des ouvriers - puisque les difficultés relatives à la création d'une caisse de garantie et à l'assurance obligatoire ne peuvent être levées en l'état, le comité<sup>959</sup> estime qu'il convient de se souvenir de l'adage « Le mieux est l'ennemi du bien » et d'assurer dans les limites du possible le bénéfice d'un progrès social urgent aux salariés - on ne peut songer à adopter un texte différent de celui de l'arrêté 104 sous peine de créer deux situations juridiques différentes à propos d'un même accident dans le même pays. »<sup>960</sup>, Et le gouvernement libanais ne va pas tarder à suivre -encore une fois- l'exemple, sans même aborder la question d'une caisse de garantie, et le 4 mai 1943 (seulement deux mois après l'arrêté de la Délégation générale) le décret législatif du gouvernement libanais N 25/ET (qui reproduisent presque identiquement l'arrêté 104/FC) est promulgué.

Dès lors, le principe du risque professionnel est retenu, non pas dans l'ensemble des activités professionnelles, mais seulement dans les activités à risque, énumérées dans l'article deux de ce décret et qui sont adaptées à la situation libanaise : l'exploitation des forêts, l'industrie de transport, les fouilles archéologiques etc. ... Et en général, toute exploitation qui utilise des machines qui tournent par une force autre que la force de l'homme ou de l'animal. Et comme on a déjà vu, la victime de l'accident -ou ses ayants droit -, bénéficie d'une indemnité forfaitaire à la charge de l'employeur.

Par contre, le gouvernement libanais dépasse, cette fois, l'arrêté de la Délégation générale, en donnant droit aux enfants naturels<sup>961</sup> de la victime à bénéficier de l'indemnité<sup>962</sup>, obligeant ainsi la délégation de suivre l'exemple en modifiant l'arrêté 104/FC par l'arrêté 206/FC du 12 mai 1943, ajoutant ainsi aux ayants droit de la victime, ses enfants naturels.

---

<sup>958</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2922/Note N 1894, du général Helleu au représentant de la délégation auprès du gouvernement libanais, 8 mars 1943.

<sup>959</sup> Le comité de législation du gouvernement libanais.

<sup>960</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2921/Dossier accident du travail-arrêté service publique/projet d'exposé des motifs d'arrêté sur les accidents du travail, sans date ni signature (mais vu son contenu, il doit être rédigé entre mars et avril 1943).

<sup>961</sup> Sur la conception de la famille au Liban chez les ethnologues : Michel Feghali, *La famille maronite au Liban*, Paris, Adrien-Maisonneuve, 1935, 47 p. ; *La famille catholique au Liban*, Paris, Larose, 1926, 77 p.

<sup>962</sup> On a ajouté les enfants naturels aux ayant droit, le plus probable pour des raisons religieuses, puisqu'en droit musulman (*Chari'a*) l'enfant naturel hérite de sa mère, or la mère peut être ouvrière. Le père peut lui-même l'agréger à la famille et il deviendra un successible comme les autres. En droit canonique le devoir d'aliments existe à tout le moins et impérativement. Dès lors il convenait de ne pas aggraver le sort des enfants naturels en les privant des droits que confère cet arrêté aux enfants légitimes.

### Paragraphe 3 - Des réalisations et des projets d'envergure

Certes, la courte période d'existence de la section sociale, et en général, de la Délégation générale de la France libre au Levant, apporte des réalisations majeures dans le domaine social, mais elle a, toutefois, condamné plusieurs projets à ne jamais voir le jour.

Parmi ces réalisations et projets, il est utile de retenir les plus intéressants pour en dresser un bilan.

#### A. Lutte contre le chômage

L'examen de l'état de l'emploi à cette période, révèle une situation paradoxale : l'augmentation simultanée du nombre des places offertes et des demandes d'emplois non satisfaites, et a pour cause l'apparition d'une nouvelle espèce de candidats au travail : vieux à l'âge de retraite, jeunes gens obligés de suspendre leurs études, femmes chargées d'enfants en bas âges<sup>963</sup>.

Il est clair que la Section sociale veut, sous le prétexte de la lutte contre le chômage, organiser, par étapes, le marché du travail, en menant une action à deux volets : l'organisation des bureaux de placement «privé» et la création d'un bureau public de placement.

#### 1- Le projet d'organisation des bureaux de placement

Cette question qui avait été l'objet de vifs débats en France<sup>964</sup> au début du siècle en raison de la dérive des bureaux privés est intégrée dans la législation libanaise. Les bureaux de placement privés et les « bureaux de chômage », selon les documents d'archives<sup>965</sup>, créés par les associations de bienfaisance, existaient déjà au Liban, avant même l'existence d'une réglementation dans ce domaine<sup>966</sup>. Or, l'exploitation de ces bureaux « a donné lieu dans certains centres, comme Beyrouth, à des abus

<sup>963</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 1290/Dossier sur le travail au Liban et en Syrie, Non datée ni signée (mais il est nettement préparé entre la fin de 1942 et le début de 1943, soit par le secrétaire général soit les services de la section sociale), p. 9.

<sup>964</sup> La dernière recherche qui donne l'état de la question est celle de Benjamin Jung, *La bataille du placement et les sans-travail : concurrences entre intermédiaires et synthèse républicaine dans la genèse du marché du travail en France (1848-1914)*, Thèse, Histoire, Parts 7, 2012, 877 f. Pour une analyse locale : Claire Bonici, *L'indemnisation du chômage aux XIXe et XXe siècles à travers l'exemple lyonnais*, Thèse, Droit, Lyon 3, 2010, 565 f.

<sup>965</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 415/dossier « réunion de l'assemblée générale de la société pour le relèvement de l'artisanat libanais »/rapport sur les oeuvres de l'association pour l'année 1939, 25 janvier 1940, p. 9 : « [...] il faudrait que nous puissions, pour aider ces travailleurs, établir à coté de notre oeuvre, un bureau de chômage semblable à celui, déjà existant, à l'association chrétiennes des jeunes filles, qui, d'après leur rapport, en a placé, cette année 217.»

<sup>966</sup> à noter que les bureaux de placement ont été organisés en Syrie depuis 1934, par le décret législatif du gouvernement syrien N. 48, du 10 juillet 1934.

graves »<sup>967</sup>, « faut-il citer un rapport demandant la suppression des chambres secrètes dans les bureaux de placement pour jeunes filles ? »<sup>968</sup>. La suspicion d'une « traite humaine » liée à la prostitution comme en France dans les années 1900 est bien réelle.

Alors, le premier août 1941 (15 jours seulement après l'entrée des troupes Anglo-françaises à Beyrouth), un projet qui tend à réglementer les bureaux de placement au Liban, est déjà adressé au secrétaire général de la Délégation générale<sup>969</sup>.

En soumettant leur création à l'autorisation préalable de l'administration locale, et ensuite au contrôle renforcé des agents de cette administration et des agents de la police, ce projet, largement inspiré du décret législatif syrien N. 48, du 10 juillet 1934, a des buts clairs dépassant le contexte du droit social :

- D'abord, empêcher le recrutement de la main-d'œuvre infantile.
- Ensuite, et le plus important, empêcher de transformer ces bureaux à des lieux de recrutement pour des métiers immoraux (comme la prostitution par exemple).

Ce projet préparé initialement pour être « suggéré au gouvernement libanais »<sup>970</sup>, en raison de la politique de la Délégation de ne pas intervenir directement en légiférant à la place des gouvernements d'une part, et « étant donné précisément que cette matière est déjà réglementée en Syrie par un texte pris par les autorités locales, il (me) paraît préférable au Liban de ne pas promulguer le projet sous forme d'un arrêté de M. le Haut-commissaire »<sup>971</sup> d'autre part. L'équité de traitement normatif prime donc entre les deux territoires.

Le problème cette fois-ci, est l'inexistence de ce type de bureaux gérés ou contrôlés par la Délégation ; ce qui aurait pu lui permettre, le cas contraire, de promulguer ce projet afin qu'il soit appliqué à ces Bureaux, servant d'exemple et d'un moyen de pression sur le gouvernement devant sa tendance à la procrastination, comme ceci aura été le cas pour les textes concernant les accidents du travail, et le salaire minimum.

---

<sup>967</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2922/ Note N. 541, projet de réglementation des bureaux de placement au Liban, adressé du conseiller législatif au secrétaire général, août 1941.

<sup>968</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 1290/Dossier sur le travail au Liban et en Syrie op.cit. p. 9.

<sup>969</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2922/ Note N. 541, projet de réglementation des bureaux de placement au Liban, adressé du conseiller législatif au secrétaire général, 1<sup>er</sup> août 1941.

<sup>970</sup> *ibid.*

<sup>971</sup> *ibid.*

Par conséquent, ce projet n'est pas retenu, mais les bureaux de placement existants vont être, quand même, liés à l'Office du travail de la section sociale, non pas par des textes législatifs, mais par des accords entre ces bureaux, l'Office du travail de la section sociale et le ministère libanais du commerce et de l'industrie, « afin d'organiser le marché du travail »<sup>972</sup>.

## 2- Le Service officiel de lutte contre le chômage

Dès 1933, le directeur de l'Office d'intérêt commun indiquait clairement et de manière péremptoire : « l'organisation d'offices de placement se heurterait aux habitudes individualistes de la population et ne créerait pas de nouveaux emplois »<sup>973</sup>, or, à cette époque, la section sociale proposa au ministère du commerce et de l'industrie libanais, la création d'un Service officiel de lutte contre le chômage (Bureau officiel de placement) à Beyrouth<sup>974</sup>, et le ministre du commerce et de l'industrie qui « a compris qu'une réglementation sévère, voire une surveillance effective, des bureaux actuels, ne guériraient pas le mal. De même qu'il faut un marché pour les légumes, un système de poids et de mesures pour l'huile et le blé, il faut un endroit où employeurs et employés peuvent se rencontrer et un moyen permettant d'estimer la valeur professionnelle. »<sup>975</sup> Il avait donné son avis favorable, et avait demandé à l'office du travail de la section sociale d'étudier un organisme modèle<sup>976</sup>.

Des enquêtes furent faites, le marché du travail prospecté, des relations nouées avec les entreprises ; auprès des employés, la publicité, s'est organisée spontanément<sup>977</sup>, et le Service officiel de lutte contre le chômage est créé au sein de l'Office de travail de la section sociale en accord avec le gouvernement libanais (et pour le compte du ministère du commerce et de l'industrie, puisque toutes les fiches portaient l'en-tête de ce ministère et étaient rédigées en termes bilingues.)<sup>978</sup>

---

<sup>972</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 1290/ dossier d11/ Note N. 334 du lieutenant Le Genissel chef de la section sociale du cabinet au général Catroux, commandant en chef, délégué général et plénipotentiaire de la France libre au Levant, 9 février 1942.

<sup>973</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2921, Note sur la décadence de l'artisanat, le chômage et les moyens d'y remédier, Office d'intérêt commun, 27 avril 1933.

<sup>974</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 1290/Note du chef de la section sociale N 334 du 9 février 1942.

<sup>975</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 1290/Dossier sur le travail au Liban et en Syrie op.cit. p. 9.

<sup>976</sup> *ibid.* p. 10.

<sup>977</sup> *ibid.*

<sup>978</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 1322/Note N 2180/BT du 31 janvier 1944 sur l'activité du bureau du travail pendant l'année 1943, p. 1.

Ce service centralisait les offres des services officiels français tant civils que militaires<sup>979</sup>, et fait appel (par la voie de la presse) aux offres des employeurs privés<sup>980</sup>.

On peut présenter ci-dessous les seules statistiques trouvées sur le travail de ce service même si elles ne peuvent pas en donner une idée exacte, puisqu'elles ne correspondent qu'à l'année 1943<sup>981</sup>, mais on peut remarquer clairement que l'armée anglaise est dépassée par l'armée française en termes d'offres d'emplois.

Offres		Demandes	Convocations
Collectives	Individuelles		
23 (Armée française)			
6 (Armée anglaise)			
11 (Administrations)			
30	104	1.402	1.250

Tableau 46 : Statistiques sur le travail du service de lutte contre le chômage pour l'année 1943.

Les offres collectives comprennent en moyenne une quinzaine de places.

— Sur les 1.250 chômeurs convoqués, 697 seulement se sont présentés au bureau et 517 aux établissements demandeurs.

<sup>979</sup> Pour le personnel civil de l'armée.

<sup>980</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 1290/Note du chef de la section sociale N 334 du 9 février 1942.

<sup>981</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 1322/Note N 2180/BT du 31 Janvier 1944 sur l'activité du bureau du travail pendant l'année 1943, p. 2.

— Le nombre des embauchages est des plus difficile à déterminer, employeurs comme employés négligeant de tenir le service au courant de leurs décisions. On peut l'évaluer raisonnablement à 400<sup>982</sup>.

### 3- La suppression de la mendicité

Autre projet, - qui démontre la persistance de la question sociale - mais cette fois préparé par l'Association de la protection de l'enfance<sup>983</sup>, et qui a le soutien de la section sociale<sup>984</sup>. Ce projet a pour objet « la suppression progressive de la mendicité dans les états sous mandats » mais en réalité ce projet ne concerne que les enfants mendiants, dans le but « de les soustraire aux dangers, surtout moraux de la rue et aux mauvais exemples qu'ils reçoivent dans leur milieu, les empêcher de devenir les élèves et les émules des voleurs et des cambrioleurs dont le nombre ne s'accroît que trop [...] en permettant à certains de travailler, en obligeant les autres à le faire, on leur donnera l'occasion de gagner leur vie et en même temps, on favorisera le retour à la terre, qui dans ce pays, est encore plus abandonnée, parce que mal entretenue, que partout ailleurs »<sup>985</sup>.

Comme on peut le comprendre, ce projet propose la création des colonies agricoles, existant en France depuis le XIX<sup>e</sup> siècle<sup>986</sup>, qui enferment les enfants abandonnés ou orphelins, les enfants ayant une famille « surpris à se livrer à la mendicité » et les enfants envoyés par leurs familles.

Diverses sortes d'activités sont proposées selon les tranches d'âge, qui sont surtout des activités agricoles.

Ce qui peut paraître comme intéressant dans ce projet, c'est le caractère « flottant » de ces colonies, entre institutions publiques et institutions privées, parce que selon le projet, ces colonies devaient être financées par le gouvernement, mais – encore une fois — dirigées par des religieuses, caractère essentiel de la plupart des institutions d'assistance au Liban.

---

<sup>982</sup> *Ibid.*

<sup>983</sup> Cette association est créée en 1936 par Mme Alfred Naccache (la femme du Président de la république), et était associée à l'activité des services de l'Hygiène et d'Assistance publique à l'époque, et puis à l'activité de la section sociale.

<sup>984</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2922/ projet de l'association de la protection de l'enfance pour la suppression progressive de la mendicité dans les pays sous mandats, 27 février 1941.

<sup>985</sup> *Ibid.*

<sup>986</sup> Sur la notion de colonies agricoles liées à l'éducation correctionnelle : Dominique Messimeo, *La jeunesse irrégulière (1830-1912)*, Thèse, droit, Paris 10, 2010, 680 f. et Ivan Jablonka, *Des criminels en herbe : le discours sur les colonies pénitentiaires en France (1830-1900)*, Mémoire, Maîtrise, Histoire, Paris 12, 1996, 238 f.

#### 4- Les ateliers d'artisanat

La dernière mesure est destinée à « résorber cette masse non spécialisée et inapte aux travaux de force »<sup>987</sup> en créant des ateliers où on pratique des métiers faciles, utilisant des produits du pays, et répondant à des besoins de guerre. Parmi ces fabrications: la filature à la main de la laine et du coton, le tricotage, la confection et la couture, enfin, le montage d'espadrilles. « Ces travaux permettent d'occuper les pauvres honteux<sup>988</sup> et les mères de famille qui, pour des raisons différentes, ne peuvent quitter leur domicile.»<sup>989</sup>

#### B. Le Code du travail

On doit noter en terminant cette section, le grand intérêt apporté par la section sociale à la mise en place d'un Code de travail, en même temps que l'arrêté sur les accidents du travail comme on l'a déjà souligné ; ce code qu'on a longtemps essayé d'entraver par toute sorte d'arguments, - à l'image de la France<sup>990</sup>- à commencer par : « il est certain qu'on rendrait à l'heure actuelle plus de services aux travailleurs des ateliers et des champs en leur assurant l'instruction professionnelle qui leur manque qu'en les gratifiant d'une législation complète du travail. »<sup>991</sup>

Désormais, ces argumentations sont estompées par l'affirmation du chef de la section sociale Lieutenant Le Genissel : « je me permets de vous signaler, avant de partir, l'intérêt qu'il y aurait à faire avancer l'établissement d'un code de travail pour le Liban et la Syrie. »<sup>992</sup>

Mais curieusement, la promulgation d'un Code du travail n'est pas au cœur des revendications du mouvement ouvrier à cette époque, en tout cas pas comme avant.

---

<sup>987</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 1290/Dossier sur le travail au Liban et en Syrie op.cit. p.10.

<sup>988</sup> Sur l'expression forgée au Moyen-Âge qui caractérise celui qui se refuse à solliciter des aumônes en mendiant, voir Olivier Vernier, *D'espoir et d'espérance, L'assistance privée dans les Alpes-Maritimes (1814-1914), Bienfaisance et entraide sociale*, Nice, Serre, 1993, pp.137-143.

<sup>989</sup> *ibid.*

<sup>990</sup> Ce que démontre le récent colloque de 2010 : Alain Chatriot, Francis Hordern et Jeanne-Marie Tuffery-Andrieu (dir.), *La codification du travail sous la IIIe République : élaborations doctrinales, techniques juridiques, enjeux politiques et réalités sociales*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, 154 p.

<sup>991</sup> République française - ministère des affaires étrangères, Rapport à la Société des Nations sur la situation de la Syrie et du Liban, Imprimerie nationale, Paris, 1925, p. 91.

<sup>992</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 1290/ dossier d11/ Note N. 498 du lieutenant Le Genissel chef de la section sociale du cabinet, au colonel Antoine directeur du cabinet, le 24 mars 1942.



En observant les principales grèves qui ont eu lieu pendant cette période : les ouvriers et employés des tramways<sup>993</sup>, les ouvriers et employés de la régie des tabacs<sup>994</sup>, les ouvriers et employés de la société d'électricité *quadisha*<sup>995</sup>, les ouvriers des savonneries de Tripoli<sup>996</sup> etc. on trouve qu'à l'origine de ces mouvements : le décalage entre le coût de la vie et les salaires, la non-application de la législation sur les indemnités et l'arbitrage, le fait que certaines catégories de travailleurs se voient exclus des avantages concédés à d'autres. Alors c'est autour des problèmes d'actualité nécessitant une action primordiale que ces mouvements convergent, ce qui peut paraître normal pendant une période de crise ou de déséquilibre économique comme alors.

À cela s'ajoute la situation des syndicats étant en reconstruction (voir *supra*), conjuguée avec la masse des nouveaux employés encore immatures en matière de mouvement syndical et de mouvements revendicatifs, tout cela affaiblit, en quelque sorte, le mouvement syndical<sup>997</sup>.

Cependant, la section sociale s'est engagée dans la voie de la préparation d'un projet de code du travail avec la contribution des associations, associations professionnelles et syndicats<sup>998</sup> ... Mais ce Code de travail ne verra en fait le jour qu'en 1946, trois ans après l'indépendance du Liban.

---

<sup>993</sup> Leurs revendications sont :

1. autorisation de former un syndicat;
2. journée de huit heures comme les ouvriers du monde ;
3. indemnité mensuelle et autorisation d'un jour de congé pour raison de maladie;
4. un jour de congé payé toutes les deux semaines;
5. un mois de congés payés par an;
6. paiement au double des heures supplémentaires;
7. fourniture annuelle de vêtements;
8. paiement de l'indemnité légale en cas de licenciement (ou de démission), augmentation des salaires;
9. possibilité de prétendre à une avance remboursable sur salaire jusqu'à concurrence de 300 livres libano-syriennes;
10. remboursement des frais de médecin et de pharmacie. Couland, Jacques, *op. cit.*, p.297.

<sup>994</sup> Leurs revendications concernent respectivement :

1. augmentation de 25 % des salaires;
  2. 10 % d'indemnité de résidence pour ceux qui demeurent à Beyrouth et dans les environs « comme à la Société chemins de fer » ou gratification d'un treizième mois Comme dans les établissements bancaires, industriels ou commerciales ainsi que cela avait d'ailleurs été décidé en principe pour la Régie elle-même en 1941;
  3. remises sur les prix des tabacs achetés par les ouvriers et doublement des quantités allouées;
  4. autorisation d'absence pour cas exceptionnels (maladie, deuil, mariage, naissance);
  5. versement d'une prime de fin de service aux jeunes filles qui quittent leur emploi pour se marier;
  6. dissociation des jours de congé pour maladie et des congés annuels et possibilité du report de ceux-ci d'une année sur l'autre;
  7. versement d'allocations familiales mensuelles aux ouvriers payés à la journée ou à la semaine;
  8. paiement au double des heures supplémentaires et extension de ce droit aux personnels administratifs.
- Couland, Jacques, *op. cit.*, p.298.

<sup>995</sup> Leur revendication est le paiement d'une indemnité et augmentation des salaires, Couland, Jacques, *op. cit.*, p.300.

<sup>996</sup> Leur revendication est l'augmentation des salaires en rapport avec celle des prix du savon (50%), Couland, Jacques, *op. cit.*, p.301.

<sup>997</sup> Couland, Jacques, *op. cit.*,

<sup>998</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2921/ on trouve dans ce carton deux dossiers (travail) et (travail : régime et organisation), qui contiennent plusieurs projets de code du travail, des recommandations et suggestions des associations et syndicats.

Finalement, concernant l'inspection du travail, la loi freinant l'exploitation abusive du travail de la femme et de l'enfant du 17 avril 1935, qui limite la durée du travail, prescrit les temps du repos, fixe l'âge minimum d'admission et prohibe certains travaux de nuit, était appliquée depuis 1936, par un corps d'inspectrices bénévoles (comme en France à la fin du XIXe siècle, <sup>999</sup> membres de l'Union pour la protection de l'enfance au Liban, agréé par le gouvernement libanais, et avec le concours de la Section sociale (après sa création)<sup>1000</sup>.

Leur zèle a pour effet d'abaisser de plus de 85 % la proportion des enfants de moins de 13 ans employés dans les usines<sup>1001</sup>.

### **Section 3 - Le développement de l'assistance : entre nécessité et souci de propagande**

Le développement de l'assistance en période de guerre et de crise peut être normal et logique, mais au Liban ce n'est pas la seule raison.

On a indiqué auparavant comment la Délégation de la France Libre a joué la carte du social pour gagner la sympathie de la population, mais si le souci de gagner cette sympathie est l'un des facteurs qui ont joué en faveur de l'intervention en légiférant dans le domaine social, cette même préoccupation était la priorité numéro un de la Délégation en matière d'assistance.

Dès lors, nous allons assister à la multiplication des efforts « publics » en matière d'assistance, et à la multiplication des institutions « publiques » impliquées dans ce domaine, tandis qu'au niveau des œuvres privées, on peut remarquer un souci réel de ne pas dépenser que sur les œuvres qui servent la cause de la Délégation.

---

<sup>999</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 1290/Dossier sur le travail au Liban et en Syrie *op.cit.* p.10. Voir Mme Lacheret-Vilatte, *Les inspectrices du travail en France : manuel pratique*, Thèse, droit, Paris, 1919, Paris, Pédone, 1919, 142 p.

<sup>1000</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 1322/Dossier D11/Note au sujet de la Section sociale, du 31 janvier 1944, p. 2.

<sup>1001</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 1290/Dossier sur le travail au Liban et en Syrie *op.cit.* p.10.

## Paragraphe 1 - La multiplicité des acteurs publics dans l'assistance

La gestion de l'assistance (publique) assurée antérieurement par la Direction de l'hygiène et de l'assistance publique (du haut-commissariat) est à cette période maintenue principalement par la Section sociale, notamment par des organismes publics et des personnalités maintenant leur rôle de patronage :

- L'Office du travail - Bureau du travail : qui est chargé de la lutte contre le chômage, de l'assistance aux travailleurs sous forme de restaurants ouvriers, de soupes populaires gratuites et de cantines scolaires et enfin, assure la liaison avec les œuvres publiques ou privées s'intéressant à l'assistance aux pauvres<sup>1002</sup>.

- Le service d'assistance médicale et sociale aux populations civiles : créé par l'arrêté N. 450/FC du 29 octobre 1943, et rattaché administrativement à la Section sociale, réunissant à l'exclusion des œuvres françaises subventionnées par le budget français, toutes les autres activités d'assistance médicale françaises dans les États du Levant<sup>1003</sup>, c'est-à-dire:

(a) les divers établissements ou institutions subventionnés jusqu'ici par la section sociale.

(b) les œuvres d'assistance médicale patronnées ou subventionnées à titre personnel, par Mme l'ambassadrice de France.

(c) les activités actuellement dévolues aux services quaranténaires en matière de prophylaxie à l'intérieur des territoires.

Avec le concours des organes suivants :

- Le Bureau central d'assistance: fut créé par le général Catroux, en 1940 au Caire, dont le rôle principal est d'envoyer des « assistantes militarisées » pour aider les institutions d'assistance<sup>1004</sup>.

- Le Comité de répartition des secours aux œuvres d'assistance: fondé à Beyrouth en mai 1942 et placé sous la présidence de Madame la générale Catroux, dont le rôle est la coordination des efforts en

<sup>1002</sup> Godard, Jean, *op. cit.*, p. 183-184

<sup>1003</sup> Le Levant désignait traditionnellement en français les pays bordant la côte orientale de la mer Méditerranée : en premier lieu le Liban et la Syrie (les États du Levant au sens français) ; mais la région du Levant inclut également la Palestine, la Jordanie, voir l'Égypte.

<sup>1004</sup> Chader, Georges, *Syndicalisme et démocratie : essai d'histoire sociale libanaise (1909-1953)*, Thèse Droit, Université Saint Joseph, Beyrouth, 1954, p. 185-186.

vue de soutenir le plus utilement possible, pécuniairement et moralement, les institutions de bienfaisance françaises et indigènes<sup>1005</sup>.

Outre le rôle évident de la Section sociale, les rapports sur les activités de cette section prouvent des rôles effectifs et importants joués par chacun de ces organes, puisque « grâce à l'action du comité de répartition des secours aux œuvres d'assistance [...] la coordination entre les institutions de bienfaisance françaises et indigènes a pu être réalisée de la manière la plus efficiente. »<sup>1006</sup>, et « les assistantes militarisées du Bureau central d'assistance [...] par leur présence et l'aide technique précieuse qu'elles apportent à toutes les activités sociales, le sentiment tangible de la sollicitude française. »<sup>1007</sup>, à l'exception de l'Office du travail pour qui son activité a été ralentie « par l'indisponibilité prolongée de son chef. »<sup>1008</sup>

## Paragraphe 2 - L'assistance privée : le « fer de lance » de l'assistance

Sur le plan fonctionnel les pratiques de la section sociale demeurent comme auparavant :

- La Gestion directe des œuvres d'assistance relevant de la Délégation générale (dispensaires, hôpitaux ...)
- La Subvention des œuvres d'assistance privée, français et autochtones (l'Union pour la protection de l'enfance, l'Ecole professionnelle des petits apprentis pauvres et les dispensaires et orphelinats de l'Est-Syrien)<sup>1009</sup> et des soupes populaires, des fourneaux économiques payants, dans laquelle les ouvriers trouveront un plat chaud et bon marché (le fourneau installé dans la banlieue industrielle de

---

<sup>1005</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 1322/Note du chef de la Section sociale N. 157 du 4 Mai 1943 sur l'activité de la Section sociale du Cabinet de juillet 1941 au 31 décembre 1942.

<sup>1006</sup> *Ibid.*

<sup>1007</sup> *Ibid.*

<sup>1008</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 1322/Rapport sommaire sur l'activité de la Section sociale du Cabinet au cours du premier semestre 1943, 27 octobre 1943.

<sup>1009</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 1322/Rapport sommaire sur l'activité de la Section sociale du Cabinet au cours du 1er semestre de l'année 1943, du 27 octobre 1943, p. 5.

Beyrouth)<sup>1010</sup>, des cantines scolaires, enfin, quand il n'y avait pas d'autres moyens, la Section sociale distribuait des secours en argent<sup>1011</sup>.

La seule différence est en fait « la politique selon laquelle, la Section sociale a donné de préférence son appui aux œuvres d'assistance portant nettement une étiquette française. »<sup>1012</sup>, même si on cherche « une collaboration cordiale avec les éléments indigènes qui consacrent leurs efforts à l'amélioration du sort de leurs compatriotes, mais nous avons pris des garanties pour assurer à la France la part qui lui revient dans la gratitude des assistés.»<sup>1013</sup>

Ce souci de propagande était clair et net dans la quasi-totalité des actions de la Section sociale. Le recours à une assistance privée mais française demeure essentiel. On peut noter quelques exemples qui vont toujours dans le même sens d'outils de la propagande française :

- « Notre but, en fondant sur de nouvelles bases l'Assistance Médicale française aux populations civiles de la Syrie et du Liban, est de donner la réplique à la propagande active et redoutablement efficace menée par les cliniques mobiles Anglaises et Américaines (cliniques mobiles de Lady Spears et de la Croix rouge américaine) dans les régions où, faute d'une organisation convenable, nous nous laissons complètement oublier. Nos alliés ont mieux compris que nous l'efficacité de l'assistance médicale pour des fins de propagande à l'intérieur et à l'extérieur des États et ils en ont tiré des avantages qu'il serait puéril de sous-estimer. [...] Il vaut mieux ne rien faire que décevoir par une activité mesquine aux regards de l'effort consenti depuis deux ans par les Anglais et les Américains.»<sup>1014</sup>

- « En effet le but de cette assistance n'est pas uniquement de soigner les malades mais encore et surtout d'être un organe de propagande française. »<sup>1015</sup>

- « Il est incontestable que nous faisons, dans notre propagande, la part trop large aux déclarations purement verbales d'affinité culturelle ou d'indéfectible attachement ; ce que nous demandent les

<sup>1010</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 1290/Dossier sur le travail au Liban et en Syrie *op.cit.* p.10.

<sup>1011</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 1290/Dossier sur le travail au Liban et en Syrie *op.cit.* p. 10.

<sup>1012</sup> *Ibid.*

<sup>1013</sup> *Ibid.*

<sup>1014</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 1322/Dossier 11/Note du chef de la Section sociale concernant les prévisions budgétaires de 1944, du 1er novembre 1943. p. 9. Mises en valeur par David Hirst, *Une histoire du Liban : 1860-2009*, Paris, Perrin, 2011, 530 p.

<sup>1015</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 1341/Dossier D7/Note sur l'organisation administrative du service d'assistance médicale, s.d, p.3.

populations, et particulièrement celles de l'intérieur, c'est de leur donner des témoignages tangibles de notre sollicitude et particulièrement, d'améliorer leur condition matérielle, de les soigner et de les aider à mieux se nourrir. C'est dans cet esprit qu'a été créée l'assistance médicale aux populations civiles. »<sup>1016</sup>

• « Le gouvernement libanais vient d'allouer à son service des affaires sociales une dotation annuelle de 500.000 L.Syr., soit 10.000.000 francs. Il a compris en effet que ce sont les œuvres d'assistance - assistance sociale et assistance médicale - qui constituent en ce moment la meilleure propagande, celle qui rémunère le mieux le capital investi. Des organisations comme les cantines scolaires, les cliniques mobiles, les dispensaires qui touchent directement un vaste public feront plus pour notre cause que les affirmations verbales ou écrites de sympathie et même d'affinité culturelle. Je ne veux certes pas dire que ces dernières soient sans effet mais notre propagande aura une base autrement solide si elle peut s'appuyer sur les services effectifs rendus à la population. »<sup>1017</sup>

Avant d'examiner les réalisations et les œuvres d'assistance établies pendant cette période, on doit noter qu'en 1938, une nouvelle vague d'émigration arménienne<sup>1018</sup>, à la suite de l'occupation militaire du *Sandjak* d'Alexandrette<sup>1019</sup> par les Turcs, puis son rattachement à la Turquie, entraîne l'engagement du Haut-commissariat français à l'époque de prendre en charge l'accueil et l'intégration de ces réfugiés, dépourvus de tout moyen d'existence, au Liban et en Syrie ; obligations léguées à la France combattante à l'entrée des troupes Alliés au Levant<sup>1020</sup>.

<sup>1016</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 1322/ Dossier D11/Note complémentaire sur l'activité de la Section sociale au cours du 2eme semestre 1943, 11 décembre 1943, p. 3.

<sup>1017</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 1322/Dossier 11/Note du chef de la Section sociale concernant les prévisions budgétaire de 1944, du 1<sup>er</sup> novembre 1943. p. 6.

<sup>1018</sup> La première vague d'émigration arménienne est due à la crainte de représailles et du manque de sécurité que provoquait la reprise de l'occupation et l'administration ottomanes de la Cilicie évacuée par les forces françaises en 1920. Alors le Haut Commissariat en Syrie et au Liban, reçoit l'ordre du gouvernement français de recueillir ces Arméniens sur les territoires placés sous mandat français, et Beyrouth seule recevait 10 500 sur les 30 000 émigrés : Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 391/rapport sur le fonctionnement des services d'assistance française aux populations réfugiées en Syrie et au Liban, 27 juillet 1923.

<sup>1019</sup> Un *sandjak* signifie littéralement « étendard » et est le nom d'une des principales divisions des provinces de l'Empire ottoman. Le *Sandjak* d'Alexandrette correspond à peu près à l'ancienne principauté d'Antioche et à l'actuelle province turque du Hatay, faisait partie de la Syrie jusqu'à la création de la République du Hatay le 5 septembre 1938 avec l'appui de la France, mais suite à l'accord franco-turc du 23 juin 1939, ce territoire fut officiellement rattaché à la Turquie. De nos jours le *Sandjak* d'Alexandrette est toujours un sujet de discorde entre la Turquie et la Syrie. Celle-ci considère que cette région lui a été volée, et des cartes la figurent encore comme faisant partie de la Syrie. La question a été analysée par le droit international : Pierre Basdevant, « La question du sandjak d'Alexandrette et d'Antioche », Revue de droit international et de législation comparée, n°4, 1938, pp. 661-700. Pour l'analyse historique considérée comme un « Munich de l'Orient » : Ysar Demir, *Le rattachement du Sandjak d'Alexandrette à la Turquie : l'ambition turque et l'influence des dynamiques locales sur le rattachement : la politique de la France dans le Levant*, Sarrebruck, Éditions universitaires européennes, 2010, 482 p.

<sup>1020</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 1322/2/Note du chef de la Section sociale N. 157 du 4 mai 1943 sur l'activité de la Section sociale du Cabinet de juillet 1941 au 31 décembre 1942, p. 10.

Alors on distingue pendant cette période, entre les œuvres d'assistance dont les bénéficiaires sont les Libanais, et les œuvres d'assistance aux Arméniens considérées comme un devoir pour les autorités françaises<sup>1021</sup>.

## A. Œuvres d'assistance

L'action de la Délégation générale de la France libre dans le domaine de l'assistance s'inscrit dans la continuité de celle de ses prédécesseurs :

### 1- La gestion directe des œuvres d'assistance

Ce sont là les œuvres d'assistance relevant directement de la Section sociale. Ces œuvres ont connu un développement considérable notamment entre la proclamation de l'indépendance du Liban en 1943 et le retrait des troupes français et anglais en 1946, ce qui peut être expliqué l'expliquer qu'en lumière de ce qu'on a avancé concernant le souci de propagande.

Le tableau suivant indique le développement de ces œuvres<sup>1022</sup>.

	Hôpitaux			Dispensaires			Dispensaires intermittents		
	1943	1944	1945	1943	1944	1945	1943	1944	1945
Beyrouth	2	2	2	1	6	7	-	-	-
Liban central	-	-	-	2	7	7	-	4	4
Liban Nord	-	-	-	2	2	2	-	-	-
Liban Sud	1	1	1	2	2	2	-	10	13
Bêqaâ	-	-	-	1	3	3	-	6	6
Total	3	3	3	8	20	21	-	20	23

Tableau 47 : Les œuvres d'assistance relevant de la Délégation générale de la France Libre au Liban entre 1943 et 1945.

<sup>1021</sup> Dans la demande de provision budgétaire de 1944 on peut lire : « Ce crédit permet de tenir, en ce qui concerne l'assistance médicale, les promesses faites en 1938 au Arméniens établis dans le Sandjak d'Alexandrette et qui, d'ailleurs, ne demandaient qu'à y rester, ce qui aggrave notre responsabilité de les avoir entraîné dans une aventure insensée où n'ont trouvé que déceptions et misères. » Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 1322/Dossier 11/Note du chef de la Section sociale concernant les prévisions budgétaire de 1944, du 1<sup>er</sup> novembre 1943. Souligné nettement par Lucien Bitterlin, *Alexandrette, le « Munich » de l'Orient ou quand la France capitulait*, Paris, J. Picollec, 1999, 366 p.

<sup>1022</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 1341/Note récapitulative sur l'assistance médicale, sans date.

À cela s'ajoutent 3 cliniques mobiles en 1944 et 5 en 1945<sup>1023</sup>.

Le principe est toujours maintenu, et l'arrêté N. 220 était toujours en vigueur, alors les indigents sont traités gratuitement dans ces établissements sur présentation d'un certificat d'indigence.

## 2- La subvention des œuvres privées

La subvention des œuvres privées reste la pierre angulaire de la politique d'assistance, tout comme auparavant, dans un souci de préserver à l'assistance son caractère charitable privé. On peut ajouter qu'à cette période il est, vraisemblablement, question de gagner du terrain dans les plus brefs délais, afin que la propagande couvre rapidement le plus grand nombre possible de régions.

Les œuvres privées existaient au Liban et avaient connu un certain développement pendant la période précédente, comme nous l'avons vu, mais singulièrement, seules dix nouvelles associations de bienfaisance voient le jour sous la Délégation de la France Libre<sup>1024</sup>; est-ce que le souci de l'engagement des associations dans des propagandes rivales a imposé une prudence dans la délivrance des autorisations ? On peut le présupposer et non le confirmer.

---

<sup>1023</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 1341/Note récapitulative sur l'assistance médicale, sans date.

<sup>1024</sup> Ces associations sont:

1. Beyrouth: (4)
  - La fondation Saint-Rosaire des Soeurs antonines.
  - Ouvroir de la compassion.
  - Association des femmes libanaises.
  - L'asile maronite des vieillards.
2. Mont-Liban: (2)
  - La Ligue culturelle.
  - Association *Karaghousian* pour la protection des enfants.
3. Liban Nord: (4)
  - Association de Notre-Dame orthodoxe pour l'assistance des orphelins.
  - Association charitable orthodoxe du Mina Tripoli.
  - Association de la protection de la petite enfance sans abri.
  - Association eucharistique des dames romaines catholiques.



Grâce aux importantes subventions de la Section sociale, de nombreuses œuvres d'assistance privées « dont la cherté de la vie rendait l'existence précaire, ont pu soutenir leur activité »<sup>1025</sup>, et elle peut encourager, par ces subventions, « les œuvres d'assistance sociale qui représentent la France aux yeux des populations autochtones ou qui maintiennent le principe de collaboration franco syrienne et franco libanaise.»<sup>1026</sup> Mais cette aide se fait avec discernement. En effet, la Section sociale réserve la part principale des fonds disponibles aux « œuvres dirigées par des organismes dépendant de la Délégation générale ou tout au moins placées sous son patronage direct et apparent. Cette politique permet non seulement d'éviter les dilapidations toujours à craindre de la part d'œuvres privées gérées avec plus de bonne volonté que de compétence, mais encore, en éliminant des intermédiaires trop souvent soucieux de réclame personnelle, elle conserve à la France Combattante le bénéfice moral de sa générosité envers les classes déshéritées de la population indigène. »<sup>1027</sup>

Dès lors, la Section sociale cherche de préférence « les terrains où notre intervention peut le plus sûrement rencontrer la sympathie et la gratitude des milieux indigènes. Dans ce domaine, la création de cantine scolaire permet les meilleurs espoirs.»<sup>1028</sup>... et effectivement, un groupe de jeunes femmes libanaises a organisé une cantine scolaire franco libanaise à Beyrouth. L'appui financier et technique de la Section sociale et le prêt par l'armée française du matériel nécessaire ont permis à l'œuvre nouvelle de faire ses premiers pas ; de Mars à Juin, 650 repas chauds ont été distribués chaque jour (à Beyrouth) aux écoliers nécessiteux.»<sup>1029</sup>

## B. L'assistance aux Arméniens

Ces nombreux réfugiés sont installés dans des colonies, dont les plus importantes sont celles de *Andjar* et de *Ras El-Ain*, et des terres cultivables leur ont été concédées (800 hectares à *Andjar*). Mais en raison de la dispersion des attributions et des responsabilités, des multiples services chargés de suivre les questions arméniennes - qui s'ignoraient le plus souvent les uns les autres-, ont résulté, « en dépit de la

<sup>1025</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 1322/Rapport sommaire sur l'activité de la Section sociale au Cabinet au cours du 1er semestre de l'année 1943, du 27 octobre 1943.

<sup>1026</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 1322/ Dossier D11/Note complémentaire sur l'activité de la Section sociale au cours du 2eme semestre 1943, 11 décembre 1943.

<sup>1027</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 1322/Note du chef de la Section sociale N. 157 du 4 Mai 1943 sur l'activité de la Section sociale du Cabinet de juillet 1941 au 31 décembre 1942.

<sup>1028</sup> *Ibid.*

<sup>1029</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 1322/Rapport sommaire sur l'activité de la Section sociale du Cabinet au cours du 1er semestre de l'année 1943, du 27 octobre 1943.

bonne volonté générale, plus de désordre que de réalisations »<sup>1030</sup>, et la situation sanitaire et sociale dans laquelle se trouvent ces réfugiés devient déplorable, il n'est pas inutile de noter, à cet égard, qu'à la fin de l'été 1942 le paludisme<sup>1031</sup> décime littéralement la population dans la colonie de *Andjar*, dont le chiffre des décès dans cette agglomération de 5000 âmes ayant atteint en septembre 2010 à 2015 par semaine<sup>1032</sup>, une situation aggravée par l'idée que la France combattante se désintéresserait de leur sort que « certains observateurs étrangers, singulièrement pressés de se porter au secours de nos protégés, n'étaient cependant pas loin de l'adopter et même de la propager »<sup>1033</sup>.

Il fut donc décidé de remédier « énergiquement à la situation, d'une part en donnant aux Arméniens et à leurs amis le sentiment que la France Combattante entend entièrement s'acquitter de la mission qu'elle a recueillie, et, d'autre part, en exigeant des réfugiés eux-mêmes l'effort qui les conduira dans un délai raisonnable à une existence normale. »<sup>1034</sup>

Dans cet esprit, les mesures suivantes tant d'assistance matérielle que d'assistance par le travail sont adoptées : «

1. Par décision N. 1225/FC du 29 octobre 1942, le directeur du Cabinet fut chargé de la coordination de toutes les mesures d'ordre financier, administratif et social intéressant les colonies arméniennes. Il délégua en la matière ses pouvoirs au chef de la Section sociale.
2. L'aide pécuniaire accordée jusque-là à peu près indistinctement à tous les colons, pauvres ou riches, fut réservée aux éléments réellement nécessiteux.
3. La coopérative agricole financée et contrôlée par la Section sociale fut chargée de donner aux familles pauvres et particulièrement à celles qui ont perdu leur chef toute l'assistance pratique indispensable à la mise en valeur de leurs terrains.
4. Des interventions répétées auprès des autorités libanaises et de l'office des céréales permirent d'obtenir les semences nécessaires.

---

<sup>1030</sup> *ibid.* p. 11.

<sup>1031</sup> Sujet d'une thèse contemporaine de médecine : Albert Dutour, *Contribution à l'étude du paludisme au Levant*, Thèse, Médecine, Montpellier, 1942, Marseille, Leconte, 1942, 54 p.

<sup>1032</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 1322/Rapport sommaire sur l'activité de la Section sociale du Cabinet au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'année 1943, du 27 octobre 1943, p.7.

<sup>1033</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 1322/Note du chef de la Section sociale N. 157 du 4 Mai 1943 sur l'activité de la Section sociale du Cabinet de juillet 1941 au 31 décembre 1942, p. 11.

<sup>1034</sup> *ibid.*

5. L'armée consentit le prêt de deux tracteurs qui permettront le dérochement et l'exploitation de larges étendues de terrains jusqu'ici inutilisables.

6. Un plan de lutte contre la malaria a été établi et l'assainissement de la région, infeste d'anophèles<sup>1035</sup>, a été entrepris et sera activement poursuivi.

7. Tous les bénéfices réalisés par la Coopérative agricole<sup>1036</sup> seront consacrés à la fourniture gratuite aux familles les plus pauvres, qui vivent dans une noire misère, de denrées alimentaires de première nécessité et en premier lieu, de lait pour les enfants et les vieillards.

8. L'assistance médicale a été complètement réorganisée ; le dispensaire sera soumis à un contrôle plus étroit et l'activité du médecin a été orientée de façon à être plus profitable à la population.»<sup>1037</sup>

Ces mesures, malgré leur intérêt, n'ont toutefois qu'un caractère de première urgence. L'ambition est d'apporter au problème arménien une solution complète en leur donnant des moyens d'existence suffisants, et ensuite les amener à s'intégrer peu à peu dans la vie économique et sociale de « leur pays d'adoption »<sup>1038</sup>.

Pour ce faire, on envisage alors de donner aux Arméniens la possibilité de tirer pleinement parti de leur tempérament industriel et entreprenant. On établit donc un programme dont le but est de créer un artisanat important qui écoulera sa production non seulement dans les colonies elles-mêmes, mais encore dans les villages exclusivement agricoles de la région, « ainsi, nous assurerons aux réfugiés les ressources complémentaires dont ils ont besoin ; en même temps et je dirai même surtout, nous donnerons la preuve aux Arabes que loin d'être des parasites (sic), les Arméniens constitueront un élément actif de la mise en valeur des régions ou nous les avons installés et qu'ils apporteront à la population autochtone plus de bien-être et de commodités. Les avantages réciproques que les deux

---

<sup>1035</sup> L'anophèle est un genre de moustique (dont 464 espèces sont actuellement identifiées) responsable de la transmission du paludisme aux animaux et à l'être humain.

<sup>1036</sup> Leur histoire a été présentée par Camille Kobeh, *Rôle des coopératives dans le développement rural libanais*, thèse, Sociologie, Paris 1, 1962, 306 f.

<sup>1037</sup> Ces mesures sont citées dans : *ibid.* pp. 11-12.

<sup>1038</sup> *ibid.* p.13.

parties trouveront dans leur rapprochement les amèneront à établir entre elles des rapports de bon voisinage et prépareront à longue échéance une fusion plus complète »<sup>1039</sup>.

Ce programme assez idéaliste voir utopique sur la cohabitation sociale comporte quatre points principaux et s'appuie sur le patronage des notables : «

- La création de trois ateliers écoles dans chacune des deux agglomérations principales d'*Andjar* et de *Ras El-Ain*: un atelier école de cordonnerie, un de menuiserie et un de ferronnerie et de forge.
- Redonner vie au tissage qui, autrefois, avait excellente réputation au *Djebel Moussa*, pays d'origines des colons d'*Andjar*.
- Assurer la fourniture à bon prix des fils de coton (nécessaires pour le tissage), et l'écoulement des produits à prix raisonnables.
- La mise en place d'un comité placé sous la présidence du chef de la Section sociale, formé de deux professeurs arméniens de l'université américaine de Beyrouth et de trois des principaux notables de la communauté de Beyrouth qui sera chargé de coordonner l'activité des diverses associations et institutions s'intéressant aux questions arméniennes.»<sup>1040</sup>.

L'effort investi dans l'exécution de ce programme, et la liaison créée entre l'action de la Section sociale et celle de l'Union Générale de Bienfaisance Arménienne (organisation très active)<sup>1041</sup>, qui ont permis l'amélioration du sort des réfugiés, notamment en matière sanitaire (pendant tout l'été 1943 il n'y a que 3 décès par accès pernicieux contre 100 l'été précédent)<sup>1042</sup> mais encore économique et sociale, n'ont pas apporté la solution complète espérée. « Les problèmes d'assistance aux Arméniens deviennent chaque jour plus ardues »<sup>1043</sup> selon les termes du chef de la Section sociale dans son dernier rapport avant l'indépendance du Liban.

---

<sup>1039</sup> *ibid.* p. 14.

<sup>1040</sup> *ibid.*

<sup>1041</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 1322/Rapport sommaire sur l'activité de la Section sociale du Cabinet au cours du 1<sup>e</sup> semestre de l'année 1943, 24 octobre 1943, p. 6.

<sup>1042</sup> *ibid.* p. 7.

<sup>1043</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 1322/note complémentaire sur l'activité de la Section sociale au cours du 2<sup>e</sup> semestre 1943, 11 décembre 1943, p. 4.

## Section 4 - Un ministère des affaires sociales ?

Le 22 novembre 1943, le Liban acquiert son indépendance<sup>1044</sup>, à peine deux ans après l'établissement de la « Délégation générale de la France libre au Levant ». Ce bref passage de la France libre au Liban a, incontestablement, laissé des traces marquantes dans le système social libanais, qui dépassaient de loin tout ce qui était réalisé pendant plus de vingt ans de présence française au Liban.

Après l'indépendance, et dans un des rapports de liquidation des services de la Délégation Générale au Liban, figure une note adressée aux gouvernements libanais et syrien, indiquant l'importance de la question sociale :

« La résolution des problèmes sociaux actuels et de ceux qui se poseront de plus en plus après la Guerre d'une manière plus impérieuse encore, en Syrie<sup>1045</sup> comme au Liban, rend inévitable la constitution dans ces États d'un Ministère des affaires sociales.

Celui-ci se devra d'avoir des attributions strictement définies et limitées, absolument indépendantes des contingences politiques. Il se tiendra constamment à la liaison naturelle avec les ministères de l'instruction publique, de l'économie nationale et de l'hygiène pour la solution convergente des problèmes communs.

Toutes les grandes puissances mondiales et les États voisins : Égypte, Irak, Palestine, Turquie ont procédé dans cette voie.

D'ores et déjà, des conférences internationales chargées de régler les questions de droit ouvrier dans l'après-guerre sont organisées. Il serait souhaitable que les États syrien et libanais soient suffisamment équipés au point de vue social pour qu'ils y puissent être dignement représentés et écoutés.

L'organisation d'un tel Ministère demande à la fois compétence et expérience<sup>1046</sup>. La France tient à affirmer aux deux États qu'elle est prête à leur apporter son concours le plus amical et à même leur

---

<sup>1044</sup> Pourtant l'évacuation des troupes françaises et anglaises n'aura lieu qu'en 1946. Question déjà envisagée par la France : « L'indépendance du Liban », *Bulletin d'information de la France combattante, publications 74*, New Dehli, *Connaught circus*, 1941, 18 p. On trouvera une bibliographie sur l'indépendance dans Mohamed Majzoub, *L'indépendance libanaise dans l'ordre interne et international : 1943-1956*, Thèse, Droit, Aix-Marseille, 1956, Aix-en-Provence, 1956, pp. 227-233.

<sup>1045</sup> À titre comparatif, sur l'indépendance de la Syrie : Adnane Nouelati, *La Syrie et son indépendance*, Thèse, Droit, Paris, 1950, 315 f.

<sup>1046</sup> Sur l'histoire de l'administration du travail en France: Jean-André Tournerie, *Le Ministère du travail : origines et premiers*

fournir, si toutefois ils veulent en exprimer le désir, des conseillers techniques, spécialistes indiscutables des questions sociales. »<sup>1047</sup>

Cette proposition n'aboutit pourtant pas, et c'est le décret 2031/NI du 26 janvier 1943 qui transforme la section du travail du ministère du commerce et de l'industrie en « services des affaires sociales » dont les attributions embrassent l'ensemble du droit social :

1. l'étude des questions relatives aux rapports entre les employeurs et salariés, à la protection du travail et de la main-d'œuvre nationale, à l'embauchage, au chômage ...
2. l'étude des mesures d'assistance sociale, d'assurance ou de prévoyance destinées à améliorer le sort de la classe ouvrière, la protection de l'enfance, et de la jeunesse, la surveillance morale des prisonniers, la protection de la famille.

Par conséquent, il s'agit bien d'un véritable « embryon » de ministère des Affaires sociales, encore une fois proposé par la Section sociale de la Délégation générale<sup>1048</sup>.

---

*développements*, Paris, Cujas, 1971, 447 p. et Isabelle Moret-Lespinet, *L'Office du travail, 1891-1914*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, 370 p

<sup>1047</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 1322/Note au sujet de Section sociale, 31 janvier 1944.

On voit ainsi la persistance d'un « modèle juridique français » mis en lumière par Sylvain Soleil : *Le modèle juridique français dans le monde : une ambition, une expansion (XVI e-XIXe siècle)*, Paris, IRJS éd., 2014, 434 p.

<sup>1048</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 1322/Dossier D11/Note au sujet de la Section sociale, du 31 janvier 1944.



## Chapitre 2 - Une protection sociale « hésitante », à l'image du pays (1944-1957)

---

Au moment où les Britanniques et Français Libres s'installent au Levant, la guerre mondiale change de caractère. Le 22 juin 1941 l'Allemagne nazie a attaqué l'Union soviétique ; alors la Grande-Bretagne (seule à lutter depuis juin 1940), offre son aide à l'URSS, en attendant de sa résistance qu'elle affaiblisse l'adversaire commun. En décembre 1941, après l'agression japonaise sur Pearl Harbour, les États-Unis ont décidé de briser leur neutralité, et ils entreront à leur tour dans la guerre. Roosevelt et Churchill ont défini leurs buts de guerre dans la charte de l'Atlantique, qui réprovoque toute intention d'annexion, se prononce en faveur du respect de l'intégralité territoriale, de l'indépendance et de l'autodétermination. En janvier 1942 la déclaration des Nations unies développe les mêmes principes<sup>1049</sup>.

Le Levant va-t-il bénéficier de cette transformation du caractère de la guerre ? La France Libre qui vient de supprimer le mandat et de proclamer l'indépendance a soumis en même temps l'exercice de celle-ci à l'issue heureuse de négociations en faveur d'un traité qui accordera à la France une position privilégiée. Mais celles-ci sont renvoyées à un moment plus favorable. Elle n'est pas considérée sur le plan international comme une puissance à part entière<sup>1050</sup>.

Au Levant même, elle est faible et la présence britannique est pesante. La menace d'une éviction qui favoriserait le passage du Liban et de la Syrie sous la domination britannique préoccupe la Délégation générale<sup>1051</sup>. Le contexte international et local favorise et nécessite une libéralisation : les promesses d'indépendance sont réaffirmées au moment où l'URSS déclare reconnaître la France Libre. Le président du conseil syrien proclame son pays indépendant, les détenus nationalistes et communistes sont libérés et leur activité politique tolérée. Le nouveau président du Conseil libanais (Ahmad Daouq) suit l'exemple de son homologue syrien, en déclarant le Liban indépendant et se prononce pour le

---

<sup>1049</sup> Sauf indication contraire, nous nous appuyons dans cette section surtout sur : Denise Ammoun, *op. cit.* volume 1, et Salibi, *op. cit.*

<sup>1050</sup> Voir en ce sens la thèse récente d'histoire contemporaine de Ziad Lahad, *Le Liban sur l'échiquier du Moyen-Orient, 1940-1958*, Thèse, Histoire, Paris 3, 2014, s.l.

<sup>1051</sup> Couland, Jacques, *op. cit.* p. 272, Nazi propaganda.



principe du retour au traité de 1936. La vie constitutionnelle n'est cependant pas rétablie et des élections ne sont pas prévues dans l'immédiat.

Le mouvement politique levantin est encore divisé sur l'attitude à adopter face à cette nouvelle situation. D'une part, le courant favorable au maintien du *statu quo*, de l'autre part, ceux qui militent en faveur de l'application sans changement du traité de 1936, sans oublier ceux pour qui les premiers succès des nazis en Union soviétique représentent la certitude qu'ils vaincront et qui continuent à nourrir l'illusion que la cause arabe sortirait renforcée de cette victoire<sup>1052</sup>

Dans l'entre-temps de nombreux changements seront survenus sur le plan international et local.

Les élections prévues en 1942, seront reportées. En été, après la visite du général De Gaulle<sup>1053</sup>, on pense que l'indépendance n'est pas pour les deux pays une « question mûre »<sup>1054</sup>.

Les espoirs entretenus localement dans une victoire de l'Allemagne ont perdu du terrain, depuis que l'Union soviétique a repris l'offensive. Le débarquement en Afrique française du Nord a ajouté un pouvoir extérieur à celui de la France Libre, qui s'efforce de renforcer ses liens avec la résistance intérieure. En mars 1943, le Comité national de la résistance est créé en France sous la forme d'un front, ce qui favorise la création en Alger, en juin, du Comité française de libération nationale.

C'est en janvier 1943, pendant que se déroulent tous ces événements, que des élections sont annoncées au Liban et en Syrie. Le 25 mars 1943, alors que la situation politique et sociale s'aggrave, le général Catroux annonce le retour à la vie constitutionnelle dès que les Parlements issus des élections seront installés.

Les élections ont lieu en août au Liban, et le 21 septembre 1943, le Parlement libanais élit Bechara Al-Khouri président de la république, Riyad Suluh devient président du Conseil.

En octobre, les deux gouvernements libanais et syrien adressent à la Délégation générale une note rédigée en termes identiques : ils demandent la suppression des articles de leurs constitutions qui limitent leurs souverainetés au profit du mandat abrogé et la transformation de la Délégation générale en Ambassade. La Délégation répond que cela ne saurait être avant que les traités envisagés aient été discutés et acceptés.

<sup>1052</sup> La question est évoquée par Ulrika Freitag, « Politische Religion im Nahen Osten : nationalistische und islamistische Modelle » in Klaus Hildebrand (dir.), *Zwischen Politik und Religion*, München, R. Oldenbourg, 2003, p. 139 s.q. et Goetz Nordbruch, *Nazism in Syria and Lebanon : the ambivalence of the German option, 1933-1945*, London, New York, Routledge, 2009, 209 p.

<sup>1053</sup> Voir l'article de l'orientaliste Jean Gaulmier, *Le voyage du général de Gaulle en Syrie et au Liban, été 1942*, s.l. , 1990, 59 p.

<sup>1054</sup> Couland, Jacques, *op. cit.* p. 273.

Mais le 8 novembre 1943, le Parlement libanais modifie les articles incriminés en passant outre ce préalable.

La réponse des autorités françaises sera très proche de la pratique précédente du mandataire, en tout cas en contradiction avec l'orientation officielle donnée à la guerre<sup>1055</sup>. Le 11 novembre 1943, c'est à un véritable coup de force qu'ont recours les autorités françaises : le président de la République, le président du Conseil, la plupart des ministres sont arrêtés, la constitution suspendue. La riposte populaire est immédiate et quasi unanime. Une grève générale éclate. Les ministres non arrêtés affirment de leur refuge détenir le pouvoir légal. Toutes les forces politiques et religieuses les appuient (fait sans précédent au Liban dont l'unité nationale apparaît ainsi comme instituée). Un congrès national se forme avec les représentants de tous les courants. Des manifestations sont organisées qui se heurtent à la violente intervention de la troupe et parfois des blindés : il y a des morts, des blessés, de nouvelles arrestations. Le général Catroux envoyé sur place dès les premiers jours pour étudier la situation devra cependant céder. Le 22 novembre 1943, tous les emprisonnés sont libérés, la constitution rétablie, et ce sera le jour officiel de l'indépendance du Liban<sup>1056</sup>.

Le 22 décembre 1943, un accord tripartite franco-syro-libanais sur le transfert des pouvoirs est signé. Et les dernières unités française et anglaise quitteront effectivement le sol libanais en automne 1946.

Pour la première fois dans l'histoire, le Liban est finalement indépendant, ayant la tâche de faire face à ses propres éléments contradictoires internes (Section 1), et de se lancer dans des tentatives protectionnistes, avec un souci de ne pas trop bouleverser les choses (Section 2), avant d'assister à une certaine évolution accompagnée par le recours aux expertises internationales (Section 3), et à un désengagement en matière d'assistance publique au profit du secteur privé (Section 4).

## Section 1 - Le puzzle libanais : l'opportunité manquée

À la sortie de la Seconde Guerre, le Liban est devant une nouvelle réalité : politique, économique et sociale, en d'autres termes, un État indépendant ayant tous les éléments de succès. Ceci dit, les

---

<sup>1055</sup> Ces ambiguïtés ont fait l'objet d'un colloque : Nadine Méouchy (dir.), *France, Syrie et Liban, 1918-1946: les ambiguïtés et les dynamiques de la relation mandataire : actes des journées d'études, Beyrouth, 27-29 mai 1999*, Damas, Institut français d'études de Damas, 2002, 430 p.

<sup>1056</sup> A noter ici que les Britanniques (la mission Spears) a joué un rôle très important pour mettre un terme à ces événements : Edward Spears, *Fulfilment of a mission : the Spears mission to Syria and Lebanon, 1941-1944*, London, Cooper, 1977, 311 p.

problèmes de cette période, dans leurs complexités devant cette État aussi jeune, sont un véritable défi que les Libanais ne sauront pas relever.

## Paragraphe 1 - Une République fragile dans une région bouillante

Si on s'est abstenu jusqu'ici d'entrer dans les détails des positions politiques internes<sup>1057</sup> au Liban, c'est à cause de son rôle assez faible concernant le domaine de notre étude, face au rôle dominant de la puissance mandataire. Or, ce chapitre couvre une période où le Liban avait acquis son indépendance, dès lors, un aperçu général de la situation politique au Liban dans ces premières années d'indépendance s'impose.

Le problème le plus dramatique de la vie politique libanaise, était depuis toujours, l'absence de l'esprit de la Nation libanaise : une nation unique indépendante pour tous les Libanais. L'origine directe de ce problème est sans doute, la façon selon lequel ce pays a été organisé. On se souvient dans notre premier chapitre, que quand le général Gouraud a proclamé l'État du Grand-Liban, il a rattaché au Liban des territoires à majorité musulmane qui appartenaient à la Syrie, et dont ces populations ont dénoncé ce rattachement. Depuis, les Libanais ont été divisés en deux camps : les premiers (les Musulmans) voulaient le Liban uni avec les autres pays arabes, les autres (les Chrétiens) voulaient le Liban un foyer chrétien dans l'Orient sous protection occidentale – surtout française.

Quand les Libanais ont réussi, pour la première fois à s'entendre, ils ont obtenu leur indépendance, mais comment ?

En effet, l'indépendance libanaise est basée sur le « pacte national », défini par le premier président de la République libanaise indépendante, Bechara Al-Khoury dans ses Mémoires comme "l'entente des deux éléments qui constituent la Nation libanaise, la fusion de leurs opinions dans une croyance unique : indépendance complète du Liban sans le recours à une protection occidentale, ni à une unité ou une union avec l'Orient"<sup>1058</sup>, ou simplement : ni Orient ni Occident<sup>1059</sup>.

<sup>1057</sup> On en trouvera une analyse synthétique dans : Gérard D. Khoury, *Sélim Takla, 1895-1945, une contribution à l'indépendance du Liban, actes du colloque d'Aix-en-Provence, 2003*, Paris, Karthala, Beyrouth, Dar An-Nanhar, 2004, 556 p. et dans la thèse d'histoire de Michel Van Leeuw, *Émile Eddé (1884-1949) : "Pour le Liban avec la France"*, Thèse, Histoire, Paris 8, 2001, 807 f.

<sup>1058</sup> Cité dans : Denise Ammoun, *op. cit.*, volume 1, p. 444

<sup>1059</sup> Voir aussi : Mahmoud Berry, *Le Liban : "Pacte National" ? : essai sur la formation socio-politique de l'Etat libanais*, Thèse, Droit, Poitiers, 1979, 433 f.

C'est avec l'esprit de ce pacte que les Libanais ont pu -enfin- obtenir leur indépendance. Mais cette situation n'a pas duré longtemps.

Dans une région assez bouillante, comme le Proche-Orient, notamment à cette époque, chaque événement était capable de diviser à nouveau les Libanais (et malheureusement c'est toujours le cas aujourd'hui). À commencer par le conflit israélo-arabe, en passant par l'institution de la Ligue des États Arabes, jusqu'au dernier événement qui s'est déroulé dans notre période, en 1957, lorsque le Liban a adhéré à la "Doctrine Eisenhower", un acte qui va bouleverser pendant près de deux ans la scène politique au Proche-Orient, et qui va amener les Libanais à une guerre civile qui va durer plusieurs mois, et au débarquement des Marines à Beyrouth<sup>1060</sup>.

## Paragraphe 2 – L'évolution démographique et l'émigration

Les conditions socio-économiques du Liban vont subir de nombreux changements<sup>1061</sup>.

D'abord, notons que le Liban a connu entre 1945 et 1964 une évolution démographique spectaculaire, le nombre de la population a doublé pendant cette période<sup>1062</sup>.

Date	Nombre de Libanais	Origine de l'évaluation
31/1/1932	793.426	Recensement officiel
31/12/1945	1.146.793	Ministère de l'Economie nationale
31/12/1953	1.416.570	Ministère de l'Intérieur
31/12/1956	1.445.000	Mission Doxiadès
31/12/1959	1.626.000	Mission IRFED-Liban
31/12/1961	2.151.884	Ministère de l'Intérieur
31/12/1964	2.367.141	Ministère de l'Intérieur

Tableau 48 : évaluation de la population libanaise basée sur le recensement de 1932 et les registres de l'état-civil.

<sup>1060</sup> Denise Ammoun, *Histoire du Liban contemporain 1943-1990, volume 2*, Fayard, Paris, 2004, p. 231.

<sup>1061</sup> Synthésisés par l'économiste et sociologue, Georges Qurm, *Le Liban contemporain, histoire et société*, Paris, La Découverte, 2012, 425 p.

<sup>1062</sup> Lucien Bérouti, *Les problèmes de l'emploi au Liban*, thèse pour le doctorat d'économie, Université de Saint Joseph, Beyrouth, 1968, p. 11.

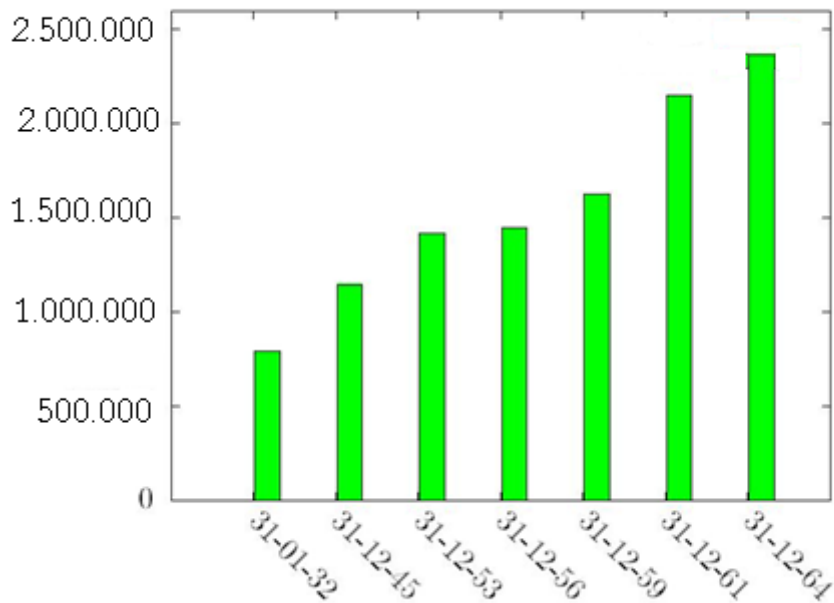


Fig 19 : Croissance démographique au Liban entre 1932 et 1964.

### Paragraphe 3 - Le développement du chômage et de la pauvreté

En 1953, La population active au Liban se situe autour de 350.000 habitants. Environ plus de la moitié de cette population active vit de l'agriculture, soit 185.300 dont 115.300 exploitants et 70.000 salariés agricoles. L'autre moitié se répartit en indépendants et en salariés non agricoles. Les indépendants comprennent les employeurs de l'industrie, du commerce et des professions libérales, ainsi que les artisans ; leur nombre s'élève à 50.000 environ. Enfin, près de 115.000 personnes sont des employés ou des ouvriers dans le secteur non agricole<sup>1063</sup>.

Cette répartition de la population active peut être complétée par un tableau correspondant de l'ensemble de la population vivant de l'activité de chaque groupe. On y constate que 500.000 personnes vivent de l'agriculture, 600.000 du commerce et 150.000 environ de l'industrie.

<sup>1063</sup> Elias Gannagé, « La redistribution des revenus au Liban », *Semaines sociales du Liban*, 163-196, 1955, p. 168.

Le Liban connaît dans cette période des indices des prix et du coût de la vie stable, voir ils accusent même une baisse, notamment en comparaison avec d'autres pays (tableau 7, et 6)<sup>1064</sup>, et le revenu national moyen par tête d'habitant est au Liban le plus élevé au Moyen-Orient et même dans quelques-uns des pays du bassin méditerranéen (Tableau 8)<sup>1065</sup>. Au point que d'aucuns en Occident la nommeront –de manière artificielle, il est vrai- « la Suisse du Moyen-Orient »<sup>1066</sup>.

Année	Alimentation	Habitation	Éclairage	Habillement	Divers	Indice général
1943	612	120	345	651	311	441
1945	732	130	289	1068	483	607
1947	604	130	221	739	492	500
1949	569	141	263	620	452	461
1951	569	148	228	615	463	462
1952	586	148	226	599	443	462
1953	530	148	216	556	439	432
1954	493	161	217	510	436	411
1955	521	161	229	510	444	424

Tableau 49 : Indices du coût de la vie à Beyrouth entre 1943 et 1955 (base : juin-août 1939 = 100).

<sup>1064</sup> B.I.T. *rapport technique sur la sécurité sociale au Liban. Technical report*, O.I.T, Genève, 1956, pp. 18-19.

<sup>1065</sup> *Idem.*, 30.

<sup>1066</sup> cf. *Le monde diplomatique*, novembre 1957, p. 7.

Année	Liban	Syrie	Égypte	Irak	États Unis	Royaume -Uni	France	Belgique	Allemagne	Italie
1950	76	—	104	85	99	120	108	100	94	90
1951	95	103	116	93	110	146	138	121	112	103
1952	86	116	113	96	107	149	145	114	114	97
1953	78	107	108	80	105	150	138	107	111	96
1954	72	96	105	77	106	150	136	105	110	97
1955	73	106	108	79	106	156	134	107	112	97

Tableau 50 : Indices des prix de gros au Liban et dans d'autres pays (Base : 1948 = 100).

Pays	Revenu national par habitant
Liban	250
États-Unis	1.453
Canada	870
Suisse	849
Royaume-Uni	773
Danemark	689
France	482
Italie	235
Grèce	128
Turquie	125
Égypte	100
Syrie	100
Irak	85
Arabie Saoudite	40

Tableau 51 : Revenu national par habitant en Dollars des États-Unis en 1949.

Mais à cause de la mauvaise distribution des revenus au Liban, la population libanaise peut se répartir en trois classes : laborieuse, moyenne et riche. Près de 78 % de la population (environ 275.000) appartiennent à la classe laborieuse ; disposant d'un revenu inférieur à deux mille livres par an, cette catégorie sociale comprend principalement l'ensemble de la main-d'œuvre industrielle et agricole, auquel il faudrait ajouter 40 % des fonctionnaires, c'est-à-dire 5000 environ.

La classe moyenne représente 20 % de la population (environ 70.000 h.) ; elle est constituée de toutes les personnes dont les revenus varient entre 2000 et 10.000 livres libanaises. À l'intérieur de cette classe, il faudrait opérer une subdivision entre la classe moyenne inférieure et la classe moyenne supérieure. La classe moyenne inférieure correspond à un revenu variant entre 2000 L.L. et 5000 L.L., elle comprend la majorité des fonctionnaires (8000), des employés de commerce et de banque ainsi que les petits exploitants agricoles et les artisans. La classe moyenne supérieure dont les revenus se situent entre 5000 L.L. et 10.000 inclut principalement les dirigeants des exploitations agricoles moyennes et de la majeure partie des entreprises commerciales ou industrielles. Enfin la classe riche représente environ 2 % de la population et dispose d'un revenu annuel dépassant 10.000 L.L. par an. Elle se recrute principalement dans les milieux du commerce et de l'industrie<sup>1067</sup>.

De la répartition par catégories de revenus, il ressort que près de 80 % de la population active (275.000) n'atteint pas un revenu de 2000 L.L. et reçoit le cinquième du revenu national, tandis qu'à l'inverse, près de 20 % (75.000) bénéficient des quatre cinquièmes du revenu national et sont les principaux contribuables<sup>1068</sup>.

	Agriculteurs		Indépendants	Salariés non agricoles	Total
	Exploitants	Salariés agricoles			
0 - 2000 L.L.	99.000	70.000	20.000	86.000	275.000
2000 - 5000 L.L.	15.000		15.000	20.000	50.000
5000 - 10000 L.L.	1.000		10.000	6.000	17.000
10.000 et plus	300		7.000	1.000	8300
Total	115.300	70.000	52.000	113.000	350.300

Tableau 52 : Répartition de la population active par groupes sociaux et catégories de revenus en 1953.

<sup>1067</sup> Gannagé, Elias, *op. cit.*, p. 169.

<sup>1068</sup> Ils alimentent l'impôt sur le revenu institué en 1944 : A.B. Plopol et André Tuéni, *L'impôt sur le revenu au Liban : commentaire théorique et pratique sur la loi libanaise du 4 décembre 1944*, Beyrouth, Société d'édition et d'impression, 1945, 120 p. et Elias A. Gannagé, *La réforme des impôts directs au Liban et en Syrie*, Thèse, Droit, Lyon, 1946, Paris, Sirey, 1947, 642 p.



On a estimé à 1.080 L.L. par an le montant nécessaire pour couvrir les besoins minima d'une famille en matière de nourriture et de vêtement, plus 300 L.L. par an pour le loyer, soit un total de 1.440 L.L. par an<sup>1069</sup>. D'après une enquête faite en 1951 par un expert statisticien, à la demande de l'office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le proche orient, le budget familial du travailleur moyen était de 1.920 L.L.<sup>1070</sup>

Il ressort de ces chiffres que le niveau des salaires est le plus souvent insuffisant pour maintenir le niveau de vie minimum des travailleurs<sup>1071</sup>.

Parallèlement à l'aggravation de cette situation, le problème du chômage apparaît : le retrait des troupes étrangères a entraîné le licenciement de dizaines de milliers d'ouvriers et d'employés. Pour donner une idée de l'importance de leur nombre, nous reproduisons deux tableaux, extraits d'un rapport en date du 15 mai 1942 émanant de la Section Sociale du Cabinet de la Délégation générale de France<sup>1072</sup>, concernant l'emploi de la main-d'œuvre par les armées britannique et française au cours des hostilités :

	Armée Britannique			
	Spécialistes	Mi-spécialistes	Manœuvres	Total
Beyrouth	2210	2757	5033	10.000
Tripoli	697	2236	5367	8.294
Chemin de fer Nakoura- Tripoli	928	705	4129	5.762
Merdjayoun	719	1672	4888	7.279
Tyr	246	270	3834	4.350
Baalbek	526	481	3766	4.776
Marina	—	—	2000	2.000
Aviation et Génie	—	—	—	-
Total	5.326	8.118	29.017	42.461

Tableau 53 : Nombre de la main-d'œuvre employée par l'armée britannique durant la Seconde Guerre.

<sup>1069</sup> Joseph Donato, « Le Liban et la législation du travail », *Revue internationale du travail*, LXV (1), 1952.

<sup>1070</sup> B.I.T. *Rapport technique sur la sécurité sociale au Liban*. Technical report, O.I.T, Genève, 1956, pp. 32-33.

<sup>1071</sup> Ce déficit est comblé la plupart du temps par « des revenus invisibles » d'après le B.I.T. *Rapport technique sur la sécurité sociale au Liban*. Technical report, O.I.T, Genève, 1956, qui ne sont que les envois des émigrés comme l'indique Gannagé, Elias, *op. cit.* La dimension historique a été analysée par Paul Tabar et Jennifer Skulte-Ouais, (ed.), *Politics, culture and the Lebanese diaspora*, Cambridge, Scholars Pub., 2010, 406 p.

<sup>1072</sup> Cité dans Gabriel Menassa, *Plan de reconstitution de l'économie libanaise et de réforme de l'État*, Société libanaise d'Economie politique, Beyrouth, 1948, 702 pages, p. 59.

Armées et administrations françaises	
Personnel civil de l'armée de terre	6.000 en majeure partie spécialistes et employés de bureau
Personnel civil et militaire de l'armée de mer	2.700
Personnel civil et militaire de l'armée de l'air	1.300
Délégation générale	500
Total	10.500

Tableau 54 : Nombre de la main-d'œuvre employée par l'armée et les administrations françaises durant la Seconde Guerre.

Ainsi donc environ 50.000 personnes étaient employées durant la guerre par les armées alliées ; elles sont licenciées progressivement à partir de fin 1945 et au cours de l'année 1946 et grossiront les effectifs du chômage.

#### Paragraphe 4 - Le « champion » de l'Orient dans le domaine sanitaire

Au niveau sanitaire, le Liban jouit pendant cette période d'une proportion de praticiens : médecins, dentistes, sages-femmes, ainsi que celle des hôpitaux et des dispensaires par rapport au nombre des habitants, le plus élevé dans les pays du proche et Moyen-Orient. Mais la grande partie de ces médecins et de ces institutions médicales sont concentrés dans les grandes villes, notamment à Beyrouth, Tripoli et Saida<sup>1073</sup>. La tradition médicale française autour de l'université Saint-Joseph se perpétue parallèlement<sup>1074</sup>.

<sup>1073</sup> B.I.T. *Rapport technique sur la sécurité sociale au Liban*. Technical report, O.I.T, Genève, 1956, p. 32.

<sup>1074</sup> Evoquée par le spécialiste Jean Ducruet, *Le service de la santé au Liban : histoire, législation, institutions, état de santé de la population, prestations de soins, système et politique de la santé*, Beyrouth, Presses de l'université Saint-Joseph, 2009, 327 P. Aux pages 320-323 figure la bibliographie.

Nous présentons ci-après l'armement sanitaire au Liban à cette époque : Les médecins généralistes et spécialistes, les sages-femmes, les hôpitaux, les pharmacies et les dispensaires.

Le nombre total des médecins enregistrés et autorisés à exercer leur profession au Liban<sup>1075</sup> est de 1.202 (y compris 451 spécialistes), répartis dans les différentes régions selon le tableau suivant<sup>1076</sup>.

Région	Médecins généralistes	Médecins spécialistes	total
Beyrouth	402	316	718
Mont Liban	169	23	192
Liban Nord	90	66	156
Liban Sud	50	20	70
Bêqaä	40	26	66
Total	751	451	1.202

Tableau 55: Le nombre total des médecins enregistrés et autorisés à exercer leur profession au Liban

<sup>1075</sup> *Le Bulletin du Conseil de l'Ordre des médecins du Liban* ne paraît qu'à partir de 1962.

<sup>1076</sup> B.I.T. *Rapport technique sur la sécurité sociale au Liban*. Technical report, O.I.T, Genève, 1956, p. 32.

Les 451 spécialistes se distribuent comme l'indique le tableau suivant<sup>1077</sup> :

	Beyrouth	Mont Liban	Liban Nord	Liban Sud	Bêqaä
Chirurgie et chirurgie gynécologie et obstétrique	84	7	28	9	6
Oto-Rhino-ophtalmolaryngologie	37	1	2	2	—
Dermatologie et vénéréologie	16	—	1	—	-
Radiologie et radiothérapie	21	—	2	—	-
Maladies pulmonaires	17	2	—	—	-
Santé publique	7	—	1	—	—
Pédiatrie	34	—	3	—	-
Gastro-entérologie	12	1	1	—	-
Cardiologie	9	—	—	—	—
Médecine interne et autres	79	12	28	9	20
Total	316	23	66	20	26

Tableau 56 : La distribution des médecins spécialistes au Liban en 1953.

Le nombre total de dentistes diplômés, enregistrés et autorisés à exercer leur profession au Liban est de 254 et celui des dentistes praticiens enregistrés et autorisés à exercer leur profession est de 202.

<sup>1077</sup> B.I.T. *Rapport technique sur la sécurité sociale au Liban*. Technical report, O.I.T, Genève, 1956, p. 33.

Le nombre total de sages-femmes diplômées, enregistrées et autorisées à exercer leur profession au Liban était 307 et celui des sages-femmes praticiennes enregistrées et autorisées à exercer leur profession est de 126<sup>1078</sup>.

Concernant les instituts médicaux existants le ministère de la santé publique communiquait alors les chiffres suivants<sup>1079</sup>, sachant que parmi les hôpitaux étrangers qui détient plus de 25% des lits, reste Hôtel Dieu et l'hôpital de l'Université américaine de Beyrouth les plus importants.

	Cabinets médicaux	Cliniques privées	Cabinets dentaires	Laboratoires d'analyse
	1954	1955	1954	1954
Beyrouth	334	56	179	13
Mont-Liban	63	12	30	1
Liban Nord	59	22	34	1
Ville de Tripoli	(46)	(19)	(30)	(1)
Liban Sud	38	6	12	—
Ville de Saida	(13)	(6)	(5)	—
Bêqaä	38	1	18	—
Total	532	97	273	15

Tableau 57 : Les cabinets médicaux, cliniques et laboratoires au Liban en 1954.

<sup>1078</sup> B.I.T. *Rapport technique sur la sécurité sociale au Liban*. Technical report, O.I.T, Genève, 1956, p. 33.

<sup>1079</sup> B.I.T. *Rapport technique sur la sécurité sociale au Liban*. Technical report, O.I.T, Genève, 1956, pp. 34-35. Dans le tableau 13 les cliniques privées sont des petits hôpitaux appartenant à des particuliers, presque toujours à des médecins. Et les laboratoires sont gérés par des médecins, les laboratoires relevant des hôpitaux ne sont pas compris. Dans le tableau 14, le nombre total des lits indiqué dans le rapport B.I.T. rapport technique sur la sécurité sociale au Liban ... est 5.763, mais en calculant le nombre on a trouvé que le total est bien de 4.563 comme l'on l'a indiqué.

	Nombre des hôpitaux	Nombre des lits
Hôpitaux privés à Beyrouth	56	1.207
Hôpitaux privés au Liban Nord	22	434
Hôpitaux privés au Mont Liban	16	1.885
Hôpitaux privés au Liban Sud	7	138
Hôpitaux privés à la Bêqaä	3	82
Hôpitaux gouvernementaux au Liban	8	770
Hôpitaux étrangers au Liban	7	1.247
Total	119	4.763

Tableau 58 : Les hôpitaux et lits au Liban en 1954-1955.

Les dispensaires fonctionnant au Liban à cette époque étaient 95 réparties comme suivant :

- Nombre total des dispensaires privés enregistrés et autorisés à fonctionner : 48.

Beyrouth	Mont-Liban	Liban Nord	Liban Sud	Bêqaä
20	17	3	2	6

Tableau 59 : Les dispensaires<sup>1080</sup> privés au Liban en 1954.

<sup>1080</sup> Les dispensaires français ont été peu étudiés hormis : Anne-Sophie Bruno, *Les dispensaires municipaux pendant l'entre-deux guerres : l'exemple de la banlieue sud-est de Paris*, Mémoire maîtrise, Histoire, Paris I, 1996, 213 f; la bibliographie figure aux ff. 199-210. Voir également sur les hôpitaux privés : Christian Chevandier, *L'hôpital dans la France du XXe siècle*, Paris, Perrin, 2009, 490 p. et Olivier Faure et Dominique Dessertine, *Les cliniques privées : deux siècles de succès*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, 281 p.

- Nombre total des dispensaires de la Croix-Rouge libanaise (dont 3 ambulants) : 23
- Nombre des dispensaires du ministère de la santé publique : 9

Beyrouth	Mont-Liban	Liban Nord	Liban Sud	Bêqaâ
3	3	1	1	1

Tableau 60 : Les dispensaires du ministère de la santé publique au Liban en 1954.

- Le nombre total des dispensaires municipaux : 15<sup>1081</sup>

Finalement, le nombre des pharmacies existant au Liban est de 180 : 81 à Beyrouth, 46 au Mont-Liban, 28 au Liban Nord (dont 18 à Tripoli), 7 au Liban Sud (dont 4 à Saïda) et 18 à la Bêqaâ, et dans les villages où il n'y a pas une pharmacie gérée par un pharmacien, le médecin a le droit de vendre des médicaments ou d'ouvrir une pharmacie sous sa propre responsabilité<sup>1082</sup>.

De toutes ces données on peut conclure que :

- Le nombre moyen d'habitants par médecin est de moins de 1.200 si l'on tient compte de l'ensemble des médecins enregistrés et autorisés à exercer leur profession. Dans la ville de Beyrouth où 60 % des médecins sont installés alors que le nombre des habitants n'est que de 21 % de l'ensemble de la population<sup>1083</sup>, cette moyenne est un peu supérieure à 400, elle est dans l'ensemble des autres régions d'environ 2.300, ce qui est considéré comme la moyenne la plus élevée dans les pays du Proche et Moyen Orient<sup>1084</sup>.

<sup>1081</sup> B.I.T. *Rapport technique sur la sécurité sociale au Liban*. Technical report, O.I.T, Genève, 1956, p. 35.

<sup>1082</sup> B.I.T. *Rapport technique sur la sécurité sociale au Liban*. Technical report, O.I.T, Genève, 1956.

La place de la pharmacopée traditionnelle est le sujet de la thèse de Marie-Laure Pouvreau, *De la Phénicie au Liban, histoire de la médecine et utilisation des plantes*, Thèse, Pharmacie, Nantes, 2010, 92 f.

<sup>1083</sup> B.I.T. *Rapport technique sur la sécurité sociale au Liban*. Technical report, O.I.T, Genève, 1956, p. 35

<sup>1084</sup> Le nombre moyen d'habitants par médecin dans quelques pays est : Égypte 4.300, Turquie 4.800, Iran 8500, Irak 8.900, États-Unis 750, France 1.300, B.I.T. *Rapport technique sur la sécurité sociale au Liban*. Technical report, O.I.T, Genève, 1956, p. 36.

- Le nombre moyen des lits disponibles dans les hôpitaux publics et privés par 1.000 habitants était de 4.1 au Liban, encore le meilleur dans les pays du Proche et Moyen orient<sup>1085</sup>.

## Paragraphe 5 - L'économie libanaise : une croissance sans développement

Lors de l'indépendance, le Liban était prêt pour un véritable saut économique, puisqu'il jouissait en 1943 du revenu par habitant le plus élevé en Orient, et d'un niveau d'analphabétisme le plus bas<sup>1086</sup>, et de la meilleure infrastructure, et la part de l'industrie dans le revenu national la plus grande en Orient<sup>1087</sup>.

L'industrie libanaise a subi un choc après la Seconde guerre mondiale et le retrait des troupes étrangers en 1946. Les dépenses militaires sont arrêtées, la concurrence étrangère est de plus en plus importante et les salaires régressent dans l'industrie à cause du développement du chômage<sup>1088</sup>.

Cette situation représentait un défi pour le Liban, mais en même temps une opportunité « historique » pour l'industrie<sup>1089</sup>.

Entre 1946 et 1952, les industriels essaient de relever le défi, en modernisant leurs équipements et en faisant appel à l'expertise étrangère pour relever le niveau de production. Le gouvernement fournit à l'industrie, pendant cette période, quelques mesures protectrices et stimulantes : en réduisant les taxes sur les matières premières et sur les machines, et en augmentant les taxes douanières sur les produits étrangers.

Sous ces conditions favorables, on met en place un système de libéralisme économique poussé à l'extrême<sup>1090</sup>, ce système choisi par les autorités libanaises dès l'indépendance, non pas comme une

---

<sup>1085</sup> 1.6 en Égypte, 1.0 en Turquie, 0.7 en Irak, 0.3 en Iran, B.I.T. *Rapport technique sur la sécurité sociale au Liban*. Technical report, O.I.T, Genève, 1956, p. 36.

<sup>1086</sup> cf. Gaby Salib, *La politique de l'éducation au Liban, en matière d'obligation scolaire, 1943-1975*, Thèse, Sciences de l'éducation, Paris 5, 1978, 302 f. et Jean Charro, *La politique scolaire du Liban*, Thèse, Droit, Lyon 2, 1980, 618 f.

<sup>1087</sup> Owen, Roger, «The economic history of Lebanon, 1943-1974: its salient features», in Barakat, Halim, Toward, *A Viable Lebanon*, Croom Helm, London, 1988, 395 pages.

<sup>1088</sup> Kasbar, Tawfik, *L'économie politique du Liban (1948-2002) les limites de laissez-faire*, Dar Al Nahar, Beyrouth, 1 edition, 2005, p. 132.

<sup>1089</sup> Puisqu'il n'y avait pas d'endettement externe ni interne, la balance des paiements était toujours excédentaire tout comme les budgets de l'État, l'ouverture des marchés arabes devant la production libanaise et finalement l'industrie libanaise était encore considérée comme relativement moderne :Kasbar, Tawfik, *op. cit.*, p. 132.

<sup>1090</sup> Présentée par Jean-Marc, Fevret, *1948-1972, le Liban au tournant : l'anémone pourprée*, Paris, Geuthner, 2011, 478 p.



politique de développement économique mais comme une des raisons de l'existence même du Liban<sup>1091</sup>. Ce système qui est devenu l'alternative, s'il n'est pas le contraire, d'une stratégie industrielle réussie<sup>1092</sup>, conduit en fait le Liban à perdre, encore une fois, l'opportunité du développement au milieu d'une postérité virtuelle<sup>1093</sup>.

Bref, le mouvement d'industrialisation entamé pendant la Deuxième guerre mondiale, ne connaît pas à cette période une suite remarquable. Par contre, l'économie libanaise va être basée pendant cette période sur la production de service (commerce, transport, finance), et en 1950, le Liban était le seul pays au monde où la production de services représente les deux tiers du revenu national<sup>1094</sup>.

En effet, c'est cette économie basée sur la production de services qui transforme le Liban pendant cette période en « un coffre-fort », en un centre hospitalier, universitaire etc. des pays arabes.

## **Section 2 - La première tentative : « ne pas trop bouleverser les situations existantes »**

Le 7 octobre 1943, les Libanais avaient rendez-vous avec la déclaration ministérielle, du gouvernement qui va devenir dans quelques semaines, le gouvernement de l'indépendance. Dans cette déclaration ministérielle qui va définir le nouveau Liban<sup>1095</sup>, quelques lignes étaient consacrées à la protection sociale, à partir desquelles on peut dégager les orientations de l'époque.

Sous le titre « Organisation du travail » est mentionné la philosophie politique du nouveau pouvoir :

« Le gouvernement entend envisager les difficultés de la main-d'œuvre et de classe ouvrière, soucieux à assurer à celle-ci son pain et sa liberté, et de garantir à l'ouvrier son avenir et ses droits légitimes [...] le gouvernement veillera à l'application des lois établies pour la protection de l'ouvrier et entreprendra l'élaboration de celles qui font défaut. D'ores et déjà il en envisagera des solutions pour parer aux dangers des difficultés auxquelles pourraient donner lieu, la cessation des hostilités et le développement du chômage. »<sup>1096</sup>

---

<sup>1091</sup> Kasbar, Tawfik, *op. cit.*, p. 69.

<sup>1092</sup> Kasbar, Tawfik, *op. cit.*, p. 170.

<sup>1093</sup> Une prospérité saluée par la Banque Mondiale dans un rapport publié en mai 1975 (à la veille de la guerre civile libanaise) en indiquant que le Liban vise à atteindre un niveau de vie européen, et devrait être comparé à un pays européen à faible revenu, cité dans Kasbar, Tawfik, *op. cit.* p. 88.

<sup>1094</sup> B.I.T. *Rapport technique sur la sécurité sociale au Liban*. Technical report, O.I.T, Genève, 1956, p. 11.

<sup>1095</sup> Denise Ammoun, *op. cit.*, volume 2, p. 443

<sup>1096</sup> Centre des Archives Nationales - Beyrouth, déclaration ministérielle, 7 octobre 1943, pp. 8-9.

Et sous le titre « garanti de la justice sociale », la déclaration continue :

« Il est de toute nécessité de remédier aux effets de la vie chère spécialement parmi les classes pauvres. Des mesures d'assistance seront prises dans la mesure des possibilités au profit des institutions de bienfaisance.

Le gouvernement procédera à une étude très soignée des projets de réforme envisagés de par le monde pour améliorer le sort de la société et établir une justice sociale. Il en adoptera ceux qui tout en s'adaptant au caractère propre de ce pays contribueront à éliminer le paupérisme sous ses divers aspects. »<sup>1097</sup>

Bien que le fait de l'existence de ces lignes dans la déclaration ministérielle, prouve certains intérêts du gouvernement pour le domaine de la protection sociale et d'une volonté de recourir au droit comparé<sup>1098</sup>, on peut constater d'abord, qu'il ne s'agit que des promesses floues, insuffisantes pour nous faire croire à l'existence à cette époque, d'un quelconque plan d'action dans le domaine de la protection sociale.

Par contre, ce qui est certain, c'est que cette déclaration a dissocié le cas des travailleurs de celui des indigents, en affirmant que chacun d'eux va être traité à part, tout en réaffirmant que le sort des indigents incombe en première ligne aux sociétés de bienfaisance.

Mais malgré tout, la société libanaise va assister à des avancées dans le domaine de la protection sociale, lentes et qui ne concernaient que les travailleurs, au départ, jusqu'à l'année 1958, où l'ère de réforme et de prospérité va donner de la vitesse à ces avancées.

À l'heure de l'indépendance, les syndicats et associations d'ouvriers et d'employés ont eu, en la personne de *Mustafa Al-Ariss*, leur représentant au sein du Congrès national, qui a organisé avec les ministres restés libres, la résistance. Cette participation, le fait que l'indépendance pour devenir effective doive passer par des délais de transfert des pouvoirs, rendent nécessaire le maintien d'une alliance avec le mouvement syndical et créent des conditions favorables à la détermination du compromis qui seul peut la justifier et la maintenir<sup>1099</sup>. Et très vite, cette alliance et ces conditions, vont porter leurs fruits pour le mouvement syndical, en votant le Code du travail (Paragraphe 1), et en établissent des caisses

---

<sup>1097</sup> Ibid., p. 9.

<sup>1098</sup> Malgré la volonté d'universalisme de l'institution, elle a peu fait l'objet d'analyses comparées hormis la plus récente : Jacques Berra, *La structure des systèmes de sécurité sociale : étude de droit comparé*, Thèse, Droit, Genève, 2000, 729 p.

<sup>1099</sup> Couland, Jacques, *op. cit.* p. 296.

des œuvres d'entraide (Paragraphe 2) tout en prescrivant, pour la première fois, des mesures pour la protection de la santé des ouvriers (Paragraphe 3).

## Paragraphe 1 - Le fameux Code du travail

Ce fameux Code du travail, qui était inscrit au premier plan dans les revendications du mouvement syndical dès sa naissance, et qui est resté en cours d'élaboration une quinzaine d'années, va enfin être voté le 23 septembre 1946<sup>1100</sup>.

Même si ce code est jugé comme une loi qui avait "le souci de ne pas trop bouleverser les situations existantes"<sup>1101</sup>, il a incontestablement, ajouté des nouveaux éléments aux acquis sociaux de la population, ou au moins, d'une large tranche de cette population, qui sont les travailleurs<sup>1102</sup>. Et l'intérêt qu'on trouve dans ce code, découle du fait que la plupart des mesures de protections qui vont être adoptées ultérieurement, le seront en application de celui-ci.

Mais d'abord, concentrons-nous aux mesures adoptées par ce code, qui peuvent intéresser notre étude : Le contrat de travail, le travail des femmes et des enfants, l'hygiène et la sécurité, l'organisation administrative du travail, la réglementation organique du travail, l'organisation professionnelle, l'inspection du travail, les conseils d'arbitrage et les bureaux de placement.

### A. Le contrat de travail

Déjà civilement réglementé dans le Code des contrats et obligations entré en vigueur en 1934, le contrat de travail ou louage de services ne constituait qu'un cas, parmi plusieurs, des obligations liant les parties. Ce contrat était assez similaire au contrat d'entreprise ou louage d'industrie, obligation par laquelle « une personne se charge d'accomplir pour une autre un travail déterminé, moyennant un prix calculé d'après l'importance du travail »<sup>1103</sup>, fait qui s'explique par le caractère encore largement artisanal et archaïque de l'économie industrielle du pays.

<sup>1100</sup> Pour une analyse exhaustive de ce code, voir : Joseph Donato, *Le code du travail au Liban*, 2ème édition, Beyrouth, 1952.

<sup>1101</sup> Adel Fayad, *La sécurité sociale au Liban*, Thèse de Doctorat, Droit civil, Université de Montpellier, 1987, p. 11.

<sup>1102</sup> A noter ici que ce code exclue certaines catégories de travailleur de son champ d'application, telles que les domestiques, les corporations agricoles ...

<sup>1103</sup> Code des contrats et obligations, art. 62

Les principes communs à toutes les obligations et relatifs à l'agrément, à l'objet du louage, au prix, à l'exécution, à l'expiration du contrat constituent le fond même de la réglementation.

L'une des principales innovations consiste dans la modification des articles 652 et 656 concernant le licenciement qui intervint en mai 1937, comme on l'a vu.

Le Code du travail reprend les dispositions anciennes en les précisant et en les complétant. Le contrat de travail ou louage de services est maintenant complètement distinct du contrat d'entreprise ou louage d'industrie. La personne engagée pour offrir ses services est désignée par le terme général de salarié. La personne (morale ou physique) au service de qui s'engage le salarié est désignée par le terme d'employeur.

Il existe deux types de contrat de travail :

- Le premier concerne les services à fournir, pour une durée déterminée soit par la nature même du travail, soit par fixation expresse de la durée. À son expiration, ce contrat cesse purement et simplement, selon les termes de la convention.

Cependant, si un tel contrat est reconduit sans interruption pendant une durée égale ou supérieure à deux ans, la loi le considère alors comme étant en fait un contrat du deuxième type, contrat à durée indéterminée, comportant tous les avantages et obligations de celui-ci<sup>1104</sup>.

- Le deuxième type de contrat s'applique à tous les services à fournir, sans détermination de la durée. Les obligations qui en résultent sont multiples et concernent tout autant l'employeur et le salarié. L'un et l'autre sont libres d'y mettre fin à condition de se donner un délai de préavis, par lettre recommandée, lequel délai varie d'un à deux mois selon le temps déjà passé en service, et c'est sous peine de dommages-intérêts ou de perte du droit aux indemnités<sup>1105</sup>.

Le contrat du deuxième type se caractérise principalement : par le droit qu'il donne au salarié de réclamer, en cas de licenciement ou de fin de service pour cause d'âge ou de service d'une durée minimum de 25 ans, des indemnités proportionnelles à la durée de son service et égales à un mois de

---

Pour une présentation historique pionnière en droit français : Francis Hordern, Farid Lekéal, Francine Soubiran-Paillet (et al.), *Histoire du contrat de travail*, Aix-en-Provence, *Cahiers de l'Institut régional du travail*, 2004, 182 p.

<sup>1104</sup> Code du travail - art. 58.

<sup>1105</sup> Code du travail -art. 13 et 50.

traitement par année<sup>1106</sup>; par le droit qu'il donne au salarié de bénéficier des congés de maladie qui ne sont accordés qu'après deux années de service<sup>1107</sup>.

Ces dispositions de droit du travail constituent justement au Liban le noyau de la sécurité sociale et en font sa spécificité. Il convient donc d'examiner de façon assez détaillée les indemnités dites de licenciement et de déterminer leur sens.

Le salarié a droit à une indemnité : a) s'il est licencié par l'employeur ; b) s'il quitte de lui-même le travail à la suite d'une faute de l'employeur ; ou lorsqu'il a atteint l'âge-limite, ou après vingt-cinq ans de service. En cas de décès, l'indemnité est versée aux héritiers. La femme salariée a droit à une indemnité si elle se marie, ce qui est révélateur du statut de la femme dans la société libanaise traditionnelle<sup>1108</sup>.

Dans tous ces cas, l'employeur est tenu de verser au salarié une indemnité égale à un mois de traitement par année de service sans limitation aucune, à cette exception près que si le salarié est employé dans une entreprise artisanale ou s'il exerce une profession libérale, le montant des indemnités ne peut être supérieur à dix mois de traitement ou salaire.

Le Code des contrats et obligations qui disposait sur le contrat de travail prévoyait qu'en cas de résiliation abusive du contrat, la partie lésée avait le droit de réclamer à l'autre des dommages-intérêts<sup>1109</sup>. C'est là le premier sens des indemnités qui constituaient un dédommagement pour compenser un préjudice subi.

En 1937, en raison du climat social que nous avons évoqué, la Chambre des députés modifia le texte original en transformant et précisant le droit du salarié. Des indemnités de licenciement préfixées se substituaient aux dommages-intérêts et ces indemnités étaient dues lors de la résiliation de tout contrat à durée indéterminée, à condition que ce licenciement ne fût pas le fait d'une faute grave à la charge du salarié. C'est dans cette condition que réside l'originalité des indemnités de licenciement, car à leur qualité primitive de dommages-intérêts, elles ajoutent une qualité nouvelle : une garantie, une épargne venant en marge du travail. Telles étaient les indemnités dans l'ancienne loi, telles elles demeurent dans le Code du travail, malgré leur extension et les rectifications de leurs taux, en attendant la loi sur les assurances sociales.

---

<sup>1106</sup> Code du travail - art. 50 à 60.

<sup>1107</sup> Code du travail - art. 40.

<sup>1108</sup> Comme le montre : Abbas Makke, *Analyse du discours juridique sur la femme libanaise...*, Thèse, Lettres (Psychologie Clinique), Paris 7, 1985, 531 f.

<sup>1109</sup> Ancienne rédaction de l'art. 656 modifié par la suite en 1937.

Or, ce double emploi assigné aux indemnités de licenciement a deux conséquences : premièrement, il fait naître entre l'employeur et le salarié un sentiment de méfiance, chacun des deux cherchant à charger l'autre d'une faute pour se justifier et s'assurer le bénéfice de la loi. Deuxièmement, il garantit insuffisamment le salarié, qui risque de perdre irrémédiablement, à l'occasion d'une faute, le fruit de son travail (c'est-à-dire les indemnités), ce qui peut se justifier sur le plan des relations individuelles, mais non pas sur le plan de la sécurité sociale.

Enfin, ces indemnités ne peuvent être comptabilisées de manière définitive ; en effet, elles sont en principe augmentées, rétroactivement, depuis la première année de service, chaque fois que le salarié bénéficie d'une majoration de salaire, puisque c'est le dernier salaire qui sert de base à leur calcul. L'employeur, malgré lui, redoute d'augmenter le salarié de peur de déclencher la marche de cette ruineuse machine à calculer et le salarié devient la première victime d'une loi qui prétend le protéger.

Soulignons, d'autre part, l'esprit social dont témoigne la loi libanaise en donnant aux femmes qui se marient le droit de retirer leurs indemnités. Quant aux étrangers, ils bénéficient eux aussi des avantages de la loi, à condition qu'ils soient autorisés à travailler en territoire libanais, et que leur pays accorde aux Libanais un traitement réciproque.

### **Le contrat d'apprentissage**

- Dans cette brusque évolution sociale et économique, le Liban se doit de prendre toutes mesures adéquates pour former<sup>1110</sup>, dès l'âge légal, les techniciens que son industrie réclame chaque jour davantage. Aussi la loi contient-elle des dispositions très précises pour l'engagement des apprentis : l'identité judiciaire de l'employeur est sévèrement contrôlée<sup>1111</sup>; l'employeur est tenu d'enseigner progressivement et complètement le métier ou la profession<sup>1112</sup>; le salaire auquel peut prétendre l'apprenti est fixé avec précision<sup>1113</sup>.

D'autre part, l'administration centrale est chargée de régler, en vertu de décrets soumis à l'approbation du conseil des ministres, toutes les modalités particulières du contrat de stage et des examens d'aptitude.

---

<sup>1110</sup> À l'instar du droit français de la III<sup>e</sup> République : Laurence Montazel, « La résolution judiciaire des conflits en matière d'apprentissage aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles », in Serge Dauchy, Bruno Dubois, Farid Lekéal et Véronique Demars-Sion (dir.), *Histoire, justice et travail*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2005, p. 277-298 et Olivier Tholozan et Francis Hordern (dir.), *Histoire de la formation continue. 1*, Aix, Cahiers de l'Institut régional du travail, 2002, n°10, 170 p.

<sup>1111</sup> Code du travail - art. 16, 17.

<sup>1112</sup> Code du travail - art. 18.

<sup>1113</sup> Code du travail - art. 19.

## **B. Le travail des femmes et des enfants**

Les mesures concernant le travail des femmes et des enfants, qui, on l'a vu, avaient fait l'objet des premières législations du travail, ont été entièrement reprises par la nouvelle loi, dont elles constituent un chapitre spécial<sup>1114</sup>.

« Les enfants sont tous ceux des deux sexes qui n'ont pas atteint treize ans et les adolescents sont ceux qui ayant treize ans révolus n'ont pas encore atteint seize ans »<sup>1115</sup>. L'occupation des enfants, des adolescents et des femmes est interdite dans toute une catégorie de travaux et soumise, dans d'autres travaux, à un certificat médical préalable constatant leurs aptitudes physiques. La durée du travail ne saurait en tout cas dépasser sept heures par jour avec une interruption obligatoire d'une heure après quatre heures de travail. Le travail est interdit entre sept heures du soir et six heures du matin. Le travail de nuit est interdit aux femmes, mais la durée du travail est la même pour elles que pour les hommes.

Les femmes ont droit à un congé de maternité de quarante jours réparti avant et après les couches, pendant lesquelles elles reçoivent leur salaire entier et il est interdit à l'employeur de licencier une femme en couches ou de lui adresser un préavis de licenciement, à moins qu'elle ne soit convaincue de s'être employée ailleurs pendant ledit congé<sup>1116</sup>.

Les employeurs et leurs préposés, les parents ou tuteurs sont pénalement responsables de toute infraction aux dispositions ci-dessus<sup>1117</sup>.

## **C. L'hygiène et la sécurité**

De même, les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité ont été reprises par le nouveau Code du travail. Cependant, des mesures législatives établies par décret pris en conseil des ministres détermineront, au fur et à mesure des nécessités, tous les modes de protection particuliers à certaines professions, ainsi que toutes les mesures générales de salubrité et de sécurité : éclairage, aération, danger d'incendie, etc.<sup>1118</sup>

---

<sup>1114</sup> Chapitre. 11.

<sup>1115</sup> Code du travail - art. 21.

<sup>1116</sup> Code du travail - art. 29.

<sup>1117</sup> Code du travail - art. 30.

<sup>1118</sup> Code du travail - art. 62.

Enfin, comme dans les ateliers français du siècle passé<sup>1119</sup>, il est sévèrement interdit de laisser introduire ou distribuer des boissons alcooliques dans le lieu de travail ou d'y laisser séjourner des personnes en état d'ivresse.

#### D. L'organisation administrative du travail

Ces mesures relatives à la protection du travailleur n'auraient pas été complètes si la loi ne contenait des dispositions concernant l'organisation et l'administration du travail, ainsi que la discipline dans le travail.

Afin de faciliter l'organisation préalable du travail, il est prévu que le Service des affaires sociales délivrerait à chaque salarié un livret de travail, né dans la France napoléonienne mais à des fins de protection<sup>1120</sup>. Ce livret porte mention des rubriques générales d'identité auxquelles s'ajoute la qualité ou la spécification du salarié.

Y sont indiquées également les dates d'entrée ou de sortie dans chaque établissement et, dans les cas prévus par la loi, les visites médicales obligatoires. Le salarié est libre d'y faire insérer son salaire. En cas de résiliation abusive du contrat de travail de la part du salarié, c'est-à-dire si le salarié quitte son service sans avoir observé les délais légaux de préavis, mention en est faite au livret de travail. Ce qui est un retour à l'institution napoléonienne de contrôle... Aucune autre inscription ne peut être faite au livret.

D'autre part, la loi impose à tout employeur ayant à son service au moins quinze salariés d'établir un statut du personnel et un règlement du travail, qui ne deviennent exécutoires qu'après l'approbation du ministre<sup>1121</sup>. Un tableau des sanctions disciplinaires est joint à ce statut. Aucune amende des sanctions disciplinaires n'est jointe à ce statut, probablement pour conforter l'autorité du chef d'entreprise<sup>1122</sup>. Aucune amende ne peut dépasser pour un même mois le montant de cinq jours de travail. Les amendes sont intégralement versées aux œuvres d'entraide et elles sont transcrites sur un registre spécial avec

---

<sup>1119</sup> Voir les travaux de Didier Nourisson, *Le buveur du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Albin Michel, 1990, 378 p. et *Crus et cuites : histoire du buveur*, Paris, Perrin, 2013, 386 p.

<sup>1120</sup> Code du travail - art. 14.

Sur le livret ouvrier voir : Jean-Pierre Le Crom, "Le livret ouvrier au XIX<sup>e</sup> siècle entre assujettissement et reconnaissance de soi", in Yvon Le Gall, Dominique Gaurier et Pierre Legal (dir.), *Du droit du travail aux droits de l'humanité. Études offertes à Philippe-Jean Hesse*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, pp. 91-100.

<sup>1121</sup> Code du travail - art. 66.

<sup>1122</sup> C'est une référence au règlement d'atelier de la législation industrielle napoléonienne : Norbert Olszak, « Porter des sabots à l'atelier nuit gravement au salaire », in Olivier Vernier (dir.), *Études d'histoire du droit privé en souvenir de Maryse Carlin*, Paris, Mémoire du droit, 2008, pp. 657-668.



mention du nom du salarié, de la nature de la faute, de la date, de l'importance de la sanction et des modalités d'exécution. Ce registre est constamment tenu à la disposition des inspecteurs du travail<sup>1123</sup>.

Enfin, dans certains cas très graves, déterminés par la loi, l'employeur peut résilier le contrat de travail sans être tenu à l'indemnité de licenciement ni au préavis<sup>1124</sup>.

Cette organisation du travail amorcée sur le plan individuel par le livret de travail, continuée à l'usine ou au lieu de travail, s'achève, dans l'organisation professionnelle, par l'intermédiaire des syndicats dont nous parlerons plus bas.

## **E. La réglementation organique du travail**

Plus importante encore est la réglementation non plus administrative, mais organique, -les conditions matérielles de l'activité salariée-, qui a rapport à la détermination de la durée du travail, du repos hebdomadaire, des congés payés, des congés de maladie et du salaire.

### **1. Durée du travail, repos et congés**

Nous avons vu que, tout d'abord, seule la durée du travail des femmes et des enfants avait été déterminée. Cependant, pour éviter certains abus, le gouvernement avait imposé, des 1943, une limitation de la durée du travail, en décidant que les nouveaux salaires (dont le salaire minimum) étaient dus à tout salarié travaillant quarante-huit heures par semaine ; au-delà de ce temps, le salarié avait le droit de réclamer des suppléments de salaire.

Mais c'est avec le Code du travail qu'est apparue la limitation directe de la durée du travail<sup>1125</sup>. Plutôt que de fixer un nombre d'heures limite par jour, et pour éviter les polémiques développées en Occident au XX<sup>e</sup> siècle<sup>1126</sup>, le législateur a préféré fixer la durée de la semaine de travail, laissant ainsi plus de latitude aux parties pour s'entendre, afin, par exemple, de faire partir le repos hebdomadaire du samedi

---

<sup>1123</sup> Code du travail - art. 68 à 73.

<sup>1124</sup> Code du travail - art. 74.

<sup>1125</sup> Pour une histoire récente : Corinne Maitte et Didier Terrier (dir.), *Les temps de travail : normes, pratiques, évolutions, XIXe-XIXe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, 493 p.

<sup>1126</sup> Voir : Witold Rybczynski, *Histoire du week-end*, Paris, Liana Levi, 1992, 230 p; la bibliographie figure aux pages 215-224.

au lundi. Cette durée maximum est de quarante-huit heures par semaine<sup>1127</sup>, exception faite, évidemment, pour le travail des enfants et des adolescents.

Dans certains cas exceptionnels et en raison notamment de la nature du travail, cette durée peut être soit augmentée, soit diminuée par arrêté du ministre. Le salaire des heures supplémentaires est majoré de 50 pour cent. Le repos hebdomadaire ne peut être inférieur à trente-six heures ininterrompues. Le jour de repos dans cette société multiconfessionnelle n'est pas déterminé. Il est laissé au choix de l'employeur.

En cas de décès du père, de la mère, de l'épouse, d'un ascendant, d'un enfant ou d'un petit-enfant, les travailleurs ont droit à un congé de deux jours à salaire entier.

Un congé annuel, « l'historique » congé-payé accordé » sous le Front populaire français<sup>1128</sup>, de quinze jours avec salaire est accordé à tout salarié qui est en service depuis un an au moins. La date en est laissée au choix de l'employeur, qui ne peut, pendant la durée du congé, licencier le salarié ni lui adresser un préavis de licenciement<sup>1129</sup>.

Enfin, des congés de maladie sont accordés comme suit : un mois avec plein traitement, puis un mois avec demi-traitement, pour le salarié qui a de deux à quatre ans de service ; un mois et demi avec plein traitement, puis un mois et demi avec demi-traitement pour le salarié qui a de quatre à six années de service ; deux mois avec plein traitement, puis deux mois et demi avec demi-traitement pour le salarié qui a de six à dix années de service ; deux mois et demi avec plein traitement, puis deux mois et demi avec demi-traitement pour le salarié qui a dix années de service et plus.

Ces périodes sont réduites au tiers pour les salariés qui travaillent dans des professions libérales ou chez les maîtres de métier ou les maîtres artisans<sup>1130</sup>, ce qui démontre la persistance de l'artisanat dans le pays.

Bien qu'elles représentent un immense progrès social, ces dispositions relatives aux congés de maladie sont encore insuffisantes. En effet, les congés ne sont dus qu'au salarié qui a deux ans de service. D'autre part, dans le cas le plus favorable (après dix ans de service), le congé d'une durée de cinq mois n'est pas suffisant pour une longue maladie. Enfin, le salaire payé, absorbé déjà par les besoins quotidiens du salarié en tant qu'individu, ne représente aucun apport supplémentaire pour le traitement médical du salarié en tant que malade. La maladie constituant, hélas, un chapitre nouveau de dépenses, il

---

<sup>1127</sup> Code du travail - art. 31.

<sup>1128</sup> La référence demeure : Roger-Henri Guerrand, *La conquête des vacances*, Paris, Éditions ouvrières, 1963, 126 p.

<sup>1129</sup> Code du travail - art. 39.

<sup>1130</sup> Code du travail - art. 40.

n'est point prévu de chapitre correspondant pour le paiement d'un salaire supplémentaire ou l'octroi de soins médicaux gratuits.

Mais ce qu'il était impossible de demander à l'employeur seul, il est possible et juste de l'attendre de la sécurité sociale, dont l'institution et les modalités d'application étaient encore à l'étude.

## 2. Les salaires

Le salaire constitue le dernier élément de cette organisation du travail. La loi prévoit que le salaire minimum doit être suffisant pour assurer les besoins indispensables du salarié et de sa famille en égard à la nature du travail<sup>1131</sup>. S'il y a lieu à une nouvelle fixation des salaires, celle-ci se fera par l'intermédiaire de commissions spéciales composées de représentants du ministère, des employeurs et des salariés.

Le salaire pour la dernière année a le caractère d'une créance privilégiée qui prend rang après les créances du Trésor, les frais de justice et les hypothèques forcées, et c'est également en cas de faillite<sup>1132</sup>.

## F. L'Organisation professionnelle

Dans le Code du travail, l'organisation syndicale fait l'objet d'un titre spécial où il est disposé avec beaucoup de précision, en même temps que des attributions, de toutes les conditions de constitution des syndicats, d'admission et d'administration. Le droit syndical libanais est enfin reconnu<sup>1133</sup>.

Dorénavant, le syndicat a la personnalité morale et peut ester en justice. Son but est uniquement de protéger et d'encourager les intérêts professionnels de la corporation, de relever son niveau, de défendre ses intérêts et de favoriser son progrès du point de vue économique, industriel ou commercial. Toute activité politique est interdite aux syndicats ainsi que la participation à toute réunion ou manifestation à caractère politique<sup>1134</sup>. Ainsi est mise en évidence la fonction exclusive du syndicat, qui n'est pas de constituer des réserves paramilitaires ou des troupes de choc des partis politiques, mais de représenter

---

<sup>1131</sup> Code du travail - art. 44.

<sup>1132</sup> Code du Travail - art. 48. Dégagée par Oussam A. El Ajouz, *La banqueroute en droit compare français et libanais*, Thèse, Droit, Lyon 3, 1974, 258 f.

<sup>1133</sup> Marcelle Chidiac, *Le droit syndical au Liban*, Thèse, Droit, Dijon, 1981, s.n.

<sup>1134</sup> Code du travail - art. 84.

vraiment l'organisation sociale du travail. Ainsi, comme dans le droit français de la loi de 1884<sup>1135</sup>, le syndicalisme se doit d'être professionnel.

Les syndicats ne peuvent grouper que des personnes appartenant à une même profession ou à des professions semblables. La distinction et le départ entre les professions et métiers semblables sont établis par arrêté du ministre sur proposition du Service des affaires sociales. Les syndicats ne sont légalement constitués qu'après autorisation du ministre, sous forme d'arrêts.

Toute personne : employeur ou salarié, est libre à tout moment d'adhérer ou non à un syndicat comme de cesser d'y adhérer. Les conditions d'adhésion sont les suivantes : être de nationalité libanaise et avoir la jouissance de tous les droits civils, exercer la profession au moment de la demande, avoir dix-huit ans révolus, n'avoir pas subi de condamnation pour crime ou délit infamant. Les étrangers qui remplissent ces conditions, sauf évidemment la première, et qui sont détenteurs d'un permis de travail<sup>1136</sup> peuvent faire partie d'un syndicat. Le postulant en cas de refus, comme le membre en cas d'exclusion, a un droit de recours auprès du Service des affaires sociales, qui prend à son égard une décision définitive.

Le syndicat est administré par un comité composé de quatre membres au moins et de douze au plus. Le règlement intérieur du syndicat fixe les attributions et les responsabilités du comité ainsi que celles du président, du secrétaire et du trésorier. Le président du comité est président du syndicat.

Enfin, pour assurer l'indépendance totale et l'autonomie du syndicat, il est interdit au comité de contracter une dette quelconque ou d'accepter des dons dépassant 1.000 livres libanaises sans l'approbation de l'assemblée générale et l'autorisation du ministre.

Des registres spéciaux feront état de toutes les recettes et dépenses. Si le comité du syndicat ne tient pas compte des obligations qui lui sont imposées, ou accomplit des actes dépassant sa compétence, le gouvernement a le droit de dissoudre ce comité et de faire procéder à de nouvelles élections. Si ces faits sont imputés à l'un des membres du comité, le gouvernement a le droit d'exiger son remplacement et de le poursuivre devant les tribunaux, le cas échéant.

Enfin, les syndicats peuvent se fédérer dans les conditions qui sont imposées pour la constitution même d'un syndicat.

---

<sup>1135</sup> Synthétisé par Stéphane Sirot, *1884, des syndicats pour la République*, Lormont, Le Bord de l'eau, 2014, 112 p.

<sup>1136</sup> On songe ainsi à la colonie polonaise : Marzena Zielinska-Schemaly, *Le cèdre et l'aigle : les Polonais au Liban, une coexistence singulière*, Beyrouth, Dar An-Nahar, 2012, 202 p.

## G. L'inspection du travail

Ce qui fait l'efficacité et la vertu d'une loi n'est pas tant l'excellence de ses dispositions que le souci quotidien et permanent de la faire respecter. Le Code du travail prévoit que les inspecteurs du travail sont chargés de faire respecter la loi. Ces inspecteurs constituent un corps de fonctionnaires relevant directement du Service des affaires sociales<sup>1137</sup>.

## H. Les conseils d'arbitrage

En cas de différend survenant entre l'employeur et le salarié a propos de l'application des lois du travail ou de toute question relative au travail, un tribunal spécial dénommé Conseil d'arbitrage a compétence générale pour en connaître<sup>1138</sup>. Dans ce domaine, ce n'est donc pas le modèle et exception français des prud'hommes qui prévaut<sup>1139</sup>, mais celui de l'échevinage du type alsacien-mosellan<sup>1140</sup> avec des particularités mais aussi de l'arbitrage<sup>1141</sup>. Ce tribunal spécial siège dans chaque *mohafazat*. Il est composé d'un magistrat, président, et de deux membres représentant respectivement les employeurs et les salariés.

Particularité très importante de ce tribunal, le chef du Service des affaires sociales ou son délégué y fait fonction de commissaire du gouvernement. L'avantage de cette innovation réside dans le fait que lors d'un conflit du travail, qu'il soit individuel ou collectif, l'administration chargée des questions du travail se trouve invitée à collaborer avec la justice pour en juger. Ainsi se trouvent unifiés, et en tout cas définitivement confirmés, des points de vue qui deviennent par la suite des normes d'action. L'argument juridique qui justifie cette présence du chef du Service des affaires sociales dans les fonctions de commissaire du gouvernement, est que le contrat de travail n'est pas un contrat synallagmatique ordinaire. Il intéresse profondément et toujours l'ordre public, quelquefois aussi les bonnes mœurs. Aussi est-il nécessaire qu'un commissaire du gouvernement assure précisément cette défense et exerce le droit de requérir en cas de différend, sinon l'infraction. Ici encore, le gouvernement

<sup>1137</sup> Jusqu'à l'année 1954 il existait juste 12 inspecteurs du travail. Arch. B.I.T/TAP/6-165-4/Extrait du rapport de M. Cassan "Programme d'assistance technique 1954 au Liban et en Syrie et en Jordanie", 25-8-1953.

<sup>1138</sup> Code du travail - art. 77 et 79.

<sup>1139</sup> Voir Olivier Vernier, « La représentation de la justice du travail en France aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles : costumes, insignes, jetons et médailles des conseils de prud'hommes », *Hommages à Jean-Louis Harouel*, Paris, 2015, sous presse.

<sup>1140</sup> Cf. Norbert Olszak, « Le statut local des conseils de prud'hommes : un particularisme fondé sur l'indifférence », *Revue d'Alsace*, n°106, 1980, pp.135-149; Jean-Yves Simon, *Le droit local du travail*, Strasbourg, Institut du droit local alsacien-mosellan, Paris, Litec, 1991, 274 p.

<sup>1141</sup> Sur l'arbitrage : Norbert Olszak, *Mouvement ouvrier et système judiciaire (1830-1950)*, Thèse, Droit, Strasbourg, 1987, 960 f. ; Claude Didry, *Naissance de la convention collective : débats juridiques et luttes sociales en France au début du 20<sup>e</sup> siècle*, Paris, Ecole des hautes études en sciences sociales, 2002, 267 p.

libanais dans son analyse publiciste du droit du travail, fait preuve d'une hardiesse de vues autant que d'un souci de progrès social qui ont abouti à des résultats indiscutables.

Enfin, il est bien entendu que ces litiges sont exonérés des droits judiciaires. Quant aux frais de justice, ils sont supportés par la partie perdante. D'autre part, les décisions rendues par ce conseil d'arbitrage selon la procédure urgente ne sont susceptibles d'aucune voie de recours à l'exception de l'opposition.

## I. Les bureaux de placement

Enfin, les articles 110-111, abordent la question des bureaux de placement pour la première fois. Ces articles imposent aux municipalités des chefs-lieux des *Mohafazats*<sup>1142</sup> la création de bureaux de placement. Ces bureaux devaient recevoir les demandes d'emploi des Libanais et faciliter l'emploi des chômeurs en les orientant en fonction de leurs aptitudes personnelles et des besoins du pays, stimuler la mobilité géographique et professionnelle de la main-d'œuvre et mettre régulièrement à jour les statistiques de chômage par région et par profession<sup>1143</sup>.

Ce code a donné naissance à plusieurs textes normatifs, toujours dans le but de compléter la protection des travailleurs en l'absence d'assurances sociales.

## Paragraphe 2 - Les caisses des œuvres d'entraide

L'arrêté du premier avril 1949, promulgué en exécution du Code du travail, et notamment son "titre II- l'organisation du travail", prévoit la constitution, par l'employeur, au sein de son entreprise, d'une caisse spéciale en vue des œuvres d'entraide en faveur des salariés en service dans son entreprise.

Cette caisse est alimentée par les amendes infligées par l'employeur aux salariés à titre de sanction, conformément aux dispositions du Code du travail, et qui sont obligatoirement et intégralement affectées à cette caisse. Les œuvres d'entraide comportent l'octroi aux salariés en service dans l'établissement depuis plus de trois mois, d'allocations prélevées sur la caisse et dans les conditions suivantes :

---

<sup>1142</sup> Division administrative qui correspond à région.

<sup>1143</sup> Béroutí, Lucien, *op. cit.*, p. 371.

1. en cas de maladie du salarié ou de l'un quelconque des membres de sa famille nécessitant des soins immédiats.
2. En cas de décès de l'un des ascendants ou descendants du salarié.
3. En cas de mariage, et si le salarié doit faire face à des frais à l'occasion d'un accouchement.

La caisse est gérée par un comité paritaire composé de l'employeur ou son délégué, d'un représentant des employés et d'un représentant des ouvriers. Le comité est seul qualifié pour agréer les demandes d'allocations et pour en déterminer le montant. Aucun droit de recours n'est admis contre la décision du comité. L'allocation accordée ne peut dépasser le montant du salaire hebdomadaire, et elle ne peut être inférieure au montant du salaire journalier. Le bénéfice de ces allocations n'est accordé qu'une fois tous les six mois. L'employeur est responsable de l'administration et de la conservation des fonds affectés à la caisse en qualité de dépositaire<sup>1144</sup>.

### **Paragraphe 3 – La protection de la santé des ouvriers**

En application du chapitre VI du Code du travail « de la protection des salariés », le décret N. 6341 du 24 octobre 1951, complété par un arrêté N. 97 du 5 septembre 1952, va traiter de l'organisation de la sécurité et de l'hygiène –dans l'esprit et la lettre de la législation française<sup>1145</sup>- dans les établissements, en formulant, pour la première fois, des prescriptions concernant la protection de la santé des travailleurs. L'article 11 de ce décret prévoit qu'une armoire ou boîte dont le modèle et les dimensions seront fixés par la direction des affaires sociales devra être pourvue de tout le matériel de premier secours destiné aux travailleurs de l'établissement.

Si le nombre des salariés est supérieur à 150, il est obligatoire d'équiper l'entreprise d'autres armoires ou boîtes médicales de telle manière que chaque groupe de 150 salariés en ait une à sa disposition. Tout établissement occupant plus de 20 salariés doit s'assurer les services d'un médecin particulier désigné en qualité de médecin de l'établissement et rémunéré à ses frais.

---

<sup>1144</sup> On n'a malheureusement pas trouvé dans les archives d'exemples sur l'application de cet arrêté.

<sup>1145</sup> François Mielle, *Les comités d'hygiène et de sécurité*, Paris, PUF, 1983, 128 p.

Les heures de service du médecin sont fixées en rapport du nombre des salariés et en raison d'une heure de service par mois pour chaque équipe de 20 salariés. Plusieurs établissements peuvent s'entendre pour constituer un service médical unique.

Le médecin de l'établissement est tenu de procéder à l'examen médical des capacités des salariés avant leur embauchage et à des examens périodiques ultérieurs, notamment lors des maladies, pour décider de la reprise du travail par les salariés et éventuellement de leur nouvelle affectation. Il doit, en outre assurer la sécurité et la protection de la santé dans les locaux de travail et administrer les premiers soins médicaux ou encore vérifier les certificats de maladie présentés par les salariés.

Ces textes obligent tous les établissements à faire une déclaration d'accident de travail chaque fois que nécessaire et de même une déclaration de maladie et de frais d'hospitalisation payés par l'établissement.

Un Bureau est créé au Ministère des affaires sociales ayant la charge de contrôler, les mesures d'hygiène et de sécurité prises dans les différents établissements. Une commission d'un médecin, de deux ingénieurs, de l'inspecteur régional de travail et d'une assistante sociale était chargée de signaler au Bureau indiqué, les moyens appropriés en vue d'assurer l'hygiène et la sécurité industrielle<sup>1146</sup>.

Cette commission présente son rapport au Bureau du contrôle de l'hygiène et de la sécurité industrielle qui en avise l'établissement intéressé l'obligeant sous peine de sanction d'apporter les modifications nécessaires dans un délai déterminé.

Jusqu'à octobre 1952, cette commission avait inspecté 26 usines situées toutes dans Beyrouth et sa banlieue. Les principales infractions relevées concernaient les installations insuffisamment protégées des chaudières, des courroies, la mauvaise aération ou ventilation, l'absence ou l'insuffisance des salles de réfectoire, de vestiaire, de toilette, de repos aux heures de relâche<sup>1147</sup>.

---

<sup>1146</sup> Arch. B.I.T/C/165-2-1 (c)/rapport du correspondant du B.I.T au Liban - octobre 1952.

<sup>1147</sup> *Ibid.*



## Section 3 - La seconde tentative : évolution et recours aux expertises internationales

Cette seconde tentative correspond à peu près avec le début du mandat du Président Camille Chamoun, qui a entamé son mandat par la formation d'un Cabinet exceptionnel réformateur<sup>1148</sup> formé d'un premier ministre et trois ministres, ayant un mandat du parlement pour promulguer des décrets-lois<sup>1149</sup>.

### Paragraphe 1 - Le Service des affaires sociales transformé en ministère

Un pas de plus, au niveau institutionnel et administratif, confirme l'intérêt des autorités publiques dans le domaine social, est la création d'un ministère de plein exercice : le Ministère des affaires sociales le 1<sup>er</sup> janvier 1951, qui succède au service des affaires sociales créé en janvier 1943 et jusqu'alors rattaché au Ministère de l'économie nationale<sup>1150</sup>.

Ce ministère est alors divisé en quatre départements :

1. Le département du travail, chargé du contrôle et de l'exécution des lois, comprenant :

- Le Bureau de l'inspection du travail.
- Le Bureau de l'hygiène et de la sécurité.
- Le Bureau du contrôle des étrangers.
- Le Bureau des contentieux.

2. Le département des syndicats, chargé de l'organisation des syndicats et de l'assistance technique aux syndicats.

<sup>1148</sup> Le Cabinet de Khaled Chehab est formé le 30-9-1952.

<sup>1149</sup> Sur cette présidence : Pierrick El Gammal, *Politique intérieure et politiques extérieures au Liban de 1958 à 1961*: de Camille Chamoun à Fouad Chéhab, Mémoire, Histoire, Paris I, 1991, 130 f.

<sup>1150</sup> Sauf mention contraire, nous appuyons dans cette section sur : Arch. B.I.T/C/165-2-1 (c)/rapport du correspondant du B.I.T au Liban - octobre 1952.

3. Le département du contrôle des sociétés concessionnaires, qui centralise et contrôle les questions relatives à ces sociétés d'intérêt public.

4. Le département des affaires sociales, chargé de la sécurité sociale, de la protection de la main-d'œuvre, de la famille et de l'enfance, et enfin de toutes questions relatives à l'étude et à l'exécution des mesures destinées à améliorer la condition sociale notamment dans les campagnes. Ce département comprenait :

- La section de la sécurité sociale et des statistiques.
- La section des campagnes.
- Le bureau de la formation professionnelle.
- Le bureau des relations extérieures.
- Le bureau de publication et d'études.
- Le bureau des œuvres de bienfaisance.
- Le bureau de la protection de la famille et de l'enfance.

Ce ministère est réorganisé deux ans après en 1953 par les décrets-lois N. 23 du 4 février 1953 et N. 64 du 8 avril 1958. Aux termes de ces deux décrets le ministère des affaires sociales est organisé avec une multitude de compétences dignes de ses homologues occidentaux<sup>1151</sup> à la fois digne des anciennes assurances sociales<sup>1152</sup> et de la nouvelle sécurité sociale :

1. Une Direction Générale groupant : le Cabinet, la Section des études, la Section du Placement et du Contrôle des étrangers et la Section des Habitations Populaires.

- Le Cabinet assume la réception et l'expédition du courrier- la tenue et le classement du personnel -la conservation des archives - le contrôle des affaires comptables du Ministère.

- La Section des études est chargée d'étudier : les propositions et les rapports émanant des Nations-Unies et des institutions spécialisées dans la mesure où ils concernent les problèmes sociaux -

---

<sup>1151</sup> Voir : Pierre Galant, *Histoire politique de la sécurité sociale française : 1945-1952*, Paris, A. Colin, 1955, 200 p.

<sup>1152</sup> La synthèse demeure : Michel Dreyfus (dir.), *Se protéger, être protégé : une histoire des assurances sociales en France*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, 347 p.

d'organiser la bibliothèque du Ministère et où seront relatées notamment les différentes lois sociales ainsi que la jurisprudence des conseils d'arbitrage.

- La Section du Placement et du Contrôle des étrangers est chargée de contrôler les bureaux de placements,- d'enregistrer les demandes de travail ainsi que les offres d'emploi, - de faciliter l'embauche des chômeurs -enfin d'établir des statistiques portant sur le nombre des salariés dans chaque région, dans chaque profession, ainsi que le nombre des chômeurs selon la région ou la profession- d'étudier les demandes présentées par les étrangers désireux de travailler au Liban- de constituer un dossier personnel pour chaque étranger ayant présenté une demande de travail.

- La Section des Habitations Populaires est chargée d'étudier les meilleurs moyens en vus de réaliser la construction d'habitations populaires.

2. Le Département du Travail : groupant la Section de l'Inspection du Travail à Beyrouth, la Section du Contentieux et les Conseils d'arbitrage, la Service des Syndicats.

- La Section de l'Inspection du Travail à Beyrouth est chargée de veiller à l'application des lois et règlements relatifs au travail et à leur bonne exécution - de veiller à résoudre les conflits nés de ces lois ou règlements - d'étudier enfin les statuts intérieurs des établissements.

- La Section du Contentieux et des Conseils d'arbitrage est chargée d'enquêter au sujet des plaintes ou des conflits entre les employeurs et les salariés - d'assurer auprès des tribunaux du travail les fonctions de Commissaire du Gouvernement en délégation du Directeur Général.

- La Section de la Protection de la Santé et de l'Hygiène est chargée d'étudier les causes des maladies professionnelles et des accidents du travail et de proposer les mesures nécessaires en vue de leur prévention - d'appliquer les mesures prévues au code du travail et dans les règlements en vue d'assurer la protection des salariés et notamment des femmes et des enfants contre les accidents de travail - d'enregistrer les déclarations présentées par les employeurs lors des accidents survenus aux salariés ou lors des maladies professionnelles - enfin d'organiser la sécurité dans le travail et la protection de la santé et ce dans tous les établissements avec le concours le cas échéant du Ministère de la Santé Publique.

- Le Service des Syndicats est chargé d'étudier les demandes présentées en vue de constituer des syndicats ainsi que leurs règlements intérieurs - de fournir tout aide en vue de relever le niveau des syndicats- de constituer un dossier individuel pour chaque syndicat - de veiller au déroulement des

élections des membres du comité et d'approuver ces élections - de veiller enfin à ce que les activités des syndicats soient conformes aux prescriptions des lois et règlements en vigueur.

3. Le Département des Affaires Sociales et des Statistiques groupant le Service de la Sécurité Sociale des Statistiques et de l'enregistrement, la Section des Oeuvres Sociales, la Section des Maisons de Rééducation, le Bureau des Questions Rurales et Coopératives, le Bureau de la Formation Professionnelle, le Bureau de la Protection des Familles, et le Bureau des Sociétés et établissements de Bienfaisance.

- La Service de la Sécurité sociale des Statistiques et de l'enregistrement est chargée de centraliser les statistiques ayant rapport notamment à la répartition de la population active, — d'étudier la condition sociale des travailleurs - d'étudier le milieu sociale - de préparer les études nécessaires et d'aménager les mesures adéquates en vue d'instituer la sécurité sociale - d'enregistrer les salariés dans chaque établissement et leur délivrer le livret de travail.

- La Section des Oeuvres Sociales est chargée de coordonner les activités des œuvres sociales, gouvernementales ou privées - d'étudier les meilleures mesures en vue de venir en aide à ceux qui sont dans le besoin par leur réhabilitation.

- La Section des Maisons de Rééducation est chargée de diriger la maison de rééducation actuellement existante ainsi que de diriger toute autre maison de rééducation qui serait créée.

- Le Bureau des Questions Rurales et Coopératives est chargé de recueillir les renseignements concernant la situation économique et agricole au Liban - d'étudier la condition de l'ouvrier agricole et de veiller au relèvement du niveau social et culturel des paysans - de propager l'esprit coopératif en créant au besoin des sociétés coopératives - enfin de créer des centres sociaux.

- Le Bureau de la Formation professionnelle est chargé d'orienter les adolescents vers l'enseignement professionnel,- d'encourager la spécialisation des ouvriers ou leur perfectionnement - de contrôler enfin l'apprentissage.

- Le Bureau de la protection des Familles est chargé d'étudier le milieu familial du point de vue social et culturel en vue de faire adopter les mesures tendant à élever le niveau familial - d'assurer la protection de l'enfance et de la maternité - d'étudier la condition des adolescents vagabonds ou délinquants et des criminels - d'établir un programme d'enseignement professionnel à l'usage des orphelins — et de contrôler les orphelinats, - d'étudier les conditions de vie des prisonniers, de veiller à faire recueillir les

vagabonds et à les réadapter - de s'occuper des invalides notamment en assurant leur réhabilitation, enfin de s'occuper des impotents et des vieillards.

- Le Bureau des Sociétés et des établissements de Bienfaisance est chargé d'enregistrer les associations et les établissements de bienfaisance -de collaborer avec lesdites associations ou lesdits établissements en vue de les aider à réaliser leurs objectifs.

## Paragraphe 2 - Chômage, logement et salaires

Les loyers sont soumis au Liban depuis la Guerre à une loi d'exception. Comme dans la législation française sur l'habitat ancien réglementé (« Loi de 1948 »<sup>1153</sup>), aucun propriétaire ne peut rompre le contrat du bail à moins qu'une force majeure ne l'oblige personnellement ou que l'un de ses descendants demandent à occuper l'appartement. Dans ce cas un recours lui est ouvert devant De la De la nature juridique les tribunaux qui décident de son droit. Par ailleurs, le montant des loyers ne pouvait être majoré qu'en fonction de l'année du bail et en proportion du montant du bail.

Cependant, malgré le nombre considérable de bâtiments construits pendant cette période<sup>1154</sup>, il existait une crise du logement<sup>1155</sup>.

D'après le correspondant du B.I.T au Liban, « Cette crise est due à l'installation nouvelle de résidents. Les nouveaux loyers échappent au moment de leur conclusion à toute tarification. Ils sont donc fixés au prix fort, sinon inaccessible, pour les salariés libanais. Le locataire ne peut espérer une réduction de son bail qu'après un an au moins d'occupation du logement. Les plus avantageés des locataires payent au moins le 1/10 de leur revenu annuel. Ces locataires constituent 20 % de l'ensemble. Quant aux autres, le prix du loyer représente en moyenne plus du quart de leur revenu annuel.

La seconde raison de cette crise de logement, c'est la facilité avec laquelle les personnels des sociétés étrangères acceptent de payer le prix qu'on leur réclame et qu'ils sont exorbitants. Ce loyer représente la

---

<sup>1153</sup> cf. Jacques Lafont, *De la nature juridique du droit au maintien dans les lieux dans la loi du 1er septembre 1948*, Thèse, Droit, Montpellier, 1951, 225 f.

<sup>1154</sup> En fait, l'effervescence du marché de construction était toujours un trait spécial de l'économie libanaise avec une croissance annuelle de 6.6% entre 1950 et 1974, et en effet, 70% des bâtiments qui existaient en 1970 étaient construits entre 1945 et 1970 : Kasbar, Tawfik, *op. cit.*, p. 92.

<sup>1155</sup> En 1950, 22% des Libanais vivaient dans des appartements considérés « à occupation très dense », et 51% d'entre eux dans des appartements considéraient « à occupation normale ou dense », Kasbar, Tawfik, *op. cit.* p. 91.

totalité des revenus annuels d'un haut fonctionnaire de l'État (soit 5 à 6 mille livres libanaises par an) »<sup>1156</sup>.

Alors le ministère des affaires sociales se lance dans l'étude d'un plan de logements à bon marché pour les travailleurs, institution née en Occident au XIX<sup>e</sup> siècle mais méconnue dans les sociétés du Moyen-Orient<sup>1157</sup>. Dans ce but, les Nations Unies sont saisies d'une requête d'assistance en la matière<sup>1158</sup>. Un expert Stephan Ronart, est désigné pour la mission et une commission constituée d'architectes, d'urbanistes et de représentants des ministères de l'hygiène et de la santé publique, et des finances pour étudier ses rapports et les avant-projets présentés sur ce sujet<sup>1159</sup>.

Ce projet n'a pas vu un aboutissement favorable pendant cette période, pour deux causes, sachant que la seconde découle du premier :

1. L'insuffisance de crédit disponible.
2. Un mouvement d'opinions contraires s'est manifesté très nettement surtout parmi les milieux des salariés. En effet, en cherchant les ressources possibles pour le financement de ce projet, le gouvernement a songé, en investir les indemnités de licenciement dues aux salariés par leurs employeurs. Or « ces indemnités constituent l'épargne capitalisée par le salarié durant ses années de service et qui représente tout son pécule au moment de sa mise en disponibilité. Aussi il est compréhensible que les salariés refusent qu'il soit disposé de leur capital pour qu'ils aient en échange, un foyer construit en série et en un endroit déterminé. »<sup>1160</sup>

Concernant les problèmes du chômage et des salaires, rien n'est vraiment achevé pendant cette période.

À propos des salaires, toujours la même logique appliquée est d'accorder une indemnité de vie chère à chaque fois que le gouvernement ne pouvait plus pour des raisons de paix sociale « passer à côté ».

---

<sup>1156</sup> Arch. B.I.T/C/165-2-1 (c)/rapport du correspondant du B.I.T au Liban - octobre 1952.

<sup>1157</sup> Ce qui confirme le spécialiste Roger-Henri Guerrand, *Les origines du logement social en France : 1850-1914*, Paris, Ed. de la Vilette, 2010, 287 p.

<sup>1158</sup> Arch. B.I.T/TAP/8-165-14/Lettre du ministère des affaires sociales libanais à Mr. Martinez Cabans, Deputy Director General, TAA, United Nations, le 9 juin 1951.

<sup>1159</sup> Arch. B.I.T/C/165-2-1 (c)/rapport du correspondant du B.I.T au Liban - octobre 1952.  
Arch. B.I.T/TAP/8-165-14/Rapport de M. Stephan Ronart à M. James Mowat, Chef du de la division d'assistance technique au B.I.T, le 17 mai 1953 ; Arch. B.I.T/TAP/8-165-14/Lettre de M. Mandereau, Directeur des missions à l'administration de l'assistance technique aux Nations-Unies à M. Stephan Ronart, le 7 mars 1952.

<sup>1160</sup> Arch. B.I.T/C/165-2-1 (c)/rapport du correspondant du B.I.T au Liban - octobre 1952.

Mais, pendant cette période, seule la loi du 30 septembre 1944 rectifiée par la loi du 12 mai 1945, accordera une indemnité pareille aux employés et ouvriers.

Quant au chômage est mise en place une carte ouvrière<sup>1161</sup> destinée à être utilisée pour le recensement des ouvriers et qui devra être gardé dans les bureaux de l'emploi du Ministère des affaires sociales<sup>1162</sup>.

En outre, d'autres avantages sont attendus de cette carte, -certains semblant hypothétiques-nous indiquons quelques-uns :

- « Connaître le degré d'instruction de chaque ouvrier pour tirer le meilleur parti possible de ses connaissances et augmenter ainsi son revenu par une plus grande spécialisation.
- Rechercher les véritables causes du chômage et les moyens les mieux indiqués pour le résorber.
- Orienter les projets gouvernementaux et autres vers les domaines où l'on pourrait employer le plus grand nombre possible d'ouvriers.
- Résoudre le problème des ouvriers saisonniers qui sont souvent en chômage.
- Aider à trouver du travail les ouvriers en chômage ceux qui ne sont pas satisfaits de leur travail actuel.
- Connaître quels sont les travaux que les habitants du pays ne savent pas faire à l'effet de créer plus tard des institutions d'orientation professionnelle pour combler cette lacune. »<sup>1163</sup>

Même cette carte n'a pas été adoptée, et aucun effet ultérieur n'a pu être trouvé dans les sources.

### **Paragraphe 3 - La sécurité sociale : des projets prometteurs**

Si les législations concernant la protection des travailleurs ont apporté certaines innovations, elles trouvent, incontestablement leurs origines dans le mouvement d'intervention de l'État, amorcé pendant la période précédente. Or, l'ambition du gouvernement libanais était d'aller encore plus loin, jusqu'à l'instauration d'un véritable système d'assurance sociale qui couvre l'ensemble de la population. Plusieurs projets normatifs sont ainsi étudiés.

---

<sup>1161</sup> Voir Annexe.

<sup>1162</sup> Arch. B.I.T/TAP/8-165-26/La carte de recensement des ouvriers.

<sup>1163</sup> *Ibid.*

## A. Le projet de la Société libanaise d'économie politique et l'étude du Professeur Robson

L'ampleur du projet, suscite plusieurs années de travail, plusieurs projets et plusieurs interventions, à commencer par le projet de l'institution de caisses de compensation et l'institution des assurances sociales proposés par le comité des études sociales de la Société libanaise d'économie politique<sup>1164</sup>, assisté par des actuaires étrangers, présidés par le docteur Jean Misk<sup>1165</sup>, et l'intervention du professeur Murray Robson de l'université de Londres, qui a - sur la demande du gouvernement libanais- séjourné au Liban pendant l'été 1947, et qui a proposé à l'issue de ce séjour, un projet concernant l'instauration d'un système d'assurance sociale au Liban<sup>1166</sup>. On y retrouve les concepts d'universalisme et de prise en charge globale des risques sociaux préconisés et développés par Lord Beveridge en Grande-Bretagne et Pierre Laroque en France<sup>1167</sup> quelques années auparavant.

Selon la S.L.E.P, la création de la Caisse Nationale d'assurance sociale C.N.A.S a été motivée par un double objectif : par la nécessité d'assurer aux travailleurs une protection contre certains risques et aux employeurs la paix sociale et un meilleur rendement du travail.

Dans l'exposé des motifs de la loi portant création de la C.N.A.S préparée par la S.L.E.P sont proclamées les mêmes volontés qu'en Occident et une organisation autour des trois branches de la sécurité sociale :

- L'assurance maladie pour les travailleurs est certainement la plus importante, puisque la maladie, par la perte d'argent et de temps, par l'invalidité permanente que parfois elle occasionne, entraîne souvent la grande misère. Même heureusement terminée, elle cause au travailleur, surtout si elle a été longue et grave, une ruine matérielle, physique et morale, dont il ne se relève qu'avec les plus grandes difficultés.

Cela conduit la S.L.E.P à conclure que la protection du travailleur et de sa famille contre ce risque est une nécessité dans un État moderne.

---

<sup>1164</sup> La Société libanaise d'économie politique (SLEP) est une association fondée en 1944 par des hommes politiques et des économistes en vue « d'aider l'Etat à faire face à ses responsabilités écrasantes » et elle a consacré « la plus grande partie de son activité à l'étude des grands problèmes économiques libanais et à la politique économique, financière et sociale »

Voir : Menassa, Gabriel, *op. cit.*

<sup>1165</sup> Menassa, Gabriel, *op. cit.*, p. 384.

<sup>1166</sup> Malgré notre détermination nous n'avons pas réussi à trouver dans les sources publiques le rapport présenté par le Professeur Robson (dont la biographie reste encore inconnue), alors on a recueilli les données mentionnées dans les ressources suivantes pour en faire une synthèse sommaire :

- Mallat, Hyam, *La politique de protection sociale au Liban, évolution, situation et perspectives*, disponible sur internet [HTTP://www.issa.int/pdf/initiative/imps/1liban.pdf](http://www.issa.int/pdf/initiative/imps/1liban.pdf). [page consultée le 14 février 2006]

- Menassa, Gabriel, *op. cit.*

- Malsagne, Stéphane, *Fonad Chéhab 1902-1973 : Une figure oubliée de l'histoire libanaise*, Paris, Karthala 2011, 688 pages.

<sup>1167</sup> William Henry Beveridge, *Le rapport Beveridge*, Paris, Perrin, 2012, 242 p. et Éric Jabbari, *Pierre Laroque and the welfare state in postwar France*, Oxford, Oxford Press University, 2012, 188 p.



Mais pour rendre possible cette protection et ne pas acculer à la faillite l'organisme, appelé à en assurer la responsabilité, toujours selon la S.L.E.P, il est indispensable d'organiser dans le pays l'hygiène publique et la médecine préventive.

La prévention individuelle des travailleurs et des personnes à leur charge doit être assurée par des consultations périodiques : à l'âge d'un an, à l'âge scolaire, près de la vingtième année, de la trente-cinquième et de la cinquantaine, ce qui permettra de dépister les maladies à leur période prémonitoire, avant que l'individu ne soit devenu malade au sens clinique du mot. À cela s'ajoutent les vaccinations préventives périodiques des travailleurs et des personnes à leur charge, contre la variole, la diphtérie, le tétanos, les maladies typhiques ; elles contribueront aussi à la diminution du nombre des malades.

Mais tout cela ne suffit pas, selon la S.L.E.P, puisqu'une épidémie -dans un pays qui en avait connu de nombreuses par le passé- peut entraîner fatalement des pertes matérielles souvent considérables, des perturbations économiques et sociales profondes, parfois définitives, si l'épidémie prend l'allure d'un fléau. C'est que l'homme représente pour un pays, la valeur économique la plus précieuse ; et il importe, par la lutte préventive contre les épidémies, d'empêcher la diminution de cette valeur en nombre et en qualité. À ce titre l'hygiène publique est considérée comme une branche de l'économie sociale.

Il est donc essentiel, parallèlement à la création de la C.N.A.S de réaliser l'équipement hygiénique du pays, puisque le succès de l'assurance maladie et la possibilité de sa réalisation sont étroitement liés à cette œuvre d'équipement hygiénique.

- L'assurance-vieillesse couvre le second risque des travailleurs. Elle empêchera le travailleur de tomber dans la misère, dans ses vieux jours. Elle sera traitée avec un maximum de prudence et ne sera définie qu'après le cinquième exercice. Un régime provisoire garantit les droits des travailleurs pendant la première période de cinq ans. L'assurance maladie et l'assurance vieillesse, constituent les risques les plus graves du travailleur et sont pleinement assurées. Une « prophétie » est même émise : il est à prévoir une ère de prospérité de la C.N.A.S. après les 15 ou 20 premières années ; il serait possible alors, d'étendre et d'augmenter les avantages octroyés aux travailleurs.

- Par contre, les employeurs, du fait de la création de la C.N.A.S., auront des charges légèrement augmentées. Il serait équitable de leur donner une compensation légitime par un meilleur rendement du

travail. Cette compensation pourra être assurée par l'adoption des mesures suivantes qui doivent tenir de l'état des entreprises :

(a) L'abolition de l'indemnité de licenciement. Elle est nécessaire, car aucune activité commerciale ou industrielle ne serait viable si elle doit supporter à la fois la charge de l'indemnité de licenciement qui est de 8,33 % du salaire et celle des Assurances Sociales qui est de 10 %. Toutes les dispositions du Code du travail relatives à l'indemnité de licenciement doivent être abrogées à la date même de la promulgation de la présente loi. Seules seront maintenues les dispositions relatives au délai de préavis.

Toutefois, des dispositions spéciales pour sauvegarder équitablement les droits acquis des travailleurs du chef de l'indemnité de licenciement en tenant compte des droits et des possibilités de paiement des employeurs, ont été prises.

(b) La réglementation du droit de grève. Les grèves répétées ont un effet néfaste sur l'ordre social et l'économie générale. Il importe que le droit de grève ne soit admis et toléré que 30 jours révolus après la saisie du litige par le Conseil d'arbitrage. Ce délai donne le temps suffisant pour une solution rationnelle du conflit, avant le recours à la grève, qui doit demeurer un moyen extrême et d'exception. Le Code du travail doit être ainsi modifié à la date même de la promulgation de la présente loi.

(c) La limitation des fêtes chômées<sup>1168</sup> et le maintien de la semaine des 48 heures. Si le pays est décidé à adopter entièrement les mesures sociales des pays d'Occident, il faudrait adapter ces mesures à nos

---

<sup>1168</sup> Au Liban les fêtes chômées sont :

- Noël arménien (6 Janvier)
- Saint Maoun (9 Février)
- La Fête de l'Annonciation (25 Mars)
- Vendredi Saint (églises occidentales)
- Vendredi Saint (églises orthodoxes)
- Pâques (églises occidentales)
- Pâques (églises orthodoxes)
- Fête du travail (1<sup>er</sup> Mai)
- Jour des martyres (6 Mai)
- Jour de l'armée (1 Aout)
- L'Assomption de Marie (15 Aout)
- Toussaint (1 Novembre)
- Jour de l'indépendance (22 Novembre)
- Noël (25 Décembre)
- Le Nouvel an (1 Janvier)

mœurs et coutumes, ou créer le même cadre social que l'Occident sans quoi il y aurait rupture d'équilibre. Dans les Pays d'Occident, il n'y a, en général, que quatre fêtes chômées. Aussi a-t-on partout adopté le principe des 15 jours de congé payé et la semaine de moins de 48 heures. Au Liban le nombre des fêtes chômées est considérable du fait de la diversité des confessions. Le Liban en détient le record mondial<sup>1169</sup>. Ceci grève l'économie générale d'une lourde charge en élevant le prix de revient du Commerce et de l'Industrie. Il importe de réduire ce prix de revient en désignant les Fêtes Nationales qui, seules imposent un chômage général. Par contre seuls auraient droit au chômage facultatif des fêtes confessionnelles les ressortissants du rite intéressé. Cette réglementation a été adoptée en Turquie et en Palestine avec un effet très heureux.

- L'adoption de ces dispositions : création de la C.N.A.S., abolition de l'indemnité de licenciement, réglementation de la grève, réglementation des fêtes nationales, réglementation des fêtes confessionnelles et organisation de la médecine préventive et de l'hygiène, donneront à la Nation : la paix sociale, un meilleur rendement du travail, une baisse du prix de revient et surtout assureront aux travailleurs le relèvement du niveau de la vie.

- En plus de ces avantages, la création de la C.N.A.S. jouera une influence décisive sur l'économie générale du pays. Les capitaux accumulés d'année en année constitueront une épargne nationale considérable et seront en moyenne de 15 millions de L.L. par an. L'investissement de ces capitaux valorisera les richesses nationales, résorbera le chômage.

- 
- Le Nouvel an islamique (Selon le calendrier lunaire)
  - La Fête de l'Achoura (Selon le calendrier lunaire)
  - Le Mawlid (Selon le calendrier lunaire)
  - L'Aïd el-Fitr (Selon le calendrier lunaire) – 2 jours chômés et un troisième peut être ajouté en cas de différence entre les calendriers sunnite et chiïte.
  - L'Aïd el-Adha (Selon le calendrier lunaire) - 2 jours chômés et un troisième peut être ajouté en cas de différence entre les calendriers sunnite et chiïte.
  - Israa wa Miraj (Selon le calendrier lunaire)

A noter qu'aujourd'hui le Jour des Martyres et celui de l'armée ne sont plus chômés, mais remplacés par la Fête de la Libération et Résistance le 25 Mai et le jour de commémoration de l'assassinat du Premier ministre Rafic Harriri le 14 février.

<sup>1169</sup> Aujourd'hui encore, la société Mercer (Conseiller mondiale en ressources humaines) indique dans son rapport publié en ligne, que le Liban détient la troisième place dans le monde avec 16 jours chômés après la Colombie et l'Inde qui en ont 18. (Voir : <http://www.mercer.com/newsroom/public-holiday-entitlements.html>), tandis que le portail officiel du gouvernement libanais indique 19 jours chômés (dont deux parmi eux sont susceptibles d'être prolongé pour 2 jours au lieu d'un seul), ce qui confirme le record mondial du Liban en la matière.

Voir : [http://www.dawlati.gov.lb/fr/web-content-detail/-/asset\\_publisher/5QjpbvuiHyh/content/public-holidays-2015](http://www.dawlati.gov.lb/fr/web-content-detail/-/asset_publisher/5QjpbvuiHyh/content/public-holidays-2015)

Les lignes générales du projet établi par la doctrine peuvent être résumées comme suit :

1. La Caisse Nationale des Assurances sociales est principalement alimentée par des cotisations tripartites comme dans les systèmes européens contemporains, représentant les 16,5 % des salaires répartis comme suit :

- Cotisation des employeurs, fixée à 10 % du salaire ;

- Cotisation des travailleurs, fixée à 5 % du salaire ;

- Cotisation de l'État fixée à 1,5 % du salaire.

La comptabilité de la C.N.A.S. est établie sur la base du livret individuel.

2. Les trois quarts des recettes, au moins, sont affectés à la tranche assurance vieillesse et assurance contre le décès, et le quart, au maximum, est affecté à la branche assurance maladie.

3. Les indemnités de licenciement en expectative, sont déclarées échues à la date de mise en vigueur de la législation sur les assurances sociales ; elles sont liquidées et calculées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1937, sans effet rétroactif antérieurement à la dite date, sur la base des salaires effectivement payés par l'employeur à chaque année ; le montant est versé à la Caisse Nationale des Assurances sociales et capitalisé ; le travailleur peut faire des retraits dits « emprunts » en cas de chômage, dépassant 60 jours.

4. La Caisse est administrée par un Conseil supérieur de douze membres : quatre membres représentant les employeurs, trois membres représentant les travailleurs, trois membres représentant le Gouvernement et deux membres neutres.

La direction technique, les quatre postes principaux, sont confiés à des experts qui peuvent être libanais ou étrangers.

5. Les avantages définitivement reconnus ne sauraient être fixés avant cinq ans. Les rapports d'actuaire établis avec les tables des calculs financiers prévoyant les diverses éventualités ont recommandé l'adoption d'un statut provisoire, le statut définitif devant être établi ultérieurement.

Il semblerait, toutefois, que le bénéficiaire de l'assurance sociale, qui aurait totalisé une participation de 25 ans environ, obtiendrait une pension suffisante pour assurer ses besoins, pension qui atteindrait 40 à 45 pour cent du salaire, outre le bénéfice de l'assurance maladie et de l'assurance contre le décès.

6. L'emploi des fonds de la C.N.A.S., notamment de la première dotation provenant de la liquidation des indemnités de licenciement, permettrait la création de cités ouvrières, de cités médicales, de centres de villégiature pour salariés, etc..

7. La contribution de l'État a été prévue, au début, à un taux très réduit ; elle représente un peu plus que l'économie que ferait l'État dans ses dépenses afférentes à l'hygiène et à l'assistance sociale.

8. Le Liban, pays évolué, développerait ainsi le progrès social ; ses classes laborieuses bénéficieraient d'avantages sociaux que les autres pays du Moyen-Orient mettraient plusieurs décades à réaliser.

Le Conseil de la S.L.E.P. a divers contacts avec M. Robson en septembre 1947 ; le projet de la Société est longuement discuté, et les différences entre le projet proposé par la S.L.E.P et celui de M. Robson sont les suivantes :

- L'égalité des cotisations :

M. Robson aurait voulu une contribution identique fixée à 5 % pour l'État, les patrons et les salariés. Le but, expose l'économiste anglais, c'est de développer l'esprit civique, que tous les trois se rendent compte qu'ils ont à gagner de la sécurité sociale.

- L'égalité entre employeurs et salariés dans l'Administration :

M. Robson aurait préféré voir figurer 4 représentants des salariés au Conseil supérieur de la C.N.A.S. Mais notre suggestion était que dans l'intérêt même des travailleurs le système préconisé par la S.L.E.P. devrait être maintenu durant les 5 à 10 premières années ; la formation de compétences, parmi les délégués des salariés, et donc une certaine acculturation juridique au sens où l'entend Norbert Olszak<sup>1170</sup> permettrait alors l'égalité de représentation.

- L'égalité des montants retenus et des pensions : l'éminent expert britannique n'aime pas le système du pourcentage ; le système Beveridge et ceux appliqués dans la plupart des pays ont institué l'égalité de la contribution et l'égalité de la pension ; l'expérience du Venezuela<sup>1171</sup> et les complications administratives et comptables ont été invoquées en faveur de l'égalité de contribution et de pension.

- Le délai de liquidation des indemnités de licenciement :

---

<sup>1170</sup> Voir Norbert Olszak, *Mouvement ouvrier*, op. cit.

<sup>1171</sup> Remontant au discours fondateur de Simon Bolivar lors de l'indépendance du pays au XIX<sup>e</sup> siècle mais concrétisé à compter de 1945 : Jennifer E. Pribble, *Welfare and party politics in Latin America*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, 2013, 214 p.

Le délai de trois mois pour la liquidation des indemnités de licenciement est jugé insuffisant.

- Fixation immédiate de la pension de retraite :

C'était là une suggestion qui avait longuement retenu l'attention du Comité d'études techniques de la S.L.E.P., mais il n'a pas été jugé utile de fixer une pension provisoire dont la modification aurait pu intervenir dans deux, trois ou cinq ans.

## **B. Les décrets 8585 et 8586 du 5 juin 1952**

La première tentative concrète, d'instauration d'un tel système, est reportée jusqu'à 1952, quand le gouvernement propose à l'assemblée deux projets relatifs à la création d'une caisse d'assurance sociale, et l'instauration de l'assurance maladie.

Au début des années cinquante, un nouveau chantier est donc entamé au ministère des Affaires sociales, c'est celui de l'élaboration d'un projet relatif à la création d'une caisse d'assurance sociale, et l'instauration de l'assurance maladie. Ce travail s'achève en 1952, en soumettant ce projet, par les décrets 8585 et 8586 du 5 juin 1952, aux délibérations de l'Assemblée nationale.

Le décret 8586, pose les principes généraux concernant la mise en place d'une caisse d'assurance sociale, qui jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, alimentée par les cotisations des employeurs et des employés, et dans un premier temps, par une contribution de l'État. Le rôle de cette caisse sera de se substituer à l'employeur, pour le versement des prestations sociales (qui doivent être précisées ultérieurement).

Le premier rôle de cette caisse lui sera attribué par le décret 8585 qui concerne l'institution de l'assurance maladie, obligatoire pour les employés et fonctionnaires de l'État, et facultative pour tout résidant sur les territoires libanais -ce qui démontre l'attractivité économique du pays-, tout en affirmant que cette assurance couvrira l'ensemble de la population, dès que la situation financière de la caisse le permettra, et en excluant les entreprises qui assurent à leurs salariés les bénéfices de cette assurance, par toute autre voie, de cette obligation.

Parmi les principes posés par ce décret :

1. les risques qui seront couverts, sont la maladie et les accidents, outre les maladies professionnelles et accidents du travail couverts par le décret 25 du 4 mai 1943, et outre les maladies chroniques, la maternité, l'art dentaire et les appareils de prothèse.

2. La liberté de choix de l'assuré de son médecin, et de son hôpital.

3. La cotisation répartie entre salariés et employeurs (50 %-50 %), et la contribution de l'État.

Mais ces projets, jugés très flous à l'époque, vont être rejetés par l'Assemblée Nationale.

### C. Le projet Harfouch

A défaut d'adoption d'un système global, la question de la santé publique relance le débat. En avril 1956, le gouvernement libanais<sup>1172</sup> annonce au Parlement son intention de soumettre, comme première étape à l'introduction des assurances sociales, un projet de loi instituant l'assurance médicale au profit de l'ensemble de la population<sup>1173</sup>.

Cette annonce intervient dans une période où une mission du B.I.T en matière de sécurité sociale est en place depuis peu de temps, et elle n'est pas encore sur le point de proposer un projet en la matière. Dès lors, M. Harfouch, le directeur général du Ministère des affaires sociales, « avait pris sur lui de présenter un projet de sécurité sociale en l'espace de 3 jours. »<sup>1174</sup> Comme on le voit, la haute administration s'implique, ce qui est une des caractéristiques du droit social mais elle sera « contrée » par le caractère international de la sécurité sociale.

Dans les exposés de motifs de ce projet on peut lire que :

« La sécurité sociale constitue de nos jours l'une des questions les plus importantes qui aient sollicité l'attention des pays de presque tous les continents, pays qui ont œuvré pour l'instauration de ce régime dans l'intérêt de leurs populations et pour préserver ces dernières contre les risques de la vie. Il est rare de rencontrer aujourd'hui un pays socialement avancé qui n'ait organisé un régime de sécurité sociale conforme à ses possibilités économiques.

C'est ainsi que le Liban a œuvré dans cette voie depuis les dix dernières années, en organisant la réparation des risques professionnels par la loi du 27 février 1937, ainsi qu'il a organisé, tout en confirmant cette dernière loi, la réparation des accidents du travail, qu'il a fixé le salaire minimum légal, qu'il a organisé un régime de prestations familiales et qu'il a assuré la garantie du salaire dans les cas de maladie et de maternité. Toutefois, toutes ces réformes sociales s'avèrent de nos jours insuffisantes du

---

<sup>1172</sup> Le premier ministre de l'époque était Abdallah Yafi, et le ministre de la santé publique et des affaires sociales était le Docteur Nazih Bizri.

<sup>1173</sup> B.I.T. *Rapport technique sur la sécurité sociale au Liban*. Technical report, O.I.T, Genève, 1956, p.1

<sup>1174</sup> Arch. B.I.T/TAP/0-165-4/Lettre du correspondant National au Liban à M. Dobbernack Réf. CB/39/56, le 22 octobre 1956.

fait de la révolution des aspirations que l'on rencontre dans tous les secteurs de l'activité, industrielles commerciales [...].

Il ne fait pas de doute que l'introduction d'un régime de sécurité sociale au Liban aura des effets certains quant au maintien de la sécurité individuelle et collective, quant à l'accroissement de la productivité nationale, et qu'elle répondra d'une manière concrète aux revendications des classes ouvrière et indigente ; l'introduction de la sécurité sociale confirmera la Déclaration des Droits de l'homme, qui dispose que tout individu a le droit de bénéficier de la sécurité sociale dans les cas d'invalidité, de maladie, de vieillesse, s'il est veuf, orphelin, en chômage, et dans tous les cas où ses moyens d'existence se trouvent compromis du fait de circonstances étrangères à sa volonté. »<sup>1175</sup>

Ce projet est par conséquent, transmis à la Chambre en date de fin juin 1956<sup>1176</sup> dont les principes directeurs en matière d'assurance maladie sont clairement énoncés :

Séparation dans le projet de loi entre les prestations médicales gratuites ou contre rémunération symbolique dont bénéficieront les classes indigentes et l'assurance sociale maladie aux charges de laquelle les bénéficiaires participeront au moyen de cotisations. La séparation entre action sociale et sécurité sociale est affirmée.

En ce sens, il est imparti au Conseil de direction de la Caisse nationale de sécurité sociale d'organiser les prestations médicales et de déterminer les conditions à remplir pour en bénéficier, de sorte qu'à l'avenir il n'y ait point d'incompatibilité entre l'assurance-maladie et l'organisation d'un régime général de sécurité sociale et que soit devenue possible la satisfaction des revendications des classes indigentes en ce qui concerne les traitements médicaux.

En ce qui concerne l'assurance-maladie, le projet de loi, en son article 8, prévoit l'assurance des travailleurs contre les maladies et les risques autres que les maladies et risques professionnels ; pour ces derniers risques, le Code du travail libanais a déterminé les responsabilités et organisé les moyens de les faire valoir.

L'assurance ne sera pas seulement limitée aux ouvriers, mais s'étendra encore aux fonctionnaires, aux travailleurs indépendants, aux artisans, et ce, dans le dessein de ne point favoriser un groupe par rapport à l'autre, mais bien au contraire de réaliser l'égalité des prestations à l'ensemble des groupes et des nationaux sans exception. De plus, la loi introduit l'assurance dont doivent profiter les membres de la

---

<sup>1175</sup> Arch. B.I.T/TAP/0-165-4/Projet de loi portant création d'une caisse nationale de sécurité sociale, note manuscrite : (Traduction du projet de M. Harfouch).

<sup>1176</sup> Arch. B.I.T/TAP/0-165-4/Lettre du correspondant national au Liban à M. Dobbernack Réf. CB/39/56, le 22 octobre 1956.



famille des assurés qui entrent dans le cadre des termes et conditions de jouissance déterminés par le Conseil de direction de la Caisse nationale de sécurité sociale. Cela permettra aussi bien à l'ouvrier qu'au fonctionnaire ou au travailleur indépendant, ou à l'artisan, de s'assurer lui-même et de protéger les membres de sa famille contre la maladie et les risques de la vie.

L'article 12 du projet détermine les avantages en matière d'assurance-maladie dont bénéficieront les assurés et qui sont les visites médicales, tous les soins médicaux fournis soit à domicile, soit au dispensaire, soit à l'hôpital ou dans tout autre établissement, que nécessite l'état de santé de l'assuré et que désigne le médecin attaché à la Caisse.

Le projet de loi sera appliqué à l'ensemble du territoire de la République libanaise ; cependant, le projet de loi prévoit en son article 15, que le gouvernement pourra l'appliquer par étapes dans des régions et à des groupes déterminés, et ce en fonction des circonstances (et du développement économique des divers territoires).

Tout ceci ne dispensera en aucune manière l'employeur qui a organisé au sein de son entreprise un régime de santé plus favorable que celui organisé par la Caisse de continuer à en assurer le bénéfice à ses travailleurs, et ce dans les mêmes conditions qu'auparavant ; il ne pourra, du fait de l'organisation d'un régime national d'assurance-maladie, renoncer à l'organisation antérieure propre à son entreprise.

Mais ce projet n'a pas eu la chance d'être délibéré sérieusement puisqu'il « ne représentait rien du tout (sic) et qu'il attendait (le Ministre) notre projet (celui du B.I.T) pour le faire passer à la place du projet Harfouch »<sup>1177</sup>, et si le Ministre « avait laissé faire simplement afin de justifier devant l'opinion qu'à la date promise le gouvernement avait présenté le projet de sécurité sociale. »<sup>1178</sup>

## Paragraphe 4 - Le Rôle du Bureau International du Travail

Le Liban est membre de l'Organisation International du Travail à partir du 1948, sa participation aux conférences internationales du travail y a été régulière<sup>1179</sup>.

<sup>1177</sup> Arch. B.I.T/TAP/0-165-4/Lettre du correspondant national au Liban à M. Dobbernack Réf. CB/39/56, le 22 octobre 1956.

<sup>1178</sup> *Ibid.*

<sup>1179</sup> Et à partir du 1952, l'Organisation International du Travail avait un correspondant à Beyrouth qui n'était autre que M. Joseph Donato, le Directeur du département des affaires sociales au Ministère du travail : Arch. B.I.T/TAP/0-165 (Jacket 2)/rapport : *The I.L.O and Lebanon*, 18 Août 1968.

Lors du chantier des travaux préparatoire d'un projet de sécurité sociale, le Conseil économique et social avait pris une résolution N. 222 le 15 août 1949<sup>1180</sup> demandant l'assistance technique du Bureau International du Travail par l'envoi des experts dans les domaines suivants : «

- Un expert pour réorganiser le service de l'Inspection du travail. Sa mission sera de six mois et aura pour but d'entraîner les inspecteurs du travail, et d'établir les normes les plus efficaces en vue de l'application des lois du travail.
- Un expert pour l'hygiène et la sécurité du travail pour une période de six mois. Sa mission consistera à prévoir et proposer les mesures législatives et réglementaires en vue d'assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.
- Un expert pour la formation professionnelle et l'apprentissage pour une période de six mois. Sa mission consistera à prévoir et proposer les méthodes adéquates en vue de former les cadres techniques.
- Un expert pour la coopération pour une durée de six mois. Sa mission consistera à prévoir et proposer les mesures adéquates en vue de créer et d'étendre le mouvement corporatif.
- Un expert pour la sécurité sociale pour une durée de six mois. Sa mission consistera à étudier les projets préparés en ce sens, et à examiner les bases financières du système. À prévoir et proposer enfin l'organisation adéquate. »<sup>1181</sup>

Cette requête demandait encore l'octroi de deux bourses de perfectionnement à l'étranger dans chacun des domaines indiqués<sup>1182</sup>.

En suite de quoi de nombreuses démarches avaient été entreprises par le B.I.T, sans succès, en vue de faire signer par le gouvernement libanais un accord de base et quatre accords supplémentaires<sup>1183</sup>.

Dans le but d'unifier la procédure des différents accords de base que pourraient conclure les ministères, l'Assistance technique des Nations Unies décide alors de soumettre à la signature du gouvernement un accord de base général valable à l'égard des Nations Unies et de toutes les organisations internationales.

---

<sup>1180</sup> Arch. B.I.T/TAP/0-165-4/Lettre du directeur général du Ministère des affaires sociales M. Nadim Harfouch au Directeur général du B.I.T, le 23 Juin 1951.

<sup>1181</sup> *Ibid.*

<sup>1182</sup> *Ibid.*

<sup>1183</sup> Arch. B.I.T/TAP/0-165/Lettre du correspondant national au Liban à M. Lopez, chef de la division des services extérieurs, le 23 janvier 1953.

Seuls les accords supplémentaires seraient discutés par la suite directement entre les ministères intéressés et les organisations<sup>1184</sup>.

Cet accord est finalement signé le 9 octobre 1953<sup>1185</sup> et voté par la Chambre des députés le 20 avril 1954 et autorisé par la loi du 7 mai 1954<sup>1186</sup>.

Dès lors, les missions des experts du B.I.T au Liban et les bourses de perfectionnement se sont enchaînées dans les différents domaines<sup>1187</sup>.

---

<sup>1184</sup> *Ibid.*

<sup>1185</sup> Voir Annexe.

<sup>1186</sup> J.O. N. 20/1954 du 19 mai 1954.

<sup>1187</sup> Le coût total de ce programme d'assistance entre 1955 et 1967 s'élevait à 462.166 dollars américains Arch. B.I.T/TAP/0-165 (Jacket 2)/rapport : *The I.L.O and Lebanon*, 18 Août 1968.

Année	Organisation du travail				productivité et développement				Artisanat			
	Experts		Bourses		Experts		Bourses		Experts		Bourses	
	Nb.	Mois	Nb.	Mois	Nb.	Mois	Nb.	Mois	Nb.	Mois	Nb.	Mois
1955	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1956			3	16	—	—	—	—	—	—	—	—
1957	2	4	5	20	—	—	—	—	—	—	—	—
1958	1	8	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
1959	3	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1960	5	36	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1961	3	24	1	2	—	-	—	—	—	—	—	—
1962	3	29	1	3	—	—	—	—	—	—	—	—
1963	1	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1964	—	—	—	—	1	6	—	—	—	—	—	—
1965	1	6	—	—	1	3	—	—	—	—	—	—
1966	1	7	16	16	—	—	—	—	—	—	—	—
1967	1	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

Tableau 61 : Les missions des experts du B.I.T au Liban et les bourses de perfectionnement accordées entre 1955 et 1967- partie I.

Année	Sécurité sociale				Administration du travail			
	Experts		Bourses		Experts		Bourses	
	Nb.	Mois	Nb.	Mois	Nb.	Mois	Nb.	Mois
1955	—	—	—	—	-	—	2	8
1956	1	2	—	-	—	—	—	—
1957	—	-	—	—	1	1	2	8
1958	—	-	—	—	1	3 d.	2	4
1959	1	2	—	-	2	1	3	6
1960	—	-	—	—	—	—	1	3
1961	—	-	—	—	—	—	—	-
1962	—	—	—	—	-	—	—	—
1963	—	-	—	—	—	—	—	-
1964	2	20	—	—	1	7	-	—
1965	1	12	—	-	—	—	—	—
1966	2	18	—	-	1	9	—	—
1967	2	22	—	-	—	—	—	—

Tableau 62 : Les missions des experts du B.I.T au Liban et les bourses de perfectionnement accordées entre 1955 et 1967 -partie II.

En application de cet accord, le gouvernement libanais introduira dans sa demande générale d'assistance technique au Bureau international du travail pour l'année 1956, une demande en matière de sécurité

sociale dont l'objet était de réunir tous les éléments nécessaires à l'introduction d'un régime de sécurité sociale<sup>1188</sup>.

Le Bureau international du travail s'engage de son côté à envoyer à Beyrouth un expert pour une mission d'environ deux mois. Cet expert allemand est Wilhelm Dobbernack<sup>1189</sup>, qui va séjourner à Beyrouth entre 15 mars et 3 mai 1956, ayant pour tâche : «

1. De dresser un aperçu général de la situation démographique, économique, sociale et sanitaire du Liban.
2. D'étudier et d'analyser dans la législation actuelle les avantages sociaux reconnus aux travailleurs en tant qu'obligations individuelles des employeurs et qui présentent le caractère de prestations de sécurité sociale.
3. De réunir et d'analyser les données statistiques disponibles ou, le cas échéant, de proposer un plan selon lequel peuvent être réunies les statistiques susceptibles de servir de base à l'élaboration d'un régime de sécurité sociale.
4. D'étudier les facteurs économiques et administratifs permettant l'établissement d'un tel régime et de tracer un plan général des mesures tendant à l'introduction de ce régime, en indiquant les étapes successives ainsi que les avantages et inconvénients des diverses solutions »<sup>1190</sup>.

#### **A. Mission de l'expert du B.I.T Dobbernack**

Peu après le commencement de cette mission, le gouvernement libanais<sup>1191</sup> annonce au Parlement son intention de soumettre, comme première étape à l'introduction des assurances sociales, un projet de loi instituant l'assurance médicale au profit de l'ensemble de la population<sup>1192</sup>.

---

<sup>1188</sup> B.I.T. rapport technique sur la sécurité sociale au Liban. Technical report, O.I.T, Genève, 1956, p.1

<sup>1189</sup> Wilhelm Dobbernack (1902-1956), statisticien, ancien fonctionnaire de la République de Weimar était membre de la division de sécurité sociale au B.I.T de l'année 1952. Avant cette date, il a fait sa carrière au sein de la division d'assurance sociale au ministère du travail de l'Allemagne : Arch. B.I.T/TAP/0-165-4/Lettre du Chef de la division d'Assistance technique au Bureau de liaison de l'U.N. Technical Assistance board, 3-11-1956

<sup>1190</sup> B.I.T. rapport technique sur la sécurité sociale au Liban. Technical report, O.I.T, Genève, 1956, p. 1.

<sup>1191</sup> Le premier ministre de l'époque était Abdallah Yafi, et le ministre de la Santé publique et des Affaires sociales était le docteur Nazih Bizri.

<sup>1192</sup> B.I.T. rapport technique sur la sécurité sociale au Liban. Technical report, O.I.T, Genève, 1956, p.1

Tenant compte de cette déclaration ministérielle, l'expert a, sur la demande du ministre des affaires sociales, plus particulièrement dirigé son attention sur le problème de l'introduction d'une assurance maladie maternité couvrant à la fois les soins médicaux et les prestations en espèces.

Cette étude a porté, en outre, sur la possibilité de substituer aux « avantages sociaux » tels que les congés de maladie et maternité, les allocations familiales, la réparation des accidents du travail et les indemnités de licenciement, qui sont actuellement à la charge des employeurs, les prestations sociales octroyées, dans le cadre d'un régime de sécurité sociale par une institution autonome<sup>1193</sup>.

Cette mission donne lieu à un rapport (confidentiel) très important, de 108 pages, qui constitue l'origine historique immédiate de l'institution de la Sécurité sociale au Liban, et qui est, pourtant, mal connu des Libanais<sup>1194</sup>.

Après un aperçu démographique, économique, sociale et sanitaire très intéressant, et une présentation des mesures de sécurité sociale existantes au Liban, l'expert livre ses observations et ses recommandations.

D'abord, l'expert note que les régimes "actuellement" en vigueur au Liban reposent tous sur le principe de l'obligation personnelle de l'employeur à l'égard de ses propres salariés. Et une telle conception comporte des inconvénients très graves qu'il les résume comme suit :

1. les avantages mis à la charge des employeurs ne constituent pas une protection suffisante pour les travailleurs contre les risques à couvrir.
2. Le fait de subordonner le bénéfice de certains avantages à la condition que le travailleur ait accompli une certaine période d'emploi au service de son employeur actuel, tout en limitant le nombre des bénéficiaires, restreint le libre mouvement de la main-d'œuvre, et va à l'encontre de la liberté individuelle qui est à la base de la vie sociale au Liban et de l'économie libanaise.
3. Les employeurs, notamment ceux ayant des ressources limitées, sont menacés par une charge trop lourde qui pourrait mettre leur entreprise en danger, notamment en période de crise ou de dépression économique.

---

<sup>1193</sup> B.I.T. rapport technique sur la sécurité sociale au Liban. Technical report, O.I.T, Genève, 1956, p.2

<sup>1194</sup> En effet, rares sont les ouvrages qui font mention à cette mission, peut être à cause de la rareté des exemplaires de ce rapport, comme l'indique Hyam Mallat dans son article : « La politique de protection sociale au Liban, évolution situation et perspectives », disponible sur internet [HTTP://www.issa.int/pdf/initiative/imps/1liban.pdf](http://www.issa.int/pdf/initiative/imps/1liban.pdf). [page consultée le 14 février 2006].

4. Le travailleur est, par voie de conséquence, menacé de perdre totalement ou partiellement son droit aux prestations prévues. L'indemnisation fondée sur l'obligation personnelle des employeurs entretient une atmosphère de méfiance entre employeurs et travailleurs.

5. Certains avantages, notamment des allocations familiales, des congés de maternité, etc., peuvent produire un effet contraire à l'objet de la loi, en incitant les employeurs à donner la préférence, dans l'engagement des salariés, ou leur maintien en service, aux personnes n'ayant pas de charges de famille"<sup>1195</sup>.

Pour pallier ces inconvénients, l'expert propose de substituer aux obligations individuelles de l'employeur, des prestations versées dans le cadre d'un régime de sécurité sociale, fondé sur le principe de la solidarité des personnes intéressées, et qui serait financé par l'ensemble des employeurs, des travailleurs, et éventuellement, aussi par les pouvoirs publics. Il lui semble indispensable de procéder par deux phases et par étapes.

« Dans la première phase on pourrait créer :

1. une assurance maladie-maternité qui donnerait suite à la déclaration ministérielle faite par le gouvernement libanais en mars 1956.
2. Une assurance accidents du travail- maladies professionnelles qui serait une conséquence logique de la création de l'assurance maladie-maternité.
3. Un régime des allocations familiales qui pourrait éliminer les graves inconvénients résultant du régime actuel des obligations individuelles des employeurs.
4. Un régime transitoire concernant les indemnités de fin de service qui se substituerait au régime actuel des indemnités de licenciement pour éliminer déjà pendant une période transitoire les graves inconvénients résultant du régime actuel, en attendant l'établissement d'un régime d'assurance-pension et éventuellement d'un régime d'allocation de chômage dans la deuxième phase »<sup>1196</sup>.

En ce qui concerne les régimes à créer dans cette première phase, l'expert propose de procéder par deux étapes. « Il est recommandé de soumettre dans la première étape à titre obligatoire à l'ensemble des régimes dont il s'agit les salariés apprentis et stagiaires non agricoles et à l'assurance maladie-

<sup>1195</sup> B.I.T. *Rapport technique sur la sécurité sociale au Liban*. Technical report, O.I.T, Genève, 1956, p 61.

<sup>1196</sup> B.I.T. *Rapport technique sur la sécurité sociale au Liban*. Technical report, O.I.T, Genève, 1956, p 62.



maternité ainsi qu'à l'assurance accidents du travail-maladies professionnelles les gens de maison occupés dans les domiciles des particuliers et, enfin, en ce qui concerne les soins médicaux, à ces deux branches d'assurance les fonctionnaires de l'État, des municipalités et des autres administrations publiques. Les salariés, apprentis et stagiaires agricoles seraient soumis à titre obligatoire à l'ensemble des branches de sécurité, à l'exception du régime transitoire des indemnités de fin de service, à la date du début de la deuxième étape. Le régime transitoire devrait être remplacé dans un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi instituant le régime de sécurité sociale dans sa première phase par une assurance-pension (invalidité, vieillesse, décès) et éventuellement d'un régime d'allocation de chômage à établir dans la deuxième phase. En ce qui concerne les travailleurs indépendants, y compris les agriculteurs, il semble utile de déterminer par une loi spéciale les conditions dans lesquelles ceux-ci seront soumis au régime de sécurité sociale dans sa totalité ou à certaines de ses branches. »<sup>1197</sup>

Enfin, l'expert va s'abstenir de présenter des recommandations concernant les régimes de la deuxième phase, et il se contente à préciser des suggestions concernant les régimes qui pourraient être établis dans la première phase, en annexant à son rapport les articles techniques du projet d'un Code de Sécurité sociale, qui correspondent à ces conceptions<sup>1198</sup>.

Entre 1957 et 1958 le Liban connaît une période d'agitations, les élections de 1957, et les événements de 1958, ce qui a empêché dans l'immédiat, tout avancement dans ce projet.

## **Section 4 - L'assistance publique: désengagement au profit du secteur privé**

L'assistance publique demeure, comme auparavant, basée sur les quelques établissements d'assistance publique relevant des différents ministères (Ministère de la Santé publique, et celui des Affaires sociales notamment)<sup>1199</sup>, mais encore et surtout sur ce partenariat avec le secteur privé. Ce partenariat affirmé clairement dans l'allocution du Premier Ministre *Riyad Suluh*, déjà cité :

<sup>1197</sup> B.I.T. *Rapport technique sur la sécurité sociale au Liban*. Technical report, O.I.T, Genève, 1956, p 62-63.

<sup>1198</sup> B.I.T. *Rapport technique sur la sécurité sociale au Liban*. Technical report, O.I.T, Genève, 1956, p 64-108.

<sup>1199</sup> A partir de l'année 1954, plusieurs questions relevant du Ministère de la santé publique ont été transférées au Ministère des affaires sociales-Section des associations de bienfaisance du département des affaires sociales, notamment les questions des orphelins, délinquants mineurs et vieillards.

«Il est de toute nécessité de remédier aux effets de la vie chère spécialement parmi les classes pauvres. Des mesures d'assistance seront prises dans la mesure des possibilités au profit des institutions de bienfaisance.»<sup>1200</sup>

Cependant, deux changements qu'on peut les qualifier comme majeurs sont intervenus pendant cette période : la tentative de généraliser l'assistance en dépit de l'établissement d'un système de sécurité sociale, et le partenariat avec le secteur privé poussé aux limites de la « décharge » publique de l'assistance.

## **Paragraphe 1 - « L'assistance médicale pour tous »**

Jusqu'à cette période l'arrêté 220 du 17 décembre 1920 restait toujours en vigueur, donnant aux malades indigents l'accès aux soins dans les établissements sanitaires publics. Mais à partir des débuts des années cinquante, au moment même où le Code de sécurité sociale était d'actualité, une nouvelle tendance à généraliser l'assistance commence à se dessiner.

Après la nouvelle organisation du Ministère de santé publique en 1954, l'assistance publique réservée jusqu'alors aux nécessiteux libanais sur présentation d'un certificat d'indigence va être élargie aux nécessiteux étrangers si leur présence constituait un danger pour la société ou si les malades libanais recevaient un traitement similaire dans leurs pays d'origines<sup>1201</sup>.

Également, les fonctionnaires de l'État et les membres de leurs familles sont ajoutés pour être traités gratuitement dans les établissements publics<sup>1202</sup>.

Le premier juillet 1954, en accord avec l'assistance technique américaine (point IV), le Ministère des affaires sociales<sup>1203</sup> avait inauguré un service de consultation médicale à l'usage des syndicats<sup>1204</sup> :

- Services offerts: Une équipe de huit médecins affectés à deux centres installés l'un à Beyrouth et l'autre à Tripoli, est à la disposition des membres ainsi que de leurs parents directs. Les consultations sont complétées par un service de radiographie et d'analyse de laboratoire.

<sup>1200</sup> Centre des Archives Nationales- Beyrouth, déclaration ministérielle, 7 octobre 1943, pp. 8-9.

<sup>1201</sup> Arch. B.I.T/C/165-2-15/Rapport du correspondant du B.I.T à Beyrouth, avril 1955.

<sup>1202</sup> *Ibid.*

<sup>1203</sup> Le point IV a contribué à cette oeuvre en y affectant 20.000 dollars U.S.A et le Ministère 30.000 livres libanaises (Prévision budgétaires pour un an d'activité.

<sup>1204</sup> Arch. B.I.T/C/165-2-6/Rapport du correspondant du B.I.T à Beyrouth, juin-juillet 1954.

- Conditions requises: il faut être membre d'un syndicat et avoir versé sa cotisation depuis un mois. La cotisation mensuelle est fixée à une demi-livre libanaise par mois plus un quart de livres libanaises pour la femme et les deux premiers enfants. Au-delà de ce nombre il n'est point perçu de cotisation.

- Frais de consultation : la consultation était taxée un quart de livre, l'analyse au laboratoire était taxée une demi-livre, les radiographies : 2 livres le petit cliché, 4 livres le moyen et 6 le grand<sup>1205</sup>.

Du coup, la grande majorité de la population (les nécessiteux libanais, les nécessiteux étrangers, les fonctionnaires et les membres de leurs familles et les salariés membres de syndicats et les membres de leurs familles) ont tous accès en 1955 à l'assistance médicale.

## Paragraphe 2 - Le partenariat aux limites du désengagement

Le Liban après l'indépendance a connu un développement considérable –certainement l'un des plus fondamentaux de la région- dans le nombre des associations charitables: environ cent cinquante associations d'un total de quatre cent cinq créées entre 1860 et 1964<sup>1206</sup>, ce qui signifie que 40 % des associations ont été créées pendant cette période.

Les traits communs entre ces associations restaient :

- Le caractère religieux.
- Une nette orientation vers l'éducation.
- La fondation de leurs propres établissements sociaux.
- Ces établissements sont considérés très souvent comme les établissements du groupe confessionnel.
- Une illustration de la faiblesse des autorités publiques<sup>1207</sup>.

<sup>1205</sup> Les prix ordinaires moyens étaient respectivement : 20, 40 et 60 livres pour chaque radiographie susmentionnée. Ibid.

<sup>1206</sup> République libanaise - Ministère du Plan. Le service social populaire au Liban. Beyrouth, 1965.

<sup>1207</sup> Moheyiddine, Abdullah, *Les associations populaires au Liban, origine et transformations (Al-Jamiyat Al-Ahliya Fi Loubnan, Al Nachaa wal tabawoulat)*. Markaz Al boubous Al Istratijiya wal boubous wal tawsik, Beyrouth, 1<sup>ère</sup> édition, 2000, p. 22.

À cette période, un nouveau facteur joue en faveur de ce développement : c'est l'entrée de la bourgeoisie libanaise dans ce domaine, en créant leurs propres associations charitables pour assister les nécessiteux de leurs clans, en tirant les leçons de l'expérience de la Délégation générale de la France libre, quand elle a compris que l'assistance est le moyen le plus fort en matière de propagande.

Dès lors, les associations sont transformées en un outil pour consacrer la prépondérance de certains chefs et hommes politiques.

Ce constat peut être vérifié par :

1. Les fondateurs de ces associations: une grande partie de ces associations sont des chefs ou bien un membre de leurs familles<sup>1208</sup>.

2. Les services rendus par ces associations: Parmi 150 associations créées pendant cette période, les services de 74 d'entre elles sont limités aux secours matériels<sup>1209</sup>, la forme la plus basique du secours, ne pouvant en aucun cas soustraire le nécessiteux de leurs indigences, en les obligeant à revenir vers leurs chefs et leurs associations pour pouvoir vivre.

La politique libanaise, basée sur un partenariat trop étroit avec les œuvres privées, évitant ainsi la création de nouveaux droits, forme un terrain favorable au développement de ce genre d'associations, dans lesquelles se croisent les intérêts des autorités publiques avec ceux de la bourgeoisie libanaise<sup>1210</sup> ; tous deux ne voulant pas le développement de l'assistance publique, et prônant par contre l'assistance privée, le premier pour rester à l'écart et ne pas créer de nouveaux droits, le second pour garder sa clientèle, ce qui nous a laissés croire, que cette conjoncture a poussé les autorités publiques, poussées par la bourgeoisie libanaise qui sont eux-mêmes les politiciens, les législateurs et les ministres, à entamer des actions de «décharge» de la responsabilité en matière d'assistance en faveur de ces associations.

Dans cet ordre d'idées, des nouvelles pratiques sont mises en place, et il n'est pas étonnant de trouver, non pas des œuvres privées prises en charge par les autorités publiques en les subventionnant, mais des établissements publics confiés aux œuvres privées.

---

<sup>1208</sup> On peut citer à titre d'exemple : La Fédération libanaise pour la protection de l'enfant -Fondateur : Alice Alfred Naccache, L'association d'assistance aux miséreux -Fondateur : Wadad Tabbara, pour une liste complète voir : République libanaise - Ministère du Plan. Le service social populaire au Liban. Beyrouth, 1965.

Sur le clanisme au Liban, voir : Riad Jreige, *Mon Liban, sans trop d'illusion*, Mon Petit Éditeur, Paris, 2014, 378 pages. Et Franck Mermier, Sabrina Mervin, *Leaders et partisans au Liban*, Karthala, 2012, Paris, 495 pages.

<sup>1209</sup> République libanaise - Ministère du Plan. Le service social populaire au Liban. Beyrouth, 1965.

<sup>1210</sup> Mises en lumière par l'historiographie américaine : Anne-Marie Baylouny, *Privatizing welfare in the Middle East : kin mutual aid associations in Jordan and Lebanon*, Bloomington, Indianapolis, Indiana University Press, 2010, 301 p.

C'était le cas du vieil hôpital gouvernemental de Tripoli (*Abi samra*)<sup>1211</sup>, où le Ministère des affaires sociales en a pris en charge en vue de le réaménager en hospice où seraient recueillis les impotents, vieillards et certains mineurs. Le ministère assume les frais de réfection ainsi que ceux de pension de cinquante personnes. Mais l'administration directe de l'hospice est confiée aux œuvres et sociétés de Bienfaisance de Tripoli<sup>1212</sup>.

Une autre pratique nouvelle est celle de l'intervention des autorités publiques auprès des organisations internationales en vue de profiter de l'expertise internationale pour le compte d'une association privée. C'est le cas de M. Max Gill, expert des Nations Unies en matière de rééducation des aveugles, qui arrive au Liban en 1957, sur la demande du Ministère des affaires sociales. Sa mission était prévue pour un mois. Elle consisterait à conseiller l'Association libanaise pour la rééducation des aveugles<sup>1213</sup>

Un autre exemple sur ces deux pratiques est le projet de l'établissement d'un centre d'accueil et d'éducation pour les enfants handicapés physiques au Liban, où le projet est préparé par le comité libanais de l'Association internationale du bien-être des enfants, et sur la demande du Ministère de santé publique, l'expert M. Louis Verhoestraet a été invité au Liban pour en faire l'étude, tandis que le Ministère a confié la direction de ce centre au comité<sup>1214</sup>.

En plus, on commence à trouver des domaines d'assistance qui sont réservés entièrement aux œuvres privées comme les cas des orphelins et des délinquants mineurs<sup>1215</sup> où, en 1954, le Ministère des affaires sociales assiste 1750 orphelins répartis en 29 orphelinats privés, et 101 vagabonds mineurs confié à huit institutions privées « assumant le rôle de centre d'arrêt et de prévention et de réhabilitation », avec lesquelles le Ministère a passé des accords à cet effet<sup>1216</sup>.

Quoiqu'il en soit, on peut dégager de ce constat une tendance à développer l'assistance, même si elle a pris la direction des œuvres privées. C'est cette même tendance qui pousse le Ministère de la santé en novembre 1954 à relever le niveau et la qualité des dispensaires gratuits sur les territoires libanais, en arrêtant qu'aucun dispensaire ne pourrait être construit sans l'autorisation préalable du ministère et que les demandes d'autorisation devront être accompagnées des documents suivants :

<sup>1211</sup> C'est un hôpital construit à l'époque des Ottomans, et qui existe jusqu'aujourd'hui à Tripoli.

<sup>1212</sup> Arch. B.I.T/C/165-2-6/Rapport du correspondant bu B.I.T à Beyrouth, juin, juillet 1954.

<sup>1213</sup> Arch. B.I.T/C/165-2-20/A/Rapport du correspondant du B.I.T à Beyrouth, avril 1957.

<sup>1214</sup> Arch. B.I.T/TAP/8-165-26/Report on establishment of centre for physically Handicapped Children in Lebanon, septembre 1952.

<sup>1215</sup> En dehors des délinquants mineurs à l'encontre desquels un jugement a eu lieu pour cause de délit ou de crime.

<sup>1216</sup> Arch. B.I.T/C/165-2-7/Rapport du correspondant du B.I.T à Beyrouth, juillet 1954.

« Plan de l'immeuble, emplacement du dispensaire, liste des médecins travaillant dans le dispensaire et indication de leurs spécialités, liste des infirmiers, assistantes sociales et sages-femmes, avec copie de leurs diplômes. »<sup>1217</sup>

Le dispensaire projeté devra remplir toutes les conditions d'hygiène et d'aération et d'éclairage prévues par la loi. Il devra comprendre une salle d'attente spécialement affectée aux enfants et aux femmes enceintes.

Il devra, en outre, être équipé de tous les instruments et appareils requis pour assurer un bon traitement des malades. Le médecin principal du dispensaire sera responsable devant la loi de l'activité du dispensaire qui devra avoir à son service au moins une infirmière diplômée.

Les dispensaires procurant des médicaments aux malades devront s'entendre avec un pharmacien diplômé qui sera chargé de la préparation et de la fourniture des médicaments prescrites.

Un registre détaillé des malades traités et du traitement appliqué devra être tenu.

Les dispensaires déjà existants ont six mois pour se mettre en conformité avec ces dispositions, sauf que cet arrêté restera lettres mortes comme nous pourrions constater dans le chapitre suivant.

Ce chapitre se ferme sur les événements issus de la crise politique de 1958 dégénérés en guerre civile, ouvrant la porte à une période unique dans l'histoire du Liban, celle du Général Fouad Chéhab.

---

<sup>1217</sup> Sauf mention contraire, nous nous appuyons dans cette section sur : Arch. B.I.T/C/165-2-11/Rapport du correspondant du B.I.T à Beyrouth, novembre 1954.



# Chapitre 3 - Vers un État moderne : l'aboutissement du projet (1958-1963)

---

Fouad Chéhab est un nom qui résonne encore dans la mémoire des Libanais et qui signifie pour eux l'ordre et la prospérité. Un Général, Commandant de l'armée arrivée au pouvoir suite aux troubles qualifiés, à juste titre, comme une « mini-guerre civile » (Section 1), avec ses convictions plutôt socialistes (Section 2), à partir desquelles il lance un grand projet de reconstruction de l'État (Section 3), dont le social est l'un de ses piliers (Section 4).

## Section 1-La « mini-guerre » civile : résultats et leçons retenues

En 1958, le Liban fut plus que jamais concerné par son contexte régional : en accord avec le projet d'aide américaine et situé entre deux unions (Egypte-Syrie, Irak-Jordanie), il fut un enjeu régional disputé.

### Paragraphe 1 - La crise politique et l'arrivée de Fouad Chéhab au pouvoir

La guerre de Suez<sup>1218</sup> a été la charnière de la politique nassérienne<sup>1219</sup> celle de la rupture avec l'Occident. Le président Chamoun ne s'est pas rallié à côté de l'Égypte en refusant de rompre les relations diplomatiques avec la France et l'Angleterre<sup>1220</sup>.

Dès les premières semaines de 1958, il apparaît que le problème de l'échéance présidentielle va se situer au centre du débat politique, avec pour toile de fond le conflit sur les options pro-occidentales du gouvernement et le bouleversement du *statu quo* régional résultant de la création de la République Arabe Unie.

---

<sup>1218</sup> Voir Denis Lefebvre, *Les secrets de l'expédition de Suez : 1956*, Paris, Perrin, 2010, 296 p; la bibliographie figure en pages 285-292.

<sup>1219</sup> En référence à Jamal Abdel Nasser le président égyptien.

<sup>1220</sup> Il avait déclaré : « Je retire les ambassadeurs, mais je ne romps pas les relations diplomatiques. Je ne pars pas en guerre », Tuani, Ghassan and Lacouture, Jean and Khoury, Gérard, *Un siècle pour rien, Le Moyen-Orient arabe de l'empire Ottoman à l'empire Américain*, Dar An-Nahar, Albin Michel, Beyrouth, Paris, 2002, p. 129.



Les Libanais étaient alors divisés politiquement entre les adhérents à la politique du président Chamoun en harmonie avec l'alliance de l'Occident contre le communisme et avec les alliances militaires occidentales au Proche-Orient, et les opposants à cette politique qui supportaient le nassérisme et son alliance avec les pays socialistes. « Pour les masses arabes qui avaient vécu le rêve manqué à Versailles en 1918, le rêve de la révolte et du royaume de Faysal, c'était Nasser qui, après la débâcle de 1948, allait ramener, pour ainsi dire, l'Empire égaré. »<sup>1221</sup>

De même le pays était divisé confessionnellement car la plupart des chrétiens étaient pro-chamounistes et la plupart des opposants étaient des musulmans.

Face au refus du président Chamoun qui ne voyait pas dans l'intérêt du Liban de rompre avec l'Occident, l'Égypte encourage ses sympathisants musulmans pour former une opposition farouche contre le pouvoir au Liban. Par le fait, le président Nasser met en cause le traditionnel agencement politico-confessionnel du Liban<sup>1222</sup>.

La nuit du 7-8 Mai 1958, le directeur du quotidien de gauche Télégraphe, Nassib Metni est assassiné<sup>1223</sup>, un événement qui est l'étincelle qui déclenche la crise. Les musulmans libanais dans leurs majorités attirés par la R.A.U., se heurtent aux chrétiens, généralement favorables à la politique de Chamoun. Le Liban a été menacé dans son entité et son existence même.

L'insurrection déclenchée va s'étendre très vite à l'ensemble des villes et régions à population musulmane ou majoritairement musulmane : Saida, Tyr, au Liban-Sud, le Chouf, au Mont-Liban, une grande partie de la Bêqaa et du Akkar limitrophes de la Syrie. Les insurgés contrôlent près de deux tiers du territoire libanais. Ils y font la loi et instituent même, comme au Chouf, des tribunaux de campagne qui rendent la justice<sup>1224</sup>.

Se ralliant à la doctrine Eisenhower, Camille Chamoun en vient à faire appel à la VI e flotte américaine le 14 mars 1958. Les marines accostent dans le port de Beyrouth<sup>1225</sup> le 15 juin 1958<sup>1226</sup>, et des troupes britanniques se posent en Jordanie.

---

<sup>1221</sup> Harb, Marwan, *Le chehabisme ou les limites d'une expérience de modernisation politique au Liban*, Mémoire de DEA en sciences politiques, Université Saint-Joseph de Beyrouth, Beyrouth, 2007, 205 f.

<sup>1222</sup> *Idem*.

<sup>1223</sup> Nassib Metni menait à l'époque une campagne contre le prolongement du mandat du président Camille Chamoun. Il avait mené une bataille semblable en 1948 contre le prolongement du mandant de Béchara Khoury. Une bataille qu'il a gagnée en 1952, avec la démission de Khoury.

<sup>1224</sup> Harb, Marwan, *op. cit.*

<sup>1225</sup> Opération *Blue Bat*.

Le coup d'état en Irak<sup>1227</sup> le 14 juillet 1958 fait balancer le *statu quo* en se déclarant favorable à l'Unité arabe. À travers la crise de 1958 au Liban et le coup d'état en Irak, les intérêts des puissances occidentales sont en péril. La chute de la monarchie hachémite d'Irak avait de quoi inquiéter les Occidentaux.

Le pacte de Bagdad était donc mort, permettant par le fait une poussée du nationalisme arabe. Mais au lieu de rentrer en conflit avec le nationalisme, les États-Unis se sont entendus avec le président Nasser pour résoudre la crise du Liban en appuyant le général Chéhab à la première investiture.

La fin des événements de 1958 est marquée donc par l'arrivée du général Fouad Chéhab au pouvoir, un homme qui n'est pas inconnu pour les Libanais, et nombreux sont ceux qui ont admiré sa neutralité absolue tout au long des mois tragiques, qui ont dressé les Libanais les uns contre les autres<sup>1228</sup>.

Cet homme, militaire de carrière, accoutumé à la discipline, à la rigueur et à un mode de vie très simple, va instaurer un nouveau style de pouvoir au Liban<sup>1229</sup>, et va l'amener à une nouvelle ère, de réforme et de prospérité : l'ère du Chéhabisme.

## Paragraphe 2 - La situation socio-économique : les résultats de l'échec

Cette époque s'inscrit dans la continuité des périodes précédentes concernant la situation socio-économique libanaise en général. Mais c'est à cette période que le Liban va être doté pour la première fois des données statistiques officielles, ainsi, il est intéressant de mettre en lumière quelques traits principaux de cette situation en se basant sur ces données.

### A. La disparité régionale

C'est la caractéristique la plus flagrante du développement libanais, et il suffit pour mesurer l'ampleur de cette disparité, d'examiner le tableau suivant<sup>1230</sup>.

---

<sup>1226</sup> Le 25 juillet, les forces de débarquement américaines atteignent au moins 16.000 hommes, dont 4.000 soldats d'infanterie et 6.600 fusiliers marins : plus que l'armée libanaise tout entière.[41], p 3.

<sup>1227</sup> Voir Serge Claude Matthieu Rey, *Le parlementarisme en Irak et en Syrie entre 1946 et 1963: un temps de pluralisme au Moyen-Orient*, Thèse, Histoire, Paris, EHESS, 2013, 901 f.

<sup>1228</sup> Ammoun, Denise, *op. cit*, volume 2, p. 264.

<sup>1229</sup> Ammoun, Denise, *op. cit*, volume 2, p. 278.

Indice	Liban central	Liban Nord	Liban Sud	Liban Est	Moyenne générale
Niveau sanitaire	2.23	1.74	1.43	1.75	1.78
Équipement sanitaire	1.29	0.83	0.94	1.08	1.03
Niveau économique et technique	1.72	1.35	1.15	1.44	1.41
Niveau domestique	2.35	1.78	2.15	1.93	2.02
Équipement domestique	2.80	2.07	2.09	2.02	2.24
Niveau résidentiel d'ensemble	2.40	1.49	1.24	1.53	1.66
Niveau de l'habitat	2.55	1.73	1.59	1.56	1.85
Niveau scolaire	2.71	2.07	2.55	2.02	2.33
Équipement scolaire	2.21	1.91	2.06	2.22	2.1
Facteurs psychologiques scolaires	2.75	2.36	2.69	2.54	2.58
Niveau culturel	1.71	0.82	0.60	0.70	0.95
Loisirs	0.94	0.82	0.60	—	0.59
Niveau familial	2.68	2.06	2.20	1.89	2.20
Niveau social	2.00	1.72	1.54	1.96	1.80
Moyenne générale	2.16	1.62	1.63	1.61	1.76

Tableau 63 : Moyenne régionale des niveaux de développement au Liban en 1963.

Ces chiffres considérés comme la moyenne générale cachent derrière elle des zones interrégionales extrêmement sous-développées montrant la persistance de la précarité, par exemple :

<sup>1230</sup> Les résultats figurants dans ce tableau, concernant 4 zones couvrant la totalité du Liban à l'exception de Beyrouth la capitale, sont calculés par nous, en vue de les simplifier, à partir des données citées dans : IRFED, *Le Liban face à son développement*. s.ed, Beyrouth, 1963, 339 pages, pp. 191-206.

Échelle des notes:

- 0 = très mauvais (non-développement ou sous-développement marqué)
- 1 = mauvais (sous-développement)
- 2 = à peine acceptable (transition entre développement et sous-développement)
- 3 = bon (développement)
- 4 = très bon (développement supérieur)

- Dans le Liban Nord, on trouve à Akkar l'indice de développement des villages à la plaine est de 0,71<sup>1231</sup>.
- Dans le Liban Sud, on trouve Yater à 1,2<sup>1232</sup>.
- Dans le Liban Est, on trouve Khodr à 0,93<sup>1233</sup>.

## B. La cherté de vie et les salaires

L'indice des prix affiche tout au long de cette période une croissance mineure et une variation stable comme l'indique le tableau suivant<sup>1234</sup>.

Année	L'indice général	variation
1958	68	4.4
1959	70	3.6
1960	73	3.2
1961	72	-0.8
1962	73	1.7
1963	75	1.9
1964	76	2.3

Tableau 64 : L'indice des prix entre 1958 et 1964 (1972-1974 = 100).

<sup>1231</sup> IRFED, *Le Liban face à son développement*, op. cit., p. 196.

<sup>1232</sup> *Idem*, p. 200.

<sup>1233</sup> *Idem*, p. 203. On ne peut pas passer devant ces résultats sans mettre l'accent sur le fait que ces résultats même ont bien renforcé le point de vue du président Chéhab, puisque les régions les plus développées partout au Liban étaient les régions chrétiennes, même s'ils se trouvent dans des régions parfois sous-développées. Par exemple : tandis que le Liban Nord affiche une moyenne générale de développement de 1.62, les deux petites villes à majorité chrétienne : Chekka et Bayno, affichent 2,29 et 2,38 respectivement. Pareil pour le Liban Est qui affiche une moyenne générale de 1,61 seule les ville à majorité chrétienne affiche un indice de développement au dessous de 2, par exemple: Jdita 2.3, Rayak 2.68 et Andjar 2.57, Ibid.

<sup>1234</sup> Kasbar, Tawfik, op. cit., pp. 338-339 et 179.

durée	Indice de développement	taux d'inflation
1948 -1952	7.5	3.5
1953 -1957	1.0	0.4
1958	-13.7 <sup>1235</sup>	4.0
1959 -1964	4.3	1.7

Tableau 65 : Indice de développement et taux d'inflation entre 1948 et 1964.

En revanche, les salaires sont loin encore d'assurer la subsistance des employés, comme l'on peut déduire du tableau suivant<sup>1236</sup>.

	1951-1952	1960	1966
Limite de subsistance/pauvreté	59	77	104
salaire minimal	25	39	51
Salaire moyen	46	62	97
Salaire moyen (par rapport à la limite de subsistance = 1)	0.77	0.81	0.93
structure des salaires (salaire moyen = 1)			
Agriculture	0.22		0.32
Industrie	0.84		0.78
Service	2.30		1.38

Tableau 66 : Limite de subsistance et salaires au Liban entre 1951 et 1966.

<sup>1235</sup> Indice de développement négatif à cause du période des troubles (mini guerre civile) pendant le mandat du président Camille Chamoun.

<sup>1236</sup> Kasbar, Tawfik, *op. cit.*, pp. 201-202.

Mais parallèlement à ce développement démographique, le Liban va connaître un développement de la pauvreté<sup>1237</sup>. La majorité de ces pauvres et de ces miséreux sont des ruraux<sup>1238</sup>.

Dénomination	Revenus moyens en L.L	% de la population
Miséreux	1000	9
Pauvres	2000	41
Classes moyennes	3500	32
Aisés	10000	14
Riches	40000	4

Tableau 67 : répartition de la population en catégories de revenus en 1959.

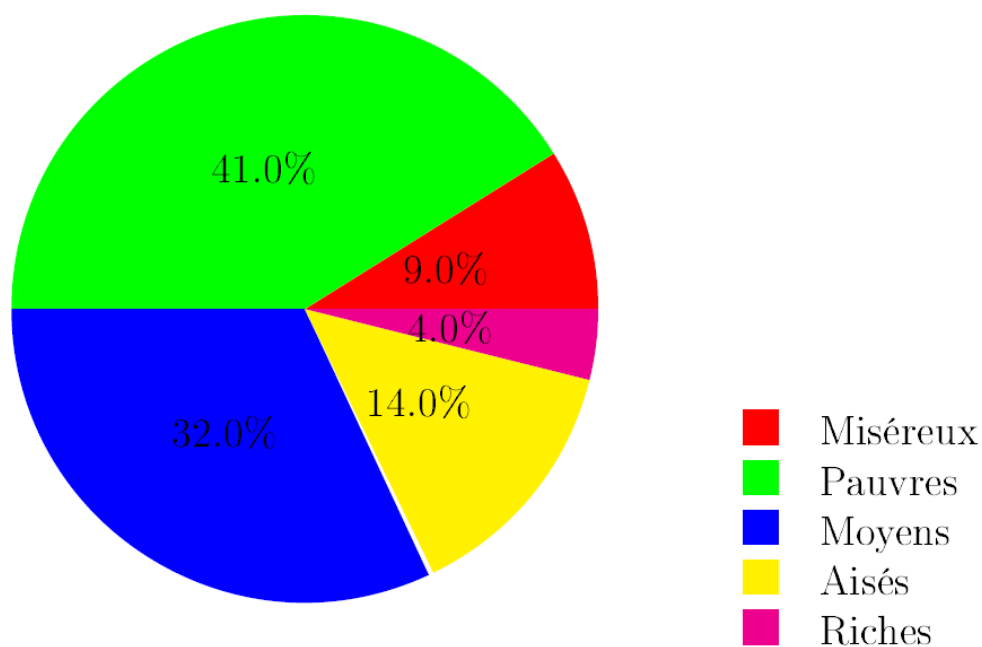


Fig 20 : Répartition de la population en catégories de revenus en 1959

<sup>1237</sup> République libanaise-Ministère du Plan, *Besoins et possibilités de développement du Liban*, Beyrouth, 1962, 3 tomes, tome 1.

<sup>1238</sup> Bérouti, Lucien, *op. cit.*, p. 47.

Année	Nombre de fédérations	Nombre de syndicats	Nombre de membres
1949	1	34	18.837
1956	5	72	18.439
1961	5	101	21.568
1967	9	121	34.871

Tableau 68 : L'évolution des syndicats et de leurs membres entre 1949 et 1967<sup>1239</sup>.

	1950	1964
Indice		
Population	1.433	2.090
PNB par habitant	229	499
Structure de production		
Agriculture	20	12
Industrie	14	15
Service	66	73
Distribution de la main d'œuvre		
Agriculture	55	
Industrie	11	
Service	34	
Indice de développement		
Espérance de vie	56	63
La mortalité infantile (pour 1000)	87	57

Tableau 69 : Indices de développement économiques entre 1950 et 1964<sup>1240</sup>.

<sup>1239</sup> Kasbar, Tawfik, *op. cit.*, p. 80.

<sup>1240</sup> Kasbar, Tawfik, *op. cit.*, pp. 88-89.

## Section 2 - Fouad Chéhab : un socialiste libanais au pouvoir

À partir de 1959, émerge selon Georges Naccache, « la première pensée sociale qui soit jamais entrée au Sérail »<sup>1241</sup>. Chéhab n'aborde pas directement cette préoccupation sociale sous forme d'ouvrages théoriques. Il le fait par le biais d'allusions, de citations, d'idées générales, de discours à la nation, et même indirectement par des éditoriaux de presse<sup>1242</sup>.

L'analyse du contenu des déclarations ministérielles et des discours présidentiels au Liban depuis 1943 jusqu'au début des années soixante, révèle une véritable mutation. Avant 1958, le vocabulaire insiste surtout sur la nécessité de consolider l'union nationale, de conserver le système économique libéral, le régime parlementaire et l'équilibre confessionnel. À partir de 1959, le nouveau leitmotiv est la mise en relation entre la construction d'un État moderne et l'émergence d'une politique de développement<sup>1243</sup>, dont on peut citer quelques exemples :

En 1961, il déclare : « Le Liban vit depuis peu une phase importante et nouvelle de son développement. Il entreprend une renaissance sociale destinée à liquider un état anachronique défigurant sous plus d'un angle la face du Liban pour le remplacer par une situation fondée, avec le consentement unanime cette fois de tous les Libanais, sur la dignité, la justice et l'efficacité.

Les Libanais ne sauraient mesurer la gravité et l'importance exacte de cette phase qu'ils traversent, s'ils ne se rappellent que le Liban, qui s'est avancé loin dans le progrès et qui même a brillé dans divers domaines, n'accordait jusqu'ici qu'une attention restreinte au problème social.

Convaincu que des liens étroits existent entre la sauvegarde de la liberté, valeur libanaise la plus précieuse, et la nécessité d'un relèvement social ; respectueux de l'idée de justice que nous avons apprise dans les enseignements de nos religions divines, je me suis toujours efforcé de faire en sorte que le Liban, dans ce domaine crucial, ait une politique aux fondements stables, à l'abri des courants changeants et à courte vue.

Je vous avoue, aujourd'hui, que, depuis que j'assume les charges de la Présidence et ses responsabilités, les certitudes se sont présentées à moi, nombreuses, que nous ne pouvons écarter la question sociale d'aucun de nos problèmes majeurs, et que nous ne pouvons penser remédier à aucun mal ou réaliser

---

<sup>1241</sup> Malsagne, Stéphane, *Fouad Chéhab 1902-1973 : une figure oubliée de l'histoire libanaise*, Paris, Karthala, 2011, 688 pages, p. 299.

<sup>1242</sup> *Idem.*

<sup>1243</sup> *Idem.*



aucun progrès permanent et stable, avant de surmonter par des moyens sérieux et scientifiques nos difficultés sociales.

C'est pourquoi j'ai attiré votre attention et j'attire derechef votre attention sur les efforts déployés pour résoudre la question sociale. Ces efforts constituent le devoir essentiel de toute démocratie et la base fondamentale d'un régime de vie libre. Toute collaboration avec l'état sur ce plan doit être considérée comme une action de consolidation de la démocratie dans l'État sous l'un de ses aspects les plus évidents. »<sup>1244</sup>

En 1962, il évoque la notion de droits sociaux : « Il y a dix-neuf ans, jour pour jour, le peuple libanais a réalisé l'indépendance de l'État. Voici aujourd'hui qu'il forge l'État de l'indépendance. Et depuis l'avènement de l'indépendance, le citoyen libanais n'a cessé de souffrir pour que soient jetées les bases d'un État moderne.

Dans la mesure où vous sentez à l'heure actuelle que vos besoins fondamentaux - auxquels l'État est tenu de subvenir - vous sont assurés non point en tant que donations, mais en tant que droits et sans distinction de personne, dans la même mesure, vous pouvez être certains que rien n'arrêtera les efforts déployés dans cette voie pour que l'ensemble des régions libanaises et des catégories de la population en bénéficient également.

Alors que l'État poursuit son travail sur des bases scientifiques et de planification, évitant tout laisser-aller et toute improvisation, de nombreux projets de grands travaux sont réalisés, et d'autres en voie de réalisation [...] L'œuvre de développement qui s'accomplit dans les domaines économique et social vise non seulement à élever le niveau de vie de chacun, mais à fondre tous les Libanais dans le creuset d'une seule société dont l'unité nationale doit être basée non pas tant sur la coexistence ou l'association des différentes catégories de la population que sur la conviction de chaque citoyen de faire intégralement partie d'un seul peuple et d'être totalement fidèle à une seule patrie. Ainsi seulement l'unité nationale pourra acquérir son sens le plus noble et sa force la plus vivante.

Animé de cet esprit nouveau, celui d'organiser les rapports sociaux sur des assises modernes, l'État s'efforce de résoudre les problèmes sociaux d'une manière qui permet de renforcer chez les Libanais la croyance, déjà enracinée en eux, qu'un pays qui veut se moderniser et développer sa vie économique et sociale peut y parvenir par la voie démocratique. »<sup>1245</sup>.

---

<sup>1244</sup> Message du président de la république à la Nation, le 21 novembre 1961, dans: *Les Discours du Président Chéhab 1958-1964*. S.ed., Beyrouth, 1964. Livret officiel.

<sup>1245</sup> Message du président de la république à la Nation, le 22 novembre 1962, dans : *Idem*.

L'année suivante, l'acuité de la question sociale concentre ses propos : « Mais cette indépendance n'a commencé à donner ses fruits qu'à partir du jour où elle s'est imprégnée de l'esprit du siècle pour définir l'État et ses obligations : ainsi a pu s'engager l'œuvre de libération nationale, en vue de la sauvegarde de la dignité et de l'existence même du peuple.

Le sens de la responsabilité du bien-être du peuple, la justice sociale, le souci du lendemain, la méthode et la science, voilà des règles sans lesquelles il ne peut y avoir d'État, il ne peut y avoir d'entité nationale garantie. [...]

Le Liban, après que, par la science et l'expérience, la voie de l'évolution et du développement se soit précisée, a vu se multiplier sur son sol les réalisations sociales et économiques, s'élever l'édifice de la prospérité, s'ouvrir devant le citoyen des horizons nouveaux dans le domaine de l'enseignement ; partout, les occasions de mener une vie productive et digne se multiplient de plus en plus.

Dans de nombreuses régions du Liban, la vie abandonne, sans arrêt, les conditions du passé, pour rattraper le siècle. La campagne de développement et d'équipement, la transformation des méthodes de travail, tout cela gagne aujourd'hui les régions déshéritées, afin d'effacer les signes du retard, couvrir les besoins de base de la population et lui assurer les produits de première nécessité, pour une vie digne de la société moderne. [...]

Ce développement, en préparant des possibilités de travail pour tous, en vue d'une vie digne de l'homme, agit puissamment pour mettre fin aux inégalités entre les personnes, les groupes et les régions ; il porte, aux quatre coins du Liban, les bienfaits de l'égalité entre tous et l'esprit de loyauté envers la Patrie. [...]

Les projets de développement sont loin d'avoir atteint tous leurs objectifs. Longue est encore la route et nombreuses les difficultés. Ceux qui en ont la capacité doivent continuer à supporter les responsabilités et poursuivre le chemin.

Ce serait une erreur de ne pas placer la question sociale à son niveau réel : elle constitue le premier problème qui se pose à la Patrie. Il faut que nous soyons convaincus que le progrès est la garantie du Liban, de sa sécurité et de sa paix, de sa sensibilité et de sa prospérité. »<sup>1246</sup>

Une convergence de facteurs explique la nouvelle volonté présidentielle de repenser la question économique et sociale au Liban. Son expérience militaire dès l'époque du Mandat français a été probablement l'élément déterminant de sa prise de conscience sociale, puisqu'elle lui a permis de

---

<sup>1246</sup> Message du président de la république à la Nation, le 21 Novembre 1963, dans : *Idem*.

constituer une connaissance profonde et importante des différentes régions du Liban, de leurs caractéristiques géographiques, et humaines, et surtout de leurs besoins économiques et sociaux. En tant que militaire, Chéhab a servi dans l'armée dans la plupart des régions libanaises, et y restait plusieurs semaines et parfois plusieurs mois<sup>1247</sup>.

Pour ces raisons, le président Chéhab était conscient plus que tout autre président de la situation du Liban et des souffrances des Libanais. À cela s'ajoutent ses conflits avec Camille Chamoun en 1954-1955 et son interprétation des événements de 1958, sont aussi avant tout fondés sur des raisons et des explications sociales, celles des périphéries négligées par la politique de développement<sup>1248</sup>.

### Section 3 - Repenser et reconstruire l'État : le Chéhabisme

Le concept de chéhabisme a été utilisé pour la première fois en 1961 par le journaliste libanais Georges Naccache au cours de l'une de ses conférences au Cénacle libanais intitulée « Un nouveau style : le chéhabisme »<sup>1249</sup>. Ce concept s'incarne pour la première fois dans une « philosophie sociale ».

Fadel Saïd Akl précise dans « La philosophie du chéhabisme » en 1964 que : « la philosophie dont je parle, est la relation du citoyen avec son existence et la relation du responsable politique avec ce dernier »<sup>1250</sup>. En face de la réalité et une conception du gouvernement de la Cité. Et Akl continue : « Cet homme (Fouad Chéhab) avant toute autre personne a réussi avec une ingéniosité visible à conférer au gouvernement au Liban une vision philosophique. Cette philosophie [...] est une science de la vie, une connaissance de l'homme, une exploration de la Raison et du cœur, une prise de conscience de la réalité, une valorisation de l'espace, et une transcendance de l'être humain. »<sup>1251</sup> La philosophie du chéhabisme est donc une conception de l'homme en face de la réalité et une conception du gouvernement de la cité, l'homme-individu n'était pas traité seulement comme un moyen mais comme une fin.

Pratiquée au domaine de la politique, la philosophie du chéhabisme « a redonné une nouvelle vision à la cause libanaise en général, et à la Constitution, à la Nation, à la Patrie, à l'état, à la démocratie, à l'entité

<sup>1247</sup> Bou Lahdou, Wakim, *Fouad Chéhab. Le Commandant en Chef et le Président (Fouad Chehab Al kaed wal raiis)*. Dar Aoun, Harissa, 1996, 165 pages, pp. 23-24.

<sup>1248</sup> Malsagne, Stéphane, *op. cit.* p. 299.

<sup>1249</sup> Harb, Marwan, *op. cit.*, p. 58.

<sup>1250</sup> Akl, Fadel, *La philosophie du Chéhabisme*, Dal Al Akl, Beyrouth, 1ère édition, 1964. 443 pages, p. 27.

<sup>1251</sup> *Idem*, p.28.

nationale, à la communauté, à la citoyenneté, à l'armée, au Pacte national de 1943, à la politique étrangère, à l'économie, à la construction, et à la société politique en particulier. »<sup>1252</sup>

Fouad Najjar écrit sous le titre de « le philosophe d'un État pour les causes de l'homme » : « Dès que le président Chéhab accéda au pouvoir, il devint le philosophe de l'état, il se hâta pour mettre en place un programme à visage humain, à travers lequel il visait à résoudre tous les problèmes du citoyen libanais. »<sup>1253</sup>

Michaël Hudson constate que pour la première fois, la présidence de la République est devenue la source d'une philosophie nationale. « L'état « uni » auquel aspire le chéhabisme, émane de l'idée d'union par la participation de tous les Libanais à un même projet collectif, qui nécessite une volonté collective. Chéhab est l'incarnation, le symbole et le garant de cette volonté collective qu'il a tenté de réaliser dans une nouvelle application du Pacte National, basée sur l'unité du peuple, et canalisée à travers un régime démocratique sauvegardé par l'armée. »<sup>1254</sup>

## Paragraphe 1 - Les bases d'un État moderne

Les ambitions du président Chéhab étaient contrariées par la structure même de l'administration publique, ce qui lui poussait à placer la modernisation de l'État au cœur de son projet de réforme à tel point que l'historienne N. Picaudou qualifie le Liban de cette époque comme « L'État des technocrates »<sup>1255</sup>.

### A. Une économie à visage humaine : Chéhab et le père Lebret

Conscient de la réalité libanaise délicate, et attaché à ses convictions émanaient de sa foi religieuse renforcées et développées avec les idées du courant social démocrate chrétien qui est né en France après la seconde guerre mondiale et qui prônait une troisième voie entre le socialisme et le capitalisme<sup>1256</sup>, il

---

<sup>1252</sup> *Idem*, p.42-43.

<sup>1253</sup> Kfoury, Toufic, *Le chéhabisme et la politique de la décision (Al chihabiya wa siyaset al mankef)*, s.ed, Beyrouth, 1980. 423 pages, p. 398.

<sup>1254</sup> Kabbara, Nawaf, *Shehabism in Lebanon 1958-1970: the failure of a hegemonic project*. Thèse de Doctorat, University of Essex, Essex, 1989, 359 pages, p.195.

<sup>1255</sup> Nadine Picaudou, *La Déchirure Libanaise*, Complexe, Paris, 1989, 258 pages.

<sup>1256</sup> Harb, Marwan, *op. cit*, p. 61.

fait appel à un prêtre français, le père Louis Lebre<sup>1257</sup> - qui avait fondé un institut connu internationalement chargé d'effectuer des études sur les problèmes sociaux dans les pays du Tiers-Monde et d'y proposer des solutions, pour étudier la situation socio-économique au Liban<sup>1258</sup>.

La première question, qui peut paraître superficielle, qu'on peut se poser: pourquoi un prêtre<sup>1259</sup> ?

Et on a aussi rapidement trouvé la réponse dans les dialogues du président Chéhab même :

« Les Libanais n'accepteront jamais l'idée de progrès et de développement que si elle est apportée par un ecclésiastique catholique chargé par le Pape, ce n'est qu'à ce moment, qu'ils l'aborderont de façon positive. »<sup>1260</sup>

«... si j'avais fait appel à un expert économique arabe, américain ou anglais, les maronites libanais auraient sûrement refusé. »<sup>1261</sup>

« Les Libanais dit Chéhab, se méfient de la justice sociale, du socialisme et du progrès, mais ils les acceptent d'un homme de religion car ils sont habitués aux sermons et aux discours religieux. »<sup>1262</sup>

Outre ces soucis qui concernaient plutôt la forme, le président Chéhab, adhère à la philosophie d'un dominicain économiste, le père Louis-Joseph Lebre<sup>t</sup>, directeur de l'I.R.F.E.D (Institut de Recherche et de Formation En vue du Développement mesuré<sup>1263</sup>), qui prônait une « économie à visage humain »<sup>1264</sup>,

---

<sup>1257</sup> Figure marquante de l'inspiration de la pensée du développement économique de L'Église catholique, Louis-Joseph Lebre<sup>t</sup> est un dominicain et économiste d'origine bretonne qui oeuvre en France dès la guerre et dans le Tiers-Monde : « Né en 1897, le père LEBRET entre à l'École navale en 1916. Il « participe aux combats en 1917, avant d'être affecté au port de Beyrouth (1921-22). Sa carrière bifurque alors brutalement, et il entre au noviciat dominicain d'Angers (1923). [...] Ordonné prêtre en 1928 [...] il est frappé tant par la misère des marins pêcheurs [...] que par le déclin de l'influence religieuse dans ces milieux [...] Ce qu'on a appelé le "Mouvement de Saint-Malo" est à l'origine d'autres organismes d'études créés plus tard par le P. Lebre<sup>t</sup>. Économie et Humanisme (1941) se développe surtout après la guerre ; sessions d'études, publications [...] assurent une grande audience au P. Lebre<sup>t</sup>. Multipliant les enquêtes dans ce qui commence alors à émerger sous le nom de "Tiers-monde" [...] il [...] fonde en 1958 l'I.R.F.E.D. (Institut de recherche et de Formation en vue du Développement) ». Il décède en 1966, Jean-Marie Mayeur, Yves-Marie Hilaire (s.d.), *Dictionnaire du monde religieux dans la France contemporaine. 3. La Bretagne*, Paris, Beauchesne ; Rennes : Institut culturel de Bretagne, 1990, p. 244.

<sup>1258</sup> cf. Denis Pelletier, *Aux origines du Tiers-mondisme. De l'utopie communautaire au développement harmonisé : Economie et humanisme et le Père Lebre<sup>t</sup> (1944-1966)*, Thèse, Histoire, Lyon 2, 1992, 999 f. et aussi : Raymond Delprat, *Louis-Joseph Lebre<sup>t</sup>, la mission IRFED-Liban et le général Chéhab (1959-1964)*, Paris, Les Amis du Père Lebre<sup>t</sup>, 1982, 105 p.

<sup>1259</sup> Sur sa biographie : Paul Houée, *Un éveilleur d'humanité : Louis-Joseph Lebre<sup>t</sup>*, Paris, Editions de l'Atelier, 1997, 219 p.

<sup>1260</sup> Harb, Marwan, *op. cit.*, p. 60.

<sup>1261</sup> Aljissr, Bassem, *Fouad Chéhab, cet inconnu (Fouad chehab zalika al majhoul). Charikat al matbou'at lil tawzi'wal nasr*, Beyrouth, 1988, 150 pages, p. 80.

<sup>1262</sup> Bou Lahdou, Wakim, *op. cit.*, p.45.

<sup>1263</sup> Sur l'IRFED : *L'Institut de recherche et de formation en vue du développement harmonisé*, Les Amis du Père Lebre<sup>t</sup>, *Cahier n°3*, 1982, 45 p.

<sup>1264</sup> Expression de Georges Corm, cité dans : Harb, Marwan, *op. cit.*, p.61.

capable de favoriser le développement continu, et la redistribution de la richesse en vue de réduire les clivages d'inégalités aussi bien sur le niveau social que régional<sup>1265</sup>.

Le président Chéhab considère que les inégalités socio-économiques sont la source principale des troubles et des tensions politiques, et constituent la principale problématique à régler. Ainsi, pour trouver une solution aux inégalités socio-économiques, le chéhabisme évalue comme étant urgent de développer une nouvelle philosophie politico-sociale et de l'appliquer<sup>1266</sup>.

En réalité, la stratégie de la philosophie chéhabiste était d'édifier un partage équilibré du pouvoir, et une répartition égale de la richesse nationale entre les classes, les régions et les différents groupes sociaux de la société libanaise. Ceci au sein d'un ordre sociopolitique moderne, libéral et démocratique. Et pour y accéder, il faudrait « favoriser une répartition plus égale de la richesse, et des services publics sur le plan social et régional. Redéfinir la conception de l'État, approfondir la relation entre le système politique et la société civile, en encourageant chaque citoyen à prendre part à l'élaboration et l'exécution de projets communs à l'échelle nationale. »<sup>1267</sup>

La planification est pour le président Chéhab une étape capitale dans la construction des États. Il développe cette conviction d'après son éducation militaire, et sa connaissance de ce qui se faisait en France après la seconde guerre mondiale. Ainsi, comme le général De Gaulle a eu recours au planificateur Jean Monnet<sup>1268</sup> pour reconstruire la France après la guerre, le président Chéhab a fait appel à l'expertise du prêtre français Lebret pour reconstruire le Liban après la crise de 1958.

La première relation entre le président Chéhab et le père Lebret a un caractère professionnel. Ce dernier a occupé le poste de conseiller économique principal auprès du président Chéhab de 1958 à 1964. Durant cette période, le père Lebret a fait de son mieux pour le Liban allant jusqu'à refuser en 1960 l'appel de plusieurs États étrangers, et sacrifiant sa vocation d'instituteur au sein de l'IRFED.

---

<sup>1265</sup> Cette pensée apparaît dans : Louis-Joseph Lebret, *L'Économie au service des hommes : textes choisis par François Malley*, Paris, Cerf, 1968, 255 p.

<sup>1266</sup> Le rapport de la mission IRFED ne manque pas d'exprimer son adhésion à cette hypothèse en indiquant que : « Pour réaliser la cohésion nationale, indispensable au développement, les diverses fractions du peuple devront, toutes se sentir largement bénéficiaires de la solidarité économique, et pour atteindre ce but, les groupes, actuellement privilégiés, se doivent de chercher dès maintenant à atteindre les différences de leurs conditions de vie avec ceux qui sont moins favorisés. C'est au prix d'une austérité librement consentie, et en particulier d'une grande loyauté fiscale, que les libanais pourront supprimer les oppositions, toujours latentes de groupe à groupe, et former un peuple qui doit devenir fraternel pour que le développement équilibré et harmonieux de leur pays soit une réalité. », IRFED, *Le Liban face à son développement. op. cit.*, p. 3.

<sup>1267</sup> Kabbara, Nawaf, *op. cit.*, pp. 109-111.

<sup>1268</sup> Philippe Mioche, *Le Plan Monnet, genèse et élaboration 1941-1947*, Publications de la Sorbonne, 1987, cité dans : Harb, Marwan, *op. cit.*, p. 62.

Le père Lebret a eu comme maître à penser l'économiste français François Perroux<sup>1269</sup>. « Il incarne pour le dominicain la grande figure de l'économie jusqu'à la fin de sa vie, le socle théorique de sa propre pensée dans ce domaine. Il est également le symbole de l'économie moderne pour beaucoup de jeunes intellectuels libanais (la génération des moins de quarante ans en 1958) qui participent à l'aventure de la planification chéhabiste. »<sup>1270</sup>

Répondant à une demande d'explication du président Chéhab, le père Lebret précise la finalité du développement dans un communiqué envoyé en septembre 1960 dans lequel il explique que « (la fin du développement) est la série des étapes traversées par les différents groupes d'un peuple d'une situation de moindre humanité à une situation plus humanitaire. »<sup>1271</sup>

La fin du développement pour lui, est la réalisation des capacités potentielles de l'humanité. Quand l'homme aura satisfait tous ses besoins, on pourra parler de développement général. Ce dernier s'accomplit à travers une harmonisation entre le secteur public et le secteur privé. Le président Chéhab mentionne dans une lettre adressée au père Lebret le 10 novembre 1965 une « croissance sociale basée sur le libéralisme moderne, c'est-à-dire un libéralisme dirigé. »<sup>1272</sup>.

## **B. Les besoins et possibilités du développement du Liban : la mission IRFED**

Désireux d'établir un cadre général et cohérent pour la politique qu'il entend appliquer en vue d'un développement équilibré du pays, le Président Chéhab demande, le 25 mars 1959, au directeur de l'Institut de recherches et de formation en vue du développement IRFED, à Paris, d'organiser une mission technique dont le mandat serait d'effectuer une étude générale sur les situations et les besoins du Liban et sur ses possibilités en matière de développement économique et social<sup>1273</sup>.

En septembre 1959, le gouvernement libanais conclut un accord avec la Mission IRFED pour procéder à un premier examen global des situations et fixer les principaux problèmes du développement du pays, ainsi que pour recueillir toute la documentation pouvant servir à la préparation d'un plan qu'elle serait chargée d'élaborer. Pour faciliter ce premier examen global, la Mission a proposé de s'adjoindre une

<sup>1269</sup> Sur François Perroux (1903-1987), théoricien de la communauté de travail : Jean Brot (dir.), *François Perroux : penseur de notre temps*, Nancy, Presses universitaires, 1992, 71 p. ; *François Perroux, 1903-1987*, Genève, Droz, 1987, 195 + 457 p. ; Raymond Barre (dir.), *François Perroux : le centenaire d'un grand économiste*, Paris, Economica, 2005, 170 p.

<sup>1270</sup> Jean-Marc Fevret, *L'influence française sur la politique économique libanaise au temps du Chéhabisme (1958-1964)*, Master 2 de Sciences Politiques, Université de Marne-La-Vallée 2005-2006, non publié f. 33, cité dans : Harb, Marwan, *op. cit.*, p. 62.

<sup>1271</sup> Harb, Marwan, *op. cit.*,

<sup>1272</sup> Malsagne, Stéphane, *op. cit.*, pp. 33-34.

<sup>1273</sup> IRFED, *Le Liban face à son développement. op. cit.*, p. XIV.

vingtaine d'enquêteurs libanais qui devaient entreprendre des travaux d'enquêtes à travers tout le pays, sous la surveillance et avec la collaboration des membres de la Mission<sup>1274</sup>.

Dès novembre 1959, une première équipe IRFED formée de neuf membres (dont dix experts français et trente-neuf libanais) commence une étude systématique sur les besoins et les possibilités du Liban. La mission franco-libanaise est sur place du 27 septembre 1959 au mois de juin 1961. D'après son directeur, Chéhab est pressé et lui donne un an pour rendre ses conclusions<sup>1275</sup>, et c'est en mai 1961 qu'un rapport de sept volumes était soumis au Gouvernement libanais<sup>1276</sup>.

La mission de l'IRFED ne s'est pas réduite au premier rapport mais elle a été chargée une deuxième fois en 1961 dans le but de proposer les solutions réelles, les projets et les lois nécessaires à la réalisation du développement socio-économique général du Liban. Chéhab va consacrer la durée restante de son mandat pour réaliser la stratégie et les projets du développement socio-économique que la mission IRFED allait proposer<sup>1277</sup>.

Le père Lebreton a remis un rapport résumé en deux parties qui contient une étude générale sur les capacités matérielles et humaines du pays ainsi qu'une étude sur les besoins des différentes régions pour accéder à un degré de développement satisfaisant. Ce rapport a voulu mettre fin à l'improvisation et à l'anarchie dans la construction et dans l'exécution des projets sur tous les niveaux, et à l'ingérence des leaders politiques qui privilégient leurs intérêts privés à l'intérêt public. Le rapport de l'IRFED a été un tournant historique car il a mis les bases pratiques de la pensée de tout développement général et équilibré au Liban<sup>1278</sup>.

Toutefois, il convient de souligner que, malgré l'importance incontestable du travail de la Mission IRFED et du père Lebreton, nous l'avons présenté pour mettre en évidence l'état d'esprit qui régnait à cette époque dont la Mission IRFED était l'un de ces produits et non pas son créateur. En fait, nous soulignons cette remarque puisque la plupart des historiographies traditionnelles surévaluent l'importance de cette Mission, et même le pouvoir de décision du Père Lebreton (incontestablement important) en associant sa mission à l'essentiel des réalisations de l'époque. Or, celle-ci ne se résume pas intégralement aux recommandations de l'IRFED, bien qu'elles aient été suivies en partie<sup>1279</sup>. La sécurité

---

<sup>1274</sup> *Idem*, p. XV.

<sup>1275</sup> Malsagne, Stéphane, *op. cit.*, p. 201.

<sup>1276</sup> IRFED, *Le Liban face à son développement. op. cit.*, p. XV.

<sup>1277</sup> Aljissr, Bassem, *op. cit.*, p. 51.

<sup>1278</sup> Harb, Marwan, *op. cit.*, p.65.

<sup>1279</sup> Malsagne, Stéphane, *op. cit.*, pp. 305-306.



sociale, sujet de notre étude, et projet phare du général Chéhab, est ainsi étrangère au travail de la Mission IRFED.

### C. La réforme administrative et la mutation institutionnelle

« L'administration est au service de tous ; et la loyauté du fonctionnaire se doit d'être envers la Patrie et la loi. Cette face nouvelle que présente l'administration, concurremment avec la Protection de la dignité du fonctionnaire et sa formation, et la sauvegarde de l'intérêt du citoyen, contribue à transformer la mentalité de l'action politique au Liban : celle-ci tend à devenir étude et consultation, orientation et responsabilité, représentation et contrôle, conscience et patriotisme ; elle se libère du poids de l'intervention et du dédain de la loi. »<sup>1280</sup>. C'est par ces mots que le président Chéhab s'adresse aux Libanais vers la fin de son mandat pour annoncer sa vision qui était derrière le chantier de réforme entamé dès son arrivé au pouvoir. Ce courant réformiste<sup>1281</sup> a donné naissance à un nombre important de nouveaux organismes<sup>1282</sup>, dont les plus importants sont :

- Le Conseil de la fonction publique.
- Le service de l'inspection centrale.
- Le service de la réforme administrative.
- L'office du développement social.
- Le conseil de l'habitat.
- Le conseil National de la recherche scientifique.
- Le Plan vert.
- L'institut National d'Administration.

<sup>1280</sup> Message du président à la Nation le 21 novembre 1962, *Les Discours du Président Chéhab 1958-1964, op. cit.*

<sup>1281</sup> Ce courant était ressenti partout, alors le directeur adjoint de centre d'action pour proche et moyen orient M. Cabalero écrira au Directeur général du B.I.T à Genève que : «Le gouvernement libanais entame en ce moment une sérieuse action dans les divers domaines de sa compétence. Il paraît que le président général M. Chehab, entouré de plusieurs conseillers techniques compétents, a pris directement la responsabilité de l'impulsion de l'appareil administratif libanais, qui travail à présent à un rythme jusque là inconnu», Arch. B.I.T/TAP/0-165-4/Lettre N. 2676 du directeur adjoint de centre d'action pour proche et moyen orient au directeur général, le 11 novembre 1959.

<sup>1282</sup> Parfois on considère que la vrai raison derrière l'émergence de ce grand nombre d'organisme était la méfiance du Président Chéhab vis à vis des politiciens qu'il méprise, alors il doublait les ministères par des organismes confiés à des technocrates, seuls à bénéficier, avec les experts étrangers, de sa confiance. Mais ses adversaires considère qu'il ne visait qu'à lui attirer, par le biais des nominations qu'ils entraînaient, de nouveaux fidèles, voir : Chamí, Joseph, *Le Mandat Fouad Chehab*, volume 4 of *Le mémorial du Liban.*, Beyrouth, 2003. 328 pages. pp. 317-318.

- L'institut d'études judiciaire.
- Le conseil de la planification et du développement.
- Le conseil exécutif des grands projets.
- Le conseil exécutif des grands projets de Beyrouth.
- Les offices du blé et des fruits.
- Le conseil national du tourisme.
- La coopération des fonctionnaires.
- La caisse Nationale de sécurité sociale.
- La Défense civile.
- L'institut de réhabilitation des mineurs délinquants.

Les réalisations de l'époque continue par la promulgation des textes fondateurs et réformateurs<sup>1283</sup> dans les différents domaines, dont :

- L'organisation de la force laborieuse.
- L'acquisition de biens pour les nécessiteux.
- La sécurité de l'environnement et la santé publique.
- Projet de santé rurale.
- Le médecin du travail dans les établissements.
- La fête du 1<sup>er</sup> Mai.
- La création de l'Ordre du travail.
- La création de l'Ordre de la Santé.

---

<sup>1283</sup> Toujours par des décrets-lois.

- L'engagement du ministère de la santé publique avec les hôpitaux privés.
- Le travail de la main-d'œuvre étrangère au Liban.

Nous abordons ci-après, aussi brièvement que possible, les organismes et textes intéressants notre étude.

## Paragraphe 2 - Les bases d'un État providence

L'effort consenti par et pour l'état économique et social sous le mandat du président Chéhab est significatif. « L'extension des dépenses économiques et sociales de l'état et la multiplication des administrations du développement porte les dépenses publiques, en 1964, à l'équivalent d'un tiers du revenu national, soit la même proportion que la Syrie à cette époque »<sup>1284</sup>. Ces réorientations de l'économie politique libanaise au tournant des années 1960 posèrent les jalons d'institutions sociales modernes.

### A. Le domaine social

#### 1. L'Office de développement social

En juin 1959, dans le principe de faire bénéficier toutes les couches de la population, et en particulier les plus désavantagées d'entre elles, du développement économique du Liban, l'Office de développement social est créé<sup>1285</sup>, jouissant de l'autonomie financière et de la personnalité civile, mais toujours sous la tutelle du ministère des affaires sociales, ayant pour attributions :

- La planification à long terme de tout le développement sociale ainsi que son contrôle et sa réalisation.
- Les crédits nécessaires pour ce développement et les projets retenus font l'objet d'appréciation et de propositions de la part de l'office.

---

<sup>1284</sup> Albert Dagher, *L'état et l'économie au Liban : action gouvernementale et finances publiques de l'indépendance à 1975*. Centre d'études et de recherches sur le Moyen Orient contemporain, Beyrouth, 1995. 222 pages, p. 21.

<sup>1285</sup> Par le décret-loi N. 155 le 12-6-1959.

- La participation soit en prêts soit en subvention à la réalisation des projets sociaux nouveaux, et à la consolidation des projets en cours.
- L'exécution des projets sociaux que le gouvernement a décidé de réaliser lui-même.
- L'orientation de la jeunesse libanaise vers l'enseignement professionnel selon les besoins du pays, et aussi des écoles professionnelles actuelles<sup>1286</sup>.

Ces attributions s'étendent à tout établissement ou institution ou œuvres voués, à un service social ou professionnel dont les activités ne sont pas à but lucratif ou commercial, comme les hôpitaux, les dispensaires, les hospices de vieillards ou d'invalides, les orphelinats, les écoles professionnelles ou les centres d'apprentissage, les centres sociaux, et tout établissement analogue ou similaire que les communautés religieuses ou les associations de bienfaisance ou les corps reconnus ou les individus ont fondé pour servir dans le domaine social ou professionnel<sup>1287</sup>.

Les activités principales de l'office se porteront sur deux domaines principaux :

1. Celui de l'assistance.
2. Et celui de la promotion du progrès social.

En ce qui concerne le premier domaine, il est envisagé que l'office groupera toutes les tâches d'assistance exercées auparavant par divers ministères, dans les domaines économique, médical et social. Il exercera ses tâches principalement par le contrôle et le soutien des établissements publics ou privés entrant en ligne de compte.

Dans le domaine de la promotion du progrès social, le mot d'ordre sera la réalisation du progrès social par le développement économique. L'office s'attachera à des projets très divers, qui incluront l'exploration des ressources naturelles du pays, la création de centres sociaux, la promotion et l'orientation de la formation professionnelle, des petites industries et de la coopération, ainsi que du

---

<sup>1286</sup> L'article premier du décret-loi N. 155 le 12-6-1959.

<sup>1287</sup> Chami, Joseph, *op. cit.*, et : Arch. B.I.T/C/165-2-21 A, Rapport du correspondant national du B.I.T au Liban, juillet 1959.

développement des communautés. En particulier, la réalisation des projets de démonstration dans certaines régions du pays est envisagée<sup>1288</sup>.

Ses activités se partagent « entre les formes traditionnelles de l'assistance sociale et un effort de développement des régions rurales, à caractère nouveau. »<sup>1289</sup>.

Depuis sa création, l'Office du développement social s'est engagé dans diverses formes d'assistance : hébergement et instruction des orphelins, des cas sociaux, des aveugles, des sourds-muets et des enfants infirmes ou arriérés mentaux ; hébergement des nourrissons, des vieillards et des filles-mères. Ces différentes catégories de personnes, sont assistées dans des institutions sociales privées en contrat avec l'Office, qui couvre environ 65 % de leurs frais, le reste étant pris en charge par ces institutions. Le nombre des personnes assistées s'élevait à 8000 en 1966<sup>1290</sup>.

En plus de ces services d'assistance, l'Office effectue toujours en collaboration des associations privées de multiples réalisations mêlant tradition et innovations :

52 centres socio-médicaux, 24 centres de services sociaux (fourniture d'aliments, enseignement de la coupe, de la couture et des arts ménagers, lutte contre l'analphabétisme, etc.), 19 garderies d'enfants, 2 maisons de vagabonds, une maison d'arriérés mentaux et de nombreuses colonies de vacances<sup>1291</sup>.

Ces services sociaux qui représentent l'aspect traditionnel de l'activité de l'Office, sont secondés par des opérations menées au niveau des communautés rurales, dans le but de relèvements de ces régions, particulièrement déshéritées.

On contente là, de citer les secteurs de ces opérations (puisqu'ils s'échappent à notre étude) : économie rurale, mise en valeur des terres, équipements collectifs, culture et jeunesse<sup>1292</sup>.

---

<sup>1288</sup> Arch. B.I.T./TAP/0-165 (J1)/Lettre N. 2752 du 18 novembre 1959, du directeur adjoint du centre d'action pour le proche et le Moyen orient M. Caballero au Directeur général du B.I.T. On note ici que dans ce même lettre, M. Caballero exprime ses doutes concernant le travail de cet Office sans donner lieu à des conflits de compétence : « Il est évidemment difficile de voir comment un office dépendant du Ministère des affaires sociales pourrait s'attaquer à des activités qui jusqu'à présent ont été du ressort de plusieurs autres Ministères, même en tenant compte de l'inclusion de représentants de ces Ministères dans son Conseil d'administration. Mon impression personnelle est que M. Donato s'est laissé emporter par l'élan de ses idées et que, sans s'en rendre compte, il propose en réalité l'organisation de quelque chose qui serait presque une deuxième administration publique. Je ne pense pas que ceci puisse se réaliser sans provoquer la réaction des autres départements intéressés. Il est donc à prévoir que l'office aura une entrée assez difficile, au cours de laquelle son véritable champ d'activité sera délimité en fonction des nombreux conflits et collisions prévisible. » ; et, à notre avis, il n'avait pas tort comme nous avons pu le constater », voir *infra*.

<sup>1289</sup> Bérouti, Lucien, *op. cit.* p. 483.

<sup>1290</sup> *Idem*, p. 484.

<sup>1291</sup> Chiffres correspondent aux réalisations de l'Office, depuis sa création jusqu'à la fin de 1966. Voir : Bérouti, Lucien, *op. cit.*, p. 484.

<sup>1292</sup> Bérouti, Lucien, *op. cit.*, p. 485.

## 2. La Défense civile

Le 12 juin 1959 encore, le décret-loi N. 159 crée la Défense civile comme instrument de protection de la population dans les périodes de guerre et de paix, en définissant ses attributions, ses missions et ses relations avec les autres organismes et ministères. Pendant la période de paix, la Défense civile définit les zones de risque, entraîne la population aux meilleures pratiques de protection et mettre en place les plans, projets et méthodologies de la protection.

En cas de guerre ou de sinistre, la Défense civile agira instantanément et prendre toutes les mesures nécessaires pouvant aider et protéger la population<sup>1293</sup>.

## 3. L'Institut de réhabilitation des mineurs délinquants

Le décret-loi N. 16734 du 22 juin 1964 a établi à Dahr-Al-Sawan un institut consacré aux garçons mineurs délinquants, dont la mission était d'offrir à ces mineurs une éducation de base (éducation primaire) et une éducation morale, religieuse et civile, avec une formation professionnelle selon leurs capacités et leurs orientations<sup>1294</sup>.

## 4. Les logements sociaux

Comme dans la France des Trente glorieuses<sup>1295</sup>, un autre champ d'action vient d'être conquis par l'État, c'est le problème de logement -toujours crucial- pour les Libanais nécessiteux, ainsi que les Libanais à revenus modestes, ou limités. La première action de l'État dans ce domaine était le programme quinquennal 1958-1962, élaboré par le Conseil du Plan, qui prévoyait la construction de 15000 logements sociaux, mais qui n'a pas connu aucune suite, et qui est resté lettre morte<sup>1296</sup>. Il faudra attendre la loi du 17 septembre 1962, modifié par la loi N. 58 du 8 décembre 1965, pour assister à la définition et à la mise en œuvre d'une politique nationale de l'habitat<sup>1297</sup>.

Le but de la loi du 17 septembre 1962 est essentiellement de faciliter le logement des Libanais nécessiteux, à revenus modestes ou limités dans des habitations convenables, en assurant la

---

<sup>1293</sup> Kfoury, Toufic, *op. cit.*

<sup>1294</sup> Kfoury, Toufic, *op. cit.*

<sup>1295</sup> Voir : Georges Malignac ( "Le logement des faibles : évincement progressif et formation d'un sous-prolétariat", *Population*, 12e année, n°2, 1957 pp. 237- 260; Patrick Doutreligne, *Le logement des personnes défavorisées*, Paris, Ed. ASH, 2000, 222 p. ; Sabine Effosse, *L'invention du logement aide : l'immobilier au temps des Trente Glorieuses*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2003, 706 p.

<sup>1296</sup> Nasrallah, Pierre, *Les habitations populaires*. L'Orient, 1966.

<sup>1297</sup> *Idem.*

construction de ces logements, en permettant aux bénéficiaires de les acheter à crédit à moyen ou long terme, et en accordant des aides pour la transformation des logements déjà existants. Le décret N. 14753 du 13 décembre 1963, précise les catégories de bénéficiaires<sup>1298</sup> ; le décret N. 4780 du 22 juin 1966, définit la notion d'habitation convenable<sup>1299</sup>, et le décret-loi N. 15406 du 13 février 1964 permettra au gouvernement de réquisitionner, sur la demande du ministre du Travail et des Affaires sociales et après avis du conseil de l'habitat, des biens afin de réaliser les objectifs de la loi du 17 septembre 1962<sup>1300</sup>.

Quant à la construction des logements, diverses possibilités sont envisagées par la loi : cette construction pourra s'effectuer soit par des institutions publiques, soit par des établissements privés libanais ou étrangers départagés par voie d'adjudication etc. tandis que la mise en œuvre du projet est confiée à un organisme spécial : le Conseil de l'habitat, créé au ministère du Travail et des Affaires sociales. Ce Conseil est assisté par le Service de l'habitat, qui est doublé sur le plan financier, d'une caisse spéciale, la Caisse de l'habitat, alimentée par des allocations du ministère du travail et des affaires sociales, droits et taxes de la reconstruction, une émission annuelle supplémentaire de la Loterie Nationale, la moitié des sommes destinées aux projets sociaux dans les recettes du Casino du Liban<sup>1301</sup>, les participations des établissements publics et des municipalités, les dons et legs<sup>1302</sup>. Par contre, la mise en application du projet de construction de logements sociaux est longtemps retardée en raison de problèmes de financements, et le premier chantier ne sera entamé qu'en 1967 par la construction de 4000 logements dans différentes régions du Liban<sup>1303</sup>.

## 5. L'Assistance médicale gratuite

L'assistance médicale gratuite aux indigents continue en fait à être assurée par le ministère de la Santé publique, d'ailleurs l'arrêté 220 du 10 septembre 1920 est resté en vigueur jusqu'à la promulgation du décret 16662 du 18 juin 1964, qui l'a remplacé, donnant droit aux nécessiteux d'être soigné gratuitement

---

<sup>1298</sup> Qui sont les familles dont leurs ressources (soit celles de l'époux, de l'épouse, et de leurs enfants célibataires et cohabitant avec eux) annuelles ne devront pas excéder les 2500 L.L., pour les Libanais nécessiteux, les 5000 L.L. pour les Libanais à revenus modestes et les 12000 L.L. pour les Libanais à revenus limités.

<sup>1299</sup> La notion d'habitation convenable est définie par rapport à chacune des catégories (nécessiteux, à revenus modestes, à revenus limités), et comprend diverses spécifications relatives à la construction, au prix, à la superficie et aux conditions d'occupation.

<sup>1300</sup> Kfoury, Toufic, *op. cit.*

<sup>1301</sup> Le Casino du Liban, le premier et le seul établissement au Moyen orient où les jeux du hasard sont autorisés, ouvert en 1959.

<sup>1302</sup> Règlement financier précisé par le décret N. 4796 du 22/6/1966.

<sup>1303</sup> Bérouti, Lucien, *op. cit.*, p. 466.

dans les hôpitaux, dispensaires et centres médicaux, sur présentation d'un certificat d'indigence issue du « Mukhtar »<sup>1304</sup>.

En effet, quand on observe le développement du secteur de la santé au Liban, à cette période, on trouve de quoi être impressionné. Il suffit de comparer la colonne (hôpitaux) du tableau 5 page 178 avec le tableau suivant<sup>1305</sup>.

Mouhafaza	Hôpitaux publics	Hôpitaux privés	Total
Beyrouth	2	57	59
Mont-Liban	5	23	28
Liban Nord	4	27	31
Bêqaä	2	2	3
Liban Sud	5	12	17
Total	18	120	138

Tableau 70 : Les hôpitaux au Liban en 1964.

<sup>1304</sup> Mukhtar correspond au Maire.

<sup>1305</sup> D'après le ministère de Plan, Bérouti, Lucien, *op. cit.*, p. 468, et Arch. B.I.T./TAP/0-165-4-1/Esquisse d'une politique de la santé publique au Liban, 2 mars 1966.



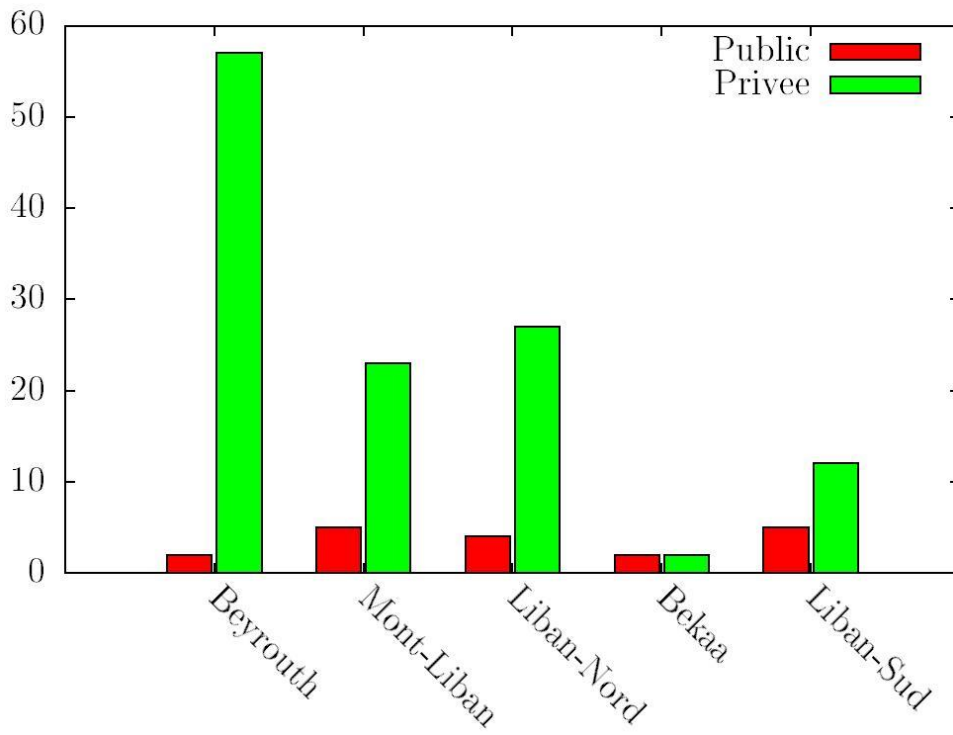


Figure 21 : Représentation graphique des hôpitaux au Liban en 1964.

Publics	Privés	
	Libanais	Étrangers
1235	3285	800
Total		
5320		

Tableau 71 : Le nombre de lits dans les hôpitaux libanais par secteur en 1965.

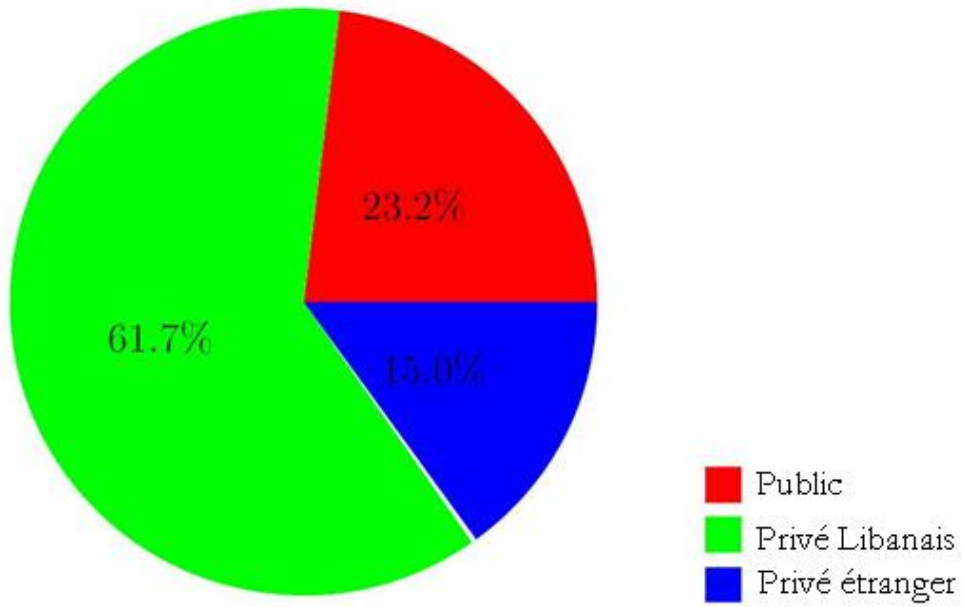


Figure 22 : Représentation graphique du nombre de lits dans les hôpitaux libanais par secteur en 1965.

Beyrouth	Mont-Liban	Liban-Nord	Liban-Sud	Bêqaâ	Total
2550	1000	960	560	250	5320

Tableau 72 : Le nombre de lits dans les hôpitaux libanais par région en 1965.

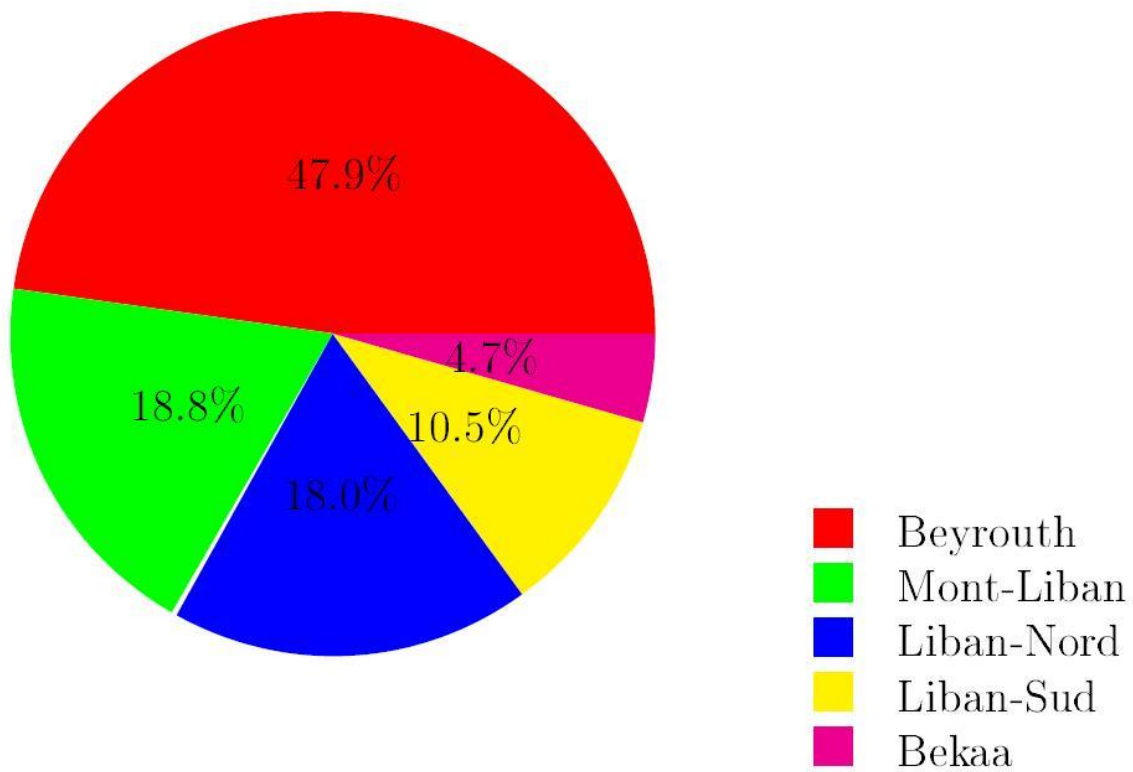


Figure 23 : Représentation graphique du nombre de lits dans les hôpitaux libanais par région en 1965.

Et de même pour les dispensaires<sup>1306</sup> :

Mohafaza	Nombre de Dispensaire
Beyrouth	62
Mont-Liban	83
Liban Nord	37
Liban Sud	28
Bêqaä	30
Total	240

Tableau 73 : Les dispensaires au Liban en 1964.

<sup>1306</sup> D'après le ministère de Plan, Bérouti, Lucien, *op. cit.*, p. 468.

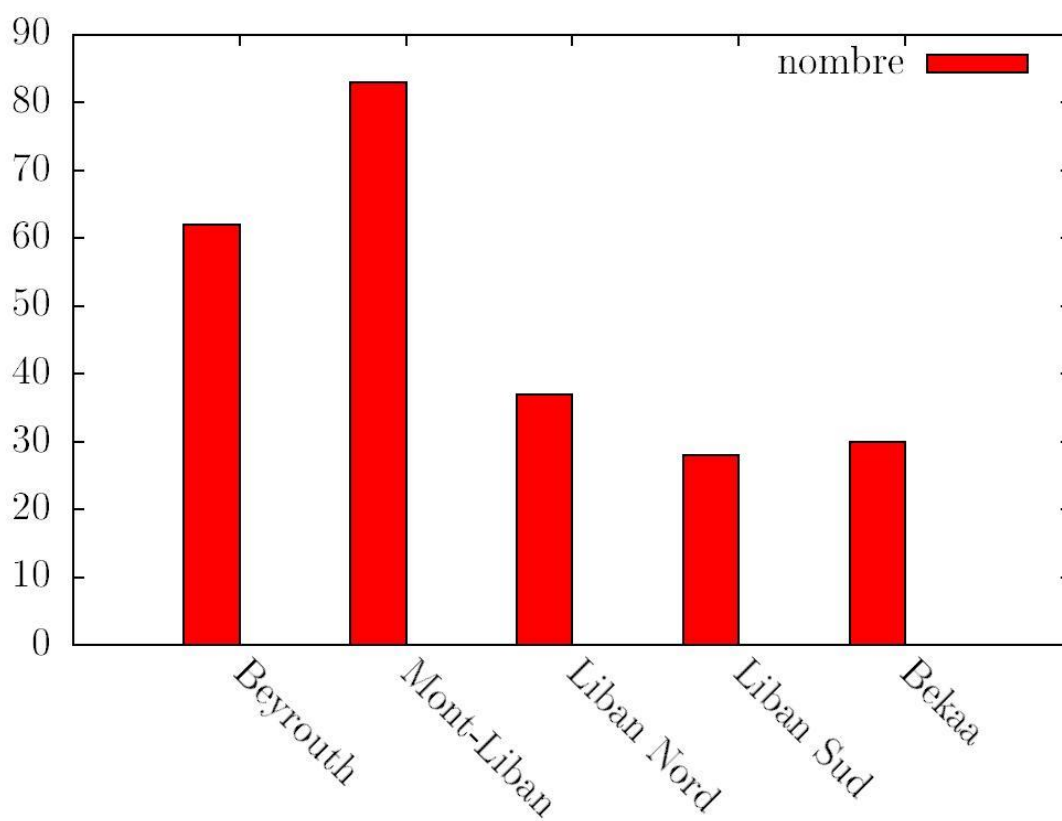


Fig. 24 : Représentation graphique des dispensaires au Liban en 1964.

Concernant la part de l'État dans ces dispensaires<sup>1307</sup> :

Gouvernement	Municipalité	Prive	Mixte
48	14	152	26

Table 74 : Les dispensaires au Liban par secteur en 1964.

<sup>1307</sup> D'après le ministère de Plan, Bérouti, Lucien, *op. cit.*, p. 468.

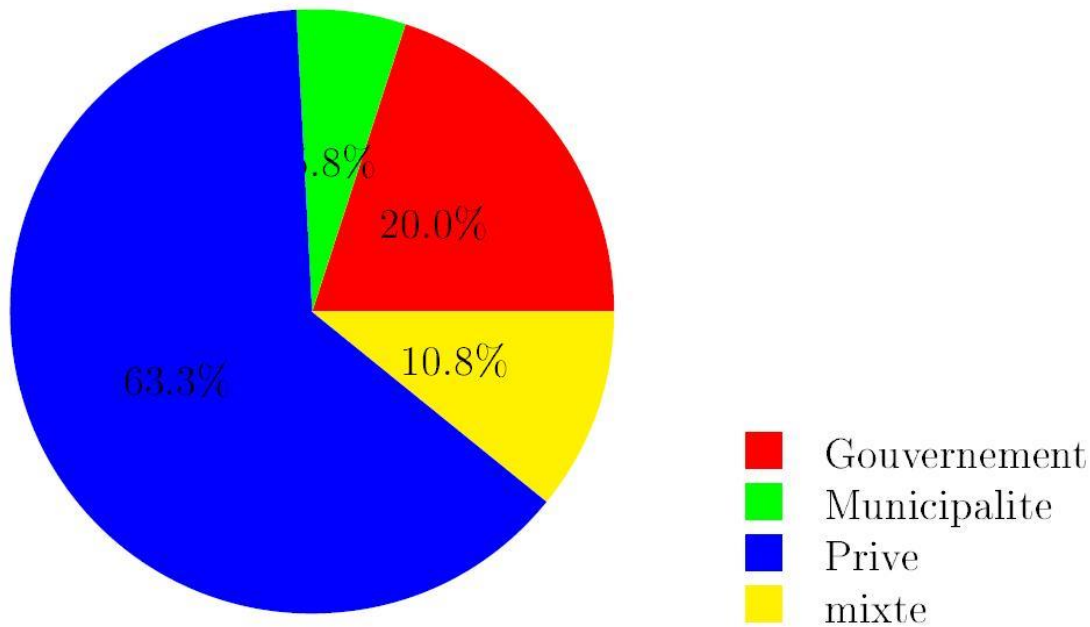


Fig. 25 : Représentation graphique des dispensaires au Liban par secteur en 1964.

Devant ce faible nombre des institutions relevant de l'État, l'assistance médicale gratuite aux indigents va continuer à être assurée non seulement dans les établissements publics, mais encore dans les établissements privés, avec l'aide du ministère de la Santé publique, qui va augmenter le nombre des lits pris à sa charge dans les hôpitaux privés, afin de soigner les indigents. Et c'est le décret 15206 du 21 janvier 1964 qui va arrêter les conditions des contrats entre le ministère de la santé et les hôpitaux privés : il limite la possibilité de contracter aux hôpitaux ayant un permis officiel de travail et équipés de certains équipements vitaux (qu'il cite) en faisant la différence entre les différents services hospitaliers<sup>1308</sup>. En 1935 le nombre de lits pris à la charge du ministère de la santé publique s'élevait à 237, ce nombre va atteindre 995 en 1947<sup>1309</sup>.

À noter finalement que dans l'esprit de cette époque, la politique économique et sociale de l'État devrait tendre à rendre sans objet ses services d'assistance<sup>1310</sup>, ce qui est une utopie...

<sup>1308</sup> Ce décret cite des conditions spécifique aux services chirurgicaux, services d'urgence, service des enfants etc.

<sup>1309</sup> *Budget de l'État pour les deux années 1935 et 1947*.

<sup>1310</sup> Bérouti, Lucien, *op. cit.*, p. 483.

## **B. Le monde du travail**

### **1- Le médecin du travail dans les établissements**

Quinze ans après la France<sup>1311</sup>, le décret-loi N. 4568 du 30 juin 1960 a obligé les établissements publics et privés soumis au Code du travail et qui ont plus de vingt employés d'avoir un "médecin de travail" afin d'observer la situation sanitaire des employés et mettre en place les mesures nécessaires de prévention dans le milieu de travail et d'essayer de diminuer les risques des maladies, des maladies professionnelles et des accidents de travail. Ces médecins pratiqueront un examen médical pour chaque employé avant qu'il soit embauché ou bien dans les dix jours qui suivent pour assurer :

- Qu'il est capable physiquement et moralement d'entreprendre le travail.
- Qu'il est apte sanitaire : pas de maladies contagieuses ni dangereuses.

À l'issue de cet examen il prépare une lettre d'agrégation que l'employeur doit garder dans le dossier de l'employé, et un livret sanitaire dans lequel il indique les résultats des examens médicaux réguliers et les cas de maladie de l'employé et tout ce qui est en relation avec son état physique et psychologique<sup>1312</sup>.

### **2- La fête du 1<sup>er</sup> Mai**

Fête par excellence du monde entier<sup>1313</sup>, par la loi du 30 avril 1959 le premier Mai devient « La fête du travail », un jour férié pour tous les employés et ouvriers dans les établissements publics et privés<sup>1314</sup>.

### **3- La création de l'Ordre du travail**

A l'instar de nombreuses nations européennes dont la France<sup>1315</sup> et exception dans le Proche-Orient, est créée une distinction suprême pour le monde travail. Par la loi du 20 novembre 1959, l'Ordre du

---

<sup>1311</sup> La dernière recherche est celle de Laurence Marini-Niogret, *Le statut de la médecine du travail en France de ses origines à aujourd'hui...*, Thèse, Médecine du travail, Paris 6, 2012, 305 f.

<sup>1312</sup> Kfoury, Toufic, *op. cit.*

<sup>1313</sup> Voir André Rossel-Kirschen, *1er mai : 90 ans de lutte populaire dans le monde*, Paris, Ed. de la Courtille, 1997, 373 p.

<sup>1314</sup> *Idem.*

travail<sup>1316</sup> peut être offert aux personnes qui rendent des services majeurs dans la renaissance de l'industrie et le commerce libanais, et à ceux qui contribuent personnellement dans le développement du travail en général, et aux travailleurs dans les départements techniques et administratifs qui contribuent effectivement dans la direction du travail dans leurs établissements.

Cet ordre peut être offert encore aux personnes qui meurent en exécutant leur travail, et à ceux qui sacrifient leurs vies pour leurs obligations professionnelles, et aux syndicaux qui contribuent matériellement et culturellement au relèvement du niveau des membres de leurs syndicats et à l'organisation et le développement du mouvement syndical<sup>1317</sup>.

#### **4- Le travail de la main-d'œuvre étrangère au Liban**

Le décret N. 17561 du 18 septembre 1964 organise pour la première fois le travail des étrangers au Liban, en décidant que : « tenant compte de la primauté du Libanais, et tenant compte du principe de réciprocité et des lois locales et traités internationaux ratifiés par le gouvernement libanais, le travail des étrangers au Liban est soumis à l'approbation préalable et à l'obtention d'un permis de travail<sup>1318</sup>. », sachant que la majorité de la main-d'œuvre étrangère au Liban sont des Syriens.

### **C. Le domaine sanitaire**

#### **1- La sécurité de l'environnement et la santé publique**

En vue de protéger l'environnement et la santé publique, le décret-loi N. 7558 du 8 septembre 1961 modifia la liste des établissements dangereux et nuisible pour la santé publique<sup>1319</sup>, ajoutant les établissements d'élevage de volailles, les abattoirs et les fours qui fonctionnent au diesel.

---

<sup>1315</sup> Voir Olivier Vernier, « Quand l'Etat décore le travail de la IIIe à la Ve République (1883-1963) », *Colloque du Centenaire de la création du ministère du Travail, sous la direction de Nicole Dockès et Bruno Guérard, Lyon, 19 et 20 octobre 2006*, Lyon, Centre Lyonnais d'Histoire du droit- Direction Régionale du travail, Rhône-Alpes, 2010, pp 143-162.

<sup>1316</sup> Une médaille de quatre centimètres de diamètre avec un cercle à l'intérieur a un millimètre de son extrémité. En face, un cèdre vert est gravé avec une étoile jaune (pentagramme de 4 millimètres de diamètre) à chaque côté, au-dessus est gravé « La République libanaise » et au-dessous « Ordre du travail ». À l'envers, une roue dentée de six millimètres de diamètre dans laquelle trois épis de blé dorés de 8 millimètres de longueur chacune, et un stylo noir d'un centimètre de longueur, avec en bas « le travail est la vie du pays ». Voir photo dans l'annexe K.

<sup>1317</sup> Idem.

<sup>1318</sup> Idem.

<sup>1319</sup> Idem.

## 2- Le projet de santé rurale

Ce projet mis en place par le décret-loi N. 13949 du 26 septembre 1963 a pour objet de relever le niveau sanitaire dans les milieux ruraux au Liban, en établissant des centres sanitaires dans ces milieux et en entraînant ses cadres pour rendre des services dans les domaines suivants :

- La protection de la mère et enfant.
- La santé scolaire.
- Orientation et conseil sanitaire.
- Combattre les maladies contagieuses.
- Œuvres de prophylaxie générale<sup>1320</sup>.

## 3- La création de l'Ordre de la Santé

En corrélation avec son homologue français<sup>1321</sup>, cet Ordre est créé le 14 mai 1960 : « L'Ordre du mérite de la santé » pouvant être offert aux personnes qui ont risqué ou sacrifié leurs vies dans la lutte contre les maladies et les épidémies sur les territoires libanais, et à ceux qui assistent, comme volontaire, aux services des conseils sanitaires dans le pays en en rendant des services majeurs<sup>1322</sup>.

# Section 4 - Vers un système de protection sociale

L'arrivée du Fouad Chehab au pouvoir avec son idéal « socialiste » donne un nouvel élan à l'établissement d'un système de protection sociale dont le code de sécurité sociale était l'un de ses piliers. À nouveau deux noms réapparaissent pour jouer un rôle essentiel dans l'établissement de ce système :

1. Joseph Donato, Directeur du département des affaires sociales au Ministère des affaires sociales, et ultérieurement Directeur de l'Office de développement social, ancien secrétaire de la Section sociale de la Délégation de la France Libre au Liban.

---

<sup>1320</sup> *Idem.*

<sup>1321</sup> L'ordre de la Santé publique, créé par décret en date du 18 février 1938 et modifié par celui du 22 mai 1954, avait pour but de récompenser les personnes ayant rendu des services signalés à l'Assistance Publique, à l'Hygiène ou à la Protection de l'Enfance.

<sup>1322</sup> *Idem.*



2. R.P. Le Genissel, Conseiller du Directeur général du ministère du travail et des affaires sociales, ancien chef de la Section sociale de la Délégation de la France Libre au Liban.

Les Libanais qui, pour des raisons historiques, ont toujours un attachement « émotionnel » à la France, ne pouvaient penser le système de protection social en dehors du modèle français, même en déposant des demandes d'assistance des experts internationaux, on faisait toujours mention à la préférence des experts français, ce qui gênait parfois les organismes internationaux tel le B.I.T.<sup>1323</sup> Et voici les résultats : dans le code de sécurité sociale (Paragraphe 1) et dans les régimes parallèles et la privatisation de l'assistance (Paragraphe 2).

## **Paragraphe 1 – Le Code de sécurité sociale, « le chemin de Croix »**

Déjà depuis plus de dix ans en cours de préparation, la promulgation du Code de sécurité sociale, placé au cœur de la réforme sociale du Chéhabisme, n'est pas une tâche facile pour plusieurs raisons que nous aborderons dans cette section, mais notamment puisqu'il intervenait dans un moment où le mouvement syndical libanais était dans son apogée. C'est une véritable « via crucis ».

### **A. Le projet du ministère de la réforme administrative, 1959**

Reprenant en grande partie les recommandations du rapport Dobbernack, le ministère de la Réforme administrative va élaborer Un nouveau projet du code de sécurité sociale en 1959<sup>1324</sup>, qui va être présidé par les principes suivants :

- L'ensemble du régime de sécurité sociale et des diverses branches, sera géré par une caisse nationale de sécurité sociale. Pour garantir son indépendance vis-à-vis de l'État, Cette caisse sera dotée de la

---

<sup>1323</sup> Dans un rapport du B.I.T on trouve : « Répondant aux questions des autorités sur le recrutement de l'expert, j'ai dû mentionner que le siège central avait déjà en vue le nom d'un candidat, M. Paléologos. En soulignant toute ses qualités et l'expérience de ce candidat. Le père Le Genissel a alors réagi assez vivement. Selon lui, il aurait été convenu avec la Division technique à Genève que des experts français seraient fournis et vraisemblablement, ceux ayant l'expérience d'avoir géré une caisse provinciale d'une importance semblable à celle que pourrait atteindre la future institution libanaise de sécurité sociale. Vu l'opposition assez ouverte de M. Le Genissel, j'ai été obligé de lui signaler que si le gouvernement voulait une assistance du B.I.T, il devrait nous faire confiance quant au choix des candidats et se prononcer à la lumière du curriculum vitae qui serait soumis. Insister comme question préalable sur la nationalité de l'expert désirée ne pourrait que rendre plus difficile le travail de la division technique. En outre, étant donné une telle préférence quant à la nationalité de l'expert, il serait peut être plus logique que le gouvernement s'adresse directement à la Coopération technique française. » : Arch. B.I.T./TAP/0-165-4 (j2)/Rapport de mission, sans date.

<sup>1324</sup> Centre des archives nationales, Beyrouth/ archives du ministère de plan/ projet du Code de sécurité sociale préparé par le ministère de la réforme administrative.

personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative, seulement placée sous la tutelle du ministère du travail et des affaires sociales, ainsi qu'au contrôle préalable du Conseil des ministres, et au contrôle a posteriori de la Cour des comptes. Le Conseil d'administration de cette caisse sera composé de 11 délégués, qui représentent les participants au financement du régime (3 représentants de l'État, 4 représentants des employeurs et 4 représentants des travailleurs).

- Les prestations garanties sont :

- (a) maladie - maternité : indemnité en espèces pendant la période d'incapacité temporaire et soins médicaux complets et gratuits pour le travailleur assuré et pour ses dépendants.

- (b) allocations familiales : pour chaque enfant, et la femme au foyer.

- (c) accident du travail - maladies professionnelles : indemnité en espèces pendant la période d'incapacité temporaire, pensions en cas d'incapacité permanente totale ou partielle, pensions aux survivants en cas de décès d'origine professionnelle.

- (d) indemnité de fin de service : chaque travailleur aura droit à une indemnité de fin de service, obligatoirement à l'âge de 60 ans, et volontairement après 20 ans de cotisation. En cas de décès de l'assuré, ces ayants droit auront le droit à cette indemnité. Par contre, le projet laisse le choix au Conseil d'administration de décider du système à adopter, entre capitalisation et répartition.

- Chacune des branches de la sécurité sociale devrait être dotée de l'autonomie financière et disposer de ressources propres pour couvrir ses dépenses.

- Les ressources de la caisse sont assurées par des cotisations (et non pas par l'impôt) :

- (a) des travailleurs et des employeurs, pour la branche maladie - maternité.

- (b) des employeurs seuls, pour les autres branches.

Les taux de cotisations seront fixés en pourcentage des gains des assurés, de telle façon que les recettes qui en proviennent permettent de couvrir les dépenses afférentes aux prestations et à la gestion, ainsi que la dotation aux réserves de sécurité.

- Ce projet pose le principe d'après lequel, les établissements sanitaires et les médecins, restent libres de soigner ou non les assurés, mais leur acceptation emporte l'engagement de respecter les tarifs fixés par la Caisse.

- Finalement, le projet prévoit la mise en place du système en deux étapes :

(a) pendant la première étape, seront assurés les salariés apprentis et stagiaires non agricoles.

(b) Pendant la deuxième, cette assurance sera élargie pour qu'elle englobe les salariés agricoles, sachant que, les salariés des établissements agricoles, bénéficieront dès la première étape, de l'assurance accident du travail, dans le cas où l'accident était produit à cause de l'usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux.

Le 21 janvier 1961, le ministère du Travail et des Affaires sociales dépose une copie de ce projet auprès du ministère du Plan, afin de l'étudier et de rendre ses remarques avant 31 janvier 1961<sup>1325</sup>, ce qui marque la détermination du gouvernement d'aller jusqu'au bout, et de donner de la vitesse à ce projet.

## **B. Les obstacles dus au système médico-social libanais**

L'expert du B.I.T le docteur Jack Girond indiqua, dans un de ces rapports de mission au Liban, les difficultés de la mise en place d'un système d'assurance maladie-maternité dans le pays, à cause de l'organisation médico-sociale du pays, et il nota que : « L'organisation médico-sociale du Liban se ressent des contradictions nées du désir (ou peut être plutôt de la nécessité) de l'évolution sociale et de la volonté de préserver, sous le prétexte de l'individualisme, des "situations" (qui sont parfois d'essence féodale).

Si l'on envisage par exemple le domaine médical ou, en élargissant le cadre, celui de la santé publique, on note une législation timide, éparse, incomplète et ce qui est plus grave, mal ou non appliqué. »<sup>1326</sup>

---

<sup>1325</sup> Mallat, Hyam, "L'émergence politique et administrative de la sécurité sociale au Liban (1940-1970)", *Revue parlementaire du Liban*, 35, 43-65, 2000. , p. 58

<sup>1326</sup> Arch. B.I.T/TAP/0-165-4-3/Cinquième rapport mensuel d'avancement de la Mission du Dr. Girond, le 4 juillet 1966.

## 1. L'exercice de la médecine au Liban

Une loi de 1946 prévoit les conditions d'exercice des professions de médecine, sage-femme, directeur de laboratoire etc. cette loi est assez floue pour permettre toutes sortes d'« anomalies » et de « particularismes » liés au pays<sup>1327</sup>. C'est ainsi que les conditions d'acquisition de la qualification de spécialiste sont tellement larges, que 60% des médecins exerçant au Liban bénéficient de la qualification et la plupart d'entre eux exerçant la médecine générale et la spécialiste, ce qui risquerait de compliquer sérieusement l'application d'un régime d'assurance maladie comportant un tarif différentiel selon la qualification.

Sur le plan déontologique, l'exercice de la médecine au Liban est régi par des traditions qui peuvent paraître discutables.

Notons d'abord qu'il existait un ordre des médecins bicéphale, la région du Liban Nord (Tripoli) en opposition perpétuelle dans tous les domaines avec Beyrouth, ayant obtenu d'avoir son propre Ordre. Ces deux ordres travaillent cependant en commun, mais surtout plus comme syndicat de défense professionnelle des médecins, que comme organe de discipline de la profession, domaine dans lequel leurs pouvoirs sont des plus réduits. C'est donc sans réel gardien de la morale professionnelle que les praticiens exercent leur art.

Cet exercice a pour cadre premier la "clinique" du médecin, c'est-à-dire son cabinet personnel de consultation. Il y reçoit généralement en plus de la clientèle payante normale, des malades adressés (par contrat) par des entreprises ou des mutuelles. En ce qui concerne la catégorie des malades payants normaux la plupart des médecins reconnaissent qu'il n'y a pas de tarif établi et que là aussi un certain nombre de traditions, se sont établies. Pour un même cas de maladie la première consultation est plus chère que les suivantes, mais généralement les toutes premières seulement font l'objet d'honoraires.

Une autre tradition veut que les amis de ceux-ci bien souvent, ne paient pas le médecin. Enfin une petite frange d'impécunieux serait soignée gratuitement. Mais il faut revenir aux malades dépendant d'entreprise ou de mutuelles de nombreuses doléances se sont élevées au sein de cette clientèle qui suppose être traitée moins bien que la clientèle payante, et « Il semble en effet exact, de nombreux exemples en ayant été donnés, que les médecins considèrent généralement que les honoraires réduits qu'ils acceptent pour ces malades (le plus souvent en tiers payant) les autorisent à des examens plus rapides et plus succincts. » En dehors de la clinique, le médecin exerce généralement également dans les dispensaires, tant publics que privés, charitable que confessionnels.

---

<sup>1327</sup> Sauf indication contraire, nous nous appuyons dans cette section sur : Arch. B.I.T/TAP/0-165-4-3/Cinquième rapport mensuel d'avancement de la Mission du Dr. Girond, le 4 juillet 1966.

La plupart des médecins considèrent cette activité comme « charitable » au sens où l'entend en France Pierre Guillaume<sup>1328</sup> (elle est le plus souvent gratuite ou symboliquement rémunérée) : ils pensent que cela est une bonne propagande auprès de leur clientèle de ville, même s'il semble que le résultat devrait être inverse puisque là aussi, les médecins se croient généralement autorisés à faire une médecine rapide et symptomatique.

« L'un des médecins déclarait à l'expert médical du Bureau que les clientèles de dispensaire et de clinique sont "médicalement" différentes et que si la première présentait des symptômes, la seconde présentait des maladies. »

Troisième lieu d'exercice de la médecine : Les hôpitaux. Il semble là que les soins des médecins soient uniformes, et uniformément satisfaisants, encore que, dans les établissements privés qui consentent un prix de journée tout compris et bas, pour les assistés de l'État, certains examens complémentaires ou traitements coûteux sont évités.

## 2. L'armement sanitaire

L'équipement hospitalier public ne comprend que mille deux cents lits environ contre six mille cinq cents lits privés environ<sup>1329</sup>. Encore ces lits publics se trouvent-ils dans des établissements pour la plupart anciens, ne correspondent pas aux normes les moins exigeantes de l'hospitalisation moderne. Les établissements les plus modernes, sont inachevés ou inoccupés faute de personnel<sup>1330</sup>.

Aucune législation précise ne règle leur question qui est centralisée au Ministère de la Santé Publique dont le personnel n'a pas reçu la formation nécessaire à cette gestion. « Il semble qu'au cours des dernières années, les plans hospitaliers établis avec l'aide d'experts de l'OMS et de l'État Français soient été laissés en sommeil, afin que le secteur public ne concurrence pas le secteur privé. »

En effet, ce secteur privé est constitué d'une part d'un certain nombre d'hôpitaux moyens de bonne qualité (hôpitaux étrangers ou confessionnels surtout) et un nombre de petits hôpitaux de qualité

<sup>1328</sup> Voir : Pierre Guillaume, *Le rôle social du médecin depuis deux siècles : 1800-1945*, Paris, Comité d'histoire de la sécurité sociale, 1996, 319 p.

<sup>1329</sup> Le nombre de lits dans les hôpitaux publiques est identique dans le rapport du Dr. Girond et le rapport du ministère de la santé, voir « Assistance médicale gratuite. », tandis que le nombre des lits privés ne l'est pas, puisque le ministère avance le nombre de 4085.

<sup>1330</sup> Arch. B.I.T/TAP/0-165-4-1/Esquisse d'une politique de la santé publique au Liban, 2 mars 1966.

inégal, souvent installés en appartement dans des locaux d'habitation et dont la capacité varie de cinq à vingt lits<sup>1331</sup>.

Quelques grands établissements spécialisés traitent les maladies mentales et la tuberculose.

Ce qui caractérise ces hôpitaux privés, c'est que, bien que l'État ne paie qu'un prix minime tout compris pour ses assistés<sup>1332</sup>, tous essayent d'obtenir une convention pour soigner ces malades indigents et, en fait, plus du tiers des lits privés (deux mille quatre cents) font l'objet de conventions avec l'État, qui alloue, en plus du prix de journée, des subventions pour les soins d'urgence et certaines prestations (radiothérapie, radiodiagnostic etc...) ne pouvant être données dans les hôpitaux d'État.

Il y a lieu de remarquer que ces dépenses de l'État pour la Santé des indigents se font presque sans contrôle. En effet, le texte ancien fixant le revenu au-dessous duquel était reconnu la qualité d'indigent ne précisait pas s'il s'agissait du revenu individuel ou familial, ni la période de revenu ? « Un décret paru il y a quelques semaines fixe le revenu familial annuel à prendre en considération à 2500 LL. Cependant l'établissement du chiffre exact du revenu est difficile en raison de l'incertitude de la législation fiscale et surtout de son application.

À l'heure actuelle encore il semble suffire de verser une somme de 5LL. Au "Moukhtar" (le maire) de la commune pour obtenir un bon permettant les soins gratuits aux frais de l'État. » La corruption demeurait...

Par ailleurs, les durées de séjour dans les hôpitaux des indigents ne font pas l'objet d'un contrôle sérieux, et il apparaît des différences importantes dans les durées moyennes de séjour selon que les malades sont assistés ou payants. Certains sondages auraient même permis de constater que des journées d'hospitalisation étaient comptées abusivement<sup>1333</sup>.

Les hôpitaux privés essaient ainsi de compenser la modicité du prix qui leur est alloué pour la journée d'assisté, et aussi de pallier la sous-consommation. En effet, les statistiques font apparaître pour l'ensemble des hôpitaux libanais, un coefficient d'occupation de 52 % avec des chiffres extrêmes de 22 % pour certains petits hôpitaux d'État et de 85 % pour l'Hôpital Américain de Beyrouth<sup>1334</sup>.

---

<sup>1331</sup> Arch. B.I.T/TAP/0-165-4-1/Esquisse d'une politique de la santé publique au Liban, 2 mars 1966.

<sup>1332</sup> 7 à 10 LL. à ce moment.

<sup>1333</sup> D'après le ministère de la Santé, la durée moyenne de séjour des malades assistés est de 14 jours : Arch. B.I.T/TAP/0-165-4-1/Esquisse d'une politique de la santé publique au Liban, 2 mars 1966.

<sup>1334</sup> Arch. B.I.T/TAP/0-165-4-1/Esquisse d'une politique de la santé publique au Liban, 2 mars 1966.

La fréquentation hospitalière semble être freinée à la fois par l'insuffisance de l'hébergement en 3<sup>ème</sup> classe, et les prix excessifs des classes supérieures.

Bien que la législation concernant les hôpitaux privés prévoit le classement des établissements et la fixation éventuelle des prix, aucune mesure n'a jamais été prise dans ce sens et il existe de grandes inégalités, dans la qualité, pour la même classe entre établissements différents « à telle enseigne que certaines chambres de 1<sup>ère</sup> classe de tel petit établissement ancien (sans lavabo) n'atteignent pas le niveau de la 3<sup>ème</sup> classe de tel établissement moderne (avec cabinet de toilette ou même salle de bain) alors que le prix des unes est double de celui des autres. »

Pour ce qui a trait aux équipements techniques hospitaliers, les différences sont également très grandes et il est évident que la plupart des hôpitaux privés ayant moins de 40 lits ne peuvent supporter la charge d'équipements techniques coûteux. Ces équipements techniques modernes sont donc l'apanage de quelques grands hôpitaux (hôpital de l'hôtel Dieu de France, Hôpital de l'université Américaine, Hôpital Orthodoxe, Hôpital St. Charles).

Ces hôpitaux sont dotés des derniers perfectionnements de la technique médico-chirurgicale. Il y a lieu d'ajouter ici que si ces quelques grands hôpitaux jouissent d'une gestion moderne, la plupart des petits hôpitaux sont gérés au jour le jour et qu'aucun document comptable ne permet de calculer un prix de journée.

Autre élément de l'armement sanitaire : les dispensaires.

Ils peuvent être de statut différent : État et municipalités, œuvres charitables, confessionnelles, organisations sociales. Ils ne soignent en principe que les indigents mais généralement aucune discrimination n'a été faite. Cependant, il s'attache au nom de dispensaire une nuance péjorative qui en éloigne certains éléments même relativement impécunieux de la population.

La qualité de leurs installations et des soins qui y sont donnés ne contribue pas généralement à leur renommée.

Il existe en tout 240 dispensaires dont 178 sont passés sous le contrôle technique du « Mouvement Social » organisme indépendant travaillent avec l'aide de l'office de développement social qui a lui-même installé quelques centres médico-sociaux modernes.

Le « Mouvement Social » fournit les médicaments aux dispensaires qu'il contrôle, ceux-ci les distribuent gratuitement aux malades.

Las consultations médicales font l'objet d'une participation minimale des malades<sup>1335</sup>. Excepté environ 10 % d'entre ces établissements, les conditions matérielles sont des plus rudimentaires.

Le manque de coordination et une véritable anarchie dans leur fonctionnement « ressortent clairement de quelques faits bien connus :

- Dans une même petite ville, on constate souvent la présence simultanée de dispensaires de la santé publique, de l'O.D.S<sup>1336</sup>, de la Croix rouge, du Mouvement social...
- Plusieurs consultations ont lieu le même jour, mais aucune un autre jour de la semaine.
- Ou encore, il y a plusieurs consultations de médecine générale, mais pas de spécialistes.
- Seulement 2 % des dispensaires fonctionnent en permanence, 60 % de 1 à 3 jours par semaine<sup>1337</sup>.

### **3. Les services médicaux d'entreprise, mutuelles et assurances diverses**

Les prestations sanitaires sont offertes dans un certain nombre d'entreprises soit par un système médical propre à l'employeur, soit par l'intermédiaire d'une mutuelle du personnel, d'une compagnie d'assurance privée, ou encore d'un groupe de médecins pratiquant l'abonnement médical.

L'expert du Bureau a adressé des questionnaires concernant ce sujet aux 265 entreprises libanaises employant au moins 50 salariés<sup>1338</sup>. Parmi les réponses parvenues certaines étaient très complètes et accompagnées de documents qui permettent d'avoir une vue correcte de différents systèmes d'assistance existant.

Quoi qu'il en soit, trois caractéristiques sont communes à tous ces systèmes :

- La première caractéristique est le système des classes, la prise en charge étant différente selon le grade de l'employé.
- La deuxième est la limitation du libre choix à une liste de médecins ou d'établissements.
- La troisième est l'acceptation par les médecins et les établissements de tarifs préférentiels. En ce qui concerne les services organiques d'entreprises ou les mutuelles, il n'y a en général aucune limitation aux

---

<sup>1335</sup> 1 L.L. maximum.

<sup>1336</sup> L'Office de Développement Social.

<sup>1337</sup> Arch. B.I.T/TAP/0-165-4-1/Esquisse d'une politique de la santé publique au Liban, 2 mars 1966.

<sup>1338</sup> 120 réponses seulement sont parvenues et le dépouillement montrait que seulement 15% environ des réponses étaient exploitables.



prestations, mais la structure même du service des prestations permet un contrôle soit préalable soit a posteriori qui permet théoriquement l'élimination des abus.

Pour les assurances privées (par l'intermédiaire de compagnies d'assurances, ou gestion par l'entreprise d'un fonds spécial) et pour le système d'abonnement médical par un groupe de médecin, les restrictions sont plus importantes : elles vont du simple ticket modérateur, à l'exclusion de certains risques ou de certaines catégories d'ayants droit.

En fait, il apparaît que les systèmes les plus complets et théoriquement les plus faciles à contrôler ont un coût extrêmement élevé, ce sont également ceux dont les usagers paraissent le plus satisfaits.

Pour les autres, si le volume des dépenses est moindre, le service rendu paraît sans rapport avec le coût, et surtout le rendement social paraît minime si l'on pense que de nombreux exemples montrent que, pour des cas graves (ou supposés tels par les patients eux-mêmes) les malades vont se confier à d'autres médecins en payant le prix fort.

#### **4. Des malades paradoxaux**

En effet, les malades ont aussi au Liban des habitudes particulières, et s'ils n'ont qu'une confiance limitée dans le médecin qu'ils ne payent pas<sup>1339</sup> leur confiance dans le médecin qu'ils ont honoré et parfois fort cher, n'est pas entière, et il est fréquent, sinon constant, qu'ils aillent voir, pour une même affection, plusieurs médecins. Le « nomadisme médical sévit aussi au Liban.

En revenant aux malades qui bénéficient de remboursement, il semble assez fréquent que le malade renonce à une partie des médicaments prescrits (souvent à sa demande) pour se faire délivrer par le pharmacien, en remplacement de ceux-ci, des produits de beauté ou simplement d'hygiène quotidienne ...

Quoi qu'il en soit la consommation médicale de base (consultations et pharmacie) est élevée, tout au moins dans les classes supérieure et moyenne).

La fréquentation hospitalière est freinée par les tarifs élevés et réduite au strict nécessaire, les familles modestes s'endettant pour accéder aux classes supérieures d'hospitalisation.

---

<sup>1339</sup> L'expert notait qu'il a vu des exemples où cette méfiance était assez justifiée...

### C. L'Opposition du monde ouvrier et les réticences parlementaires

Malgré son importance, et comme toute réforme de sécurité sociale<sup>1340</sup>, ce projet va profondément diviser la société libanaise, entre favorables, réticents et opposants.

Les premiers critiques de ce projet, provenaient d'un milieu officiel, le ministère du Plan.

Dans un document de quatre pages, le ministère du Plan va présenter ses remarques sur ce projet<sup>1341</sup>, dont les plus importantes :

- Le fait de mettre la cotisation pour les allocations familiales à la charge de l'employeur seul, peut produire un effet contraire à l'objet de la loi, en incitant les employeurs à donner la préférence, dans l'engagement des salariés aux personnes n'ayant pas de charges de famille. De même pour l'assurance maternité, qui peut inciter les employeurs à donner la préférence aux femmes non mariées. Et on propose au gouvernement de prendre à sa charge ces cotisations.
- On dénonce le fait que les assurés ne cotisent que pour la branche maladie-maternité, sans cotiser pour la branche "assurance vieillesse et décès", considérée comme englobée dans la branche "indemnité de fin de service".
- Puisque certains établissements assurent leurs travailleurs avec des meilleures conditions que celle du présent projet, il est souhaitable de laisser au salarié le choix d'être affilié à la Caisse nationale, ou de rester à bénéficier de l'assurance de son établissement.

En dehors des milieux officiels, un grand débat s'est instauré alors dans le pays autour de ce projet, à tel point que M. Gabriel Khouri, président des syndicats unis, a considéré que « Jamais sujet, à notre connaissance, n'a fait couler autant d'encre au Liban, n'a soulevé autant de commentaires, n'a été l'objet d'autant de critiques, et n'a réuni autant de suffrages que le projet de loi sur la sécurité sociale.

Jamais sujet, à notre connaissance, n'a servi autant de média publicitaire et démagogique, et n'a mis en relief autant de nobles sentiments humanitaires que le projet de la loi sur la sécurité sociale. »<sup>1342</sup>

---

<sup>1340</sup> Mises en lumière récemment pour la France par Bruno Pallier, *Gouverner la sécurité sociale : les réformes du système français de protection sociale depuis 1945*, Paris, P.U.F., 2014, 978 p.

<sup>1341</sup> Mallat, Hyam, *op. cit.*, p. 58.

<sup>1342</sup> Khoury, Gabriel. "Autour du projet de loi sur la sécurité sociale", *La gazette syndicale*, 1963.

En fait, ce projet est accueilli avec beaucoup de réticence, et parfois d'opposition<sup>1343</sup>, de la part des syndicats comme de la part des patrons. La presse et les rapports du B.I.T font écho à ce débat.

Les rapports du B.I.T parlent d'une opposition très forte contre la mise en oeuvre de ce projet de la part des salariés, qui se préparaient pour une grève générale contre lui, et des réserves de la part des patrons<sup>1344</sup>, en indiquant les raisons :

- Pour les syndicats d'employés et notamment la Fédération des syndicats unis où sont affiliés les travailleurs au revenu le plus fort<sup>1345</sup>, leur opinion était caractérisée par une méfiance irraisonnée<sup>1346</sup> des quelques chefs syndicalistes de ces groupes qui craignaient notamment que leurs indemnités de fin de service ne servent à combler les déficits de la Caisse maladie. Ces syndicats retournent contre le gouvernement le fait que l'enquête statistique décidée à cet effet ne soit pas encore achevée, ce qui rendait, à leurs yeux, impossible toute étude de la question.

Enfin, s'il fallait, d'après eux, consentir à céder pour qu'il ne soit pas dit que les travailleurs s'opposent à la sécurité sociale, ils proposeraient qu'une sorte d'expérimentation se fasse au profit (ou au détriment (sic)) des autres travailleurs, c'est-à-dire de tous ceux qui ne sont pas employés des grandes compagnies<sup>1347</sup>.

- L'opinion des autres syndicats était plus favorable à ce projet bien qu'ils souhaitent, avec les patrons, qu'en plus de sa contribution en tant qu'employeur à l'égard de la caisse maladie, l'État décide une participation aux frais de cette caisse qui réduirait les cotisations soit de tous les employeurs, soit d'une certaine catégorie d'entre eux<sup>1348</sup>.

- Finalement les patrons étaient favorables, en principe, mais méfiants quant à l'application et surtout en raison du fait que le projet de loi ne fixe pas le taux de cotisations<sup>1349</sup>.

La position des organisations syndicales face à ce sujet est clairement présentée dans l'éditorial de *la Gazette syndicale* :

---

<sup>1343</sup> Bérouti, Lucien, *op. cit.*, p. 477.

<sup>1344</sup> Arch. B.I.T/TAP/0-165 (Jacket 2)/Rapport de mission juillet-août 1961.

<sup>1345</sup> Comme les employés des compagnies de pétrole et des banques.

<sup>1346</sup> Selon l'avis du correspondant du B.I.T puisque les textes précis de la loi interdisent toutes sortes de compensation entre les branches.

<sup>1347</sup> Arch. B.I.T/c/165-2-23 A/Rapport du correspondant du B.I.T à Beyrouth, janvier-février-mars 1961.

<sup>1348</sup> Ibid.

<sup>1349</sup> Ibid.

« La position des organisations syndicales face au projet de loi sur la sécurité sociale est connue de tout le monde et nous l'avons expliquée maintes fois aux organismes officiels [...] Article 23 - Cet article prévoit, en cas d'absence pour maladie, une carence de trois jours, et le salaire n'est payé qu'à partir du quatrième, et ce dans la proportion de 50% si le malade reste chez lui, et de 25% s'il est hospitalisé, or, le code du travail actuellement en vigueur prévoit le paiement du salaire total à partir du premier jour d'absence. Article 61 - Cet article, qui garantit les situations admises est d'un texte peu clair. Les organisations syndicales demandent que ce texte soit plus précis et qu'il garantisse toutes les situations acquises, même lorsqu'il s'agit de prestations inférieures à celle prévues par le Code du travail.

Nous pouvons affirmer que les travailleurs refuseraient le projet si ces deux articles ne sont pas amendés dans le sens identique ci-dessus. En ce qui concerne la mise en application du projet, nous craignons que le manque de personnel qualifié, ayant reçu une formation adéquate, et l'absence d'une éducation civique suffisante et du sens de la responsabilité parmi les individus, ne provoquent des difficultés insurmontables et ne donnent lieu à des abus dont il est impossible de mesurer toute la portée. Nous craignons, en outre, que les dépenses administratives ne soient trop élevées et qu'elles n'arrivent à épuiser plus de la moitié des revenus.

Aussi, nous croyons qu'il aurait été préférable d'appliquer, pour commencer, un système d'assurances sociales progressives :

1. En amendant le Code du travail actuel et en appliquant les prescriptions dans tous les secteurs.
2. En imposant des normes minimales de prestations sociales obligatoirement applicables dans tous les secteurs. Par la suite. Des prestations plus fortes pourraient être prévues par voie de négociations bilatérales entre les travailleurs ou leurs représentants, et les employeurs, à condition que les pouvoirs publics en surveillent eux-mêmes l'application.
3. Ces prestations pourraient être progressivement étendues. Ce qui réduira d'autant les différences actuelles entre la situation des travailleurs dans les différents secteurs économiques du pays.

Il reste entendu que le ministère de la santé publique devrait, dans ces conditions, augmenter les crédits consacrés aux soins médicaux gratuits qui devront être exclusivement réservés aux indigents qui ne bénéficient pas d'assurances médicales ainsi instituées.

Dans le cas où les autorités compétentes encarteraient cette suggestion, nous demandons que le projet de la loi sur la sécurité sociale soit amendé suivant nos propositions, notamment en ce qui concerne les articles 23 et 61 précités, et la garantie inconditionnelle de l'État pour toutes les branches de la sécurité.

S'il n'est pas donné lieu à cette dernière revendication, que le gouvernement supporte ses responsabilités dans une initiative que nous considérons comme une aventure dangereuse dont nous ne pouvons prévoir les incidences sur notre structure économique. [...]

Cela ne veut nullement dire, comme il appert de prime abord, que nous sommes contre le projet de sécurité sociale que nous réclamons depuis des années. »<sup>1350</sup>

Quant à la position des économistes du pays sur l'aspect trop « prématuré », elle était présentée exhaustivement par M. Elias Saba<sup>1351</sup> :

« [...] Le projet de sécurité sociale dont le but est le relèvement du niveau de l'ouvrier et de l'employé a tout notre appui et nous lui faisons bon accueil. Nous nous devons aussi d'adresser nos remerciements à ceux qui ont pensé qu'il est devenu nécessaire d'instaurer au Liban un régime d'assurance pour les classes moyenne et pauvre, contre certains risques sociaux.

Cependant, malgré ce large accueil que nous lui réservons quant à son objectif, nous refusons catégoriquement de l'admettre tel qu'il est prévu et dans la situation générale présente, pour des raisons que nous qualifions, par esprit de modération, de forme. [...]

Ce qui nous amène à ne pas admettre le projet c'est qu'il est, à notre avis, prématuré en raison des données économiques, sociales et politiques du Liban. Ceci se précise dès que nous étudions la philosophie sur la base de laquelle le projet est établi. [...] À notre sens, elle se résume à limiter, par l'intermédiaire de l'État et de l'appareil gouvernemental, l'injustice touchant les classes ouvrières du fait des règlements économique capitalistes et, partant, à relever le niveau de ces classes. L'action du gouvernement rentre donc, sur ce plan, dans les activités qu'on nomme communément "*Welfare activities*", "les activités de confort" et la sécurité sociale est une étape très avancée dans l'évolution des États vers le *Welfare state* ou le confort d'État. Son application avec succès demande des efforts durs et des conditions difficiles que ne peuvent remplir que les États assez évolués dans les domaines de la civilisation, de l'économie, de la politique et du social. C'est un système instauré comme palliatif à des problèmes survenus et survenant encore dans des milieux et des économies bien différents des nôtres. Il est donc comme tout autre système, un reflet des données sociales, économiques et politiques

---

<sup>1350</sup> "Ce qui pensent les organisations syndicales du projet de loi sur la Sécurité sociale", *La gazette syndicale*, 1963, 1er mai.

<sup>1351</sup> Elias Saba est un homme politique et un économiste libanais. Membre du gouvernement de Saëb Salam entre 1970 et 1972, au poste de ministre des Finances, il en devient même vice-Premier ministre et obtient aussi le portefeuille de la Défense. Or c'est en 1972, durant sa présence au ministère des Finances, que le Liban a connu sa meilleure année de boom économique de l'avant-guerre.

déterminées, et sa valeur consiste dans le fait qu'il a été créé pour résoudre des problèmes déterminés dans ces milieux et, de ce fait, il n'a aucune valeur absolue. Aussi la tentative de son transfert de ces milieux pour l'appliquer dans des milieux bien différents de ceux où il a été établi ne comporte aucun espoir de succès dans son nouveau foyer. Cette tentative reflète, par contre, la crise morale que vivent aujourd'hui tous les responsables s'appliquant à faire mieux dans les pays sous-développés. Cette crise provient du fait que nous croyons, en tant que peuples sous-développés, à des principes et des valeurs nouveaux comme l'équité sociale, l'égalité, le progrès économique et le bien-être qui nous sont, en quelque sorte, étrangers. Il s'agit là d'un résultat, d'un niveau d'évolution sociale et économique supérieur à celui nous jouissons aujourd'hui...

Nous pensons que le projet de Sécurité Sociale, si jamais il est adopté, restera, dans la meilleure des hypothèses, pour plusieurs années encore, dépourvu des renseignements statistiques indispensables. L'on ne peut que rejeter aussi la promesse de n'appliquer le projet que lorsque toutes les statistiques nécessaires seront prêtes ; il vaut encore mieux s'engager à soumettre un projet complet et harmonieux après en avoir mis sur pied le système nécessaire à son démarrage. Par ailleurs, il est déjà évident que le salariat et le patronat refuseront un projet qui ne leur fixe pas les charges financières qu'ils auront à supporter, précisément en raison du manque de statistiques, et c'est pour cette raison aussi que les Compagnies d'assurances installées au Liban ont refusé de prendre le projet à leur compte.

La **seconde cause** pour laquelle, à notre avis, ce projet rencontrera un échec est une cause qui relève, à sa base, d'un problème d'éducation. Portant en lui un cachet d'imposition auquel on ne peut passer outre, ce projet soumet, de par la loi, l'ouvrier et l'employeur au paiement de cotisations à la Caisse générale pour assurer les fonds nécessaires à son fonctionnement. Ces paiements, comme tous impôts directs et comme l'impôt sur le revenu, par exemple, sont difficiles à récupérer dans les pays sous-développés où il est facile aux contribuables de détourner la loi en leur faveur pour éviter de payer l'intégralité de ce qu'ils doivent. Le Liban ne fait pas exception dans ce domaine à la règle générale, et l'impôt sur le revenu ne fournit annuellement au trésor que le tiers de la totalité de l'impôt.

Si donc nous prenons l'impôt sur le revenu comme exemple, nous devons exiger des cotisations triplement supérieures au taux ordinaire pour assurer les charges. Ceci est de nature à alourdir les charges de l'employeur et l'affaiblir, ce que le gouvernement ne fera jamais et n'en voudra pas. Ainsi, l'on peut dire que la caisse sera probablement déficitaire et arrêtera ses paiements Si le gouvernement ne lui venait en aides Ce qu'il n'a pas encore admis. Ce déficit probable a d'autres raisons qui concernent les dispositions des indemnités telles que prévues dans le projet. [...]

La **dernière cause** pour laquelle, le projet n'aboutira pas consiste dans son organisation. Qu'on nous permette de parler de ce point avec franchise, désintéressement et simplicité. L'expérience nous a appris que les fonctionnaires des Administrations publiques ne jouissent pas de la compétence requise pour faire aboutir de tels projets. Je ne dis pas qu'il est impossible à l'État d'aplanir cette difficulté, mais si nous prenons les précédentes expériences dans ce domaine la porte du doute s'ouvre large dans la compétence pour l'administration d'un tel projet. À mon propre avis, cette administration ne sera pas meilleure que celles des autres institutions publiques similaires.

Cependant, cette probabilité de l'échec du projet ne constitue pas, à elle seule, l'unique motif pour lequel nous rejetons le projet car nous le rejetons également pour deux autres motifs.

1) Nous croyons que les textes concernant les indemnités de licenciement constituent, telles qu'elles sont prévues, un problème social qu'il ne faut pas sous-estimer. Il est entendu que le salarié ne peut encaisser ses indemnités que s'il a atteint l'âge de 60 ans ou s'il a passé 20 ans au travail alors qu'aujourd'hui, avec le code du travail en vigueur, il arrive que l'employeur, d'accord avec l'employé, paye à ce dernier ses indemnités de façon à lui permettre au bout de quelques années de travail, et grâce au petit capital qu'il s'est constitué avec ses indemnités, d'entreprendre un travail libre, et de gravir les marches de l'échelle sociale en passant de la classe de l'employé subordonné à celle du patron libre, comme il y en a beaucoup au Liban. Mais le projet proposé rend ces chances beaucoup plus faibles et accule l'employé à rester tel qu'il est pendant 20 ans ou jusqu'à avoir 60 ans ou être atteint d'une incapacité permanente.

2) Nous nous opposons au projet parce qu'il est prématuré parce qu'un résultat meilleur nous attend Si nous adoptons d'autres projets. [...]

Bref, je réaffirme que le projet a notre appui inconditionnel pour ce qui concerne son objectif. Mais nous refusons son application dans la forme qu'on lui a prêtée et dans les données économiques et sociales du Liban pour les trois raisons que voici : 1) parce que nous croyons qu'il est voué à un échec en raison de la carence des statistiques nécessaires, de l'éducation nationale insuffisante et de l'administration incompétente. 2) parce qu'il circonscrit la mobilité sociale et économique. 3) parce qu'il est préférable de commencer par des projets ayant plus d'efficacité sur l'augmentation de confort de la Société libanaise en tant qu'un tout. Ce que nous craignons le plus dans ce domaine c'est l'application et l'insuccès du projet car, dans son échec, nous perdons notre espoir de pouvoir relever le niveau du confort matériel tout en sauvegardant la liberté sociale. »<sup>1352</sup>

<sup>1352</sup> Saba, Elias, "Le projet de loi sur la sécurité sociale". *La gazette syndicale*, 1963.

## D. Les défauts et intrigues de l'administration libanaise

On a noté dans le développement : « Reforme administrative et mutation institutionnelle »<sup>1353</sup> que le président Chehab, à cause des politiciens qu'il méprise, avait « doublé » les ministères par des organismes confiés à des technocrates, seuls à bénéficier, avec les experts étrangers, de sa confiance. On a noté encore dans « L'office de développement social »<sup>1354</sup> les doutes du directeur adjoint du centre d'action du proche et moyen orient M. Cabalero concernant le fonctionnement d'un de ces organismes pour cette même raison et les conflits de compétence qui peuvent en engendrer. Et c'est exactement ce qu'on a pu observer à partir des documents du B.I.T.

À partir de ces documents, on a pu constater, rapidement, l'implication de plusieurs personnes appartenant à plusieurs ministères ou organismes, et parfois de la même ministre ou organismes, dans les relations avec le B.I.T sur le même projet de sécurité sociale, mais toujours, comme il semble, sans la moindre coordination entre eux<sup>1355</sup>. Jusqu'aux rapports qui parlent ouvertement des conflits entre le Directeur général du ministère du travail M. Harfouch et le Directeur du département des affaires sociales M. Donato, sachant que le premier était contre le projet préparé à l'issue de la mission Dobberneck, et il a même préparé un autre projet en la matière « beaucoup plus simple, se limitant uniquement à créer un système de sécurité sociale par décret, et par conséquent, il n'était pas prêt à céder devant un autre projet de loi certes plus complet et techniquement parlant plus parfait mais émanant de source patronnée par son rival M. Donato »<sup>1356</sup>.

Mais en effet, il paraît que « M. Harfouche avait préparé de son côté, avant même l'arrivée de M. Dobbernack un projet de loi, et M. Donato soi-disant pour faire échec au texte préparé par M. Harfouche, aurait soigneusement chambré M. Dobbernack en lui laissant notamment ignorer qu'il y avait un projet de loi en préparation et en l'orientant vers l'établissement d'un texte nouveau. »<sup>1357</sup>

<sup>1353</sup> Voir *supra* note bas de page, page 427.

<sup>1354</sup> Voir note bas de page, page 430.

<sup>1355</sup> Les rapports du correspondants et des mission du B.I.T entre 1958 et 1963 sont pleins d'exemples, et ces personnes sont : M. Donato, M. Wahid, M. Harfouch et le R.P. Le Genissel. On a même trouvé, par exemple, une lettre envoyée le 31 août 1963 du R.P. Le Genissel, conseiller technique du directeur général du ministère du travail, au B.I.T, sur un papier à entête officiel de l'Université Saint Joseph dans laquelle il travaillait) informant le directeur général du B.I.T de la promulgation du code de sécurité sociale, et sollicitant l'aide de 2 experts pour la mise en route du projet : Arch. B.I.T/TAP/0-165-4 (J2)/Lettre du R.P. Le Genissel au B.I.T, le 31 août 1963

<sup>1356</sup> Arch. B.I.T/TAP/0-165-4/Rapport sur le projet de sécurité sociale au Liban, 1 mars 1958.

<sup>1357</sup> Arch. B.I.T/TAP/0-165-4/Lettre N. FO 164-LEB-4 du directeur du centre d'action pour le proche et le moyen orient au Directeur général, le 19 mars 1958. Cette rivalité est clairement présente dans les différents rapport du B.I.T, dont on cite quelques exemples : «*During the meeting between Mr. Zalenka and Mr. Harfouche, the latter said that he was thinking of different approach to the implementation of the social security project than that started by Mr. Dobbernack's mission. He explained his idea [...] On the other side, Mr. Donato said that the project of social security would follow the lines suggested by Mr. Dobbernack. He claimed that it was being explained to the Minister of social affairs ...*»: Arch. B.I.T/TAP/0-165-4/Mission report-Lebanon N.S756, 10-14 and 17-18 April 1958. «*Mr. Donato said that the*



Cette situation a poussé le directeur du centre d'action pour le proche et le moyen orient de faire « ressortir à l'époque au Ministère combien il était regrettable qu'il n'y ait pas une meilleure coordination entre les hauts fonctionnaires de son département, ce que le ministère a admis en le déplorant devant M. Harfouch »<sup>1358</sup>.

Finalement, en avril 1960, le Conseil des ministres tranche la polémique et décide de charger M. Donato de la question de la sécurité sociale avec la collaboration du R.P. Le Genissel<sup>1359</sup>.

Encore la situation politique au Liban : 4 cabinets et une élection législative pendant cette période sont suffisants pour entraver davantage l'avancement de ce projet, une réalité reflétée par tous les rapports du B.I.T.<sup>1360</sup>

### **E. L'intervention finale gouvernementale : le décret 13965 du 26 septembre 1963 et l'aboutissement du projet**

Pourtant, ces réactions n'ont pas découragé le gouvernement, qui demeure sur sa détermination d'adoption de l'institution. Cette détermination est illustrée encore une fois, lors du séminaire de sécurité sociale pour les pays du Proche et du Moyen Orient, tenu à Rome entre 13 novembre et 13 décembre 1961, pendant lequel, le délégué libanais présente ce projet<sup>1361</sup>.

Finalement, le gouvernement décide de soumettre ce projet aux délibérations à l'assemblée nationale, et c'est le décret 9528 du 22 mai 1962 qui va le transférer. Toujours sans réponse, le gouvernement va le

---

*scheme which had been approved by a government commission was essentially that which had been prepared by Mr. Dobbernack. As regards assistance from I.L.O. he observed that this would be necessary only after the scheme had been approved by parliament and government [...] He did not think that assistance was needed on the same urgent basis as had been indicated by to me in February by Mr. Harfouche.»: Arch. B.I.T./TAP/0-165-4/Lettre du Director of the Near and Middle East Field office to the Director General, 28 April 1959. «Comme toujours il y avait un fossé entre les promesses faites et les possibilités existantes et la dualité permanente entre le Directeur général M. Harfouch et le Directeur des affaires sociales M. Donato [...] A notre grande surprise le ministère, s'il connaissait le projet dans ses grandes lignes, ignorait tout des obligations qui devaient incomber à son département [...] Il a admonesté devant nous son Directeur et s'est plaint que les désaccords existant au sein de son administration l'empêche d'être informé et d'agir»: Arch. B.I.T./TAP/0-165 (J1)/Rapport de Mission, sans date.*

<sup>1358</sup> Ibid.

<sup>1359</sup> Arch. B.I.T./TAP/0-165-4/Lettre N. 56248 du correspondant National du B.I.T au Liban au Directeur Général, 25 avril 1960.

<sup>1360</sup> Dont on cite à titre d'exemple : « L'on peut penser tout de même que les intentions de M. Donato seront gênées du fait des changements ministériels survenus récemment au Liban. Comme vous le savez, le Cabinet Karamé a démissionné après avoir convoqué des élections parlementaires et un nouveau cabinet dit neutre, a été nommé.

Il est plus que probable que ce Cabinet, destiné à rester au pouvoir jusqu'à la constitution des nouvelles chambres, en Juillet seulement, ne fera que gérer les questions ordinaires d'administration. L'action intensive nécessaire au lancement d'un nouveau programme tel que celui de la sécurité sociale échappera peut-être à ce Cabinet.» : Arch. B.I.T./TAP/0-165-4/Lettre N. 1376 du Directeur du centre d'action pour le proche et moyen orient au Directeur général, le 20 mai 1960.

<sup>1361</sup> B.I.T, rapport sur le séminaire de sécurité sociale pour les pays de proche et du moyen orient, rap. tech, Rome 1961, 134 pages, pp. 78-88.

retirer, et le retransférer comme "urgent" selon la procédure constitutionnelle par le décret 13539 du 16 avril 1963, pour qu'il soit voté dans 40 jours. Mais le large débat instauré dans le pays, et les réactions de la société à ce projet, ne sont pas de nature à encourager l'assemblée de trancher sur ce sujet<sup>1362</sup>. C'est pourquoi, le gouvernement, prenant sur lui d'assumer la responsabilité d'un pareil choix<sup>1363</sup>, décide (après l'expiration des 40 jours, selon les règles constitutionnelles) de promulguer le 26 septembre 1963 par le décret 13965 le Code de sécurité sociale libanais qui, à quelques amendements près, reste toujours en vigueur.

Ce code doit être appliqué sur trois étapes :

1. la première, qui commence deux ans après sa promulgation (en 1965), concerne les salariés du secteur privé non agricole, ainsi que les salariés (autres que les fonctionnaires) de l'État, des municipalités et des Offices autonomes. Toutefois, dans cette première étape, les salariés agricoles bénéficient de l'assurance accidents du travail, et les domestiques au service des particuliers de l'assurance maladie. Quant aux salariés étrangers, ils doivent être détenteurs de permis de travail et appartenir à des pays ayant reconnu aux Libanais l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale.
2. La deuxième, débiterait au plus tard deux ans après la mise en application de la dernière branche de la première étape (soit en 1970 si les assurances médicales démarrent en 1968). Elle concerne tous les salariés occupés dans les établissements agricoles.
3. Enfin, une loi spéciale doit déterminer les conditions auxquelles le régime de la sécurité sociale sera applicable dans la troisième étape aux personnes non affiliées déjà à la caisse.

Les principes qui président ce système, sont les mêmes développés dans le projet du ministère de la réforme administrative, notamment en ce qui concerne les prestations et le financement du système. Le seul changement sera la participation de l'État (à côté de des employeurs et des salariés) au financement de la branche maladie-maternité, en lui versant 25 % du total des prestations annuelles<sup>1364</sup>.

---

<sup>1362</sup> Mallat, Hyam, *op. cit.*

<sup>1363</sup> On peut le rapprocher de l'utilisation de la procédure du 49-3 pour le plan français Juppé : Pauline Cristofini, *Le plan Juppé*, Mémoire M2 Droit social, Paris 2, 2014, 143 f.

<sup>1364</sup> Bérouti, Lucien, *op. cit.*, p. 474.

## F. La poursuite du rôle du BIT

Le Bureau International du Travail a continué à apporter toute son aide et support au gouvernement libanais en matière de sécurité sociale, en observant de près le développement du projet par l'intermédiaire de son correspondant national à Beyrouth, et en essayant de pousser vers la promulgation du code dans les plus brefs délais.

En décembre 1959, l'expert W. Dobbernack revenait à Beyrouth pour une mission de deux semaines afin d'assister le gouvernement pendant les discussions du projet<sup>1365</sup>, et entre 1960 et 1962 l'expert du B.I.T M. Lacroix s'est engagé, pendant deux missions, dans l'établissement des bases actuarielles pour l'estimation du coût probable des prestations et des services assurés, et la planification de l'organisation et l'administration du nouveau système<sup>1366</sup>, donnant lieu à deux rapports en la matière<sup>1367</sup>.

Même après la promulgation du code de sécurité sociale, le B.I.T n'a pas considéré que sa mission est accomplie, au contraire il a donné à la mise en route du système une « priorité exceptionnelle », en exprimant qu'il était prêt d'envoyer des experts même sans provisions budgétaires, pour assister le gouvernement libanais dans la mise en route du système, en considérant que la promulgation de ce code justifia une demande d'allocations sur le fond d'urgence<sup>1368</sup>.

Finalement, Les experts du B.I.T, M. Thomas expert en organisation générale des organismes de sécurité sociale, et le Dr. Girond expert dans le domaine des assurances médicales, sont les pivots des travaux préparatoires du lancement du nouveau système entre 1964 et 1967<sup>1369</sup>, ce qui nous permet de qualifier, à juste titre, le B.I.T comme l'architecte du code de sécurité sociale libanais.

## Paragraphe 2 - Les régimes parallèles et la privatisation de l'assistance

La promulgation du Code de sécurité sociale est considérée comme une nouvelle étape dans l'histoire sociale du Liban, vue son importance et ses ambitions. Pourtant, ce code n'était pas conçu pour couvrir

<sup>1365</sup> Arch. B.I.T/TAP/0-165 (Jacket 2)/summary of operational activities, sans date.

<sup>1366</sup> Arch. B.I.T/TAP/0-165-4 (Jacket 2)/Lettre du Directeur général du B.I.T au Directeur du centre d'action, Istanbul, 7 septembre 1960.

<sup>1367</sup> Arch. B.I.T/TAP/0-165 (Jacket 2)/summary of operational activities, sans date.

<sup>1368</sup> Arch. B.I.T/TAP/0-165-4 (J2)/Lettre du directeur général du B.I.T au directeur du centre d'action à Istanbul, le 8 octobre 1962.

<sup>1369</sup> Arch. B.I.T/TAP/0-165 (Jacket 2)/summary of operational activities, sans date et Arch. B.I.T/TAP/0-165-4 (Jacket2)/traduction de la lettre du Ministère des affaires étrangères sollicitant l'aide des experts du B.I.T, 10 septembre 1962.

la totalité de la population libanaise, au moins non pas dans l'immédiat, ce qui nous amène à s'interroger sur le sort de la population non couvert par ce code.

### A. Les régimes parallèles<sup>1370</sup>

Outre le projet Harfouch, aucun projet du code de sécurité sociale n'a proposé de couvrir les fonctionnaires de l'État par le même code. Dès le départ, les fonctionnaires étaient traités à part.

En fait, tant que le Code du travail n'était pas applicable sur eux, les fonctionnaires restaient privés de certains droits tels que le droit de former leurs syndicats. Et dans ce même ordre d'idées, le Code de sécurité sociale venait en application du code du travail les a éloignés davantage de la possibilité d'être couverts par ce code.

Mais pendant cette période de réformes, l'idée de créer un organisme chargé de gérer un fond social en profit des fonctionnaires s'est imposée, et parallèlement aux travaux préparatoires du code de la sécurité sociale, la préparation d'un projet de création d'une mutuelle des fonctionnaires s'est entamée et l'aide de l'expertise internationale est sollicité.

Au début de l'année 1960, le Gouvernement libanais a sollicité l'extension de la mission de l'expert de l'UNTAO<sup>1371</sup>, M. Marcel Torti, désigné auprès du ministère de l'économie nationale pour le contrôle des sociétés, en vue d'aider le gouvernement libanais à l'établissement d'une « mutuelle des fonctionnaires publiques qui grouperait en une seule institution plusieurs mutuelles fractionnaires existant déjà »<sup>1372</sup>.

Ce projet était préparé encore en collaboration avec l'office de développement social<sup>1373</sup>, ayant pour objet « d'assurer à ses adhérents, avec le seul produit de leurs cotisations et de la part de l'État (un et demi pour cent des traitements et six pour cent des crédits affectés aux fonctionnaires respectivement),

---

<sup>1370</sup> En droit français, on parle de "régimes spéciaux" : voir Michel Pigenet (dir.), *Retraite : une histoire des régimes spéciaux*, Issy-les-Moulineaux, 2008, 95 p.

<sup>1371</sup> United Nations, Bureau of Technical Assistance Operations

<sup>1372</sup> Arch. B.I.T/TAP/0-165 (Jacket 2)/rapport de mission, M. Caballero, 28 mai - 2 juin 1960, Cependant, on doute fort de l'existence de tels organisme auparavant, en outre, la mission était d'aider le gouvernement à l'établissement d'une mutuelle encore inexistant au Liban.

Pour le droit français : Marcel Piquemal, *La prévoyance sociale des fonctionnaires*, Paris, Dalloz, 1991, 308 p.

<sup>1373</sup> *Ibid.*

les soins médicaux, les indemnités de fin de service et de décès, les allocations de mariage et de naissance etc... »<sup>1374</sup>.

Ce projet n'a pas suscité de débats, probablement à cause de l'inexistence des syndicats porte-parole des fonctionnaires, et le 29 octobre 1963 la loi créant la mutuelle des fonctionnaires est promulguée par le décret N.14273, couvrant ainsi la totalité des fonctionnaires publiques à l'exception des forces armées.

Cette mutuelle est une caisse autonome accordant des prestations sociales (maladie, mariage, décès, natalité, éducation)<sup>1375</sup> aux fonctionnaires de l'État, qui sont tenus à y adhérer obligatoirement (non compris les militaires et les agents des forces de sécurité intérieure et de la sûreté générale) et à leurs ayants droit « en attendant que la Caisse nationale de sécurité sociale puisse en prendre la relève »<sup>1376</sup>. Elle est financée par une cotisation des adhérents fixée à 1 % de leur traitement brut de base, une contribution annuelle de l'État égale à 6 % du total des traitements des adhérents, des donations et des bénéfices des investissements effectués par la Mutuelle<sup>1377</sup>.

En plus, les ministères de la Défense et de l'Intérieur, accordaient aux éléments des forces armées et de sécurité intérieure, et à leurs ayants droit des prestations maladie financées par le Ministère des finances sous forme de crédits figurant dans le budget de chacun de ces deux ministères. Les prestations couvrent les services ambulatoires, hospitaliers et les biens médicaux. Les soins sont entièrement gratuits, et offerts dans les institutions médicales militaires ou civiles, publiques ou privées<sup>1378</sup>.

## **B. L'assistance publique, la privatisation du domaine**

L'offre de l'assistance médicale et les modalités de prise en charge restaient les mêmes comme auparavant, et elles ont été présentées dans la section « Les obstacles », pourtant deux points développés pendant cette période doivent être mis en lumière et montrent clairement les persistances.

La dualité historique entre le public et le privé dans l'assistance est définitivement consacrée sous le chéhabisme même institutionnalisée, puisqu'au moment où le ministère des Affaires sociales continuait à subventionner les œuvres de charité et de bienfaisance comme auparavant, l'Office de développement

<sup>1374</sup> Arch. B.I.T/C/165-2-22 A/rapport du correspondant du B.I.T à Beyrouth, juin 1960.

<sup>1375</sup> Suzanne Azar, *National choices in health : their functions, costs and social effects. Linking Economic Growth to Social Development*, Beyrouth, 2000, UNDP, 384 pages, p. 150.

<sup>1376</sup> Article 4 du décret 14273.

<sup>1377</sup> Suzanne Azar, *op. cit.*, p. 151.

<sup>1378</sup> *Idem.*

social est chargé de « coordonner la bienfaisance et de la planifier avec des comités villageois de notables, insistant sur la dimension collective de l'action sociale [...] les domaines publics (au sens de gouvernemental) et privé s'entrecroisent ici dans un souci d'efficacité pour résoudre les problèmes publics »<sup>1379</sup>.

Ainsi, les associations « de développement » fleurissent encore, profitant du vaste plan de développement mis en place par l'Office de développement social, qui offre au secteur privé des champs d'action dans lesquels il pouvait se développer, sachant que l'Office de développement social était censé, à l'époque, gagner la confiance des populations, et dégager des leaderships traditionnels locaux afin de créer une « génération nouvelle d'entrepreneurs du développement »<sup>1380</sup>.

En six ans, entre 1958 et 1964, plus de cent associations se sont fondées au Liban<sup>1381</sup>, c'est-à-dire environ le quart de la totalité des associations fondées au Liban sur un siècle<sup>1382</sup> (1860-1864), et à partir de cette époque, il commence à apparaître que l'assistance se transforme en « un service public pris en charge par le privé »<sup>1383</sup>.

En même temps, lorsque l'action de l'office de développement social s'est plutôt orientée vers les villages et les zones loin du capital, une nouvelle initiative s'est lancée à Beyrouth par l'archevêque grec-catholique Grégoire Haddad en 1961<sup>1384</sup>: « Le Mouvement social », qui était engagé au service « de l'homme tout l'homme et tout Homme... est au cœur des priorités du Mouvement Social, qui agit pour bâtir de nouvelles solidarités et pour encourager une citoyenneté active grâce à des projets de développement socio-économiques. Le Mouvement Social ne se contente pas d'une intervention directe auprès des bénéficiaires de ses actions pour favoriser leur accès aux droits fondamentaux. Il sensibilise la société civile aux questions sociales, il favorise la participation des jeunes dans la transformation de leur société et plaide auprès des décideurs pour que ceux-ci mettent en œuvre des politiques qui prennent en compte les besoins et les droits fondamentaux des plus défavorisés »<sup>1385</sup>, ayant pour valeurs : «

<sup>1379</sup> Brigitte Curmi, *Les associations de type ONG dans le domaine de la santé au Liban. Un service public pris en charge par le privé of Santé, médecine et société dans le monde arabe*. L'Harmattan, Paris, 1995. 322 pages, p. 137.

<sup>1380</sup> Karam, Karam, *Le mouvement civil au Liban: Revendications, protestations et mobilisations dans l'après guerre*. Karthala, Paris, 2006, 361 pages, p. 56.

<sup>1381</sup> République libanaise- Ministère du Plan. *Le service social populaire au Liban*. Beyrouth, 1965.

<sup>1382</sup> Idem.

<sup>1383</sup> Curmi, Brigitte, *op. cit.*

<sup>1384</sup> Moheyiddine, Abdullah, *Les associations populaires au Liban, origine et transformations (Al-Jamiyat Al-Ahliya Fi Loubnan, Al Nachaa wal tabawoulat)*. Markaz Al bouhous Al Istratijiya wal bouhous wal tawsik, Beyrouth, 1 edition, 2000, pp. 23-24.

<sup>1385</sup> Le site web du mouvement: <http://www.mouvementsocial.org>, consulté le 27-6-2013.

- La laïcité, le non-confessionnalisme.
- Agir pour le développement de tous et de chacun, le non caritatif.
- Adopter la non-violence comme force de changement.
- Agir sans discrimination.
- L'engagement apolitique, la démocratie ouverte à tous les partis et mouvements.
- Le travail planifié pour prévenir avant de guérir.
- La coordination et le travail de groupe.
- La décentralisation dans le travail.
- Le volontariat.
- Sans choisir de camp, participer au travail dans le secteur public pour le bien commun.
- Être constamment en Mouvement pour apporter les changements nécessaires. »<sup>1386</sup>

Et il agissait en partenariat avec les associations, les municipalités, les acteurs du secteur privé et autres organisations de la société civile pour que chacun trouve sa place et son rôle dans l'émergence d'une société plus juste et plus humaine<sup>1387</sup>.

Ce mouvement n'a pas tardé à devenir l'un des axes primordiaux dans l'action des œuvres privées, en 1964, il lance l'initiative de coordination entre les différents œuvres existants, en commençant par le « comité de coordination des dispensaires » autorisé le 21 juillet 1967, et suivi par le « Comité de coordination des colonies de vacances » en 1967, le « Comité de coordination des clubs et associations de jeunesse » en 1968 et le « Comité de coordinations des centres de formation et d'alphabétisation » en 1969<sup>1388</sup> qui ont continué à fonctionner jusqu'à la veille de la guerre civile de 1975.

---

<sup>1386</sup> Ibid.

<sup>1387</sup> Ibid.

<sup>1388</sup> Moheyiddine, Abdullah, *Les associations populaires au Liban, origine et transformations (Al-Jamiyat Al-Ahliya Fi Loubnan, Al Nachaa wal tabawoulat)*. Markaz Al bouhous Al Istratijiya wal bouhous wal tawsik, Beyrouth, 1 edition, 2000, p. 27.

# Conclusion de la troisième partie

---

Nous parvenons à la fin de notre étude qui s'achève sur le triomphe de l'interventionnisme dû à plusieurs facteurs qui sont survenus successivement tout au long de cette période.

D'abord, a été capitale l'installation de la France Libre au Levant, avec un vrai souci de s'imposer en maître du pays face à ses alliés. Pour ce faire, la nouvelle administration joue la carte « des sentiments et émotions », en essayant de gagner la sympathie des populations, ouvrant ainsi la porte grande à des changements radicaux dans son attitude.

Les illustrations de ces changements sont nombreuses, dont la plus importante reste la création d'une Section Sociale au sein de la Délégation, rattachée directement au Haut-Commissaire. Pendant sa courte durée d'existence, cette Section est en course contre le temps, essayant de cerner les différentes questions d'ordre social dans lesquelles elle doit agir, en essayant d'établir, pour la première fois, un véritable plan d'intervention.

Ainsi, La Délégation, qui n'a plus le droit de légiférer à la place du gouvernement, comme suite aux promesses d'indépendance lancées à l'entrée des Alliés, décide la politique de donner « le bon exemple » en légiférant pour les sociétés encore sous sa tutelle, incitant ainsi le gouvernement libanais à suivre l'exemple. Pari gagné pour la Délégation, en introduisant des nouveaux droits et des nouveaux principes dans le paysage social libanais, dont :

- Le salaire minimum vital.
- Le salaire familial.
- L'indemnité pour accidents de travail basée sur le principe de risque professionnel.
- La lutte contre le chômage par l'organisation d'un service public de placement.
- Le principe de l'assistance par le travail dans les Ateliers d'artisanat.
- La transformation de la « section du travail et de la protection des travailleurs » du ministère du Commerce et de l'Industrie en « Service des affaires sociales ».

L'assistance publique continue à opérer selon les mêmes principes qu'auparavant, mais elle s'est renforcée du fait qu'elle est considérée comme un élément principal de la propagande française- ce qui



est une innovation, et en même temps pour lutter contre les propagandes des puissances alliées rivales. Selon cette nouvelle considération, on constate que la Délégation est beaucoup plus sélective concernant l'aide et les subventions réservées aux associations et établissements privés, jouant toujours le rôle principal dans le système d'assistance.

Pour la période suivante émerge l'alliance de fait entre les nationalistes et le mouvement ouvrier au moment de l'indépendance du Liban en 1943. Cette alliance qui ne tarde pas à donner ses fruits par la promulgation du célèbre Code du travail, anticipant par là la promulgation proche d'un Code de sécurité sociale.

Mais le Liban indépendant va connaître ses premiers échecs en manquant une opportunité de développement très important, le mettant devant de nouveaux problèmes de chômage, de crise de logement et de cherté de vie, dans un moment où le mouvement ouvrier prend une place prépondérante dans la société.

Cette conjoncture pousse les autorités libanaises et les partenaires sociaux à s'engager dans la recherche des nouvelles réponses, notamment après la tentative de réforme lancée par le président Camille Chamoun, donnant pour résultats :

- L'établissement d'un ministère des Affaires sociales, remplaçant ainsi le Service des affaires sociales du ministère du Commerce et de l'Industrie.
- La présentation de plusieurs projets de Code de sécurité sociale, dont l'un d'eux est préparé par l'expert international anglais, le professeur Murray Robson.
- L'adoption du principe de recours aux expertises internationales dans le règlement des problèmes locaux, en signant un accord-cadre d'assistance avec les Nations-Unies, à l'issue duquel, les experts internationaux étudient et proposent des projets dans les différents domaines : du travail, du logement et surtout dans le domaine de la sécurité sociale par la mission de l'expert du B.I.T Dobbernack qui servira comme base pour la législation ultérieure.

L'assistance publique, elle aussi, subit une étape importante en essayant de la généraliser, en donnant accès à ces institutions à de nouvelles catégories de la population, non indigentes, et par l'établissement de plusieurs institutions réservées à d'autres, notamment les ouvriers.

Un autre trait caractérisant l'assistance publique pendant cette période est le développement des associations privées patronnées par les chefs politiques dans le but de consacrer de plus en plus la dépendance de la population de leurs institutions, préservant ainsi leur place prépondérante dans la

société. Or, la politique de partenariat public-privé, adoptée depuis toujours, donnant à ces associations et institutions privées la place première dans les systèmes, conjuguée avec cette nouvelle tendance, aboutit à une sorte de phénomène où l'État décharge sa responsabilité dans le domaine de l'assistance.

Finalement, il faut attendre l'accès de Fouad Chéhab au pouvoir pour assister à l'apogée de l'État libanais, sous l'influence de ce qui est connu comme le Chéhabisme. Le général Fouad Chéhab, président de la République entre 1958 et 1964, est souvent présenté comme l'initiateur du dispositif de protection sociale libanaise, et plus largement comme l'instigateur d'une politique de développement à l'échelle du pays et des projets d'aménagement du territoire les plus volontaristes. Commandant des armées, il arrive à la présidence de la République après les troubles insurrectionnels de 1958, que certains qualifièrent déjà de « mini-guerre civile ».

Influencé par les idées modernisatrices et développementalistes du père dominicain L. J. Lebret, directeur de l'IRFED proche de F. Perroux, qui dirige à sa demande, une mission d'étude et de prospection, il s'emploie sous sa présidence à mettre en place des institutions étatiques, dans le prolongement du processus de modernisation entamé sous la présidence de C. Chamoun. Les pouvoirs publics planifient, cartographient, mesurent, et finalement, se dotent de nouvelles institutions pour administrer et « développer » la société libanaise. Ils promeuvent surtout une politique de redistribution sociale et de développement territorial. Sous le mandat de Fouad Chéhab, sont créés un ministère du Plan et un Office du développement social voué à prendre en charge les populations les « plus démunies ». C'est également la période où sont créées la première université publique nationale, développé le réseau de transport public, multipliés les hôpitaux publics, etc.

L'effort consenti par et pour l'État économique et social est significatif. L'extension des dépenses économiques et sociales de l'État et la multiplication des administrations du développement portent les dépenses publiques, en 1964, à l'équivalent d'un tiers du revenu national, soit la même proportion que la Syrie à cette époque. Ces réorientations de l'économie politique libanaise au tournant des années 1960 posent les jalons d'institutions sociales modernes. L'héritage de la présidence Chéhabiste est en effet souvent envisagé par les historiens à l'aune de son échec. Son ambitieux projet [modernisation de l'appareil d'État, renforcement des institutions publiques et de leurs missions d'intégration, consolidation de l'identité nationale (reconstruire la nation, recréer le citoyen libanais), développement des zones rurales, réorganisation de l'économie et justice distributive au nom d'un « développement harmonieux » s'est largement effondré avec la guerre civile (1975-1990).

Pourtant, l'État planificateur chéhabiste, que l'historienne N. Picaudou qualifie « d'État des technocrates », a laissé à la société d'après-guerres des institutions qui sont celles-là mêmes qui fonctionnent aujourd'hui.

Le système de protection sociale qui se met en place est d'inspiration bismarckienne. Parcelaire, il est fragmenté en plusieurs caisses, dont la plus importante est la CNSS, créée en 1963 pour la retraite et l'assurance maladie des salariés du privé, une revendication portée alors par les syndicats depuis près de vingt ans.

L'assistance publique, pour les populations les plus démunies, s'appuie quant à elle, sur le développement, bien timide, de structures sanitaires et hospitalières publiques, d'écoles publiques, etc. en particulier dans les régions les moins dotées en infrastructures privées.

Au fond, l'action publique qui se met en place sous la période chéhabiste relève déjà d'une forme sophistiquée de privatisation : l'État, en l'occurrence le ministère de la Santé, prend en charge les victimes collatérales du développement, les exclus, qui doivent produire des « certificats de pauvreté », délivrée par un mukhtar (élu local), pour bénéficier de soins gratuits. Il aide aussi les structures privées à se développer, en couvrant une partie des services produits dans les secteurs de l'enseignement et de la santé par des institutions et établissements privés, en prenant en charge des lits d'hôpitaux pour les nécessiteux. Il fournit des allocations familiales ou scolaires à ses fonctionnaires qui les utilisent souvent dans les structures d'enseignement ou de santé privées réputées plus efficaces.

Dans les sillons de l'État modernisateur de F. Chéhab, des associations « de développement » fleurirent, profitant du vaste plan de développement mis en place par l'Office du développement social. Le ministère du Travail et des Affaires sociales, créé en 1952, subventionne des organismes de charité. L'ODS, quant à lui, est chargé de coordonner la bienfaisance et de la planifier avec des comités villageois de notables, insistant sur la dimension collective de l'action sociale. Les domaines public (au sens de gouvernemental) et privé s'entrecroisent ici dans un souci d'efficacité pour résoudre les problèmes publics.

# Conclusion générale

---

Au début de notre recherche, en expliquant le sujet à un de nos collègues libanais, il nous a exprimé son étonnement en demandant que si de nos jours le système de protection sanitaire et social fait défaut au Liban, quelle histoire allons-nous chercher ? Alors je lui ai promis de répondre un jour, et nous y sommes : le jour est, enfin, arrivé.

Tout au long de notre recherche, nous avons essayé de tracer et d'étudier l'histoire du système de protection sanitaire et sociale au Liban : ses origines et son évolution entre 1860 et 1963, en fonction de son histoire politique, économique et sociale, ce qui était un vrai défi, puisque la relation entre les Libanais et leur histoire<sup>1389</sup> est encore une relation de méfiance<sup>1390</sup>, pour ne pas dire autre chose, et il suffit pour la percevoir de savoir qu'on n'a presque<sup>1391</sup> pas pu jusqu'aujourd'hui se mettre d'accord afin d'arrêter un programme et un livre d'histoire nationale à enseigner dans nos écoles.

La méthodologie adoptée pour relever ce défi était de produire un travail basé essentiellement sur des ressources originales et inédites, dans les centres des archives libanais et étrangers et dans les bibliothèques universitaires, présentées supra.

À la fin de notre recherche, nous nous trouvons dans la mesure d'assurer que le point de départ du système de protection au Liban est identique à ce qu'on peut trouver en Europe, puisque cette protection était assurée par la voie professionnelle, notamment dans le système classique d'organisation des corporations des métiers à l'époque ottomane : « *Nizam Al Asnaf* », et la voie altruiste, surtout l'altruisme religieux, avec l'absence quasi totale des principes laïques, dans une société composée des communautés religieuses étant, pour des raisons historiques, bien fermés sur elles-mêmes.

En revanche, les professions médicales et paramédicales et les institutions sanitaires restaient absentes au Liban jusqu'à l'entrée des troupes égyptiennes de *Mehmet Ali* en 1838, quand les Libanais commençaient à envoyer leurs fils pour étudier la médecine au Caire et ensuite à Istanbul<sup>1392</sup>.

---

<sup>1389</sup> Ainsi, l'identité confessionnelle peut prévaloir : Ahmad Beydoun, *Identité confessionnelle et temps social chez les historiens libanais contemporains*, Beyrouth, Librairie orientale, 1984, 610 p.

<sup>1390</sup> Il suffit de songer à l'historiographie de la période ottomane : Raymond Candice, *Réécrire l'histoire au Liban : une génération d'historiens face à la période ottomane des années 1960 à nos jours*, Thèse, Paris, EHESS, 2013, 797 f.

<sup>1391</sup> Jusqu'à 1989 : Bety Gilbert-Sleiman, *Unifier l'enseignement de l'histoire dans le Liban d'après-guerre : conditions et limites de la nouvelle politique publique du manuel scolaire d'histoire : 1989-2001*, Thèse, Science politique, Aix- Université Libanaise, 2013, 463 f.

<sup>1392</sup> Cf. Esin Kâhya et Aysegül Demirhan Erdemir, *Medicine in the Ottoman Empire (and other scientific developments)*, Istanbul, Nobek

Au début de la période de « Tanzimats » au XIX siècle, l'Empire ottoman a tenté une réorganisation complète de ses territoires et de son administration sur des bases modernes est intervenu, pour la première fois, dans l'organisation du domaine sanitaire, la protection pour les fonctionnaires, l'armée et les employés des métiers connus historiquement comme dangereux, tel que les gens de mer, par exemple, et pour la première fois encore, la responsabilité de la société civile dans l'assistance et le secours à ses indigents et malades, en dehors de tout principe religieux, est consacré à la charge des municipalités et les établissements sanitaires privés.

Malgré l'innovation présente dans ces mesures normatives, elles n'ont pas eu un grand écho ni un grand impact sur la société libanaise, puisque d'une part, le Liban était encore séparé entre une principauté quasi-indépendante « *Moutassarifya* »<sup>1393</sup>, dans laquelle les législations ottomanes n'étaient pas applicables, et des territoires faisant encore partie de plusieurs *Wilaya*, dans lesquelles les relations sociales étaient encore primitives et très attachées aux traditions et coutumes.

En parallèle, Une des illustrations du course entamé entre les puissances européennes dans la « Question orientale » en vue de la répartition « prochaine » de l'héritage « L'homme malade », métaphore de l'empire ottoman<sup>1394</sup>, est l'activité grandissante des missions religieuses, catholiques et protestantes soutenues par la France et la Grande-Bretagne respectivement, dont leurs efforts sont concentré notamment dans les domaines de l'éducation et de l'assistance sociale, à tel point qu'on peut parler d'une « monopolisation du domaine de l'assistance sociale et médicale » de ces missionnaires pendant cette période, sachant que l'impact de ces œuvres était remarquable dans la société libanaise, contrairement aux tentatives publiques dans ce domaine, peut-être à cause du caractère religieux de ces œuvres dans une société caractérisée par son communautarisme confessionnel largement soutenue par ses composantes<sup>1395</sup>.

Or, les syndicats et les associations de secours mutuelles ont existé seulement dans les sociétés concessionnaires (La société des chemins de fer DHLP, la Société d'électricité et du tramway etc.), et pour cause, la forme encore classique de l'économie basée sur l'artisanat et l'absence de l'industrie , raison pour laquelle, les seules législations touchant le monde des ouvriers directement, étaient celles concernant les grèves et les corporations, qui avaient pour objet en fait l'interdiction de former des syndicats et de dissoudre les organisations existantes et d'interdire les grèves . En un mot : contrôler et briser les mouvements semblables dans ces sociétés.

---

Medicals Publications, 1997, 170 p.

<sup>1393</sup> La référence demeure : Antoine Khair, *Le Moutassarifat du Mont-Liban*, Beyrouth, Imprimerie catholique, 1973, 195 pages.

<sup>1394</sup> “ La Turquie”, *Romantisme, revue du dix-neuvième siècle*, 2006, n°131, pp. 19-28.

<sup>1395</sup> Dani Ghossoub, *Le rôle du professionnalisme dans la vie institutionnelle libanaise*, Thèse, Droit, Lyon 3, 2007, 327 f.

Ce qui peut paraître comme paradoxal à cette période, est la faiblesse du mouvement revendicatif face à une activité extraordinaire dès la fin du XIX siècle, des associations, comités et partis politiques nationalistes et panarabes, menés par les intellectuels dont une partie ont introduit les principes socialistes dans le pays, contre les autorités turques. Mais quand on y pense, on conjecture que devant ces aspirations indépendantistes, les revendications dans tous les domaines, peuvent apparaître comme un « pas en arrière ».

Cette situation a subsisté jusqu'à la Première guerre mondiale, ce tournant historique au niveau mondial qui a des graves répercussions sur le Liban, au niveau politique, économique et social, à tel point qu'à l'entrée des troupes alliées, le Liban est ruiné; l'action primordiale est de sauver cette population anéantie.

Dans cette mission de sauvetage, les autorités françaises installées déjà au Liban, jouent le rôle du chef d'orchestre, et les associations privées notamment celles des missionnaires rentrés au Liban avec les troupes alliées, comme les joueurs principaux, ce qui était, à notre avis, le meilleur choix disponible, vu l'ampleur de la mission et la nécessité d'agir rapidement, ce qui était impossible sans le recours à l'aide de ces associations qui existaient déjà avant la Guerre et qui étaient bien réparties sur les territoires libanais et qui connaissaient bien le pays.

Au moment de l'installation du système du Mandat et la proclamation de l'État du Grand Liban dans ses nouvelles frontières, la Direction libanaise sera dotée pour la première fois d'une direction consacrée à l'hygiène et à l'assistance publique, la HAP, ayant une organisation adaptée aux besoins du pays. En parallèle, le droit à l'assistance dans les établissements relevant de la HAP sera consacré par les arrêtés du gouverneur du Grand Liban, même si peut analyser ces arrêtés comme une tentative de limiter l'accès à l'assistance publique aux indigents et nécessiteux (sur présentation d'un certificat d'indigence établi par un *Mukhtar*), plutôt que de créer des nouveaux droits.

Certes, une partie des œuvres créée après la Guerre restent sous la direction directe de la HAP, notamment ceux faisant défaut avant la Guerre : les hôpitaux et un nombre certain de dispensaires. Mais à côté de ces institutions publiques, la politique de l'assistance adoptée par les autorités publiques reste basée sur un partenariat trop étroit entre l'assistance publique et les œuvres privées considérées à cette période comme des "filiales" de l'assistance publique.

Cette politique qui s'est ancrée avec le temps, contribue en effet dans la déclinaison de l'assistance, en tant que droit, au moment où les autorités publiques ont commencé à déclarer que l'assistance incombe en premier lieu aux associations charitables, engendrant ainsi un régression du rôle de la HAP dans le

domaine de l'assistance, face à un développement considérable dans le domaine privé, illustrée dans le nombre des établissements gérés par la HAP face à ce des établissements privés à la fin des années trente, qui continuent à recevoir l'aide financière de la HAP, mais une nuance commence à se dessiner, notamment pour les hôpitaux et les asiles, dans lesquels un certain nombre de lits sont pris en charge annuellement par la HAP qu'ils soient utilisés par elle ou non, ce qui nous donne l'impression que cette aide était devenue une aide pour assister ces établissements plutôt que pour assister la population.

De l'autre côté, dans le monde des travailleurs, la situation est bien différente, puisque l'Organisation Internationale du Travail, l'OIT, qui a échoué à introduire dans le pacte du mandat un texte qui garantisse l'application des conventions et des principes émanés de ces travaux dans les pays sous mandat, a réussi, en revanche, à être représenté au sein du Comité Permanente des Mandats CPM, devant lequel le mandataire devait présenter ses rapports annuels de ses travaux, une Comité qui, avec la représentation de l'OIT, forment une pression considérable sur le mandataire.

À côté de ces pressions externes qui n'ont cessé de peser lourdement sur le mandataire, à tel point qu'on a pu observer un état de perturbation et d'embrassement chez les conseillers en préparant les rapports annuels, le Liban va connaître une ascension du mouvement ouvrier, dans une classe de naissance récente, due aux conditions économiques nouvelles : la décadence de l'artisanat traditionnel, l'apparition de l'industrie, la présence des intellectuels et des militants formés à l'étranger ... Ce mouvement commence à fonder ses syndicats et ses partis politiques, en expérimentant ses horizons possibles, malgré une répression générale de ce mouvement entamé par les autorités mandataires dès le début.

Face à ces pressions, internes et externes, et après douze ans de résistance, le mandataire se trouve dans l'obligation de « faire quelque chose », au moins de paraître comme agissant dans ce domaine, alors le Code des Obligations et des Contrats est promulgué, dans lequel, une partie sera consacrée à l'organisation du contrat du travail (ou louage du service), considéré par le mandataire comme un pas préliminaire et nécessaire pour toute intervention prochaine dans ce domaine, suivi par la promulgation des lois sur le travail des enfants et des femmes, des législations qui, face aux revendications ouvrières avancées, et aux initiatives patronales très importantes et prometteuses qui ont commencé à se répandre dans les grandes sociétés, et le fait qu'une législation ouvrière, notamment concernant les accidents du travail consacrant le principe de risque professionnelle est présentée deux fois devant la Chambre, n'ont qu'une seule valeur : la reconnaissance de ces autorités de l'existence de leur rôle à remplir dans le domaine social.

Le bilan s'arrête là, malgré la victoire du Front populaire en France en 1936, qui n'a pas eu un grand impact sur la politique des autorités mandataires, et les seuls changements seront des textes essayant d'appliquer la législation existante.

La Seconde Guerre mondiale vient une nouvelle fois pour bouleverser le paysage à l'échelle internationale, sans épargner le Liban. D'abord c'est l'installation de la France Libre au Levant, qui a joué la carte émotionnelle pour gagner la sympathie de la population, illustrant des changements importants dans son attitude, dont les plus importantes sont, la création d'une Section Sociale très active au sein de la Délégation, essayant d'établir, pour la première fois, un plan d'intervention au niveau social dans le pays, et la politique de donner « le bon exemple » en légiférant pour les sociétés encore sous sa tutelle, incitant ainsi le gouvernement libanais à suivre l'exemple, introduisant ainsi des nouveaux droits et des nouveaux principes dans le paysage social libanais, tout en utilisant l'assistance comme un élément principal de la propagande française.

Suivra l'alliance de fait entre les nationalistes et le mouvement ouvrier, qui commence à prendre une place prépondérante dans la société, au moment de l'indépendance du Liban, facilitant la promulgation d'un Code du travail en 1946, au moment même où le Liban indépendant faisait face aux nouveaux problèmes de chômage, de logement et de cherté de vie, incitant ainsi la recherche des nouvelles réponses et une tentative de réforme lancée par le président Chammoun donnant pour résultats l'établissement d'un Ministère des affaires sociales, la présentation de plusieurs projets de Code de sécurité sociale et l'adoption du principe de recours aux expertises internationales dans le règlement des problèmes locaux, notamment dans les domaines : du travail, du logement et surtout dans le domaine de la sécurité sociale par la Mission de l'expert du B.I.T Dobbernack qui servira de base pour la législation ultérieure.

L'assistance publique, est caractérisée pendant cette période par un essai de généralisation, et par le développement des associations privées patronnées par les chefs politiques dans le but de consacrer de plus en plus la dépendance de la population de leurs institutions, préservant ainsi leur place prépondérante dans la société. Or, la politique de partenariat public-privé, adoptée depuis toujours, donnant à ces associations et institutions privées la place de devant dans le système, conjugué avec cette nouvelle tendance, aboutit à une sorte de défaussement de l'État dans sa responsabilité dans le domaine de l'assistance.

Finalement, il faudra attendre l'accès de Fouad Chéhab au pouvoir, suite aux troubles de 1958, pour assister à l'apogée de l'État libanais. Ce président influencé par les idées modernisatrices et développementalistes du père dominicain L. J. Lebreton, directeur de l'IRFED proche de F. Perroux, est



connue comme l'instigateur d'une politique de développement à l'échelle du pays dans les différents domaines.

Sous le mandat de Faoud Chehab, Les pouvoirs publics se dotèrent de nouvelles institutions pour administrer et « développer » la société libanaise en promouvant surtout une politique de redistribution sociale et de développement territorial, c'est ainsi qu'un ministère du Plan et un Office du développement social voué à prendre en charge les populations les « plus démunies » sont mis en place, et un système de protection sociale, fragmenté en plusieurs caisses, dont la plus importante est la CNSS, créée en 1963 pour la retraite et l'assurance maladie des salariés du privé.

L'assistance publique, se développe dans la continuité des périodes précédentes, en illustrant une forme sophistiquée de privatisation : en prenant en charge les victimes collatérales du développement, les exclus, qui doivent produire des « certificats de pauvreté » pour bénéficier de soins gratuits, et en aidant les structures privées à se développer, en couvrant une partie des services produits dans les secteurs de l'enseignement et de la santé par des institutions et établissements privés, en prenant en charge des lits d'hôpitaux pour les nécessiteux, en subventionnant les organismes de charité, et en coordonnant et planifiant la bienfaisance.

En revenant à notre première question, il paraît clair qu'on a trouvé une histoire riche à chercher et à tracer ses différents aspects. Alors pourquoi notre système de protection fait défaut actuellement au Liban ?

Notre recherche s'arrête en 1964, le Liban était à l'apogée de son développement, après laquelle sa chute était recrudescente. Le projet de Fouad Chéhab est effondré avec la guerre civile (1975-1990), cette guerre considérée par certains historiens<sup>1396</sup> non pas comme une interruption et une rupture majeure, mais comme un moment d'inflexion et d'accentuation de choix antérieurs.

Le conflit consolida l'existence de baronnies locales, gérées par des familles qui investissent les municipalités avant-guerre ou par les milices durant la guerre. Pour accompagner leur effort de guerre, et devant l'urgence et l'importance des besoins, ces dernières mirent en place des systèmes variés de services collectifs paralogaux et d'assistance sociale. Pendant les conflits, des institutions beyrouthines aussi prestigieuses que l'Hôpital « l'Hôtel Dieu » et l'Hôpital de l'Université américaine furent respectivement « contrôlés » par les milices chrétiennes et palestiniennes. La milice maronite des Forces libanaises institua des « comités populaires », organisations de quartiers prodiguant des services collectifs de base. Un département de la défense civile, un comité de santé et un comité judiciaire

---

<sup>1396</sup> Nadine Picaudou, 1989, *la déchirure libanaise*, Paris, Complexe.

doublèrent les institutions étatiques en matière de « sécurité publique », financés par l'économie de guerre, et en particulier dans le cas des milices chrétiennes, mais aussi druzes, par la mise en place de système de fiscalité para-légale<sup>1397</sup>. Une Fondation pour la protection sociale poursuivit l'entreprise sociale des Forces libanaises. Dans les régions druzes, l'Administration civile de la Montagne fournit elle aussi une assistance publique à sa population, sur un modèle relativement similaire<sup>1398</sup>. Le Parti socialiste progressiste mis en place des bureaux d'assistance sociale. Dans le Sud du Liban et la banlieue sud de Beyrouth, dont les populations sont majoritairement chiïtes, c'est Amal et, dans un second temps le Hezbollah, qui érigèrent des institutions de protection civile et sociale. Le Conseil du Sud en particulier, dirigé par des responsables de Amal, puis la création du ministère du Sud en 1984 mené par N. Berry (leader de Amal), furent des institutions par lesquelles la milice shiïte utilisa les institutions et ressources étatiques pour déployer ses propres réseaux politiques et sociaux. Le Hezbollah développa lui aussi des structures de service et de protection sociale dans ses fiefs. Au nom de la « justice sociale » et de la « société de résistance » il mit en place un réseau dense d'institutions sociales : Fondation du martyr, en 1982, Organisation islamique de la Santé, Association *Jihad el bina'* (effort pour la reconstruction) en 1984, Fondation pour les veuves, Fondation pour le « bon crédit » ou encore Le comité d'aide de bienfaisance islamique de Imam Khomeiny, etc. Ces logiques tournées vers l'effort de guerre contribuèrent à clientéliser les rapports de protection sociale et à distendre le lien entre citoyenneté nationale et sécurité sociale<sup>1399</sup>. À travers les services rendus (faire face à la situation d'urgence, soigner les blessés, secourir les déplacés, reconstruire les maisons détruites, etc.), le contact direct avec les populations donnèrent à ces institutions une certaine légitimité d'intervention qui renforça les « sociabilités communautaires » et territorialisées. Des institutions privées, directement liées aux milices, prirent racine et purent continuer à se développer après la guerre.

Du coup, on a assisté à une marginalisation des structures de protection publique et une domination quasi totale du secteur privé, et l'État, en l'occurrence le ministère de la Santé se fit tiers payant d'abord pour les blessés de guerre puis pour les non assurés sociaux.

La CNSS s'étendit à de nouvelles catégories de travailleurs tels les chauffeurs et propriétaires de taxi, les employeurs et employés des métiers de la boulangerie ou les vendeurs de journaux. Cet élargissement se joua moins sur le principe de l'extension de la solidarité que comme monnaie d'échange devant des mobilisations sectorielles, par exemple de la part du syndicat des taxis contre la hausse des prix du

---

<sup>1397</sup> Harik J., « The public and social services of the lebanese militias », Papers on Lebanon, Oxford, centre for lebanese studies, n°14, 1994.

<sup>1398</sup> *Idem.*

<sup>1399</sup> M. Catusse et J. Alagha, « Les services sociaux du hezbollah. Effort de guerre, ethos religieux et ressources politiques », in S. Mervin. (dir.), *Hezbollah. Etat des lieux*, Paris, Actes sud, 2008, pp. 123-146.

carburant ou, pour les métiers de la boulangerie, dans le cadre de négociation sur les subventions à la farine pour la fabrication du pain.

Cette période qui mérite d'être étudiée à part entière, se fermait sur le retour, après la guerre, aux institutions héritées de la période chéhabiste, à un moment où le Liban était en pleine reconstruction, et qui n'était pas le moment du social : Plus de 40% de la population ne dispose pas d'une assurance médicale formelle<sup>1400</sup>, et l'État continue à intervenir dans les domaines « sociaux » via les ministères de l'Éducation, du Travail, de la Santé et des Affaires sociales. Leurs champs de compétence se superposent, fragmentant le paysage des institutions sociales, d'autant que les caisses et mutuelles de sécurité sociale offrent des services différents à leurs affiliés, rangés en différentes classes selon la caisse à laquelle ils cotisent. Le système est donc un système fragmentant les institutions et les prestations. Loin de reposer sur un principe de solidarité collective et nationale, il institue plusieurs catégories de citoyens et sape l'expression de solidarités collectives déssectorisées.

Depuis, et à cause de la situation économique catastrophique dans laquelle se trouvait le pays, plusieurs tentatives de réforme dans le domaine sanitaire et social ont été présentées, tout au moins devant les conférences de soutien, mais qui ont resté lettres mortes, notamment :

1- Pendant la conférence de Paris III, le gouvernement libanais a présenté un programme qui associe un volet social aux volets financiers : un « Plan d'action social, dans lequel le « social » reste essentiellement envisagé comme une question résiduelle par rapport à la croissance et aux performances macro-économiques, et n'apparaît pas comme préoccupation politique majeure. Une réforme du système de sécurité sociale est néanmoins envisagée dans l'objectif général et généreux de « réduire la pauvreté, améliorer l'efficacité des dépenses sociales et améliorer la qualité des indicateurs d'éducation et de santé ». Elle propose des axes de réformes compensatoires qui ne touchent pas au système lui-même : En général, il s'agit d'améliorer les conditions de fonctionnement de la protection sociale publique, d'unifier les caisses, d'élargir progressivement la carte de soin etc. avec une privatisation progressive des retraites en proposant d'abord de diminuer l'indemnité de fin de service, puis devant les protestations syndicales, de confier au système bancaire privé la gestion des contributions mensuelles des cotisants. .

2- En 2008 une réforme interne/« modernisation » de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) avec l'aide de la Banque mondiale, réforme du système des retraites et réforme du système de santé.

3- En 2009 un projet en concertation avec la Banque mondiale, concerne la mise en place d'une « carte médicale », pour « moderniser et améliorer la transparence de la couverture du ministère de la

<sup>1400</sup> Undp, 2001-2002, *Globalization : toward a lebanese agenda, the national human development report*, p. 122.

Santé, clarifier les droits et les obligations des bénéficiaires éligibles et améliorer l'efficacité des dépenses du ministère de la Santé ».

4- Une caisse est créée au sein de la CNSS en 1993 pour les « assurés volontaires », dont le budget de l'État devait prendre en charge 25% des dépenses. Mais les représentants des secteurs du commerce et de l'industrie à la CNSS ont refusé qu'elle soit fondue à la leur, si bien que la CNSS n'a jamais été en mesure de rembourser les dépenses de ces malades.

5- En 2007 un projet proposé au Parlement consiste à introduire pour les salariés du privé une « caisse de retraite », un système d'assurance vieillesse, aux côtés du système d'indemnités de fin de service, injuste pour les employés et fortement excédentaire dans les comptes de la CNSS. Les trois systèmes seraient fondus dans un système unique fondé sur la contribution. Sauf que ce réforme est freiné par un problème structurel : les fonds existants, notamment ceux des pensions, sont placés pour financer le remboursement de la dette publique ou pour combler le déficit des autres branches de la caisse, à l'encontre des dispositions de la loi relative à la CNSS.

Le Liban dévasté entrait dans « l'après guerre ». Dans d'autres contextes, l'expérience de la guerre et de la grande dépression a justement facilité l'institutionnalisation d'États providences européens ou américains. Mais au Liban, les politiques de reconstruction évacuèrent rapidement la question de l'extension de droits collectifs, d'une « sécurité sociale » pour tous. La crise des finances publiques d'une part, les orientations des politiques économiques d'autre part, n'augurent pas vraiment de transformation du système de protection social libanais vers un système de redistribution, d'assurance et d'assistance à l'échelle nationale.



## Index des villes libanaises

---

### A

Ain-Hamade, 183  
 Ain-Louis, 189, 190, 191  
 Ain-Terez, 133  
 Ain-Toura, 133, 134  
 Ajaltoun, 135, 197, 205, 276  
 Akkar, 29, 30, 31, 33, 36, 39, 58, 96, 97, 133, 170,  
 197, 282, 410, 413, 505, 527  
 Aley, 89, 183, 204  
 Amchit, 134, 136, 195, 272, 274  
 Araya, 204, 207

### B

Baabda, 33, 64, 88, 89, 121, 136, 173, 186, 189,  
 195, 196, 497  
 Baabdat, 136, 183, 196, 204, 205, 276  
 Baalbek, 19, 28, 39, 41, 170, 197, 274, 353  
 Baskinta, 136, 183, 196, 204, 205, 276, 284  
 Batroun, 13, 37, 38, 89, 92, 170, 196, 204, 206,  
 494  
 Bayno, 97, 413  
 Bayt Chabab, 32, 33, 134  
 Bechari, 204  
 Beit-Eddin, 88, 89, 186, 196, 274  
 Bekfaya, 133  
 Beqaa, 156, 157, 217  
 Betater, 183  
 Beyrouth, 4, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 24, 26,  
 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 45, 48,  
 52, 56, 58, 59, 60, 61, 65, 66, 74, 92, 93, 105,  
 111, 112, 113, 114, 115, 117, 120, 130, 132,  
 133, 134, 135, 136, 137, 139, 140, 141, 142,  
 145, 154, 155, 156, 157, 159, 163, 164, 165,  
 168, 170, 172, 175, 178, 179, 180, 181, 182,  
 183, 185, 186, 188, 189, 190, 193, 195, 197,  
 199, 200, 202, 203, 204, 205, 207, 213, 214,  
 217, 218, 220, 224, 225, 228, 229, 230, 232,  
 241, 243, 244, 246, 247, 248, 251, 255, 256,  
 259, 260, 268, 270, 272, 273, 274, 275, 276,

277, 279, 280, 281, 282, 283, 285, 286, 288,  
 289, 290, 297, 298, 299, 301, 305, 306, 311,  
 317, 322, 323, 327, 329, 331, 332, 334, 335,  
 336, 339, 344, 345, 346, 348, 351, 352, 353,  
 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 363,  
 372, 377, 380, 395, 399, 403, 404, 405, 406,  
 407, 409, 410, 411, 412, 415, 419, 421, 422,  
 423, 427, 428, 429, 435, 437, 438, 445, 448,  
 450, 455, 463, 464, 465, 466, 467, 472, 473,  
 478, 487

Bourj Abou Haidar, 196

Broumana, 135, 138, 183, 195, 196, 205, 274, 276  
 Bterram, 125

### C

Chebbaniyeh, 138  
 Chini, 183  
 Chouf, 13, 15, 33, 35, 37, 38, 41, 89, 92, 170, 183,  
 410  
 Chwayfat, 30  
 Chwayr, 32

### D

Deir el-Kamar, 20, 27, 33, 38, 92, 133, 135, 170,  
 183, 197, 276

### E

El-Mina, 197

### F

Ftough, 120

### G

Ghazir, 133, 179, 195, 196, 204, 205, 276, 559

### H

Hadet, 141

Hammana, 33, 136, 183, 197, 204, 205

Harissa, 133, 183, 421, 499

Hirmil, 170, 197

## J

Joubeil, 13, 66

Jounié, 17, 33, 134, 136, 138, 274

## K

Kernet chahoin, 183

Kesrouan, 89, 92, 170, 183

Koura, 36, 37, 38, 540

Ksara, 133

## M

Maalaka, 170, 197

Merdjayoun, 170, 186, 197, 353

Meten, 33, 35, 41, 92, 142, 174, 183, 278

## R

Rachaya, 19, 32, 38, 39, 170

## S

Saida, 13, 16, 24, 30, 33, 37, 39, 45, 133, 134, 135, 137, 138, 164, 170, 178, 182, 186, 189, 197, 204, 205, 272, 274, 276, 282, 284, 354, 357, 359, 410, 543

Souk-El-Gharb, 137

## T

Taanayel, 133

Tannourin, 135

Tripoli, 9, 10, 11, 13, 17, 18, 19, 24, 30, 33, 36, 39, 45, 57, 74, 81, 93, 94, 95, 96, 113, 133, 134, 135, 137, 148, 164, 170, 173, 182, 186, 188, 197, 199, 206, 207, 217, 242, 256, 272, 274, 282, 298, 327, 335, 353, 354, 357, 359, 404, 406, 448, 494, 495, 498, 501, 506, 509, 517, 543

Tyr, 41, 129, 133, 135, 170, 182, 186, 197, 274, 282, 353, 410

## Z

Zahlé, 29, 33, 37, 38, 89, 92, 133, 164, 178, 183, 186, 189, 197, 226, 227, 229, 232, 242, 272, 274, 282

Zghorta, 170, 196, 282

Zouk Mikael, 135, 197

## Index des Villes étrangères

---

- Angleterre
- Londres, 60, 306, 307, 387**
- Arabie Saoudite
- Médine, 110, 111**
- Autriche
- Vienne, 60, 62, 500**
- Egypte
- Caire, 19, 28, 66, 139, 288, 331, 477, 499, 512, 516, 551**
- Espagne
- Cordoue, 112**
- France
- Bordeaux, 59, 137, 174, 244**  
**Lyon, 35, 59, 194, 204, 213, 228, 323, 353, 362, 374, 426, 445, 477**  
**Marseille, 35, 59, 65, 222, 242, 243, 247, 252, 284, 338, 341**  
**Montmirail, 137**  
**Nice, 1, 7, 11, 60, 180, 212, 235, 282, 327**  
**Paris, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 20, 28, 29, 48, 59, 64, 74, 76, 78, 82, 87, 103, 110, 111, 112, 132, 135, 140, 152, 153, 154, 155, 164, 166, 169, 172, 173, 174, 176, 183, 184, 190, 211, 214, 217, 220, 221, 225, 234, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 254, 256, 259, 261, 262, 267, 268, 270, 271, 272, 279, 280, 282, 284, 286, 287, 288, 296, 297, 298, 299, 300, 307, 311, 312, 316, 317, 318, 320, 322, 327, 328, 329, 333, 334, 339, 341, 342, 344, 347, 348, 353, 360, 361, 362, 363, 367, 370, 371, 372, 373, 376, 378, 380, 381, 385, 387, 408, 412, 414, 421, 425, 426, 427, 428, 429, 436, 444, 445, 451, 457, 4**
- Italie
- Milan, 60**  
**Naples, 60**  
**Trieste, 60**
- Perse
- Boukhara, 112**  
**Hérat, 112**  
**Ispahan, 112**  
**Samarquand, 112**
- Syrie
- Damas, 16, 17, 18, 19, 20, 24, 26, 29, 31, 61, 153, 167, 279, 284, 298, 300, 346**  
**Hawran, 41**  
**Lattaquié, 19, 30, 183**  
**Mayssaloun, 153**  
**Tartous, 30, 183, 287**
- Turquie
- Antioche, 41, 334, 522**  
**Clazomènes, 76**  
**Constantinople, 17, 59, 68, 77, 282, 287, 501, 566, 569**  
**Istanbul, 9, 21, 23, 24, 27, 33, 65, 66, 82, 149, 153, 286, 466, 477**



## Index des noms de personnes

---

## A

**Akl , Boulos**

*le secrétaire du Patriarche maronite, 140*

**Al Jaadi, Jabbour**

*Médecin, 64*

**Al jalekh, Mikhael soulayman**

*Médecin, 64*

**Al Maalouf, Abou Farah Youssef**

*Médecin, 64*

**Al Maalouf, Yaakoub abou nader**

*Médecin, 64*

**Al Yaziji, Abdullah**

*Médecin, 64*

**Al-Baaklini, Ghaleb**

*Médecin, 65*

**Allenby (Le général), 181, 284****Al-Mamlouk, Salim**

*Médecin, 65*

**Al-Najjar, Ibrahim**

*Médecin, 65*

**Al-nemsawi, Omar pacha**

*Gouverneur du Moutasarifiya du Mont Liban, 16*

**Antoun, Farah, 128, 129****Arab, Antoine**

*Pharmacien praticien à Beyrouth, 165*

**Assir, Hassan**

*Médecin praticien à Beyrouth, 165*

**Awad, Philipe**

*Médecin Chef de l'hôpital de Saida, 164*

**Azmi Bey, le wali du Beyrouth, 92****Azmi Bey, le wali du Beyrouth, 95**

## B

**Bahjat Bek, Mohamad**

*le directeur adjoint du Bureau du Sultan, 93*

**Baydoun, Wafik Bey**

*Médecin Chef de la Ville de Beyrouth, 164*

**Béchir II, 13, 14, 15, 17****Béchir III, 15, 16****Bellan, Chucri**

*Médecin du Caça de Metten, 164*

**Bey, Khaled**

*Inspecteur adjoint des services administratifs, 165*

**Bird, Issac**

*prêtre américain, 137*

**Bizri, Nazih**

*Ministre de la santé publique, 392*

**Boyer , Benoît**

*professeur à la faculté française de médecine à Beyrouth, 48*

**Braidi, Michel**

*Médecin Chef de l'hôpital de Zablé, 164*

## C

**Calmette, Professeur d'hygiène à la faculté française de médecine, 164****Chehab, Fouad**

*Président de la république libanaise, 444*

**Chérif Hussein, 152****Clot, Antoine-Barthélémy**

*Doyen de l'école de médecine au Caire, 64*

**Coppin, l'intendant, 181****Coulondre, le consul, 181**

*Clot-Bey, 64*

## D

**Commandant Doizelet**

*Chargé de l'administration et du revêtement de Beyrouth, 181*

**Dalmas**

*le médecin principal, 180*

**Daoud Pacha**

*Gouverneur du Moutassarifiya du Liban, 27*

**De Brun, H.**

*Professeur de Pathologie interne à la faculté française de médecine, 164*

**De Doudeauville, Duchesse**

*Fondatrice de la congrégation des dames de Nazareth, 136*

**De Loyola, Ignace**

*Fondateur de la compagnie de JEsus, 133*

**De Vaud, commandant Gros, 155**

**De Warfusée, Émilie d'Oultremont***Fondatrice de la société de Marie réparatrice, 137***Delmas***inspecteur général des services HAP, 164, 190, 191, 203***Djamal Pacha, 138, 139****Donato, 352, 363, 395, 444***Dobbernack, 392, 393, 394, 399, 400, 445, 460, 463, 469, 476, 489, 533*

## F

**Fakhouri, Sameh Bek, 89****Fakhreddine II, 14, 15****Fakhreddine, Emir, 14, 15, 17****Fayssal, Emir, 152****Fouad Afandi, Diya***Directeur du premier département sanitaire au Liban, 89*

## G

**Gebara, Elie***Médecin praticien à Beyrouth, 165***Gemayel, Amin***Médecin praticien à Beyrouth, 165***Goodell, William***prêtre américain, 137***Gosse, Dr., 65****Goulondre, le consul, 181****Gouraud, Henri Joseph Eugène, 152****Guigues, directeur de l'Institut de recherches et d'analyse chimiques de l'État, 164**

## H

**haki , Ismail bek***Gouverneur du Liban, 88***Hamadé, Abdel-Raouf***Médecin praticien à Beyrouth, 165***Hamade, Abdul-Hazif***Chef des services vétérinaires de l'état du Grand Liban, 165***Hamdi, Fouad***Directeur du premier département sanitaire au Liban, 89*

## J

**Jalekh, Youssof***Médecin, 65***Jean-Paul II, le Pape, 101**

## L

**Laffont, le consul***Consul de la France à Port-Said, 181***Latif, Youssef Merhej***Médecin, 65***Lebret, Louis-Joseph, 423, 424, 503, 507****Léon XIII, le pape, 100**

## M

**Maalouf, Tannous***Médecin, 64***Machakka, Mikhael***Médecin, 64***Mandour, Joseph***Directeur de l'HAP du Grand Liban, 164***Martinprey, 181****Mechelaby, Joseph***Inspecteur de l'instruction publique, 165***Mehmet Ali, 14, 15, 18, 64, 65, 473****mohyeddine , Hosni Bek***Directeur du premier département sanitaire au Liban, 89***Mounif Bek, Ali***Gouverneur du Liban, 88*

## N

**Nahoul, Daoud***Pharmacien praticien à Beyrouth, 165***Nami Bey, Mohamad, 65****Napoléon III, 17****Noailles, Pierre-Bienvenu***Père , fondateur de la congrégation de la sainte famille de Bordeaux, 136*

## P

**Francois Georges Picot***Consul général de la France au Liban, 152***Pelletier, Marie Euphrasie***Fondatrice de la congrégation du bon pasteur, 136***Poincaré, Raymond, 154**

## R

**R., Constantin***Médecin praticien à Beyrouth, 165***Ravalovic, Artimi Alexivic***Médecin, 66***Riyâchî, Iskandar***Directeur-propriétaire du journal Al sabafi al taef, 226***Roger, Pierre***Père, fondateur de la congrégation des dames de Nazareth, 136*

**Rollat, Élisabeth**

*Fondatrice de la congrégation des Dames de Nazareth,*  
136

Remy, 178, 181, 182, 183, 202, 203, 283

## S

**Saint-Frai, Marie**

*Fondatrice de la congrégation des filles de Notre Dame des  
douteurs, 137*

**Salibi, Abou souleiman khalil**

*Médecin, 64*

**Sarkis, Georges**

*ingénieur en chef des travaux publics, 165*

**Sarloute, 181, 182****Suwayd, Rachid, 227****Sykes, Mark, 152**

## T

**Thabet, Abou Yaakoub**

*Médecin, 64*

**Thouret, Jeanne-Antide**

*Fondatrice de l'ordre des soeurs de la charité de Besancon,*  
136

**Toubiya, Jabbour**

*Co-fondateur d'hôpital privée à Jbeil, 66*

**Toubiya, Mikhael**

*Co-fondateur d'hôpital privée à Jbeil, 66*

**Trabaud, Capitaine**

*Gouverneur du Grand Liban, 171*

**Tyan, Robert**

*Médecin chef de l'hôpital des contagieux de Beyrouth, 164*

## V

**Vergille, révérend père**

*directeur de l'Institut Antirabique de l'état, 164*

## Y

**Yafi, Abdallah**

*Premier Ministre, 392*

**Younes, Assad**

*Inspecteur général des services d'agriculture du Grand  
Liban, 165*

**Younes, Nemtallah**

*Médecin Chef de Bureau d'hygiène de la ville de Tripoli et  
de Sandjak de Liban Nord., 164*

## SOURCES

### République française, Archives des affaires étrangères - Centre de Nantes :

Mandat - Syrie et Liban - Premier versement :

- Carton n° 386, Compagnie d'assurance - société d'épargne.
- Carton n° 391, Hygiène et assistance publique.
- Carton n° 415, Questions sociales.
- Carton n° 576, Bureau d'assistance aux réfugiés.
- Carton n° 874, Hygiène et assistance publique.
- Carton n° 875, Hygiène et assistance publique.
- Carton n° 1072, Questions sanitaires.
- Carton n° 1074, Revendications des salariés, syndicats et grèves des ouvriers.
- Carton n° 1090, Questions sanitaires - hôpitaux.
- Carton n° 1107, Employés et ouvriers.
- Carton n° 1182, Oeuvres d'assistance civiles et militaires.
- Carton n° 1184, Hygiène et assistance publique.
- Carton n° 1190, Questions sociales.
- Carton n° 1224, Hygiène et assistance publique.
- Carton n° 1225, Législation du travail.
- Carton n° 1262, Santé.
- Carton n° 1273, Hygiène - assistance publique.

- Carton n° 1276, Affaires sociales.
- Carton n° 1277, Vie chère.
- Carton n° 1290, Questions sociales.
- Carton n° 1291, Oeuvres françaises.
- Carton n° 1304, Services quarantentaires et questions sanitaires.
- Carton n° 1306, Traitement et salaires.
- Carton n° 1310, Bureau d'assistance au soldats
- Carton n° 1322, Réorganisation section sociale.
- Carton n° 1341, Assistance médicale.
- Carton n° 1357, Police sanitaire maritime.
- Carton n° 1362, Réorganisation du secrétariat général.
- Carton n° 1369, Situation sociale au Liban.
- Carton n° 1389, Santé - hygiène et travail.
- Carton n° 1406, Réglementation du travail.
- Carton n° 1456, Associations.
- Carton n° 1476, Croix rouge, oeuvres d'assistance soldats.
- Carton n° 1542, Papiers De Martel.
- Carton n° 1543, Papiers Catroux.
- Carton n° 1593, Tracts communistes.
- Carton n° 2149, Police sanitaire.
- Carton n° 2333, Hygiène - territoire occupé.
- Carton n° 2339, Hygiène - zone ouest.
- Carton n° 2369, Croissant rouge.

- Carton n° 2434, Associations et sociétés.
- Carton n° 2509, Rapports sanitaires pour le consulat d'Amérique.
- Carton n° 2511, Hygiène-santé.
- Carton n° 2842, Vie sociale - archive photographique.
- Carton n° 2843, Vie sociale - archive photographique.
- Carton n° 2919, Santé - secours.
- Carton n° 2921, Travail.
- Carton n° 2922, Travail.

Mandat - Syrie et Liban - deuxième versement:

- Carton n° 32, Assistance aux hôpitaux et dispensaires.
- Carton n° 69, Oeuvres d'assistance.
- Carton n° 78, Oeuvres d'assistance.

Mandat - Syrie et Liban - troisième versement:

- Carton n° 187, Travail - santé / questions médicales.
- Carton n° 188, Hygiène et assistance publique.
- Carton n° 189, Hygiène et assistance publique.
- Carton n° 377, Oeuvres d'assistance françaises.
- Carton n° 383, Section sociale.

**Archives du Bureau international du travail - Genève:**

Série TAP:

- 0-165-1(b), Lebanon, Labour conditions and administration, B- industrial safety.
- 0-165, Lebanon General.
- 0-165(J2), Lebanon general.
- 0-165-1(A)(J2), Manpower organisation including vocational training (July 1958 - December 1961).
- 0-165-1(A)(J1), Manpower organisation including vocational training (1955- 1958).
- 0-165-2, Lebanon - Management and productivity.
- 0-165-3(A), Lebanon - A - corporation.
- 0-165-4(Jacket 2), Lebanon, Social security.
- 0-165-4(J1), Lebanon, Social security.
- 0-165-4-1, Lebanon, Social security - reports from Mr. Jean Thomas.
- 0-165-4-2, Lebanon, Social security (actuarial) - reports from Mr. S.N. Iyer.
- 0-165-4-3, Lebanon, Social security - reports from Mr. J.A. Girond.
- 0-165-5(A), Lebanon, Labour conditions and administration - A - Labour inspection
- 0-165-5(B), Lebanon, Labour conditions and administration - B - Industrial safety.
- 0-164-4, Middle East regional, Social security regional actuarial service.

#### Série L:

- 8-9-1, permanent mandates commission - 3rd annual assembly (20 July - 10 August 1923), report of ILO representative.
- 8-9-1-1, permanent mandates commission - 3rd annual assembly (20 July - 10 August 1923), Minutes.
- 8-9-2, comparative statement concerning matters appertaining to slavery and labour in territories under mandates.

- 8-6-13, Société des nations, French "A" Mandate: Syria and Lebanon Mandate: General reports.

Série Le:

- 1-1-22-2, Labour laws - French colonies.
- 1-1-22, Labour laws - France.

Série MI:

- 237, Mission Lebanon (Dobbernack).
- 237-1, Mission Lebanon (Dobbernack).

Série RL:

- 165-3-3, Fédération syndicale des ouvriers et employés du Liban.
- 165-1-1, relations with: Ministère de planification nationale-Beyrouth.
- 165-1-2-(P), relations with: Ministère de l'économie nationale - service de statistique générale-Beyrouth.
- 165-1-3-(P), relations with: Ministère du travail et des affaires sociales-Beyrouth.
- 165-1-4, relations with: Ministère de la sante publique-beyrouth.
- 165-2-2, relations with: Association des industriels du Liban-Beyrouth.
- 165-3-1, relations with: Ligue des syndicats des employés et des ouvriers dans la République libanaise-Beyrouth.
- 165-3-1-1, relations with: Syndicat des employés et ouvriers des compagnies de transport-Beyrouth.
- 165-3-1-2, relations with: Syndicat des employés de commerce-Beyrouth.
- 165-3-2, relations with: Fédération des syndicats unis des ouvriers et employés du Liban-Beyrouth.
- 165-3-3, relations with: Fédération syndicale des ouvriers et employés du Liban.



- 165-3-4, relations with: Fédération des syndicats indépendants du Liban.
- 165-3-5, relations with: Confédération générale du travail.
- 165-5, relations with: personnalités catholiques - Liban.
- 165-5-01, relations with: proposed association des amis du B.I.T - Lebanon
- 165-5-2, relations with: The industry institute - Lebanon (Beyrouth).
- 165-8-1(P), relations with: Université Saint Joseph - Beyrouth (Ecole française de droit).
- 165-8-3, relations with: American university - Beyrouth.

Série NGO:

- 2-01-20-1, Basic current Labour statistics for Lebanon.

Série S:

- 165-0 MT, request for official documents - Lebanon.

Série WN:

- 1-013, Industrial conditions in Lebanon.

Série Z:

- 3-165-1, Mission de Morse.

## République libanaise - Centre des archives nationales - Beyrouth:

Territoires ennemis occupés - zone ouest:

- Boite 1 : Arrêtés Nos. 1 - 200 du 24 Octobre 1918 au 12 Février 1919.
- Boite 2 : Arrêtés Nos. 201 - 400 du 12 Février 1919 au 20 Mai 1919.
- Boite 3 : Arrêtés Nos. 401 - 700 du 15 mai 1919 au 20 Octobre 1919.
- Boite 4 : Arrêtés Nos. 701 - 1000 du 20 Octobre 1919 au 30 Janvier 1920.
- Boite 5 : Arrêtés Nos. 1001 - 1300 du 26 Janvier 1920 au 17 Mai 1920.
- Boite 6 : Arrêtés Nos. 1301 - 1537 du 12 Mai 1920 au 4 Septembre 1920.
- Boite 7/1 : Décisions Nos. 1 - 150 du 26 Octobre 1918 au 16 Février 1919.
- Boite 8/2 : Décisions Nos. 151 - 400 du 20 Février 1919 au 28 Novembre 1919.
- Boite 9/3 : Décisions Nos. 401 - 622 du 28 Novembre 1919 au 30 Décembre 1919.
- Boite 10/1 : Notes de services Nos. 1 - 183 du 25 Octobre 1918 au 10 décembre 1920.

Haut Commissariat de la République français en Syrie et au Liban:

- Boite 1 : Arrêtés Nos. 6 - 841 du 31 Décembre 1917 au 7 Mai 1921.
- Boite 2 : Arrêtés Nos. 842 - 1408 du 9 Mai 1921 au 9 Mai 1922.
- Boite 3 :
  - Arrêtés Nos. 1421 - 3024 du 20 Mai 1922 au 6 Janvier 1925.
  - Arrêtés Nos. 1 S - 33 S du 9 Janvier 1925 au 31 Janvier 1925.
- Boite 4 :
  - Arrêtés Nos. 36 S - 319 S du 3 Février 1925 au 3 Décembre 1925.
  - Arrêtés Nos. 6 - 189 du 8 Décembre 1925 au 8 Avril 1926.

- Boite 5 : Arrêtés Nos. 192 - 780 du 17 Mars 1926 au 9 Février 1927.
- Boite 6 : Arrêtés Nos. 781 - 2020 du 9 Février 1927 au 9 Juillet 1928.
- Boite 7 : Arrêtés Nos. 2021 - 2725 du 13 Juillet 1928 au 31 Juillet 1929.
- Boite 8 : Arrêtés Nos. 2726 - 3195 du 31 Juillet 1929 au 30 Juin 1930.
- Boite 11 : Arrêtés Nos. 5 - 302 du 8 Janvier 1934 au 30 Décembre 1935.
- Boite 12 : Arrêtés Nos. 3 - 309 du 9 Janvier 1936 au 31 Décembre 1936.
- Boite 13 :
  - Arrêtés Nos. 1 LR - 192 LR du 4 Janvier 1937 au 30 Décembre 1937.
  - Arrêtés Nos. 3 LR - 80 LR du 8 Janvier 1938 au 13 Juin 1938.
- Boite 14 :
  - Arrêtés Nos. 83 LR - 177 LR du 23 Juin 1938 au 31 Décembre 1938.
  - Arrêtés Nos. 1 LR - 158 LR du 3 Janvier 1939 au 27 Juillet 1939.
- Boite 15 : Arrêtés Nos. 161 LR - 313 LR du 1 Aout 1939 au 7 Novembre 1939.
- Boite 16 : Arrêtés Nos. 183 LR - 337 LR du 26 Aout 1939 au 3 Décembre 1939.
- Boite 17 :
  - Arrêtés Nos. 338 LR - 377 LR du 3 Décembre 1939 au 30 Décembre 1939.
  - Arrêtés Nos. 1 LR - 90 LR du 4 Janvier 1940 au 4 Mai 1940.
- Boite 18/1:
  - Décisions Nos. 3 - 2748 du 7 Janvier 1920 au 31 Décembre 1924.
  - Décisions Nos. 13 S - 414 S du 17 Janvier 1925 au 26 Novembre 1925.

- Décisions Nos. 6 - 672 du 23 Décembre 1925 au 8 Juin 1927.

- Boite 19/2: Décisions Nos. 675 - 2312 du 13 Juin 1927 au 23 Décembre 1930.
- Boite 20/1: Notes de services, du 10 Novembre 1925 au 5 Avril 1938
- Boite 21/2: Notes de services, du 18 Janvier 1937 au 31 Mai 1940.

Etat du Grand-Liban - Gouverneur général:

- Boite 1: Arrêtés Nos. 1 - 314 du 7 Septembre 1920 au 24 Décembre 1920.
- Boite 2: Arrêtés Nos. 315 - 602 du 24 Décembre 1920 au 23 Avril 1921.
- Boite 3: Arrêtés Nos. 603 - 850 du 27 Avril 1921 au 6 Octobre 1921.
- Boite 4: Arrêtés Nos. 851 - 1200 du 8 Octobre 1921 au 8 Mars 1922
- Boite 5: Arrêtés Nos. 1201 - 1507 du 8 Mars 1922 au 2 Septembre 1922.
- Boite 6: Arrêtés Nos. 1508 - 1855 du 2 Septembre 1922 au 14 Avril 1923.
- Boite 7: Arrêtés Nos. 1856 - 2218 du 18 Avril 1923 au 29 Décembre 1923.
- Boite 8: Arrêtés Nos. 2219 - 2566 du 3 Janvier 1924 au 19 Juillet 1924.
- Boite 9: Arrêtés Nos. 2567 - 2852 du 21 Juillet 1924 au 1 Décembre 1924.
- Boite 10: Arrêtés Nos. 2853 - 3108 du 11 Décembre 1924 au 7 Mai 1925.
- Boite 11: Arrêtés Nos. 3108 bis - 3399 du 7 Mai 1925 au 10 Décembre 1925.
- Boite 12: Arrêtés Nos. 3400 - 3682 du 10 Décembre 1925 au 25 mai 1926.
- Boite 13/1: Décisions Nos. 1 - 300 du 10 Septembre 1920 au 9 Avril 1921.
- Boite 14/2: Décisions Nos. 301 -630 du 11 Avril 1921 au 30 Novembre 1921.
- Boite 15/3: Décisions Nos. 631 - 1020 du 30 Novembre 1921 au 28 Avril 1922.
- Boite 16/4: Décisions Nos. 1021 - 1500 du 29 Avril 1922 au 3 Janvier 1923.
- boite 17/5: Décisions Nos. 1501 - 1951 du 4 janvier 1923 au 31 Décembre 1923.

- Boite 18/6: Décisions Nos. 1952 - 2365 du 29 Décembre 1923 au 6 Octobre 1924.
- Boite 19/7: Décisions Nos. 2366 - 2730 du 6 Octobre 1924 au 6 Mai 1925.
- Boite 20/8: Décisions Nos. 2731 - 3079 du 9 Mai 1925 au 27 Octobre 1925.
- Boite 21/9: Décisions Nos. 3080 - 3456 du 28 Octobre 1925 au 16 Mars 1926.
- Boite 22/10: Décisions Nos. 3457 - 3816 du 16 Mars 1926 au 25 Mai 1926.
- Boite 23/1: Notes de services Nos. 1 - 331 du 11 Septembre 1920 au 16 Avril 1923.
- Boite 24/2: Notes de services Nos. 332 - 624 du 20 Avril 1923 au 22 Avril 1926.

Présidence de la République libanaise - répertoires des décrets parus depuis le 27 Mai 1926:

- Boite 1:
  - Décrets Nos. 1 - 1600 du 27 Mai 1926 au 14 Mai 1927.
  - Décrets Nos. 1101 - 2747 du 15 Novembre 1934 au 29 Janvier 1936.
  - Décrets Nos. 1 E - 1379 E du 30 Janvier 1936 au 4 janvier 1937.
  - Décrets Nos. 1 EC - 4809 EC du 5 Janvier 1937 au 21 Septembre 1939.
  - Décrets Nos. 1 EB - 969 EB du 4 Octobre 1939 au 2 Avril 1941.

Présidence de la République libanaise - Direction du personnel:

- Boite 1: Projet de décrets, arrêtés, décisions et propositions concernant avancement de classe des fonctionnaires de l'Etat, augmentation d'indemnité pour charge de famille, emplois disponibles soumis au cabinet de la présidence de la République et au Gouvernement, 27 Février 1942 - 10 Mai 1948.

Ministre du ravitaillement:

- Carton 1 :
  - Dossier 1 - Livraison de blé à la municipalité de Tripoli. Mars 1941 - Juillet 1941.
  - Dossier 2 - Prévisions budgétaires du ministère. Mars 1942 - Mai 1942.

- Dossier 3 - Liste de distribution de farine aux villages de Batroun et Douma. Avril 1942
  - Dossier 4 - Inspection de service du ravitaillement à Tripoli. 10 Aout 1942.
  - Dossier 5 - Délégation général de la France libre au Levant - Commission supérieure du ravitaillement: Neuf procès verbaux transmis à l'autorité libanaise. 7 Aout 1943 - 14 Décembre 1943.
  - Dossier 6 - Office des céréales panifiables. 6 Octobre 1944 - 13 Novembre 1944.
- 
- Carton 2 :
    - Dossier 7 - Commission des céréales panifiables. 7 Septembre 1944 - 28 Mai 1945.
    - Dossier 5 - Commission des céréales panifiables. 3 Aout 1945 - 5 Décembre 1945.

**Bibliothèque municipale de Tripoli (Liban) - Archives du tribunal religieux (Al Mahkama Al Char'ia):**

- Registre N. 57, 1860-1861.
- Registre N. 58, 1864-1866.
- Registre N. 59, 1866-1867.
- Registre N. 60, 1870-1871.
- Registre N. 61, 1870-1872.
- Registre N. 62, 1872.
- Registre N. 63, 1872-1873.
- Registre N. 64, 1873-1874.
- Registre N. 65, 1874.
- Registre N. 66, 1874-1875.
- Registre N. 67, 1875-1877.
- Registre N. 68, 1878-1879.
- Registre N. 69, 1879-1882.
- Registre N. 70, 1882-1883.

## Bibliographie

### Ouvrages

- Abdel Nour, Antoine. *Introduction à l'histoire urbaine de la Syrie Ottomane (XVIe-XVIIIe siècle)*. Beyrouth: Librairie orientale, 1982.
- Abi-Rached, Farah. *kadaya al Amal (les litiges du travail) , 1941-1961*. Beyrouth: s.l.n.d, s.d.
- Abi-Rached, Hanna. *Daiirat al maaref al massouniya al moussawara, safabat jadida fi tarikeb al insaniya*. Edited by Maktabat al fekr al arabi. Vol. 1. Beyrouth, 1966.
- . *Daiirat al maaref al massouniya al moussawara, safabat jadida fi tarikeb al insaniya*. Edited by Maktabat al fekr al arabi. Vol. 1. Beyrouth, 1961.
- Adib, August. *Le Liban après la Guerre*. Le Caire: Imp. Paul Barbey, 1919.
- Akiki, Antoine. *Sawra wa fitna fi Loubana 1841-1873 (Révolution et émeute au Liban 1841-1873)*. Edited by Youssef Yazbek. Beyrouth: Dar al Taliaa, 1938.
- Akl, Fadel. *La philosophie du Chehabisme*. 1. Beyrouth: Dal Al Akl, 1964.
- Albert-Sorel, Jean. *Le Mandat français et l'expansion économique de la Syrie et du Liban*. Paris: M. Giard, 1920.
- Alem, Jean-Pierre et Partick Bourrat. *Le Liban*. 4. Paris: Presses universitaires de France, 1991.
- Al-Fakhani, Hassan. *Traité du droit de travail libanais*. 1. Beyrouth: Al Maktaba al kanouniya lil douwal al Arabiya, 1969.
- Aljisir, Bassem. *Fouad Chéhab, cet inconnu (Fouad chehab zālīka al majhoul)*. Beyrouth: Chariqat al matbou'at lil tawzi' wal nashr, 1988.
- Al-Kawakibi, Abdulrahman. *Les caractères du despotisme (Taba'e Al Estebdad)*. Cairo: SE, 1931.
- Al-Maalouf, "Issa Iskandar". *Dawani al kontouf fi tarikeb bani al-maalouf (L'histoire de la famille Maalouf)*. Baabda: Imp. Ottomane, 1907.
- Al-nisabouri, Al imam Abi al-Hussayn Muslim ibn al-hajjaj al kachiri. *L'authentic de Muslim (Sahib Muslim)*. 1. Beyrouth: Nobilis, 2008.
- Ammoun, Denise. *Histoire du Liban contemporain 1860-1943*. Vol. 1. Paris: Fayard, 1997.
- . *Histoire du Liban contemporain 1943-1990*. Vol. 2. Paris: Fayard, 2004.



Ancelin, Jacqueline. *L'action sociale familiale et les caisses d'allocations familiales : un siècle d'histoire*. Paris: Comité d'histoire de la sécurité sociale, 1997.

Antoun, Farah. *La Nouvelle Orachalime*. Alexandrie: SE, 1904.

—. *La religion, la Science et l'argent (Les trois cités)*. Alexandrie: SE, 1903.

Armelle Sentilhes, Karine Blondel et Michel Croguennec. *La ville au risque de ses usines, 1800-1940 : des établissements dangereux, insalubres et incommodes en Seine-Inférieure*. Rouen: Conseil général de la Seine-Maritime, 2003.

Arthur, Robin. *La Syrie, une région économique*. Berlin-Vienne: SE, 1920.

Ashtor, Eliyahu. *Histoire des prix et des salaires dans l'Orient médiéval*. Paris: S.E.V.P.E.N, 1969.

Atiyeh, Atef. *L'intervention sociale - les niveaux, les champs, les expériences*. 1. Beyrouth: Moukhtarat, 2002.

Audoin-Rouzeau, Frédérique. *Les chemins de la peste : le rat, la puce et l'homme*. Paris: Tallandier, 2007.

Avon-Soletti Marie-Thérèse (dir.). *Des vagabonds aux SDF. Approche d'une marginalité*. Saint-Etienne: Presses universitaires, 2002.

Ayache, Ghassan C., Achi. Georges, *L'histoire de la banque au Liban*. Beyrouth: Banque Audi, 2001.

Aysegül Demirhan Erdemir, Esin Kâhya. *Medicine in the Ottoman Empire (and other scientific developments)*. Istanbul: Nobek Medicals Publications, 1997.

Bachour, Amal. *Souriya wa Loubnan fi asr al islah al osmani (hakabat al tanẓimat bayn 1840 wa 1880) - La Syrie et le Liban aux période de réforme ottomannes (la période des tanẓimat 1840 - 1880)*. Tripoli: Al Mouassassa al Hadissa lil Kitab, 2006.

Barakat, Halim. *Toward a Viable Lebanon*. London: Croom Helm, 1988.

Barrau, Patrick, Hordern, Francis. *Histoire sociale et du droit social, Première réglementation du travail (travail des enfants et des femmes...)*. Aix: Cahiers de l'Institut régional du travail, 1993.

Barre, Raymond (dir.), *François Perroux : le centenaire d'un grand économiste*. Paris: Economica, 2005.

Baylouny, Anne-Marie. *Privatizing welfare in the Middle East : kin mutual aid associations in Jordan and Lebanon*. Bloomington, Indianapolis: Indiana University Press, 2010.

Bazin, Hervé. *L'histoire des vaccinations*. Montrouge: J. Libbey Eurotext, 2008.

- Bec, Colette. *Assistance et République : la recherche d'un nouveau contrat social sous la IIIe République*. Paris: Éditions de l'Atelier, 1994.
- Bédrossian, Michel. *Histoire de la France libre au Levant : les fronts renversés*. Paris: L'Harmattan, 2009.
- Bek, Mouhamad Rafik, and Mouhamad Bahjat Bek. *Wilayat Beyrouth*. Al khizana al tarikhiya. Edited by Dar Lahed Khater. Vol. 1. beyrouth, 1987.
- . *Wilayat Beyrouth*. Al khizana al tarikhiya. Edited by Dar Lahed Khater. Vol. 2. beyrouth, 1987.
- Belmonte, Lydie. *“La Petite Arménie” à Marseille*. Marseille: Laffitte, 2004.
- Bérouti, Lucien. *Première approche de l'ouvrier d'industrie au Liban*. Beyrouth: Manshourat Markaz al-Abhath, 1969.
- Bessol, Maurice. *La création d'une caisse autonome pour la prévention et la réparation des accidents du travail*. Saint-Etienne: Fédération nationale des mutilés et invalides du travail, 1939.
- Beveridge, William Henry. *Le rapport Beveridge*. Paris: Perrin, 2012.
- Bey, Grégoire Abistabchi. *Législation ottomane, ou Recueil des lois, règlements, ordonnances, traités, capitulations et autres documents officiels de l'Empire ottoman*. Constantinople: frères Nikolaïdes, 1881.
- Beydoun, Ahmad. *Identité confessionnelle et temps social chez les historiens libanais contemporains*. Beyrouth: Librairie orientale, 1984.
- Biliotti, A., et Sedad, Amhed. *Législation ottomane depuis le rétablissement de la constitution*. Paris: Jouve et cie, 1912.
- Bitterlin, Lucien. *Alexandrette, le « Munich » de l'Orient ou quand la France capitulait*. Paris: J. Picollec, 1999.
- Blanc, Francois-Paul. *Le droit musulman . 2*. Paris: Dalloz, 2007.
- Bonner, Michael David, Ener, Mine et Singer, Amy. *Poverty and charity in Middle Eastern contexts*. Albany: State University of New York Press, 2003.
- Bou Lahdou, Wakim. *Fouad Chébab - Le Commandant en Chef et le Président (Fouad Chehab Al kaed wal raiis)*. Harissa: Dar Aoun, 1996.
- Bourdelaïs, Patrice (dir.), *Les hygiénistes : enjeux, modèles et pratiques, XVIIe-XXe siècles*. Paris: Belin, 2001.
- Boyer, Benoit. *Conditions hygiéniques actuelles de Beyrouth et de ses environs immédiats*. Paris, 1897.

Brot, Jean (dir.), *François Perroux : penseur de notre temps*. Nancy: Presses universitaires, 1992.

Brot, Jean. *François Perroux, 1903-1987*. Genève: Droz, 1987.

Buzzi, Stéphane, Devinck, Jean-Paul et Rosental, Paul-André. *La santé au travail, 1880-2006*. Paris: La Découverte, 2006.

Campagnole, Édouard. *L'assistance médicale gratuite : commentaire de la loi du 15 juillet 1893*. Paris: Berger-Levrault, 1920.

Capuano, Christophe. *Vichy et la famille : réalités et faux-semblants d'une politique publique*. Rennes: Presses universitaires de Rennes, 2009.

Cavaillon, André. *Les législations antivénériennes dans le monde, recueil des arrangements internationaux, des lois et des réglementations nationales dans 66 pays et colonies, concernant la lutte sociale contre le péril vénérien, la communication et le traitement obligatoire des maladies vénériennes. - La prostitution, le certificat prénuptial, le charlatanisme*. Paris: L'Union internationale contre le péril vénérien, 1931.

Ceccaldi, Dominique. *Histoire des prestations familiales en France*. Paris: Comité d'histoire de la sécurité sociale, 2005.

Chaigne-Oudin, Anne-Lucie. *La France et les rivalités occidentales au Levant*. Paris: l'Harmattan, 2006.

Chami, Joseph. *Le Mandat Fouad Chehab*. Vol. 4. Beyrouth, 2003.

Charabi, Hicham. *Neopatriarchy, a theory of distorted change in Arab society*. 4. Beyrouth: Nelson, 2000.

Chataghner, François. *La protection sociale*. Paris : Le monde, 1993.

Chatriot, Alain, Hordern, Francis et Tuffery-Andrieu Jeanne-Marie (dir.). *La codification du travail sous la IIIe République : élaborations doctrinales, techniques juridiques, enjeux politiques et réalités sociales*. Rennes: Presses universitaires de Rennes, 2011.

Chebel, Malek. *L'esclavage en Terre d'Islam*. 1. Paris: Fayard, 2007.

Chéhab, Maurice H. *Rôle du Liban dans l'histoire de la soie*. Beyrouth: Publications de l'Université libanaise, 1967.

Chevallier, Dominique. *La société du Mont Liban à l'époque de la révolution industrielle en Europe*. Paris: Librairie orientaliste Paul Geuthmer, 1971.

—. *Villes et travail en Syrie, du XIXe au XXe siècle*. Paris: Maisonneuve et Larose, 1982.

- Chiha, Michel (dir ) et al., *La famille libanaise: 4<sup>ème</sup> semaine sociale de Beyrouth, 9-15 mai 1943*. Beyrouth: Les Lettres orientales, 1943.
- Collinet, Paul. *Histoire de l'Ecole de droit de Beyrouth*. Paris: Sirey, 1925.
- Company, Iraq Petroleum. *Handbook of the territories which form the theatre of operations of the Iraq Petroleum Company and its associated companies*. London: The Company, 1948.
- Corm, Georges. *Politique économique et planification au Liban, 1953-1963*. Beyrouth: Impr. universelle, 1964.
- Couland, Jacques. *Mouvement syndical au Liban (1919-1946) son évolution pendant le mandat français, de l'occupation à l'évacuation et au code du travail*. Paris: Editions Sociales, 1970.
- Curmi, Brigitte. *Les associations de type ONG dans le domaine de la sante au Liban. Un service public pris en charge par le privé*. Edited by Elisabeth Longuenesse. Paris: L'Harmattan, 1995.
- Dablize, Riyad. *Tripoli d'antan, Traditions et coutumes*. Tripoli: Imprimerie Al Hadara, 1980.
- Dagher, Albert. *L'état et l'économie au Liban: action gouvernementale et finances publiques de l'indépendance à 1975*. Beyrouth: Centre d'études et de recherches sur le Moyen Orient contemporain, 1995.
- D'Amora Rosita et Pagani Samuela, *Hamman : le terme nell'Islam*. Olschki: Firenze, 2011.
- De Saint Point, V. *la vérité sur la Syrie par un témoin*. Paris: les cahiers de la France, 1929.
- Dehove, Gérard, Dolléans, Edouard, *Histoire du travail en France : mouvement ouvrier et législation sociale De 1919 à nos jours*. Paris: Domat-Montchestien, 1955.
- Delprat, Raymond. *Louis-Joseph Lebre, la mission IRFED-Liban et le général Chéhab (1959-1964)*. Paris: Les Amis du Père Lebre, 1982.
- Demir, Ysar. *Le rattachement du Sandjak d'Alexandrette à la Turquie : l'ambition turque et l'influence des dynamiques locales sur le rattachement : la politique de la France dans le Levant*. Sarrebruck: Éditions universitaires européennes, 2010.
- Dessertine, Dominique et Faure, Olivier. *Les cliniques privées : deux siècles de succès*. Rennes: Presses universitaires de Rennes, 2012.
- Dib, Boutros. *Histoire du Liban : de ses origines au XX<sup>ème</sup> siècle*. Paris: P. Rey, 2006.

Didry, Claude. *Naissance de la convention collective : débats juridiques et luttes sociales en France au début du 20<sup>e</sup> siècle*. Paris: Ecole des hautes études en sciences sociales, 2002.

Donzel-Verdeil, Chantal. *les Jésuites de Syrie (1830-1864)*. Paris: les Indes Savantes, 2007.

Doosselaere, Van. *La loi de dieu sur la charité chrétienne basée sur l'écriture sainte, les saints pères et les docteurs de l'église*. Paris: Gand, 1858.

Doutreligne, Patrick. *Le logement des personnes défavorisées*. Paris: Ed. ASH, 2000.

Dreyfus Michel et Gibaud Bernard, *La mutualité dans le siècle : 1900-2000*,. Paris: Mutualité française, 2000.

Dreyfus, Michel. *Liberté, égalité, mutualité: mutualisme et syndicalisme : 1852-1967*. Paris: Editions de l'Atelier, 2001.

Dreyfus, Michel (dir.), *Se protéger, être protégé : une histoire des assurances sociales en France*. Rennes: Presses universitaires de Rennes, 2006.

Du Rausas, Pélissié. *Le régime des capitulations dans l'Empire ottoman*. Paris: A. Rousseau, 1902.

Dubbar, Claude, et Nasr Salim. *Les classes sociales au Liban*. Presse de la fondation nationale des sciences politiques. 1976.

Ducouso, Gaston. *L'industrie de la soie en Syrie et au Liban*. Beyrouth: Imprimerie catholique, 1913.

—. *L'industrie de la soie en Syrie et au Liban*. Beyrouth: impr. catholique, 1913.

Ducruet, Jean. *Le service de la santé au Liban : histoire, législation, institutions, état de santé de la population, prestations de soins, système et politique de la santé*. Beyrouth: Presses de l'université Saint-Joseph, 2009.

Dueck, Jennifer M. *The claims of culture at empire's end : Syria and Lebanon under French rule*. Oxford: Oxford University Press, 2010.

Duguet, Firmin. *La situation des réfugiés au Liban et en Syrie*. Genève, 1927.

Edwards, Richard. *La Syrie (1840-1862) histoire, politique, administration, populations, religions et moeurs, événement de 1860 d'après des actes officiels et des documents authentiques*. Paris: Amyot, 1862.

Effosse, Sabine. *L'invention du logement aide : l'immobilier au temps des Trente Glorieuses*. Paris: Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2003.

- El-Rayess, Mouhamad Diyaa el Dine. *Al kibiraj wal nouzom al maliya lil dawla al islamiya (le Kibiraj et les systèmes financiers dans l'Etat musulman)*. Cairo: Dar Al Maaref, 1969.
- Faure, Olivier, Dessertine, Dessertine. *Combattre la tuberculose : 1900-1940*. Lyon: Presses universitaires de Lyon, 1988.
- Feghali, Michel. *La famille maronite au Liban*. Paris: Adrien-Maisonneuve, 1935.
- Fevret, Jean-Marc. *1948-1972, le Liban au tournant : l'anémone pourprée*. Paris: Geuthner, 2011.
- Fghali, A. *Hygiène et tuberculose au Liban prophylaxies individuelle et sociale*. Bordeaux: de l'Université Y. Cadoret, 1932.
- Galant, Pierre. *Histoire politique de la sécurité sociale française : 1945-1952*. Paris: A. Colin, 1955.
- Gannagé, Elias. *L'imposition du tabac au Liban*. Paris: L.G.D.J, 1956.
- Gardet, Louis. *La cité musulmane : vie sociale et politique*. Paris: J. Vrin, 1954.
- Garin, Michel. *Les Arméniens, les Grecs et les juifs originaires de Grèce et de Turquie à Paris entre 1920 et 1936*. Istanbul: Editions Isis, 2010.
- Gaulmier, Jean. *Le voyage du général de Gaulle en Syrie et au Liban, été 1942*. s.l, 1990.
- Geeting, André. *La sécurité sociale (avec la loi de sécurité sociale libanaise)*. Beyrouth: Ouwaydat, 1964.
- Ghannam, Riyad. *Les districts du Mont-Liban au XIXe siècle (Moukatakaat Jabal Loubnan fi al-Karn al-Tasee achar)}*. 1. Beyrouth: Bissam, 2000.
- Goudal, Jean. *Les questions du travail dans les territoires sous mandat*. Paris: A. Pédone, 1928.
- Grillet, Louis. *L'hygiène du travail dans les établissements industriels et commerciaux*. Paris: Masson, 1906.
- Guérard, Bruno. *L'inspection du travail française et le travail des enfants*. Paris: comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, 1999.
- Guerrand, Roger-Henri. *La conquête des vacances*. Paris: Editions ouvrières, 1963.
- . *Les origines du logement social en France : 1850-1914*. Paris: Ed. de la Villette, 2010.
- Guillaume, Pierre. *Le rôle social du médecin depuis deux siècles : 1800-1945*. Paris: Comité d'histoire de la sécurité sociale, 1996.

Habib, Saad. "*Al takafol wal daman al ijtimai' fi Islam*", *La solidarité et l'assurance sociale dans l'islam*. Vol. 32. Cairo: Al majless al a'la lil chou'oun al islamiya, 1963.

Haddad, Richard. *Les phalanges libanaises : de leur fondation à l'indépendance du Liban, 1936-1943*. Beyrouth: Charlemagne, 1993.

Haki, Ismail Bek. *Liban études scientifiques et sociales*. Beyrouth: Al-Adabiya Imp., 1915.

—. *Liban études scientifiques et sociales*. Edited by Antoun Bechara Kikamo. Beyrouth: Dar Lahd Khater, 1993.

Hallak, Hassan. *Les waqfs des musulmans à Beyrouth sous l'Empire ottoman*. 2. Beyrouth: Al Dar Al Jamiya, 1988.

Hanna, Abdalla. *Al Haraka al oumaliya fi Souriya wa Loubnan 1900-1945 (le mouvement ouvrier en Syrie et au Liban 1900-1945)*. 1. Damas: Dar Dimachk, 1973.

Harfouch, Jamal. *Social structure of low income families in Lebanon*. Beyrouth: Khayats, 1965.

Hirst, David. *Une histoire du Liban : 1860-2009*. Paris: Perrin, 2011.

Hoblos, Farouk. *L'histoire administrative, sociale et économique de Akkar (Tarikh akkar al idari wal ijtimai wal iktisadi)*. Beyrouth: Dar Lahd Khater - Dar Al दौरا, 1987.

Hokayem, Antoine. *La genèse de la constitution libanaise de 1926 : le contexte du mandat français, les projets préliminaires, les auteurs, le texte final*. Antélias: Les Editions universitaires du Liban, 1996.

—. *Les bouleversements de l'année 1920 au Proche-Orient : le sort des territoires ottomans occupés..* Beyrouth - Paris: Les Editions universitaires du Liban - L'Harmattan, 2012.

Hordern, Francis, Tholozan, Olivier. (dir.) *Histoire de la formation continue*. Aix: Cahiers de l'Institut régional du travail, 2002.

Houée, Paul. *Un éveilleur d'humanité : Louis-Joseph Lebret*. Paris: Editions de l'Atelier, 1997.

Huard, Jean-Luc. *Présence arménienne en Rhône-Alpes : histoire d'une communauté*. Veurey: Le Dauphiné libéré, 2014.

Huvelin, Paul. *Que vaut la Syrie ?* Paris: E. Champion, 1920.

Imad, Abdul Gani. *Moujtama3 Tarablos fi zaman al tabawoulat al ousmaniya*. 1. tripoli: dar al imcha2 wal sahafa wal tiba3a wal nacher, 2002.

- Inalgik, Khalil. *Histoire de l'empire Ottoman de son émergence jusqu'à sa chute*. Beyrouth: al madar al Islami, s.d.
- Ismail, Adel. *Histoire du Liban du XVIIe siècle à nos jours, Redressement et déclin du féodalisme libanais (1841-1861)*. Vol. 4. Beyrouth, 1958.
- Ismael, Jacqueline S, Ismael, Tareq Yousif, *The communist movement in Syria and Lebanon*. Gainesville: University Press of Florida, 1998.
- Jabbari, Eric. *Pierre Laroque and the welfare state in postwar France*. Oxford: Oxford Press University, 2012.
- Jalabert, Louis. *Syrie et Liban : réussite française*. Paris: Plon, 1934.
- Jessup, Henry. *Fifty-three years in Syria*. Etats Unies: Fleming H. Revell company, 1910.
- Jobin, Abbé Jean-Baptiste. *La Syrie entre 1860 et 1861 lettres et documents formant une histoire complète et suivie des massacres du Liban et de Damas des secours envoyés aux chrétiens et de l'expédition française*. Lille: L. Lefort, 1862.
- Jouplain, M. *La question du Liban : étude d'histoire diplomatique et de droit international*. 1. Paris: Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, 1908.
- Jousselin, Jean. *Enquête sur la jeunesse délinquante et la prostitution au Liban en 1932*. Beyrouth: Imprimerie catholique, 1933.
- Kabbara, Nazih. *Les institutions sociales et politiques de l'Etat moderne, étude pratique (l'exemple du Liban)*. 3. Tripoli: Mou'assassat Adib, 1995.
- Karam, Georges Adib. *Les partis politiques des Libanais et leurs associations au premier quart du XX ème siècle*. Beyrouth: Dar al Nahar, 2003.
- Karam, Karam. *Le mouvement civil au Liban: Revendications, protestations et mobilisations dans l'après guerre*. Paris: Karthala, 2006.
- Kasbar, Tawfik. *L'économie politique du Liban (1948-2002) les limites de laissez-faire*. 1. Beyrouth: Dar Al Nahar, 2005.
- Kévorkian, Raymond Haroutiun (dir.), *Les Arméniens, 1917-1939, la quête d'un refuge*. Beyrouth: Presses de l'Université Saint-Joseph, 2006.



Kfoury, Toufic. *Le chéhabisme et la politique de la décision (Al chibabiya wa siyaset al mawkef)*. Beyrouth: s.ed, 1980.

Khair, Antoine. *Le Moutaçarrifat du Mont-Liban*. Beyrouth: Imprimerie catholique, 1973.

—. *Le Moutaçarrifat du Mont-Liban*. Beyrouth: Imprimerie catholique, 1973.

Khaldi, Moustafa, and Omar Farroukh. *L'évangélisation et la colonisation dans les pays arabes (Al-Tabchir wal isti'mar fil bilad al arabiya)*. 3. Beyrouth: Al Maktaba Al-Asriya, 1986.

Khaldun, Ibn. *Discours sur l'histoire universelle (Al-Muqaddima)*. Edited by Vincent Monteil. Vol. 3. Beyrouth: Commission internationale pour la traduction des chefs-d'oeuvres, 1967.

Khalil, Youssef. *Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes en droit libanais*. Paris: Economica, 1991.

Khater, Lahed. *Abd al mourasarufiya fi loubnan 1860-1918 (la période du governorat au Liban 1860-1918)*. 2. Beyrouth: Dar Lahd Khater, 1982.

Khouri, Fouad. *Min macharef al miaa - Loubnan woujouh hadariya*. 1. Beyrouth: Publication de l'université libanaise, 1987.

Khouri, Raiif. *Al Fekr el arabi al hadis, assar al sanra ala faransiya fi tanjihibi al siyasi wal ijtima3i*. Edited by Dar Al Makchouf. 1943.

Khoury, Gérard. *La France et l'Orient arabe, Naissance du Liban moderne 1914-1920*. Paris: Armand Colin, 1993.

—. *Une tutelle colonial: le mandate francais au Liban: écrits politiques de Robert De Caix*. paris: Belin, 2006.

Khoury, Gérard D. *Sélim Takla, 1895-1945, une contribution à l'indépendance du Liban, actes du colloque d'Aix-en provence*. Paris - Beyrouth: Karthala - Dar An-Nanhar, 2003.

Kott, Sandrine, Lespinet-Moret, Isabelle et Viet, Vincent (dir.). *L'Organisation internationale du travail : origine, développement, avenir*. Rennes: Presses universitaires de Rennes, 2011.

Kuri, Sami. *Une histoire du Liban à travers les archives des jésuites*. Beyrouth: Dar el-Machreq, 1991.

*La famille catholique au Liban*. Paris: Larose, 1926.

*La Syrie et la Liban sous l'occupation et le mandat francais 1919-1927*. Paris: Berger-Levrault, 1929.

- Labaki, Boutros. *Introduction à l'histoire économique du Liban: soie et commerce extérieur en fin de période ottomane, 1840-1914*. Beyrouth: Librairie orientale, 1984.
- Latron, André. *La vie rurale en Syrie et au Liban - étude d'économie sociale*. Beyrouth: Institut français de Damas, 1936.
- Lebret, Louis-Joseph. *L'Economie au service des homes : textes choisis par François Malley*. Paris: cerf, 1968.
- Lefebvre, Denis. *Les secrets de l'expédition de Suez : 1956*. Paris: Perrin, 2010.
- Lekéal, Farid et Soubiran-Paillet, Francine, Hordern, Francis (et al.), *Histoire du contrat de travail*. Aix-en-Provence: Cahiers de l'Institut régional du travail, 2004.
- Lenormant, François. *Histoire des massacres de Syrie en 1860*. Paris: Librairie de L. Hachette et Cie., 1861.
- Léonard, Jacques. *Archives du corps : la santé au XIXe siècle*. Rennes: Ouest-France, 1986.
- Lerner, Henri. *Catroux*,. Paris: A. Michel, 1990.
- Les Discours du Président Chéhab 1958-1964*. Beyrouth: S.ed., 1964.
- Lévy, Noémi. *Ordre et désordres dans l'Istanbul ottomane, 1879-1909: de l'état au quartier*. 1. Paris: Karthala, 2013.
- Lewis, Bernard. *The Emergence of modern Turkey*. London: Oxford univ. Press, 1965.
- Liban, Confédération du travail au. *Le Rôle des organisations syndicales dans notre promotion sociale*. Beyrouth: Confédération du travail au Liban, 1964.
- L'Institut de recherche et de formation en vue du développement harmonisé*. Les Amis du Père Lebret, 1982.
- Lipschits, Isaac. *La politique de la France au Levant 1939-1941*. Edited by Pedone. Amsterdam: Paris-Keesing, 1963.
- Lockman, Zachary. *Comrades and enemies : Arab and Jewish workers in Palestine, 1906-1948*. Berkeley: University of California Press, 1996.
- Louet, Ernest. *Expédition de Syrie, Beyrouth - Le Liban - Jerusalem (1860-1861)*. Paris: Aymot, 1862.
- Malsagne, Stéphane. *Fouad Chéhab 1902-1973: Une figure oubliée de l'histoire libanaise*. Paris: Karthala, 2011.
- Marec, Yannick. *Vers une république sociale ?* Mont-Saint Aignan: Publications Université de Rouen, 2009.

Maroun, Fadel. *Lois et règlements concernant le travail et la sécurité sociale au Liban - extrait de l'argus*. Beyrouth: Bureau des documentations libanaises et arabes, 1966.

Marx, Karl. *Salaire, prix et profit*. Editions sociales. Paris, 1966.

—. *Travail salarié et capital*. Editions sociales. Paris, 1972.

Maugeret, M. *Législation commerciale de l'Empire français ou le Code de commerce commenté*. Paris: Capelle et Renand, 1808.

Mayeur, Jean-Marie, Hilaire, Yves-Marie. *Dictionnaire du monde religieux dans la France contemporaine. 3. La Bretagne*. Paris - Rennes: Paris, Beaulieu, Rennes : Institut culturel de Bretagne, 1990.

*Mélanges à la mémoire de Paul Huvelin : Livre du vingt-cinquième anniversaire de l'Ecole française de droit de Beyrouth*. Paris: Sirey, 1938.

Menassa, Gabriel. *plan de reconstitution de l'économie libanaise et de réforme de l'Etat*. Beyrouth: Société libanaise d'économie politique, 1948.

Mielle, François. *Les comités d'hygiène et de sécurité*. Paris: PUF, 1983.

Milliot, Louis. *Introduction à l'étude du droit musulman. 2*. Paris: Dalloz, 2001.

Moheyiddine, Abdullah. *Les associations populaires au Liban, origine et transformations (Al-Jamiyat Al-Abliya Fi Loubnan, Al Nachaa wal tabawoulat)*. 1. Beyrouth: Markaz Al bouhous Al Istratijiya wal bouhous wal tawsik, 2000.

*Monographies beyroulines*. Beyrouth: Ecole libanaise de formation sociale, 1952.

Moret-Lespinet, Isabelle. *L'Office du travail, 1891-1914*. Rennes: Presses universitaires de rennes, 2007.

Moughrabi, Abdel Majid. *L'histoire du droit. 2*. Tripoli: Al Mou'assassa l hadisa lil kitab, 1993.

Mourouwi, Karim. *Les quatre grands communistes du Liban moderne, Fouad Chimali, Farajalla el-Hellou, Nicolas Chawi et Georges Hawi (Al Chouyouioun al arbaa al kibar fi tarikb loubnan al hadis)*. 1. Beyrouth: Dar al Saki, 2009.

Murad, Nicolas. *Notice historique sur l'origine de la nation maronite et sur ses rapports avec la France, sur la nation Druze et sur les diverses populations*. Paris: Librairie d'Adrian Le clere et Cie, 1844.

- Méouchy, Nadine (dir.), *France, Syrie et Liban, 1918-1946: les ambiguïtés et les dynamiques de la relation mandataire : actes des journées d'études, Beyrouth, 27-29 mai 1999*. Damas: Institut français d'études de Damas, 2002.
- Najjar, Alexandre. *De Gaulle et le Liban, De la guerre à l'indépendance, 1941-1943*,. Vol. 2. Beyrouth: Terre du Liban, 2004.
- Neskaya, Smilya. *Le mouvement paysan au Liban à la première moitié du XIX siècle*. 1. Beyrouth et Damas: Dar Al farabi et Dar Al Jamahir, 1972.
- Nicolle, Michel. *De l'orphelinat à la Goutte de lait en Normandie : historique des services de protection, d'assistance et de médecine de la petite enfance du XVIIIe au XXe siècle*. Condé sur Noireau: C. Corlet, 2000.
- Noradounghian, Gabriel. *Recueil d'actes internationaux de l'Empire ottoman*. Paris: F. Pichon, 1897-1903.
- Nordbruch, Goetz. *Nazism in Syria and Lebanon : the ambivalence of the German option, 1933-1945*. London, New York: Routledge, 2009.
- Pacha, Adib. *Le Liban après la Guerre*. Le Caire: Imprimerie Paul Barbey, 1919.
- Pallier, Bruno. *Gouverner la sécurité sociale : les réformes du système français de protection sociale depuis 1945*. Paris: P.U.F., 2014.
- Panzac, Daniel. *Quarantaines et lazarets : l'Europe et la peste d'Orient, XVIIe-XXe siècles*. Aix-en-Provence: Edisud, 1986.
- Patrick Topalov (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle : la nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France, 1880-1914*. Paris: Ed. Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 1999.
- Pic, Paul. *Traité élémentaire de législation industrielle. Les lois ouvrières...* Paris: A. Rousseau, 1931-1933.
- Picaudou, Nadine. *La Déchirure Libanaise*. Paris: Complexe, 1989.
- Pignenet, Michel, Narristens, André (dir.), *Pratiques syndicales du droit : France, XXe-XXIe siècles*. Rennes: Presses universitaires de Rennes, 2014.
- Piquemal, Marcel. *La prévoyance sociale des fonctionnaires*. Paris: Dalloz, 1991.
- Pirou, Gaëtan. *Néo-libéralisme, néo-corporatisme, néo-socialisme*. Paris: Gallimard, 1939.
- Poujade, Eugene. *Le Liban et la Syrie (1845-1860)*. Paris: A. Bourdilliat et Cie., 1860.

- Pourcel, Partice. *La protection sociale*. Poitiers: Bréal, 2006.
- Pribble, Jennifer E. *Welfare and party politics in Latin America*. Cambridge: New York, Cambridge University Press, 2013.
- Puaux, Gabriel. *Deux années au Levant, souvenirs de Syrie et du Liban*. Paris: Hachette, 1952.
- Publique, L'Etat de Grand Liban - Direction de l'hygiène et assistance. *Annuaire médical de l'Etat du Grand-Liban pour 1921-1922-1923-1924*. Beyrouth: imprimerie catholique, 1925.
- Rabbath, Edmond. *Unité syrienne et devenir Arabe*. Paris: Librairie Marcel Rivière et Cie, 1937.
- Rahal, Me'dad. *Les législations de la protection sociale au Liban entre le droit du travail et le droit de sécurité sociale*. Beyrouth: Dar Al Ouloum Al arabiya, 2007.
- Romanet, E. *Le salaire familial*. Grenoble: Aubert, 1918.
- Rondot, Pierre. *Les institutions politiques du Liban - des communautés traditionnelles à l'Etat moderne*. Vol. 1. Paris: L'institut d'études de l'Orient contemporain, 1947.
- Rossel-Kirschen, André. *1er mai : 90 ans de lutte populaire dans le monde*. Paris: Ed. de la Courtille, 1997.
- Roumani, Adib. *Essai historique et technique sur la dette publique ottomane*. Paris: Imp. administrative central, 1927.
- Rybczinski, Witold. *Histoire du week-end*. Paris: Liana Levi, 1992.
- Salaün Ramalho, Françoise (dir.), *Accueillir et soigner : l'AP-HP, 150 ans d'histoire*. Doin: Rueil-Malmaison, 1999.
- Salibi, Kamal. *L'histoire du Liban moderne*. Beyrouth: Dar al Nahar, 2002.
- Salloum, Rafic Rezek. *Hayat Al Bilad Fi Ilm Al Iktissad (La vie du pays dans la science de l'économie)*. Homs-Syria: SE, 1912.
- Santamaria, Yves. *1939, le pacte germano-soviétique*. Bruxelles: Complexe, 1999.
- Sayegh, Anis. *Le Liban confessionnelle (Loubnan Al-Taïf)*. Beyrouth: Dar Al-Siraa Al-Fikri, 1955.
- Schacht, Joseph. *An introduction to Islamic law*. Oxford: Clarendon Press, 1964.
- Seguin, Jacques. *Le Liban-Sud : espace périphérique, espace convoité*. Paris: L'Harmattan, 1989.

- Simon, Jean-Yves. *Le droit local du travail*, Strasbourg, Institut du droit local alsacien-mosellan. Paris: Litec, 1991.
- Singer, Amy. *Constructing Ottoman Beneficence: an imperial soup kitchen in Jerusalem*. New York: State University of New York Press, 2002.
- Sirot, Stéphane. *1884, des syndicats pour la République*. Le Bord de l'eau: Lormont, 2014.
- Smilia-Neskaya, Irina, and Rigencov. *Syria, Liban et Palestine au premier moitié du XIXe siècle (Souriya wa Loubnan Wa Filastine fi al-nesf al-awal men al-karn al tasee Achar)*. 1. Beyrouth: Dar Al Nahar, 1992.
- Soleil, Sylvain. *Le modèle juridique français dans le monde : une ambition, une expansion (XVIe-XIXe siècle)*. Paris: IRJS éd., 2014.
- Soulayman, Souhel. *Assar al banaiin al abrrar fi al adab al loubnani 1860-1950*. 1ere edition. Edited by Nawfal. 1993.
- Sourdel, Dominique, Sourdel-Thomine, Janine, *Dictionnaire historique de l'Islam*. 1. Paris: Presses universitaires de France, 2004.
- . *Dictionnaire historique de l'Islam*. 1. Paris: Presses universitaires de France, 2004.
- Spagnolo, John. *France and Ottoman Lebanon 1861-1914*. London: Ithaca press, 1977.
- Springett, Bernard H. *Secrets sects of Syria and the Lebanon*. London: G. Allen & Unwin, 1922.
- Tachjian Vahé, Kévorkian, Raymond Haroutiun (dir). *Un siècle d'histoire de l'Union Générale Arménienne de Bienfaisance 1906-1940*. Vol. 1. Paris: UGAB, 2006.
- Terier Didier (dir.), Maitte Corinne (dir.). *Les temps de travail : normes, pratiques, évolutions, XIXe-XIXe siècle*. Rennes: Presses universitaires de Rennes, 2014.
- Tournerie, Jean-André. *Le Ministère du travail : origines et premiers développements*. Paris: Cujas, 1971.
- Tueni, André et Plopul, A.B. *L'impôt sur le revenu au Liban : commentaire théorique et pratique sur la loi libanaise du 4 décembre 1944...* Beyrouth: Société d'édition, s.d.
- Tueni, Ghassan, Lacouture, Jean et Khoury, Gérard. *Un siècle pour rien, Le Moyen-Orient arabe de l'empire Ottoman à l'empire Américain*. Beyrouth, Paris: Dar An-Nahar, Albin Michel, 2002.
- Van Ooteghem, Marc. *Préparations ophtalmiques*. Paris: Tec et Doc, 1995.

Vernier, Olivier. *D'espoir et d'espérance : l'assistance privée dans les Alpes-Maritimes au XIXe siècle, 1814-1914*. Nice: Serre, 1993.

Freitag, Ulrika. "Politische Religion im Nahen Osten : nationalistische und islamistische Modelle." In *Zwischen Politik und Religion*, edited by Klaus Hildebrand (dir.), 139. München: R. Oldenbourg, 2003.

Viet, Vincent. *Les voltigeurs de la République : l'inspection du travail en France jusqu'en 1914*. Paris: CNRS, 1994.

Werner, Georges. *Visite aux réfugiés arméniens établis en Syrie et au Liban*. Genève, 1933.

Weulersse, Jacques. *Paysans de Syrie et du Proche-Orient*. Paris: Gallimard, 1946.

Yamine, Antoine. *Quatre ans de misère, le Liban et la Syrie pendant la Guerre*. Le Caire: Imprimerie Emin Hindie, 1922.

Young, George. *Corps de droit ottoman, Recueil des codes, lois, règlements, ordonnances et actes les plus importants du droit intérieur, et d'études sur le droit coutumier de l'Empire ottoman*. Oxford: The Clarendon Press, 1905.

Zielinska-Schemaly, Marzena. *Le cèdre et l'aigle : les Polonais au Liban, une coexistence singulière*. Beyrouth: Dar An-Nahar, 2012.

## **Thèses et Mémoires**

Abdul-Hay, Omar. "Les syndicats ouvriers au Liban." Thèse, Droit, Montpellier, 1971.

Ajouz, Oussam A. El. "La banqueroute en droit comparé français et libanais." Thèse, Droit, Lyon 3, 1974.

Azhari, Valérie-Hélène. "L'invention du système multiconfessionnel au Liban." Thèse, Histoire, Paris, IEP, 2008.

Batault, Henri. "De la déclaration des maladies épidémiques faite par les médecins." Thèse, Médecine, Lyon, 1894.

Bérouti, Lucien. "les problèmes de l'emploi au Liban." thèse pour le doctorat d'économie, Université de Saint Joseph, Beyrouth, 1968.

Berra, Jacques. "La structure des systèmes de sécurité sociale : étude de droit comparé." Thèse, Droit, Genève, 2000.

- Berry, Mahmoud. "Le Liban : "Pacte National" ? : essai sur la formation socio-politique de l'Etat libanais." Thèse , Droit, Poitiers, 1979.
- Bohsali, Kamal. "Contribution à l'étude de la classe ouvrière au Liban." Ph.D. dissertation, Paris, 1951.
- Bonici, Claire. "L'indemnisation du chômage aux XIXe et XXe siècles à travers l'exemple lyonnais." Thèse, Droit, Lyon 3, 2010.
- Bouchier, Alfred. "Rôle de la caisse des depots et consignations dans la réparation des accidents du travail." Thèse , droit, Paris, Giard et Brière, 1908.
- Bruno, Anne-Sophie. "Les dispensaires municipaux pendant l'entre-deux guerres : l'exemple de la banlieue sud-est de Paris." Mémoire maîtrise, Histoire, Paris I, 1996.
- Chader, Georges. "Syndicalisme et démocratie : essai d'histoire sociale libanaise (1909-1953)." These Droit, Universite Saint Joseph, Beyrouth, 1954.
- Charro, Jean. "La politique scolaire du Liban." Thèse, Droit, Lyon 2, 1980.
- Chidiac, Marcelle. "Le droit syndical au Liban." Thèse, Droit, Dijon, 1981.
- Crespin, Hélène. "Les bureau de bienfaisance dans le département de l'Aisne (An V-1953)." Thèse, Droit, Paris II, 2003.
- Cristofini, Pauline. "Le plan Juppé." Mémoire M2 Droit social, Paris 2, 2014.
- Daher, Massoud. "l'histoire sociale de l'état du Grand Liban (1920-1926)." thèse pour le Doctorat d'histoire, Université Paris I, Paris, 1973, 342 pages.
- Daher, Masud. "L'histoire socio-politique de la République libanaise sous mandat français (1926-1943)." Thèse, Lettres, EPHESSSES-Paris 1, 1980.
- Derrien, Marie. "Les "fous de guerre" : une histoire des militaires aliénés de la grande Guerre : 1914-1940." Mémoire M2 Histoire contemporaine, Lyon II, 2011.
- Driff, Leïla. "Alep-Beyrouth, le chemin des camps arméniens : une histoire de la pratique humanitaire au Proche-Orient, dans l'entre-deux guerres." Mémoire recherches M2, Paris-Sorbonne, 2011.
- Dutour, Albert. "Contribution à l'étude du paludisme au Levant." Thèse, Médecine, Montpellier, Marseille, Leconte, 1942.



Elias, Antonio. "La répartition des risques dans le contrat de travail : étude comparative entre le droit français et le droit libanais." Thèse, droit, cotutelle Université de Rennes 1- Université libanaise, 2012.

EL-Khatib, Nabil. "Essai sur le phénomène migratoire libanais des campagnes vers les villes (1960-1971)." Thèse, Sociologie, Bordeaux 2, 1974.

Fakhouri, Hussein. "La genèse et l'évolution d'un Etat périphérique : le cas du Liban." Thèse, Science politiques, Aix-Marseille 3, 1991.

Faouz, Moustapha. "La crise économique des années 1930 au Liban." Thèse, Histoire, Aix-Marseille I, 1978.

Fayad, Adel. "La sécurité sociale au Liban." Thèse de Doctorat, Droit civil, Université de Montpellier, 1987.

Gammal, Pierrick El. "Politique intérieure et politiques extérieure au Liban de 1958 à 1961: de Camille Chamoun à Fouad Chéhab." Mémoire, Histoire, Paris I, 1991.

Gannagé, Elias A. "La réforme des impôts directs au Liban et en Syrie." Thèse, Droit, Lyon, 1947.

Ghoussoub, Dani. "Le rôle du confessionnalisme dans la vie institutionnelle libanaise." Thèse, Droit, Lyon 3, 2007.

Gilbert-Sleiman, Bety. "Unifier l'enseignement de l'histoire dans le Liban d'après-guerre : conditions et limites de la nouvelle politique publique du manuel scolaire d'histoire : 1989-2001." Thèse, Science politique, Aix- Université Libanaise, 2013.

Godard, Jean. "l'oeuvre économique et sociale de la France combattante en Syrie et au Liban." thèse pour le Doctorat de Droit, école française de droit, Beyrouth, 1943, 197 pages.

Gûzel, Mehmet Sehmus. "Le mouvement ouvrier et les grèves en Turquie : de l'empire ottoman à nos jours." Thèse, Science sociale du travail, Aix-Marseille II, 1975.

Haffar, Abdel Razzak. "L'évolution de la monnaie au Liban et en Syrie pendant et depuis la seconde guerre mondiale." Thèse, Droit, Paris, 1950.

Harb, Marwan. "Le chehabisme ou les limites d'une expérience de modernisation politique au Liban." memoire de DEA en sciences politiques, Université Saint-Joseph de Beyrouth, Beyrouth, 2007.

Hindy, Joseph-H. "L'hygiène au Liban de 1860 à 1949." Thèse, Pharmacie, Strasbourg, 1950.

- Jablonka, Ivan. "Des criminels en herbe : le discours sur les colonies pénitentiaires en France (1830-1900)." Mémoire, Maîtrise, Histoire, Paris 12, 1996.
- Jaulin, Thibault. "L'Etat libanais et sa diaspora : enjeux confessionnels, usages politiques et dynamiques économiques." Thèse, Science politique, Aix-Marseille 3, 2009.
- Jung, Benjamin. "La bataille du placement et les sans-travail : concurrences entre intermédiaires et synthèse républicaine dans la genèse du marché du travail en France (1848-1914)." Thèse, Histoire, Paris 7, 2012.
- Kabbanji, Jacques. "Grèves et syndicalisme au Liban : le cas de l'industrie métallurgique et mécanique." Thèse, Sociologie, Caen, 1980.
- Kabbara, Nawaf. "Shehabism in Lebanon 1958-1970 : the failure of a hegemonic project." These de Doctorat, University of Essex, Essex, 1989.
- Kazan, Rudyard. "Histoire d'une industrie au temps du mandate français : la distillerie Boutros Kazanet fils de Beyrouth." Thèse, Histoire, Aix-Marseille 1, 2009.
- Kobeh, Camille. "Rôle des coopératives dans le développement rural libanais." thèse , Sociologie, Paris 1, 1962.
- Lacheret-Vilatte, Mme. "Les inspectrices du travail en France : manuel pratique." Thèse, droit, Paris, Pédone, 1919.
- Lafont, Jacques. "De la nature juridique du droit au maintien dans les lieux dans la loi du 1er septembre 1948." Thèse, Droit, Montpellier, 1951.
- Lahad, Ziad. "Le Liban sur l'échiquier du Moyen-Orient, 1940-1958." Thèse, Histoire, Paris 3, 2014.
- Leeuw, Michel Van. "Emile Eddé (1884-1949) : "Pour le Liban avec la France". Thèse, Histoire, Paris 8, 2001.
- Lefort, Anne-Cécile. "L'usine en périphérie urbaine 1860-1920 : histoire des établissements classés en proche banlieue parisienne, Thèse, Histoire des techniques." Thèse, Histoire des techniques, CNAM Paris, 2002.
- Majzoub, Mohamed. "L'indépendance libanaise dans l'ordre interne et international : 1943-1956." Thèse, Droit, Aix-en-Provence, 1956.

Makke, Abbas. "Analyse du discours juridique sur la femme libanaise." Thèse, Lettres (Psychologie Clinique), Paris 7, 1985.

Marini-Niogret, Laurence. "Le statut de la médecine du travail en France de ses origines à aujourd'hui..." Thèse, Médecine du travail, Paris 6, 2012.

Maroun, Rolan. "La mendicité des enfants à Tripoli." Mémoire pour le Master de sociologie, Université Libanaise, Tripoli, 2000, 128 pages.

Martinache, A.M. "A travail égal, genre de vie égal : les tendances modernes de la rémunération du travail : salaire vital , salaire familial." Thèse, Droit, Paris, Gentilly, Imprimerie nouvelle, 1926.

Merle, Muriel. "L'assistance médicale gratuite en Gironde 1893-1911." Mémoire, Droit social, Bordeaux IV, 1997.

Messimeo, Dominique. "La jeunesse irrégulière (1830-1912)." Thèse, droit, Paris 10, 2010.

Naggiar, Charlotte. "Le travail des femmes et des enfants au Liban : étude sociale et juridique." These pour le Doctorat de Droit, Université Saint Joseph, Beyrouth, 1952.

Nakache, Karen. "La France et le Levant de 1918 à 1923 : le sort de la Cilicie et ses confins militaires." Thèse , Histoire, Nice, 1999.

Nouelati, Adnane. "La Syrie et son indépendance." Thèse, Droit, Paris, 1950.

Olszak, Norbert. "Mouvement ouvrier et système judiciaire (1830-1950)." Thèse , Droit, Strasbourg, 1987.

Pelletier, Denis. "Aux origines du Tiers-mondisme. De l'utopie communautaire au développement harmonisé : Economie et humanisme et le Père Lebreton (1944-1966)." Thèse , Histoire, Lyon 2, 1992.

Polier, Léon. "L'idée du juste salaire : essai d'histoire dogmatique et critique." Thèse, droit, Toulouse, Paris, Giard et Brière, 1903.

Pouvreau, Marie-Laure. "De la Phénicie au Liban, histoire de la médecine et utilisation des plantes." Thèse, Pharmacie, Nantes, 2010.

Raymond, Candice. "Réécrire l'histoire au Liban : une génération d'historiens face à la période ottomane des années 1960 à nos jours." Thèse, EHESS, Paris, 2013.

Rey, Serge Claude Matthieu. "Le parlementarisme en Irak et en Syrie entre 1946 et 1963: un temps de pluralisme au Moyen-Orient." Thèse, Histoire, EHESS,, Paris, 2013.

Sader, Younes. "Histoire et structure du mouvement syndical au Liban." Thèse sociologie, Université Paris 10, Paris, 1972.

Salib, Gaby. "La politique de l'éducation au Liban, en matière d'obligation scolaire, 1943-1975." Thèse, Sciences de l'éducation, Paris 5, 1978.

Sfeir, Samih Jean. "Les origines doctrinales du code libanais des obligations et des contrats." Thèse, Droit, Poitiers, 1999.

Souamaa, Nadjib. "La France et l'O.I.T (1890-1953) : vers une "Europe sociale" ?" Thèse, Histoire, Paris IV, 2014.

Taraud, Christelle. "La prostitution coloniale: Algérie, Tunisie , Maroc (1830-1962)." Thèse, Histoire, Paris I, 2002.

Tchikaya, Odile. "Le contrôle de la main d'oeuvre dans les colonies françaises au XXe siècle : l'exemple de l'A.E.F; de la Première guerre mondiale à l'aube des indépendances (1914-1960)." Thèse, droit, Nice, 2011.

Thobie, Jacques. "Les intérêts économiques, financiers et politiques français dans la partie asiatique de l'Empire ottoman de 1895 à 1914." These de doctorat de Droit, Université de Lille, Lille, 1973.

Turc, Joëlle El. "La vie constitutionnelle au Liban de 1919 à 1940 : le modèle français à l'épreuve des réalités du Proche-Orient." Thèse, histoire, Université de Nantes, 2005.

## Articles

Abu-izzidin, Fuad, and George Hakim. "a contribution to the study of labour conditions in Lebanon." *International Labour Review* XXVIII (11 1933): 673-682.

Al-Jmayyel, "Al-Hakim Amin". "Al teb fi Al Bilad min miat sana (La medecine dans le pays depuis cent ans)." *Al-Machrek*, no. 27 (1929).

B.I.T. "Les conditions de travail dans les industries anciennes et modernes en Syrie." *Revue internationale du travail* XXIX, no. 3 (3 1934): 433-438.

B.I.T. "Les conditions du travail dans les industries anciennes et modernes des Etats du Levant sous mandat francais." *Revue internationale du travail* XXXIX, no. 4 (4 1939): 559-572.

Badre, Albert. "Le revenu national au Liban." *Semaines sociales du Liban*, 1955: 11-35.

Basdevant, Pierre. "La question du sandjak d'Alexandrette et d'Antioche." *Revue de droit international et de législation comparée*, no. 4 (1938): 661-700.

Burrow, Gerard. "Clot-Bey: founder of western medical practice in Egypt." *Yale Journal of Biology Medicine*, no. 48 (1975): 251-257.

"Ce qui pensent les organisations syndicales du projet de loi sur la Securite sociale." *La gazette syndicale*, 5 1963.

Debbane, Francois. "Finances publiques et redistribution des revenus." *Semaines sociales du Liban*, 1955: 105-144.

Donato, Joseph. "Le Liban et la legislation du travail." *Revue internationale du travail* LXV, no. 1 (1 1952).

Dumont, Gérard-Francois. "Le Liban : une mosaïque de populations." *Population et Avenir*, no. 673 (5-6 2005): éditorial.

El-Arafa, Hicham. "La Zakat ou régime de protection sociale en Islam." 12 2000.

Gaignebet, M. "Naissance de l'industrie lourde au Levant." *En Route*, 1er avril 1943.

Gannagé, Elias. "La redistribution des revenus au Liban." *Semaines sociales du Liban*, 1955: 163-196.

Habachi, René. "L'esprit social, selon l'Evangile, la propriété, le travail, l'Etat." *Semaines sociales du Liban*, 1955: 207-217.

Hamdan, Kamal. "CNSS - la grosse machine grippee." *Le commerce du Levant*, 1 2000.

Heuvelman, Pierre. "Doctrine sociale de l'eglise : qu'en est-il exactement ?" *ID magazine*, no. 6 (2006): 14-15.

Ibrahim, Yûsef Yazbek. "Etude sur le socialisme." *Assabafi attaih (Le journaliste errant)*, no. 13 (11 1922).

Ibrahim, Yûsef Yazbek. "Etude sur le socialisme." *Assabafi attaih (Le journaliste errant)*, no. 14 (12 1922).

Ibrahim, Yûsef Yazbek. "le socialisme au Liban, à l'occasion de la fête ouvrière du premier Mai." *Assabafi attaih (Le journaliste errant)*, no. 58 (5 1923).

Ja'ja, no'meh, and Fawzi Zreik. "L'organisation des industries rurales au Liban." *L'économie libanaise et Arabe*, no. 37 (9 1955): 37-41.

Khalaf, Samir. "industrialization and industrial conflict in Lebanon." *International journal of comparative sociology* VIII (3 1967): 89-98.

Khoury, Gaberiel. "Autour du projet de loi sur la securite sociale." *La gazette syndicale*, 5 1963.

Klat, Paul. "le commerce et ses incidences sociales." *Semaines sociales du Liban*, 1955: 79-104.

"La Turquie." *Romantisme, revue du dix-neuvième siècle*, no. 131 (2006): pp.19-28.

Le Crom, Jean-Pierre Le. "Le livret ouvrier au XIXe siècle entre assujettissement et reconnaissance de soi." In *Du droit du travail aux droits de l'humanité, Études offertes à Philippe-Jean Hesse*, Dominique Gaurier et Pierre Legal (dir.) Yvon Le Gall, 91-100. Rennes: Presses universitaires de Rennes, 2003.

Lekéal, Farid. "Les origines de l'enseignement de la législation industrielle : enjeux et qualification d'un nouveau champ d'études." *Cahiers de l'Institut régional du travail d'Aix-en-Provence*, no. 9 (2001): 21-41.

Mahmassani, Soubhi. "l'action sociale dans le Coran." *Semaines sociales du Liban*, 1955: 197-206.

Makarem, May. "Mallat - le passage de l'assistance à la solidarite est un acquis public majeur." *L'Orient le jour*, 11 1999.

Malignac, Georges. "Le logement des faibles : évincement progressif et formation d'un sous-prolétariat." *Population*, no. 2 (1957): 237-260.

Mallat, Hyam. "L'émergence politique et adminidtrative de la securite sociale au Liban (1940-1970)." *Revue parlementaire du Liban* 35 (6 2000): 43-65.

Mallat, Hyam. "la politique de protection sociale au Liban, évolution situation et perspectives." *la politique de protection sociale au Liban, évolution situation et perspectives*.

Massignon, Louis. "La Structure du travail à Damas en 1927; type d'enquête sociographiques." *Cahiers internationaux de sociologie* 15 (1953).

Massignon, Louis. "Le problème des réfugiés et son incidence sur le Proche-Orient." *Politique étrangère* 14, no. 3 (1949): 219-232.

Massignon, Louis. "Les corps de métier et la cité islamique." *Revue internationale de sociologie*, 9 1920: pp. 473-489.

- Massignon, Louis. "Les Travailleurs agricoles et artisans urbains en Syrie et au Liban." *Le Monde coloniale illustré* VI (1929): 141.
- Massignon, Louis. "L'Occident devant l'orient, primauté d'une solution culturelle." *Politique étrangère* 17, no. 2 (1952): 13-28.
- Mazas, Pierre. "la législation sociale en Syrie et au Liban." *en terre d'Islam*, no. 3 (1938): 261-278.
- Melki, Roger. "La protection sociale au Liban, entre reflex d'assistance et logique d'assurance." *Linking economic growth and social development*. Beyrouth, 1999. 187-209.
- Montazel, Laurence. "La résolution judiciaire des conflits en matière d'apprentissage aux XIXe et XXe siècles." In *Histoire, justice et travail*, edited by Bruno Dubois, Farid Lekéal et Véronique Demars-Sion (dir.) Serge Dauchy, pp. 277-298. Lille: Centre d'histoire judiciaire, 2005.
- Nasrallah, Pierre. "les habitations populaires." *L'Orient*, 8 1966.
- Olszak, Norbert. "Le statut local des conseils de prud'hommes : un particularisme fondé sur l'indifférence." *Revue d'Alsace*, no. 106 (1980): 135-149.
- Olszak, Norbert. "Porter des sabots à l'atelier nuit gravement au salaire." In *Études d'histoire du droit privé en souvenir de Maryse Carlin*, Olivier Vernier (dir.), 657-668. Paris: Mémoire du droit, 2008.
- Rabbath, Edmond. "Esquisse sur les populations Syriennes." *Revue internationale de sociologie*, no. IX-X (9 1938): 443-525.
- Riyachi, Iskandar. "Le nouveau Parti du travail." *Assabafi attaihb (Le journaliste errant)*, no. 30 (1 1923).
- Riyachi, Iskandar. "Le Parti du travail, où est-il ?" *Assabafi attaihb (Le journaliste errant)*, no. 16 (11 1922).
- Riyachi, Iskandar. "Les chefs travaillistes, des socialistes aux pieds rouges." *Assabafi attaihb (Le journaliste errant)*, no. 30 (1 1923).
- Rondot, Pierre. "les nouveaux problemes de l'etat Libanais." *Revue française de sciences politiques* 4, no. 2 (1954): 326-356.
- Rosenfeld, Félix. "Variations des prix et de la circulation monétaire en Syrie et au Liban au cours de la deuxième guerre mondiale." *extrait du journal de la société statistique de Paris*, 1946: 11 pages.
- S.A. "L'action sociale et économique au Liban." *takvim al bachir*, 1946.
- Saba, Elias. "Le projet de loi sur la securite sociale." *La gazette syndicale*, 5 1963.

Sfeir, Louis. "l'emploi et les employés." *Takwim Al Bachir*, 1947: 135-138.

Sfeir, Louis. "les femmes dans les usines." *Takwim Al Bachir*, 1947: 173-176.

Shaw, Stanford J. "The Central Legislative Councils in the Nineteenth Century Ottoman Reform Movement Before 1876." *International Journal of Middle East Studies* 1 (1 1970): 51-84.

Spiller, Roger. "Not War But Like War: The American Intervention in Lebanon." *Leavenworth Paper*, no. 3 (1 1981).

"Syndicalismes sous Vichy." *Le Mouvement social*, no. 158 (1-3 1992): 181.

Tueni, André et Plopul, A.B. *L'impôt sur le revenu au Liban : commentaire théorique et pratique sur la loi libanaise du 4 décembre 1944...* Beyrouth: Société d'édition, s.d.

Uhry, René. "les rapports de l'économique et du social dans l'industrie libanaise." *Semaines sociales du Liban*, 1955: 57-77.

Van Alen Van Dyck, Ornelius. "(Memoire du Docteur Van Dyck 1839-1850) Mouzakarat Al-Doctor Van Dyck 1839-1850." *Al-Hilal* 14, no. 4 (1 1906).

Vernier, Bernard. "la Syrie et l'Iraq Petroleum Company." *Revue française de sciences politique* 17, no. 2 (1967): 299-307.

Vernier, Olivier. "Quand l'Etat décore le travail de la IIIe à la Ve République (1883-1963)." In *Colloque du Centenaire de la création du ministère du Travail, sous la direction de Nicole Dockès et Bruno Guérard 19 et 20 octobre 2006*, 143-162. Rhône-Alpes: Centre Lyonnais d'Histoire du droit- Direction Régionale du travail, 2010.

Vernier, Olivier. *La représentation de la justice du travail en France aux XIX et XXe siècles : costumes, insignes, jetons et médailles des conseils de prud'hommes, Hommages à Jean-Louis Harouel*. Paris, 2015.

Weygand, Maxime. "La situation économique et financière en Syrie et au Liban." *L'expansion commerciale de la France*, no. 109 (6 1924).

Yazbek, Youssef. "Editorial." *Al-Insaniya (L'humanité)*, no. 1 (5 1925): 1.



## Sources Imprimés

B.I.T. "Note technique concernant les estimations actuarielles relatives a la branche indemnites de fin fe service du Code de securite sociale du Liban." *Note technique concernant les estimations actuarielles relatives à la branche indemnites de fin fe service du Code de sécurité sociale du Liban*. Geneve, 8 1965. 28 pages.

—. "Observation du Bureau international du travail sur le projet de Code de la securite sociale de la Repulbique libanaise." *Observation du Bureau international du travail sur le projet de Code de la sécurité sociale de la République libanaise*. Geneve, 8 1960. 37 pages.

—. "Rapport au Gouvernement du Liban sur le denombrement des établissements et la determinon des caracteristiques demographiques et sociales des salaries." *Rapport au Gouvernement du Liban sur le dénombrement des établissements et la détermination des caractéristiques démographiques et sociales des salariés*. Geneve, 1962. 44 Pages.

B.I.T. "Rapport au Gouvernement libanais sur la mission portant sur la formation professionnelle (octobre 1957 - Juillet 1958)." Tech. rep., O.I.T, Geneve, 1958, 33 pages.

—. "Rapport intérimaire au Gouvernement du Liban sur le rassemblement des données statistiques nécessaires à l'introduction d'un régime de sécurité sociale." *Rapport intérimaire au Gouvernement du Liban sur le rassemblement des données statistiques nécessaires à l'introduction d'un régime de sécurité sociale*. Genève, 1961. 48 pages.

—. "Syrie et Liban, Rapport mensuel d'ensemble." *Syrie et Liban, Rapport mensuel d'ensemble*. Beyrouth, 7 1921. N.2.

—. "Syrie et Liban, Rapport mensuel d'ensemble." *Syrie et Liban, Rapport mensuel d'ensemble*. Beyrouth, 12 1921.

—. "Syrie et Liban, Rapport mensuel d'ensemble." *Syrie et Liban, Rapport mensuel d'ensemble*. Beyrouth, 8 1921. N.3.

—. "Syrie et Liban, Rapport mensuel d'ensemble." *Syrie et Liban, Rapport mensuel d'ensemble*. Beyrouth, 9 1921. N.4.

—. "Syrie et Liban, Rapport mensuel d'ensemble." *Syrie et Liban, Rapport mensuel d'ensemble*. Beyrouth, 11 1921. N.6.

—. "Syrie et Liban, Rapport trimestriel d'ensemble." *Syrie et Liban, Rapport trimestriel d'ensemble*. Beyrouth, 1922.

—. "Syrie et Liban, Rapport trimestriel d'ensemble." *Syrie et Liban, Rapport trimestriel d'ensemble*. Beyrouth, 1922.

—. "Syrie et Liban, Rapport trimestriel d'ensemble." *Syrie et Liban, Rapport trimestriel d'ensemble*. Beyrouth, 1922. N. 8 - Mois de Janvier, Février, Mars.

B.I.T, and J. Thomas. "Rapport au gouvernement de la république libanaise sur l'organisation administrative de la caisse nationale de sécurité sociale." *Rapport au gouvernement de la république libanaise sur l'organisation administrative de la caisse nationale de sécurité sociale*. Geneve, 1966.

B.I.T. "rapport sur le séminaire de sécurité sociale pour les pays de proche et du moyen orient." Tech. rep., Rome, 1961, 134 pages.

B.I.T. "rapport technique sur la sécurité sociale au Liban." Tech. rep., O.I.T, Genève, 1956, 108 pages.

Beyrouth, federation nationale des syndicats des ouvriers et des employes-. "Document du premier congres - federation nationale des syndicats des ouvriers et des employes - Beyrouth." beyrouth, 15-17 mars 1970.

Beyrouth, Haut commisariat francais à "Syrie et Liban, Rapport mensuel d'ensemble." *Syrie et Liban, Rapport mensuel d'ensemble*. Beyrouth, 10 1921. N.5.

—. *Le Liban face a son développement*. Beyrouth: s.ed, 1963.

—. *le service social populaire au Liban*. Beyrouth, 1965.

—. *Recensement de l'industrie au Liban, résultat pour 1964*. Beyrouth, 1967.

1955, conférence semaines sociales du Liban du 19 avril au 4 mai. *l'économie libanaise et le progrès social*. les lettres orientales. Beyrouth, 1955.

*Banque de Syrie et du Liban..Statuts... à jour au 25 mars 1941*. Beyrouth: Impr. de l'Orient, 1939.

Communs, service d'Études économiques et des statistiques - conseil supérieur des intérêts. *Recueil de statistiques de la Syrie et du Liban 1945 - 1946 - 1947*. Vol. 3. Beyrouth, 1948.

IRFED. *Etude préliminaire sur les besoins et les possibilités de développement au Liban, 1959-1960*. Beyrouth, 1961.

*L'indépendance du Liban, Bulletin d'information de la France combattante, publications 74.*, New Dehli: Connaught circus, 1941.

Ministère de la santé publique République libanaise. *Rapport annuel des statistiques sanitaires de 1957 à 1970*. Beyrouth.

République libanaise - Ministère du Plan. *besoins et possibilités de développement du Liban*. Edited by IRFED. Beyrouth, 1962.

République française-Ministère des affaires étrangères. *Rapport sur la situation de la Syrie et du Liban*. Paris: Imprimerie Nationale.

Statistics, Bureau of labor. *Labor law and practice in Lebanon*. Washington DC: US government printing office, 1966.

*Syrie et Palestine : mandats français et anglais dans le Proche Orient*. Paris: Librairie Champion, 1931.

Travail, BIT - conférence internationale du. *résumé des rapports annuels présentées en exécution de l'article 22 de la constitution de l'organisation du travail*. Genève: BIT, 1937.

## Liste des Tableaux

Tableau 1: Tableau statistique indiquant la population des districts du Liban 1860-1861	41
Tableau 2: Tableau statistique indiquant la population des districts du Liban 1914.	43
Tableau 3: Classification des maladies par ordre de fréquences entre 1885 et 1896.	55
Tableau 4 : Immigration des Libanais entre 1900 et 1974.	62
Tableau 5: Les variations des prix entre la fin du <i>XVIII<sup>e</sup></i> siècle et le début du <i>XX<sup>e</sup></i> siècle en Piastre.	64
Tableau 6 : Tableau comparatif des prix de vivre entre Beyrouth et les grandes villes de l'Europe en 1892 en Francs.	65
Tableau 7 : L'évolution du nombre des habitants de Beyrouth entre 1772 et 1895.	66
Tableau 8: Les directeurs successifs du premier département sanitaire au Liban 1914-1916	94
Tableau 9 : Les causes de mortalité au Liban central en 1916.	96
Tableau 10 : La vaccination contre le Variole au Liban Central en 1916.	97
Tableau 11 : Les causes de mortalité à Tripoli en 1913.	99
Tableau 12: Les infrastructures sanitaires à Tripoli au début du <i>XX</i> siècle.	100
Tableau 13 : Les maladies et les causes de mortalité à <i>Akkar</i> en 1913.	101
Tableau 14 : Tableau indiquant l'évolution en nombre et en services des associations d'assistance privée au Liban depuis la fin du <i>XIX</i> siècle jusqu'à 1919.	120
Tableau 15 : Tableau comprenant les associations de bienfaisance fondées au Liban entre 1860 et 1919, avec la date de création et les buts de chacune.	123
Tableau 16 : Prix des denrées alimentaires au début de 1917.	147
Tableau 17: Statistique des maladies contagieuses déclarées dans le Grand Liban entre 1921 et 1924.	162
Tableau 18: Décès de l'État du Grand Liban par groupe de maladies entre 1921 et 1924.	163
Tableau 19 : Ordonnances exécutées par la Pharmacie de l'Assistance publique pendant les années 1921, 1922, 1923, 1924	172
Tableau 20 : Le nombre des associations fondées au Liban entre 1920 et 1929 par catégorie.	181
Tableau 21 : Les institutions d'assistance au Liban en 1924.	183
Tableau 22 : Opération de ravitaillement depuis l'occupation française de novembre 1918 à mars 1921.	189
Tableau 23 : le mouvement et la mortalité des malades dans le sanatorium d'Ain-Louis, entre 1921	195

et 1924.

Tableau 24 : le mouvement et la mortalité des malades envoyée par la HAP dans le sanatorium de Bhannès, entre 1921 et 1924.	196
Tableau 25: Tableau indiquant le nombre des malades admis dans l'Asile d'Asfourieh entre 1920 et 1924.	197
Tableau 26 : Progression du nombre des consultations dans les dispensaires du Grand-Liban entre 1921 et 1924.	200
Tableau 27 : Le développement du nombre d'hospitalisation dans la maternité de Beyrouth entre 1914 et 1923.	203
Tableau 28 : Tableau groupant les orphelinats existants au Grand Liban entre 1919 et 1924, en indiquant la patrie a laquelle appartiennent ces instituts, avec la progression du nombre des orphelins accueillis.	208
Tableau 29 : Tableau groupant les asiles et ouvroirs existant au Grand Liban entre 1919 et 1924, en indiquant la patrie a laquelle appartiennent ces instituts, et la progression du nombre des personnes accueillies.	209
Tableau 30 : Nombre des vaccinés entre 1921 et 1924.	218
Tableau 31 : La vaccination antipesteuse entre 1921 et 1924.	218
Tableau 32 : Vaccination antivarioliques et antipesteuses dans le Grand Liban entre 1921 et 1924.	219
Tableau 33 : Le nombre des travailleurs salariés au Liban selon la branche d'activité et selon le sexe et l'âge des travailleurs en 1921.	225
Tableau 34 : Les salaires des travailleurs salariés au Liban selon la branche d'activité et selon le sexe et l'âge des travailleurs en 1921.	225
Tableau 35 : Les grèves survenues entre 1920 et 1929.	234
Tableau 36: Liste des hôpitaux de l'État ou assisté par la direction de l'hygiène et de l'assistance publique en 1939.	275
Tableau 37: Liste des dispensaires de l'État ou assistés par la direction de l'hygiène et de l'assistance publique en 1939.	277
Tableau 38: Liste des asiles de l'État ou assistés par la direction de l'hygiène et de l'assistance publique en 1939.	278
Tableau 39 : Liste des orphelinats de l'État ou assistés par la direction de l'hygiène et de l'assistance publique en 1939.	279
Tableau 40: Récapitulation des établissements de l'assistance publique en 1939.	280
Tableau 41 : Le nombre des associations fondées au Liban entre 1930 et 1939 par catégorie.	283

Table 42 : Nombre et répartition des réfugiés arméniens au Liban en 1931.	285
Tableau 43 : Relevé des quartiers construits avec le nombre des maisons et leurs habitants pour les réfugiés arméniens à Beyrouth en 1938.	291
Tableau 44: Tableau concernant l'augmentation du coût de la vie de 1936 au mois de septembre 1941 pour une famille d'employé composée de 4 personnes (dont 2 enfants en bas âge comptés pour une grande personne).	310
Tableau 45 : Tableau indiquant la majoration des traitements au 1-6-1941 par rapport aux traitements qui étaient alloués au 1-6-1936	311
Tableau 46 : Statistiques sur le travail du service de lutte contre le chômage pour l'année 1943.	325
Tableau 47 : Les œuvres d'assistance relevant de la Délégation générale de la France Libre au Liban entre 1943 et 1945.	334
Tableau 48 : évaluation de la population libanaise basée sur le recensement de 1932 et les registres de l'état-civil.	347
Tableau 49 : Indices du coût de la vie à Beyrouth entre 1943 et 1955 (base : juin-août 1939 = 100).	349
Tableau 50 : Indices des prix de gros au Liban et dans d'autres pays (Base : 1948 = 100).	350
Tableau 51 : Revenu national par habitant en Dollars des États-Unis en 1949.	350
Tableau 52 : Répartition de la population active par groupes sociaux et catégories de revenus en 1953.	351
Tableau 53 : Nombre de la main-d'œuvre employée par l'armée britannique durant la Seconde Guerre.	352
Tableau 54 : Nombre de la main-d'œuvre employée par l'armée et les administrations françaises durant la Seconde Guerre.	353
Tableau 55: Le nombre total des médecins enregistrés et autorisés à exercer leur profession au Liban	354
Tableau 56 : La distribution des médecins spécialistes au Liban en 1953.	355
Tableau 57 : Les cabinets médicaux, cliniques et laboratoires au Liban en 1954.	356
Tableau 58 : Les hôpitaux et lits au Liban en 1954-1955.	357
Tableau 59 : Les dispensaires privés au Liban en 1954.	357
Tableau 60 : Les dispensaires du ministère de la santé publique au Liban en 1954.	358
Tableau 61 : Les missions des experts du B.I.T au Liban et les bourses de perfectionnement accordées entre 1955 et 1967- partie I.	395
Tableau 62 : Les missions des experts du B.I.T au Liban et les bourses de perfectionnement accordées entre 1955 et 1967 -partie II.	396

Tableau 63 : Moyenne régionale des niveaux de développement au Liban en 1963.	410
Tableau 64 : L'indice des prix entre 1958 et 1964 (1972-1974 = 100).	411
Tableau 65 : Indice de développement et taux d'inflation entre 1948 et 1964.	412
Tableau 66 : Limite de subsistance et salaires au Liban entre 1951 et 1966.	412
Tableau 67 : répartition de la population en catégories de revenus en 1959.	413
Table 68 : Répartition de la population en catégories de revenus en 1959	414
Tableau 69 : L'évolution des syndicats et de leurs membres entre 1949 et 1967	414
Tableau 70 : Indices de développement économiques entre 1950 et 1964	415
Tableau 71 : Les hôpitaux au Liban en 1964.	431
Tableau 72 : Le nombre de lits dans les hôpitaux libanais par secteur en 1965.	432
Tableau 73 : Le nombre de lits dans les hôpitaux libanais par région en 1965.	433
Tableau 73 : Les dispensaires au Liban en 1964.	434
Table 74 : Les dispensaires au Liban par secteur en 1964.	435

## Table des matières

<b>Remerciements</b> .....	<b>7</b>
Liste des principales abreviations .....	8
Sommaire .....	9
Introduction .....	11
 <b>Chapitre préliminaire – Liban aperçu général</b>	
Section 1 - Le Liban : exemple unique et expériences multiples.....	17
Paragraphe 1 - Définition géopolitique .....	17
A. Le Liban Central : de la principauté au <i>Moutasarifiyah</i> .....	19
B. Le double « <i>Qa'imaqamiyah</i> » .....	20
C. Le « <i>Moutasarifiyah</i> » du Mont Liban .....	21
D. Le Liban périphérique : De l'unité avec la Syrie à la fragmentation entre la Syrie et Beyrouth .....	23
Paragraphe 2 - Présentation administrative.....	24
A. Le Liban central: L'administration d'une province privilégiée .....	24
B. Le Liban périphérique: L'administration ottomane en pleine réforme .....	26
Paragraphe 3 - Le système municipal.....	28
A. Dans le Liban périphérique .....	28
B. Au Liban Central .....	32
Section 2 - La situation socio-économique.....	33
Paragraphe 1 - Les données naturelles et les activités économiques.....	33
A. Les données naturelles.....	33
B. L'agriculture .....	34
C. L'artisanat.....	36
D. L'industrie.....	38
E. La sériciculture .....	39
Paragraphe 2 - La société libanaise .....	41
A. La population : Données statistiques.....	41
B. Communautés confessionnelles .....	44
C. Exode rural et émigration .....	47



D.	Les classes sociales.....	47
E.	La renaissance libanaise.....	48

## **Titre I : La période de domination ottomane : le temps des prémices limitées (1860-1919)**

### **Chapitre 1 - L'action du pouvoir central : ambitions d'envergure et changements ratés**

Section 1 : La situation originelle .....	53
Paragraphe 1 : L'état de santé des Libanais.....	54
A. Les grands traits de la morbidité .....	54
B. Des disparités géographiques de santé .....	58
Paragraphe 2 : L'état social des Libanais.....	59
A. Évolution démographique, exode rural et émigration .....	59
B. La cherté de vie .....	63
C. L'apparition du monde ouvrier .....	66
D. Conditions et législations du travail.....	68
Paragraphe 3 : Acteurs et structures du domaine sanitaire et social .....	69
A. Les professions de santé .....	70
B. Les établissements sanitaires.....	71
Section 2 : L'intervention publique .....	72
Paragraphe 1 : La législation .....	72
A. L'administration des affaires médicales civiles.....	73
B. Réglementation des professions de la santé .....	74
C. L'hygiène publique.....	77
C. L'assistance publique .....	84
E. La loi contre la mendicité.....	86
F. L'intervention dans le monde du travail.....	87
Paragraphe 2 : L'ambition du législateur face à la réalité.....	93
A. Le Liban central .....	93
B. Les territoires rattachés .....	97
C. L'exemple de <i>Akkar</i> .....	101

## Chapitre 2 : L'initiative privée: les origines et les débuts

Section 1 - Les initiatives privées.....	103
Paragraphe 1 - la voie altruiste.....	103
A. A. Les principes religieux dans une société multiconfessionnelle .....	104
B. B. Les principes mis à l'épreuve .....	114
Paragraphe 2 - La voie professionnelle : les premières tentatives d'organisation .....	129
A. La bourgeoisie et le mouvement ouvrier .....	129
B. Les prémisses du socialisme.....	131
C. Les œuvres professionnelles .....	133
Paragraphe 3 - Les rivalités entre les missions étrangères .....	135
A. Les missions catholiques .....	136
B. Les missions évangéliques ou protestantes.....	140
Section 2 - L'épreuve extrême: le Liban pendant la Grande Guerre.....	141
Paragraphe 1 - « L'État de siège, la nécessité de guerre, les sauterelles » : Le Liban affamé.....	142
Paragraphe 2 - L'état sanitaire: le Liban victime d'épidémies .....	143
Paragraphe 3 - Les secours organisés.....	144
A. La question du ravitaillement .....	144
B. L'assistance aux pauvres .....	147
C. Les secours privés.....	148
<b>Conclusion 1<sup>ère</sup> partie .....</b>	<b>151</b>

## Titre II : La période du mandat français : le temps des interventions sélectives et contraintes (1919-1939)

### Chapitre 1- La charité publique et la charité privée et la lutte contre les épidémies : des nécessités de l'après-guerre (1920-1930)

Section 1 : La condition sociopolitique après la Guerre.....	157
Paragraphe 1 : Le Liban change de tuteur : l'institution du mandat français.....	157
Paragraphe 2 : La situation sanitaire et sociale.....	160
Section 2 : La naissance de l'assistance publique .....	165
Paragraphe 1 : Une politique d'intervention adaptée aux circonstances.....	166
A. La Direction de l'hygiène et de l'assistance publique : organisation et services .....	169

B.	Le droit à l'assistance : L'arrêté du Gouverneur du Grand-Liban N. 220.....	176
C.	Le rôle et la situation des œuvres privées .....	179
	Paragraphe 2 : Les réalisations du partenariat public-privé : « Sauver le peuple Libanais anéanti ».....	185
A.	Le ravitaillement .....	186
B.	L'assistance médicale.....	189
C.	L'assistance sociale .....	204
	Section 3 : La protection de la santé publique : des actions primordiales .....	214
	Paragraphe 1 : L'arrêté N. 188 : la protection de la santé publique .....	214
	Paragraphe 2 : La lutte contre les maladies contagieuses .....	216
A.	La vaccination.....	217
B.	La surveillance des bains publics .....	220
C.	L'Office quarantenaire .....	220
	Paragraphe 3 : La lutte contre les maladies vénériennes .....	221
A.	La surveillance des filles publiques .....	221
B.	Le dispensaire des filles publiques.....	221
C.	Les conférences d'hygiène sociale.....	222
	Paragraphe 4 : L'amélioration des conditions de villégiature.....	222
	Section 4 : Dans le monde ouvrier : la protection des travailleurs, une question nouvelle .....	223
	Paragraphe 1 : La classe ouvrière.....	223
	Paragraphe 2 : Les pressions internes : le rôle du mouvement ouvrier .....	226
A.	La naissance du parti du travail et les réactions .....	226
B.	Les syndicats .....	229
C.	Le parti du peuple et le journal <i>Al-insaniyah</i> (L'Humanité) .....	230
D.	L'action et la portée de ce mouvement.....	232
	Paragraphe 3 : Les pressions externes : le rôle de l'Organisation Internationale du Travail.....	235

## **Chapitre 2 – Des interventions publiques timides et des initiatives privées prometteuses (1930-1939)**

	Section 1 - Le contexte politique, économique et social .....	243
	Paragraphe 1 - Les conditions politiques internes .....	244
	Paragraphe 2 - L'impact de la crise économique mondiale sur le Liban.....	244
	Paragraphe 3 - Le renforcement du mouvement revendicatif .....	247
A.	Le syndicalisme : entre la résistance, et la tentation du corporatisme .....	248

B.	La théorisation et la vulgarisation des mouvements ouvriers .....	255
C.	Les premiers succès du mouvement ouvrier .....	256
	Section II - Les positions des autorités publiques.....	260
	Paragraphe 1 - De l'abstention à l'intervention marginale (1931-1936) .....	260
A.	Le code des obligations et des contrats .....	263
	Paragraphe 2 - Les premiers pas vers l'intervention (1936-1939) .....	270
	Section III - Des initiatives privées prometteuses .....	272
	Paragraphe 1 - Les initiatives patronales .....	272
A.	L'assurance maladie et les accidents du travail: <i>l'Iraq Petroleum Company</i> .....	272
B.	L'indemnité pour charge de famille et la rente viagère: La Banque de la Syrie et du Liban .....	273
C.	Épargne et prévoyance, la Régie des tabacs .....	273
D.	Caisse de retraite, la Dette publique ottomane.....	274
	Section IV - Le sort inchangé de l'assistance publique .....	275
	Paragraphe 1 - Les associations de secours mutuels .....	280
	Paragraphe 2 - Les associations philanthropiques .....	282
	Paragraphe 3 – La question de l'assistance aux réfugiés arméniens .....	284
	<b>Conclusion 2ème partie .....</b>	<b>293</b>

### **Titre III : La période de la France libre a l'indépendance : le temps des interventionnismes d'envergure (1940-1963)**

#### **Chapitre 1 Le triomphe de l'interventionnisme public (1940-1943)**

	Section 1 - Le Liban pendant la Seconde Guerre mondiale.....	297
	Paragraphe 1 - De Vichy à la France Libre .....	297
	Paragraphe 2 - L'impact socio-économique de la Guerre sur le Liban.....	300
A.	Sous le régime de Vichy .....	300
B.	Sous la France Libre.....	302
	Section 2- Entre l'abstention légale et l'intervention morale .....	305
	Paragraphe 1 - La section sociale : témoin des changements.....	307
	Paragraphe 2 - L'introduction des nouveaux droits sociaux .....	309
A.	Le salaire minimum et l'indemnité pour charge de famille .....	309
B.	L'indemnité pour accidents du travail .....	317

Paragraphe 3 - Des réalisations et des projets d'envergure .....	322
A. Lutte contre le chômage .....	322
B. Le Code du travail .....	327
Section 3 - Le développement de l'assistance : entre nécessité et souci de propagande.....	329
Paragraphe 1 - La multiplicité des acteurs publics dans l'assistance .....	330
Paragraphe 2 - L'assistance privée : le « fer de lance » de l'assistance .....	331
A. Œuvres d'assistance.....	334
B. L'assistance aux Arméniens .....	336
Section 4 - Un ministère des affaires sociales ? .....	340

## **Chapitre 2 - Une protection sociale « hésitante », à l'image du pays (1944-1957)**

Section 1 - Le puzzle libanais : l'opportunité manquée .....	345
Paragraphe 1 - Une République fragile dans une région bouillante .....	346
Paragraphe 2 – L'évolution démographique et l'émigration .....	347
Paragraphe 3 - Le développement du chômage et de la pauvreté.....	348
Paragraphe 4 - Le « champion » de l'Orient dans le domaine sanitaire .....	353
Paragraphe 5 - L'économie libanaise : une croissance sans développement.....	359
Section 2 - La première tentative : « ne pas trop bouleverser les situations existantes » .....	360
Paragraphe 1 - le fameux Code du travail .....	362
A. Le contrat de travail .....	362
B. Le travail des femmes et des enfants .....	366
C. L'hygiène et la sécurité .....	366
D. L'organisation administrative du travail .....	367
E. La réglementation organique du travail .....	368
F. L'Organisation professionnelle .....	370
G. L'inspection du travail.....	372
H. Les conseils d'arbitrage.....	372
I. Les bureaux de placement.....	373
Paragraphe 2 - Les caisses des œuvres d'entraide.....	373
Paragraphe 3 – La protection de la santé des ouvriers.....	374
Section 3 - La seconde tentative : évolution et recours aux expertises internationales .....	376

Paragraphe 1 - Le Service des affaires sociales transformé en Ministère.....	376
Paragraphe 2 - Chômage, logement et salaires .....	380
Paragraphe 3 - La sécurité sociale : des projets prometteurs.....	382
A. Le projet de la Société libanaise d'économie politique et l'étude du Professeur Robson .....	383
B. Les décrets 8585 et 8586 du 5 juin 1952 .....	389
C. Le projet Harfouch .....	390
Paragraphe 4 - Le Rôle du Bureau International du Travail .....	392
A. Mission de l'expert du B.I.T Dobbernack .....	397
Section 4 - L'assistance publique: Désengagement au détriment du secteur privé .....	400
Paragraphe 1 - « L'assistance médicale pour tous » .....	401
Paragraphe 2 - Le partenariat aux limites du désengagement .....	402

### **Chapitre 3 - Vers un État moderne : l'aboutissement du projet (1958-1963)**

Section 1-La « mini-guerre » civile : résultats et leçons retenues.....	407
Paragraphe 1 - La crise politique et l'arrivée de Fouad Chéhab au pouvoir .....	407
Paragraphe 2 - La situation socio-économique : les résultats de l'échec .....	409
A. La disparité régionale.....	409
B. La cherté de vie et les salaires.....	411
Section 2 - Fouad Chéhab : un socialiste libanais au pouvoir .....	415
Section 3 - Repenser et reconstruire l'État : le Chéhabisme.....	418
Paragraphe 1 - Les bases d'un État moderne.....	419
A. Une économie à visage humaine : Chéhab et le père Lebreton .....	419
B. Les besoins et possibilités du développement du Liban : la mission IRFED.....	422
C. La réforme administrative et la mutation institutionnelle .....	424
Paragraphe 2 - Les bases d'un État providence .....	426
A. Le domaine social.....	426
B. Le monde du travail .....	437
C. Le domaine sanitaire.....	438
Section 4 - Vers un système de protection sociale.....	439
Paragraphe 1 – Le Code de sécurité sociale, « le chemin de Croix » .....	440
A. Le projet du ministère de la réforme administrative, 1959.....	440
B. Les obstacles dus au système médico-social libanais .....	442
C. L'Opposition du monde ouvrier et les réticences parlementaires.....	449
D. Les défauts et intrigues de l'administration libanaise .....	455

E. L'intervention finale gouvernementale : le décret 13965 du 26 septembre 1963 et l'aboutissement du projet 456	
F. La poursuite du rôle du BIT .....	458
Paragraphe 2 - Les régimes parallèles et la privatisation de l'assistance .....	458
A. Les régimes parallèles .....	459
B. L'assistance publique, la privatisation du domaine .....	460
<b>Conclusion 3ème partie .....</b>	<b>463</b>
<b>Conclusion générale .....</b>	<b>467</b>
<b>Index des villes libanaise .....</b>	<b>477</b>
<b>Index des villes étrangères .....</b>	<b>479</b>
<b>Index des personnes .....</b>	<b>480</b>
<b>Sources .....</b>	<b>483</b>
<b>Bibliographie .....</b>	<b>495</b>
<b>Liste des tableaux .....</b>	<b>523</b>
<b>Table de matières .....</b>	<b>527</b>
<b>Annexes</b>	
Annexe A .....	536
Annexe B .....	541
Annexe D .....	548
Annexe F .....	561
Annexe G .....	562
Annexe I .....	567
Annexe K .....	572
Annexe L .....	578
Annexe M .....	697
Annexe N .....	698
Annexe O .....	703

# Annexes



## Annexe A

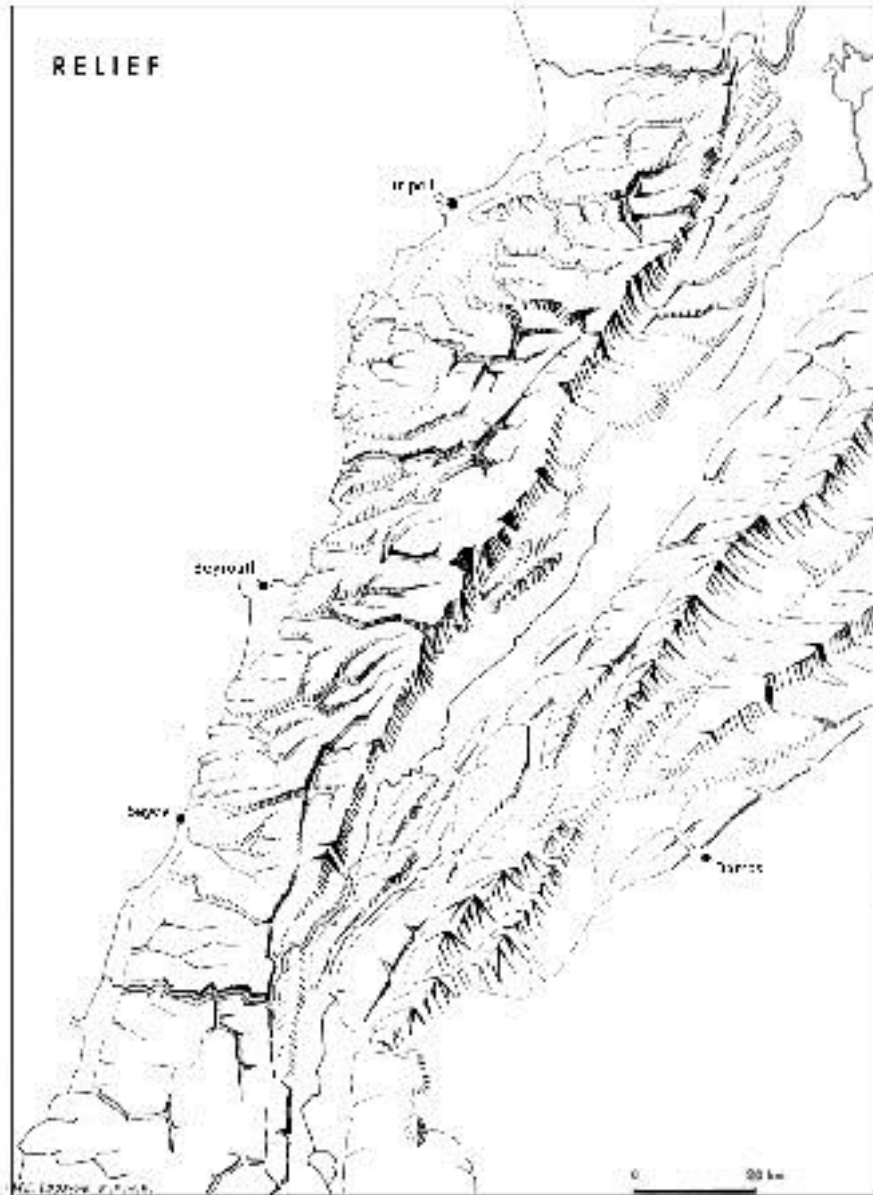
La division administrative du Liban à travers l'histoire<sup>1401</sup>

Figure 1: Du petit Liban au Grand Liban (1860-1920)

<sup>1401</sup> Fig. 9.1: *Encyclopaedia Universalis*, 2002.

Fig. 9.2: Jacques Seguin. *Le Liban-Sud : espace périphérique, espace convoité*. L'Harmattan, Paris, 1989.

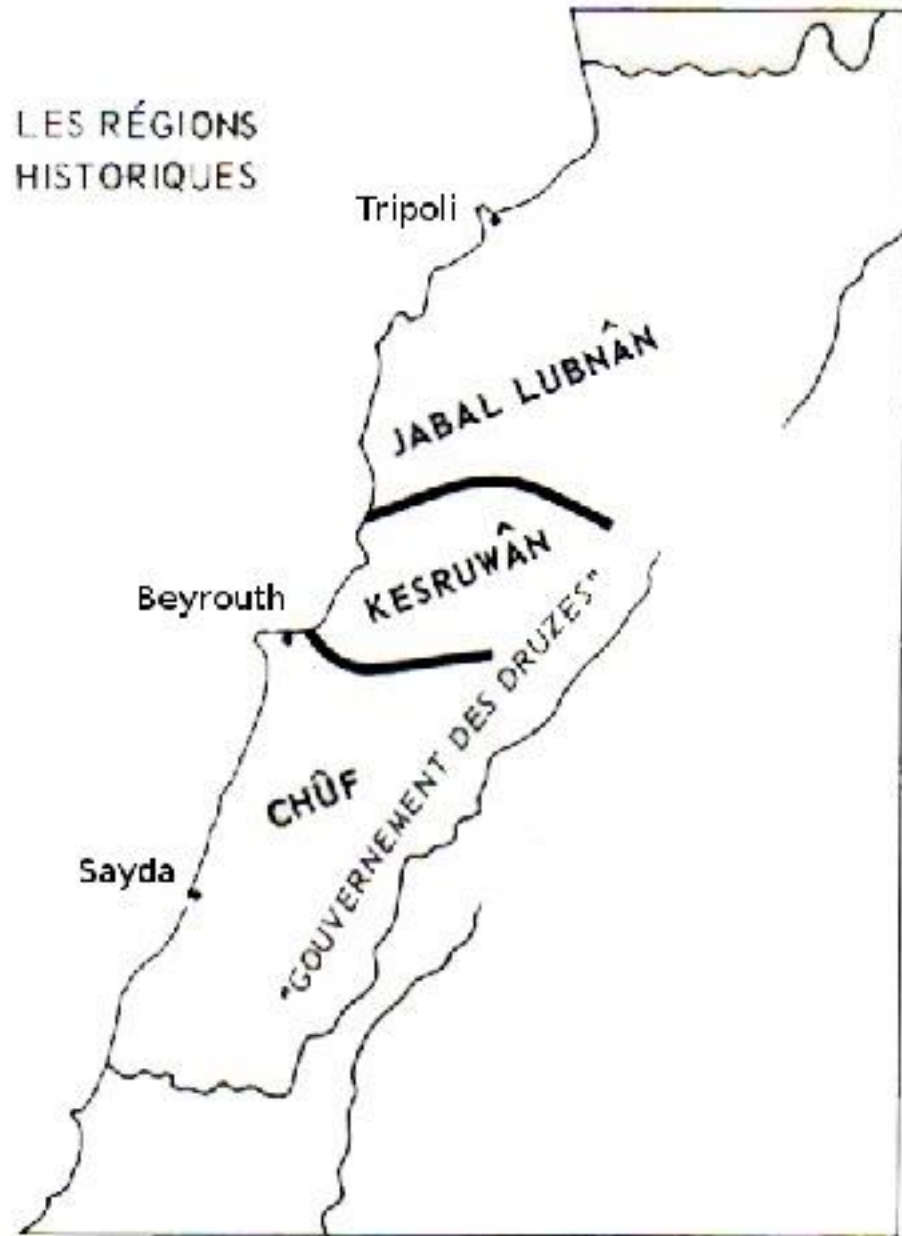


Figure 2: Du petit Liban au Grand Liban (1860-1920)

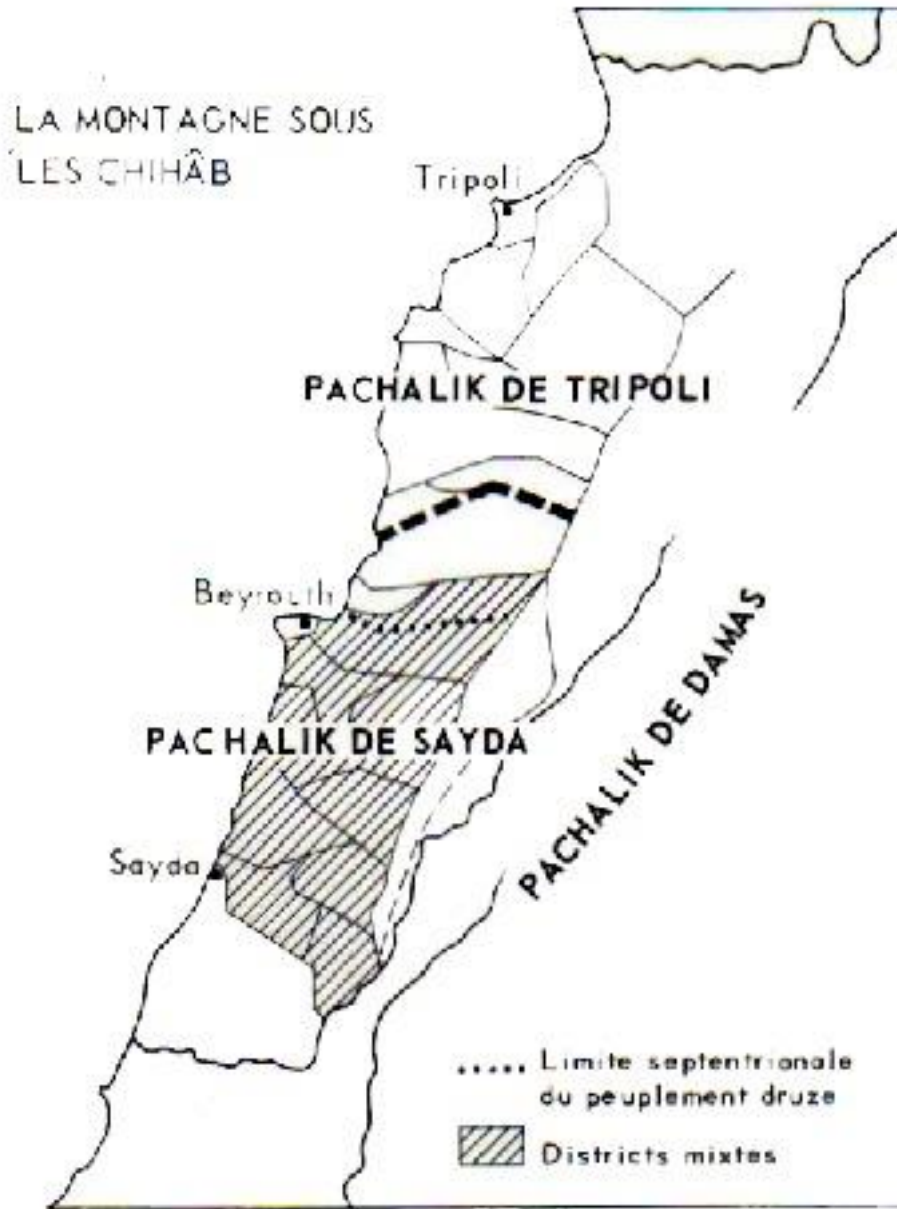


Figure 3: Du petit Liban au Grand Liban (1860-1920)

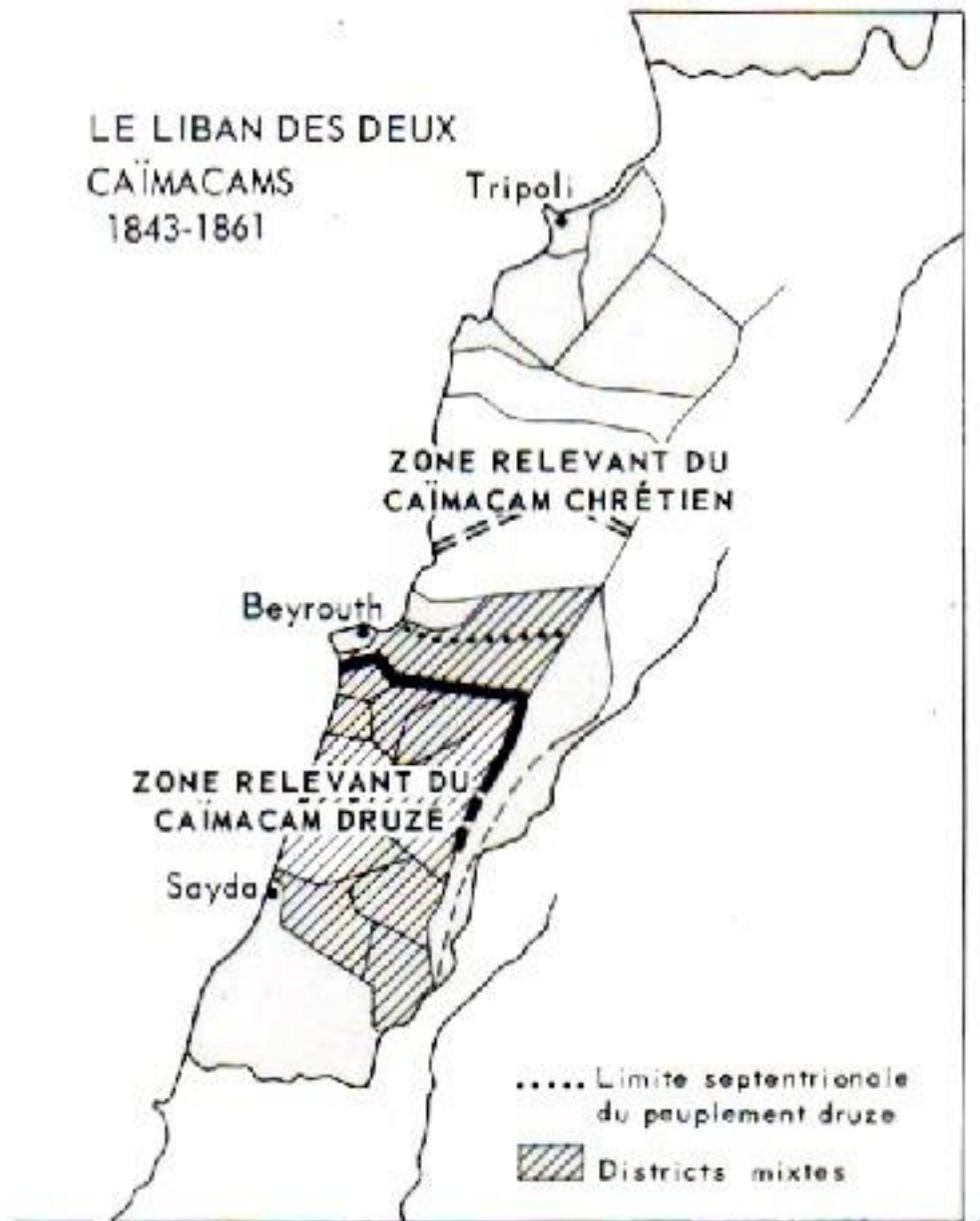


Figure 4: Du petit Liban au Grand Liban (1860-1920)

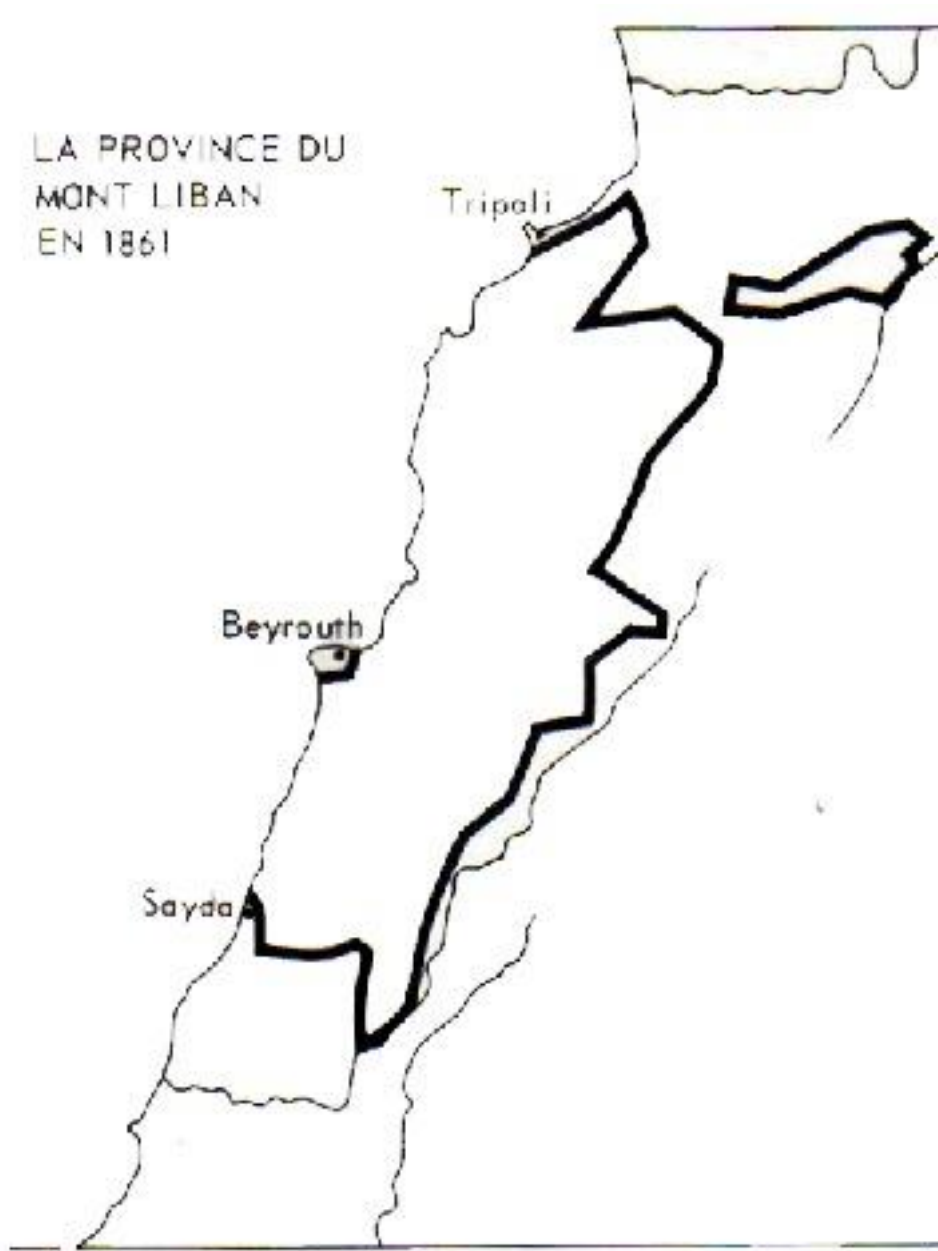


Figure 5: Du petit Liban au Grand Liban (1860-1920)

## Annexe B Protocole de 1861<sup>1402</sup>

Protocole adopté par la Porte et les représentants des cinq grandes puissances, à la suite de l'entente à laquelle a donné lieu, de leur part, l'examen du projet de règlement élaboré par une commission internationale pour la réorganisation du Liban. ce projet de règlement, daté du 1<sup>er</sup> mai 1861, ayant été, après modifications introduites d'un commun accord, converti en règlement définitif, sera promulgué, sous la forme de firman, par sa majesté impériale le Sultan, et communiqué officiellement aux représentants des cinq grandes puissances.

L'article 1<sup>er</sup> a donné lieu à la déclaration suivante, faite par son Altesse Aali Pacha et acceptée par les cinq représentants: « le gouverneur chrétien chargé de l'administration du Liban sera choisi par la Porte, dont il relèvera directement. Il aura le titre de muchir, et résidera habituellement à Deir-el-Kamar, qui se trouve replacée sous son autorité directe. Investi de l'autorité pour trois ans, il sera néanmoins amovible, mais sa révocation ne pourra être prononcée qu'à la suite d'un jugement. Trois mois avant l'expiration de son mandat, la Porte, avant d'aviser, provoquera une nouvelle entente avec les représentants des grandes puissances. »

il a été entendu également que le pouvoir conféré par la Porte à ce fonctionnaire, de nommer sous sa responsabilité les agents administratifs, lui serait conféré une fois pour toutes, au moment où il serait lui-même investi de l'autorité, et non pas à propos de chaque nomination.

Relativement à l'article 10, qui a trait aux procès entre les sujets ou protégés d'une puissance étrangère, d'une part, et les habitants de la Montagne, d'autre part, il a été convenu qu'une commission mixte siégeant à Beyrouth serait chargée de vérifier et de réviser les titres de protection.

Afin de maintenir la sécurité et la liberté de la grande route de Beyrouth à Damas en tout temps, la Sublime Porte établira un blockhaus sur le point de la susdite route qui lui paraîtra le plus convenable.

Le gouverneur du Liban pourra procéder au désarmement de la Montagne lorsqu'il jugera les circonstances et le moment favorables.

Péra, le 9 juin 1861.

signé : *Aali, H.L. Bulwer, Lavalette, Prokesch-Osten, Goltz, Labanoff*

---

<sup>1402</sup> Richard Edwards, *La Syrie (1840-1862) histoire, politique, administration, populations, religions et moeurs, évènement de 1860 d'après des actes officiels et des documents authentiques*, Amyot, Paris, 1862, p 381.

## Règlement pour l'administration du Liban<sup>1403</sup>

**Article 1** - Le Liban sera administré par un gouverneur chrétien nommé par la Sublime Porte et relevant d'elle directement. ce fonctionnaire, amovible, sera investie de toutes les attributions du pouvoir exécutif, veillera au maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans toute l'étendue de la Montagne, percevra les impôts, nommera, sous sa responsabilité, en vertu du pouvoir qu'il recevra de Sa Majesté impériale le Sultan, les agents administratifs; il instituera les juges, convoquera et présidera le *medjliss* administratif central, et approuvera l'exécution de toutes les sentences légalement rendues par les tribunaux, sauf les réserves prévues par l'article 9. Chacun des éléments constitutifs de la population de la Montagne sera représenté auprès du gouverneur par un *vékil* nommé par les chefs et notables de chaque communauté.

**Article 2** - Il y aura pour toute la Montagne un medjliss administratif central composé de douze membres, deux Maronites, deux Druzes, deux Grecs catholiques, deux Grecs orthodoxes, deux Mutualis, deux Musulmans, chargé de répartir l'impôt, contrôler la gestion des revenus et des dépenses, et la donner un avis consultatif sur toutes les questions qui lui seront posées par le gouverneur.

**Article 3** - La Montagne sera divisée en six arrondissements administratifs, savoir:

1. Le Koura, y compris la partie inférieure et les autres fractions du territoire avoisinant dont la population appartient au rite grec orthodoxe, moins la ville de la Kulmoon, située sur la cote et à peu près exclusivement habitée par des musulmans;
2. La partie septentrionale du Liban, sauf le Koura jusqu'au Nahr-el-Kelb;
3. Zahleh et son territoire;
4. Le Méten, y compris le Sahel chrétien et les territoires de Kata et de Solima;
5. Le territoire situé au sud de la route de Damas à Beyrouth jusqu'à Djezzine;
6. Le Djezzine et le Teffah.

Il y aura dans chacun de ces arrondissements un agent administratif nommé par le gouverneur et choisi dans le rite dominant soit par le chiffre de la population, soit par l'importance de ses propriétés.

---

<sup>1403</sup> Richard Edwards, *La Syrie (1840-1862) histoire, politique, administration, populations, religions et moeurs, événement de 1860 d'après des actes officiels et des documents authentiques*, Amyot, Paris, 1862, pp 376-380.

**Article 4** - Il y aura dans chaque arrondissement un medjliss administratif local composé de trois à six membres représentant les divers éléments de la population et les intérêts de la propriété foncière dans l'arrondissement; ce medjliss local, présidé et convoqué annuellement par le chef de l'arrondissement, devra résoudre en premier ressort toutes les affaires de la contention administratives, entendre les réclamations des habitants, fournir les renseignements statistiques nécessaires à la répartition de l'impôt dans l'arrondissement, et donner son avis consultatif sur toutes les questions d'utilité locale.

**Article 5** - Les arrondissements administratifs seront subdivisés en cantons dont le territoire, à peu près réglé sur celui des anciens *aklîms*, ne renfermera, autant que possible, que des groupes homogènes de population, et ses cantons en communes qui se composeront chacune d'au moins cinq cents habitants. A la tête de chaque canton il y aura un agent nommé par le gouverneur sur la proposition du chef de l'arrondissement, et à tête de chaque commune un cheikh choisi par les habitants et nommé par le gouverneur. Dans les communes mixtes, chaque élément consultatif de la population aura un cheikh particulier dont l'autorité ne s'exercera que sur ses coreligionnaires.

**Article 6** - Egalité de tous devant la loi, abolition de tous les privilèges féodaux, et notamment de ceux qui appartenaient aux mokatadjis.

**Article 7** - Il y aura dans chaque canton un juge de paix pour chaque rite. Dans chaque arrondissement, un medjliss judiciaire de première instance, composé de trois à six membres représentant les divers éléments de la population, et au siège du gouvernement un medjliss judiciaire supérieur, composé de douze membres, dont deux appartenant à chacune des sept communautés désignées dans l'article 2 et auquel on adjoindra un représentant des cultes protestant et israélite, toutes les fois qu'un membre de ces communautés aura des intérêts engagés dans le procès. La présidence des medjliss judiciaires sera exercée trimestriellement et à tour de rôle par chacun de leurs membres.

**Article 8** - Les juges de paix jugeront sans appel jusqu'à concurrence de cinq cents piastre : les affaires au-dessus de cinq cents piastres seront de la compétence des medjliss judiciaires de première instance. les affaires mixtes, c'est-à-dire entre particuliers n'appartenant pas au même rite, quelle que soit la valeur engagée dans le procès, seront immédiatement portées devant le medjliss de première instance, à moins



que les parties ne soient d'accord pour reconnaître la compétence du juge de paix du défendeur. En principe, toute affaire sera jugée par la totalité des membres du medjliss. Néanmoins, quand toutes les parties engagées dans le procès appartiendront au même rite, elles auront le droit de récuser le juge appartenant à un rite différent; mais, dans ce cas même, les juges recusés devront assister au jugement.

**Article 9** - En matière criminelle, il y aura trois degrés de juridiction : les contraventions seront jugées par les juges de paix, les délits par le medjliss de première instance, et les crimes par le medjliss judiciaire supérieur, dont les sentences ne pourront être mises à exécution qu'après l'accomplissement des formalités en usage dans le reste de l'empire.

**Article 10** - Tout procès en matière commerciales sera porté devant le Tribunal de commerce de Beyrouth, et tout procès, même en matière civile, entre un sujet ou protégé d'une puissance étrangère et un habitant de la Montagne, sera soumis à la juridiction de ce même tribunal.

**Article 11** - Tous les membres du medjliss judiciaire et administratif, sans exception, ainsi que les juges de paix, seront choisis et désignés, après une entente avec les notables, par les chefs de leur communauté respective, et institués par le gouvernement. Le personnel des medjliss administratifs sera renouvelé par moitié tous les ans, et les membres sortants pourront être réélus.

**Article 12** - Tous les juges seront rétribués. Si, après enquête, il est prouvé que l'un d'entre eux a prévarié ou s'est rendu, par un fait quelconque, indigne de ses fonctions, il devra être révoqué, et sera, en outre, passible d'une peine proportionnée à la faute qu'il aura commise.

**Article 13** - Les audiences de tous les medjliss judiciaires seront publiques, et il en sera rédigé procès-verbal par un greffier institué *ad hoc*. Ce greffier sera, en outre, chargé de tenir un registre de tous les contrats portant aliénation de biens immobiliers, lesquels contrats ne seront valables qu'après avoir été soumis à la formalité de l'enregistrement.

**Article 14** - Les habitants du Liban qui auraient commis un crime ou délit dans un autre sandjak seront justiciables des autorités de ce sandjak; de même que les habitants des autres arrondissements qui auraient commis un crime ou délit dans la circonscription du Liban seront justiciables des tribunaux de la Montagne. En conséquence, les individus indigènes, ou non indigènes, qui se seraient évadés dans un autre sandjak, seront, sur la demande de l'autorité de la Montagne, arrêtés par celle du sandjak où il se trouvent et remis à l'administration du Liban. De même, les indigènes de la Montagne ou les habitants d'autres départements qui auraient commis un crime ou délit dans un sandjak quelconque et autre que le Liban, et qui s'y seront réfugiés, seront sans retard arrêtés par l'autorité de la Montagne, sur la demande de celle du sandjak intéressé, et seront remis à cette dernière autorité. Les agents de l'autorité qui auraient apporté une négligence ou des retards non justifiés dans l'exécution des ordres relatifs au renvoi des coupables devant les tribunaux compétents, seront, comme ceux qui cherchaient à déborder ces coupables aux poursuites de la police, punis conformément aux lois. Enfin, les rapports de l'administration du Liban avec l'administration du Liban avec l'administration respective des autres sandjaks seront exactement les mêmes que les relations qui existent et qui seront entretenues entre tous les autres sandjaks de l'empire.

**Article 15** - En temps ordinaire, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois seront exclusivement assurés par le gouverneur, au moyen d'un corps de police mixte recruté par la voie des engagements volontaires et composé à raison de sept hommes par mille habitants. L'exécution par garnisaires devant être abolie et devant être remplacée par d'autres modes de contrainte, telles que la saisie et l'emprisonnement, il sera interdit aux agents de police, sous les peines les plus sévères, d'exiger des habitants aucune rétribution, soit en argent, soit en nature. Ils devront porter un uniforme ou quelque signe extérieur de leurs fonctions, et, dans l'exécution d'un ordre quelconque de l'autorité, on emploiera, autant que possible, des agents appartenant à la nation ou au rite de l'individu que cette mesure concernera. Jusqu'à ce que la police locale ait été reconnue par le gouvernement en état de faire face à tous les devoirs qui lui sont imposés en temps ordinaire, les routes de Beyrouth à Damas et de Saida à Tripoli seront occupées par les troupes impériales; ces troupes seront sous les ordres du gouverneur de la Montagne. En cas extraordinaire et de nécessité, et après avoir pris l'avis du medjliss administratif central, le gouverneur pourra requérir auprès des autorités militaires de la Syrie l'assistance des troupes régulières. L'officier qui commandera ces troupes en personne devra se concerter pour les mesures à prendre avec le gouvernement de la Montagne, et, tout en conservant son droit d'initiative et d'appréciation pour toutes les questions purement militaires, telles que les questions de stratégie et de discipline, il sera subordonné au gouverneur de la Montagne durant le temps de son séjour dans le

Liban, et agira sous la responsabilité de ce dernier. Les troupes se retireront de la Montagne aussitôt que le gouverneur aura officiellement déclaré à leur commandant que le but pour lequel elles ont été appelées a été atteint.

**Article 16** - La Sublime Porte ottomane se réservant le droit de lever, par l'intermédiaire du gouverneur du Liban, trois mille cinq cents bourses qui constituent aujourd'hui l'impôt de la Montagne, impôt qui pourra être augmenté jusqu'à la somme de sept mille bourses lorsque les circonstances le permettront, il est bien entendu que le produit de ces impôts sera affecté, avant tout, aux frais d'administration de la Montagne et à ses dépenses d'utilité publique; le surplus seulement, s'il y a lieu, entrera dans les caisses de l'État.

Si les frais généraux strictement nécessaires à la marche régulière de l'administration dépassaient le produit des impôts, la Sublime Porte n'en serait responsable qu'autant qu'elle les aurait préalablement approuvés.

**Article 17** - Il sera procédé le plus tôt possible au recensement de la population par communes et par rites, et à la levée du cadastre de toutes les terres cultivées.

Arrêtés et convenu à Péra, le 9 Juin 1861.

signé : *Aali, H.L. Bulwer, Lavalette, Prokesch-Osten, Goltz, Labanoff*

## Annexe C : Liste des gouverneurs ottomans chrétiens du Mont-Liban<sup>1404</sup>

Années	gouverneur	Notes
- 1868	Garabet Artin dit "Daoud Pacha"	Arménien catholique d'Istanbul
- 1873	Nasri Franco Coussa dit "Franco Pacha"	Syrien grec-catholique
- 1883	Rüstem Mariani, dit "Rüstem Pacha"	Italien catholique
- 1892	Pashko Vasa Shkodrani dit "Vasa Pacha"	Albanais catholique de Shkodër
- 1902	Naum Coussa, dit "Naum Pasha"	beau-fils de Nasri Franco Coussa
- 1907	Ladislav Czaykowski, dit "Muzaffar Pasha"	d'origine polonaise
- 1912	Youssef Coussa, dit "Yusuf Pacha"	fils de Nasri Franco Coussa
- 1915	Ohannès Kouyoumdjian dit "Ohannes Pacha"	Arménien catholique

Table 1: liste des gouverneurs ottomans chrétiens du Mont-Liban

<sup>1404</sup> Lahd Khater, *op. Cit*

## Annexe D

### La misère du Liban<sup>1405</sup>



Figure 6: Prêtre libanais mourant de faim en pleine rue à Beyrouth.

---

<sup>1405</sup> Antoine Yammine, *Quatre ans de misère, le Liban et la Syrie pendant la Guerre*, Imprimerie Emin Hindie, Le Caire, 1922, p. 33, 62, 81.



Figure 7: Une femmes, en mourant, offrait son lait à son bébé.

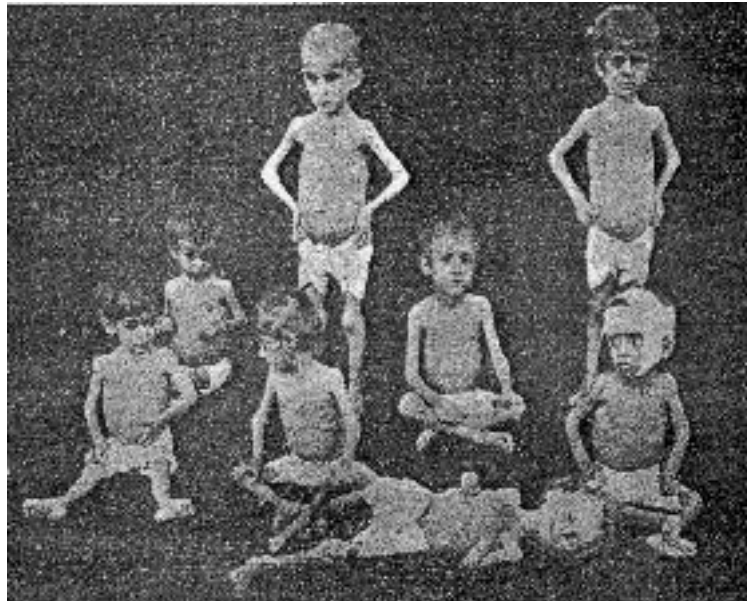


Figure 8: Groupe de faméliques à Beyrouth.

## Annexe E - Archive photographique.

Inauguration de la soupe populaire offerte par la ligue féminine démocratique le 26/1/1944.



Sanatorium Saint Vincent de Paul - Bhannès, Le plus grand établissement anti-tuberculeux en Orient, dirigé par les Filles de charité contenant 375 lits<sup>1406</sup>.



[Pavillon des femmes.]

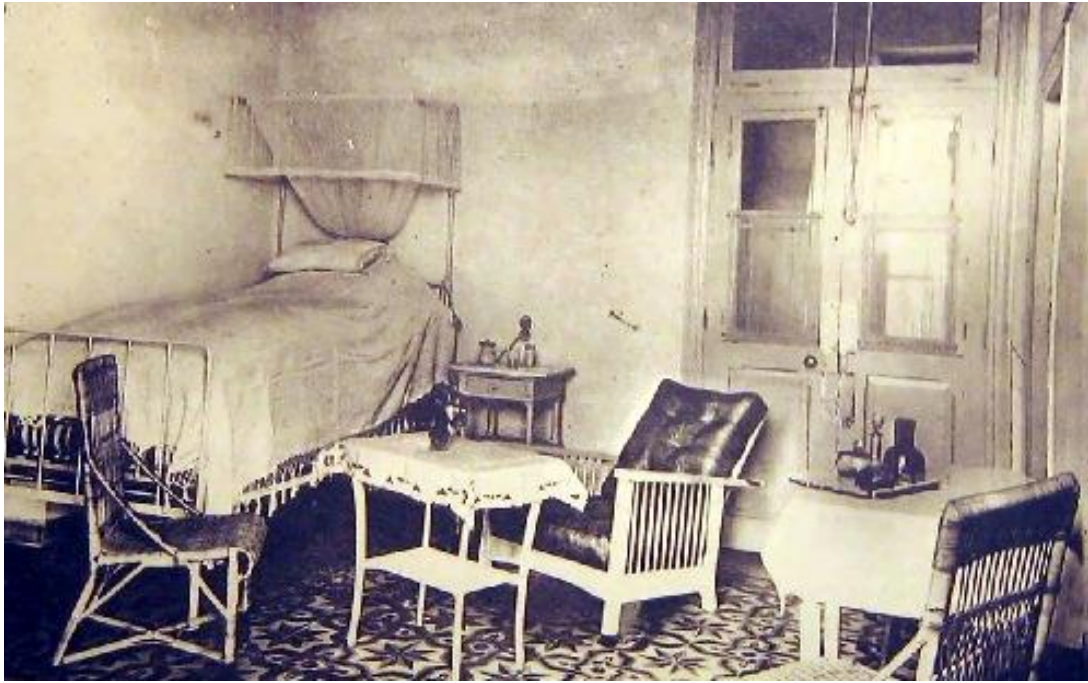
[Pavillon des hommes.]



<sup>1406</sup> Arch. Afr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 874.







Réfugiés arméniens<sup>1407</sup>.

[Vue du camp arménien de Beyrouth en 1923.]



[Vue du camp arménien de Beyrouth en 1924.]



---

<sup>1407</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 576/Dossier E4/Rapport sur la situation des réfugiés au Liban et en Syrie, du Médecin principal Duguet, Genève, 1927.

[Emplacement des baraques brûlées à l'occasion de la peste dans le camp arménien de Beyrouth



(octobre 1926).]

[Réfugiés arméniens de Damas au camp du service quarantenaire à Beyrouth]



[Premier camp arménien d'Alep]



[Intérieur d'une baraque à Alep occupée par les plus pauvres réfugiés.]



Mission Spears.





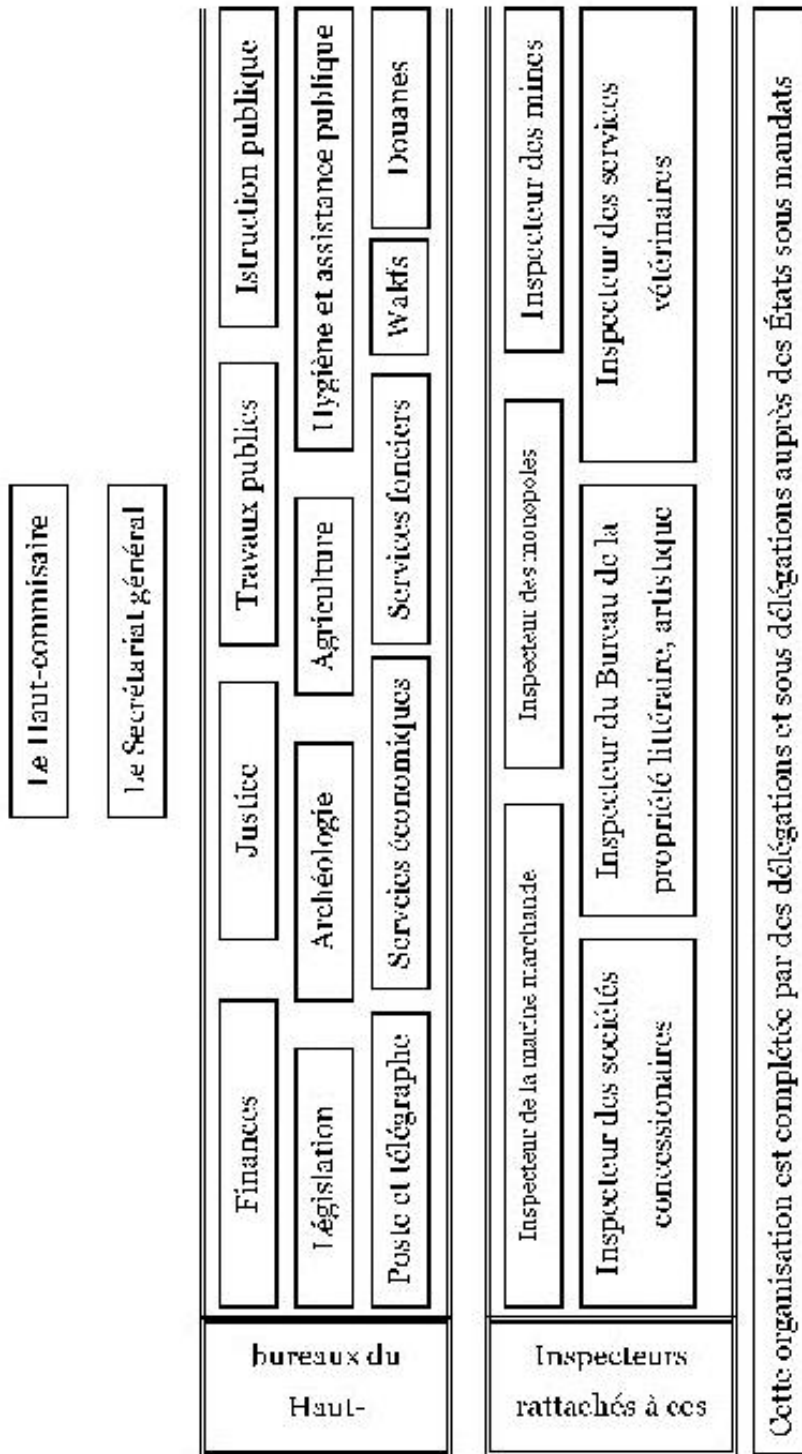
Aveugles de Ghazir.







## Annexe F - L'organisation du Haut commissariat français au Levant.



## **Annexe G - Loi sur les associations ottomanes**

### **CHAPITRE I**

**Article 1** - L'association est l'union des personnes qui consacrent leur connaissance ou leur travail à un but autre que le commerce.

**Article 2** -La formation d'une association n'est pas soumise à l'autorisation préalable du Gouvernement. Mais ce dernier en doit être prévenu au terme de l'art.6 de la présente loi.

**Article 3** - Il est interdit de constituer des associations qui seraient contre les lois en vigueur, les moeurs et la sécurité publique, qui nuiraient à l'intégrité du territoire de l'Etat, qui tendraient à changer les statuts organiques du Gouvernement et à semer de la discorde politique entre les différentes communautés ottomanes.

**Article 4** - Il est interdit de constituer des associations politiques ayant pour titre le nom d'une nation ou d'une race.

**Article 5** - Les membres des associations ne doivent pas être moins de 25 ans, ni être condamnés à la perte de leur droit civique.

**Article 6** - Il est interdit de constituer des associations secrètes. Par conséquent immédiatement après la constitution d'une société quelconque une déclaration écrite sera présentée par les fondateurs au Ministre de l'Intérieur à Constantinople et au plus haut fonctionnaire civil dans les Vilayets. Cette déclaration portera le titre, le but, le siège, les noms et prénoms des membres du Bureau exécutif de l'association et leur domicile. Deux copies des statuts de l'association cachetées par le sceau de l'association seront jointes à la déclaration. A la réception de ces documents, l'autorité locale livrera un récépissé aux intéressés. Après la réception du récépissé la formation de l'association sera publiée par les

fondateurs. Les associations sont obligées de prévenir le gouvernement de tous les changements ou de modifications de statuts, des membres du Bureau exécutifs et de leur domicile. Ces changements ne seront valables pour une tierce personne qu'à dater de leur communication au Gouvernement. Ces modifications seront inscrites dans un registre spécial qui sera présenté à toute réquisition judiciaire ou administrative.

**Article 7** - Chaque association doit avoir un Bureau exécutif composé au minimum de deux membres. Les branches de chaque association doivent aussi avoir leurs bureaux exécutifs dans les conditions précitées. Ces Bureaux sont chargés de tenir des registres dans les quels seront inscrits : 1. L'identité et la date d'inscription de chaque membre associé. 2. Les décisions, les correspondances et les communications du Bureau exécutif. 3. Les recettes et les dépenses de l'association. Ces registres seront présentés à toute réquisition judiciaire ou administrative.

**Article 8** - Toute association peut, en vertu de l'art.9, être représentée devant les tribunaux comme demandeur ou défendeur, percevoir et employer, autre les subventions accordées au besoin par l'Etat, les contestations des associés qui ne peuvent pas dépasser 24 livres par an, posséder suivant la loi en vigueur le local affecté à son Bureau ou à ses réunions et les immeubles nécessaires à assurer l'accomplissement de son but. Il est interdit aux associations de posséder des immeubles en dehors des conditions mentionnées.

**Article 9** - Les demandes concernant les affaires des associations doivent être présentées par écrit au Gt., aux Tribunaux et aux Conseils officiels. Ces demandes seront timbrées et signées par les Secrétaire Général ou le Directeur dont l'identité est désignée dans les statuts.

**Article 10** - Les associés peuvent quitter l'association après avoir payé les cotisations annuelles.

**Article 11** - Il est interdit d'introduire et de conserver dans le lieu de la réunion des armes à feu ou des armes blanches. Excepté les clubs destinés pour l'exercice de chasse ou d'escrime qui pourront avoir sans la connaissance de la Police les armes nécessaires à cet effet.

**Article 12** - Les associations constituées à l'encontre des arts. 2 et 6, c.à.d. sans déclaration préalable au Gt. seront dissoutes et les fondateurs et les membres du Bureau exécutif ainsi que le propriétaire ou locataire du local de la réunion seront passibles d'une amende de 5 à 25 livres. Dans le cas où cette association serait constituée dans un des buts prévus à l'art.3 les pénalités prescrites dans la loi pénale seront aussi appliquées.

**Article 13** - Ceux qui contreviennent aux dispositions de l'art.4, 5,7 et 9 seront passibles d'une amende de 2 à 10 Livres et en cas de récidive du double de cette amende. Ceux qui reconstituent une association déjà dissoute suivant l'art.12 seront passibles d'une amende de 10 à 50 livres et d'un emprisonnement de 2 mois à un an. Les mêmes pénalités seront appliquées à tous ceux qui livrent leur domicile à la réunion des membres d'une société dissoute.

**Article 14** - Pour les immeubles d'une association dissoute par l'assentiment de leurs membres ou par le Gouvernement, des dispositions seront prises suivant les stipulations des statuts et à défaut de celles-ci suivant les décisions données par l'assemblée générale de l'association. Les immeubles des associations dissoutes pour les cas prévus dans l'art.3 seront acquis à l'Etat.

**Article 15** - Les clubs sont soumis aux mêmes conditions prescrites dans ce Chapitre.

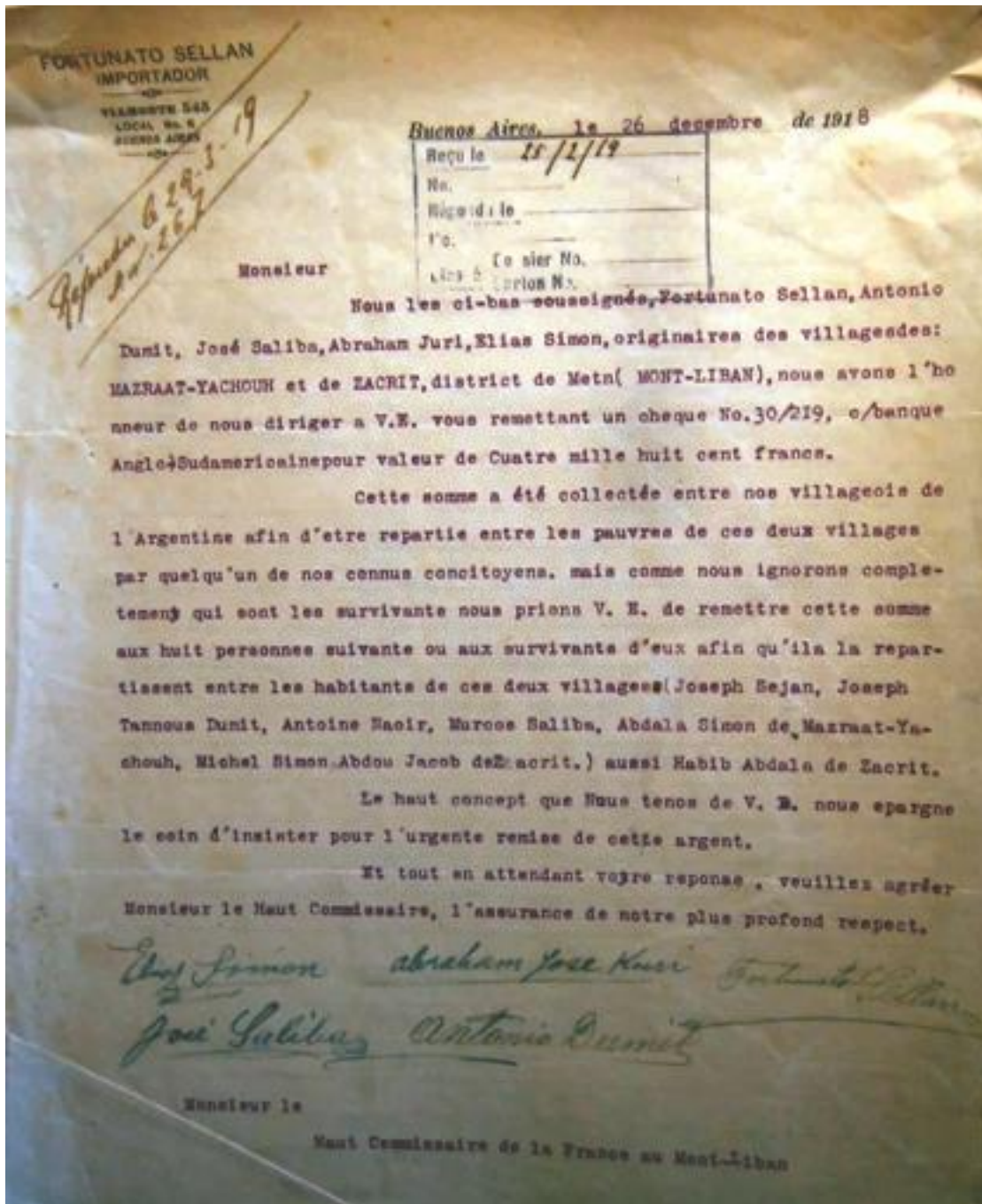
**Article 16** - Les associations antérieurement constituées sont tenues à remplir à dater de la publication de cette loi, les formalités prescrites dans les art.2 et 6 concernant la déclaration ainsi que celles mentionnées dans les autres articles.

## CHAPITRE II

**Article 17** - L'utilité publique d'une association doit être décidée par le Conseil d'Etat et approuvée par le Gouvernement. Ces associations peuvent remplir toutes les opérations de droit commun, s'il n'existe aucune restriction dans les statuts. Toutes les actions ou obligations au porteur qui seront possédées par l'association doivent être passées en son nom sans l'autorisation du Gt. L'association ne peut accepter des Biens ni par dons ni par legs. Dans le cas où le bien légué est un immeuble qui n'aurait aucune utilité pour l'association il sera vendu et le montant sera versé à la caisse de l'association. La dette de la vente de cet immeuble sera fixée sans l'autorisation du Gt.

**Article 18** - La Police a le droit de contrôle sur les associations et clubs ; leur lieu de réunion sera toujours accessible à la Police, à condition qu'elles présentent à cet effet l'autorisation officielle livrée par le préfet de la Police à Constantinople et par le plus haut fonctionnaire dans les Vilayets.

**Article 19** - Le Ministre de L'Intérieur et le Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution de la présente loi.

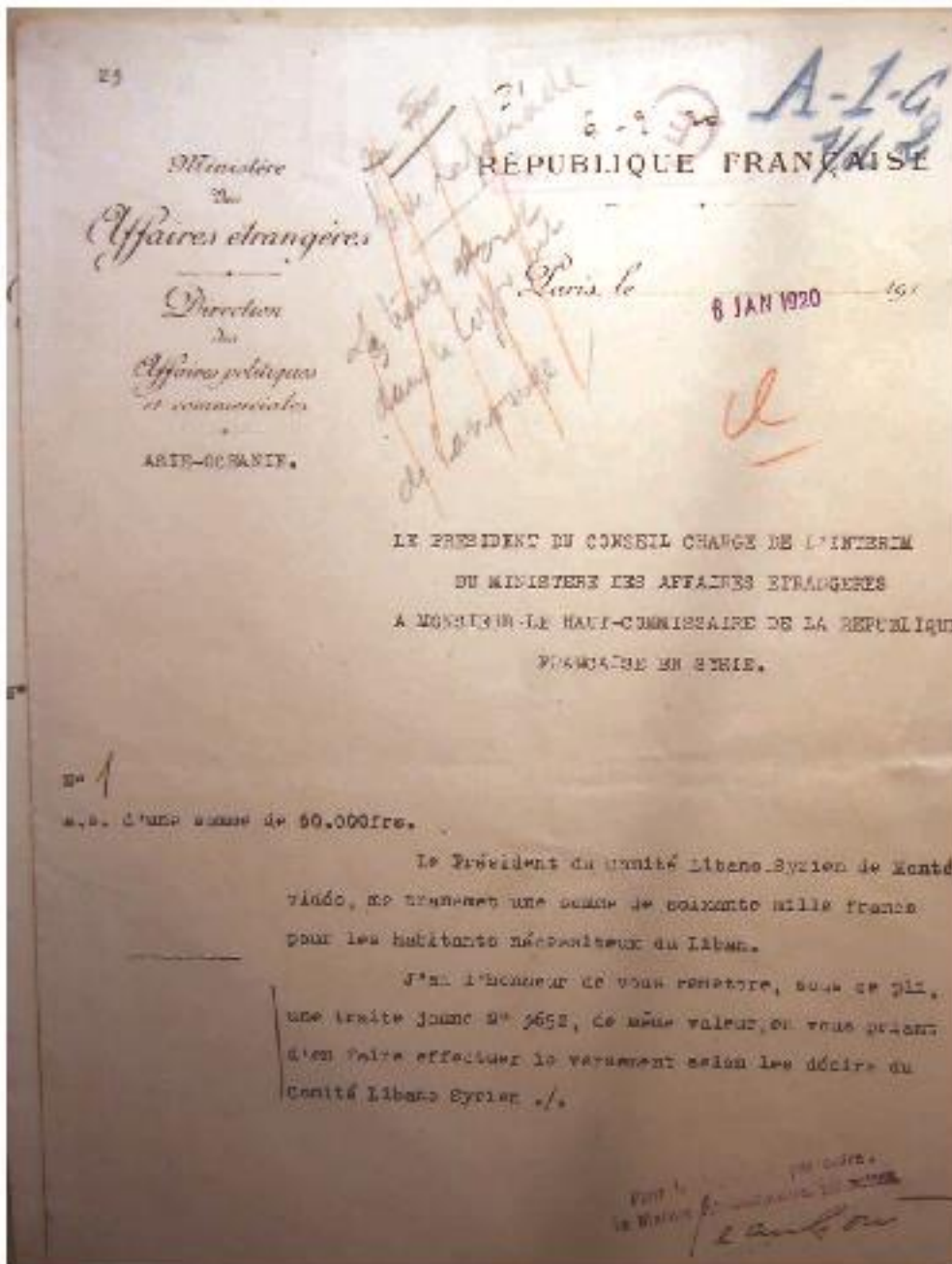
Annexe H - Les secours des émigrés<sup>1408</sup>

<sup>1408</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2339/Dossier B10-Ravitaillement secours rapatriement







Annexe J - Les secours envoyés par les émigrés.<sup>1410</sup>

<sup>1410</sup> Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2333/Dossier A - comptabilité  
Et

Arch. Affr. Etr. - centre de Nantes/Mandat/Syrie et Liban/premier versement/carton 2339/Dossier B10-Ravitaillement secours  
rapatriement

EN CLAIR

*Handwritten notes:*  
Le 5/6 Juin 1919  
Le 5/6 Juin 1919  
Le 5/6 Juin 1919  
Le 5/6 Juin 1919

(E)

De Paris le 4 Juin 1919  
Le Caire le 5 Juin 1919

B-10

M. A. M. JEROME FICHEL, Ministre des Affaires  
étrangères.

à Monsieur GONNET FICHEL, Haut Commissaire de France  
en Egypte et en Arabie.

N° 554.

Les services français de New-York viennent de  
télégraphier au Commissaire général des Affaires de  
France franco-américaines nous révélant qu'ils ont  
un télégramme de Louis de Monro pour la Syrie  
715 Chestnut Street Philadelphie daté le 27 Juin 1919  
à 10 heures produisant plusieurs effets positifs  
à expédier par tout chemin via Beyrouth. Il faut faire  
connaître si nous pouvons prendre charge de ces  
affaires et quel département payera l'impôt. Veuillez  
faire savoir et nous être disposés à recevoir cette  
expédition et à en payer le coût ./.

Stamp: RECEIVED  
LE 5 JUIN 1919  
LE 5 JUIN 1919  
LE 5 JUIN 1919

23/6.

Ministère  
des  
Affaires étrangères

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction  
des  
Affaires politiques  
et commerciales

Paris le 18 JUN 1919

ASIE-OCEANIE.

*Far*

Reçu le	20 Juin 19
N <sup>o</sup>	
Expédié le	
N <sup>o</sup>	
Classé	Dossier N <sup>o</sup>
Expédié	Copie N <sup>o</sup> 10

(E)

*cont. 20-1-1919*  
*M. L.*

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
A MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE A  
BEYROUTH.

N<sup>o</sup> 390

Bureau de ravitaillement  
pour la Syrie,  
M. René Delaunay,  
10, rue de Valenciennes.

UN homme d'affaires de Paris fait savoir dans une lettre à ce Département qu'un de ses anciens correspondants de Buenos-Aires, cyrien d'origine, s'effrait à ravitailler les régions syriennes qui ont été éprouvées par la famine. "Ayant, écrit-il, toutes les relations voulues dans la République Argentine, ce correspondant pourrait réunir de gros approvisionnements et les expédier là-bas où, d'autre part, il aurait les correspondants nécessaires pour recevoir ces envois et les réexpédier là où vous l'indiqueriez."

Je vous serais obligé de ne faire connaître votre avis sur la suite à donner à cette proposition ./.

Pour le Ministre et par ordre,  
Le Ministre-Adjoint, MINISTRE

*Paulson*











Caisse a cet effet (la plupart des grandes banques possédant un réseau de succursales).

- par chèque bancaire, envoyé ou remis à la Caisse. Le chèque doit être barré et établi au nom de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sans nom de personne  
— ou, si vous ne pouvez utiliser un chèque
- par mandat postal.
- en argent, au siège de la Caisse à Beyrouth.
- Le délai de paiement est impératif. L'échéance limite est indiquée en haut de l'imprimé, au-dessus du tableau « Cotisation ». Dès le lendemain, cours la majoration légale de 13,25 % par an.
- Joignez toujours le bordereau, complet, daté et signé à votre paiement dans le délai fixé. A défaut de déclaration des salaires, la Caisse peut taxer d'office à un montant fixé par elle-même.
- Indiquez les modifications dans votre entreprise (créance, etc...) dans la case spéciale prévue à cet effet dans l'imprimé.
- **RAPPELÉZ VOTRE NUMÉRO D'EMPLOYEUR ET VOTRE ADRESSE COMPLETE DANS TOUTES VOS LETTRES ET SUR TOUTS DOCUMENTS ADRESSES A LA CAISSE.**

\* \* \* \* \*

**POUR TOUT CAS PARTICULIER  
QUI VOUS EMBARRASSE :**

Lisez d'abord soigneusement la Notice au verso de l'imprimé.

Si nécessaire, interrogez la Caisse, qui est à votre disposition pour vous aider et vous conseiller.

**LA  
CAISSE NATIONALE  
DE  
SECURITE SOCIALE**

**S'ADRESSE AUX**

**EMPLOYEURS**

pour les aider à remplir leurs obligations, dans le nouveau régime d'allocations familiales qui vient d'entrer en vigueur.

Caisse Nationale de Sécurité Sociale, face au nouveau Palais de Justice - Beyrouth.  
Téléphone 284752 à 754 — Guichets ouverts de 8 h. à 12 h. — Samedi de 8 à 12 h.

Figure 14: Prospectus diffusé par la CNSS aux employeurs (Recto)

La Caisse souhaite que tous les employeurs acceptent de collaborer loyalement avec elle. C'est une obligation légale sanctionnée par des pénalités, et c'est aussi

## UN DEVOIR SOCIAL ET NATIONAL

Nos formalités et nos formalités ont été aussi simplifiées que possible. Mais, pour assurer une bonne gestion des fonds qui lui sont confiés, la Caisse doit exiger des déclarations et des attestations. Si ce les-ci vous paraissent compliquées, lisez attentivement ce qui suit :

### VOUS ALLEZ PAYER,

#### A LA FIN DE CHAQUE MOIS, DES ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LE COMPTE DE LA CAISSE

• Payer aux salariés dont la liste figure sur l'imprimé joint, et uniquement à ce seul. Signalez à la Caisse les erreurs ou omissions, ainsi que les nouveaux embauchés et ceux qui ont quitté l'entreprise.

• Avant de payer, soyez certain que le salarié a travaillé tout le mois à temps complet.

Travail à temps partiel : Ne payez pas avant d'avoir lu les instructions, au verso du bordereau.

• Le montant à payer figure en face du nom de chaque travailleur. Pour les petites entreprises, il y a 2 montants successifs pour chaque nom, correspondant à chacun des 2 mois du trimestre en cours. Les allocations sont payables à la fin du mois, avec le salaire.

• Changements survenus dans la famille d'un salarié : Voir le parag. 3 de la notice, au verso du bordereau.

• Les régularisations et additions seront faites dans le mois suivant leur déclaration, avec rappel si nécessaire.

Montant mensuel des allocations (en LL)

Nombre d'enfants	1	2	3	4	5 et plus
Avec la femme	25	35	44	52	60
Sans la femme	10	20	29	37	45

Ensuite, vous devrez, en nous retournant le bordereau,

## DECLARER LES COTISATIONS

en remplissant le tableau du haut de l'imprimé.

• Vous devez d'abord en calculer vous-même :

• inscrire le montant des salaires et autres avantages (voir la notice au verso du bordereau, Cotisations, parag. 1).

Nourriture : évaluée forfaitairement à 39 LL par mois.

Logement : évalué à 3 LL par semaine ou 12 LL par mois.

(Rectificatif modifiant la notice au verso du bordereau)

Il s'agit du montant global des salaires pour tout votre personnel (y compris ceux qui n'ont pas de charges de famille), pour la période indiquée (mois ou trimestre).

• inscrire le taux applicable (voir la notice, parag. 2) sous réserve de contrôle qui sera fait par la Caisse.

• multiplier les salaires par le taux et inscrire le résultat.

• reporter ensuite le montant total des allocations familiales réellement versées, et calculer la différence.

Si la cotisation est moins élevée que les allocations, la Caisse vous remboursera le différentiel après vérifications.

Si la cotisation est plus élevée, adressez votre paiement avec le bordereau, au lieu indiqué ci-dessus.

## COMMENT PAYER LES COTISATIONS

• Mode de paiement :

— de préférence

• dans les succursales des banques agréées par la

Figure 15: Prospectus diffusé par la CNSS aux employeurs (Verso)

## **Annexe L - Les projets de loi de sécurité sociale**

Le projet de la SLEP<sup>1412</sup>

### **PROJET DE LOI PORTANT CREATION DE L'ASSURANCE SOCIALE OBLIGATOIRE ET D'UNE CAISSE NATIONALE DES ASSURANCES SOCIALES**

#### CHAPITRE I

Article 1- Il est créé un établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, appelé «Caisse Nationale des Assurances Sociales».

Cette Caisse est assujettie au contrôle du Ministère de l'économie Nationale pour ce qui concerne sa gestion technique et administrative et du Ministère des Finances pour ce qui concerne sa gestion financière.

Article 2. - La présente loi s'applique aux travailleurs, employés ou ouvriers des établissements Commerciaux et Industriels et à tous les travailleurs actuellement régis par le code du travail, à l'exception des catégories de personnes énumérées dans l'Article 4 de la présente Loi.

Le mot «travailleur» comprend toute personne accomplissant un travail intellectuel ou matériel pour le compte et sous le contrôle d'une autre personne physique ou morale moyennant un salaire.

Le mot «salaire» comprend tout avantage, à caractère permanent, de quelque nature qu'il soit, accordé en rémunération du travail.

---

<sup>1412</sup> Gabriel Menassa, *Plan de reconstitution de l'économie libanaise et de réforme de l'Etat.*, Société libanaise d'économie politique, Beyrouth, 1948, 702 pages.

Article 3. - L'application de cette loi à chaque Caimakamat prendra effet par arrêté du Ministère de l'économie Nationale après consultation du Conseil de la Caisse Nationale des Assurances Sociales.

Article 4. - La loi n'est pas applicable aux catégories suivantes de travailleurs :

- Les fonctionnaires du Gouvernement et des Municipalités jouissant déjà d'avantages spéciaux supérieurs dans l'ensemble à ceux établis par cette loi.
- Les travailleurs des entreprises agricoles.
- Les travailleurs provisoires fournissant des travaux occasionnels qui ne sont pas en rapport avec l'industrie ou le commerce exercé par l'employeur.
- Les travailleurs à domicile accomplissant dans leur propre domicile des travaux pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs.
- Les travailleurs des établissements employant moins de cinq travailleurs.

Cependant si le propriétaire d'un Établissement employant moins de cinq travailleurs en fait la demande, le Conseil de la C.N.A.S. étendra à cet Établissement l'application de cette loi. La détermination du nombre de travailleurs sera basée sur le nombre moyen de travailleurs employés par l'Établissement durant les six mois précédant la promulgation de cette loi.

- ) Les travailleurs âgés de moins de 15 ans révolus.
- Les gens de maison attachés au service domestique privé.
- Les travailleurs mâles âgés de 60 ans ou plus et ceux du sexe féminin âgés de 55 ans ou plus à la date de la promulgation de la présente loi.

Article 5. - Les établissements employant cinq travailleurs ou plus et ceux employant moins de cinq travailleurs, mais auxquels cette loi a été rendue applicable en vertu de l'article 4, paragraphe e continueront à être soumis à la présente loi, nonobstant toute diminution ultérieure du nombre de leurs travailleurs.

Article 6. - Les établissements qui ont déjà créé au bénéfice de leurs travailleurs une Caisse de Prévoyance ou tout autre arrangement considéré par la Direction et le Conseil de la C.N.A.S. comme donnant des avantages supérieurs à ceux prévus par la présente loi, ne seront pas assujettis à l'assurance obligatoire auprès de la Caisse nationale. ... Néanmoins, la gestion de la Caisse privée de ces établissements est assujettie au contrôle permanent de la Caisse Nationale des Assurances Sociales et en cas d'infraction ou d'irrégularité constatée, ces établissements peuvent être invités par la Direction générale à s'affilier obligatoirement à la Caisse Nationale.

Dans ce cas, le fonds de la Caisse privée sera totalement acquis à la Caisse Nationale des Assurances Sociales et le montant revenant à chaque travailleur sera inscrit sur son livret.

Il en sera de même pour les établissements dont la Caisse privée de Prévoyance aura été considérée par la Direction et le Conseil de la C.N.A.S. comme donnant des avantages inférieurs à ceux offerts par la présente loi.

Article 7. - Tout employeur assujetti à cette loi est tenu de s'affilier dans un délai d'un mois à compter de la date de l'arrêté du Ministre de l'économie Nationale prévu à l'article 3.

Le même obligation incombe, dans le même délai, à tout travailleur, de l'un et l'autre sexe, employé à une entreprise assujettie.

Article 8. - Les employeurs devront, pour être affiliés à la C.N.A.S., déposer une déclaration dont la forme et la teneur seront déterminées par le règlement d'application de cette loi.

A cette déclaration l'employeur est tenu de joindre sous sa propre responsabilité, les demandes d'affiliation déposées entre ses mains par chacun des travailleurs, demande dont il devra donner récépissé au travailleur.

Si l'un de ses travailleurs refuse de lui remettre sa demande d'affiliation, l'employeur doit en faire mention expresse sur sa propre déclaration.

Article 9. - Dans les quinze jours suivant l'expiration de chaque trimestre, l'employeur dépose à la C.N.A.S. une déclaration mentionnant le nombre, les noms, sexe, âge et charges de famille (femme et enfants âgés de moins de 15 ans révolus) et le montant des salaires de chacun des ouvriers qu'il a occupés pendant le trimestre.

Article 10. - Les rôles de perception établis par la Direction de la C.N.A.S. au vu des déclarations des employeurs sont rendus exécutoires et mis en recouvrement, conformément aux règles qui seront établies par un arrêté du Ministre des Finances pris sur proposition du Conseil de la C.N.A.S.

Article 11. - Les cotisations des travailleurs sont retenues sur le salaire par l'employeur et versées directement par lui en même temps que sa propre cotisation.

L'employeur est responsable du paiement des cotisations de son personnel.

Le recouvrement des rôles sera effectué comme en matière de contributions directes.

Article 12. - Afin d'assurer l'exécution de la présente loi, les agents de la C.N.A.S. spécialement désignés à cet effet par le Directeur Général et sur présentation de leur ordre de mandat ont accès à tous lieux où sont occupés des salariés et peuvent prendre connaissance des livres de paie des employeurs et tout document comptable se rapportant aux salaires du personnel.

A cet effet, les dits agents ont qualité de police judiciaire.

Article 13. - Les travailleurs à qui cette loi est applicable seront obligatoirement assurés contre:

1) la maladie: 2) la vieillesse: 3) le décès,

à l'exclusion du traitement médical des accidents de travail, de l'invalidité et du décès prévus par le Décret Législatif no 25 ET du 4 Mai 1943.

Article 14. - Les pensions, avantages et subsides prévus par cette Loi sont insaisissables et incessibles, sauf pour une pension ou une créance alimentaire et jusqu'à concurrence du quart.

Article 15. - Les pensions, avantages et subsides prévus par cette loi seront prescrites s'ils ne sont pas réclamés dans le délai de deux ans à partir de leur échéance.

## CHAPITRE II

## Assurances - Maladies

Article 16. - Si un travailleur assuré se trouve dans l'incapacité de travailler par suite d'une maladie physique ou mentale, ayant pour cause ou non le travail ou par suite d'un accident autre que ceux prévus par le Décret Législatif no 25 ET du 4 Mai 1943, il aura droit aux avantages stipulés ci-après.

L'incapacité de travailler sera établie par un certificat médical délivré dans la forme désignée par le règlement et confirmé par le service médical de la C.N.A.S.

Article 17. - Le travailleur malade ou accidenté qui refuse de se soumettre à l'examen médical que le médecin de la C.N.A.S. a le droit de faire à tout moment ou qui s'abstient de suivre les instructions médicales que le médecin traitant lui prescrit, sera privé des avantages de la Loi.

Article 18. - Le travailleur n'aura pas droit aux avantages prévus à l'article 19 si la maladie a été volontairement causée ou est due à l'absorption de narcotiques ou de boissons alcooliques.

Article 19. - Dès que le travailleur est admis à l'assurance, il aura droit au traitement médical gratuit à partir de la date de sa maladie jusqu'à la date de la guérison.

Or entend par traitement médical:

- le traitement habituel par le médecin praticien de la manière et dans les lieux prescrits par le règlement;
- l'hospitalisation, si toutefois elle est considérée nécessaire par le médecin traitant et confirmée par un autre médecin désigné par la Direction Générale;
- les opérations chirurgicales considérées nécessaires par le médecin traitant et approuvées par le médecin désigné par la Direction Générale.
- les opérations légères faites par un médecin praticien;

- les accouchements;
  
- les médicaments prescrits par le médecin traitant fournis gratuitement.

La femme de l'assuré et ses enfants jusqu'à l'âge de 15 ans révolus ont droit au traitement médical tel que défini à l'article précédent.

La C.N.A.S. peut avoir recours pour assurer le Service Médical, soit à l'activité des professionnels libres, soit à celle des Hôpitaux, maisons de santé cliniques privées etc., soit à ses institutions propres qu'elle créerait, mais en aucun cas elle ne pourra remettre ce service exclusivement en une sorte de Monopole, à une seule institution.

Article 20. - L'assurance-maladie prendra effet pour chaque travailleur 12 mois après la date de son affiliation et pourvu qu'il ait effectué 12 versements mensuels.

Le montant global affecté par la C.N.A.S. pour l'assurance maladie ne saurait en aucun cas dépasser les 25Caisse, provenant des cotisations.

Le Conseil supérieur, peut, en cours d'exercice, limiter l'assurance maladie aux cas d'urgence, si de l'avis de l'actuaire, les fonds affectés à l'assurance-maladie, risquent d'être insuffisants.

### **CHAPITRE III**

#### Pension de vieillesse

Article 21. - La pension de vieillesse est payable à l'âge de 60 ans pour les hommes, de 55 pour les femmes.



Cette limite d'âge pourra être réduite de 20% pour la durée d'emploi des travailleurs dans les industries dangereuses et insalubres désignées sur avis du Conseil de la C.N.A.S. par arrêté du Ministre de l'économie Nationale.

Article 22. - Le bénéfice de la pension de vieillesse n'enlève pas au pensionné le droit de travailler; sauf dans le cas où elle est octroyée en vertu du dernier alinéa de l'article précédent.

Article 23. - Le montant de la pension à donner aux travailleurs ayant atteint la limite d'âge ou aux ayant droit, en cas de décès, sera établi dès le début de la sixième année, à partir de la promulgation de cette loi, par la C.N.A.S. après avis de l'actuaire et après évaluation de l'actif et du passif du fonds d'Assurances.

Les ayant droit en cas de décès sont la femme et les enfants jusqu'à l'âge de 15 ans révolus.

Article 24. - Pendant la période des cinq premières années, un statut provisoire sera établi pour les travailleurs qui auraient atteint la limite d'âge ou qui seraient décédés durant cette période et ce sur la base suivante:

Les versements de chaque travailleur seront portés sur son livret, pour la constitution d'une rente à payer soit à lui, quand il aurait atteint la limite d'âge, soit à ses héritiers s'il décède avant cette date.

Ces versements seront diminués du montant qui revient obligatoirement à l'assurance-maladie et qui sera fixé par le Conseil d'Assurances après avis de l'actuaire, si le montant de la rente est inférieur au minimum fixé par le règlement d'application de la présente loi, le travailleur a la faculté de réclamer la totalité des versements portés sur son livret après déduction du montant afférent à l'assurance-maladie.

## CHAPITRE IV

### Assurances contre le décès

Article 25.- Si un travailleur assuré meurt avant d'avoir reçu la pension de vieillesse, les personnes à sa charge auront droit aux avantages suivants:

a) une rente viagère pour sa femme non divorcée à ses torts et griefs et non remariée.

b) une rente pour les enfants jusqu'à l'âge de 15 ans révolus.

Le montant total des allocations sera de 50% la pension, à la date du décès survenu, compte tenu du montant total de ses versements.

Si le décès survient après la date à laquelle le de cujus a commencé à recevoir sa retraite, les personnes à sa charge auront droit à la moitié de sa pension, à titre viager pour la femme non divorcée à ses torts et griefs et non remariée et jusqu'à l'âge de 15 ans révolus pour les enfants.

Toutefois, si le montant de la rente revenant à chaque héritier est inférieur à la rente minimum fixée par le règlement d'application, les héritiers du travailleur recevront leurs quotes-parts des versements portés à son livret après déduction du montant afférent à l'assurance-maladie.

Article 26. - Dans tous les cas, une allocation pour frais de funérailles sera payée à condition que le de cujus ait déjà effectué 12 versements mensuels, allocation dont le montant sera fixé chaque année par le Directeur et le Conseil de la C.N.A.S. et qui ne doivent pas être déduits des versements portés sur le livret.

Article 27.- La liste des personnes à charge devra être inscrite sur le livret de chaque travailleur, mise régulièrement à jour et certifiée par l'Autorité administrative compétente. Les personnes à charge sont la femme et les enfants jusqu'à l'âge de 15 ans révolus.

Article 28. - L'allocation pour frais funéraires sera payée à un membre quelconque de la famille du de cujus sur production des documents requis par le règlement.

## **CHAPITRE V**

### Ressources financières de la C.N.A.S.

Article 29. - Les ressources de la Caisse se composent:

- des cotisations des employeurs fixées à 10
- des cotisations des travailleurs fixées à 5

- de la cotisation de l'Etat fixée à 1 1/2 Les montants des trois cotisations ci-dessus seront portés sur le livret individuel de chaque travailleur.

- des dons et legs que la Caisse est autorisée à accepter par décision du Conseil de la C.N.A.S.

- des intérêts et revenus des biens qu'elle possède.

- de la perception par la Caisse Nationale des montants des indemnités de licenciement, qui doivent être considérés échus à la date de la promulgation de la présente loi et qui doivent être intégralement versés à cette Caisse dans un délai de 3 mois à partir de cette échéance.

La loi sur les indemnités de licenciement sera abrogée à partir de la même date.

Les indemnités de licenciement seront calculées à partir du 1er Janvier 1937, sans effet rétroactif, et seront calculées sur la base des salaires effectivement payés par l'employeur à chaque année.

Le produit de l'indemnité de licenciement ainsi liquidé sera considéré comme la prime unique d'une rente dont le travailleur jouira à partir de l'âge de 60 ans et dont le montant sera inscrit sur son livret.

Toutefois, les travailleurs auront la faculté de contracter des emprunts à la C.N.A.S. sur le montant de ces indemnités de licenciement et jusqu'à concurrence des 50% du dit montant, et ce en cas de chômage dépassant 60 jours.

Le montant des emprunts ne pourra dépasser la moitié du salaire quotidien à partir du 61 jour de chômage justifié.

Des facilités pour le paiement échelonné des indemnités de licenciement seront accordées.

Article 30. - Le budget de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale sera indépendant de celui de l'Etat et sera approuvé par le Ministre de l'économie Nationale.

Article 31. - Le Gouvernement payera sa part des contributions en base des calculs établis par la C.N.A.S. pour l'année écoulée.

Article 32. - En cas de déficit constaté lors des évaluations périodiques faites en vertu de l'article 35, le Gouvernement prendra des mesures propres à sauvegarder les droits des travailleurs assurés.

Toutes avances effectuées par le Gouvernement en plus de sa part des contributions versées en vertu de l'art. 29, constitueront des créances privilégiées à prélever sur tout excédent constaté lors des évaluations suivantes.

Article 33. - L'investissement des fonds est exécuté par la Direction Générale, en conformité des directives établies périodiquement par la C.N.A.S.

Toutefois dans le but de mettre les fonds de la C.N.A.S. à l'abri des fluctuations de la monnaie, la moitié au moins de ces fonds, sera obligatoirement investie en immeubles, de préférence ceux présentant un caractère social (Cités ouvrières, immeubles de rapport, pour employés dans les Villes ou Centres d'Estivage, maisons de santé ou sanatoria, hôtels etc. etc.).

Article 34. - Les comptes de la Caisse Nationale seront vérifiés une fois par an au moins par les censeurs du Gouvernement ou par des censeurs spécialisés désignés par le Ministre des Finances; un examen actuariel du fonctionnement de l'organisation sera également fait une fois par an au moins, par un actuaire autre que celui de la Caisse.

Article 35. - Une évaluation de l'actif et du passif du fonds d'assurances sera effectuée par les actuaires au moins tous les 3 ans.

## **CHAPITRE VI**

### Administration

Article 36. - La C.N.A.S. est administrée par un Directeur Général assisté d'un Inspecteur en Chef, faisant fonction de Directeur Général adjoint, d'un médecin principal et d'un actuaire.

Ces 4 fonctionnaires peuvent être libanais ou étrangers; ils doivent présenter une compétence et une spécialisation reconnues.

Article 37. - Le Directeur Général de la C.N.A.S. est désigné par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du Conseil de la C N.A.S. après concours de titres. La durée de ses fonctions est de cinq années à l'expiration desquelles il peut être renommé.

L'Inspecteur en Chef, le médecin principal et l'actuaire sont désignés par arrêté du Ministre de l'économie Nationale sur proposition du Conseil du C.N.A S. et après avis du Directeur Général.

Article 38. - Les attributions du Directeur Général sont:

- La représentation de la C.N.A.S. en justice tant en défendant qu'en demandant.
  
- La gérance, l'administration et l'investissement du fonds d'Assurances en accord avec les directives établies par le Conseil.
  
- Les nominations, promotions et toutes autres questions, relatives au personnel de la Direction Générale et de ses branches et en général tous actes de direction et de gestion financière et administrative de la C.N.A.S.

Article 39. - Le Conseil Supérieur de la C.N.A.S. sera composé de douze membres ayant voix délibératives comme suit:

1. un membre ayant rang de président de Chambre à la Cour d'Appel, désigné tous les trois ans par le Conseil Supérieur de la magistrature. Président;
  
2. trois membres représentant le Gouvernement, nommés tous les ans par décret pris en Conseil des Ministres, respectivement délégués des Ministères de l'économie Nationale, des Finances, de l'Hygiène et de l'Assistance publique;

3. un membre désigné tous les ans par le Conseil de la Société Libanaise d'économie Politique;
4. quatre membres représentant les employeurs, désignés tous les ans dans les formes indiquées dans le règlement d'application;
5. trois membres représentant les travailleurs désignés de la même façon.

Le Directeur Général, l'Inspecteur en Chef, le médecin principal et l'actuaire assistent aux réunions du Conseil, dont ils sont membres de droit, avec voix consultative.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante..

Les fonctions de membres du Conseil Supérieur de la C.N.A.S. sont gratuites.

Les membres du Conseil ont droit seulement au remboursement de leurs débours dont le Conseil fixe le montant sous forme de jetons de présence.

Article 40. - Les attributions du Conseil de la C.N.A.S sont les suivantes :

- L'établissement des règlements d'application de la présente loi et des directives générales concernant la gestion de la Caisse;
- L'établissement des règlements intérieurs du statut du personnel:
- Le contrôle de la gestion du Directeur Général et l'étude et l'approbation du budget avant sa soumission au Ministre des Finances.
- L'établissement des directives concernant l'investissement du fonds d'Assurances.

Article 41. - Tout conflit entre le Conseil Supérieur et la Direction Générale qui ne peut être réglé par voie de discussion directe est déféré sur la demande de l'une des deux parties à l'appréciation du Président de la République, assisté des Ministres de l'économie Nationale et des Finances.

## **CHAPITRE VII**

### Règlement des Conflits

Article 42. - Les contestations entre la C.N.A.S. et les travailleurs concernant les avantages médicaux réclamés par les travailleurs seront déférées devant des Collèges d'arbitrage constitués dans les localités et de la manière désignée par un arrêté du Ministre de l'économie Nationale. Les décisions de ces collèges sont susceptibles d'appel devant un collège central composé de 5 membres du Conseil Supérieur dont un représentant des travailleurs et un représentant des employeurs.

Ce Collège Central sera créé par un arrêté du Ministre de l'économie Nationale.

Article 43. - Les contestations autres que celles mentionnées à l'art, précédent seront de la compétence des tribunaux de droit commun. Les cas portés devant ces Tribunaux seront jugés d'urgence et sans frais.

## **CHAPITRE VIII**

### Pénalités

Article 44. - Tout employeur assujetti à la présente loi, qui ne s'est pas affilié à la Caisse Nationale dans le délai prévu à l'art. 6, sera taxé d'office par la Direction Générale et sera puni d'une amende pouvant atteindre 3 fois le montant de sa cotisation mensuelle. En cas de dive, l'amende pourra être doublée.

Article 45. - Tout employeur, qui, par déclaration fausse ou incomplète ou par tout autre acte ou moyen de fraude aura éludé ou tenté d'éluder le paiement de tout ou partie de sa cotisation, sera puni d'une amende pouvant atteindre 3 fois le montant de la somme fraudée et d'un emprisonnement de 8 jours à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, l'amende pourra être doublée.

Article 46. - Tout travailleur qui ne sera pas affilié à la Caisse Nationale dans le délai fixé sera frappé d'une amende pouvant atteindre 2 fois le montant de la cotisation réglementaire.

L'employeur sera tenu conjointement et solidairement responsable du paiement des pénalités, lorsqu'il n'aura pas, en ce qui le concerne personnellement, satisfait aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi.

Article 47. - Tout travailleur assujetti à la présente loi, qui, par une fausse déclaration ou une simulation de maladie, aura tenté de se faire indûment attribuer ou se serait indûment fait attribuer des avantages d'assurance contre la maladie ou de tout autre chef, sera puni d'une amende pouvant atteindre 2 fois le montant de la somme fraudée et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive dans un délai de 3 ans, le maximum de la peine sera appliqué.

Article 48. - Tout employeur qui ne se conformerait pas aux dispositions du règlement d'application de la présente loi particulièrement pour ce qui regarde la tenue du registre des salaires ou qui aura refusé sans raison de fournir une indication requise par la Direction Générale ou qui aura déduit du salaire d'un travailleur assuré une contribution supérieure à celle prescrite sera passible d'une amende non inférieure à 25 L.L. et n'excédant pas 100 L.L.

Article 49. - Les infractions aux dispositions de la présente loi peuvent être prouvées par toutes les voies de droit ou constatées par procès-verbal dressé dans la forme que prescrira le règlement d'application par un ou plusieurs agents habilités à procéder à la vérification des déclarations.

Les procès-verbaux dressés font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 50. - L'opposition de quiconque, employeur ou employé à l'exercice des fonctions de contrôle est puni d'une amende de 10 à 1000 L.L. et d'un emprisonnement de 8 jours à une année ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines de droit commun si l'opposition est accompagnée de violences, menaces ou voies de fait.



Article 51. - L'action du Directeur de la Caisse Nationale se prescrit par cinq ans lorsqu'il s'agit de la récupération de cotisations éludées pour une raison quelconque et par deux ans lorsqu'il s'agit de l'application de pénalités.

Article 52. - Tout fonctionnaire du Gouvernement ou tout membre de la Direction Générale de la Caisse ou de ses branches, qui divulguerait les renseignements dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions au sujet d'un établissement soumis à la présente loi sera puni, conformément aux dispositions de la loi pénale concernant le secret professionnel.

Article 53. - Toute personne qui aura contrefait, falsifié ou utilisé des timbres, formulaires ou tous autres imprimés, ou qui aura mis en vente des timbres, formulaires, cartes ou imprimés ou aura utilisé des timbres, formulaires, cartes ou imprimés authentiques mais déjà utilisés, sera passible des dispositions de la loi pénale relative aux crimes contre le crédit public.

Le Ministre de l'économie Nationale, sur proposition de la Direction Générale, prendra un arrêté spécifiant les timbres, formulaires, cartes et imprimés sus-mentionnés.

Article 54. - Les amendes perçues du fait des infractions à la présente loi seront acquises au bénéfice de la Caisse Nationale des Assurances Sociales.

## CHAPITRE IX

Article 55. - A la promulgation de la présente loi, l'Etat versera à la C.N.A.S. une somme de 500.000 L.L. à titre d'avance permanente pour couvrir les premières dépenses.

Article 56. - Toute clause d'un contrat individuel de travail ou d'un accord collectif qui serait contraire aux dispositions de la présente loi, sera nulle et de nul effet, à moins que de l'avis du Conseil Supérieur de la Caisse Nationale elle ne soit plus favorable aux travailleurs que la présente loi.

Article 57. - La Direction Générale et ses branches jouiront des mêmes immunités et privilèges judiciaires, financiers et administratifs dont jouissent les fonctionnaires de l'Etat.

Article 58. - Les quittances, cartes ou autres documents relatifs à l'assurance sociale seront exemptés du paiement du droit de timbre ou de tous autres droits ou taxes.

Article 59. - Les Autorités administratives seront tenues à la demande des Inspecteurs d'assurance sociale, de leur donner toute assistance nécessaire pour l'exécution de leur travail.

Article 60. - Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par décret.

Article 61. - Toutes dispositions contraires à la présente loi seront abrogées dès la mise en vigueur de la présente loi dans les divers *Caimacamats*.

Article 62. - Les Ministres de l'économie Nationale, de l'Intérieur, des Finances et de l'Hygiène Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur dès sa publication au journal Officiel.

## **PROJET DE LOI PORTANT CREATION D'UNE CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE**

Article 1er.- Il est créé une Caisse de sécurité sociale chargée :

- de faire bénéficier les travailleurs des assurances sociales;
- de promouvoir une politique d'aide sociale au profit des personnes se trouvant dans le besoin,

et ce conformément aux dispositions législatives qui seront prises ultérieurement.

Article 2.- la Caisse prendra la dénomination de Caisse nationale de sécurité sociale; elle aura la personnalité juridique, disposera de l'autonomie financière et administrative et sera considérée comme établissement public.

Article 3.- la Caisse sera dirigée par un conseil de direction composé ainsi qu'il suit :

- Président : Le Directeur général du ministère des Affaires sociales;
  - Membres :
    - Un médecin représentant le ministère de la santé publique;
    - Un représentant du ministère des Finances;
    - Un représentant du ministère de l'Economie nationale;
    - Un représentant du Service de législation et juridiction du ministère de la Justice;
    - 2 membres représentant les employeurs;
-

- 2 membres représentant les syndicats des travailleurs.

les membres du conseil de direction sont nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition des ministres intéressés et, en ce qui concerne les représentants des employeurs et des travailleurs, sur proposition du ministre des Affaires sociales.

Il sera procédé au choix des représentants des syndicats des travailleurs de la manière suivante : dans les 15 jours qui suivent la publication de la présente loi au Journal officiel, le ministère des Affaires sociales demandera au Président des syndicats de travailleurs de présenter une liste de ses candidats. Sur cette liste, seront choisis les deux membres ouvriers du conseil de direction et cette liste sera valable pendant une durée de trois ans; tout poste vacant étant comblé par les candidats y figurant.

Article 4.- le conseil de direction prendra toutes dispositions concernant l'exercice de ses attributions et en particulier :

1. Rédigera le règlement intérieur relatif à son fonctionnement ainsi qu'aux attributions de ses membres;
2. Proposera les employés qui seront engagés par contrat, passé entre eux et le Président du conseil ou son mandataire; il sera loisible au conseil de direction de faire appel à des fonctionnaires gouvernementaux moyennant rémunération forfaitaire à fixer par le Président du Conseil.
3. Organisera les études techniques et tiendra à jour les statistiques intéressant la sécurité sociale ainsi qu'il rédigera les projets de loi afférents à cette dernière;
4. Établira les principes généraux portant organisation de la procédure d'exécution que le conseil adoptera;
5. Fixera les taux de cotisation.se-t établira les moyens de recouvrement de ces cotisations ainsi que le quorum de participation à ces cotisation des employeurs et des ouvriers.

Article 5.- Le conseil de direction établira chaque année, dans le courant du mois d'octobre, un programme de travail du conseil pour l'année suivante accompagné d'un état prévisionnel de ses incidences budgétaires, programme et état étant soumis à l'approbation du conseil des Ministres. Le

conseil de direction aura la faculté de procéder à l'exécution de son programme dans le cas où le conseil des Ministres ne donne pas son approbation au-delà du 31 décembre de chaque année.

Article 6.- le conseil de direction passera tous contrats de travaux dans le cadre de l'exécution de son programme, quels qu'en soient les effets pécuniaires et ce par voie de soumission cachetée ou par voie d'accord bilatéral, conformément au cahier des charges dressé par le conseil de direction.

Article 7.- le conseil, de direction établira toutes les années, avant le premier du mois de ..., un rapport général sur les activités de la Caisse et un état du budget de l'année écoulée dont copies sont adressées au Service du contrôle des dépenses, au ministère des Finances et à la Commission des finances du Parlement.

Article 8.- La Caisse est soumise à un service de contrôle financier spécial organisé par le conseil de direction et approuvé par le ministère des Finances.

Article 9.- la Caisse n'est pas soumise au contrôle a priori de ses dépenses.

Article 10.- Le ministère des Finances est habilité à consentir des avances à la Caisse dont le montant ne peut excéder mi million de livres libanaises et ce pour permettre à cette dernière de faire face aux dépenses nécessaires pour son premier établissement. Ces avances sont effectuées sous forme soit de crédits prévues au budget général de l'état, soit sous forme de moyens financiers versés à la Caisse.

Article 11.- La Caisse est alimentée par :

- les cotisations et les contributions;
- les sommes collectées par l'emprunt, conformément è. des textes à paraître;
- les autres ressources de la Caisse;
- les contributions de l'Etat inscrites au budget général;
- les donations et libéralités que le conseil de direction accepte.

Article 12.- Le Président et les membres du Conseil de direction percevront une indemnité à la charge du budget de la Caisse et dont le montant est fixé par décret.

Article 13.- La présente loi prendra effet dès sa publication au Journal officiel.



## Projet de loi relatif à l'assurance maladie

Article 1.- La Caisse nationale de sécurité sociale est chargée de mettre en exécution l'assurance maladie telle qu'elle est organisée par la présente loi.

Article 2.- L'assurance maladie comporte :

- les prestations sociales médicales;
- L'assurance médicale.

### CHAPITRE 1er

#### Des prestations médicales

Article 3.- Sont considérées comme prestations médicales, toutes formes d'actes médicaux fournis soit gratuitement, soit contre petite rémunération lorsqu'il s'agit de population indigente.

Article 4.- Le conseil de direction de la Caisse nationale de sécurité sociale déterminera les actes médicaux ainsi que les conditions à remplir par les assurés qui veulent en bénéficier et déterminera les groupes sociaux qui peuvent bénéficier de ces soins.

Article 5.- Les prestations médicales sont fournies dans les hôpitaux, les organismes hospitaliers, publics et privés, et dans ceux qui seront créés par la Caisse.

Article 6.- Les actes médicaux pourront être fournis dans des cliniques privées qui auront passé un accord avec la Caisse.

Article 7.- Par exception à toutes dispositions antérieures spéciales ou générales, les soins médicaux fournis dans les cliniques privées mentionnées à l'article précédent seront soumis aux mêmes dispositions réglementaires en vigueur dans les établissements publics et qui sont prises par le conseil de direction de la Caisse.

## CHAPITRE II

### L'assurance maladie

Article 8.- Est considérée comme assurance maladie :

- l'assurance des travailleurs contre les maladies et les risques autres que les maladies professionnelles et les accidents du travail tels qu'ils sont déterminés par le Code du travail libanais;
- l'assurance de l'ensemble des fonctionnaires, des employés de l'Etat et des établissements publics;
- les militaires sont eux aussi inclus dans l'application de la loi.

Article 9.- Les membres de la famille des assurés bénéficient eux aussi des dispositions de la loi.

Article 10.- Les travailleurs indépendants, les artisans ainsi que les membres de leur famille peuvent bénéficier des dispositions de la loi et ce en vertu d'un décret émanant du conseil de direction de la Caisse.

Article 11.- Le Conseil de direction de la caisse déterminera :

- les conditions d'affiliation au régime d'assurance maladie et les moyens d'en bénéficier;
- le montant des cotisations principales et supplémentaires;
- les moyens de recouvrement de ces cotisations;
- les membres de la famille de l'assuré qui bénéficieront de l'assurance maladie.



Article 12.- Les assurés bénéficieront des prestations suivantes : actes médicaux de toutes natures nécessités par leur état de santé, quel que soit le lieu où ils bénéficieront de ces actes, soit chez eux, au dispensaire, à l'hôpital ou dans tout autre établissement nécessité par l'état de santé du malade et que désignera le médecin de la Caisse.

Article 13.- Dans le cas où l'assuré est victime d'un accident autre qu'un accident du travail, la Caisse est subrogée dans ses droits pour poursuivre le responsable de l'accident en réparation et la Caisse, par action récursoire, recouvrera le montant des prestations par elle déboursées et paiera le reste à La victime de l'accident.

L'ayant droit et la Caisse conserveront le droit de poursuivre le tiers responsable de l'accident en paiement des dommages autres que les réparations incombant à la Caisse.

Article 14.- Toutes les cotisations principales et supplémentaires sont considérées comme faisant partie du patrimoine propre de la Caisse et ne peuvent être recouvrées.

Article 15.- L'assurance sociale maladie s'appliquera principalement d'abord dans toute l'étendue de la république libanaise.

Il sera loisible au gouvernement libanais de décider accessoirement de son application dans des régions déterminées et à l'égard de personnes déterminées et ce par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du conseil de direction de la Caisse.

Article 16.- L'employeur qui met à la disposition de ses travailleurs des avantages sociaux, en matière d'assurance maladie, plus importants que ceux offerts par la Caisse, ne peut de ce fait les soustraire auxdits avantages offerts par la Caisse.

### **CHAPITRE III**

#### Des sanctions

Article 17.- Toute contravention aux dispositions de la présente loi et des règlements d'application sera passible d'une peine de prison d'une durée d'une semaine à un mois et d'une amende allant de 100 livres à 1.000 livres libanaises, ou de l'une ou l'autre des deux sanctions. Il y aura autant d'amendes que de contraventions et, en cas de récidive dans l'année, la peine est doublée.

Article 18.- L'employeur qui soustrait à l'application de la loi les salaires de ses ouvriers et de ses employés sera puni d'une amende égale à cinq fois le montant mensuel des cotisations qui lui incombent.

Article 19.- La présente loi prendra effet dans le délai de six mois à partir de la date de sa publication au Journal officiel.

## LES PROJETS SOUMIS PAR DECRETS 8585 ET 8586 DU 5 JUIN 1952.<sup>1414</sup>

### Projet de Loi

relatif à l'institution d'une administration Nationale de Sécurité Sociale

#### Chapitre 1

Article 1. - Il est créé, près du ministère des Affaires sociales, une administration nationale de sécurité sociale dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 2. - L'administration nationale est destinée à garantir les risques sociaux envisagés par les lois ultérieures, à gérer les fonds affectés à ces risques, à percevoir les cotisations et à servir les prestations prévues par les susdites lois aux personnes qui y sont visées.

Article 3. - Les ressources de la susdite administration proviennent:

1. des cotisations tant de l'employeur que du salarié conformément aux lois et règlements en vigueur.
2. d'une contribution de l'état dont le montant sera fixé chaque année, après avis de l'actuaire par la loi des finances.

#### Chapitre II

---

<sup>1414</sup> Arch. B.I.T/SI-CSSE/1-22-1.

## L'administration

ARTICLE 4. Administration nationale de sécurité sociale est administrée par un directeur général ou directeur, un médecin principal et un actuaire qui seront assistés provisoirement d'un ou de plusieurs experts. L'actuaire et les experts peuvent être étrangers.

ARTICLE 5.- Le Directeur est désigné par décret pris en conseil des ministres, le médecin principal et l'actuaire sont désignés par arrêté du ministre des affaires sociales pris sur avis conforme du conseil d'administration, les experts seront recrutés et contrat et le personnel sera nommé par arrêté du ministre des affaires sociales sur proposition du directeur.

ARTICLE 6.- La gestion de l'administration est contrôlée par un conseil d'administration composé comme suit :

1. trois membres nommés par décret pris en conseil des ministères, et représentant respectivement le ministère des affaires sociales, des finances et de l'hygiène et assistance publique.
2. trois membres représentant les salariés désignés par décret sur une liste de dix membres présentés par le syndicat de ces derniers.
3. trois membres représentant les employeurs sur une liste de dix membres présentés par les syndicats de ces derniers.

Le Conseil choisit annuellement son Président parmi ses membres à sa première réunion de janvier.

ARTICLE 7.- Le Directeur, le médecin principal et l'actuaire assistent aux réunions du conseil avec voix consultative, Les experts peuvent assister à ces réunions sur demande du Conseil.

Article 8.- Le Conseil devra se réunir sur convocation de son Président une fois par mois au moins et à tout moment sur demande de son Président ou du Directeur lorsqu'il s'agit de prendre une décision urgente.

ARTICLE 9.- Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité de voix celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 10.- Le Directeur :

1. représente l'administration nationale en justice,
2. propose la nomination et l'avancement du personnel de l'administration nationale dans le cadre du statut et du règlement intérieur.
3. prépare et soumet le budget pour approbation au conseil d'administration et aux ministres des affaires sociales et des finances
4. exécute les décisions du conseil d'administration.
5. accomplit tous les actes de direction et de gestion financière et administrative de l'administration.

ARTICLE 11.- Le Conseil d'administration :

1. donne obligatoirement son avis dans les cas prévus par la présente loi et les lois en vigueur et facultativement dans tous les autres cas.
2. établit les statuts du personnel et le règlement intérieur de l'administration
3. contrôle la gestion administrative et financière du directeur
4. approuve le budget de l'administration
5. autorise l'administration à recevoir les dons et les legs
6. étudie les mesures propres à assurer un meilleur fonctionnement de l'administration nationale et prépare à cet effet tout projet de loi et règlement qu'il juge utile.

### **CHAPITRE III**

IMMATRICULATION ET MODE DE PAIEMENT DES COTISATIONS.

ARTICLE 12,- Administration délivre à l'assuré:

1. une carte d'affiliation contenant les renseignements suivants : nom et prénoms, âge, sexe, nationalité, domicile, date d'emploi, charges de famille, suivant le modèle type établi par le conseil d'administration.
2. un carnet suivant le modèle type établi par le conseil d'administration. Ce carnet servira à constater le paiement des cotisations.

ARTICLE 13. L'administration émettra des timbres de différentes valeurs suivant les modèles types établis Par le conseil d'administration. Ces timbres serviront à constater le paiement des cotisations.

ARTICLE 14. Le patron apposera sur les carnets de ses salariés, en bonne et due place, chaque mois, chaque quinzaine ou chaque semaine, les timbres représentant sa cotisation personnelle et celle de ses salariés suivant que ceux-ci sont payés au mois, à la quinzaine ou à la semaine. Puis il revêtira le carnet du cachet de son établissement et de sa signature en y ajoutant la date.

ARTICLE 15. Le ministre des affaires sociales déterminera avec l'approbation du conseil d'administration:

1. les registres que l'employeur doit tenir pour l'enregistrement des assurés et de leurs cotisations.
2. le mode de déclaration à l'administration des cotisations payées.

ARTICLE 16. L'employeur devra vérifier si le salarié porte un carnet ou s'il en avait demandé un. Le salarié de son côté devra remettre son carnet à l'employeur qui le gardera en vue d'y apposer les timbres équivalents aux cotisations dues.

Les inspecteurs de l'administration peuvent à tout moment vérifier si les cotisations ont été payées à temps.

ARTICLE 17. - Le retard mis par le patron à apposer le timbre représentant la cotisation d'un salarié ne saurait préjudicier en rien aux droits de ce dernier relatifs aux prestations, lesquelles seront à la charge exclusive du patron.

ARTICLE 18.- lorsqu'un carnet a été intégralement utilisé le salarié le remet à l'administration contre un nouveau carnet et un récépissé tiré d'un carnet à souches. Une copie de ce récépissé est remise au patron.

ARTICLE 19.- Le paiement des cotisations est garanti, pour les deux années échues et ce qui est du pour l'année courante, par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur. Ce privilège prend rang concurremment avec celui établi en faveur des salariés par l'article 48 du Code du travail.

ARTICLE 20.- Les cotisations versées par application des lois et arrêtés en vigueur ne sont pas sujettes à répétition pour quelques motifs que ce soit.

Le ministre des affaires sociales sur avis du conseil d'administration déterminera le mode de répétition des cotisations versées inattentivement.

ARTICLE 21.- Les conditions et modes de paiement des cotisations seront déterminées par arrêté du ministre des affaires sociales pris avec l'approbation du conseil d'administration.

ARTICLE 22.- Les dispositions de la présente loi relative aux conditions et aux modes de paiement des cotisations sont inapplicables aux fonctionnaires de L'Etat dont les cotisations sont retenues par le Trésor qui les reverse à l'administration tous les mois.

ARTICLE 23.- L'administration pourra au cas où elle disposerait d'excédent les déposer dans une banque contre intérêts. Elle pourra être autorisée par décision de son conseil à recevoir les dons et legs.

ARTICLE 24.- Le budget de l'administration sera approuvé chaque année par son conseil et par les ministres des affaires sociales et des finances.

ARTICLE 25. Les frais de l'administration seront à la charge du Trésor; ces frais seront déterminés chaque année par la loi des Finances.

## **CHAPITRE IV**

### **LES CONTESTATIONS**

ARTICLE 26.- Les contestations résultant de l'application des lois sociales seront tranchées par les commissions arbitrales suivant la procédure suivie par ces commissions.

## **CHAPITRE V**

### **PENALITES**

ARTICLE 27.- Toute contravention aux dispositions des articles 15 et 18 sera punie d'une amende de dix à cinq cents livres libanaises.

ARTICLE 28.- Tout employeur dont le personnel est assuré et qui à l'occasion de l'entrée en vigueur de la présente loi réduit le montant du salaire payé à ses employés ou ouvriers sera puni d'une amende égale à cinq fois le montant de cette réduction.

ARTICLE 29.- Tout retard dans l'application des timbres prévu à l'article 14, tout déplacement de timbres apposés conformément à cet article sera puni de cinquante à - deux cents livres libanaises et de un mois à un en de prison ou de l'une de ces deux peines.

ARTICLE 30.- Toute falsification de timbres émis par l'administration sera punie des peines prévues aux articles 450 et 51 du Code pénal.

ARTICLE 31.- Le produit de ces amendes sera versé - à la caisse.

## **CHAPITRE VI**

### **Dispositions finales**

ARTICLE 32. - Les biens qui sont dus au salarié par les lois sociales seront insaisissables et incessible sauf pour une créance alimentaire et Jusqu'à concurrence de la moitié.

ARTICLE 33. - Le ministre des affaires sociales prendre avec l'approbation du conseil d'administration, tous les arrêtés nécessaires à l'application de la présente loi.

ARTICLE 34. - Le présente loi sera mise en application dès se publication eu Journal Officiel.



## relatif à l'assurance maladie

ARTICLE 1.- L'administration Nationale de la Sécurité Sociale sera chargée :

1. D'assurer les salariés contre les maladies et accidents outre les maladies professionnelles et accidents du travail prévus au décret législatif N° 25, et outre les maladies chroniques la maternité, l'art dentaire et les appareils de prothèse.

2. D'assurer tous les fonctionnaires cadrés ou provisoires de l'Etat et des établissements publics contre toutes sortes de maladies à l'exception des maladies chroniques et les maladies provisoirement non assurées et prévues au paragraphe précédent.

Ne rentrent pas dans les groupes des fonctionnaires ci-haut désignés les militaires.

ARTICLE 2.- Seront soumis aux dispositions de la présente loi:

1. D'une façon obligatoire les personnes visées l'article précédent.
2. D'une façon facultative, tous les libanais ou étrangers quelle que soit la nature de son travail.

ARTICLE 3.- Le ministre des affaires sociales, sur avis du conseil de l'administration nationale, déterminera le montant des cotisations.

La personne qui doit être assurée ne paie que la moitié de la cotisation. L'autre moitié de la cotisation. Sera à la charge de l'employeur ou de l'établissement public.

ARTICLE 4.- l'Etat contribuera aux financements de l'administration nationale, au compte de l'assurance maladie, et ce suivant un montant qui sera fixé par la loi des finances.

ARTICLE 5.- L'employeur et le salarié seront soumis aux commodes et formalités fixés par la loi portant institution de l'administration nationale de la Sécurité Sociale quant au paiement de cotisations.

ARTICLE 6.- L'administration nationale de la sécurité sociale servira aux assurés les prestations suivantes:

1) le traitement à l'hôpital: On entend par traitement toutes sortes d'opérations chirurgicale, médicament hospitalisation, analyses et examens de laboratoire radiographies, et ce pendant la durée de l'hospitalisation et après la sortie de l'assuré malade de l'hôpital jusqu'à sa parfaite guérison.

L'administration s'abstiendra de poursuivre le traitement à partir du moment où la maladie apparaît chronique.

2°)- Les analyses et examens de laboratoires la radiographie et les médicaments servis à l'hôpital en vue de connaître si l'état de l'assuré nécessite traitement à l'hôpital; l'hôpital ne devant effectuer ce traitement que dans les cas qui le nécessitent.

ARTICLE 7.- Si le transfert à l'hôpital de l'assuré malade est impossible du chef de la gravité de la maladie, cet assuré sera traité dans son domicile comme s'il était à l'hôpital à la condition que l'impossibilité de son transfert à l'hôpital soit constaté par le médecin dûment autorisé par l'administration de la sécurité sociale.

ARTICLE 8.- Le conseil des Ministres déterminera avec l'approbation du Conseil d'administration de la Sécurité Sociale et d'après les possibilités de la Caisse de l'administration nationale de Sécurité Sociale, les avantages dont peut, en outre, bénéficier l'assuré.

ces avantages sont les suivantes:

1. une protection sanitaire générale,
2. le traitement par des spécialistes soit à l'hôpital, soit dans la clinique soit au domicile.
3. l'obtention de certains ou de toutes sortes de médicaments.
4. le traitement complet de l'assuré dans son domicile jusqu'à sa parfaite guérison.

ARTICLE 9.- Les prestations ci-haut signalées ne seront échues à l'assuré qu'au cas où celui-ci aura versé des cotisations pendant une période de seize semaines au moins. Ces prestations ne seront servies à l'assuré au cas où celui-ci cesse de verser des Cotisations à moins qu'il, ne verse les cotisations échues et non payées plus un montant global des cotisations équivalent à quatre mois au cours de laquelle l'assuré n'aura pas versé des cotisations.

ARTICLE 10.- Le Ministre des affaires sociales établira, a premier mois de chaque année, avec l'approbation du Conseil d'administration la liste des médecins et hôpitaux qui accepteront de traiter les assurés aux Conditions fixées par la présente loi.

ARTICLE 11.- L'assuré aura le libre choix de son médecin et de son hôpital parmi les médecins et hôpitaux dont le nom est porté sur la liste prévue à l'article précédent.

ARTICLE 12.- Dans le cas où l'assuré est victime d'un accident qui ne soit pas un accident de travail Causé par un tiers l'administration nationale de sécurité sociale sera subrogée dans le droit de l'assuré et de ses ayants droits.

L'assuré ou ses ayants-droit conservent néanmoins le droit d'agir contre le tiers responsable pour lui réclamer l'indemnité due outre l'indemnité due à l'administration.

ARTICLE 13.- L'assuré qui refuse de se soumettre aux prescriptions du médecin traitant ou de l'hôpital perd le bénéfice des prestations qui lui sont accordées pendant une période de quatre semaines.

ARTICLE 14.- Tous les établissements seront soumis obligatoirement aux dispositions de la présente loi et ne peuvent en aucun titre se prévaloir d'un règlement propre au traitement de leurs salariés.

ARTICLE 15.- L'employeur doit remettre à l'administration nationale de sécurité sociale, durant les deux mois qui suivent la publication de la présente loi, un état de tous ses salariés. Au cas où une modification quelconque advient à l'état de ces salariés avis doit en être donné à l'administration.

- 73 -

Annexe

PROJET

des articles techniques d'un  
Code de Sécurité sociale  
de la République libanaise

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1

Branches de sécurité sociale

Article 1

1. Le régime de la sécurité sociale comprend les branches suivantes:

- a) assurance maladie-maternité;
- b) assurance accidents du travail - maladies professionnelles;
- c) régime des allocations familiales;
- d) régime transitoire des incapacités de fin de service.

2. Le régime transitoire visé à l'alinéa d) du paragraphe précédent sera remplacé, dans un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, par une assurance pécuniaire (invalidité, vieillesse, décès) et sera complété, après la réorganisation des bureaux de placement prescrits par le Titre VI de la loi du 23 septembre 1946 (Code du Travail), par un régime d'allocations de chômage.

Chapitre 2

Champ d'application

Article 2

1. Les dispositions de la présente loi seront appliquées en deux étapes.

- 74 -

2. Le Conseil des Ministres déterminera les dates auxquelles commencera chacune des deux étapes. La première étape commencera au plus tard deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

#### Article 3

Sont assujettis aux dispositions de la présente loi dès le début de la première étape:

- a) en ce qui concerne l'ensemble des branches de sécurité sociale, les salariés (ouvriers et employés) permanents, saisonniers ou précaires, les apprentis et les stagiaires lorsque, en vertu d'un contrat de travail, de service ou d'apprentissage, individuel ou collectif, écrit ou oral, exprès ou tacite, ils exécutent des travaux ou prêtent leurs services pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs dans un établissement autre qu'un établissement agricole et ceux qui sont au service du gouvernement, des municipalités ou d'une autre administration publique sans que les règlements des fonctionnaires leur soient applicables;
- b) en ce qui concerne l'assurance maladie-maternité et l'assurance accidents du travail - maladies professionnelles, les gens de maison occupés dans les domiciles des particuliers;
- c) en ce qui concerne l'attribution des soins médicaux en cas de maladie ou de maternité, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les fonctionnaires au service du gouvernement, des municipalités ou d'une autre administration publique.

#### Article 4

Sont assujettis aux dispositions de la présente loi dans la deuxième étape tous les salariés, apprentis et stagiaires qui exécutent des travaux pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs dans les établissements agricoles.

#### Article 5

Une loi spéciale déterminera les conditions dans lesquelles le régime de la sécurité sociale ou une ou plusieurs de ses branches deviendront applicables aux travailleurs indépendants, y compris les agriculteurs.

- 75 -

Article 6

Sont exclus de l'application des articles 3 et 4 :

- a) en ce qui concerne l'ensemble des branches de sécurité sociale, les personnes qui exécutent des travaux ou prêtent leurs services pour le compte de leur conjoint ou d'un de leurs ascendants ou descendants en ligne directe;
- b) en ce qui concerne les branches de sécurité sociale autres que l'assurance accidents du travail - maladies professionnelles, les personnes qui n'exécutent des travaux ou ne prêtent des services qu'à titre occasionnel ou à titre d'occupation accessoire ou temporaire, à préciser par le Conseil d'administration de la Caisse nationale.

Article 7

Peut continuer volontairement à s'affilier à l'assurance maladie-maternité toute personne qui cesse d'être assujettie à ladite assurance, pour autant qu'elle réside sur le territoire de la République libanaise et à condition qu'elle demande son adhésion volontaire au cours des trois mois qui suivent la date de la cessation de l'assurance obligatoire. Une telle personne perd sa qualité d'assuré lorsqu'elle ne verse pas la cotisation due dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 58.

Chapitre 3

Détermination du gain

Article 8

Le gain pris en considération pour le calcul des prestations et des cotisations comprend le salaire ou la rémunération dû à l'intéressé, y compris la rémunération pour travail supplémentaire et les avantages en nature.

Article 9

1. L'évaluation des avantages en nature, notamment de la nourriture et du logement, est déterminée par le Conseil

- 76 -

d'administration de la Caisse nationale, compte tenu des prix moyens locaux.

2. En ce qui concerne les salariés qui touchent la totalité ou une partie de leur salaire sous forme de pourboires ou de rétributions versées par des personnes autres que leurs employeurs, le Conseil d'administration de la Caisse nationale pourra déterminer pour chaque catégorie desdits travailleurs un montant forfaitaire qui sera considéré comme leur gain au sens de la présente loi.

#### Article 10

1. Pour le calcul des indemnités de maladie et de maternité ainsi que des indemnités d'accident le gain journalier et, pour le calcul des cotisations le gain mensuel, sont pris comme base.

2. Le gain mensuel est égal au total des salaires perçus pendant un mois civil.

3. Le gain journalier d'un assuré s'obtient en divisant par 90 le total des salaires perçus pendant les trois mois civils entiers écoulés un mois avant le début d'incapacité ou en cas de maternité, trois mois avant l'accouchement. Lorsque l'assuré n'a travaillé que pendant une partie de ces trois mois civils, le calcul du gain journalier est déterminé par le Conseil d'administration de la Caisse nationale.

4. Le gain mensuel ou journalier des apprentis, stagiaires, gens de maison et travailleurs agricoles et celui des personnes qui ont continué volontairement à s'affilier à l'assurance maladie-maternité, sont déterminés par le Conseil d'administration sous forme de montants fixes.

### TITRE II

#### CAISSE NATIONALE DE LA SECURITE SOCIALE

#### Article 11

1. Il est créé une Caisse nationale de La Sécurité sociale, chargée de la gestion de l'ensemble du régime de la sécurité sociale et de ses diverses branches.

- 77 -

2. La Caisse nationale est un organisme d'intérêt public; elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative. Elle a son siège à Beyrouth.
3. La Caisse nationale est placée sous le contrôle du ministre des Affaires sociales et pour ses opérations financières sous le contrôle de la Cour des Comptes.
4. Les organes de la Caisse nationale sont le Conseil d'administration et le Secrétariat.

#### Article 12

1. Le Conseil d'administration est composé de neuf délégués titulaires:
  - a) trois délégués gouvernementaux qui représentent respectivement le ministre des Affaires sociales, le ministre de la Santé publique et le ministre des Finances;
  - b) trois délégués des syndicats ou des fédérations les plus représentatives des employeurs;
  - c) trois délégués des syndicats ou des fédérations les plus représentatives des salariés (ouvriers et employés).
2. Les délégués sont nommés par décret pris en Conseil des ministres. Les délégués visés aux alinéas b) et c) du paragraphe précédent sont nommés sur proposition faite par les organisations professionnelles susmentionnées, sous forme d'une liste de délégués proposés par le groupe dont il s'agit.
3. Chacun des délégués peut avoir un délégué suppléant nommé suivant la même procédure.
4. Ne peuvent être délégués, titulaires ou suppléants, que les personnes de nationalité libanaise qui ont une expérience sur les questions sociales, administratives ou professionnelles.
5. Les délégués titulaires et leurs suppléants sont nommés pour une période de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé. Toutefois, le Conseil des ministres peut, lorsqu'il le juge nécessaire et suivant la procédure prévue au paragraphe 2 du présent article, remplacer un délégué gouvernemental, titulaire ou suppléant, et, sur avis conforme du Conseil d'administration,



- 78 -

tout autre délégué, titulaire ou suppléant. En cas de démission ou de décès d'un délégué, titulaire ou suppléant, son remplaçant sera nommé, suivant la procédure visée ci-dessus, par le Conseil des ministres. Dans tous les cas, les délégués remplaçants ne sont nommés que pour la durée qui reste encore du mandat actuel.

6. Le mandat des premiers délégués, titulaires et suppléants, commence à partir du premier jour du deuxième mois civil qui suit celui au cours duquel la présente loi entrera en vigueur. Il sera procédé, trois mois avant l'expiration du mandat en vigueur, à la nomination des nouveaux délégués, titulaires et suppléants.

7. Chaque délégué a droit, pour sa participation à une réunion du Conseil d'administration, à une indemnité dont le montant sera fixé par le ministre des Affaires sociales. Les délégués n'ont droit à aucune autre indemnité ou rémunération pour le travail accompli au profit de la Caisse nationale.

8. Le Conseil est présidé par le délégué du ministre des Affaires sociales.

9. Chaque membre du Conseil a une voix. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix en présence d'au moins six délégués. En cas de partage de voix celle du président est prépondérante.

10. Le Conseil établit son règlement et se réunit aux époques qu'il fixera lui-même, mais au moins une fois par mois. Une session spéciale doit être convoquée à la demande écrite formulée par trois délégués titulaires.

11. Les membres du Conseil sont considérés comme gérants de biens de l'Etat et sont soumis aux lois relatives aux responsabilités de ces gérants.

### Article 13

Le Conseil d'administration est chargé :

- a) de prendre toute décision ou d'exprimer tout avis lui incombant en vertu des dispositions de la présente loi et d'exécuter toute autre tâche qui lui sera confiée par un autre acte législatif, réglementaire ou administratif ayant pour objet de compléter ou de faire appliquer la présente loi;

- 79 -

- b) de donner les directives pour la gestion de la Caisse nationale;
- c) d'établir le budget, le rapport annuel de la Caisse nationale et le programme annuel des investissements à entreprendre et d'approuver les comptes annuels de la Caisse nationale;
- d) d'adopter le règlement de l'organisation intérieure, le statut du personnel et d'autres règlements administratifs et financiers;
- e) d'établir les règlements relatifs au placement des fonds et des réserves de la Caisse nationale;
- f) de se prononcer sur les affaires relatives aux biens immobiliers;
- g) de décider de l'établissement des offices régionaux ou locaux de la Caisse nationale;
- h) de déterminer dans les grandes lignes les méthodes concernant le service des prestations;
- i) de veiller à l'application de la présente loi ou de tout autre acte législatif, réglementaire ou administratif ayant pour objet de compléter ou de faire appliquer la présente loi;
- j) d'émettre son avis sur toute question dont il est saisi par le Conseil des ministres ou le ministre des Affaires sociales et de prendre toute décision nécessaire sur les sujets qui lui sont soumis par le Directeur de la Caisse nationale.

#### Article 14

1. A la tête du Secrétariat est placé un Directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres sur avis conforme du Conseil d'administration. Ne peut être nommé qu'une personnalité ayant des qualifications sur les questions sociales, administratives et financières. Un membre du Conseil d'administration ne peut cumuler les fonctions de Directeur.

2. Le Directeur est responsable de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration ainsi que de la direction de tous les services de la Caisse nationale.

3. Il prépare et soumet au Conseil d'administration tous les documents et projets qui sont nécessaires aux décisions à prendre par le Conseil.

- 80 -

4. Le paragraphe 11 de l'article 12 est applicable au Directeur et à tout autre fonctionnaire du Secrétariat.

#### Article 15

1. Le personnel du Secrétariat se compose de fonctionnaires, employés de bureau et ouvriers. Les fonctionnaires sont nommés par le Conseil d'administration sur la proposition du Directeur. Les employés de bureau et les ouvriers sont engagés sur contrat d'emploi signé par le Directeur.

2. Le Conseil d'administration peut, sous réserve du consentement des ministres intéressés, demander le transfert au Secrétariat des fonctionnaires gouvernementaux dont les traitements seront à la charge de la Caisse nationale. Les périodes de service accomplies par ces fonctionnaires détachés auprès de la Caisse nationale sont assimilées aux périodes de service effectuées pour le compte du gouvernement, à condition que ces fonctionnaires continuent à verser leurs cotisations de retraite sur la base des traitements qu'ils recevaient dans leur cadre d'origine.

3. La rémunération du personnel du Secrétariat ainsi que les conditions de travail seront déterminées par le Statut du personnel.

### TITRE III

#### LES PRESTATIONS

##### Chapitre 1

#### Assurance maladie-maternité

##### A. Dispositions générales

#### Article 16

Les éventualités couvertes comprennent :

- a) toute maladie qui n'est pas due à un accident au travail ou n'est pas considérée comme maladie professionnelle;
- b) la maternité (la grossesse, l'accouchement et leurs suites);

- 81 -

- c) l'incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou de la maternité et ayant entraîné une suspension du gain de l'assuré;
- d) le décès qui n'est pas dû à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

#### Article 17

1. Les personnes protégées comprennent les assurés et les membres de leur famille.
2. Sont considérées comme membres de la famille de l'assuré les personnes ci-après qui vivent habituellement à son foyer et qui sont entièrement à sa charge :
  - a) l'épouse de l'assuré, en cas de polygamie la première épouse de l'assuré seulement;
  - b) l'époux de l'assurée, âgé d'au moins 60 ans révolus ou qui, par suite d'une infirmité physique ou mentale, n'est pas en mesure de gagner sa vie;
  - c) les enfants légitimes, naturels ou adoptifs de l'assuré qui ont vocation successorale ou lorsque l'assuré est tenu à leur égard d'une obligation alimentaire, jusqu'à l'âge de 16 ans révolus, ou de 21 ans révolus s'ils se consacrent entièrement à leurs études, ou, quel que soit leur âge, lorsque, par suite d'une infirmité physique ou mentale, ils ne sont pas en mesure de gagner leur vie;
  - d) le père, la mère et la sœur non mariée de l'assuré, âgés d'au moins 60 ans révolus ou qui, par suite d'une infirmité physique ou mentale, ne sont pas en mesure de gagner leur vie;
  - e) quel que soit son âge ou l'état de sa santé, la mère, la sœur ou la fille non mariée d'un assuré masculin, qui se consacre entièrement au ménage de l'assuré.

#### Article 18

Les prestations de l'assurance maladie-maternité sont les suivantes :

- 82 -

- a) les soins médicaux préventifs et curatifs;
- b) en cas de maternité, les examens et soins prénatals, les soins donnés pendant l'accouchement, les soins postnatals et l'allocation d'allaitement;
- c) en cas d'incapacité temporaire de travail, l'indemnité de maladie ou de maternité;
- d) en cas de décès, l'allocation de décès.

#### Article 19

1. Pour avoir droit aux prestations de maladie ou de décès, l'assuré est tenu d'accomplir un stage de quatre mois d'assurance au cours des six derniers mois civils précédant immédiatement celui au cours duquel la maladie s'est déclarée ou le décès est survenu. Le stage requis pour le droit aux prestations de maternité est de neuf mois d'assurance au cours des douze mois civils précédant immédiatement celui au cours duquel a lieu l'accouchement.

2. Aucune condition de stage n'est requise :

- a) lorsque la maladie ou le décès est dû à un accident autre qu'un accident du travail si la victime de l'accident ou son soutien de famille était assuré à la date de l'accident;
- b) pour l'attribution à l'assuré lui-même des soins médicaux en cas de maladie lorsque celui-ci était obligatoirement assuré à la date où la maladie s'est déclarée.

3. Au sens du paragraphe 1 du présent article, le mois d'assurance est le mois civil pour lequel des cotisations ont été versées ou sont censées avoir été versées par l'employeur. Sont assimilés aux mois d'assurance les mois pendant lesquels l'assuré est inapte au travail par suite de maladie, de maternité ou d'accident du travail.

#### B. Soins médicaux

##### Article 20

1. Les soins médicaux auxquels ont droit l'assuré et les membres de sa famille devront au moins comprendre :

- 83 -

a) en cas de maladie :

- les examens médicaux, les radiographies et les examens de laboratoire et analyses;
- les soins de praticiens de médecine générale et les soins de spécialistes lorsque ces derniers sont prescrits par un praticien de médecine générale, y compris les visites à domicile nécessaires;
- les soins dentaires;
- les produits pharmaceutiques nécessaires sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste;
- l'hospitalisation (entretien, soins médicaux et opérations chirurgicales dans un hôpital ou une autre institution médicale) lorsqu'elle est jugée nécessaire par un médecin;
- le remboursement des frais de déplacement au cas où la personne protégée est obligée de se déplacer à des distances considérables pour bénéficier des examens et soins médicaux visés ci-dessus; les taux, conditions et modalités des remboursements seront fixés par le Conseil d'administration;

b) en cas de maternité :

- les examens et soins prénatals, les soins pendant l'accouchement et les soins postnatals, donnés par un médecin ou une sage-femme diplômée;
- les produits pharmaceutiques nécessaires sur ordonnance d'un médecin ou d'une sage-femme diplômée;
- l'hospitalisation (entretien, soins médicaux et opérations chirurgicales dans un hôpital, une maternité ou une autre institution médicale) lorsqu'elle est jugée nécessaire par un médecin ou une sage-femme diplômée;
- la layette dans les conditions et limites à déterminer par le Conseil d'administration;

- le remboursement des frais de déplacement au cas où la personne protégée est obligée de se déplacer à des distances considérables pour bénéficier des examens et soins visés ci-dessus; les taux, conditions et modalités des remboursements seront fixés par le Conseil d'administration.
2. Dans la mesure où la réserve de sécurité n'est pas inférieure au montant minimum prescrit au paragraphe 5 de l'article 53 ci-dessus et que le taux normal des cotisations ne dépasse pas six pour cent du gain des assurés, le Conseil d'administration peut admettre que la Caisse nationale prenne à sa charge d'autres soins médicaux, tels que les soins d'infirmières, la fourniture et l'entretien des appareils de prothèse, l'octroi de lunettes, de ceintures médicales, de bandages ou bas de varices. Les conditions et modalités d'attribution de ces prestations supplémentaires seront déterminées par le Conseil d'administration.
3. Les prestations visées aux paragraphes précédents devront tendre à préserver, à rétablir ou à améliorer la santé de la personne protégée ainsi que son aptitude à travailler et à faire face à ses besoins personnels. Afin de contrôler l'état de santé des personnes protégées, la Caisse nationale peut les soumettre à un examen médical suivant les modalités à fixer par le Conseil d'administration et prendre toutes les mesures préventives jugées nécessaires par ledit Conseil.
4. Le Conseil d'administration déterminera le nombre et la nature des examens prénatale et postnatale auxquels la femme protégée est obligée de se soumettre ainsi que les conditions dans lesquelles ces examens seront pratiqués.

#### Article 21

1. Les soins médicaux sont fournis pour chaque cas de maladie pendant une période maximum de 26 semaines.
2. Si, à l'expiration de ce délai, le médecin désigné par la Caisse nationale estime que la maladie pourrait être guérie grâce à une nouvelle période de traitement ne dépassant pas 13 semaines, la Caisse nationale accordera la continuation de soins médicaux jusqu'à l'expiration de cette deuxième période.
3. Pour les cas de maladie dont la nature est reconnue par le Conseil d'administration comme nécessitant des soins médicaux pour une durée dépassant 39 semaines, la durée maximum

- 05 -

des soins médicaux peut être fixé par le Conseil et dans les conditions visées au paragraphe 2 de l'article 20, à 52 semaines. Pour les cas où, à l'expiration de ce délai, le médecin désigné par la Caisse nationale estime que la maladie pourrait être guérie grâce à une nouvelle période de traitement ne dépassant pas 26 semaines, le Conseil d'administration peut admettre, dans les mêmes conditions, que la Caisse nationale prolonge l'attribution des soins médicaux jusqu'à l'expiration de cette deuxième période.

#### Article 22

Les soins médicaux sont en principe gratuits. Toutefois, le Conseil des ministres déterminera, sur avis conforme du Conseil d'administration, si et dans quelle mesure le bénéficiaire ou son soutien de famille est tenu de participer au coût des soins médicaux donnés en cas de maladie. Les règles concernant une telle participation doivent être établies de telle manière qu'elles n'entraînent pas une trop lourde charge pour les intéressés et que ceux-ci soient dispensés, en cas d'incapacité temporaire de travail, de toute participation au coût des soins médicaux à partir de la sixième semaine d'incapacité.

#### Article 23

1. Les examens et les soins médicaux sont fournis par les médecins, les dentistes ou les sages-femmes diplômées, dans les hôpitaux, dispensaires ou autres institutions médicales et dans les pharmacies, qui relèvent directement de la Caisse nationale ou qui ont reçu son agrément. Dans les cas graves et urgents, les malades qui ne sont pas en mesure de s'adresser aux personnes, établissements médicaux et pharmacies visés ci-dessus, peuvent faire appel à un médecin non agréé par la Caisse. Cette faculté est reconnue une seule fois pour chaque cas de maladie et à la condition que la Caisse nationale soit avisée dans les 48 heures qui suivent le premier traitement.

2. La Caisse établit périodiquement la liste des personnes, des établissements médicaux ou pharmacies relevant de son autorité ou qui ont reçu son agrément pour donner des soins



aux personnes protégées; cette liste peut être révisée à tout moment par la Caisse et après un préavis de six mois à la demande des personnes, établissements médicaux ou pharmaceutiques intéressés.

3. La Caisse nationale peut établir pour son propre compte des hôpitaux, dispensaires et autres institutions médicales ou pharmaceutiques pour le traitement des personnes protégées.

4. La Caisse nationale peut importer directement de l'étranger les produits pharmaceutiques et d'autres fournitures médicales et chirurgicales dont elle a besoin.

5. Le Conseil d'administration peut, au moyen d'un accord, confier le service des soins médicaux à l'employeur ou à toute autre personne physique ou morale disposant à cet effet de moyens et d'installations jugés satisfaisants par ledit Conseil.

6. Le Conseil des ministres fixera, sur avis conforme du Conseil d'administration et après consultation des organisations professionnelles et institutions médicales intéressées :

- a) le nombre maximum des médecins, dentistes et sages-femmes qui peuvent recevoir l'agrément de la Caisse nationale pour donner les soins médicaux aux personnes protégées dans les diverses régions du pays;
- b) les règles suivant lesquelles les médecins, les dentistes, les sages-femmes, les hôpitaux, dispensaires ou autres institutions médicales, agréés par la Caisse nationale, seront rémunérés pour les soins médicaux fournis aux personnes protégées;
- c) un tarif préférentiel des prix des produits pharmaceutiques qui sera applicable au paiement de la Caisse nationale aux pharmacies.

#### C. Indemnité de maladie

##### Article 24

1. L'assuré qui, par suite d'une maladie, est atteint d'une incapacité temporaire de travail dûment constatée par le médecin agréé ou désigné par la Caisse nationale et ayant

- 87 -

entraîné une suspension de son gain, a droit à partir du quatrième jour d'incapacité à une indemnité journalière de maladie pour chaque jour, ouvrable ou non, d'incapacité.

2. Le montant de l'indemnité journalière de maladie est déterminé en fonction du gain de l'assuré comme suit :

Groupe	Gain journalier	Gain journalier de base	Indemnité journalière de maladie pour le malade	
			non hospitalisé	hospitalisé
1	3 L.L. au plus	2 L.L.	1.20 L.L.	0.80 L.L.
2	plus de 3 L.L. à 5 L.L.	4 "	2.40 "	1.60 "
3	" " 5 L.L. " 7 L.L.	6 "	3.60 "	2.40 "
4	" " 7 L.L. " 9 L.L.	8 "	4.80 "	3.20 "
5	" " 9 L.L. " 11 L.L.	10 "	6.00 "	4.00 "
6	" " 11 L.L. " 13 L.L.	12 "	7.20 "	4.80 "
7	" " 13 L.L. " 15 L.L.	14 "	8.40 "	5.60 "
8	" " 15 L.L. " 17 L.L.	16 "	9.60 "	6.40 "
9	" " 17 L.L. " 19 L.L.	18 "	10.80 "	7.20 "
10	" " 19 L.L. "	20 "	12.00 "	8.00 "

3. Les indemnités de maladie sont payées, en principe, par versements hebdomadaires à terme échu. Des dérogations à cette règle peuvent être prévues par le Conseil d'administration.

#### Article 25

1. Les indemnités de maladie sont versées pendant une période maximum de 26 semaines pour chaque cas d'incapacité temporaire de travail. Toutefois, la période pendant laquelle sont versées les indemnités ajoutée à celles pour lesquelles l'intéressé a déjà bénéficié des indemnités de maladie au cours des douze mois précédant le début de l'incapacité ne peut dépasser 26 semaines.

2. Le Conseil des ministres peut, sur avis conforme du Conseil d'administration de la Caisse nationale et dans les conditions visées au paragraphe 2 de l'article 20, fixer la durée maximum pour le paiement des indemnités de maladie à

- 88 -

39 semaines dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 21 et à 52 semaines dans les cas visés au paragraphe 3 de l'article 21.

#### Article 26

Au cas où l'incapacité temporaire de travail d'un salarié et la suspension de son gain durent plus de quatre semaines, l'employeur est obligé de lui verser, à partir du premier jour d'incapacité et pendant une période maximum de six semaines, la différence entre le montant de l'indemnité journalière de maladie et celui de son gain journalier tel qu'il est défini au paragraphe 3 de l'article 10.

#### Article 27

L'indemnité de maladie peut être suspendue ou réduite :

- a) lorsque l'assuré a essayé d'en obtenir frauduleusement le paiement;
- b) lorsque la maladie résulte d'un crime ou d'un délit commis par l'assuré ou d'une faute intentionnelle de sa part;
- c) lorsque l'assuré refuse de se soumettre à l'hospitalisation, aux examens ou prescriptions médicaux, ne se conforme pas aux instructions concernant la conduite des malades, fait preuve de négligence dans l'observation du régime médical qui lui est prescrit ou se soustrait volontairement au contrôle de la Caisse nationale; l'assuré qui modifie sa conduite de manière satisfaisante bénéficie à nouveau des indemnités de maladie complètes, mais ne peut récupérer les indemnités afférentes à la période de suspension ou de réduction;
- d) aussi longtemps que le bénéficiaire se trouve à l'étranger.

#### D. Indemnité de maternité

##### Article 28

1. L'assurée a droit à une indemnité de maternité pendant six semaines avant et six semaines après l'accouchement, à

- 69 -

condition qu'elle s'abstienne de travailler et ne perçoive pas de gain pendant cette période. Les indemnités prénatales sont versées pendant les six semaines précédant la date indiquée dans le certificat d'un médecin désigné par la Caisse nationale comme date présumée de l'accouchement ; si l'accouchement a lieu après cette date, les indemnités prénatales continuent à être versées jusqu'à la date effective de l'accouchement sans que soit réduite pour autant la durée du paiement des indemnités postnatales.

2. Le montant de l'indemnité journalière de maternité est déterminé en fonction du gain de l'assurée ; il est égal au gain journalier de base tel qu'il est défini au paragraphe 2 de l'article 24.

3. Au cas où le médecin désigné par la Caisse nationale atteste que l'état de santé de l'assurée exige une abstention de travail pour une période plus longue que les six semaines avant ou après l'accouchement, la durée du paiement des indemnités peut être augmentée de deux semaines au plus, mais le montant des indemnités supplémentaires est celui de l'indemnité journalière de maladie, prévue au paragraphe 2 de l'article 24, pour le malade non hospitalisé.

4. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 24 sont applicables aux indemnités de maternité.

#### E. Allocation d'allaitement

##### Article 29

Une personne protégée qui, selon le certificat du médecin désigné par la Caisse nationale, nourrit elle-même son enfant a droit à une allocation d'allaitement égale à 0,25 L.L. par jour et pour une période maximum de 12 semaines à partir de l'accouchement. En cas de naissance multiple, l'allocation est doublée.

#### F. Allocation de décès

##### Article 30

En cas de décès d'un assuré, la personne physique ou morale à la charge de laquelle l'enterrement est effectué, a droit à une allocation de décès égale à 100 L.L. La même allocation est versée à l'assuré en cas de décès d'un membre de sa famille.

- 90 -

Chapitre 2Assurance accidents du travail - maladies  
professionnelles4. Dispositions généralesArticle 31

1. Les éventualités couvertes comprennent les suivantes lorsqu'elles sont dues à un accident du travail ou à une maladie professionnelle :

- a) tout état morbide de l'assuré ;
- b) l'incapacité de travail dont il est atteint à la suite d'un état morbide et ayant entraîné une suspension de gain ;
- c) l'incapacité permanente, totale ou partielle, de l'assuré ;
- d) son décès.

2. Est considéré comme accident du travail un accident survenu à un assuré au cours ou à l'occasion du travail dont il est chargé par son employeur. Sont également considérés comme accidents du travail les accidents dont l'assuré est victime pendant le trajet de son domicile au lieu de travail ou inversement, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de son emploi, ainsi que les accidents survenus au cours ou à l'occasion des opérations de sauvetage effectuées dans l'établissement où il exécute régulièrement son travail.

3. La liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation sera établie par décret du Conseil des ministres sur avis conforme du Conseil d'administration. Sont considérées, en principe, comme maladies professionnelles les manifestations morbides d'affection aiguë ou chronique présentées par le travailleur exposé de façon habituelle à l'action des agents nocifs ou des conditions particulières inhérentes à son travail.

- 91 -

Article 32

1. Les personnes protégées comprennent les assurés et, en cas de décès de l'assuré, leurs survivants.
2. Sont considérés comme survivants d'un assuré décédé :
  - a) la veuve de l'assuré, non divorcée, ni séparée de corps, ni répudiée, ainsi que la veuve divorcée ou séparée de corps qui a obtenu de la part du défunt une pension alimentaire, à condition que leur mariage ait été contracté avant l'accident ou avant la date à laquelle la maladie professionnelle s'est manifestée et que la veuve n'ait pas abandonné le domicile conjugal, sans motif légitime, depuis plus de deux ans avant le décès de l'assuré ;
  - b) le veuf de l'assuré dans les mêmes conditions que celles énumérées à l'alinéa a), avec la condition supplémentaire qu'il vivait entièrement à la charge de l'assurée au moment de l'accident ou à la date à laquelle la maladie professionnelle s'est manifestée ;
  - c) les orphelins de l'assuré qui étaient au moment ou à la date, visés à l'alinéa b), entièrement à sa charge, et dans les conditions et les limites prévues à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 17 ;
  - d) les descendants autres que les enfants, qui étaient entièrement à la charge de l'assuré au moment ou à la date, visés à l'alinéa b), jusqu'à l'âge de 16 ans révolus ;
  - e) en l'absence des survivants énumérés aux alinéas précédents, les ascendants du degré le plus proche à l'exclusion des ascendants plus éloignés, ou encore en concours avec les survivants cités ci-dessus, lorsque lesdits ascendants étaient entièrement à la charge de l'assuré au moment ou à la date, visés à l'alinéa b) ;
  - f) en l'absence des survivants énumérés aux alinéas a) à d), les frères et sœurs de l'assuré qui étaient entièrement à sa charge au moment ou à la date, visés à l'alinéa b), jusqu'à l'âge de 16 ans révolus.

Article 33

Les prestations de l'assurance accidents du travail - maladies professionnelles sont les suivantes :

- a) en cas d'état morbide, les soins médicaux ;
- b) en cas d'incapacité de travail, l'indemnité d'accident ;
- c) en cas d'incapacité permanente, totale ou partielle, la pension d'incapacité ou l'indemnité forfaitaire ;
- d) en cas de décès, les pensions de survivants et l'allocation de décès.

3. Soins médicauxArticle 34

- 1. Les soins médicaux auxquels a droit l'assuré comprennent :
  - a) les soins énumérés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 20 ;
  - b) les soins d'infirmières jugés nécessaires par le médecin traitant ;
  - c) la fourniture et l'entretien des appareils de prothèse, l'octroi des lunettes, et d'autres fournitures médicales ou chirurgicales non prévues aux alinéas précédents, à condition que ces articles et fournitures soient reconnus nécessaires par le médecin désigné par la Caisse nationale.
- 2. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 20 et celles de l'article 23 s'appliquent aux soins médicaux à fournir en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle.

- 93 -

C. Indemnité d'accidentArticle 35

1. La victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui est atteinte d'une incapacité de travail, dûment constatée par le médecin agréé ou désigné par la Suisse nationale et ayant entraîné une suspension de son gain, a droit, lorsque son incapacité a duré plus de trois jours, à une indemnité journalière d'accident pour chaque jour, ouvrable ou non, d'incapacité.

2. Le montant de l'indemnité journalière d'accident est déterminé en fonction du gain de l'assuré, comme suit :

Groupe	Gain journalier	Gain journalier de base	Indemnité journalière d'accident pour le blessé ou le malade	
			non hospitalisé	hospitalisé
1	3 L.L. au plus	2 L.L.	1.50 L.L.	1.20 L.L.
2	plus de 3 L.L. à 5 L.L.	4 L.L.	3.-- "	2.40 "
3	" 5 L.L. à 7 "	6 "	4.50 "	3.60 "
4	" 7 " 9 "	8 "	6.-- "	4.80 "
5	" 9 " 11 "	10 "	7.50 "	6.-- "
6	" 11 " 13 "	12 "	9.-- "	7.20 "
7	" 13 " 15 "	14 "	10.50 "	8.40 "
8	" 15 " 17 "	16 "	12.-- "	9.60 "
9	" 17 " 19 "	18 "	13.50 "	10.80 "
10	" 19 "	20 "	15.-- "	12.-- "

3. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 24 s'appliquent aux indemnités d'accident.

Article 36

Les indemnités d'accident sont versées jusqu'à la guérison de l'assuré ou jusqu'à la date à laquelle une pension d'incapacité ou une indemnité forfaitaire, visée à l'article 39, est liquidée ou bien jusqu'au décès de l'assuré si son décès survient avant cette date.



Article 37

Au cas où l'incapacité temporaire de travail d'un salarié et la suspension de son gain durent plus de quatre semaines, l'employeur est obligé de lui verser, à partir du premier jour d'incapacité et pendant une période maximum de douze semaines, la différence entre le montant de l'indemnité journalière d'accident et celui de son gain journalier tel qu'il est défini au paragraphe 3 de l'article 10. Le salarié a droit, en tout état de cause, à son salaire pour le jour au cours duquel l'accident s'est produit.

Article 38

L'indemnité d'accident peut être suspendue ou réduite dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 27.

D. Pension d'incapacitéArticle 39

1. L'assuré qui, à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, est atteint d'une incapacité permanente et totale, dûment constatée par le médecin désigné par la Caisse nationale, a droit à une pension d'incapacité dont le montant annuel est égal aux deux tiers de son gain annuel.
2. En cas d'incapacité permanente et partielle, l'assuré a droit à une pension d'incapacité dont le montant est, selon le degré de l'incapacité, proportionnel à la pension à laquelle il aurait eu droit en cas d'incapacité permanente et totale. Toutefois, lorsque le degré de l'incapacité permanente et partielle ne dépasse pas 15 pour cent, l'assuré n'a droit qu'à une indemnité forfaitaire égale à trois annuités de la pension d'incapacité partielle à laquelle il aurait droit.
3. Le degré d'incapacité permanente correspondant aux diverses lésions peut être apprécié conformément au barème qui sera établi par le Conseil d'administration.
4. Lorsqu'un assuré atteint d'une incapacité permanente totale ou d'une incapacité permanente partielle dont le degré dépasse 50 pour cent, a des charges de famille, sa pension est majorée de suppléments pour ses enfants et son épouse vivant au foyer, à condition qu'il n'exerce pas

- 95 -

d'activité donnant droit aux allocations familiales en vertu des dispositions du chapitre 3 au présent titre. Ces suppléments sont versés dans les mêmes conditions et aux mêmes taux que les allocations familiales visées ci-dessus.

5. Le gain annuel est égal à 360 fois le gain journalier de base tel qu'il est défini au paragraphe 2 de l'article 35, ou, si cela est plus favorable pour l'assuré, aux revenus qu'il a effectivement gagnés pendant les douze mois civils consécutifs qui ont précédé l'accident ou la date à laquelle la maladie professionnelle s'est manifestée, sous réserve d'un montant maximum de 7.200 L.S..

#### Article 40

1. Les pensions d'incapacité une fois liquidées sont payables aux assurés jusqu'à leur décès. Toutefois, après la liquidation de la pension, le bénéficiaire peut en tout temps, et la Caisse nationale, dans un délai de trois ans, en invoquant une aggravation ou une réduction importante de l'incapacité, demander la révision du montant de la pension, ou, le cas échéant, sa suspension. Si le bien-fondé de la demande est constaté par un conseil médical, comprenant un spécialiste en matière, la pension est, selon le changement survenu dans le degré d'incapacité, majorée, réduite ou suspendue, à partir de la date de ladite constatation.

2. Si le bénéficiaire d'une pension est de nouveau victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, la pension est fixée à nouveau, en tenant compte de l'ensemble des lésions subies et du gain annuel pris comme base de calcul de la pension qui lui a été attribuée pour l'accident ou la maladie précédente. Toutefois, si, à l'époque du dernier accident ou de la dernière maladie, le gain annuel de l'assuré est supérieur au gain annuel qui avait été pris comme base du calcul de la pension, la nouvelle pension est calculée d'après le gain le plus élevé.

#### Article 41

Les pensions d'accident sont versées d'avance par mensualités immédiatement après la cessation du paiement de l'indemnité d'accident.

#### Article 42

Les pensions d'accident peuvent être suspendues ou réduites dans les cas énumérés aux alinéas a) à c) de l'article 27.

- 98 -

- a) au père, lorsque le père et la mère remplissent tous deux les conditions susmentionnées, à moins que la garde des enfants n'ait été exclusivement confiée à la mère ;
  - b) aux parents adoptifs ou aux tuteurs, lorsque ceux-ci remplissent au même titre que les père et mère ces conditions.
2. L'allocation pour l'épouse vivant au foyer n'est accordée en cas de polygamie qu'à la première épouse.

Article 49

Les taux mensuels des allocations familiales sont les suivants :

- 10 - L.L. pour un enfant ;
- 17,50 L.L. pour 2 enfants ;
- 25 - L.L. pour 3 enfants ;
- 30 - L.L. pour 4 enfants ;
- 35 - L.L. pour 5 enfants et plus ;
- 10 - L.L. pour l'épouse vivant au foyer.

Article 50

1. Les allocations familiales sont payées, si les conditions requises sont remplies, à partir du premier jour du mois civil au cours duquel la demande est déposée. L'octroi de l'allocation familiale pour les enfants âgés de plus de 16 ans révolus est subordonnée à une demande spéciale.
2. Les allocations familiales sont payées jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel les conditions requises pour faire valoir le droit à ces allocations cessent d'être remplies.
3. Les allocations familiales sont payées par mensualités à terme échu, par l'intermédiaire de l'employeur et à la charge de la Caisse nationale. Celle-ci peut prévoir, lorsque cela est nécessaire, des dérogations à cette règle.

- 99 -

#### TITRE IV

#### L'ORGANISATION FINANCIERE

##### Article 51

1. Chaque des branches de sécurité sociale est dotée de l'autonomie financière et dispose de ses propres ressources pour couvrir ses dépenses.
2. Les recettes et le patrimoine de la Caisse nationale ne peuvent être utilisées qu'aux fins définies par la présente loi.

##### Article 52

L'Etat prend à sa charge les frais d'administration de la Caisse nationale.

##### Article 53

1. L'assurance-maladie-maternité est financée :
  - a) par des cotisations à la charge des assurés et de leurs employeurs;
  - b) par une participation financière de l'Etat.
2. Les cotisations relatives aux apprentis, stagiaires et gens de maison sont entièrement à la charge des employeurs. Les cotisations des personnes assurées à titre volontaire sont à leur propre charge.
3. Les taux de cotisation et leur répartition entre les assurés et les employeurs sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres sur avis conforme du Conseil d'administration. Ces taux sont fixés de telle façon que les recettes totales qui en proviennent permettent de couvrir 90 pour cent des dépenses autres que celles indiquées à l'alinéa a) du paragraphe 4 du présent article, et de disposer du montant nécessaire à la constitution d'un fonds de roulement et d'une réserve de sécurité. Ils sont fixés en pourcentage du gain soumis à la retenue. Les cotisations à percevoir à l'égard des assurés qui ne sont couverts qu'en vue des soins médicaux sont fixés à un taux moins élevé que celles à percevoir à l'égard des autres assurés.

- 100 -

4. L'Etat prend à sa charge :

- a) les dépenses résultant de l'hospitalisation reconnue nécessaire, pour autant qu'elles concernent un même cas de maladie, à partir du 5<sup>me</sup> jour d'hospitalisation s'il s'agit d'un assuré et du 29<sup>me</sup> jour s'il s'agit d'un membre de famille;
- b) un montant égal à 10 pour cent des dépenses autres que celles indiquées à l'alinéa précédent.

5. Le montant du fonds de roulement ne peut dépasser un sixième des dépenses annuelles effectuées au cours de la dernière année civile écoulée tandis que la réserve de sécurité devra représenter au moins un tiers desdites dépenses.

Article 54

1. L'assurance-accidents du travail-maladies professionnelles est financée par des cotisations à la charge des employeurs.

2. Les taux de cotisation sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres sur avis conforme du Conseil d'administration. Ils sont fixés de telle façon que les recettes totales qui en proviennent permettent de couvrir l'ensemble des dépenses et de disposer du montant nécessaire à la constitution d'un fonds de roulement et d'une réserve de sécurité. Ils sont fixés en pourcentage du gain soumis à la retenue. Les cotisations à percevoir à l'égard des assurés qui ne sont couverts qu'en vue des soins médicaux sont fixées à un taux moins élevé que celles à percevoir à l'égard des autres assurés.

3. Le montant du fonds de roulement ne peut dépasser un sixième des dépenses annuelles effectuées au cours de la dernière année civile écoulée. La constitution d'une réserve de sécurité et les modalités de sa création seront déterminées par décret pris en Conseil des ministres sur avis conforme du Conseil d'administration.

Article 55

1. Le régime des allocations familiales est financé par des cotisations à la charge des employeurs.

- 101 -

2. Les taux de cotisation sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres sur avis conforme du Conseil d'administration. Ils sont fixés de telle façon que les recettes totales qui en proviennent permettent de couvrir l'ensemble des dépenses et de disposer du montant nécessaire à la constitution d'un fonds de roulement. Ils sont fixés en pourcentage du gain soumis à la retenue.

3. Le montant du fonds de roulement ne peut dépasser un sixième des dépenses annuelles effectuées au cours de la dernière année civile écoulée.

#### Article 56

Le régime transitoire des indemnités de fin de service est financé suivant les dispositions des articles 62 et 63.

#### Article 57

1. L'employeur est tenu de verser à la Caisse nationale la totalité des cotisations dues à l'égard des personnes occupées par lui et qui sont assujetties aux dispositions de la présente loi.

2. L'employeur peut, à l'occasion de chaque paie, retenir la part de la cotisation qui est à la charge de l'assuré au titre d'assurance maladie-maternité pour la période en question. L'employeur est responsable de la cotisation à l'égard de la Caisse nationale.

3. La Caisse nationale déterminera les modalités de versement des cotisations à la charge des personnes qui continuent volontairement à s'affilier à l'assurance-maladie-maternité.

#### Article 58

1. Les cotisations afférentes à chaque mois civil doivent être versées à la Caisse nationale dans les 15 premiers jours du mois civil qui suit.

2. Les cotisations qui ne sont pas versées dans le délai prescrit seront majorées d'un montant ne dépassant pas 10 pour cent. En outre, les arriérés sont majorés des intérêts moratoires dont le taux sera fixé par le Conseil d'administration.

- 102 -

Article 59

1. Dans le délai prévu au paragraphe 1 du précédent article, l'employeur est tenu de faire parvenir à la Caisse nationale les bordereaux de salaires concernant les personnes pour lesquelles il est obligé de verser des cotisations.
2. Au cas où l'employeur n'envoie par les bordereaux de salaires dans le délai prescrit ou lorsque de tels bordereaux sont incomplets, la Caisse nationale peut, d'office, déterminer le montant total des cotisations à verser par l'employeur.
3. L'employeur ou son représentant est tenu de mettre à la disposition des contrôleurs de la Caisse nationale dûment autorisés, les bordereaux de salaires, les livres et les pièces comptables, de leur fournir les explications dont ils sont requis et les pièces justificatives concernant le nombre de personnes occupées, les dates de commencement et de cessation de travail, le lieu et le genre de travail de chacune d'entre elles ainsi que la nature et le montant des salaires, leur mode de calcul et de paiement.

Article 60

1. L'Etat verse à la Caisse nationale, au cours du deuxième mois de chaque trimestre civil, un montant égal aux dépenses effectuées au cours du dernier trimestre civil écoulé par la Caisse nationale et qui sont à la charge de l'Etat en vertu des dispositions de l'article 52 et du paragraphe 4 de l'article 53. Des avances mensuelles peuvent être consenties par l'Etat à la demande du Conseil d'administration.
2. L'Etat met à la disposition de la Caisse nationale un prêt remboursable sans intérêt, pour lui permettre de faire face à ses obligations pendant une période transitoire. Le montant de ce prêt et les modalités de remboursement seront fixés, d'un commun accord, par le ministre des Affaires sociales et le ministre des Finances, d'une part, et le Conseil d'administration, d'autre part.

Article 61

1. La Caisse nationale est exemptée du paiement des droits de timbres et de tous les impôts et taxes, y compris les droits et timbres afférents aux poursuites judiciaires et les impôts sur les immeubles.

- 103 -

2. Sont exemptés des droits de douane les produits pharmaceutiques, les appareils de prothèse, les lunettes et autres fournitures médicales ou chirurgicales, importés par la Caisse nationale ou pour son compte. Les modalités de cette exemption sont fixées conjointement par le ministre des Finances et le ministre des Affaires sociales.

3. Les personnes protégées qui bénéficient des prestations en espèces de sécurité sociale sont exemptées de tous impôts et taxes sur les sommes perçues.

#### TITRE V

#### REGIME TRANSITOIRE DES INDEMNITES DE FIN DE SERVICE

##### Article 62

1. Il est établi pour chaque salarié défini à l'alinéa a) de l'article 3, à la Caisse nationale, un compte individuel qui est géré par cette Caisse.

2. L'employeur verse chaque mois civil à ce compte un douzième du total des gains bruts, tels qu'ils sont définis aux articles 8 et 9 et qui sont payés au salarié au cours du mois civil précédent.

##### Article 63

1. A la demande du salarié, son employeur est tenu, dans un délai de 5 ans à partir de la date initiale de la première étape à déterminer selon l'article 2, de verser également le montant des indemnités de licenciement auxquelles le salarié aurait droit à cette date en vertu des dispositions du chapitre V du Titre premier de la loi du 23 septembre 1946 (Code du travail). Toutefois, le transfert dudit montant devra être demandé par le salarié à la Caisse nationale et à l'employeur dans un délai de 12 mois à partir de cette date. Les modalités du transfert et en particulier la possibilité d'effectuer ce versement par tranches, sont fixées par le Conseil d'administration après consultation de l'employeur; si l'employeur n'accepte pas la décision du Conseil d'administration, les modalités du transfert seront fixées, compte tenu de la situation de l'employeur et du salarié, par le Conseil d'arbitrage compétent prévu par le Titre III de la loi du 23 septembre 1946 (Code du travail).



- 104 -

2. Dans les cas où le salarié ne demande pas le transfert du montant défini au paragraphe précédent à son compte individuel, il conserve, conformément aux dispositions de la loi du 23 septembre 1946 (Code du travail), le droit aux indemnités de licenciement qu'il a acquises en vertu des dispositions du Code sur la base des périodes de service accomplies antérieurement à la date visée au précédent paragraphe.

#### Article 64

1. Le salarié titulaire d'un compte individuel, qui cesse définitivement d'occuper un emploi salarié, a droit à une indemnité de fin de service dans les cas suivants :

- a) avoir 60 ans révolus;
- b) avoir réuni 25 ans de travail au service d'un ou de plusieurs employeurs à titre de salarié, apprenti ou stagiaire, même si cette période a été accomplie antérieurement à la date initiale de la première étape;
- c) être atteint d'invalidité dûment constatée par le médecin désigné par la Caisse nationale, qui ne lui permet pas, par suite d'une infirmité physique ou mentale, de gagner sa vie;
- d) en cas de mariage d'une salariée qui cesse d'occuper son emploi au plus tard à partir de la date de son mariage.

2. En cas de décès d'un salarié, l'indemnité à laquelle il aurait eu droit au moment de son décès est versée à ses survivants dans l'ordre de priorité suivant :

- a) la veuve ou le veuf;
- b) les orphelins définis à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 52;
- c) les autres enfants;
- d) les autres descendants définis à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 52;
- e) les ascendants suivant leur degré le plus proche en excluant les plus éloignés;
- f) les frères et sœurs qui étaient entièrement à sa charge au moment de son décès;
- g) tout autre héritier légal du salarié.

Si il y a plusieurs survivants de la même catégorie, l'indemnité est partagée entre eux en parties égales.

- 105 -

Article 65

Le montant de l'indemnité de fin de service est égal au montant figurant au compte individuel du salarié au moment où l'indemnité est liquidée, y compris des intérêts dont le taux annuel est fixé par le Conseil des ministres sur avis conforme du Conseil d'administration.

Article 66

A la demande de l'intéressé, le paiement de la totalité ou d'une partie de l'indemnité de fin de service est remplacé par une rente viagère dont la valeur actuarielle est égale au montant de l'indemnité. Les taux actuariels pour le calcul des rentes viagères seront fixés par le Conseil des ministres sur avis conforme du Conseil d'administration.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 67

1. Les règlements administratifs tendant à l'application de la présente loi sont pris par le Conseil d'administration.
2. Ils ont notamment pour objet de régler :
  - a) la forme des bordereaux de salaires que les employeurs sont tenus de remettre à la Caisse nationale;
  - b) l'immatriculation auprès de la Caisse nationale des personnes assujetties aux dispositions de la présente loi;
  - c) les pièces et registres à tenir par les employeurs;
  - d) les livrets de sécurité sociale à remplir pour les personnes assujetties aux dispositions de la présente loi et à tenir en conformité avec le registre de l'employeur ainsi que le mode d'emploi d'adites livrets;
  - e) le mode de versement des cotisations;

- 106 -

- f) les feuilles de maladie-maternité servant à l'attribution des prestations de l'assurance maladie-maternité ainsi que leur mode d'emploi;
  - g) les déclarations des accidents du travail et des maladies professionnelles par l'employeur au service duquel est occupé la victime ou par son représentant et les enquêtes relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles;
  - h) la forme des demandes de prestations;
  - i) les modalités du service des prestations en espèces;
  - j) toutes autres questions de procédure administrative en vue de l'application de la présente loi.
3. Les formules-types nécessaires à l'application de la présente loi sont établies par la Caisse nationale.

#### Article 68

1. Les prestations en espèces ne peuvent faire l'objet d'une cession, d'une compensation ni d'un engagement. Les prestations sont insaisissables, sauf aux fins d'exécution d'obligations alimentaires légales, auquel cas lesdites prestations, à l'exception des allocations d'allaitement et des allocations de décès, peuvent être saisies à concurrence de 50 pour cent de leur montant.

2. Les personnes qui étaient à la charge du défunt au moment de son décès peuvent réclamer les prestations en espèces dues à celui-ci et qui ne lui ont pas été versées.

#### Article 69

Les demandes de prestations en espèces prévues par la présente loi ne peuvent, à partir de la date de l'ouverture du droit, être prises en considération à l'expiration des délais suivants :

- a) six mois en ce qui concerne les indemnités de maladie ou de maternité, les indemnités d'accident, les allocations d'allaitement, les allocations de décès et les allocations familiales;
- b) deux ans, en ce qui concerne les pensions d'accident ou les indemnités forfaitaires à verser en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les pensions de survivants et les indemnités de fin de service.

- 107 -

Article 70

Dans l'application de l'article 19, les périodes d'emploi, de service ou d'apprentissage accomplies par l'assuré avant la date de son assujettissement obligatoire à l'assurance-maladie-maternité en vertu des dispositions des articles 3 à 5 sont assimilées aux périodes d'assurance.

Article 71

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures permettant de prévenir une aggravation de l'état de la victime. Les frais qui en résultent sont remboursés à l'employeur par la Caisse nationale dans les limites du tarif établi par le Conseil d'administration.

Article 72

La Caisse nationale peut demander à l'employeur le transfert d'un assuré à un autre travail plus approprié à son état de santé si elle constate que celui-ci a contracté une maladie professionnelle qui risque de se développer ou de s'aggraver si cet assuré conserve son ancien travail.

Article 73

La Caisse nationale participera aux mesures à entreprendre en coopération avec le ministre des Affaires sociales et les inspecteurs du travail, le ministre de la Santé publique ainsi qu'avec les syndicats et fédérations des employeurs et des salariés et avec les entreprises individuelles aux fins de la prévention des maladies et des accidents du travail.

Article 74

La Caisse nationale peut faire bénéficier les personnes protégées victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle des moyens de rééducation professionnelle pour les préparer à un autre travail approprié. Les employeurs sont tenus de coopérer dans ce domaine avec la Caisse nationale.

- 108 -

DISPOSITIONS QUI CESSERONT DE  
PORTER EFFET

---

1. Les articles 28, 29, 40, 41, 50 à 60, 74 à 76 de la loi du 23 septembre 1946 (Code du Travail), sous réserve des dispositions de l'article 63 du Titre V ci-dessus.
  2. Le décret législatif n° 25/ET du 4 mai 1943 relatif aux accidents du travail et l'arrêté n° 97 du 5 septembre 1952 concernant les déclarations relatives aux accidents.
  3. L'article 2 du décret législatif n° 29/ET du 12 mai 1943 réglementant les taux de salaires et instituant une allocation pour charges de famille au profit des ouvriers.
-

PROJET DE CODE DE SECURITE SOCIALE

LIVRE I

Organisation Administrative et Champ d'Application

TITRE I

Caisse Nationale de la Sécurité Sociale

Article 1

1. Il est créé une Caisse Nationale de la Sécurité Sociale, désignée ci-après par le terme "Caisse". Elle est chargée de la gestion de l'ensemble du régime de la sécurité sociale et de ses diverses branches.

2. La Caisse est un établissement public autonome à caractère social. Elle est dotée de la personnalité juridique ainsi que de l'autonomie financière et administrative. Elle a son siège à Bayrouth. Elle est autorisée à établir des bureaux régionaux et locaux. X

3. La Caisse est placée sous la tutelle du Ministère des Affaires Sociales et, pour ses opérations financières, sous le contrôle administratif, à posteriori, de la Cour des Comptes.

4. Les organes de la Caisse sont le Conseil d'Administration, la Commission technique et le Secrétariat. Le Secrétariat est placé sous l'autorité d'un Directeur Général.

Article 2

1. Le Conseil est composé de neuf délégués titulaires, à savoir :

- a) Trois délégués qui représentent respectivement le Ministère de la Santé publique, le Ministère des Finances et la Mutuelle des Fonctionnaires. X

- b) Trois délégués des organisations professionnelles les plus représentatives des employeurs.
- c) Trois délégués des organisations professionnelles les plus représentatives des salariés (ouvriers et employés).

2. Les délégués sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Les délégués visés aux alinéas b) et c) du paragraphe précédent sont nommés sur une liste comportant dix noms et présentée respectivement par les organisations susmentionnées.

3. Chacun des délégués peut avoir un délégué suppléant nommé suivant la même procédure.

4. Ne peuvent être délégués, titulaires ou suppléants, que les personnes ayant la nationalité libanaise qui ont une expérience des questions sociales, administratives ou professionnelles.

5. Les délégués titulaires ou suppléants sont nommés pour une période de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

6. Le Conseil des Ministres peut, lorsqu'il le juge nécessaire et suivant la procédure prévue au paragraphe 2 du présent article, remplacer un délégué gouvernemental, titulaire ou suppléant, et, sur avis conforme du Conseil de la Caisse et après consultation de l'organisation qui l'a proposé, tout autre délégué, titulaire ou suppléant.

7. En cas de démission ou de décès d'un délégué titulaire ou suppléant, son remplaçant est nommé par le Conseil des Ministres suivant la même procédure que celle suivie pour le délégué démissionnaire ou décédé. Les délégués remplaçants ne peuvent être nommés que pour la durée du mandat qui reste à *couvrir*.

8. Le Conseil des Ministres nomme les premiers délégués, titulaires et suppléants, au plus tard trois mois avant la mise en vigueur effective de la présente loi. Les nouveaux délégués titulaires ou suppléants sont nommés deux mois avant l'expiration du mandat en vigueur.

9. Les Membres du Conseil d'Administration élisent l'un d'eux en qualité de Président. Son mandat est valable pour 2 ans, et peut être renouvelé.

10. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix, en présence d'au moins six délégués. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

11. Chaque délégué a droit pour sa participation à une réunion du Conseil à une indemnité dont le montant sera fixé par le Conseil d'Administration. Aucune autre indemnité ou rémunération ne lui est allouée pour le travail accompli au profit de la Caisse.

12. Le Conseil établit son règlement et se réunit aux époques qu'il fixera lui-même, mais au moins 6 fois par an. Une session extraordinaire doit être convoquée à la demande écrite de trois délégués titulaires ou du Ministre des Affaires Sociales ou de la Commission technique ou du Directeur Général.

13. Les administrateurs sont responsables, même vis à vis des tiers, de tous actes frauduleux et de toute violation de la présente loi et des règlements pris pour son application. Ils sont notamment responsables des dommages matériels ou moraux causés par la divulgation de faits, relatifs à des individus déterminés, dont ils ont eu connaissance à raison de leurs fonctions.



La responsabilité pourra être soit individuelle et propre à un des administrateurs, soit commune à tous, auquel cas ils seront tous tenus solidairement de l'indemnité, à moins que certains <sup>qu'un d'eux</sup> aient protesté contre la décision prise et fait insérer leurs protestations au procès-verbal de la séance.

La répartition définitive <sup>de la responsabilité</sup> entre les responsables se fera suivant la part prise par chacun dans la faute.

L'action en responsabilité est une action individuelle qui se prescrit par cinq ans à dater du jour où les administrateurs ont eu à rendre compte pour la première fois après l'acte fautif.

### Article 3

Les attributions <sup>du</sup> Conseil de la Caisse sont notamment les suivantes <sup>pour l'Administration</sup>:

1. Sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle :
  - a) approbation des règlements intérieurs de la Caisse et du Statut du personnel.
  - b) examen et approbation des prévisions budgétaires et notamment des propositions relatives au budget des frais d'administration.
  - c) examen et approbation des comptes annuels de la Caisse et des rapports exposant les résultats de chaque branche, selon des modalités fixées par décret d'application.
  - d) examen et approbation du plan d'investissement et de placement des avoirs de la Caisse et établissement des conditions générales dans lesquelles les placements à court, moyen et long terme peuvent être effectués.

- a) autorisation donnée au Directeur Général pour l'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers dont la valeur dépasse le montant fixé au règlement intérieur.

2. A titre définitif :

- a) examen des rapports de la Commission technique et décision sur l'action à entreprendre pour donner suite aux recommandations de ladite Commission.
- b) décisions de créer des bureaux régionaux et locaux.
- c) toute question qui lui est soumise par le Conseil des Ministres ou le Ministre des Affaires Sociales et toute décision nécessaire à l'application de la présente loi.

3. Le Président du Conseil d'Administration soumet dans un délai de 8 jours à l'autorité de tutelle les décisions visées au paragraphe 1 du présent article accompagnées du procès-verbal de délibération y afférent.

Si l'autorité de tutelle ne communique pas au Conseil d'Administration son refus motivé dans un délai d'un mois à compter de la réception des décisions qui lui sont soumises, ces décisions sont considérées à l'expiration dudit délai comme approuvées de plein droit.

Article 4

1. La Commission technique est composée d'un président et de deux membres, libanais ou étrangers.
2. Le président et les membres de la Commission sont désignés pour une durée de 4 ans par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'Administration de la Caisse.

Leur mandat est renouvelable. Le même décret fixe le montant de l'indemnité forfaitaire à laquelle ils ont droit.

3. Les membres de la Commission prennent part aux délibérations du Conseil d'Administration avec les mêmes prérogatives que les Administrateurs à l'exception du droit de vote.

4. La Commission vérifie à tous moments les opérations, les comptes et tous documents de la Caisse. Elle formule toutes propositions sur les mesures d'ordre technique susceptibles d'améliorer le fonctionnement de la Caisse - Elle présente à l'autorité de tutelle et au Président du Conseil d'Administration tous rapports qu'elle juge utiles.

5. Le Conseil des Ministres peut, lorsqu'il le juge nécessaire et après avis du Conseil de la Caisse, proposer le remplacement du Président ou d'un membre de la Commission.

#### Article 5

1. Un Directeur Général est placé à la tête des services de la Caisse. Il est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres. Ne peut être nommée qu'une <sup>ou nommée</sup> personnalité ayant un diplôme d'Etat du niveau de l'Enseignement Supérieur et des qualifications sur les questions sociales, administratives ou financières. Le Directeur ne peut être membre du Conseil ni de la Commission technique.

2. Le Directeur est responsable de l'exécution des décisions prises par le Conseil ainsi que de la direction des services de la Caisse. Il prépare et soumet au Conseil de la Caisse tous les documents et projets nécessaires aux décisions que doit prendre ce dernier.

3. Le paragraphe 13 de l'article 2 de la présente loi est applicable au Directeur et au personnel du Secrétariat de la Caisse.

4. Le Directeur Général ne peut être révoqué que dans les formes et selon la procédure prévues à l'article 12 du décret loi No 150 en date du 12 Juin 1959.

#### Article 6

1. Le <sup>personnel</sup> Cadre de l'Administration de la Caisse est composé de techniciens, d'employés et d'ouvriers. Les agents de grade égal ou supérieur à Chef de Service sont nommés par le Conseil d'Administration sur la proposition du Directeur Général. Les autres agents sont engagés par le Directeur Général suivant un contrat d'emploi.

2. La Caisse peut engager des fonctionnaires de l'Etat sous réserve de l'application des art. 50 et 51 du Décret 112, avec le consentement des ministres intéressés. Les périodes de service accomplies par ces fonctionnaires auprès de la Caisse sont assimilées aux périodes de service effectuées pour le compte du gouvernement, à la condition que lesdits fonctionnaires continuent à verser leurs cotisations de retraite sur la base des traitements qu'ils auraient perçus dans leur cadre d'origine.

3. La rémunération du personnel du secrétariat de la Caisse, ainsi que ses conditions de travail, sont déterminées par le statut du personnel.

4. Tous les agents de la Caisse, quelle que soit leur catégorie sont soumis aux dispositions du Code du Travail à l'exception des fonctionnaires hors cadre visés au paragraphe 2 du présent article qui restent régis par leur Statut.

TITRE IIChamp d'ApplicationArticle 7

Le régime de la sécurité sociale comprend les branches suivantes :

- a) assurance maladie-maternité;
- b) assurance accidents du travail-maladies professionnelles;
- c) régime des allocations familiales;
- d) régime des indemnités de fin de service.

Article 8

1. Les dispositions de la présente loi seront appliquées en deux étapes.

2. La première étape débutera au plus tard un an à partir de la promulgation de la présente loi. Le Conseil des Ministres déterminera les dates auxquelles commencera chacune des deux étapes.

Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la présente loi, sont assujettis aux dispositions de la présente loi dès le début de la première étape, à condition que leur activité s'exerce sur le territoire de la République libanaise :

- a) les salariés (ouvriers et employés) permanents, saisonniers ou provisoires, les apprentis et les stagiaires occupés dans un établissement non agricole pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs, ainsi que les salariés (ouvriers et employés autres que les fonctionnaires) de l'Etat, des municipalités, d'une autre

- administration ou institution publique, quelles que soient la forme, la nature ou la validité du contrat d'emploi, de service ou d'apprentissage, ou le montant et la nature de leur rémunération, même si celle-ci est versée en totalité ou en partie par des tiers;
- b) En ce qui concerne l'attribution des soins médicaux au titre de l'assurance maladie-maternité et de l'assurance accidents du travail - maladies professionnelles; les gens de maison au service des particuliers;
- c) En ce qui concerne seulement les accidents du travail - maladies professionnelles, les salariés occupés dans un établissement agricole <sup>ou partie d'établissement où il est fait usage</sup> dans le cas où l'accident a été provoqué par l'emploi d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme et des animaux;
- d) En ce qui concerne seulement l'attribution des soins médicaux en cas de maladie ou de maternité, d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, les fonctionnaires au service de l'Etat, des municipalités ou d'une autre administration ou institution publique.

#### Article 10

Sont assujettis aux dispositions de la présente loi dans la deuxième étape tous les salariés (ouvriers et employés), apprentis et stagiaires occupés dans un établissement agricole pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs.

#### Article 11

Une loi spéciale déterminera les conditions dans lesquelles le régime de la sécurité sociale ou une ou plusieurs de ses branches deviendront obligatoirement applicables aux employeurs et aux travailleurs indépendants, y compris les agriculteurs.

Article 12

1. Sont exclues de l'application du régime de la sécurité sociale :

- a) Les personnes qui exécutent des travaux ou prêtent leurs services pour le compte de leur conjoint ou de leurs ascendants ou descendants en ligne directe; toutefois, ces personnes peuvent, à la demande de leur employeur, bénéficier du régime des assurés volontaires défini à l'article 13.
- b) En ce qui concerne les branches de sécurité sociale autres que l'assurance accidents du travail-maladies professionnelles, les personnes qui n'exécutent des travaux ou ne prêtent des services qu'à titre occasionnel ou à titre d'occupation accessoire ou temporaire. Le règlement intérieur de la Caisse fixera les modalités d'application de cette disposition.

Article 13

1. Peut continuer volontairement l'assurance maladie-maternité et fin de service toute personne qui cesse d'être assujettie à l'assurance obligatoire, pour autant qu'elle réside sur le territoire de la République libanaise et à condition qu'elle demande son adhésion volontaire dans les trois mois civils suivant celui au cours duquel a pris fin l'assurance obligatoire. Une telle personne perd sa qualité d'assuré lorsqu'elle ne verse pas les cotisations durant les délais prescrits par la présente loi.

Il est créé dans chaque branche une section réservée aux assurés volontaires. Chaque section est assujettie à une comptabilité distincte et à l'équilibre financier sans subvention.

2. Un décret en Conseil des Ministres pris sur proposition du Conseil d'Administration de la Caisse peut autoriser l'adhésion aux sections visées au paragraphe précédent des travailleurs non salariés qui désirent bénéficier au moins des prestations de l'assurance maladie maternité et du régime de l'indemnité de fin de service.

## LIVRE II

### Prestations.

#### TITRE I

#### Assurance maladie-maternité.

#### CHAPITRE I

#### Dispositions générales

#### Article 14

Les éventualités couvertes comprennent :

- a) toute maladie qui n'est pas due à un accident du travail ou qui n'est pas considérée comme maladie professionnelle;
- b) la maternité (la grossesse, l'accouchement et leurs suites);
- c) l'incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou de la maternité et ayant entraîné une suspension du gain de l'assuré;
- d) le décès qui n'est pas dû à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.



Article 16

1. Les personnes protégées comprennent les assurés et les membres de leur famille.

2. Sont considérés comme membres de la famille de l'assuré les personnes suivantes lorsqu'elles vivent habituellement à son foyer et qu'elles sont à sa charge :

- a) l'épouse ou les épouses légitimes de l'assuré;
- b) l'époux de l'assurée, âgé d'au moins 50 ans révolus ou qui, par suite d'une infirmité physique ou mentale, n'est pas en mesure de gagner sa vie;
- c) les enfants légitimes, naturels ou adoptifs de l'assuré qui ont vocation successorale ou lorsque l'assuré est tenu à leur égard d'une obligation alimentaire, jusqu'à l'âge de 16 ans révolus,

ou

lorsqu'ils ne sont pas encore en mesure d'assurer leur subsistance du fait qu'ils consacrent exclusivement leur temps à poursuivre leurs études ou leur formation professionnelle, jusqu'à la fin de leurs études ou de leur formation professionnelle, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans, suivant les prescriptions d'un décret d'application,

ou

lorsqu'ils sont, par suite d'une infirmité physique ou mentale, dans l'impossibilité d'assurer leur subsistance, à condition que l'infirmité se soit manifestée avant l'accomplissement de leur seizième année, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans.

./.

- d) le père, la mère et la sœur non mariée de l'assuré, âgés d'au moins 60 ans révolus ou qui, par suite d'une infirmité physique ou mentale, ne sont pas en mesure de gagner leur vie;
- e) quel que soit son âge ou l'état de sa santé, la mère, la sœur ou la fille non mariée d'un assuré masculin, à condition qu'elle se consacre entièrement au ménage de l'assuré.

#### Article 16

1. Les prestations de l'assurance maladie-maternité comportent :

- a) les soins médicaux préventifs et curatifs;
- b) en cas de maternité, les examens et soins prénatals, les soins nécessaires pendant l'accouchement et les soins postnatals;
- c) en cas d'incapacité temporaire de travail faisant suite à une maladie ou à la maternité, l'indemnité de maladie ou de maternité;
- d) en cas de décès, l'allocation de décès.

2. Les prestations de l'assurance maladie-maternité ne sont dues qu'à la condition que l'intéressé n'ait pas droit pour le même cas aux prestations de l'assurance accidents du travail - maladies professionnelles.

3. Les prestations nécessaires en cas de grossesse pathologique ou de suites de couches pathologiques sont considérées comme des prestations de maladie à partir de la date où l'état morbide est constaté par un médecin contrôleur de la Caisse.

TELECOMMUNICATIONS

TELECOMMUNICATIONS

TELECOMMUNICATIONS

TELECOMMUNICATIONS

Article 17

1. Les soins médicaux et les indemnités journalières de l'assurance maladie - maternité ainsi que l'allocation pour frais funéraires sont dus lorsqu'il a été prélevé sur le salaire de l'assuré un précompte correspondant au moins à 600 heures de travail au cours des six mois précédant la date à laquelle la maladie ou la grossesse <sup>a</sup> ont été médicalement constatées <sup>de</sup> la date du décès.

2. En outre, pour prétendre aux prestations de maternité, l'assurée doit justifier de dix mois d'immatriculation avant la date présumée de l'accouchement.

3. Aucune condition de durée de travail n'est requise.

lorsque la maladie ou le décès est dû à un accident autre qu'un accident du travail à condition que l'assuré soit immatriculé à la date de l'accident;

4. Sont assimilées aux périodes d'assurance celles pendant lesquelles l'assuré est reconnu inapte au travail par suite de maladie, de maternité ou d'accident du travail;

5. Le droit aux prestations visées au par. 1 du présent article est supprimé à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse de remplir les conditions exigées pour être assujéti à l'Assurance obligatoire.

CHAPITRE IISoins médicaux.Article 18

1. Les soins médicaux sont accordés à toute personne assujéti à cet effet à l'assurance maladie-maternité ou qui a ou

TELECOMMUNICATIONS



TELECOMMUNICATIONS



TELECOMMUNICATIONS



TELECOMMUNICATIONS

aurait droit aux indemnités de maladie ou de maternité ainsi qu'aux membres de sa famille visés au paragraphe 2 de l'article 15.

2. Les soins médicaux comprennent au moins :

a) en cas de maladie :

- 1°) les examens médicaux, les radiographies et les examens de laboratoire et analyses;
- 2°) les soins de praticiens de médecine générale et les soins de spécialistes lorsque ces derniers soins sont prescrits sur avis motivé par un praticien de médecine générale, y compris les visites à domicile nécessaires;
- 3°) les soins dentaires;
- 4°) les produits pharmaceutiques nécessaires à condition qu'ils figurent sur la liste approuvée par la Caisse et qu'ils soient prescrits sur ordonnance d'un médecin ou, le cas échéant, d'un dentiste;
- 5°) l'hospitalisation (entretien, soins médicaux et opérations chirurgicales dans un hôpital ou une autre institution médicale appartenant à l'Etat ou à la Caisse ou agréée par celle-ci) lorsqu'elle est jugée nécessaire par un médecin ou prescrite par une législation autre que celle concernant la sécurité sociale;

b) en cas de maternité :

- 1°) les examens et soins prénatals, les soins pendant l'accouchement et les soins postnatals, donnés par un médecin ou une sage-femme qualifiée;
- 2°) les produits pharmaceutiques nécessaires à condition qu'ils figurent sur la liste approuvée par la Caisse et qu'ils soient prescrits par ordonnance d'un médecin ou d'une sage-femme diplômée;

TELECOMMUNICATIONS



TELECOMMUNICATIONS



TELECOMMUNICATIONS



TELECOMMUNICATIONS

3°) l'hospitalisation (entretien, soins médicaux et opérations chirurgicales dans un hôpital, une maternité ou une autre institution médicale appartenant à l'Etat ou à la Caisse ou agréée par celle-ci) lorsqu'elle est jugée nécessaire par un médecin ou une sage-femme qualifiée.

3. Aussi longtemps que la réserve de sécurité n'est pas inférieure au montant minimum prescrit à l'article 65 de la présente loi, et à condition que le taux normal des cotisations pour l'assurance maladie-maternité ne dépasse pas X pour cent du gain imposable, le Conseil de la Caisse peut admettre que celle-ci prenne à sa charge d'autres soins médicaux, tels que la fourniture et l'entretien des appareils de prothèse, y compris les prothèses dentaires, l'octroi de lunettes, de ceintures médicales, de bandages ou bas à varices, ainsi que les soins d'infirmières. Les conditions et modalités d'attribution de ces prestations supplémentaires seront déterminées par le Conseil de la Caisse.

#### Article 19

1. Les soins médicaux devront tendre à préserver, à rétablir ou à améliorer la santé de la personne protégée ainsi que son aptitude à travailler et à faire face à ses besoins personnels.
2. Les praticiens sont tenus dans leurs prescriptions d'observer la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement. Le contrôle médical de la Caisse peut proposer au directeur général de refuser la prise en charge de dépenses afférentes à des prescriptions qui ne sont pas conformes à la règle énoncée à l'alinéa précédent.
3. Afin de contrôler l'état de santé des personnes protégées, la Caisse peut, suivant les modalités à fixer par le Conseil

de la Caisse, soumettre ces personnes à un examen médical par le médecin désigné par la Caisse, le cas échéant en collaboration avec le médecin de l'entreprise par laquelle l'assuré est employé.

4. Le Règlement intérieur de la Caisse déterminera le nombre et la nature des examens pré-natals et post-natals auxquels la femme protégée est obligée de se soumettre ainsi que les conditions dans lesquelles ces examens seront pratiqués.

5. L'organisation et le fonctionnement du Contrôle médical sont fixés par décret.

#### Article 20

1. Les soins médicaux sont fournis pour chaque cas de maladie pendant une durée de 26 semaines au maximum au cours de douze mois consécutifs.

2. Si, à l'expiration de ce délai, le médecin <sup>capit</sup> désigné contrôleur de la Caisse estime que la maladie pourrait être guérie grâce à une nouvelle période de traitement ne dépassant pas 13 semaines, la Caisse accordera la continuation des soins médicaux jusqu'à l'expiration de cette deuxième période.

3. Pour les cas de maladie dont la nature est reconnue par le Conseil de la Caisse comme nécessitant des soins médicaux pour une durée dépassant 26 semaines, la durée maximum des soins médicaux peut être fixée par ledit Conseil à 52 semaines, lorsque sont remplies les conditions visées au par. 3 de l'art. 18 de la présente loi. A l'expiration de ce délai le Conseil de la Caisse signale, s'il y a lieu, le cas de chaque intéressé aux institutions officielles d'Assistance.

TELECOMMUNICATIONS



TELECOMMUNICATIONS



TELECOMMUNICATIONS



TELECOMMUNICATIONS

Article 21

1. Un décret pris en Conseil des Ministres peut déterminer, sur avis conforme du Conseil de la Caisse, si et dans quelle mesure les personnes protégées sont tenues de participer au coût des soins médicaux fournis en cas de maladie.

2. Toutefois, en cas d'incapacité temporaire de travail d'un assuré, celui-ci est dispensé de toute participation au coût des soins médicaux à partir de la sixième semaine d'incapacité.

Article 22

1. Les soins médicaux sont fournis par les médecins, les dentistes et les sage-femmes qualifiés, qui ont reçu l'agrément de la Caisse pour soigner les personnes protégées.

2. Toutefois, dans les cas reconnus graves et urgents, les malades qui ne sont pas en mesure de s'adresser aux personnes et aux établissements désignés au paragraphe précédent peuvent faire appel à un médecin non agréé par la Caisse dans les conditions fixées par Décret.

3. La Caisse établira périodiquement la liste par région des personnes agréées et des établissements médicaux ou pharmaceutiques qui relèvent de son autorité ou qui ont reçu son agrément pour soigner les personnes protégées. Cette liste est établie après consultation des organisations professionnelles et institutions médicales. Elle est révisée selon la même procédure.

Article 23

1. La Caisse peut construire, fonder ou exploiter pour son propre compte des hôpitaux, dispensaires et autres institutions médicales ou pharmaceutiques pour le traitement des personnes protégées.

TELECOMMUNICATIONS



TELECOMMUNICATIONS



TELECOMMUNICATIONS



TELECOMMUNICATIONS

2. La Caisse peut importer directement de l'étranger des produits pharmaceutiques et d'autres fournitures médicales et chirurgicales dont elle a besoin.

3. Le Conseil de la Caisse peut confier, par voie d'accord, le service des soins médicaux à l'employeur ou à toute autre personne physique ou morale disposant à cet effet de moyens et d'installations jugés satisfaisants par ledit Conseil.

4. Le Conseil de la Caisse fixera, après consultation des organisations professionnelles et institutions médicales intéressées, les règles auxquelles <sup>concordent les institutions</sup> les médecins, les dentistes, les sages-femmes, les hôpitaux, dispensaires ou autres institutions médicales, agréés par la Caisse, seront rémunérés pour les soins médicaux fournis aux personnes protégées.

### CHAPITRE III

#### Indemnité de maladie

##### Article 24

1. L'assuré qui, par suite d'une maladie, est atteint d'une incapacité temporaire de travail, dûment constatée par un médecin agréé, et ayant entraîné une suspension de son gain, a droit à partir du septième jour d'incapacité à une indemnité de maladie pour chaque jour, ouvrable ou non, d'incapacité.

2. Le montant de l'indemnité de maladie est égal à 50 pour cent du gain journalier moyen et à 25 pour cent de ce gain dans le cas où le malade est hospitalisé. Ces montants sont portés respectivement à deux tiers et un tiers du gain journalier moyen à partir du trentième jour d'incapacité, à condition que la prolongation de l'incapacité soit certifiée.



nécessaire par le médecin contrôleur de la Caisse.

3. Est pris pour base de calcul de l'indemnité de maladie le gain journalier moyen obtenu en divisant par 180 le total des gains tels qu'ils sont définis aux articles 67 et suivants de la présente loi et qui ont été perçus par l'intéressé au cours des six mois précédant celui au cours duquel a commencé l'incapacité de travail.

#### Article 25.

1. Les indemnités de maladie sont payables pendant une période maximum de 26 semaines au cours de douze mois consécutifs.

2. Le Conseil de la Caisse peut, lorsque sont remplies les conditions visées au paragraphe 3 de l'article 18 de la présente loi, prolonger la durée maximum pour le paiement des indemnités de maladie à 39 semaines au plus dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 20, et à 52 semaines au plus dans les cas visés au paragraphe 3 du même article. Si l'incapacité se prolonge au delà de ce délai, la Caisse signale le cas, s'il y a lieu, aux institutions officielles d'assistance.

3. Les indemnités de maladie sont payées en principe par versements hebdomadaires à terme échu. Des dérogations à cette règle peuvent être prévues par le Règlement intérieur de la Caisse.

#### Article 26

1. La Caisse peut supprimer l'indemnité de maladie et demander, s'il y a lieu, le <sup>remboursement</sup> versement des indemnités indûment payées :

- a) lorsque l'intéressé a obtenu ou tenté d'obtenir frauduleusement le bénéfice de prestations auxquelles il n'avait pas droit.

- b) lorsque la maladie résulte d'un crime ou d'un délit commis par l'intéressé ou d'une faute intentionnelle de sa part pour obtenir le bénéfice des prestations.

2. La Caisse peut suspendre le versement des prestations ou en réduire le montant :

- a) lorsque l'intéressé refuse de se soumettre aux contrôles et examens médicaux et administratifs prévus par le règlement de la Caisse et si ayant obtenu un arrêt de travail il n'observe pas les proscriptions médicales.
- b) aussi longtemps que le bénéficiaire se trouve à l'étranger, à moins qu'il n'ait obtenu à cet effet de la Caisse une autorisation préalable.

#### CHAPITRE IV

#### Indemnité de maternité

#### Article 27

1. Tout assurée a droit à une indemnité de maternité pendant la période de 60 jours au plus au cours de laquelle a lieu l'accouchement à condition qu'elle s'abstienne de travailler et ne perçoive pas de gain pendant cette période.

2. Le montant de l'indemnité de maternité est égal à deux tiers du gain journalier moyen défini au paragraphe 3 de l'article 24 de la présente loi et qui, à la date où l'intéressée s'abstient de travailler, aurait servi de base au calcul de l'indemnité de maladie.

CHAPITRE VAllocation pour frais funérairesArticle 28

1. En cas de décès d'un assuré, une allocation forfaitaire égale à 200 LL. est versée aux survivants définis à l'art. 15 par. 2, qui ont pris en charge les frais d'enterrement ou éventuellement à toute personne morale qui aurait assumé ces frais.
2. La même allocation est versée à l'assuré en cas de décès d'un membre de sa famille au sens du paragraphe 2 de l'article 15.

TITRE IIAssurance accidents du travail  
maladies professionnelles.CHAPITRE IDispositions Générales.Article 29

1. Est considéré comme accident du travail :
  - a) l'accident survenu à un assuré au cours ou à l'occasion du travail dont il est chargé par son employeur;
  - b) l'accident dont l'assuré est victime pendant le trajet de son domicile au lieu de travail ou inversement, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de son emploi.

- c) ainsi que l'accident survenu au cours ou à l'occasion des opérations de sauvetage effectuées dans l'établissement où l'assuré exécute régulièrement son travail.

2. La liste des maladies professionnelles ouvrant droit aux prestations sera établie par décret du Conseil des Ministres sur avis conforme du Conseil de la Caisse.

Sont considérées, en principe, comme maladies professionnelles les manifestations morbides d'affections aiguës ou chroniques présentées par les travailleurs exposés de façon habituelle à l'action d'agents nocifs ou à des conditions particulières inhérentes à leur travail.

#### Article 30

1. La branche accidents du travail - maladies professionnelles prend en charge les risques suivants lorsqu'ils sont dus à un accident du travail ou à une maladie professionnelle :

- a) tout état morbide de l'assuré;
- b) une incapacité temporaire de travail ayant entraîné une suspension de salaire;
- c) une incapacité permanente, totale ou partielle, de l'assuré;
- d) le décès de l'assuré.

#### Article 31

1. Les personnes protégées comprennent les assurés et, en cas de décès de l'assuré, ses survivants.

2. Sont considérés comme survivants d'un assuré décédé :

- a) les personnes définies à l'Article 15 paragraphe 2 de la présente loi.

- en cas de sinistre*
- b) les frères et sœurs jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.
  - c) toute autre personne âgée de plus de 60 ans ou de moins de 18 ans révolus qui vivaient habituellement au foyer de l'assuré et qui était à sa charge.

#### Article 32

Les prestations de l'assurance accidents du travail - maladies professionnelles comportent :

- a) en cas d'état morbide, les soins médicaux;
- b) en cas d'incapacité de travail, les soins médicaux et l'indemnité d'accident;
- c) en cas d'incapacité permanente, totale ou partielle, la pension d'incapacité ou l'indemnité forfaitaire;
- d) en cas de décès, les pensions de survivants et allocations de frais funéraires.

### CHAPITRE II

#### Soins médicaux.

#### Article 33

1. Les soins médicaux auxquels a droit l'assuré comprennent :
  - a) les soins énumérés à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 18 de la présente loi;
  - b) les soins d'infirmières jugés nécessaires par le médecin traitant;
  - c) la fourniture et l'entretien des appareils de prothèse, l'octroi des lunettes et autres fournitures médicales ou chirurgicales non prévues aux alinéas précédents, à condition que ces articles et fournitures soient reconnus nécessaires par le médecin contrôleur de la Caisse.

2. Les dispositions de l'article 22 s'appliquent par analogie aux soins médicaux fournis en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

### CHAPITRE III

#### Indemnité d'accident.

##### Article 34

1. L'assuré qui, par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, est atteint d'une incapacité de travail dûment constatée par le médecin contrôleur de la Caisse et ayant entraîné une suspension de son gain, a droit à une indemnité d'accident pour chaque jour, ouvrable ou non, d'incapacité à partir du jour qui suit l'accident ou l'arrêt du travail.
2. Le montant de l'indemnité d'accident est égal à trois quart du gain journalier moyen et à la moitié de ce gain dans le cas où l'assuré est hospitalisé.
3. Est pris pour base de calcul de l'indemnité d'accident le salaire journalier moyen défini à l'article 24, paragraphe 3, de la présente loi, dans les cas où l'assuré était occupé, pendant les six mois visés à ladite disposition. Pour les autres cas, le Règlement intérieur de la Caisse déterminera le calcul du salaire journalier moyen applicable.
4. Les indemnités d'accident sont versées jusqu'à la guérison de l'assuré ou jusqu'à la date à laquelle une pension d'incapacité ou une indemnité forfaitaire visée à l'article 35 est liquidée ou bien jusqu'au décès de l'assuré, si son décès survient avant cette date.

8. Sont applicables aux indemnités d'accident les dispositions de l'article 86 de la présente loi.

#### CHAPITRE IV

##### Pension d'incapacité

##### Article 35

1. L'assuré qui, à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, est atteint d'une incapacité permanente et totale, dûment constatée par une commission médicale dont la composition est fixée par décret, a droit à une pension d'incapacité dont le montant annuel est égal aux deux tiers de son gain annuel.

2. L'assuré qui, à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, est atteint d'une incapacité permanente et partielle, dûment constatée par la Commission prévue au paragraphe précédent a droit :

a) lorsque le degré de l'incapacité est égal à 15 pour cent au moins, à une pension d'incapacité dont le montant est, selon le degré de l'incapacité, proportionnel à la pension à laquelle il aurait eu droit en cas d'incapacité permanente et totale :

b) lorsque le degré de l'incapacité est inférieur à 15 pour cent, à une indemnité forfaitaire versée en une seule fois et dont le montant est égal à trois annuités de la pension d'incapacité partielle à laquelle l'assuré aurait eu droit si une telle pension avait été due pour le degré de l'incapacité dont il est atteint.

3. Le degré d'incapacité permanente correspondant aux diverses lésions est déterminé conformément au barème qui sera établi par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil de la Caisse.

4. Le titulaire d'une rente d'incapacité permanente et totale qui a besoin de l'aide constante et permanente et des soins d'un tiers a droit à un supplément égal à la moitié de la pension.

5. Le salaire annuel pris pour base de calcul de la pension d'incapacité est égal à 360 fois le gain journalier moyen tel qu'il est défini au paragraphe 3 de l'article 24 de la présente loi, ou, si cela est plus favorable pour l'assuré, au revenu qu'il a effectivement gagné pendant les douze mois consécutifs précédant immédiatement celui au cours duquel l'accident est survenu ou la maladie s'est manifestée. Dans les deux cas le salaire maximum pris en considération est limité à 7200 Livres Libanaises.

6. La pension d'incapacité est due, au plus tard, à partir du treizième mois suivant celui au cours duquel l'accident est survenu ou la maladie professionnelle s'est manifestée.

7. La pension d'incapacité est versée d'avance par mensualités. Toutefois, le Conseil de la Caisse peut fixer d'autres modalités de versement pour les rentes d'un montant minime.

#### Article 36

1. La Caisse est tenue de procéder à une révision de la pension soit d'office soit sur la demande du titulaire, dans le cas où après la liquidation de la pension d'incapacité, une aggravation ou une réduction importante de l'incapacité est dûment constatée par le médecin contrôleur de la Caisse.



2. La pension ne peut plus être révisée qu'à des intervalles d'une année au moins, si deux années se sont écoulées depuis la liquidation de la pension. Cette règle ne s'applique pas si, entre temps, un nouveau traitement curatif est appliqué ou si une aggravation passagère des suites de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle vient à disparaître.

#### Article 37

Au cas où le titulaire d'une pension d'incapacité est de nouveau victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, la pension est fixée à nouveau, en tenant compte de l'ensemble des lésions subies et du gain annuel pris comme base de calcul de la pension qui lui a été attribuée pour l'accident ou la maladie professionnelle précédente. Toutefois, si, à l'époque du dernier accident ou de la dernière maladie, le gain annuel de l'assuré est supérieur au gain annuel qui a été pris comme base de calcul de la pension, la nouvelle pension est calculée d'après le gain le plus élevé.

#### Article 38

Les pensions d'incapacité peuvent être suspendues ou réduites dans les cas énumérés à l'article 26 de la présente loi.

CHAPITRE V

Pensions de survivants.

Article 39

1. En cas de décès de l'assuré à la suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle, ses survivants, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 31, ont droit à une pension de survivants.

2. Le total des arrérages des pensions de survivants est égal aux 2/3 du dernier salaire tel qu'il est défini au par. 5 de l'art. 35.

Article 40

Les arrérages ainsi calculés sont alloués aux survivants en respectant l'ordre de priorité ci-après :

- 1) les survivants désignés aux alinéas a-b-c du paragraphe 2 de l'article 15,
- 2) les survivants visés aux alinéas d-e du paragraphe 2 de l'article 15,
- 3) les survivants visés à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 31,
- 4) les survivants visés à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 31.

Article 41

1. Lorsqu'il y a plusieurs survivants de la même catégorie, la pension est partagée entre eux à parts égales sauf s'ils viennent en concurrence avec la veuve qui a droit à 50% du total réparti entre eux - Dans le cas où l'assuré laisse plusieurs veuves légitimes, celles-ci se partagent en parties égales l'allocation prévue pour la veuve.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article précédent l'assuré peut notifier à la Caisse son désir que soit réservé au plus 15% de la pension de survivant au profit de toute personne de son choix à condition que la part due à cette personne ne dépasse pas le montant revenant aux plus favorisées des prioritaires énumérés à l'article précédent.

Article 42

Les pensions de survivants sont dues :

- a) en cas de décès d'un titulaire d'une pension d'incapacité, à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel le titulaire est décédé;
- b) en cas de décès d'un assuré autre qu'un titulaire de pension, à partir de la date du décès,

si la demande en est introduite dans les six mois suivant la date du décès. Dans les autres cas, elles sont dues à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel la demande est introduite.

Article 43

Les pensions de survivants sont versées d'avance par mensualités; toutefois, le Conseil de la Caisse peut fixer d'autres modalités de versement pour les rentes d'un montant minime.

Article 44

Le droit aux pensions de survivants s'éteint au décès du titulaire ou à la date à laquelle la veuve ou le veuf se remarie. Dans ce dernier cas, la veuve ou le veuf a droit à un

capital égal à trois annuités de sa pension. Le droit à une autre pension de survivants s'éteint si les conditions auxquelles il est subordonné ne sont plus remplies; l'extinction prend effet à la fin du mois au cours duquel les conditions cessent d'être remplies.

#### CHAPITRE VI

##### Allocation de frais funéraires

###### Article 45

En cas de décès d'un assuré par suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle, une allocation forfaitaire égale à 200 LL. est versée aux survivants définis à l'article 31 qui ont pris à leur charge les frais d'enterrement, ou éventuellement à toute personne morale qui aurait assumé ces frais.

#### TITRE III

##### PRESTATIONS FAMILIALES.

###### Article 46

1. Les prestations familiales sont allouées :
  - a) au titre de chaque enfant à charge tels que définis à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 15.
  - b) à l'épouse vivant au foyer lorsqu'elle n'a pas d'occupation rémunérée.

2. Tout salarié, même apprenti ou stagiaire, ayant à sa charge une ou plusieurs des personnes visées au premier alinéa, a droit aux prestations familiales pour chaque mois civil, à condition qu'il ait été assujéti aux dispositions de la présente loi pendant 15 jours complètes ou 100 heures dans le mois.

3. Bénéficient du même droit les titulaires d'une pension d'accident du travail résultant d'une incapacité permanente de travail supérieure à 50%.

#### Article 47

1. Chaque enfant ne donne droit qu'à une seule allocation familiale en application du précédent article. Si plusieurs personnes remplissent à l'égard du même enfant, les conditions requises pour faire valoir des droits conformément aux dispositions du précédent article, les allocations familiales sont versées :

- a) au père lorsque le père et la mère remplissent tous deux les conditions sus-mentionnées, à moins que la garde des enfants n'ait été exclusivement confiée à la mère;
- b) aux parents adoptifs ou aux tuteurs, lorsque ceux-ci remplissent au même titre que les père et mère ces conditions.

2. La charge de famille ne dépasse pas 5 enfants.

3. L'allocation pour l'épouse vivant au foyer n'est accordée en cas de polygamie que pour une épouse.

Article 48

Le montant des prestations familiales mensuelles est fixé d'après un taux appliqué au minimum général officiel des salaires. Le Conseil d'Administration procédera à la fixation du taux sous réserve d'une approbation faite par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 49.

1. Les prestations familiales sont payées, si les conditions requises sont remplies, à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande est déposée.
2. Les prestations familiales sont payées jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel les conditions requises pour faire valoir le droit à ces allocations cessent d'être remplies.
3. Les prestations familiales sont payées mensuellement par l'employeur aux salariés allocataires pour le compte de la Caisse Nationale. La dette de l'employeur envers les salariés allocataires bénéficie du privilège prévu par l'article 40 du Code du Travail.

TITRE IV

INDÉMNITÉS DE FIN DE SERVICE

Article 50

1. Une indemnité de fin de service est allouée sur sa demande à tout salarié satisfaisant à l'une des conditions ci-après :
  - a) Totaliser au moins 25 ans de cotisation au service d'un ou de plusieurs employeurs à titre de salarié.

b) Etre atteint d'une invalidité d'abord constatée par la Commission médicale prévue à l'article 35 Paragraphe 1 lorsque cette invalidité ne lui permet pas de conserver son emploi ou d'en occuper un autre analogue, compte tenu de sa qualification professionnelle.

c) Mariage d'une assurée lorsqu'elle quitte son emploi au plus tard à la date de son mariage.

2. Une indemnité de fin de service est allouée en cas de décès d'un salarié, à ses survivants dans l'ordre de priorité et aux conditions prévues aux articles 40 et 41.

3. Un acompte qui sera déduit du montant de l'indemnité de fin de service est accordé par la Caisse à tout salarié en chômage involontaire, père de famille ou chargé de famille lorsqu'il justifie d'au moins un an de travail salarié.

L'acompte susvisé, qui ne peut être accordé qu'une fois à chaque salarié, est proportionnel à la durée totale du travail salarié, à raison d'un mois par année de travail.

Le montant total de l'acompte ne peut dépasser trois mois du salaire moyen de la dernière année de service; il est payable à raison d'un demi salaire par mois jusqu'à concurrence du montant susvisé.

#### ~~Article 51~~

1. Lorsqu'un salarié atteint son sixantième anniversaire, l'indemnité de fin de service qui lui est due est liquidée d'office. Si le salarié n'en demande pas le versement, elle est capitalisée à son profit, à un taux d'intérêt et selon des modalités précisées par un règlement de la Caisse.

TELECOMMUNICATIONS



TELECOMMUNICATIONS



TELECOMMUNICATIONS



TELECOMMUNICATIONS

2. Tout salarié visé au premier alinéa peut demander que l'indemnité qui lui est due serve à lui constituer une rente viagère réversible ou non, en totalité ou en partie, sur la tête de toute personne qu'il désigne. Les modalités de ces opérations sont précisées dans le règlement visé au précédent alinéa.

#### Article 52

Le montant de l'indemnité de fin de service est ~~au moins~~ égale, par année de service, à un douzième du salaire annuel moyen des trois dernières années. En cas de décès ou d'invalidité totale au sens de l'article précédent, l'indemnité ne peut être inférieure à celle que le salarié aurait pu obtenir s'il avait accompli au moment du décès ou de l'invalidité 25 années de service.

La Caisse Nationale peut allouer à l'ensemble des salariés des indemnités supérieures, conformément à un règlement général qu'elle établit.

#### Article 53

Les salaires éventuellement payés aux salariés visés à l'article précédent ne donnent lieu à aucune cotisation obligatoire au titre des indemnités de fin de service.

#### Article 54

1. Lorsqu'un salarié quitte son emploi, quel que soit le motif de la cessation de service, l'employeur est tenu de verser à la Caisse Nationale l'indemnité prévue par l'article 54 du Code du Travail, pour la période de travail continue écoulée depuis l'engagement du salarié jusqu'à la date de mise en vigueur de la présente loi.

TELECOMMUNICATIONS



TELECOMMUNICATIONS



TELECOMMUNICATIONS



TELECOMMUNICATIONS



2. La Caisse Nationale est subrogée aux droits et actions du salarié pour le recouvrement de la créance visée à l'article précédent. Cette créance bénéficie d'un privilège venant immédiatement après celui du Trésor.

3. Un règlement de la Caisse Nationale prévoit les délais qu'il est possible d'accorder aux employeurs débiteurs et les intérêts de retard dont ils peuvent être tenus. Le même règlement précise les délais et modalités des déclarations à effectuer par l'employeur et le salarié en cas de cessation de service, les conditions d'ajustement avec la présente loi des régimes conventionnels déjà en vigueur à la date du 1er Janvier 1960 lorsqu'ils sont plus favorables en matière de fin de service, ainsi que la liquidation des créances éventuelles de l'employeur sur certains salariés.

4. Le même règlement détermine les pièces et documents que les employeurs sont tenus de communiquer à la Caisse pour permettre la liquidation de leurs engagements au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'employeur est tenu d'afficher la liste nominative des salariés dont la situation est ainsi liquidée en mentionnant la durée des services et le dernier salaire.

5. En cas de litige sur la durée du travail et le montant du dernier salaire, le salarié a un délai de six mois, commençant le jour de l'affichage, pour faire opposition devant le Tribunal compétent.

TITRE VDISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES  
PRESTATIONS.Article 55

Aux fins de l'acquisition du droit aux prestations de l'assurance maladie-maternité, les périodes d'emploi, de service ou d'apprentissage accomplies par l'assuré avant la date de son assujettissement obligatoire à cette assurance sont assimilées aux périodes d'assurance.

Article 56

Le droit aux prestations se prescrit par un délai de six mois à compter du jour de leur échéance. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque la prestation considérée résulte d'une invalidité.

Article 57

Les prestations en espèces ne peuvent faire l'objet d'une cession, d'une compensation ni d'engagement. Les prestations sont insaisissables sauf aux fins d'exécution d'obligations alimentaires légales, auquel cas lesdites prestations peuvent être saisies jusqu'à concurrence de 50 pour cent de leur montant.

Article 58

1. Lorsqu'un assuré ne peut, à la suite d'une maladie ou d'un accident, reprendre, après sa guérison, le travail qu'il exécutait avant la maladie ou l'accident, la Caisse, en collaboration avec l'employeur et, le cas échéant, par l'intermédiaire du médecin de l'entreprise oriente celui-ci vers un travail qui convienne à ses capacités physiques ou mentales, compte tenu des possibilités de l'employeur.

2. En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures permettant de prévenir une aggravation de l'état de la victime. Les frais qui en résultent sont remboursés à l'employeur par la Caisse dans les limites du tarif établi par le Conseil de la Caisse.

3. A la demande de la Caisse, l'employeur est tenu de transférer un assuré à un autre travail plus approprié à son état de santé lorsqu'un médecin désigné par la Caisse a constaté que l'assuré a contracté une maladie professionnelle qui risque de se développer ou de s'aggraver s'il conserve son ancien travail.

#### Article 59

1. La Caisse participe aux mesures prises en coopération avec le Ministre des Affaires Sociales et les inspecteurs du travail, le Ministre de la Santé Publique, ainsi qu'avec les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés et avec les entreprises individuelles aux fins de la prévention des maladies et des accidents.

2. La Caisse collabore avec les médecins des entreprises en vue de promouvoir les mesures de prévention des maladies et des accidents ainsi que l'éducation sanitaire des personnes protégées.

#### Article 60

La Caisse peut faire bénéficier les victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle des moyens de rééducation professionnelle pour les préparer à un autre travail approprié. Les employeurs sont tenus de coopérer dans ce domaine avec la Caisse dans les conditions précisées par le Règlement intérieur de la Caisse.

Article 61

L'application de la présente loi ne peut faire obstacle à l'attribution de prestations actuellement accordées en vertu de conventions lorsqu'elles sont plus favorables aux personnes protégées. Toutefois les prestations instituées par la présente loi sont déductibles des prestations conventionnelles dans les conditions fixées pour chaque entreprise par le Conseil d'Administration de la Caisse.

Article 62

Sont abrogées, dans la mesure où le régime de sécurité sociale, en totalité ou en partie, s'applique aux travailleurs soumis au Code du Travail, toutes les dispositions de ce Code concernant l'octroi de prestations à ces travailleurs en cas de maladie, de maternité, d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et de fin de service.

LIVRE IIIDISPOSITIONS FINANCIERES ET CONTENTIEUXTITRE IRESSOURCES ET ORGANISATION FINANCIERE.CHAPITRE IDispositions GénéralesArticle 63

1. Chacune des branches de la sécurité sociale visée à l'article 7 de la présente loi est dotée de l'autonomie financière et dispose de ressources propres pour couvrir ses dépenses.

2. Les recettes et le patrimoine de la Caisse ne peuvent être utilisés qu'aux fins définies par la présente loi.

Article 64

Les régimes de la sécurité sociale visés à l'article 7 de la présente loi sont financés par des cotisations conformément aux dispositions des articles 71 à 76 ci-dessous.

Article 65

1. Il est créé et maintenu pour chacune des branches de la sécurité sociale visées au paragraphe 1 de l'article précédent une réserve de sécurité dont le montant minimum est, à la fin de tout exercice :

- a) pour l'assurance maladie-maternité et le régime des allocations familiales, égal à un sixième,
- b) pour l'assurance accidents du travail - maladies professionnelles, égal à un tiers

des dépenses totales de chacune de ces branches effectuées au cours des trois dernières années précédant l'exercice dont il s'agit.

2. Le montant minimum visé au paragraphe précédent pour chacune des branches en question doit être atteint, au plus tard, à la fin du quatrième exercice de la Caisse suivant l'entrée en vigueur de la branche de la sécurité sociale dont il s'agit.

3. Si, au cours d'un exercice, les dépenses de l'une des branches visées au paragraphe 1 du présent article dépassent les recettes de celle-ci, il est prélevé d'office sur la réserve de sécurité est, à la fin du même exercice, inférieure

ou montant minimum, le Conseil des Ministres augmentera, sur proposition du Conseil de la Caisse, le taux de cotisation à partir du 1er Juillet de l'année suivant l'exercice déficitaire et le portera à un niveau suffisant pour rétablir l'équilibre financier.

4. En cas de calamité nationale provoquant un déficit important de la Caisse, il peut lui être attribué par l'Etat une subvention calculée pour rétablir l'équilibre financier sans majoration de cotisations.

#### Article 66

1. La Caisse est exemptée du paiement des droits de timbre et de tous impôts et taxes, y compris les droits de timbre afférents aux poursuites judiciaires et les impôts sur les immeubles.

Bénéficient de la franchise postale la correspondance adressée à la Caisse ainsi que celle expédiée par la Caisse.

2. Peuvent être exemptés des droits de douane les produits pharmaceutiques, les appareils de prothèse, les lunettes et autres fournitures médicales ou chirurgicales, importées pour le compte de la Caisse. Les modalités de cette exemption sont fixées par le Ministre des Finances et le Ministre des Affaires Sociales.

3. Les personnes protégées qui bénéficient des prestations de sécurité sociale sont exemptées de tous impôts et taxes sur les sommes perçues. Il en va de même en ce qui concerne toutes les formalités et procédures contentieuses auxquelles donne lieu l'application de la présente loi, notamment les demandes de prestations introduites par les personnes protégées.

CHAPITRE 2Salaires imposablesArticle 67

Le salaire servant de base au calcul des cotisations comprend le revenu total produit par l'emploi, y compris tous les éléments et compléments et, notamment, la rétribution des heures de travail supplémentaires, les rétributions versées par des tiers (pourboires) ainsi que les avantages en nature.

Article 68

L'évaluation des avantages en nature de la nourriture et du logement, est déterminée par le Règlement intérieur de la Caisse, compte tenu des prix moyens locaux.

Article 69

1. Le Conseil de la Caisse peut déterminer, sous forme de montant forfaitaire, le salaire imposable pour les catégories suivantes :

- a) les salariés occupés par des entreprises occupant moins de dix salariés,
- b) -les apprentis et les stagiaires,  
-les travailleurs agricoles dans les cas où ils sont soumis aux dispositions de la présente loi,  
-les salariés touchant la totalité ou une partie de leur revenu sous forme de pourboires ou de rétributions versées par des personnes autres que leurs employeurs.

Article 70

Le Règlement intérieur de la Caisse détermine le tarif des cotisations des personnes qui, suivant les dispositions de l'article 13 de la présente loi, continuent volontairement leur assurance.

CHAPITRE 3CotisationsArticle 71

Les taux de cotisations de l'assurance maladie-maternité, du régime des allocations familiales et du régime de l'indemnité de fin de service sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil de la Caisse. Ils sont fixés en pourcentages du salaire imposable de telle façon que les recettes qui en proviennent permettent de couvrir les charges de risques et de gestion ainsi que la dotation aux réserves de sécurité visées à l'article 65 de la présente loi.

Article 72

1. Sont entièrement à la charge des employeurs, les cotisations de l'assurance accidents du travail - maladies professionnelles, du régime des allocations familiales et de l'indemnité de fin de service.
2. Sont à la charge des assurés et de leurs employeurs, les cotisations de l'assurance maladie-maternité. La partie des cotisations qui est à la charge de leurs employeurs seront déterminées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil de la Caisse. Toutefois, les cotisations concernant les apprentis et les personnes ne touchant que des rétributions en nature sont entièrement à la charge des employeurs.



3. Les cotisations des personnes couvertes par l'assurance volontaire prévu à l'article 13 sont entièrement à la charge de ces personnes.

Article 73

Les cotisations de l'assurance maladie-maternité dues pour les assurés qui ne bénéficient que des soins médicaux seront fixées à un pourcentage inférieur à ceux des autres assurés.

Article 74

1. Les taux normaux de cotisation accident du travail pour chaque catégorie de risque professionnel sont déterminés par la Caisse, conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

2. Les entreprises sont classées par la Caisse dans ces différentes catégories sauf recours de l'employeur devant la Commission prévue à l'article 86 ci-après.

3. Le classement d'une entreprise dans une catégorie peut être modifié à toute époque. L'employeur est tenu de déclarer à la Caisse toute circonstance de nature à aggraver les risques.

Article 75

La Caisse peut accorder des ristournes sur la cotisation ou imposer une surprime dans les conditions prévues au règlement intérieur et sous réserve du recours de l'employeur devant la Commission visée à l'Article 86 ci-après.

Articles 76

1. En ce qui concerne le versement des cotisations, les dispositions suivantes sont applicables :

- a) L'employeur est tenu, pour chaque trimestre civil et sur l'ensemble des salaires imposables perçus au cours de ce trimestre par les salariés qui sont assujettis au régime de la Sécurité Sociale, de verser à la Caisse la totalité des cotisations dues par lui-même et pour le compte des salariés, dans les premiers quinze jours du trimestre suivant.
- b) L'employeur retient à l'occasion de chaque paye, la part de la cotisation mise à la charge de l'assuré pour la période en question. Il est tenu de verser la totalité des deux cotisations dues à la Caisse.
- c) La Caisse déterminera les modalités de versement des cotisations à la charge des personnes qui continuent volontairement à s'affilier à l'assurance maladie-maternité et à la Caisse de fin de Service.
- d) L'employeur est tenu de faire parvenir à la Caisse dans le délai prévu à l'alinéa a) les documents justificatifs des salaires payés, selon les modalités fixées par Décret.

2. Le Conseil de la Caisse peut adopter des dispositions spéciales en ce qui concerne la méthode de calcul des cotisations pour les assurés occupés par des établissements dont le nombre total des salariés n'atteint pas dix; et les délais du versement desdites cotisations.

CHAPITRE IVCONTROLES - PENALITES - CONTENTIEUX DU RECouvreMENTArticle 77

- a) Les employeurs sont assujettis, en ce qui concerne l'application de la présente loi au Contrôle de la Caisse.
- Avant d'entrer en fonction, les agents de la Caisse chargés du Contrôle des employeurs doivent prêter par devant le Président de la Cour d'Appel (Chambre Civile) du Mohafazat, le serment exigé des Inspecteurs du Travail.
- Les procès-verbaux de ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.
- b) L'employeur ou son représentant est tenu de mettre à leur disposition tous livres, pièces et documents comptables ayant trait à l'application de la présente loi, de leur fournir les explications dont ils sont requis et les pièces justificatives concernant notamment le nombre de personnes occupées, les dates de commencement et de cessation du travail, le lieu et le genre de travail de chacune desdites personnes ainsi que la nature et le montant des salaires, leur mode de calcul et de paiement.
- c) Les oppositions et obstacles à ces contrôles sont passibles des peines prévues par l'article 107 du Code du Travail.

Article 78

Au cas où l'employeur ne communique pas les documents relatifs aux salaires dans le délai prescrit ou lorsque de tels documents sont incomplets, la Caisse a le droit de déterminer d'office le montant total des cotisations à verser par l'employeur.

Article 79

Les cotisations qui ne sont pas versées dans le délai prescrit, sont majorées d'un montant égal à 10% des cotisations dues. En outre, les arriérés sont majorés des intérêts moratoires dont le taux est fixé par le Conseil de la Caisse, sans pouvoir être supérieur à 1 pour mille par jour de retard.

Article 80

L'employeur qui a retenu indûment la cotisation mise à la charge de l'assuré et due à la Caisse, est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou d'une amende de 50 à 500 LL. ou des deux peines à la fois.

Article 81

1. Lorsque l'employeur ne s'est pas conformé aux prescriptions de la législation de la Sécurité Sociale, la Caisse lui adresse, par lettre recommandée, une mise en demeure l'invitant à régulariser sa situation dans un délai de quinze jours.

Si la mise en demeure reste sans effet, le Directeur Général de la Caisse peut délivrer une sommation qui est soumise au visa du Président de la Commission contentieuse de la Sécurité Sociale

./.

dans le ressort de laquelle se trouve le siège de l'entreprise. Ce magistrat doit se prononcer dans un délai de quinze jours. Son visa rend la sommation exécutoire. Cette sommation est exécutée dans les mêmes conditions qu'un jugement en cas de non-paiement.

2. L'exécution de la sommation peut être interrompue par opposition motivée formée par le débiteur devant la Commission contentieuse. Cette opposition doit être enregistrée au secrétariat de ladite Commission dans les quinze jours à compter de la signification de la sommation. Il est statué par la Commission dans le délai d'un mois à compter de la réception de la requête et suivant la procédure prévue par les articles 89 et 90. La décision est exécutoire, nonobstant appel.

#### Article 82

Dans le cas où la Caisse est subrogée dans la créance du salarié vis à vis de l'employeur, la Caisse peut saisir, suivant la procédure du référé, le Juge unique du Casa dans lequel se trouve le siège de l'entreprise. Le Président du Tribunal civil délivre, s'il y a lieu, une ordonnance de référé qui est exécutoire par provision à moins que l'intéressé ne présente une caution en espèces jugée suffisante.

#### Article 83

- a) En ce qui concerne la branche Accidents du Travail, lorsque le salarié n'est pas immatriculé, ou lorsque tout ou partie des cotisations exigibles de l'employeur au jour de l'accident n'a pas été acquitté à cette date, l'employeur est redevable à la Caisse.

d'une somme égale à l'ensemble des prestations échues ou à échoir auxquelles le salarié, ou éventuellement ses survivants, peuvent prétendre au titre de l'accident considéré.

- b) Dans le cas visé au paragraphe précédent, l'employeur est redevable du capital constitutif des pensions d'incapacité ou de survivants résultant de cet accident, selon un barème établi par la Caisse.

## TITRE II

### CONTENTIEUX GENERAL

#### CHAPITRE 1

##### Organisation Contentieuse

#### Article 84

Une organisation particulière règle les difficultés auxquelles donne lieu l'application de la législation de sécurité sociale en ce qui concerne les bénéficiaires de prestation, les employeurs et la Caisse.

#### Article 85

Toutes les réclamations fournies contre les décisions prises par la Caisse sont soumises à une commission de recours gracieux constituée au sein de la Caisse et comprenant deux membres du Conseil d'administration représentant respectivement les employeurs et les salariés et le Président de la Commission technique prévus à l'art. 4 de la présente loi.

Lorsque l'organisme n'a pas fait connaître sa décision dans le délai d'un mois, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée.

#### Article 86

1. Les décisions prises par la Commission de recours gracieux peuvent être déférées à la Commission Contentieuse de la Sécurité Sociale instituée dans chaque Mohafazat. Cette Commission comprend le Juge unique du chef-lieu du mohafazat, président, un assesseur représentant les employeurs et un assesseur représentant les salariés. Les assesseurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur deux listes comportant chacune trois noms, présentés respectivement par les organisations les plus représentatives d'employeurs et de salariés.
2. Il est procédé dans les mêmes conditions à la nomination d'un assesseur suppléant représentant les employeurs et d'un assesseur suppléant représentant les salariés.
3. Les assesseurs reçoivent une indemnité de perte de salaire ou de gain dont le montant est fixé par décret.
4. Le secrétariat de la Commission contentieuse est assuré par un fonctionnaire relevant du Ministère des Affaires Sociales.

#### Article 87

Les décisions des Commissions contentieuses sont susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel du Mohafazat.

Article 88

Les décisions rendues par la Cour d'Appel ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

CHAPITRE 2

Procédure et voies de recours.

Article 89

1. La Commission contentieuse de la Sécurité Sociale est saisie par inscription au Secrétariat ou par lettre recommandée adressée au secrétaire dans un délai de trois mois maximum à compter de la date de réception de la notification de la décision prise par la Commission de recours gracieux.

La Commission contentieuse doit trancher le litige dans un délai d'un mois à compter de la réception de la requête.

2. Le secrétaire de la Commission convoque les parties quinze jours au moins avant la date de l'audience. Celles-ci peuvent comparaître personnellement, ou se faire assister, ou se faire représenter par une personne de leur choix munie d'une procuration notariée.

3. La Commission éclaire les parties sur leurs droits et leurs obligations et doit chercher à les concilier. En cas de non conciliation, elle prend une décision qui revêt la forme et l'autorité d'un jugement.

4. La Commission peut prescrire des enquêtes et des expertises, aux frais de la partie qui succombe dans son action.

./.



Article 90

Chacune des parties peut interjeter appel dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de la décision prise par la Commission contentieuse.

-----  
F I N  
---

TELECOMMUNICATIONS

TELECOMMUNICATIONS

TELECOMMUNICATIONS

TELECOMMUNICATIONS

TELECOMMUNICATIONS

TELECOMMUNICATIONS

TELECOMMUNICATIONS

TELECOMMUNICATIONS



# Annexe N Accord d'assistance entre l'UN et le Liban<sup>1416</sup>

**L'ASSISTANCE TECHNIQUE DES GOUVERNEMENTS**  
- - - - -

Abroad de Base  
40104

L'Organisation des Nations Unies, l'Organisation Internationale de Travail,  
l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture,  
l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture,  
l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

II

Le Gouvernement de la République du Liban

Yaté par la Chambre des Députés à la séance du 20 Avril 1964 et autorisé  
par la loi du 9 mai 1964 (J.O. 28/1964 du 29 Mai 1964).

L'Organisation des Nations Unies, l'Organisation-  
Internationale de Travail, l'Organisation des Nations Unies pour  
l'Alimentation et l'Agriculture, l'Organisation des Nations  
Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture et l'Organisa-  
tion de l'Aviation Civile Internationale (ci-après dénommées  
"les Organisations"), membres du Bureau de l'assistance technique  
en vertu de l'article 18 de la Charte des Nations Unies, et le  
Gouvernement de la République du Liban (ci-après dénommé "le  
Gouvernement"), d'une part, désirent conclure un accord sur les  
conditions et modalités relatives à l'assistance technique que  
les Organisations ont adoptées en vue de favoriser le dévelop-  
pement économique et le progrès social des peuples, ont conclu  
le présent accord de base dans un esprit d'amitié et de coopération.

**Article Premier**  
Fourniture d'une  
Assistance Technique

1.- Les Organisations fourniront au Gouvernement des services  
techniques dans les domaines et de la manière dont il sera  
régulièrement convenu par voie d'accords ou d'arrangements  
bilatéraux conclus en application du présent accord de base.

2.- Les dites activités techniques seront fournies par leurs représentants  
selon ses observations et principes directeurs énoncés à l'an-  
nonce 1 de la lettre A de la résolution 202 (IX) adoptée le

<sup>1416</sup> Arch. B.I.T/c/165-2-7.

15  
- 2 -

Annexe I  
Ch. II p. 21



15 Août 1949 par le Conseil économique et social des Nations Unies, et, le cas échéant, conformément aux résolutions et décisions pertinentes des assemblées, conférences et autres organes des Organisations.

Au titre de la dite assistance technique les Organisations pourront :

- a) Mettre à la disposition de la République du Liban (ci-après dénommé "le pays") les services d'experts chargés de donner des avis et de prêter assistance aux autorités compétentes ;
  - b) Organiser et diriger des cycles d'études, des programmes de formation professionnelle, des démonstrations, des groupes de travail d'experts et des activités connexes, aux lieux dont il sera convenu de commun accord ;
  - c) Octroyer des bourses d'études et de perfectionnement, ou prendre d'autres dispositions qui permettront aux candidats désignés par le Gouvernement et agréés par l'organisation intéressée de faire des études ou de recevoir une formation professionnelle hors du pays ;
  - d) Préparer et exécuter des expériences témoins aux lieux dont il sera convenu de commun accord ;
  - e) Fournir toute autre forme d'assistance technique dont les Organisations et le Gouvernement seront convenus.
- a) Les experts appelés à donner des avis et à prêter assistance au Gouvernement seront choisis par les Organisations de concert avec le Gouvernement. Ils seront responsables devant les Organisations intéressées.
  - b) Dans l'exercice de leurs fonctions, les experts agiront en liaison étroite avec le Gouvernement et les personnes ou organismes auxquels le Gouvernement aura donné pouvoir à cette fin et ils se conformeront aux directives du Gouvernement qui seraient prévues dans les accords ou arrangements complémentaires.
  - c) Dans l'exercice de leurs fonctions consultatives, les experts feront tous leurs efforts pour mettre les techniciens que le Gouvernement associera à leurs travaux, au courant des méthodes, des techniques et des pratiques appliquées dans leur domaine ainsi que des principes sur lesquels ces méthodes, techniques et pratiques, sont fondées ; à cet effet, le Gouvernement adjoindra des techniciens aux experts chaque fois que cela sera possible.

Les Organisations demeureront propriétaires de tout le matériel technique et de tous les articles qu'elles auront fournis, tant qu'elles n'en auront pas effectué la cession aux conditions dont elles seront convenues avec le Gouvernement.

16  
- 3 -

Annexe I  
Ch. II p. 21



La durée de l'assistance technique à fournir sera précisée dans les accords ou arrangements complémentaires correspondants.

**Article II**  
**Coopération**  
**du Gouvernement**  
**à l'occasion**  
**de l'Assistance Technique**

Le Gouvernement fera tout en son pouvoir pour assurer l'utilisation efficace de l'assistance technique fournie.

Le Gouvernement et les Organisations intéressées se consulteront au sujet de la publication, dans les conditions voulues, des conclusions et rapports d'experts dont les autres pays et les Organisations elles-mêmes pourraient tirer parti.

En tout état de cause, le Gouvernement fournira aux Organisations intéressées, dans la mesure du possible, des renseignements sur les mesures prises à la suite de l'assistance fournie ainsi que sur les résultats obtenus.

**Article III**  
**Organisations**  
**Administratives et Financières**  
**des Organisations .**

Les Organisations prendront à leur charge, en totalité ou en partie, suivant les dispositions des accords ou arrangements complémentaires, les dépenses ci-après, afférentes à l'assistance technique et payables hors du pays :

- a) Les traitements des experts ;
- b) les frais de transport et les indemnités de subsistance des experts pendant leur voyage à destination ou en provenance du point d'entrée dans le pays ;
- c) les frais entraînés par tout autre voyage effectué hors du pays ;
- d) les primes des assurances contractées au profit des experts ;
- e) l'achat et le transport à destination ou en provenance du point d'entrée dans le pays, de tout matériel et de tous articles fournis par les Organisations ;
- f) tous autres frais encourus hors du pays avec l'accord des Organisations intéressées.

- 4 -  
Annexe I  
Ch. II n° 21



Les Organisations intéressées prendront à leur charge toutes les dépenses en monnaie locale qui n'incombent pas au Gouvernement en vertu du paragraphe 1 de l'article IV du présent Accord.

**Article IV**  
**Obligations**  
**Administratives et Financières**  
**du Gouvernement**

Le Gouvernement participera aux frais de l'assistance technique en prenant à sa charge ou en fournissant directement les facilités et services qui seront prévus dans les accords ou arrangements complémentaires.

Le Gouvernement mettra à la disposition des experts, lorsqu'il y aura lieu, la main-d'œuvre, le matériel, les articles et tous services ou biens nécessaires à l'exécution de leur tâche, suivant ce qui aura été convenu de commun accord.

**Article V**  
**Facilités, Privilèges**  
**Et Immunités**

Le Gouvernement appliquera les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées tant aux Organisations qu'à leur personnel et à leurs fonds, biens et avoirs, que le Gouvernement ait ou non ratifié lesdites Conventions.

Seront considérés comme fonctionnaires au sens desdites Conventions, les membres nommément désignés du personnel des Organisations, y compris les experts engagés par elles en tant que membres de leur personnel affectés à la réalisation des fins du présent Accord.

Annexe I  
CA. 7 19 21



### Article VI

Le présent Accord de base entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des Organisations et du Gouvernement.

Le présent Accord de base ainsi que tous accords ou arrangements complémentaires conclus en application de ses dispositions pourront être modifiés de commun accord entre les Organisations intéressées et le Gouvernement, chacun des parties devant examiner avec soin et bienveillance toute demande de modification présentée par l'autre.

Le présent Accord de base pourra être dénoncé soit par l'ensemble des Organisations ou par l'une ou plusieurs d'entre elles chacune en ce qui la concerne, soit par le Gouvernement moyennant notification écrite adressée à l'autre partie, et il cessera de produire ses effets soixante jours après la réception de ladite notification. La dénonciation de l'Accord de base en ce qui concerne une Organisation sera considérée comme valant dénonciation des accords ou arrangements complémentaires conclus par cette Organisation.

En foi de quoi les soussignés, représentants dûment autorisés des Organisations d'une part, et du Gouvernement, d'autre part, ont signé le présent Accord au nom des parties, à Beyrouth, le 9 Octobre 1953 en deux exemplaires, en langue française.

Pour l'Organisation des Nations Unies,  
l'Organisation internationale du Travail,  
l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,  
l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et  
l'Organisation de l'aviation civile internationale.

S/Dudley Marzac

Pour le Gouvernement de la République Libanaise

S/Fouad Announ

Annexe O  
Livret ouvrier<sup>1417</sup>

LEBANESE REPUBLIC MINISTRY OF SOCIAL AFFAIRS		EMPLOYMENT (WORK) DECLARATION		Serial No.
Registration Centre in _____		Employment Bureau in _____		
Street _____	Quarter _____	City or Village _____	Province _____	District _____
(Leave Blank)		Place and date of Birth _____	Name and Sur-name _____	
Nationality _____		Number of children below 16 _____		Married or _____
Entry Date to Country _____ (for foreigners)		Single & Unemployed _____		Single _____
Work Qualifications Defined _____		Diplomas & degrees		Male or female _____
Signature of responsible official _____		Elementary _____		Arabic _____
		Preparatory (Brevet) _____		English _____
		Bachalorial _____		French _____
		B. A., M.A. Licence _____		Other languages _____
Other Diplomas _____		Other Diplomas _____		Signature of information giver _____
Signature of responsible official _____		Languages, spoken & written		

LEBANESE REPUBLIC MINISTRY OF SOCIAL AFFAIRS		EMPLOYMENT (WORK) CARD
No. of Lebanese Identity card or Identity Papers for foreigners _____		Employment Bureau in _____ (Signature & Stamp)
Name _____	Sur-name _____	No. _____
Place & date of birth _____	Sex — Male or female) _____	
District _____	Province _____	
City or village _____	Street _____	
Nationality _____		

Figure 17: Livret ouvrier (Recto)

<sup>1417</sup> Arch. B.I.T/TAP/8-165-26.







## **LA PROTECTION SANITAIRE ET SOCIALE AU LIBAN (1860-1963)**

---

Cette thèse cherche à proposer une lecture historicisée, pour le Liban, de la mise en place et l'évolution de la protection sanitaire et sociale en se concentrant sur le rôle et les relations de fait et de droit entre les deux secteurs : public et privé, et l'influence étrangère notamment celle de l'OIT sur la production de la norme libanaise, pendant les trois périodes majeures de l'histoire au Liban : Ottomane, Française et Le Liban indépendant.

---

**MOTS CLES:** Protection sanitaire, Protection sociale, Assistance publique, Associations de secours mutuels, Syndicats, mouvement ouvrier, législation du travail, ravitaillement, salaire minimum, salaire familial, charité publique, charité privée, Assistance médical, santé publique, corporatisme, accidents du travail, chômage, France Libre, sécurité sociale, OIT, Chéhabisme, IRFED, BIT, Charité chrétienne, solidarité musulmane, waqf.

---

## **HEALTH AND SOCIAL PROTECTION IN LEBANON (1860-1963)**

---

This thesis seeks to provide a historicized approach for the Lebanese establishment and development of health and social care by focusing on the role and relationships factual and legal between the two sectors: public and private and the foreign influences including that of the ILO on the production of the Lebanese standard, during the three major periods of history in Lebanon: Ottoman, French and independent Lebanon.

---

**KEYWORDS:** Health protection, social welfare, public assistance, mutual aid associations, trade unions, labor movement, labor law, supply, minimum wage, family wage, public charity, private charity, medical assistance, public health, corporatism, occupational accidents, unemployment , Free France, social Security, ILO, Chehabism, IRFED, Christian charity, Muslim solidarity, waqf.

---

**DISCIPLINE :** Droit (Histoire)

---

Laboratoire ERMES

Faculté de Droit et sciences politiques de Nice

Avenue du Doyen Louis Trotabas

06050 Nice Cedex 01